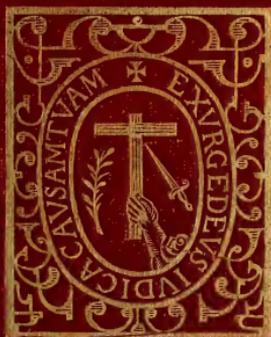


Histoire de l'Inquisition au Moyen Age



U d/of OTTAWA



39003001996194

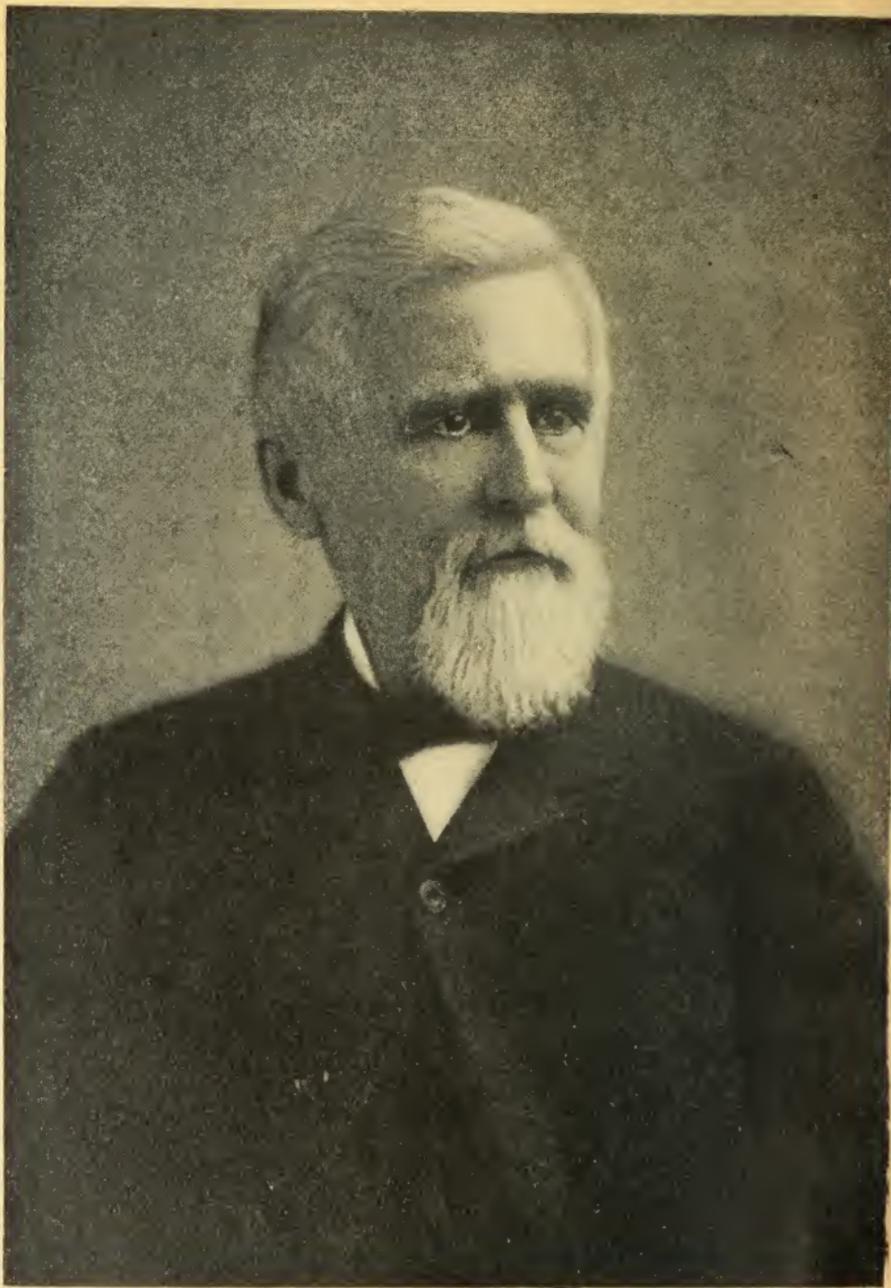
June 2, - 1966



Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

32/02
fg
<http://archive.org/details/histoiredelinqui01leah>

Histoire
de
l'Inquisition



Phot. Gutekunst, Philadelphia.

Henry C. Lee.

HENRI-CHARLES LEA

Histoire
de
l'Inquisition
au Moyen Age

Ouvrage traduit sur l'exemplaire revu et corrigé par l'Auteur
Introduction historique de Paul FRÉDÉRICQ
Professeur à l'Université de Gand

Traduction de :: :: :: :: ::
SALOMON REINACH :: ::
Membre de l'Institut :: :: :: ::

I
ORIGINES et
PROCÉDURE de
l'INQUISITION



PARIS ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶
ALCIDE PICARD ¶ ¶
ÉDITEUR ¶ ¶ ¶ ¶ ¶
18 et 20, Rue Soufflot, 18 et 20



*Puissent s'amortir les haines!...
Mais il faut que les souvenirs
restent, que tant de malheurs, de
souffrances, ne soient jamais per-
dus pour l'expérience des hommes.
Il faut que la première, la plus
sainte de nos libertés, la liberté
religieuse, aille souvent se fortifier,
se raviver par la vue des affreuses
ruines qu'a laissées le fanatisme.*

(MICHELET, Histoire de la Révo-
lution Française, t. I, p. 422.)

B X

17 11

. 4414

1900

A. 1

HISTORIOGRAPHIE DE L'INQUISITION

L'Inquisition est une institution bien difficile à expliquer, quand on songe qu'elle s'est développée dans le sein d'une Église qui se réclame de l'Évangile. Comment une religion, toute d'amour et de tolérance, a-t-elle pu être amenée à brûler vifs ceux qui n'acceptaient pas librement ses enseignements ? Tel est le problème.

Déjà, dans le Nouveau Testament, on trouve le premier germe de l'horreur que devait inspirer plus tard l'hérésie. L'apôtre Paul s'exprime contre elle avec une énergie qui semble préluder aux duretés et aux haines du moyen-âge. Dans son épître à Tite (ch. III, v. 10 et 11), il s'écrie : « Rejette l'homme hérétique après le premier et le second avertissement, sachant qu'un tel homme est perverti et qu'il pèche, étant condamné par lui-même ». Ailleurs, il met l'idolâtre sur la même ligne que le fornicateur, l'avare, le ravisseur, l'ivrogne, et il défend de se mêler à eux et de manger avec eux. « Toutefois » — ajoute-t-il dans sa deuxième épître aux Thessaloniciens (ch. III, v. 15) — « ne le tenez point comme un ennemi, mais avertissez-le comme un frère. » De son côté l'apôtre Jean, si doux et si tendre, dit, dans sa seconde épître (v. 10) : « Si quelqu'un vient à vous et qu'il n'apporte pas la doctrine de Jésus-Christ, ne le recevez point dans votre

maison et ne le saluez point. » Et Jésus lui-même n'a-t-il pas dit, dans un langage figuré qui plus tard fut pris au pied de la lettre : « Si quelqu'un ne demeure point en moi, il est jeté dehors comme les sarments, et il sèche ; puis, on l'amasse et on le met au feu et il brûle. » (*Évangile de Saint-Jean*, ch. xv, v. 6.) Dans la suite des siècles, les inquisiteurs se réclameront de ces textes déconcertants et les interpréteront avec leur aveugle âpreté, en y joignant les prescriptions très nettes de l'Ancien Testament (1) : « Quand ton frère, fils de ta mère, ou ton fils
« ou ta fille ou ta femme bien aimée ou ton intime ami,
« qui t'est comme ton âme, t'incitera en te disant en
« secret : « Allons et servons d'autres dieux que tu n'as
» point connus, ni tes pères ; » n'aie point de complaisance
« pour lui, ne l'écoute point ; que ton œil ne l'épargne point,
« ne lui fais point de grâce et ne le cache point. Mais tu
« ne manqueras pas de le faire mourir ; ta main sera la
« première sur lui pour le mettre à mort, et ensuite la
« main de tout le peuple ». (*Deutéronome*, ch. xiii, v. 6-9 ;
cf. *ibid.*, ch. xvii, v. 4-6.)

Cependant la véritable portée de la doctrine évangélique est si claire que les premiers chrétiens ont repoussé avec horreur toute contrainte matérielle en matière de foi, persécutés qu'ils étaient eux-mêmes avec la dernière rigueur par les empereurs romains. Assurément, le principe de la tolérance religieuse devait leur être doublement cher. On pourrait citer des textes nombreux et éloquentes

(1) Dans un traité, imprimé à Madrid en 1598, l'inquisiteur Louis de Paramo fait de Dieu le Père le premier des inquisiteurs pour avoir puni Adam et Ève après la chute, et il déclare, à l'aide du texte connu *Pasce ovis meas*, que Jésus a renouvelé et confirmé l'Inquisition. Jéhovah et le Christ, grands inquisiteurs !

à l'appui, tirés de Tertullien, de Saint-Cyprien, de Lactance, de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Ambroise de Milan, de Saint-Grégoire de Naziance, etc. Mais lorsque Constantin-le-Grand eut promulgué à Milan, en 313, son *Édit de tolérance*, qui mettait fin aux persécutions des chrétiens et leur rendait leurs églises et leurs biens confisqués, le christianisme, fort de l'appui de l'État, ne tarda pas à devenir persécuteur à son tour. On eut successivement le Concile de Nicée (325), où ceux qui lisaient ou possédaient des écrits de l'hérésiarque Arius furent menacés de mort; l'édit de 353, promulgué par l'empereur Constance contre les hétérodoxes, juste quarante ans après l'édit de tolérance de Milan, et suivi de la législation formidable de Gratien, de Valentinien, de Théodose et de Justinien contre les païens, les juifs et les hérétiques. Ainsi triompha, dans l'Église et dans l'État chrétien, le dogme de la répression de l'hérésie. Dès le v^e siècle, Saint-Jean Chrysostome et Saint-Augustin s'y rallient en Occident et en Orient, tout en repoussant la peine de mort par un reste de pudeur évangélique.

A partir de ce moment, quelques voix isolées élevèrent encore de temps en temps des protestations impuissantes : tel Saint-Martin de Tours en 385, lors du supplice de l'hérésiarque espagnol Priscillien et de trois de ses disciples à Trèves; mais, dès 447, le pape Léon I^{er} le Grand approuvait hautement ce traitement énergique. Du reste, l'Europe occidentale ne connut presque pas l'hérésie avant l'an mille; mais alors la question se posa de nouveau avec les Cathares.

Peut-être est-ce bien le dernier écho de la tradition

évangélique que nous entendons dans une lettre écrite vers le milieu du xi^e siècle par l'évêque de Liège Wazon (1048) à son collègue de Châlons : « Le Seigneur ne veut pas la mort du pécheur... Assés de bûchers; ne nous pas par le glaive séculier ceux que notre Créateur et Rédempteur veut laisser vivre pour qu'ils s'arrachent aux entraves du démon... Ceux qui aujourd'hui sont des hérétiques, peuvent se convertir demain et devenir nos supérieurs dans la patrie céleste. Saint-Paul n'a-t-il pas commencé par persécuter les chrétiens? Les évêques sont les oints du Seigneur, non pour donner la mort, mais pour apporter la vie. » Ce fut le chant du cygne de la tolérance en Occident. Déjà des bûchers avaient été allumés en 1022 à Orléans par le roi Robert le Pieux ; la Papauté, pesant de plus en plus sur le pouvoir séculier, amena graduellement l'asservissement de celui-ci à l'Église pour la répression de l'hérésie. Au xiii^e siècle, l'Inquisition est armée de toutes pièces et le pape a sur elle la haute main dans toute la chrétienté soumise à Rome.

Quand de l'Évangile on fut arrivé ainsi aux autos-da-fé, les chrétiens d'Occident ne mirent plus en doute la légitimité de la peine de mort frappant l'hérétique, comme le plus dangereux des perturbateurs de l'ordre social. A la fin du xiii^e siècle — dans sa *Somme théologique* dont une encyclique de Léon XIII (4 août 1879) a prescrit l'étude approfondie — le « docteur angélique » Saint-Thomas d'Aquin formule ainsi la théorie de l'Église romaine sur ce point (1274) : « L'hérésie est un péché par lequel on mérite non seulement d'être séparé de l'Église par l'excommunica-

tion, mais encore *exclu du monde par la mort*... Si l'hérétique s'obstine dans son erreur, l'Église, désespérant de son salut, doit pourvoir au salut des autres hommes en le retranchant de son sein par une sentence d'excommunication; pour le reste, elle l'abandonne au juge séculier, *afin de le bannir de ce monde par la mort.* »

Qu'en pensaient les hérétiques eux-mêmes? De leurs écrits, qui ont été systématiquement brûlés avec leurs auteurs par l'Inquisition, il ne reste presque rien. A peine possédons-nous quelques virulents sirventes des Troubadours du xiii^e siècle contre les horreurs sanglantes des croisades albigeoises.

En juillet 1410, à la veille de la tragédie hussite déchainée par les bûchers du concile de Constance, l'archevêque de Prague brûla publiquement les écrits de Wicleff. Aussitôt on chanta contre lui et son clergé une chanson en langue vulgaire, dont une fière strophe nous a été conservée : « L'auto-da-fé décrété par l'archevêque Zbynek porte atteinte à l'honneur des Tchèques! (1) » Une autre chanson disait avec une ironie méprisante : « Zbynek, un évêque qui apprend à lire, décrète qu'il faut brûler les livres, ignorant lui-même de ce qu'ils contiennent! (2) »

Du milieu du xv^e siècle (1460), après la grande « Vauderie » d'Arras, on a une dizaine de strophes

(1) Cantilenam in vulgari Boëmico fabricarunt, quam vulgares per vicos et plateas velut canes rabidi cum pueris discurrentes in opprobrium dictis librorum condemnatoribus taliter decantabant : « Zbyněk knihy spalil, — Zdeněk je podpálil, — ucinil haubu Cechóm, — bëda bude všem nevěrným popóm. » (Palacky, *Histoire de la nation tchèque* (en tchèque), 1850, t. iii, 1, p. 100, note 166. — Citation du manuscrit contemporain *Invectiva contra Hussitos.*)

(2) Zbyněk biskup abeceda spalil kniehy, a nemëda, co je ne nich napsáno. » (Palacky, ouvrage cité, *ibid.*)

amères (1), semées clandestinement par la ville sur « rolles de papier », où un poète anonyme attaquait les principaux fauteurs de ces persécutions, et notamment :

L'inquisiteur, à sa blanche barrette,
 Son velu nez et sa trongne maugrinne.
 Des principaux a esté à la feste
 Pour pauvres gens tirer à la geheune...

A cela près, toute la littérature concernant la répression de l'hérésie émane des inquisiteurs eux-mêmes. Elle consiste surtout en réfutations des erreurs hérétiques et en manuels destinés à guider les juges de la foi dans l'accomplissement de leur mission redoutable. Parmi ces derniers, citons la *Practica Inquisitionis heretice pravitatis* de l'inquisiteur toulousain Bernard Gui (1331) et le *Directorium inquisitorum* composé vers 1375 par l'inquisiteur catalan Nicolas Eymeric. Ajoutons-y la *Lucerna inquisitorum hæreticæ pravitatis* du P. Bernard de Côme (1510), le *Catalogus hæreticorum* (1522) du frère Bernard de Luxembourg, les manuels d'inquisiteurs des espagnols Jacques Simanca et Jean de Royas et quelques apologies telles que celle de Louis de Paramo : *De origine et progressu officii Sanctæ Inquisitionis ejusque utilitate et dignitate libri tres* (Madrid 1598.)

Mais déjà les beaux jours de l'Inquisition sont loin. Le 1^{er} juillet 1523 elle avait brûlé solennellement, sur la Grand'Place de Bruxelles, deux moines augustins d'Anvers : c'étaient les tout premiers protestants qui montaient sur l'échafaud. Aussitôt Luther écrivit son psaume vengeur : *Ein neues Lied wir heben an!* qui se terminait

(1) *Mémoires* du chroniqueur contemporain Jacques Du Clercq, t. III, p. 81-84.

par ces mots prophétiques : « Leurs cendres ne se refroidiront plus ; le vent les portera dans tous les pays. L'été est à nos portes ; l'hiver a fui ; les douces petites fleurs commencent à se montrer. Et celui qui a entrepris cette chose, saura bien la mener à bonne fin ! Amen. » A partir de cette « chanson nouvelle » de Luther, c'est un déchaînement par toute l'Europe contre l'Inquisition, dans les chants et les pasquilles des luthériens allemands, des huguenots français, des Gueux des Pays-Bas, des Calvinistes de Genève, des Puritains d'Écosse et d'Angleterre. Le flot monte et envahit la littérature : Érasme, Rabelais, William Tyndale, Marnix de Sainte-Aldegonde, Fischart, Hans Sachs, tant d'autres encore, prosateurs et poètes, burinent des jugements indignés contre l'Inquisition et les inquisiteurs. On en veut surtout à l'Inquisition espagnole. Le volumineux et docte pamphlet du protestant espagnol Reginaldus Gonsalvius Montanus, ou plutôt Raimond Gonzalès de Montès, qui s'était échappé des prisons du Saint-Office de Séville en 1558, fut publié à Heidelberg en 1567 sous le titre de *Sanctæ Inquisitionis Hispanicæ artes aliquot detectæ et palam traductæ*, où l'auteur flétrit toute la procédure du Tribunal du Saint-Office d'Espagne. Ce livre fut, moins de deux ans après, traduit en français, en allemand, en anglais et en néerlandais ; il a fait le tour de l'Europe. C'est la période de l'invective, qui se poursuit au xvii^e siècle dans le camp protestant et à laquelle le catholicisme oppose un redoublement d'apologies cauteleuses ou brutales comme celles de l'italien Paolo Sarpi, de Bossuet dans son débat avec l'évêque de Montauban, du sicilien Antonino Diana, conseiller du Saint-

Office, de l'espagnol François Peña, de César Carena, etc.

En 1692, un livre, publié à Amsterdam, prélude enfin à l'étude scientifique de l'histoire de l'Inquisition (1). C'est un in-folio de plus de 800 pages, intitulé « *Philippi a Limborch Historia Inquisitionis...*, cui subjungitur *Liber Sententiarum Inquisitionis Tholosanæ, ab anno Christi 1307 ad annum 1323* ». L'auteur, ministre protestant de la secte dissidente des Remonstrants, dédie son livre au primat de l'Église anglicane, l'archevêque de Canterbury. Il déclare ne s'appuyer que sur les bulles des papes, sur les écrits et les actes émanés des inquisiteurs eux-mêmes ; et il tient parole. Il trace d'abord une esquisse, aujourd'hui encore fort utile, de l'histoire de l'Inquisition, exposant successivement ses origines et ses progrès dans les différents pays catholiques, surtout dans le midi de la France, en Espagne et dans les colonies espagnoles ; puis il passe en revue le personnel du redoutable tribunal, les crimes qui y ressortissent, la procédure et les supplices. Mais la partie la plus précieuse de cette œuvre vraiment érudite pour le temps est ce *Liber Sententiarum* de l'Inquisition de Toulouse de 1307 à 1323, document inédit, d'une valeur inappréciable, dont l'original semble perdu et dont la provenance n'est pas indiquée par l'auteur, qui se borne à dire que son possesseur le lui a gracieuse-

(1) Déjà, en 1649, un autre auteur hollandais, Marcus Zuerius van Boxborn, avait publié à Leide, sous le nom de *Nederlantsche Historie*, un tableau des persécutions religieuses dans les Pays-Bas depuis l'an 1000 jusqu'à Charles-Quint, en s'appuyant sur les chroniques et les documents contemporains. On trouve un exposé plus complet encore dans l'ouvrage du pasteur G. Brandt, *Historie der Reformatie* (t. 1, Amsterdam, 1671 ; 2^e édition revue et augmentée en 1677).

ment confié pendant quatre ans pour le copier et l'étudier soigneusement.

Limborch donne une description détaillée du manuscrit, de sa reliure, des signatures des notaires, etc. ; dans son texte, il a noté l'indication des folios de l'original et en a conservé scrupuleusement l'orthographe. Il souhaite, dit-il, de voir déposer dans une bibliothèque publique un trésor aussi important, menacé d'être perdu à jamais, si son possesseur doit avoir des héritiers moins intelligents que lui ; ce qui paraît malheureusement s'être réalisé, car le manuscrit n'a pas été retrouvé jusqu'à ce jour.

C'est à juste titre que Limborch présente sa trouvaille au lecteur par ces mots un peu emphatiques : « Ecce tibi librum qualem typis editum hactenus non vidit Christianus orbis. » En effet, ce *Liber Sentenciarum* est le point de départ et la base de toutes les recherches vraiment scientifiques sur l'Inquisition dans le Midi de la France, où elle a été si vivace.

Le tableau que Limborch avait le premier tracé de l'histoire et des procédés de l'Inquisition, fut repris par la plupart des auteurs qui traitèrent le même sujet au XVIII^e siècle, par exemple par l'anglais J. Baker (1736), qui se borna à y ajouter des exemples et des anecdotes effrayantes, et dont l'ouvrage fut aussitôt traduit en allemand, à Copenhague, en 1741. Mais presque en même temps que l'ouvrage de Limborch, à une année de distance (1693), avait paru à Cologne (Paris) une *Histoire de l'Inquisition et de son origine*, écrite par un prêtre français, l'abbé Jacques Marsollier, chanoine d'Uzès, qui, tout en reven-

diquant énergiquement pour les évêques et les princes le droit de réprimer l'hérésie au nom de la doctrine du Deutéronome, des apôtres et de l'Église catholique, dénonçait avec virulence les abus de la Cour de Rome et condamnait l'Inquisition comme une institution odieuse et inefficace. C'est bien moins une histoire de l'Inquisition qu'une dissertation canonique, ou même, et avant tout, un pamphlet gallican. Ce livre, qui s'étend avec complaisance sur les cruautés du Saint-Office et est illustré de vignettes terrifiantes empruntées à Limborch, est un curieux signe du temps. Sans abandonner les droits de l'Église catholique en matière d'hérésie, l'abbé Marsollier jette résolument l'Inquisition elle-même par dessus bord. Chose curieuse, son ouvrage fut réimprimé et amplifié en 1769 par un autre prêtre, l'abbé Goujet, qui y joignit un *Discours sur quelques auteurs qui ont traité du Tribunal de l'Inquisition*, où il passe en revue les écrits d'Eymeric, de Peña, de Louis de Paramo, de Fra Paolo, etc. Quant au livre de Limborch qu'il examine longuement et dont il reconnaît la haute valeur, il le critique, dans un esprit catholique naturellement, mais, en somme, assez indépendant. L'influence de Limborch est également indéniable dans l'*Histoire de Languedoc*, l'ouvrage célèbre des bénédictins Dom Vaissete et Dom Devic. A plus forte raison il a inspiré aussi Voltaire et les encyclopédistes dans leur admirable campagne en faveur de la tolérance religieuse ; mais que de déclamations creuses au xviii^e siècle, dès qu'on se risque sur le terrain de l'histoire !

Il faut attendre jusqu'au xix^e siècle pour rencontrer un autre ouvrage d'une portée égale à celui de Limborch :

c'est la fameuse *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne* de don Juan Antonio Llorente, parue d'abord en traduction française à Paris en 1817, et peu après (1822) dans le texte original espagnol. Llorente, chanoine de l'Église primatiale de Tolède, avait été lui-même secrétaire du Saint-Office à Madrid et en avait étudié les archives. Au moment même où les Cortès révolutionnaires de Cadix décrétaient, le 22 février 1812, l'abolition de l'Inquisition (1) qui s'était perpétuée jusqu'alors en Espagne (2), Llorente avait publié à Madrid (1812-13, deux volumes de documents inédits contenant d'importantes révélations. Ce n'était que le prélude de sa grande histoire, où il a mis en œuvre les trésors jusqu'alors inexplorés des archives secrètes du Saint-Office.

Après avoir esquissé, dans ses premiers chapitres, une histoire assez vague des origines et des premiers développements de l'inquisition papale en Occident jusqu'à la fin du xv^e siècle, l'auteur aborde son véritable sujet, qui est le Saint-Office d'Espagne depuis son organisation sous Ferdinand et Isabelle jusqu'à sa suppression à Cadix. Puisant à pleines mains dans les riches collections manuscrites dont des circonstances exceptionnelles lui avaient ouvert l'accès, Llorente a été à même de produire une œuvre un peu hâtive, mais solidement docu-

(1) Le virulent pamphlet de Puigblanch, *La Inquisición sin mascara*, paru à Cadix en 1811, ne contribua pas peu au vote des Cortès assemblés dans cette ville. Il eut l'honneur de la traduction anglaise. L'auteur est un précurseur de Llorente.

(2) Aussitôt après la chute de Napoléon I^{er}, le roi Ferdinand VII s'empressa de rétablir l'Inquisition (décret royal donné à Madrid le 21 juillet 1814). Abolie de nouveau en 1820, rétablie en 1824, elle ne fut supprimée définitivement en Espagne qu'en 1834. Il y eut d'ailleurs quelques retours offensifs jusqu'à la révolution de 1868, qui chassa la reine Isabelle.

mentée, dont on a pu dire beaucoup de mal, mais qui n'a pas été réfutée sérieusement. Son livre, traduit en allemand, en néerlandais et en anglais, a produit dans le monde une énorme impression, qui n'est pas encore effacée.

Le célèbre pamphlet du comte Joseph de Maistre, *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole* (Paris 1822), malgré son ton cassant et triomphant et la crânerie qu'il met à défendre les bûchers en matière de foi, n'a pu contrebalancer le livre vengeur de Llorente.

La principale réponse qu'y ait faite la science catholique est l'ouvrage estimable de Mgr. K. J. von Hefele, *Der Cardinal Ximenes und die kirchlichen Zustände Spaniens in 15. Jahrhundert* (1851). Il faut y ajouter le livre moins connu, mais remarquable, de F. I. G. Rodrigo, *Historia verdadera de la Inquisicion* (3 vol., Madrid 1876-1877) (1).

Cependant l'histoire générale des origines et des développements de l'Inquisition au moyen-âge dans les différents pays d'Occident avait été étudiée sommairement, mais d'après une méthode strictement scientifique, par Ch. U. Hahn, *Geschichte der Ketzer* (3 vol., Stuttgart 1845-1850), ainsi que dans quelques chapitres de l'*Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois* par un professeur de la faculté de théologie de Strasbourg, C. Schmidt (1849), qui fut le vrai précurseur de Lea; mais son excellent ouvrage resta inconnu à la plupart des auteurs superficiels qui ont traité le même sujet en ce siècle, tels que le pasteur wesleyen Wil-

(1) Voir H. Haupt dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, tome XIII, p. 467, n° 137.

liam Harris Rule dans son *History of the Inquisition from its establishment in the twelfth century to its extinction in the nineteenth* (2 vol., Londres et New-York 1874) et le journaliste allemand Fridolin Hoffmann dans sa ridicule *Geschichte der Inquisition* (2 vol., Bonn 1878).

Néanmoins on approchait du moment où l'histoire de l'Inquisition allait entrer définitivement dans sa période descriptive et scientifique. Dans les différents pays d'Europe, les savants se mirent résolument à rassembler et à étudier sans parti pris les actes des inquisiteurs encore enfouis dans les archives, en même temps que les bulles des papes et les témoignages des chroniqueurs contemporains. C'est ainsi que le professeur W. Moll d'Amsterdam put composer en 1869 un tableau à peu près neuf de la répression de l'hérésie en Hollande au moyen-âge (1). Dix ans plus tard, A. Duverger apportait de nouveaux matériaux pour servir à l'histoire de l'Inquisition médiévale dans le reste des anciens Pays-Bas (2). Gachard, le célèbre archiviste belge, avait jeté, dès 1848, les bases d'une étude tout aussi nouvelle de l'Inquisition du xvi^e siècle aux Pays-Bas, en analysant les trésors contenus dans un registre de documents inédits conservé aux archives du Royaume à Bruxelles (3) ; Alex. Henne fouillait admirablement le même sujet dans sa grande *Histoire*

(1) Ch. xvi (125 p.) du tome II, 3^{me} fasc. de sa belle *Kerkgeschiedenis van Nederland vóór de Hervorming*, 6 vol., Utrecht, 1864-1871 (trad. en allemand par Zupke, 1895).

(2) *L'Inquisition en Belgique. Quelques notes.* (*Bulletins* de l'Académie royale de Belgique, 2^e série, t. 47, p. 863-897; 1879). — Voir aussi son livre populaire *L'Inquisition en Belgique* (Verviers, 1879; 2^e éd. 1888) et sa remarquable dissertation *La Vaudeurie dans les Etats de Philippe le Bon* (Arras, 1885).

(3) Préface du t. I de sa magistrale *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, p. cv-cxliii.

du règne de Charles-Quint en Belgique (1) ; et le professeur G. de Hoop Scheffer d'Amsterdam, en 1873, exposait en détail la formidable réorganisation de l'Inquisition néerlandaise opérée par Charles-Quint aux débuts de la Réforme (2). En 1877, le professeur Edm. Pouillet de Louvain reprenait la même question au point de vue catholique (3). De leur côté, le pasteur D. Lenoir, Ch. Rahlenbeck et le professeur H. Lonchay de Bruxelles avaient complété le tableau en étudiant l'Inquisition dans la principauté épiscopale de Liège, indépendante des Pays-Bas proprements dits (4).

En France, l'histoire de l'Inquisition fut étudiée avec non moins de soin et de méthode. Le chanoine C. Douais publiait en 1879 son livre sur *Les Albigeois, leurs origines et l'action de l'Église au XII^e siècle*, et, en 1886, il se faisait l'éditeur de la *Practica Inquisitionis* du célèbre inquisiteur Bernard Gui. En même temps, le professeur Ch. Molinier, de Toulouse, dans sa dissertation *L'Inquisition dans le Midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle* (Paris, 1880), décrivait et critiquait les sources presque inconnues qui nous sont conservées, en originaux ou en copies, à la Bibliothèque nationale de Paris, dans les

(1) 10 vol., Bruxelles, 1858-1860.

(2) Ch. II et III (450 p.) de sa *Geschiedenis der Kerkhervorming in Nederland van haar ontstaan tot 1531*, 2 vol., Amsterdam, 1873 (trad. en allemand par Gerlach, 1886).

(3) *De la répression de l'hérésie au XVI^e siècle*, dans la *Revue générale de Bruxelles* (nouvelle série, t. xxvi, p. 145-179 et 897-940). — Ne citons que pour mémoire l'ouvrage très superficiel du chanoine Claessens, *L'Inquisition et le régime pour la répression de l'hérésie dans les Pays-Bas du passé* (Turnhout, 1886).

(4) D. Lenoir, *Histoire de la Réformation dans l'ancien pays de Liège* (Bruxelles, 1861) ; Ch. Rahlenbeck, *L'Église de Liège et la révolution* (Bruxelles, 1862) ; H. Lonchay, *Les édits des princes-évêques de Liège en matière d'hérésie* (dans P. Fredericq, *Travaux du cours pratique de l'Université de Liège*, t. 1, Gand, 1883).

bibliothèques de Carcassonne, de Toulouse et de Clermont et aux Archives de la Haute-Garonne. Mettant lui-même en œuvre une partie de ces documents inédits, il faisait revivre sous nos yeux les juges d'Inquisition du tribunal de Carcassonne (1250-1258), ainsi que leur procédure inquisitoriale et leur pénalité. Le même auteur a poursuivi ses recherches sur les sources inédites dans ses *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie, concernant l'Inquisition et les croyances hérétiques du XII^e au XVII^e siècle* (Paris, 1887). Un jeune érudit, prématurément enlevé à la science, Julien Havet, s'était même enhardi jusqu'à tenter un tableau d'ensemble dans sa remarquable dissertation *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII^e siècle* (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1880), choisissant audacieusement un sujet presque vierge et s'en tirant, comme il se tirait de toutes les difficultés, à son honneur.

En Allemagne, où tant d'autres domaines de l'histoire ont été si bien explorés en tous sens, on n'a pas montré la même ardeur pour l'histoire de l'Inquisition. Si l'étude des sectes hérétiques et de leurs doctrines y a suscité dans ce siècle des travaux excellents, peut-être sans rivaux, le fonctionnement de l'Inquisition n'y a pas encore été l'objet d'une enquête vraiment systématique (1). Sur les Vaudois, on a les beaux travaux de A. W. Dieckhoff,

(1) Un anonyme, qui doit être apparemment un spécialiste, le reconnaissait tout récemment avec une entière franchise dans la revue *Deutsche Stimmen* de Cologne (livraison du 1^{er} janvier 1900) : « Unser voriger Brief hat die auffällige Thatsache zu konstatieren gehabt, dass in Deutschland selbst trotz Döllingers schon im Jahre 1868 ergangenem Mahnrufs die Geschichte der Inquisition nach wie vor ein beinahe unbeackertes Feld ist. » L'auteur de l'article y oppose l'activité scientifique qui règne dans ce domaine en France, en Belgique, en Hollande et même en Italie.

J. J. Herzog, K. Müller, W. Preger, H. Haupt, etc. Sur Wicleff on a les livres classiques de G. V. Lechler et R. Buddensieg, sur les Templiers ceux de K. Schottmüller, H. Prutz et J. Gmelin. Sur Huss et les sectes de Bohême on a les recherches approfondies de G. V. Lechler, J. Gottschick, J. Loserth, C. Hœfler, F. von Bezold et W. Preger, celles des historiens tchèques Fr. Palacky, A. Gindely, Jaroslav Goll, etc. Mais, en fait d'histoire proprement dite de l'Inquisition, il n'y a guère que ce que les Allemands eux-mêmes appellent des *Vorarbeiten* : quelques dissertations, des articles de revues, des mémoires d'Académies et quelques documents inédits publiés sans plan ni système. On peut citer ainsi trois études sur le premier inquisiteur d'Allemagne, Conrad de Marburg (1). L'illustre chanoine J. Döllinger avait rassemblé pendant de longues années des pièces inédites de tout genre sur les sectes hérétiques ; après sa mort, le professeur F. H. Reusch de Bonn les a publiées en deux curieux volumes (2) qui rendront service aux futurs historiens de l'Inquisition allemande. Dans les dernières années de sa longue carrière, le professeur W. Wattenbach, de Berlin, a édité et commenté des documents concernant la répression de l'hérésie en Allemagne (3). Enfin, Julius Ficker a

(1) Toutes trois portent le même titre : *Konrad von Marburg*. Les auteurs sont Hausrath (1861), Henke (1861) et B. Kaltner (1882).

(2) *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*, 1890. Dans ses *Kleinere Schriften*, publiés également par Reusch en 1890, ont paru aussi deux études anonymes de 1867 et 1868, où il parle avec une grande indépendance et une vaste érudition des origines et des développements des Inquisitions des Papes et d'Espagne (p. 286-356 et p. 357-405).

(3) *Ueber die Inquisition gegen die Waldenser in Pommern und der Mark Brandenburg* (Berlin, 1886). — *Ueber die Secte der Brüder vom freien Geiste*, Ibid., 1887). — *Ueber das Handbuch eines Inquisitors in der Kirchenbibliothek Sanct Nicolai in Greifswald* (Ibid., 1888). — *Matthæus Grabow* (1895).

donné, en même temps que Julien Havet, une dissertation érudite sur l'introduction de la peine de mort en matière d'hérésie en Occident (1).

En Espagne, on a étudié exclusivement la terrible Inquisition nationale. Outre l'ouvrage de Rodrigo, cité plus haut, il convient de mentionner les trois volumes de Menendez y Pelayo, *Heterodoxos Españoles* (Madrid 1880) et les *Procedimientos de la Inquisicion* (2 vol., Madrid 1886) par Melgares Marin.

En Italie, comme en Allemagne, on a étudié l'histoire des hérésies plutôt que celle de l'Inquisition. Les professeurs Emilio Comba et Felice Tocco, de Florence, ont attaché leur nom aux recherches sur les Vaudois et les hérétiques du moyen âge italien. L'éminent historien Pasquale Villari a fait revivre les temps et les idées de l'époque de Savonarole et de Machiavel. Il serait cependant injuste d'omettre le livre de Filippo de Boni, *l'Inquisizione e i Calabro-Valdesi* (Milan 1864), auquel se rattache celui de Lombard, *Jean-Louis Paschale et les martyrs de Calabre* (Genève 1881). Tous deux sont puisés à des sources inédites du xvi^e siècle.

L'Angleterre, qui n'a pas connu l'Inquisition proprement dite, manque de documents à exhumer et à étudier. Là aussi, ce sont les hérésies et les dissensions religieuses qui ont accaparé l'attention des érudits au détriment de l'Inquisition.

En somme, vers 1890, dans les principaux pays d'érudition de l'Europe, l'historiographie de l'Inquisition était

(1) *Die gesetzliche Einführung der Todesstrafe für Ketzerrei.* (Mittheilungen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung, t. 1, 2^e fasc. Innsbruck, 1880).

entrée dans une voie nouvelle (1). A des degrés divers et avec une ardeur plus ou moins grande, des spécialistes consciencieux et bien outillés y avaient succédé aux détracteurs et aux apologistes aveugles. D'ailleurs, on sentait combien grande était encore la tâche à accomplir, avant d'arriver à des résultats d'ensemble de nature à satisfaire la science. Une salutaire méfiance, que ne justifiait que trop la faiblesse de tant d'ouvrages ambitieux et creux, régnait parmi les historiens à l'égard des généralisations hâtives et prématurées. En 1881, présentant au public son livre critique sur les sources connues et inconnues de l'Inquisition dans le Midi de la France, Ch. Molinier disait avec une prudente sagacité : « L'histoire répugne aujourd'hui à des synthèses de ce genre, et nous ne croyons pas que sa juste défiance ait nulle part plus qu'ici de raison d'être. Le mieux serait, il nous semble, d'appliquer une fois de plus la méthode moins ambitieuse qu'elle a fini par préférer, c'est-à-dire de procéder par une série de monographies des différents tribunaux d'Inquisition. Ce serait le second terme d'une série de travaux, dont le premier devrait être l'étude sur les sources, que nous avons indiquée et que nous avons essayé de faire. Alors, peut-être, mais alors seulement,

(1) En 1890, le professeur H. Finke écrivait dans la *Römische Quartalschrift* : « Seit einem Jahrzehnt hat sich die kirchenhistorische Forschung mit Vorliebe der Geschichte der päpstlichen Inquisition in den ersten Jahrhunderten ihres Bestehens zugewendet und damit eine alte Unterlassungssünde wieder gut gemacht. War es doch eine auffallende Erscheinung, dass man grundgelehrte Artikel und dickleibige Bücher über die späteren Entwicklungsstadien einer Institution schrieb, ohne deren erste Grundlagen genau zu kennen; noch auffallender freilich war es, dass dieses Verfahren so lange als richtig angesehen und kein Widerspruch dagegen erhoben wurde. So konnte es geschehen dass man noch in den siebziger Jahren Inquisitionsromane, wie die *Geschichte der Inquisition* von Fridolin Hoffmann, selbst in ernsthaften Zeitschriften als wissenschaftliche Arbeiten behandelte! Das ist nunmehr anders geworden. »

après avoir déblayé le terrain, pourrait-on procéder à l'œuvre définitive, dont nous marquons à l'instant même les difficultés ». Quant à « un vaste ensemble, qui prendrait le titre d'histoire de l'Inquisition », l'auteur n'hésitait pas à l'appeler « une entreprise à peu près chimérique (1). »

Or, pendant que M. Molinier écrivait ces lignes, qu'approuvèrent tous ses lecteurs d'Europe, il y avait, de l'autre côté de l'Atlantique, un vaillant vieillard qui depuis des années avait réuni une bibliothèque unique et une riche moisson de documents inédits sur l'ensemble de l'histoire de l'Inquisition. Ne reculant pas devant cette tâche écrasante, il avait fouillé tous les imprimés accessibles et dépouillé une montagne de pièces authentiques qu'il avait su se procurer par correspondances dans les principaux dépôts d'archives de l'Occident. En août 1887, il avait terminé à Philadelphie les trois gros volumes de son étonnant ouvrage, qui paraissait à New-York en 1888 sous le titre : *A History of the Inquisition of the middle ages*, par Henry Charles Lea. L'auteur était âgé de 63 ans et ne pouvait consacrer que quelques heures par jour à ses études favorites, absorbé le reste du temps par ses affaires : jusqu'en 1880, il avait dirigé une grande librairie (2).

Quand les paquebots transatlantiques eurent apporté cet ouvrage en Europe et que ces trois gros in-octavo s'empilèrent sur la table de travail des historiens,

(1) *L'Inquisition dans le Midi de la France*, Introduction, p. xii.

(2) La librairie Lea a été fondée en 1784 à Philadelphie ; elle est devenue une des maisons d'édition les plus importantes des États-Unis.

il y eut partout un mouvement d'hésitation et de défiance bien naturelles, surtout en Allemagne, où le sujet était peu étudié et où l'on venait de siffler le livre grotesque de Fridolin Hoffmann. Mais bientôt les trois gros volumes de l'historien américain furent lus et du coup appréciés à leur valeur. Je sais que M. Molinier fut un des premiers admirateurs de cette œuvre magistrale. Sa conversion fut celle de tous les spécialistes d'abord hésitants.

Il y a trois mois, un critique allemand, apparemment des plus versés dans l'histoire de l'Inquisition, après avoir apprécié très favorablement les autres travaux de Lea, portait sur son *Histoire de l'Inquisition au moyen âge* le jugement suivant : « C'est le point central de toute son œuvre. Plus on étudie l'activité de cet homme unique, plus on sent croître l'admiration pour la méthode strictement scientifique d'après laquelle il travaille. Reusch, qui par son acribie peu commune avait su conquérir le respect de tous, amis ou ennemis, a caractérisé le livre de Lea comme « l'histoire de l'Inquisition la plus « étendue, la plus profonde et la plus fouillée que nous « possédions ». Une étude serrée de l'une des nombreuses parties neuves de l'ouvrage a amené le docte J. Gmelin à accepter complètement les conclusions de Lea (sur l'affaire des Templiers) » (1). Ce jugement si élogieux est celui des spécialistes de tous les pays.

Du reste, le grand ouvrage de Lea a stimulé l'activité des historiens d'Europe. Depuis 1888, on a vu s'accumuler les livres et les dissertations qui permettront peut-être un

(1) Revue *Deutsche Stimmen* de Cologne, n° 19, 1^{er} janvier 1900.

jour à l'auteur de nous donner une seconde édition plus complète et plus admirable encore. Tous d'ailleurs citent Lea et ont profité de lui à des degrés divers, mais sans contestation possible. Notons les principaux sans avoir la prétention d'être complet et sans oublier le recueil d'excellentes dissertations de Lea lui-même sur des points spéciaux concernant l'Inquisition espagnole (1).

On a d'abord deux livres à mettre hors de pair : l'étude juridique si fouillée du professeur Camille Henner, de Prague, sur l'organisation et la compétence de la justice inquisitoriale (2) et le beau tableau d'ensemble de L. Tanon, président à la Cour de Cassation de Paris, sur l'*Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France* (3). Ajoutons-y le vol. V du grand ouvrage classique du professeur Paul Hinschius de Berlin, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten* (Berlin 1895) qui, pour l'Inquisition, accepte les vues et les résultats de Lea. Il faut citer ensuite les dissertations si neuves du bibliothécaire Hermann Haupt, de Giessen (4), celles du professeur H. Finke, de Munster (5) et de Charles Guene-guand (6). En Belgique, on peut signaler les publications du séminaire historique dirigé par le chanoine A. Cauchie, professeur à l'Université catholique de Louvain (7), et

(1) *Chapters from the religious history of Spain connected with the Inquisition*. Philadelphie, 1890.

(2) *Beiträge zur Organisation und Competenz der päpstlichen Ketzergerichte*. Leipzig, 1890.

(3) Paris, 1893.

(4) *Geschichte der religiösen Sekten in Franken* (1882). — *Waldensertum und Inquisition in süd-östlichen Deutschland* (*Deutsche Zeitschrift für Geschichte*, 1889-90). — *Deutschbohmische Waldenser in 1340* (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1894), etc.

(5) *Studien zur Inquisitionsgeschichte* (*Römische Quartalschrift*, 1892).

(6) *Les origines de l'Inquisition* (Thèse de Genève, 1892).

(7) A. Cauchie, *Nicole Serrurier, hérétique du xv^e siècle*. (Analectes pour ser-

celles du cours pratique d'histoire de l'Université de Gand (1). A ces recherches se rattachent aussi les beaux travaux du professeur Sigmund Riezler, de Munich (2), et de l'archiviste Jos. Hansen, de Cologne (3) sur les procès de sorcellerie, qui, au moyen âge, ne sont qu'une dépendance de l'Inquisition. En outre, Jos. Hansen prépare depuis des années un recueil de documents sur l'Inquisition en Allemagne dans le genre du *Corpus Inquisitionis Neerlandicae*. En Italie, on a deux bons livres basés sur des recherches d'archives : *Origini e vicende de l'Inquisizione in Sicilia* par La Mantia et *Il santo officio della Inquisizione in Napoli* par Luigi Amabile (2 vol. 1892). En Portugal, on a enfin un ouvrage sérieux : *Da origem da Inquisição em Portugal*. Dans les anciennes colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, Don J. T. Medina a étudié scientifiquement l'histoire de l'Inquisition du Chili et de la Plata (4).

En résumé, l'historiographie de l'Inquisition a passé

vir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 1893). — H. Van Houtte, *Lettres de Martin V concernant l'hérésie hussite dans les Pays-Bas*. (Analectes, 1896). — Abbé P. Demeuldre, *Frère Jean Angeli (1482-1483)*. (Bulletins de la Commission royale d'histoire, 1898.)

(1) P. Fredericq et ses élèves, *Corpus documentorum Inquisitionis Neerlandicae (1205-1520)*. I, 1889; II, 1896; t. IV, 1900. — J. Frederichs, *Robert le Bougre, premier inquisiteur général en France*, 1892. — J. Frederichs, *De secte der Loisten of Antwerpsche Libertijnen (1525-1540)*. 1891. — P. Fredericq, *Geschiedenis der Inquisitie in de Nederlanden*. I, 1892; II, 1896. — P. Fredericq, *Les documents de Glasgow concernant Lambert le Bègue*. (Avec note complémentaire). 1895. — J. J. Mulder, *De uitvoering der geloofsplakketen te Antwerpen (1550-1556)*. 1897. — J. Frederichs, *De Inquisitie in het hertogdom Luxemburg voor en tijdens de 16. de eeuw*. 1897.

(2) *Geschichte der Hexenprocesse in Bayern*, 1896.

(3) *Der « Malleus maleficorum »* (Westdeutsche Zeitschrift, 1898) — *Inquisition und Hexenverfolgung im Mittelalter*. (Historische Zeitschrift, 1898.) — *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprocess im Mittelalter und die Entstehung der grossen Hexenverfolgung* (Munich 900).

(4) *Historia del tribunal del santo officio de la Inquisicion de Cartagena de las Indias*. (Santiago 1899). — *Il tribunal del santo officio de la Inquisicion en las provincias de la Plata* (Santiago 1900).

d'abord, au moyen âge, par une phase laudative qui est celle où les inquisiteurs et leurs coreligionnaires sont seuls à en parler. Avec la Réforme commence la période de polémiques violentes pour et contre. L'*Historia Inquisitionis* (1692) de Limborch, avec sa collection de sentences tolosaines publiées *in extenso*, et l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne* (1817), de Llorente, préludent lentement à une période nouvelle : celle de l'étude scientifique des documents, qui triomphe surtout à partir de 1880 et permet d'écrire enfin des livres impartiaux et solidement étayés de preuves, parmi lesquels celui de Lea reste un modèle difficile à surpasser ou même à égaler.

Est-ce à dire que la période d'invectives et d'apologies adverses soit définitivement close? Hélas! non. Je feuillète en ce moment un ouvrage classique pour quantité de lecteurs de bonne foi : *Cours d'apologétique chrétienne*, du Père jésuite W. Devivier. Il en est à sa quinzième édition (1) et a été approuvé par six cardinaux et par trente-deux archevêques et évêques; il a été traduit en plusieurs langues. Or, l'auteur fait l'apologie de l'Inquisition à peu près avec les mêmes arguments que Joseph de Maistre, à qui il emprunte mainte citation; il accumule avec candeur les témoignages les plus grotesques : « M. Bourgoing, « ambassadeur en Espagne, n'hésite pas à dire, dans son « *Tableau de l'Espagne moderne* : « J'avouerai, pour « rendre hommage à la vérité, que l'Inquisition pourrait « être citée de nos jours comme un modèle d'équité » ;

(1) Paris, Lille, Tournai, 1899.

et il conclut triomphalement : « C'est parce qu'ils étaient
« pénétrés de ces vérités que Théodose le Grand, Justi-
« nien, Charlemagne, Othon le Grand, Louis XI, tous les
« princes et tous les peuples civilisés n'ont pas cru violer
« la liberté de conscience en punissant l'hérésie et l'apos-
« tasie ». Telle est donc encore la doctrine qu'on présente
à des millions de catholiques dans toutes les langues
européennes comme la vérité historique et dogmatique.

Pendant ce temps, la science poursuit sa marche d'un
pas lent, mais sûr.

PAUL FREDERICQ.

Gand, septembre 1900

PRÉFACE DE L'AUTEUR

L'histoire de l'Inquisition se divise naturellement en deux parties, dont chacune peut être considérée comme formant un tout. La limite qui les sépare est la Réforme, — excepté en Espagne, où la Nouvelle Inquisition fut établie par Ferdinand et Isabelle. J'ai cherché, dans le présent ouvrage, à offrir un tableau impartial de cette institution pendant la première période de son existence. Pour la seconde partie, j'ai déjà réuni beaucoup de matériaux, grâce auxquels j'espère quelque jour en poursuivre l'histoire jusqu'à la fin.

L'Inquisition n'a pas été une organisation arbitrairement conçue et imposée au monde chrétien par l'ambition ou le fanatisme de l'Eglise. Elle a plutôt été le produit d'une évolution naturelle, on dirait presque nécessaire, des diverses forces en action au XIII^e siècle.

Personne n'en peut justement apprécier ni le mode de développement, ni les effets, sans considérer d'abord avec quelque attention les idées qui gouvernaient les âmes vers l'époque où s'élaborait la civilisation moderne. Pour cela, nous avons cru devoir passer en revue presque tous les mouvements spirituels et intellectuels de la fin du Moyen Age et procéder à une enquête sur les conditions de la société à certaines phases de cette période.

Au début de mes études historiques, je me suis rapidement convaincu que le fondement le plus sûr de nos connaissances, pour une époque donnée de l'histoire, n'est autre que l'étude de sa jurisprudence, où se révèlent à la fois ses aspirations et les moyens, jugés les plus efficaces, de les satisfaire. En conséquence, j'ai exposé avec détail l'origine et le développement de la procédure inquisitoriale, convaincu que, de cette manière seulement, nous pouvons comprendre les opérations du Saint Office et l'influence qu'il exerça sur les générations postérieures.

Il m'a semblé que les résultats ainsi obtenus permettaient d'éclaircir bien des questions qui ont été mal comprises jusqu'à présent. Si j'ai été amené ainsi à quelques conclusions différentes de celles qui sont couramment acceptées, je prie le lecteur de croire que ces vues nouvelles résultent d'une étude consciencieuse de toutes les sources originales auxquelles j'ai pu avoir accès.

Aucun ouvrage d'histoire ne mérite d'être écrit ni d'être lu s'il n'aboutit pas à une conclusion morale ; mais, pour être vraiment utile, cette moralité doit se dégager d'elle-même dans l'esprit du lecteur, et non lui être imposée. Tel est particulièrement le cas dans une histoire traitant d'un sujet qui a provoqué les passions les plus ardentes, donnant l'éveil, alternativement, aux instincts les plus élevés et les plus bas.

Je ne me suis pas arrêté, dans mon récit, pour moraliser ; mais si les événements racontés par moi n'ont pas été présentés de telle sorte qu'une leçon s'en dégage, je reconnais d'avance avoir manqué mon but.

Il me reste à exprimer ma gratitude aux nombreux amis et correspondants qui m'ont prêté leur aide dans la réunion des matériaux très variés et en grande partie inédits sur lesquels est fondé le présent ouvrage.

J'acquitte d'abord une dette de reconnaissance envers la mémoire d'un *gentleman* accompli, feu George P. Marsh, qui, pendant de longues années, représenta dignement les États-Unis auprès de la cour italienne. Je n'ai jamais eu la bonne fortune de me trouver en sa présence, mais l'obligeance toujours empressée avec laquelle il a secondé mes recherches en Italie mérite ma plus vive gratitude.

A M. le professeur Charles Molinier, de l'Université de Toulouse, je dois l'expression d'une reconnaissance particulière, pour s'être toujours montré prêt à partager avec moi sa connaissance incomparable de l'Inquisition du Languedoc.

Aux archives de Florence, j'ai eu à me louer de M. Francis Philip Nast, du professeur Felice Tocco et du docteur Giuseppe Papaleoni ; aux archives de Naples, j'ai été aimablement secondé par le directeur, chevalier Minieri Riccio, et par le chevalier Leopoldo Ovary ; aux archives de Venise, le chevalier Teodoro Toderini et M. Bartolomeo Cecchetti m'ont prêté leur obligeant concours ; aux archives de Bruxelles, j'ai eu l'aide précieuse de M. Charles Rahlenbeck. A Paris, M. L. Sandret a dépouillé pour mon compte, avec le plus grand soin, les riches collections manuscrites, particulièrement celles de la Bibliothèque Nationale.

Lorsqu'un travailleur est, comme moi, séparé par des milliers de lieues d'océan des grands dépôts littéraires

du Vieux Monde, des collaborations comme celles dont j'ai profité lui sont absolument nécessaires. Je m'estime heureux d'en avoir trouvé d'aussi efficaces et d'aussi persévéramment dévouées.

Si je suis destiné à remplir le reste de ma tâche, j'espère avoir l'occasion de reconnaître les obligations que j'ai contractées depuis envers beaucoup d'autres savants des deux hémisphères, auxquels je dois beaucoup de matériaux inédits touchant l'histoire ultérieure du Saint-Office.

Philadelphie (États-Unis).

NOTE DU TRADUCTEUR

J'ai commencé la traduction du chef-d'œuvre de Lea au mois de juin 1899, et j'y ai travaillé sans relâche. Il m'a semblé, à cette époque tragique pour les consciences, qu'il y avait là un devoir à remplir envers le public français.

Quand j'ai écrit à l'auteur pour solliciter son consentement à une adaptation, il m'a répondu : « Traduisez comme vous l'entendrez, mais, je vous en prie, ne vous départez pas de ton impartial que je me suis imposé. Les faits doivent parler d'eux-mêmes. »

Ce conseil du grand historien a été suivi. On ne trouvera aucune déclamation, aucune violence de langage, ni dans ce volume, ni dans les suivants. La vérité sans phrases est la seule flétrissure qui convienne aux crimes du fanatisme.

S. R

TABLE DES MATIÈRES

N.-B. -- Les chiffres renvoient à la pagination inscrite en marge du texte qui est celle de l'édition américaine.

LIVRE I

Origine et organisation de l'Inquisition.

CHAPITRE I. — L'ÉGLISE

	Page
Domination de l'Église au XII ^e siècle.....	4
Causes de l'antagonisme de l'Église et de la société civile.....	5
Élection des Évêques.....	6
Simonie et favoritisme.....	7
Caractère guerrier des prélats.....	10
Difficulté de punir les coupables.....	13
Avilissement de l'office épiscopal	16
Abus de la juridiction pontificale	17
Abus de la juridiction épiscopale	20
Exactions en vue de la construction des cathédrales.....	23
Décadence de la prédication.....	23
Abus de la protection.....	24
Cumul.....	25
Dimes.....	26
Trafic des sacrements.....	27
Extorsion de legs pieux	28
Querelles scandaleuses aux funérailles	30
Immoralité des clercs	31
Immunités des clercs.....	32
Les Ordres monastiques.....	34
La religion du Moyen Âge.....	39

	Pages.
Tendance au fétichisme.....	40
Indulgences.....	41
Pouvoir magique des formules et des reliques.....	47
Opinion des contemporains.....	51

CHAPITRE II. — LES HÉRÉSIES

Réveil des intelligences au XII ^e siècle.....	57
Passions populaires.....	59
Nature des hérésies.....	60
Hérésies hostiles au sacerdoce.....	62
Nullité des sacrements entre des mains indignes.....	62
Tanchelm.....	64
Eon de l'Étoile.....	66
Civilisation de la France méridionale.....	66
Pierre de Bruys.....	68
Henry de Lausanne.....	69
Arnaud de Brescia.....	72
Pierre Waldo et les Vaudois.....	76
<i>Passagii, Joseppini, Siscidentes, Runcarii</i>	88

CHAPITRE III. — LES CATHARES

Séduction exercée par la théorie dualiste.....	89
Le Catharisme dérive du Manichéisme.....	89
Croyances et organisation de l'Église cathare.....	93
Zèle des missionnaires et soif du martyr.....	102
Les Cathares n'ont pas été les adorateurs du Diable.....	105
Centre du Catharisme en Slavonie.....	107
Sa diffusion à travers l'Europe au XI ^e siècle.....	108
Ses progrès au XII ^e siècle.....	110
Immunité relative de l'Angleterre et de l'Allemagne.....	112
Progrès en Italie. Efforts d'Innocent III.....	114
La citadelle du Catharisme est la France méridionale.....	117
On s'attend à le voir triompher.....	121
Échec de la Croisade de 1181.....	124
Période de tolérance et de croissance.....	125

CHAPITRE IV. — LES CROISADES ALBIGENISES

Politique de l'Église envers l'hérésie.....	129
Suppression de l'hérésie dans le Nivernais.....	130

	Pages
Les traductions de l'Écriture prohibées à Metz.....	131
Puissance de Raymond VI de Toulouse.....	132
État de l'Église dans ses domaines.....	134
Innocent III entend de supprimer l'hérésie.....	136
Les prélats refusent leurs concours.....	137
Arnaud de Citeaux envoyé comme chef-légat.....	139
Efforts inutiles pour organiser une Croisade en 1204.....	139
L'Évêque d'Osma et saint Dominique sollicitent de nouveaux efforts en 1206.....	141
Essai d'organiser une Croisade en 1207.....	144
Meurtre de Pierre de Castelnau, 16 janvier 1208.....	145
Croisade prêchée avec succès en 1208.....	147
Efforts de Raymond pour détourner l'orage.....	149
Il se soumet; duplicité d'Innocent III.....	150
Raymond dirige la Croisade contre le vicomte de Béziers.....	153
Sac de Béziers et capitulation de Carcassonne.....	154
Pierre d'Aragon et Simon de Montfort.....	157
Montfort accepte les territoires conquis.....	159
Raymond est attaqué. Politique astucieuse de l'Église.....	162
Efforts désespérés de Raymond pour empêcher une rupture.....	166
Premier siège de Toulouse; Raymond est accablé.....	167
Intervention de Pierre d'Aragon.....	170
On refuse des juges à Raymond.....	173
Pierre déclare la guerre. Bataille de Muret, 13 septembre 1213....	175
Succès intermittents de Montfort. Fraude pieuse du légat.....	178
Raymond déposé est remplacé par Montfort.....	179
Le Concile de Latran décide en faveur de Montfort.....	181
Soulèvement du peuple sous le jeune Raymond.....	184
Second siège de Toulouse en 1217. Mort de Montfort.....	185
Croisade de Louis Cœur-de-Lion. Troisième siège de Toulouse....	187
Raymond VII recouvre ses domaines. Recrudescence de l'hérésie.	189
Ouverture des négociations. Mort de Philippe-Auguste.....	190
Louis VIII propose une Croisade. Raymond fait sa paix avec l'Église.....	191
Duplicité d'Honorius III. Concile de Bourges, novembre 1225....	193
Louis organise la Croisade de 1226.....	197
Ses succès, sa retraite et sa mort.....	199
Guerre sans résultat en 1227. Négociations en 1228.....	201
Traité de Paris, avril 1229. La persécution est établie.....	203

CHAPITRE V. — LA PERSÉCUTION

	Pages.
Progrès de l'intolérance dans l'Église primitive.....	209
La persécution commence sous Constantin.....	212
L'Église adopte la peine de mort contre l'hérésie.....	213
Devoir des gouvernements de supprimer l'hérésie.....	215
Diminution de l'esprit de persécution sous les Barbares.....	216
Hésitation à sévir au XI ^e et au XII ^e siècles.....	218
Incertitudes touchant la nature du châtement.....	220
La peine du bûcher est adoptée au XIII ^e siècle.....	221
L'Église décline les responsabilités.....	223
L'autorité temporelle est obligée de persécuter.....	224
Poursuites contre les morts.....	230
Motifs incitant à la persécution.....	233
La cruauté au Moyen Age.....	234
Horreur exagérée qu'inspire l'hérésie.....	236
Influence de l'ascétisme.....	238
Motifs de conscience.....	239

CHAPITRE VI. — LES ORDRES MENDIANTS

Tendances réformatrices dans l'Église.....	243
Foulques de Neuilly.....	244
Duran de Huesca, prédécesseur de saint Dominique et de saint François.....	246
Saint Dominique, sa carrière et son caractère.....	248
Succès de l'ordre de Saint-Dominique fondé en 1213..	251
Saint François d'Assise.....	256
Fondation de l'ordre. Obligation de la pauvreté.....	257
Saint François réalise l'idéal chrétien.....	260
Éloge extravagant de la pauvreté.....	264
Influence des Ordres mendiants.....	266
Les Pastoureaux et les Flagellants.....	268
Les Mendiants deviennent indépendants des prélats.....	273
Services qu'ils rendent à la Papauté.....	274
Antagonisme entre les Mendiants et le clergé séculier.....	278
La querelle est jugée par l'Université de Paris.....	281
Victoire des Mendiants. L'hostilité continue.....	289
Décadence morale des Ordres.....	294
Activité des moines missionnaires.....	297
Leur rôle comme inquisiteurs.....	299
Rivalité entrs les Ordres.....	302

CHAPITRE VII. — ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION

	Pages
Incertitudes touchant la découverte et le châtement des hérétiques.....	305
Progrès de la juridiction épiscopale.....	308
Procédure des cours épiscopales. La procédure de l'Inquisition..	309
Système d'enquête.....	311
Efforts pour établir une Inquisition épiscopale.....	313
Tentative pour établir une Inquisition par les légats.....	315
Aptitude des Ordres mendiants à cette tâche.....	318
Législation séculière pour la suppression de l'hérésie.....	319
Édit de Grégoire XI en 1231. Essai d'Inquisition séculière.....	324
Tentative pour introduire l'Inquisition pontificale.....	326
Les Dominicains investis de fonctions inquisitoriales.....	328
Les fonctions épiscopales subsistent.....	330
Luttes entre évêques et inquisiteurs.....	332
Apaisement quand l'Inquisition devient permanente.....	335
Pouvoirs attribués aux inquisiteurs en Italie, en France et en Aragon.....	336
Annulation de toute législation contraire.....	341
Subordination à l'Inquisition de toutes les forces sociales.....	342
Absence de surveillance et de responsabilité.....	343
Étendue de la juridiction inquisitoriale.....	347
Pénalités édictées pour entraves apportées à l'Inquisition.....	349
Rivalité des évêques.....	350
Limites de l'extension de l'Inquisition.....	351
Les peuples du nord en sont virtuellement exempts.....	352
L'Afrique et l'Orient.....	355
Vicissitudes de l'Inquisition épiscopale.....	356
Efficacité plus grande de l'Inquisition pontificale.....	364
L'inquisiteur modèle, suivant Bernard Gui.....	367

CHAPITRE VIII. — ORGANISATION DE L'INQUISITION

Simplicité de l'Inquisition.....	369
Provinces de l'Inquisition. Enquêtes volantes.....	370
Le temps de grâce. Son efficacité.....	371
Édifices et prisons.....	373
Personnel du tribunal.....	374
Importance des archives.....	379
Permission de porter des armes.....	381
Les ressources de l'État à la disposition des inquisiteurs.....	385

	Pages.
Rôle des évêques dans les jugements.....	387
L'assemblée des experts.....	388
Les autodafés.....	391
Coopération des tribunaux.....	394
Inquisiteurs occasionnels.....	397

CHAPITRE IX. — LA PROCÉDURE INQUISITORIALE

L'inquisiteur à la fois juge et confesseur.....	399
Difficulté de prouver l'hérésie.....	400
Universalité de la procédure inquisitoriale.....	401
L'âge de la responsabilité. Procédure contre les absents et les morts.....	402
Suppression de toute garantie. Secret de la procédure.....	405
Les aveux ne sont pas requis pour une condamnation.....	407
Importance attachée aux aveux.....	408
Interrogatoire de l'accusé.....	410
Procédés pour extorquer des aveux. Fraudes.....	414
Tortures physiques et morales. Lenteurs inutiles.....	417
Torture formelle.....	421
Torture adoucie par Clément V.....	424
Règles pour l'emploi de la torture.....	426
Rétractation des aveux.....	128

CHAPITRE X. — LES TÉMOIGNAGES

Peu d'importance des témoins.....	430
On admet leur peu d'autorité.....	431
Crime appelé « suspicion d'hérésie ».....	433
Nombre des témoins. Leur caractère et leur âge sont indifférents..	434
L'inimitié mortelle est la seule disqualification.....	436
Le secret de la confession est violé.....	437
On cache les noms des témoins.....	437
On dissimule parfois des témoignages.....	439
Fréquence des faux témoins. Peines édictées à leur endroit.....	440

CHAPITRE XI. — LA DÉFENSE

Les ressources de la défense réduites au <i>minimum</i>	443
Refus d'un avocat.....	444
La seule défense possible est la disqualification des témoins.....	446
Poursuites contre les morts.....	448

La défense pratiquement impossible. Appels.....	449
Condamnation virtuellement inévitable.....	453
Suspicion d'hérésie.....	454
Serment imposé aux garants des suspects.....	455
Abjuration.....	457

CHAPITRE XII. — LA SENTENCE

Pénitence et non châtement.....	459
Degrés de la pénitence.....	462
Pénitences diverses.....	463
Flagellation.....	464
Pèlerinages.....	465
Croisades en Palestine.....	466
Port de croix.....	468
Amendes et commutations.....	471
Pénitences non accomplies.....	475
Cautions.....	476
Abus, corruption, extorsions.....	477
Destruction de maisons.....	481
Pénalités arbitraires.....	483
Emprisonnements.....	484
Difficultés au sujet des frais d'entretien des prisons.....	489
Traitement des prisonniers.....	491
Fréquence comparée des différentes peines.....	494
Modification des sentences.....	495
Acquittements illusoires.....	496
Peines infligées aux descendants.....	498
Excommunication inquisitoriale.....	500

CHAPITRE XIII. — LA CONFISCATION

La confiscation dans la loi romaine.....	501
L'Église est responsable de l'avoir introduite.....	502
Variations de la jurisprudence à cet égard.....	504
Crimes comportant la confiscation.....	507
La question des dots des femmes.....	509
L'Église en Italie partage les dépouilles.....	510
En France, tout est pris par l'État.....	513
Les évêques obtiennent une part.....	514
Abus des confiscations.....	517
Nullité des aliénations et des obligations.....	522
Les confiscations paralysent le commerce.....	524

	Pages.
Comment les dépenses de l'Inquisition étaient couvertes.....	525
Corrélation entre la persécution et la confiscation.....	529

CHAPITRE XIV. — LE BÛCHER

Irresponsabilité théorique de l'Inquisition.....	534
Mais l'Église oblige les pouvoirs séculiers à brûler les hérétiques.....	536
On ne brûle que les hérétiques impénitents.....	541
Hésitation au sujet des relaps. On se décide à les brûler.....	543
Difficulté de définir le crime des relaps.....	547
Refus de se soumettre à la pénitence.....	548
Fréquence des bûchers.....	549
Détails de l'exécution.....	551
Comment on brûlait les livres.....	554
Influence des méthodes de l'Inquisition sur l'Église.....	557
Influence sur la jurisprudence séculière.....	559

HISTOIRE DE L'INQUISITION

LIVRE I

ORIGINE ET ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

L'ÉGLISE

Vers la fin du XII^e siècle, l'Église se trouvait menacée d'une crise dangereuse. Pourtant, les événements des cent cinquante dernières années l'avaient rendue maîtresse du monde chrétien. L'Histoire ne connaît pas d'exemple d'un triomphe plus complet de l'intelligence sur la force brutale. A une époque de troubles et de batailles, les fiers guerriers durent s'incliner devant des prêtres qui ne disposaient d'aucune force matérielle et dont le pouvoir n'était fondé que sur les consciences. Mais cet empire était absolu. Le salut de tout chrétien dépendait de son obéissance à l'Église, de son empressement à prendre les armes pour la défendre. Dans des siècles où la foi était un facteur déterminant de la conduite des hommes, cette croyance donna naissance à un despotisme spirituel qui mit toutes choses à la disposition de ceux qui l'exerçaient.

Ce résultat n'avait pu être obtenu que par une organisation centralisée, qui s'était graduellement développée dans la hiérarchie ecclésiastique. L'ancienne indépendance de l'épiscopat

n'existait plus. La suprématie du siège de Rome s'était affirmée, toujours plus exigeante et plus forte, au point d'englober la juridiction universelle, de ployer toutes les volontés d'évêques sous ses désirs. Juste ou injuste, raisonnable ou non, l'ordre du pape devait être obéi, car il n'y avait pas d'appel contre le représentant de saint Pierre.

Dans une sphère plus étroite et toujours sujet au pape, l'évêque disposait d'une autorité qui, du moins en théorie, était également absolue. L'humble ministre de l'autel était l'instrument par lequel les décrets du pape et de l'évêque étaient mis en vigueur parmi le peuple; car le sort de tous les hommes relevait de ceux qui pouvaient administrer ou refuser les sacrements.

Ainsi responsable de la destinée du genre humain, l'Église devait posséder les pouvoirs et l'organisation nécessaires à l'accomplissement d'une tâche aussi haute. Pour la règle intérieure des consciences, elle avait institué la confession auriculaire qui, à l'époque où nous sommes, était devenue l'apanage presque exclusif du sacerdoce. Quand cela ne suffisait pas pour maintenir le fidèle dans la bonne voie, l'Église pouvait recourir à ces tribunaux spirituels qui s'étaient formés autour de chaque siège épiscopal, avec une juridiction mal définie et susceptible d'une extension presque illimitée. En dehors de la surveillance des affaires de foi et de discipline, de mariage, d'héritage et d'usure, qui leur appartenaient de par le consentement général, il y avait relativement peu de questions humaines qui n'impliquassent pas quelque cas de conscience et, par suite, l'intervention d'une autorité spirituelle — d'autant plus que les contrats étaient généralement confirmés par des serments.

L'hygiène des âmes nécessitait une enquête perpétuelle touchant les aberrations, réelles ou seulement possibles, de chaque brebis du troupeau. On conçoit l'influence énorme qu'assurait à l'Église la possibilité d'intervenir dans toutes les affaires privées.

Non seulement le plus humble prêtre disposait d'un pouvoir

surnaturel qui l'élevait au-dessus du niveau de l'humanité, mais sa personne et ses biens étaient également inviolables. Quelques crimes qu'il eût commis, la justice séculière ne pouvait en connaître, le bras séculier ne pouvait le saisir. L'ecclésiastique n'était justiciable que des tribunaux de son ordre, qui ne pouvaient pas prononcer de peine capitale. Il était d'ailleurs toujours possible d'en appeler de leur jugement à la juridiction suprême de Rome et ce droit d'appel équivalait trop souvent à l'immunité.

Le même privilège protégeait la propriété ecclésiastique, dont la piété de générations successives avait enrichi l'Église et qui s'étendait sur une bonne partie des terres les plus fertiles de l'Europe. En outre, les droits seigneuriaux attachés à ces domaines impliquaient souvent une juridiction temporelle très étendue, qui conférait à leurs usufruitiers les droits sur les personnes dont les seigneurs féodaux étaient investis. 3

L'abîme entre le monde laïque et le clergé fut encore élargi par l'obligation absolue du célibat imposée à tous les ministres de l'autel. Remis en honneur vers le milieu du x^e siècle et rendu obligatoire après une lutte obstinée de cent ans, le célibat des prêtres les séparait nettement du reste du peuple, conservait intactes les vastes propriétés de l'Église et mettait à son service une armée innombrable dont les aspirations et l'ambition ne visaient pas au-delà. L'homme qui entrait au service de l'Église n'était plus un citoyen. Il était affranchi des soucis et des liens de la famille. L'Église était pour lui une nouvelle patrie, dont les intérêts se confondaient avec les siens. En échange de ce qu'ils abandonnaient, tous les serviteurs de l'Église étaient assurés du lendemain et affranchis de toute préoccupation matérielle, pourvu qu'ils restassent dans l'obéissance.

En outre, l'Église était la seule carrière ouverte aux hommes de toute situation et de tout rang. Dans la société partagée en classes par le système féodal, l'avancement, le passage d'une classe à l'autre était presque impossible. Dans l'Église, au contraire, si l'avantage de la naissance pouvait faciliter l'accès aux

hautes fonctions, le talent et l'énergie trouvaient aussi leur récompense en dépit de l'humilité de l'origine. Les papes Urbain II et Adrien IV étaient de naissance très obscure; Alexandre V avait été mendiant; Grégoire VII était le fils d'un charpentier, Benoît XII d'un boulanger, Nicolas V d'un pauvre médecin, Sixte IV d'un paysan, Urbain IV et Jean XXII de save-tiers, Benoît XI et Sixte V de bergers. En fait, les annales de la hiérarchie ecclésiastique sont remplies de noms de personnages qui, partis des rangs les plus humbles de la société, se sont élevés aux situations les plus hautes.

4 Ainsi l'Église se rajeunissait sans cesse par l'afflux d'un sang nouveau. Alors que les couronnes et les sceptres devenaient souvent le partage d'hommes incapables, faibles et dégénérés, l'Église enrôlait à son service l'inépuisable trésor de vigueur de ceux auxquels aucune autre sphère d'activité n'était ouverte. Le caractère du sacerdoce était indélébile; les vœux que le prêtre avait prononcés étaient perpétuels; le moine, une fois admis dans un cloître, ne pouvait abandonner son Ordre que pour entrer dans un Ordre plus sévère. Ainsi l'Église militante était comme une armée campée sur la terre chrétienne, avec des avant-postes partout, soumise à la discipline la plus efficace, combattant pour le même idéal, chaque soldat étant comme cuirassé d'inviolabilité et muni des armes redoutables qui frappaient non les corps, mais les âmes. Que ne pouvait faire, que ne pouvait oser le général en chef d'une telle armée, dont les ordres étaient accueillis comme des oracles de Dieu, depuis le Portugal jusqu'en Palestine, de Sicile en Islande?

« Les princes, dit Jean de Salisbury, tiennent leur pouvoir de l'Église et sont les serviteurs du sacerdoce. »

« Le dernier des prêtres vaut mieux qu'aucun roi », s'écrie Honorius d'Autun; « princes et peuples sont sujets du clergé, dont l'éclat dépasse le leur comme l'éclat du soleil l'emporte sur celui de la lune. » Le pape Innocent III déclarait, à son tour, que le pouvoir sacerdotal était supérieur au pouvoir séculier comme l'âme d'un homme l'est à son corps, et il résumait la haute estime où il tenait sa propre dignité en se proclamant

lui-même le Vicaire du Christ, l'Oint du Seigneur, placé à mi-chemin entre Dieu et l'homme, moindre que Dieu mais plus grand que l'homme, « celui qui les juge tous et n'est jugé par aucun ».

Les docteurs du moyen-âge ont universellement enseigné que le pape régnait en souverain sur toute la terre, sur les païens et les infidèles aussi bien que sur les chrétiens (4). Bien que le pouvoir ainsi fièrement revendiqué n'ait pas laissé de causer bien des maux, ce n'en a pas moins été un bonheur pour l'humanité qu'il ait existé, à cette rude époque, une force morale que ne conféraient ni la naissance, ni la valeur guerrière, qui pût rappeler à l'obéissance des lois divines les rois et les nobles, même quand ce rappel sortait de la bouche d'un fils de paysan. Ainsi l'on vit le pape Urbain II, Français de très humble origine, oser excommunier son roi Philippe I^{er} pour crime d'adultère, faisant ainsi prévaloir l'ordre moral et la justice éternelle, à une époque où tout semblait licite au pouvoir absolu.

Toutefois, en affirmant ainsi sa domination, l'Église avait dû consentir bien des sacrifices. Au cours de la lutte qui consacra la suprématie du pouvoir spirituel sur le temporel, les vertus chrétiennes d'humilité, de charité et d'abnégation avaient, en grande partie, disparu. Les populations n'étaient plus attirées par ce qu'il y a de gracieux et d'aimable dans le christianisme ; leur soumission était achetée par la promesse du salut, prix de la foi et de l'obéissance, ou imposée soit par la menace de la perte, soit par la crainte plus immédiate de la persécution. Si l'Église, en s'isolant complètement de la société laïque, s'était assuré les services d'une milice entièrement dévouée à sa cause, elle avait, d'autre part, donné naissance à un antagonisme entre le peuple et elle. Dans la pratique, il n'était plus vrai que l'ensemble des chrétiens constituât l'Église ; cet ensemble était divisé en deux classes essentiellement distinctes,

(4) Johann. Saresberiensis, *Polyerat.* lib. iv, cap. iii. — Honor. Augustod. *Summ. Glor. de Apost.* cap. v, viii. — Innocent. PP. III, *Regest. de Negot. Rom. Imp.* xviii; *Ejusd. Serm. de Sanctis*, vii; *Serm. de Diversis*, iii. — Eymerici *Direct. Inquisit.* éd. Venet. 1607, p. 353.

les bergers et les brebis ; et les brebis en arrivaient souvent à penser, non sans quelque raison, qu'on ne veillait sur elles que pour les mieux tondre.

Les avantages temporels promis à l'ambition des hommes par la carrière ecclésiastique attiraient dans les rangs de l'Église bien des gens habiles, dont les desseins étaient tout autres que spirituels. On se préoccupait moins du salut des âmes que des immunités de l'Église, de ses privilèges et de l'accroissement de son domaine temporel. Les places les plus hautes étaient généralement occupées par des hommes plus épris des biens du monde que des humbles vertus du chrétien.

6 Tout cela était inévitable dans l'état de la société aux premiers siècles du moyen-âge. Il aurait fallu des anges pour exercer d'une manière irréprochable l'effroyable autorité revendiquée et acquise par l'Église. L'avancement, dans la carrière sacerdotale, était réglé par des habitudes qui provoquaient et avorisaient le manque de scrupules. Pour comprendre les causes qui poussèrent des populations nombreuses vers le schisme et l'hérésie, d'où résultèrent des guerres, des persécutions et l'établissement de l'Inquisition, il est nécessaire de jeter un regard sur les hommes qui représentaient l'Église devant le peuple et sur l'usage qu'ils faisaient, en bien ou en mal, du despotisme spirituel qui avait fini par s'établir à leur profit. Entre des mains sages et pieuses, ce despotisme aurait pu singulièrement relever l'état moral et matériel de la civilisation européenne ; entre les mains de prêtres égoïstes ou dépravés, il pouvait devenir, et il devint en effet, l'instrument d'une oppression universelle qui poussa des nations entières au désespoir.

En ce qui concerne le mode d'élection à l'épiscopat, on ne peut pas dire qu'il fût à cette époque définitivement établi sur des règles invariables. En théorie, on s'en tenait à l'ancienne forme d'élection par le clergé, avec l'acquiescement du peuple du diocèse ; mais, dans la pratique, le corps électoral était formé par les chanoines des cathédrales, alors que la confirmation nécessaire du roi, du seigneur féodal à demi indépendant

et du pape faisait souvent de l'élection une formalité vide, où le pouvoir du roi ou du pape l'emportait suivant les circonstances. De plus en plus, les candidats évincés en appelaient à Rome comme à un tribunal suprême ; de la sorte, l'influence du Saint-Siège s'accrut à tel point qu'en bien des cas c'est lui seul qui faisait les élections.

Au concile de Latran en 1139, Innocent II appliqua le système féodal à l'Église en déclarant que toutes les dignités ecclésiastiques étaient reçues et tenues comme des fiefs des papes. Mais, à quelque règle qu'on se conformât, on ne pouvait évidemment obtenir que les élus valussent mieux que la moyenne des électeurs. Lorsque les cardinaux entraient au conclave, ils devaient jurer en ces termes : « J'atteste Dieu que je choisirai celui que je jugerai digne d'être choisi suivant la volonté de Dieu. » Or, ce serment était notoirement inefficace pour assurer l'élection de pontifes dignes de servir comme vicaires de la Divinité. Ainsi, depuis le plus humble prêtre de paroisse jusqu'aux prélats les plus haut placés, tous les grades de la hiérarchie risquaient d'être occupés par des hommes ambitieux, égoïstes et mondains. Même les amis les plus exigeants de l'Église devaient se déclarer contents quand le pouvoir était attribué aux moins indignes. Pierre Damien, demandant à Grégoire VI de confirmer l'élection d'un évêque de Fossombrone, reconnaît qu'il devrait subir une pénitence avant d'exercer l'épiscopat, mais il ajoute que dans tout le diocèse il n'y a pas un seul ecclésiastique qui prête à de moindres objections ; tous sont égoïstes, ambitieux, trop avides d'avancement pour songer à s'en rendre dignes, désirant avec ardeur le pouvoir, mais absolument insoucians des devoirs qu'il impose (1).

Dans ces circonstances, la simonie, avec tous les maux qui l'accompagnent, était presque universelle ; ces maux se faisaient partout sentir, tant sur les électeurs que sur les élus. Au cours de la guerre inutile tentée par Grégoire VII et ses successeurs contre ce vice qui corrompait tout, le nombre des évêques

(1) Gratiani P. I, *Dist.* LXII. — *Concil. Lateran.* IV, c. XXIII-XXV — Isambert, *Anciennes lois françaises*, I, 145. — P. Damiani *Lib.* I, *Epist.* II.

dénoncés est l'indice le plus sûr de la profondeur et de la généralité du mal. Comme le déclarait Innocent III, cette maladie de l'Église ne pouvait être guérie ni par des remèdes adoucissants, ni par le feu ; Pierre Cantor, qui mourut en odeur de sainteté, raconte avec éloges l'histoire d'un certain cardinal Martin qui, officiant à la cour de Rome dans les solennités de Noël, repoussa un cadeau de vingt livres offert par le chancelier papal, par la raison que cet argent était notoirement le produit de la simonie et de la rapine.

Comme une preuve indéniable de la vertu de Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, autrefois évêque de Meaux, on disait qu'il avait, au cours d'une seule élection, refusé de se laisser corrompre au prix de cinq cents marcs d'argent.

Les princes temporels n'étaient pas moins disposés à battre monnaie avec le droit de confirmation qui leur était reconnu. Peu d'entre eux suivaient l'exemple de Philippe Auguste — qui, lorsque l'abbaye de Saint-Denis devint vacante et que le prévôt, l'économe et le cellérier de l'abbaye le sollicitaient secrètement, en lui faisant parvenir chacun un présent de cinq cents livres, se rendit tranquillement à l'abbaye, choisit un simple moine qu'il trouva debout dans un coin, lui conféra la dignité et, par-dessus le marché, les mille cinq cents livres des trois candidats. Le concile de Rouen, en 1050, se plaint amèrement de la coutume pernicieuse en vertu de laquelle des hommes ambitieux accumulent, par tous les moyens possibles, des richesses, afin d'obtenir par là du prince et de ses courtisans les sièges épiscopaux qu'ils convoitent. Mais le concile dénonce le mal sans proposer de remède.

- 8 Il n'avait à s'occuper directement que des ducs de Normandie, mais le roi de France à cette époque, Henri Ier, était notoirement un vendeur d'évêchés. Il avait commencé son règne en interdisant, par un édit, l'achat et la vente de toute promotion sous peine de confiscation de l'argent employé et du bénéfice ; il s'était vanté de ne rien vouloir accepter pour l'exercice de son droit de confirmation, Dieu lui ayant donné sa couronne *gratis*, et il gourmandait sévèrement ses prélats au sujet de la

généralité d'un vice qui dévorait le cœur même de l'Église. Mais, avec le temps, il se conforma à l'usage établi, comme un seul exemple suffira à le montrer.

Un certain Hélinand, clerc de basse extraction et d'instruction insuffisante, avait trouvé des protecteurs à la cour d'Édouard le Confesseur, où il avait de nombreuses occasions de s'enrichir. Envoyé en mission auprès de Henri, il conclut avec lui un marché en vertu duquel il devait être pourvu du premier évêché vacant, qui se trouva être celui de Laon. Le successeur de Henri, Philippe I^{er}, était connu comme le plus vénal des hommes; par une transaction analogue, et à l'aide de l'argent que lui avait procuré l'évêché de Laon, Hélinand acheta le siège de Reims. On pourrait multiplier indéfiniment les exemples de ces scandales, dont on conçoit assez l'influence désastreuse sur la moralité de l'Église (1).

Même quand l'avancement ecclésiastique n'était pas le prix de cadeaux d'argent, l'effet obtenu était également déplorable. Le népotisme n'était qu'une forme de la corruption. « Si, dit Pierre Cantor, ceux qui ont été promus par l'effet de leurs attaches de famille étaient obligés de se démettre, ce serait une crise effroyable dans l'Église. »

D'autres motifs, plus vils encore, exerçaient sans cesse leur influence. Philippe I^{er}, en punition de son adultère avec Bertrade d'Anjou, était nominalement privé du droit de confirmer les évêques; cependant il ne se trouva personne parmi eux pour l'empêcher d'user de ce droit. Vers l'an 1100, l'archevêque de Tours avait mérité les bonnes grâces du roi en paraissant considérer comme nulle l'excommunication qui pesait sur lui; bientôt après, il réclama une récompense en demandant que le

(1) Innocent. PP. III, *Regest.* 1, 261. — P. Cantor. *Verb. abbrev. cap. cv.* — Alex. PP. III, *Epist.* 395. — Cæsar. Heisterb. *Dial. Mirac. Dist.* vi, c. 5. — Concil. Rotomag. a. n. 1050, c. 2. — Rodolphi Glabri *Hist.* lib. v, c. 5. — Guibert. Noviogent. *De vita sua*, lib. iii, c. 2. — Joann. Saresberiens. *Polykrat.* lib. vii, c. 19. — *Hist. Monast. Andaginens.* c. 81 — Ruperti Tuitensis *Chron. S. Laurent.* c. 28, 45. — *Hist. Monast. S. Laurent. Leodiens.* lib. v, c. 62, 121-3. — Chron. Cornet. *Zant/tiet*, ann. 1305.

On raconte une histoire très semblable à celle de Philippe Auguste sur le chancelier de Roger de Sicile et les trois candidats au siège d'Avellana. — Joann. Saresberiens. *ubi supra.*

siège vacant d'Orléans fût donné à un jeune homme qu'il aimait. Les vices de ce personnage étaient si notoires (le précédent archevêque de Tours l'avait déjà protégé par les mêmes raisons) qu'on le connaissait sous le nom de *Flora* et qu'on chantait dans les rues des vers amoureux à son adresse. Les membres du clergé d'Orléans qui faisaient mine de protester furent exilés sous de fausses accusations et les autres, non contents de se soumettre, s'amuserent du fait que l'élection avait eu lieu lors de la fête des Innocents :

« *Eligimus puerum, puerorum festa colentes,*
« *Non nostrum morem, sed regis jussa sequentes.* » (1)

C'est en vain que, dans un pareil milieu, les hommes supérieurs qui apparaissaient de temps en temps — comme Fulbert de Chartres, Hildebert du Mans, Ivon de Chartres, Lanfranc, Anselme, Saint-Bruno, Saint-Bernard, Saint-Norbert, s'efforçaient de rétablir le respect de la religion et de la morale. Le courant contraire était trop fort ; ils ne pouvaient que protester et donner des exemples que bien peu étaient capables de suivre. A cette époque de violence, la voix des humbles avait peu de chance d'être entendue et les dignités allaient à ceux qui excellaient dans l'intrigue, ou dont les tendances guerrières promettaient un appui efficace à leurs églises et à leurs vassaux.

Ce caractère militaire des prélats du moyen âge est un sujet qu'il serait intéressant d'étudier avec détail. Les riches abbayes et les puissants évêchés étaient considérés, en grande partie, comme les apanages des cadets de noble maison. Grâce aux modes d'élection que nous venons d'exposer, les titulaires de ces hautes situations étaient recrutés parmi les hommes d'esprit militaire, plutôt que parmi les adeptes exclusifs de la religion. Lorsque l'excommunication était impuissante à désarmer des vassaux belliqueux ou des voisins envahissants, le bras séculier intervenait, représenté par l'évêque lui-même, et le paysan,

(1) P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. xxxvi. — *Chron. Turon.* 1097. — Ivon. Carnotens. *lib.* 1, *epp.* LXVI. LXVII.

soumis au pillage, ne pouvait pas distinguer les ravages du baron féodal de ceux du représentant de Jésus-Christ.

Gauthier, évêque de Strasbourg, avait déclaré la guerre à ses bourgeois parce qu'ils refusaient de l'aider à intervenir dans une querelle entre un évêque de Metz et un noble. Comme les bourgeois se laissaient excommunier avec indifférence, l'évêque Gauthier les attaqua vigoureusement ; ils se placèrent alors sous le commandement de Rodolphe de Habsbourg et finirent par battre complètement leur évêque, après une guerre qui désola toute l'Alsace. C'est là même que Rodolphe acquit la réputation qui lui valut plus tard l'élévation au trône impérial.

Les chroniques de l'époque sont remplies d'incidents analogues. Prélats et barons étaient également turbulents, également mondains, et les barons n'avaient pas plus de scrupules à dévaster les biens de l'Église que les biens séculiers. Le pieux Godefroy de Bouillon, peu de temps avant la croisade qui lui donna le trône de Jérusalem, promena le fer et le feu dans les riches domaines de l'abbaye de Saint-Tron, qui fut réduite à la plus extrême indigence. Le peuple, écrasé par ces conflits, considérait barons et prêtres comme autant d'ennemis ; les prêtres étaient même plus redoutables, puisque leur colère ne menaçait pas seulement les corps, mais les âmes de leurs adversaires. Tel était particulièrement le cas en Allemagne, où les prélats étaient princes en même temps que prêtres et où une grande maison religieuse, comme l'abbaye de Saint-Gall, gouverna au temporel les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell jusqu'à ce que ces derniers eussent réussi à secouer le joug au prix d'une guerre longue et désastreuse. L'historien de cette abbaye rappelle avec orgueil les vertus guerrières de plusieurs abbés. En parlant d'Ulric III, qui mourut en 1117, il remarque que cet homme, usé par beaucoup de batailles, trouva enfin la paix dans la mort. Tout cela résultait presque nécessairement de la réunion, sur une seule tête, des caractères du seigneur féodal et du prélat chrétien. Bien que les exemples en fussent plus frappants en Allemagne qu'ailleurs, il y en avait partout.

11 En 1224, les évêques de Coutances, d'Avranches et de Lisieux se retirèrent de l'armée de Louis VIII à Tours, après avoir demandé que le roi établit, par une enquête juridique, si les évêques de Normandie étaient tenus de servir personnellement dans les armées royales ; s'il en était ainsi, ils s'engageaient à revenir et à payer une amende pour leur désertion. En 1225, l'évêque d'Auxerre obtint l'exemption du service militaire pour un an seulement, en alléguant sa mauvaise santé et en payant une indemnité de six cents livres. En 1272 nous voyons des évêques servant sous Philippe le Hardi et, en 1303 et 1304, Philippe le Bel n'eut aucun scrupule à convoquer les évêques et le clergé pour sa campagne de Flandres.

Quand il s'agissait de leurs propres intérêts, les évêques se faisaient moins prier pour tirer l'épée. Geroch de Reichersperg s'élève violemment contre les prélats belliqueux qui suscitent des guerres injustes, attaquent des villes pacifiques et se délectent à des massacres, n'accordant pas de quartier, ne faisant pas de prisonniers, n'épargnant ni clercs ni laïques et dépensant les revenus de l'Église à l'entretien non des pauvres, mais des soldats.

Un prélat de cette espèce était Lupold, évêque de Worms. Il poussa si loin le mépris de la vie humaine que son frère lui tint ce discours : « Monseigneur l'évêque, nous autres laïques sommes fort scandalisés par votre exemple. Avant de devenir évêque, vous craigniez un peu Dieu, mais maintenant vous ne le craignez plus du tout. » A quoi l'évêque Lupold répondit : « Quand nous serons tous deux en enfer, mon frère, nous changerons de place si vous le désirez. » Pendant les guerres entre les empereurs Philippe et Otton IV, Lupold conduisit ses troupes au secours du premier ; et lorsque ses soldats hésitaient à piller des églises, il leur disait que c'était bien assez de laisser les ossements des morts en repos.

On connaît l'histoire de Richard d'Angleterre et de Philippe de Dreux, le belliqueux évêque de Beauvais qui avait montré autant d'habileté que de cruauté à la guerre et qui, fait prisonnier par le comte Jean, se plaignait à Célestin III que sa captivité

fût une violation des privilèges ecclésiastiques. Le pape Célestin, après avoir blâmé le goût de l'évêque pour la guerre, intercédait en vue d'obtenir sa libération. Alors le roi Richard envoya au pape la cotte de mailles de l'évêque, avec la question posée dans l'écriture à Jacob : « Dites si c'est bien là le vêtement de votre fils » ; à quoi le pontife répondit en retirant sa demande. Peu de temps après, Théodore, marquis de Montferrat, vainquit et prit Aymon, évêque de Verceil. Le cardinal Tagliaferro, légat du pape en Aragon, était alors à Genève ; informé du sacrilège commis par Théodore, il lui écrivit une lettre menaçante ; le marquis répondit dans les mêmes termes que le roi Richard, envoyant en outre à l'évêque l'épée d'Aymon encore tachée de sang. Toutefois, le preux chevalier sentit qu'il ne pouvait pas lutter contre un légat du pape ; non seulement il remit l'évêque en liberté, mais il lui rendit la forteresse qui avait été l'occasion de la guerre. Plus instructif encore est le cas de l'évêque de Vérone, qui, en 1263, fut fait prisonnier à la tête de son armée par les troupes de Manfred de Sicile. Bien que le pape Urbain IV s'occupât alors activement de provoquer la croisade qui devait priver Manfred de sa vie et de son royaume, il eut l'audace de réclamer la mise en liberté de l'évêque, disant à Manfred que s'il craignait encore Dieu, il renverrait immédiatement son prisonnier. Manfred fit une réponse très humble, mais évasive ; alors Clément IV, qui venait d'être nommé pape, sollicita l'intervention de Jaime d'Aragon. Jaime s'interposa si bien que Manfred offrit de libérer l'évêque à la condition qu'il jurât de ne plus porter les armes contre lui. Cette condition même ne fut pas admise sans difficulté. — Lorsque le caractère spirituel servait ainsi uniquement à conférer l'impunité aux actes de violence, on comprend aisément que les prélats fussent peu disposés à s'en abstenir (4).

12

Telle était l'impression produite sur leurs contemporains par

13

(4) *Chron. Senonens.* lib. v, cap. xiii-xv. — *Chron. S. Trudon.* lib. v. — Fulbert. Carnotens. *Epist.* 112. — Metzleri *De viris illustribus S. Gallens.* lib. ii, cap. 28, 30, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 49, 53, 54, 56, 57, 60. — Martène, *Collect. Ampliss.* 1188-9. — Vaissete, *Hist. gén. de Languedoc*, t. iv, p. 7 (éd. de 1742). — *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, II, II, 226 (Paris, 1651). — Gerhohi

ces turbulents évêques qu'une croyance devenue générale, parmi les âmes pieuses, voulait qu'aucun prélat ne pût entrer dans le Royaume des Cieux. On racontait partout l'histoire de Geffroi de Péronne, prieur de Clairvaux, qui avait été nommé évêque de Tournai; comme Saint Bernard et Eugène III l'exhortaient à accepter, il se jeta face contre terre en criant : « Si vous me chassez, je peux devenir un moine vagabond; mais un évêque, jamais ! », Sur son lit de mort, il promit à un ami de revenir et de le renseigner sur sa condition dans l'autre monde. Il apparut, en effet, à cet ami, pendant que celui-ci priait près de l'autel. Il lui annonça qu'il était parmi les élus; mais, ajouta-t-il, la Trinité lui avait révélé que s'il avait accepté l'évêché, il aurait été parmi les réprouvés. Pierre de Blois, qui raconte cette histoire, et Pierre Cantor, qui la répète, prouvèrent l'un et l'autre qu'ils y croyaient en refusant avec persistance des évêchés; peu de temps après, un ecclésiastique parisien déclara qu'il croirait volontiers à tout, sauf qu'un évêque allemand pût être sauvé, parce que ces prélats portaient deux glaives, celui de l'esprit et celui de la chair.

Césaire de Heisterbach explique cela par la rareté des hommes dignes de l'épiscopat et l'effrayante multitude des mauvais évêques; il dit aussi que les tribulations auxquelles ils étaient exposés résultent de ce que la main de Dieu n'était pas visible dans leur élévation. Rien ne peut être plus vif que le langage employé par Louis VII dans la description qu'il fait des vices et du luxe des évêques; il en appelait vainement à Alexandre III,

Reichersperg. *Exposit. in Psalm. LXIV*, cap. 34. — Ejud. *Lib. de Ædificio Dei*, c. 5. — Cæsar. Heisterbac. *Dial. Mirac. Dist. II*, cap. 9. — Matt. Paris, *Hist. Angl.* ann. 1196. — Rog Hovedens, ann. 1197. — *Benedicti Gesta Henrici II*, ann. 1188. — Baggolini, *Dolcino e i Patarini*, p. 53 (Novara, 1638). — Martène, *Thesaur. II*, 90-93, 99, 100, 150, 151, 192.

Un clerc anonyme, qui rimait au XIII^e siècle, décrit ainsi les évêques de son temps :

« *Episcopi cornuti
Continere muti;
ad prædam sunt parati
eti ndecenter coronati,
pro virga ferunt lanceam
pro infula galeam,*

« *Sicut fortes incedunt
et a Deo discedunt,
Ut leones feroces
et ut aquilæ veloces,
ut apri frenlentes
exacuere dentes. »*

Carmina Burana, p. 15 (Breslau, 1883).

le suppliant de profiter de son triomphe sur Frédéric Barbe-rousse pour opérer la réforme de l'Église (1).

Les témoignages de ce temps ne laissent aucun doute sur les habitudes de rapine et de violence qui caractérisaient alors les princes de l'Église. Le seul tribunal auquel ils pussent être cités était celui de Rome. Mais il fallait vraiment le courage du désespoir pour y porter plainte contre eux et quand ces plaintes se produisaient, l'impunité était virtuellement acquise aux coupables par la difficulté d'établir les accusations, la longueur de la procédure et la vénalité notoire de la curie romaine.

Lorsqu'un pontife énergique et incorruptible comme Innocent III occupait le trône pontifical, il y avait pour les victimes quelque chance de se faire entendre ; le nombre des procès contre les évêques dont il est question dans ses lettres prouve combien le mal était étendu et enraciné. Pourtant, même sous Innocent III, les délais de procédure, l'évidente hésitation que Rome éprouvait à condamner, étaient autant de motifs pour détourner les accusateurs de démarches qui pouvaient leur être funestes à eux-mêmes.

14

Ainsi, en 1198, Gérard de Rougemont, archevêque de Besançon, fut accusé par son chapitre de parjure, de simonie et d'inceste. Appelés à Rome, les accusateurs n'osèrent pas soutenir leur plainte, bien qu'ils ne la retirassent point, et le pape Innocent, citant l'exemple de la femme adultère, renvoya l'archevêque en lui conseillant de ne pécher plus. Alors se produisit une longue série de scandales, au point que la religion, dans le diocèse de Besançon, devint pour tous un objet de raillerie. Gérard continua à vivre avec une de ses parentes, l'abbesse de Remiremont, et d'autres concubines, dont l'une était une religieuse et l'autre la fille d'un prêtre ; aucune Église ne pouvait être consacrée, aucun bénéfice ne pouvait être conféré sans le paiement d'une forte somme ; les exactions de l'archevêque

(1) P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. LIV. — Pet. Blesens. *Epist.* CCXI. — Cæsar. Heisterb. *Dial. Mirac. Dist.* II, c. 27, 28; *Dist.* VI, c. 20. — Varior. ad Alex. I P. III, *Epist.* XXI (Migne, *Patrolog* CC, 1379). — Pet. Blesens. *Tract. quales sunt* P. II, IV.

réduisaient les membres du clergé à vivre comme des paysans, exposés au mépris de leurs paroissiens; en revanche, les moines et les religieuses qui pouvaient donner de l'argent à l'archevêque étaient autorisés à quitter leur couvent et à se marier. Enfin, en 1211, un nouvel effort fut tenté contre cet homme. Après plus d'une année, on obtint une sentence qui le soumettait à la *purgation canonique*, c'est-à-dire qu'il devait trouver deux évêques et trois abbés pour le disculper sous la foi du serment. Des négociations touchant le caractère du serment commencèrent aussitôt et durèrent jusqu'en 1214. Enfin les citoyens, à bout de patience, se soulevèrent et chassèrent l'archevêque, qui se retira dans l'abbaye de Bellevaux, où il mourut en 1225.

Maheu de Lorraine, évêque de Toul, était un prélat de la même espèce. Consacré en 1200, il se montra si rapace que, deux ans après, son chapitre demanda au pape Innocent de le déposer, alléguant que Maheu avait déjà réduit de mille livres à trente les revenus du siège épiscopal. Mais il fallut attendre jusqu'en 1210 l'éloignement de l'évêque, qui fut précédé d'une série d'enquêtes et d'appels, entremêlés d'actes de violence. Il était complètement adonné à la débauche et aux plaisirs de la chasse; sa concubine favorite était sa propre fille, née d'une religieuse d'Épinal. Malgré ses crimes, il conserva un bénéfice de gros rapport, en qualité de grand-prévôt de St-Dié. En 1217 il fit assassiner son successeur Renaud de Senlis; bientôt après, son oncle Thiébault, duc de Lorraine, le rencontra par hasard et le tua sur place. Apparemment, la justice ordinaire était impuissante contre un pareil homme.

15 Le cas de l'évêque de Vence n'est pas sans analogies avec le précédent. Le pape Célestin III l'avait suspendu et appelé à Rome pour répondre de ses crimes; mais l'évêque n'en tint aucun compte et continua à exercer ses fonctions. Quand Innocent devint pape, en 1198, il excommunia l'évêque de Vence; mais cette mesure elle-même resta sans effet. Enfin, en 1204, Innocent ordonna péremptoirement à l'archevêque d'Embrun de procéder à une enquête et de déposer l'évêque récalcitrant

si les accusations portées contre lui se confirmaient. Entre temps, le diocèse avait été réduit à un état pitoyable; les églises tombaient en ruines et le service divin n'était plus célébré que dans quelques paroisses.

A Narbonne, quartier général de l'hérésie, l'archevêque Bérenger II, fils naturel de Raymond Bérenger, comte de Barcelone, n'occupait pas son siège; il préférait vivre en Aragon, où il possédait une riche abbaye et l'évêché de Lerida; jamais il ne visitait sa province. Bien qu'il en tirât de gros revenus, tant par les voies régulières que par la vente d'évêchés et de bénéfices, il ne l'avait pas encore vue en 1204, alors qu'il avait été consacré en 1190. Les titulaires des dignités qu'il vendait étaient souvent des hommes des mœurs les plus dissolues. La condition de la province était effroyable, tant à cause de la mauvaise conduite du clergé que de la hardiesse des hérétiques et la violence des partis. Dès 1200, Innocent III somma Bérenger de venir lui rendre des comptes. En 1204, nouvelle tentative, renouvelée encore les années suivantes, mais sans succès, car l'archevêque ne cessait de gagner du temps en appelant du légat au pape. Enfin, en 1210, Innocent ordonne de nouveau à son légat de procéder à des enquêtes sur les archevêques de Narbonne et d'Auch et d'exécuter sans appel les mesures prescrites par les canons. Il fallut cependant attendre jusqu'en 1217 avant que Bérenger ne fût dépossédé de son siège. Il est probable qu'il se serait tiré d'affaire sans dommage si le légat lui-même, Arnaud de Citeaux, n'avait pas eu envie de sa succession, qu'il obtint en effet. Nous pouvons croire sans hésitation un écrivain du XIII^e siècle lorsqu'il nous dit que la procédure conduisant à la déposition d'un prélat était si longue et si difficile que les plus coupables eux-mêmes se croyaient à l'abri du châtement (1).

Alors même que l'énormité des crimes ne comportait pas 16

(1) Innocent. PP. III, *Regest.* I, 277; XIV, 125; XVI, 63, 158. — II, 34; VII, 84. — III, 24; VII, 75, 76; VIII, 106; IX, 66; X, 68; XIII, 88; XV, 93. Voir aussi II, 236; VI, 216; X, 182, 194; XI, 142; XII, 24, 25; XV, 186, 235; XVI, 12. — Gollut, *République Séquanoise* (éd. Duvernoy, Arbois, 1846, p. 80). — La Porte du Theil (*Notices des*

l'intervention du pape, l'épiscopat se déshonorait par mille oppressions et exactions qui se tenaient suffisamment à l'abri des lois pour que les victimes n'eussent aucun moyen d'obtenir justice. Une histoire, entre bien d'autres, montre à quel point la possession d'un évêché était considérée comme lucrative. Un évêque, avancé en âge, convoqua ses neveux et autres parents afin qu'ils s'entendissent pour lui trouver un successeur. Ils désignèrent l'un d'eux et empruntèrent conjointement les grosses sommes nécessaires pour acheter la nomination. Malheureusement, l'évêque élu mourut avant d'être entré en possession et, sur son lit de mort, il dut subir les violents reproches de ses parents ruinés, qui se voyaient dans l'impossibilité de rembourser le capital emprunté par eux pour acheter *leur part d'épiscopat* !

St. Bernard nous apprend qu'on appelle aux évêchés de jeunes garçons, à un âge où ils se préoccupent surtout d'échapper à la férule de leurs maîtres ; mais ces enfants ne tardent pas à devenir insolents, à vendre l'autel et à vider les poches des fidèles.

En exploitant ainsi leurs fonctions, les évêques ne faisaient que suivre l'exemple de la papauté qui, directement ou par l'entremise de ses agents, devenait, à force d'exactions, la terreur des églises chrétiennes. Arnold, archevêque de Trèves de 1169 à 1183, se rendit très populaire en protégeant son peuple contre les exigences des nonces du pape ; chaque fois qu'il était informé de leur approche, il allait lui-même à leur rencontre et, par de riches cadeaux, obtenait qu'ils se dirigeassent vers un autre diocèse, au grand profit de son propre troupeau.

En 1160, les Templiers se plaignaient à Alexandre III que leurs efforts dans l'intérêt de la Terre Sainte étaient sérieusement entravés par les extorsions des légats et des nonces du

mss. m., 617 et suiv. — *Opusc. Tripartiti* P. m, cap. iv (Fasciculi *Rer. expetendarum et fugiendarum*, n, 223, éd. de 1690).

Au mois de mai 1212, le légat Arnaud est appelé archevêque élu de Narbonne (Innocent. PP, III, *Regest.* xv, 93, 101) ; mais dans le nécrologe de l'abbaye de Saint-Just de Narbonne, Bérenger, à la date de sa mort (11 août 1213), est encore qualifié d'archevêque (*Chron. de Saint-Just*, Vaissete, éd. Privat, viii, 218).

pape, qui ne se contentaient pas de se faire loger et entretenir, comme ils en avaient le droit, mais exigeaient de l'argent. Le pape accorda gracieusement aux Templiers l'exemption de cette charge, excepté dans le cas où le légat serait un cardinal.

C'était bien pis quand le pape venait lui-même. Clément V, après avoir été consacré à Lyon, voyagea de cette ville à Bordeaux ; en route, lui et sa suite pillèrent si effrontément les églises qu'après son départ de Bourges l'archevêque Gilles, complètement ruiné, dut se présenter tous les jours à ses chanoines pour quémander une part des subsistances qui leur étaient allouées. La résidence du pape dans le riche prieuré de Grammont appauvrit à tel point la maison que le prieur, désespérant de pouvoir rétablir ses affaires, donna sa démission et que son successeur fut obligé de lever une lourde taxe sur toutes les maisons de l'Ordre. 17

L'Angleterre, après l'ignominieuse soumission du roi Jean, fut particulièrement affligée par les extorsions pontificales. De riches bénéfices étaient attribués à des étrangers, qui ne songeaient pas à y résider, au point que les sommes annuelles, ainsi tirées de la grande île, étaient évaluées à 70.000 marcs, trois fois le revenu total de la couronne !

Toute protestation, toute résistance était étouffée par des excommunications. Au concile général de Lyon, tenu en 1245, une adresse fut présentée au nom de l'Église anglaise, où ces abus étaient dénoncés en termes plus énergiques que respectueux. Cela ne servit de rien. Dix ans plus tard, le légat du pape, Rustand, demanda, au nom d'Alexandre IV, un énorme subside ; la part de l'abbaye de St. Albans atteignait six cents marcs. Alors Fulk, évêque de Londres, déclara qu'il se ferait décapiter, et Walter de Worcester qu'il se ferait pendre, plutôt que de se soumettre à de pareilles exigences ; mais leur résistance fut brisée. On mit en avant de prétendues dettes contractées auprès de banques italiennes, en vue d'obtenir les fonds nécessaires à la conduite de certaines affaires portées devant la curie romaine. Pour rendre ces créances valables, Rome ne recula pas devant la menace de l'excommunication. Quand

Robert Grosseteste de Lincoln s'aperçut que ses efforts pour réformer son clergé étaient rendus illusoires par les appels à Rome, où les coupables pouvaient toujours acheter l'impunité, il alla trouver Innocent IV dans l'espoir d'obtenir quelques réformes. Ayant complètement échoué, il s'écria devant le pape : « O argent, argent, que de choses tu peux faire, en particulier à la cour de Rome ! »

18 Cet abus des appels était déjà ancien et, dès l'époque de Charles le Chauve, où ils furent institués, on se plaignait qu'ils exerçassent sur le clergé une influence démoralisante. Des prélats comme Hildebert du Mans, qui cherchaient honnêtement des remèdes à la corruption des prêtres, constataient que leurs efforts étaient inutiles et n'hésitaient pas à s'en plaindre. Leurs plaintes, cependant, ne servaient pas à grand'chose, bien que de temps en temps un pape honnête, comme Innocent III, consentit à annuler une lettre de rémission écrite dans l'ignorance des faits de la cause, ou permit même à un prélat de sévir sans appel. Le biographe d'Innocent III le loue particulièrement d'avoir refusé ce qu'on appelait des *propinae*, dons ou cadeaux faits aux papes pour l'obtention de ses lettres. D'autres pontifes, plus astucieux, cherchaient à neutraliser les effets de leurs propres lettres sans diminuer les bénéfices de leur chancellerie. Quand Luc, le saint archevêque de Gran, fut jeté en prison par l'usurpateur Ladislas, en 1172, il refusa de faire usage de lettres de libération obtenues d'Alexandre III, alléguant qu'il ne voulait pas devoir sa liberté à la simonie (4).

Ce n'est pas seulement par ces procédés funestes que la juridiction de Rome causait des maux incalculables au monde chrétien. Alors que les cours féodales étaient strictement terri-

(1) P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 71. — S. Bernardi *Tract. de Mor. et Offic. episc.* c. vii, n° 25. — *Gesta Treviror. Archiep.* cap. 92. — Prutz, *Malteser Urkunden und Regesten*, Munich, 1883, p. 38. — Guill. Nangiac. *Contin. ann.* 1305. — *Hist. Prior. Grandimont.* (Martène, *Ampliss. Coll.* vi, 122, 135-137). — Matt. Paris, *Hist. Ang.* ann. 1245, 1218, 1250, 1252, 1255, 1256. — Hincmari *Epist.* xxxii, 20. — Hildeberti *Cenoman. Epist.* lib. ii, n°s 41, 47. — S. Bernard. *De consideratione*, lib. i, cap. 4. — Innocent. PP. III, *Gesta*, xli. — Ejusd. *Regest.* i, 330; ii, 265; v, 33, 34; x, 188. — Gregor. PP. IX, *Bull. Desiderantes plurimum* (Potthast *Re.*, i, 674). — *Chron. Augustan.* ann. 1260. — Stephani Tornacens. *Epist.* 43. Guilt. Mapes, *De nugis curialium*, dist. ii, cap. vii.

toriales et locales, que les fonctions judiciaires des évêques étaient limitées à leur propre diocèse, de sorte que tout homme pouvait savoir devant qui il était responsable, la juridiction universelle de Rome donnait lieu tout naturellement à des abus de la pire espèce. Le pape, en sa qualité de juge suprême, pouvait déléguer à n'importe qui une partie de son autorité reconnue en tous lieux ; de plus, la chancellerie pontificale ne choisissait pas avec beaucoup de discernement les individus auxquels elle remettait des lettres les autorisant à exercer les fonctions judiciaires et à assurer l'exécution de leurs arrêts par la menace de l'excommunication. S'il faut en croire les témoignages contemporains, ces lettres étaient ouvertement vendues par la chancellerie romaine à ceux qui étaient en état de les payer. L'Europe était sillonnée par une multitude de gens munis des armes les plus redoutables, dont ils se servaient sans scrupule pour extorquer de l'argent. Les évêques, d'autre part, ne se faisaient pas faute d'affirmer leur juridiction plus limitée, et, dans la confusion qui en résultait, il se trouvait trop aisément des aventuriers pour prétendre être en possession de ces pouvoirs délégués et s'en servir en vue des intérêts les plus vils.

19

Ces lettres donnaient, à ceux qui les possédaient ou prétendaient les posséder, carte blanche pour commettre des injustices, exercer des vengeances ou s'enrichir. Par surcroît, on se mit à en fabriquer. Il était bien malaisé de s'adresser à Rome pour s'assurer de l'authenticité d'un bref pontifical. Lucius III, vers 1185, ordonna de poursuivre une bande de faussaires opérant en Angleterre, dont la lucrative industrie avait beaucoup nui au respect qu'inspiraient les publications du Saint-Siège. Célestin III parle de faussaires de lettres pontificales qui avaient été récemment découverts à Rome même ; son successeur Innocent III, en montant sur le trône, découvrit un autre atelier de ce genre en pleine activité. Bien qu'il ait pris des mesures pour fermer cette officine, le commerce des faux brefs était trop profitable pour que la vigilance d'un pape honnête pût y mettre fin. Jusqu'au dernier jour de son pontificat, la chasse aux brefs frauduleux fut une de ses préoccupations constantes.

Vers la même époque, Etienne, évêque de Tournai, découvrit dans sa ville épiscopale un nid de faussaires qui avaient imaginé un ingénieux instrument pour la fabrication des sceaux du pape. Aux yeux du peuple, cependant, il importait peu que les brefs fussent authentiques ou apocryphes; les souffrances et l'oppression étaient les mêmes, que la chancellerie romaine eût touché des droits ou non (1).

20

Ainsi la curie romaine était un objet de terreur pour tous ceux qui entraient en contact avec elle. Hildebert du Mans dépeint les officiers de la curie comme vendant la justice, retardant les décisions sous mille prétextes et, finalement, oublieux de leurs engagements quand il n'y avait plus d'argent pour les corrompre. « Ils étaient de pierre pour comprendre, de bois pour juger, de feu pour s'irriter, de fer pour pardonner; renards pour tromper, taureaux par l'orgueil et minotaures par leur habitude de tout dévorer. » Un siècle plus tard, Robert Grosseteste disait carrément à Innocent IV et à ses cardinaux que la curie était la source de toute l'ignominie qui faisait du sacerdoce une honte et un opprobre pour la chrétienté. Un siècle et demi après, ceux qui connaissaient le mieux la curie romaine déclaraient qu'elle n'avait pas changé (2).

Quand tel était l'exemple donné par la tête de l'Église, il eût été bien surprenant que beaucoup d'évêques ne profitassent pas de toutes les occasions pour tondre leurs troupeaux. Pierre Cantor, témoin digne de toute créance, déclare qu'ils ne sont

(1) Can. 43, extra lib. 1, tit. III. — Petri Exoniens. *Summula exiendi confessionis* (Harduin. II, 1126). — Concil. Herbipolens. ann. 1187, c. 37. — Concil. apud Campinacum, ann. 1238, c. 1, 2, 7. — Concil. apud Castrum Gonterii, ann. 1253, can. unic. — C. Nugarolens. ann. 1290, c. 3. — C. Avenionens. ann. 1326, c. 49; ann. 1337, c. 59. — C. Bituricens. ann. 1333, c. 5. — C. Vaurans. ann. 1368, c. 10, 11. — Lucii PP. III, *Epist.* 252. — *Compilat.* II, tit. IV, cap. 1, 2. — Cælestin. PP. III, *D.cret.* XXVIII (Migne, CCVI, p. 1252). — Innocent. PP. III, *Regest.* lib. 1, *Epist.* 235, 319, 405, 456, 536, 540; II, 29; III, 37; VI, 120, 233, 231; VII, 26; X, 15, 79, 93; XI, 144, 161, 275; XV, 218, 223; *Supplem.* 231. — Berger, *Reg. d'Innoc.* IV, pp. LXXVI-LXXVII, n^{os} 2591, 3214, 3812, 4086. — Theiner, *Vet. Monument. Hibern. et Scotor.* n^o 196, p. 75. — De Reiffenberg, *Chron. de Ph. Moyses*, I, CCXXX.

Lorsque ce fleau annuel, connu sous le nom de Bulle *In cæna Domini*, devint un usage, les faussaires de lettres papales furent inclus dans ses anathèmes, jusqu'à la suppression de cette bulle en 1773.

(2) Fascic. *Reram Expetend. et Fugiend.* II, 7, 251-255 (éd. de 1600).

pas des pêcheurs d'âmes, mais d'argent, et qu'ils ont à leur service mille fraudes ingénieuses pour vider les poches des pauvres. « Ils possèdent, dit-il, trois hameçons pour attraper leur proie dans les eaux profondes — le confesseur, chargé de la cure des âmes; le diacre, l'archidiacre et d'autres prêtres, qui servent les intérêts du prélat par des moyens honnêtes ou non; enfin le curé de campagne, qui est choisi en raison de son habileté à exploiter les pauvres et à rapporter leurs dépouilles à son maître. » Ces fonctions étaient souvent affermées et le droit de tourmenter et de dépouiller le peuple était vendu au plus offrant. Tous ces hommes excitaient une haine générale, dont bien des anecdotes portent témoignage. Un ecclésiastique avait perdu au jeu tout son avoir, à l'exception de cinq sols; fou de rage, il s'écria qu'il donnerait volontiers ce qui lui restait à celui qui lui enseignerait le moyen d'offenser Dieu le plus gravement. Un assistant fut jugé digne de toucher la somme pour avoir dit: « Si vous voulez offenser Dieu pis que tous les autres pêcheurs, devenez fonctionnaire ou collecteur épiscopal! » « Autrefois, continue Pierre Cantor, on mettait quelque décence à s'approprier les biens des riches et des pauvres; mais maintenant, tout se fait publiquement et ouvertement, au moyen d'une foule de fraudes et de procédés d'extorsion nouveaux. » « Les fonctionnaires des prélats ne sont pas seulement leurs sangsues, qui sucent pour être pressées ensuite, mais ce sont les filtres du vin de leurs rapines, gardant pour eux-mêmes la lie du péché (1). »

21

Cette explosion d'une indignation honnête prouve que le principal instrument d'exaction et d'oppression était la fonction judiciaire de l'épiscopat. Il est vrai que de gros revenus provenaient de la vente des bénéfices et de l'extorsion de droits pour toute sorte d'actes officiels; il est vrai aussi que beaucoup de prélats ne rougissaient pas de tirer un profit immonde de l'immoralité si répandue parmi un clergé de célibataires en exigeant un tribut appelé *cullagium*, après paiement duquel le prêtre

(1) P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 24. — Cf. *Petri Blesensis Epist.* 23; *Johannes Saresberiens. Polycrat.* lib. vii, c. p. 21; lib. viii, cap. 17.

pouvait vivre en paix avec sa concubine. Mais il est certain que la juridiction spirituelle était la source des plus grands profits pour les prélats, la cause de la plus grande misère pour le peuple. Dans les cours temporelles elles-mêmes, des amendes exigées à la suite des procès formaient une part importante des revenus des seigneurs ; à plus forte raison, dans les tribunaux ecclésiastiques, qui embrassaient toute la jurisprudence spirituelle et une grande partie de la jurisprudence temporelle, il y avait une ample moisson à recueillir. Ainsi, comme le dit Pierre Cantor, le sacrement du mariage devenait un sujet de dérision pour les laïques, par suite de la vénalité des fonctionnaires épiscopaux, qui faisaient et défaisaient les unions pour remplir leurs poches. Le prétexte à la dissolution du mariage était naturellement cherché dans l'arsenal compliqué des lois relatives aux degrés prohibés de consanguinité.

Une autre source féconde d'extorsions était l'excommunication. Si un malheureux résistait à une exigence injuste, on l'excommuniquait, et il devait payer ensuite non seulement ce qu'on lui avait réclamé à tort, mais une amende pour que son excommunication fût levée. Tout retard à obéir aux sommations de la cour de l'Officialité entraînait l'excommunication et des extorsions subséquentes.

Là où il était si profitable pour quelques-uns de soulever des difficultés, on ne manquait aucune occasion d'en faire naître, au grand dommage du pauvre peuple. Quand un prêtre était mis en possession d'un bénéfice, on lui faisait jurer qu'il ne fermerait les yeux sur aucune faute commise par ses paroissiens, mais ferait en sorte que les coupables fussent poursuivis et mis à l'amende ; il devait s'engager aussi à ne point permettre que des querelles ou litiges fussent réglés à l'amiable. Bien qu'une décrétale eût décidé que les serments prêtés à cet effet étaient nuls, les évêques continuèrent à les exiger. Comme exemple de ces abus, on rapporte l'histoire d'un enfant qui, en jouant, tua accidentellement un de ses camarades avec une flèche. Le père du meurtrier étant un homme riche, on s'opposa à ce qu'il se réconciliât à l'amiable avec le père de la victime.

Pierre de Blois, archidiacre de Bath, n'avait probablement pas tort lorsqu'il décrivait les Ordinaires épiscopaux comme des vipères d'iniquité, surpassant en malice tous les serpents et tous les basilics, comme des bergers, non de brebis, mais de loups, entièrement voués à la malice et à la rapine (1).

La vénalité de beaucoup de cours épiscopales était une cause plus efficace encore de misère pour le peuple, et, par suite, d'hostilité à l'endroit de l'Église. Le caractère des débats juridiques et celui des avocats qui plaidaient devant ces tribunaux se reconnaît clairement à l'étude d'une réforme tentée, en 1231, par le concile de Rouen. On demandait alors aux avocats de s'obliger par serment à ne point dérober le dossier de la partie adverse, à ne pas produire des documents faux ou de faux témoignages. Les juges étaient à la hauteur du barreau. Ils ne reculaient devant aucune extorsion pour drainer jusqu'au dernier sou l'avoir des plaideurs, et quand les fraudes devenaient trop manifestes, ils se faisaient remplacer par des subordonnés qui travaillaient pour leur compte. Il arriva que l'abbaye d'Andres se prit de querelle avec la maison mère de Charroux; celle-ci fit savoir à l'abbaye qu'elle pouvait dépenser, devant n'importe quel tribunal, cent mares d'argent contre dix de son adversaire; et, en effet, après dix ans de litiges, comprenant trois appels à Rome, l'abbaye d'Andres se trouva chargée d'une dette énorme de 4,400 livres parisis, outre que les détails de la procédure attestent la corruption la plus éhontée. La cour romaine donnait l'exemple aux autres et sa réputation à cet égard se reflète dans l'éloge accordé au pape Eugène III; on lui fait gloire d'avoir repoussé un prieur qui voulait engager une affaire devant lui par l'offre d'un marc d'or! (2)

(1) Concil. Juliobonens. ann. 1080, c. 3, 5. — Concil. Bremens. ann. 1266. — Eadmer. *Hist. Novor.* lib. iv. — Concil. Melitan. ann. 1284, c. 5. — P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 24, 79. — Innocent. PP. III, *Regest.* x, 85; xii, 37. — Pet. Blesensis *Epist.* 209.

(2) Concil. Rotomag. ann. 1231, c. 48. — P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 23. — Innocent. PP. III, *Regest.* 1, 376. — *Chron. Andres. Monast.* — *Narrat. Restaur. Abbat. S. Mart. Tornacens.* cap. 113, 114. — Joann. Saresberiens. *Polykrat* lib. v, cap. 15; cf. lib. vi, cap. 24.

23 Une autre sorte d'oppression s'inspirait de motifs plus élevés et donnait des résultats meilleurs, mais n'en pesait pas moins d'un poids effrayant sur la masse du peuple. C'est vers cette époque que l'usage s'introduisit de construire des églises et des abbayes magnifiques, ornées de vitraux et des décorations les plus somptueuses. Ces édifices étaient, sans doute, l'expression d'une foi ardente, mais ils étaient encore plus la manifestation de l'orgueil des prélats qui présidaient à leur construction. Dans notre admiration de ces monuments illustres, nous ne devons pas oublier les terribles efforts et les souffrances qu'ils ont imposés aux serfs et aux paysans. Pierre Cantor affirme qu'on les édifiait au prix d'exactions sur les pauvres, avec les bénéfices odieux de l'usure, à l'aide des mensonges et des fraudes pratiqués par les *quaestuarii* ou vendeurs d'indulgences; il ajoute que les grandes sommes ainsi dépensées l'auraient été plus utilement à racheter des captifs et à secourir les misérables (1).

Il n'y avait guère lieu d'espérer que des prélats du genre de ceux qui occupaient alors les sièges de l'Église se consacraient aux véritables devoirs de leur fonction. Au premier rang de ces devoirs était la prédication, la diffusion parmi les fidèles des enseignements de la foi et de la morale. En vérité, l'office du prédicateur était surtout une fonction épiscopale; l'évêque était le seul homme du diocèse autorisé à l'exercer; le prêtre de paroisse ne recevait pas l'éducation nécessaire et les règlements ne lui permettaient pas de prêcher sans une permission spéciale de son supérieur. Mais les prélats turbulents et belliqueux de cette époque pensaient à toute autre chose et n'étaient, d'ailleurs, nullement aptes à la prédication. En 1031, le concile de Limoges exprima le désir que l'on prêchât au peuple non seulement dans l'église épiscopale, mais dans d'autres églises, quand la volonté de Dieu inspirerait, pour cette tâche, un docteur compétent. Mais l'Église resta inactive jusqu'à ce que la diffusion de l'hérésie lui fit reconnaître l'impru-

(1) P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 86.

dence qu'elle commettait en négligeant une source si efficace d'influence. En 1209, le concile d'Avignon ordonna aux évêques de prêcher plus souvent et plus diligemment que par le passé; quand l'occasion s'en offrait, il fallait confier la tâche à quelques personnes « honnêtes et discrètes. » En 1215, le grand concile de Latran admit que les évêques, surchargés de besognes pressantes, n'avaient pas le loisir de prêcher souvent eux-mêmes; il demanda qu'ils trouvassent et payassent de leurs deniers des hommes ayant pour fonction de visiter les paroisses et d'éduquer le peuple tant par la parole que par l'exemple. De pareilles exhortations ne produisirent que peu d'effet; le champ de la prédication se trouva presque abandonné aux hérétiques, jusqu'à ce que les Frères Prêcheurs commençassent leur œuvre, au grand mécontentement des évêques.

L'inquisiteur troubadour Izarn n'hésite pas à déclarer que l'Inquisition ne se serait jamais répandue s'il y avait eu de bons prédicateurs pour s'y opposer et que, sans les Dominicains, on n'en serait jamais venu à bout (1).

La partie inférieure du clergé ne pouvait guère avoir plus de valeur morale que l'épiscopat. Les bénéfices étaient pour la plupart à la disposition des évêques, bien que la collation de beaucoup d'autres dépendit des seigneurs laïques; certains corps religieux possédaient des droits particuliers de patronage et bon nombre d'entre eux comblaient, par voie de cooptation, les vides qui venaient à se produire. Cependant, quel que fût le pouvoir dont dépendait la collation, les résultats étaient, dans la pratique, à peu près les mêmes. Tout le monde se plaint, à cette époque, que les bénéfices sont ouvertement vendus ou donnés par faveur, sans enquête sur les qualités ou les aptitudes de l'impétrant. Saint Bernard lui-même, en 1151, sollicitait une prévôté pour un jeune homme sans valeur, qui était le neveu de son ami l'évêque d'Auxerre; à la réflexion, il éprouva des scrupules et retira sa demande, ce qu'il put faire

(1) Concil. Lemovicens. ann. 1031. — Concil. Avenoniens. ann. 1209, c. 1. — Concil. Lateranens. ann. 1215, c. 40. — Millot, *Hist. litt. des Troubadours*, II, 64

d'autant plus aisément que son ami, en mourant, n'avait pas laissé moins de *sept églises* à son bien aimé neveu.

La même année il refusa au comte Thibaut de Champagne un bénéfice que ce puissant personnage avait demandé pour son fils, lequel n'était encore qu'un enfant; mais la requête adressée à saint Bernard prouve combien on était habitué alors à donner par faveur les bénéfices — quand on ne les vendait pas.

25 A la vérité, la loi canonique était pleine d'admirables préceptes touchant les vertus et les aptitudes exigibles des candidats; mais, dans la pratique, ces préceptes restaient lettre morte. Le pape Alexandre III s'indigna un jour d'apprendre que l'évêque de Coventry avait l'habitude de donner des églises à des enfants âgés de moins de dix ans; mais tout ce qu'il osa faire fut d'ordonner que les cures fussent confiées à des vicaires compétents jusqu'à ce que les titulaires eussent atteint l'âge requis, qu'il fixa lui-même à quatorze ans. D'autres papes, plus charitables, réduisirent à sept ans l'âge requis pour la possession des bénéfices simples ou des prébendes.

Quant aux abus du patronage, on ne pouvait attendre que la curie romaine y mit un terme, car elle en était elle-même tout infectée. L'armée de complaisants et de parasites qu'elle abritait était sans cesse à l'affût des riches bénéfices dans tous les pays de l'Europe et les papes ne cessaient d'écrire aux évêques et aux chapitres, demandant des places pour leurs amis (4).

Un pareil système devait avoir pour conséquence l'abus des pluralités, avec tous les inconvénients qui en résultaient. C'est en vain que des papes et des conciles réformateurs publièrent des constitutions pour les interdire; c'est en vain que des moralistes indignés en dénoncèrent les scandales, également

(4) S. Bernard. *Epist.* 271, 274, 276. — Can. 2, 3, extra lib. 1, tit. 13. — Thomassin, *Discipl. de l'Eglise*, P. IV, lib. II, cap. 38. — Gaufridi Vosiensis *Chron.* ann. 1181. — Concil. Turon. ann. 1231, c. 16. — Concil. Lugdun. ann. 1274, c. 12. — P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 55, 60, 61. — Innocent. PP. III, *Regest.* XI, 142. — Même un pontife comme Innocent III ne se faisait pas faute d'introduire ses clients dans les églises de toute la chrétienté. Ses Registres sont remplis de missives à cet effet.

pernicieux au bien des âmes, aux revenus temporels et à la considération des églises. Interdites par le droit canon, les pluralités, comme tous les abus, étaient une source de profits pour la curie romaine, toujours prête à accorder des dispenses lorsque les détenteurs de pluralités craignaient qu'on se mêlât de leurs affaires. On pouvait aussi s'en servir dans un but politique, comme lorsqu'Innocent IV, en 1246, brisa la coalition menaçante des nobles de France par un emploi habile de ces dispenses.

En fait, il se trouvait de savants docteurs en théologie pour soutenir la légalité de cet abus ; c'est ce que fit, par exemple, vers 1238, dans une discussion publique, le chancelier de l'Université de Paris, Maître Philippe, qui était lui-même un pluraliste notoire. Son destin, cependant fut un avertissement pour les autres. Sur son lit de mort, son ami, Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, l'exhorta à abandonner tous ses bénéfices à l'exception d'un seul, promettant de le dédommager de ce sacrifice s'il venait à se rétablir. Philippe refusa, par la raison, disait-il, qu'il voulait savoir si la pluralité des bénéfices entraînait la damnation. La curiosité du scolastique fut satisfaite. Peu après sa mort, une ombre apparut au bon évêque en prière, s'annonça comme l'âme du chancelier et déclara qu'elle était damnée à tout jamais (1).

26

Un clergé ainsi recruté et soumis à de telles influences ne pouvait, sauf exceptions, n'être qu'un fléau pour les hommes qui subissaient sa direction spirituelle. Un bénéfice acquis à deniers

(1) Concil. Lateran. III, ann. 1179, c. 13, 14 ; IV, ann. 1215, c. 29. — Innocent. PP. III, *Hegest.* 1, 82, 191, 471. — P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 31, 32, 31, 80. — Honor. PP. III, *Epist. ad archiep. Bituricens.* ann. 1219. — Urbani PP. V, *Constit.* 1367 (Harduin. *Concil.* VII, 1767). — Isambert, *Anc. Loix Franç.* 1, 252. — Matt. Paris, *Hist. Angl.* ann. 1246 (éd. 1644, p. 483). — Wadding. *Annales Minor.* ann. 1238, n° 8. — D'Argentré, *Collect. Judicior. de Nov. Error.* I, 1, 143.

La correspondance de la chancellerie papale sous Innocent IV, conservée dans le registre officiel, comprend, pour les trois premiers mois de 1245, 332 lettres, dont un cinquième sont des dispenses accordées à 65 individus qui sont autorisés à tenir des pluralités. Un bon nombre d'autres sont des dispenses de la loi canonique, montrant quelle inépuisable source de revenus pour la curie romaine étaient les vices du clergé. Pour la rapacité avec laquelle on se disputait par avance les bénéfices des mourants, voir *Ibid.* n° 1631.

comptants était considéré comme un placement pur et simple, dont il fallait tirer le plus de profit possible par des extorsions et d'autres manigances, en réduisant au minimum les devoirs propres du pasteur chrétien.

Une des sources les plus fécondes de mécontentement et de querelles était la question des dimes. Cette forme oppressive de taxation, aggravée par la rapacité des percepteurs, avait depuis longtemps donné naissance à des troubles. Ce fut le plus grand obstacle aux efforts de Charlemagne pour convertir les Saxons et nous verrons que cette institution fut la cause, au XIII^e siècle, d'une croisade impitoyable contre les Frisons. Dans certaines localités, la résistance du peuple devint telle que le non-paiement des dimes fut qualifié d'hérésie. Partout nous voyons que la question des dimes met aux prises le pasteur et son troupeau et suscite d'interminables litiges entre ceux qui se disent autorisés à en profiter. De là, toute une branche du droit canonique destinée à régler ces contestations. Carlyle affirme qu'au moment où éclata la Révolution française il n'y avait pas moins de soixante mille affaires de dimes pendantes devant les tribunaux. Autrefois, on faisait quatre parts de la dime, l'une pour l'évêque, une autre pour le prêtre de la paroisse, la troisième pour la fabrique de l'église et la quatrième pour les pauvres. Mais, à l'époque où nous sommes, la soif des biens terrestres était telle qu'évêque et prêtre prenaient chacun le plus qu'il pouvait, laissant peu de chose à l'Église et ne laissant rien du tout aux pauvres (1).

La partie de la dime que le prêtre arrivait à garder pour lui était rarement suffisante pour ses besoins, d'autant plus qu'il vivait fréquemment dans le désordre et était exposé à la rapa-

(1) Clement. PP. IV, *Epist.* 456 (Martène, *Thesaur.* n, 461). — Alcuini *Epist.* 1 ad Arnon. Salisburg. (Pez, *Thesaur.* n, 1, 4). — Decreti P. II, caus. XIII. Gratiani, *Comment. in Q.* 1, cap. 1; caus. XVI, Q. 1, cap. 42, 43, 45-47, 56, 57; caus. XVI, Q. VII, cap. 1-8. — Extra lib. III, tit. XXX. — Concil. Rotomag. ann. 1189, c. 23. — Concil. Wigorn. ann. 1240, c. 44, 45. — Concil. Mertonens. ann. 1300. — Concil. apud Pennam Fidelem, ann. 1302, c. 7. — Concil. Maghfeldens. ann. 1332. — Concil. Londin. ann. 1342, c. 4, 5. — Concil. Nimociens. ann. 1298, c. 16. — Concil. Nicosiens. ann. 1340, c. 1. — Concil. Marciac. ann. 1326, c. 30. — Concil. Vaurens. ann. 1368, c. 68-70. — Gerhohi Reichersperg. *Lib. de Edificio Dei*, c. 46.

cité de ses supérieurs. Aussi cette forme de la simonie qui consiste à vendre les sacrements devint bientôt générale. La confession, que l'on rendit alors obligatoire et dont le prêtre avait le monopole, ouvrait un vaste champ aux extorsions de toute nature. Quelques confesseurs, il est vrai, estimaient à bas prix le sacrement de la pénitence et donnaient l'absolution de tout péché en échange d'un poulet ou d'une pinte de vin ; mais d'autres se montraient plus exigeants.

Un contemporain raconte qu'Einhardt, prêtre de Soest, réprimanda sévèrement un de ses paroissiens qui, préparant ses Pâques, confessa avoir péché par incontinence en carême ; il exigea de lui dix-huit deniers, prix de dix-huit messes pour son âme. Un autre vint dire à Einhardt que, durant le carême, il s'était abstenu d'avoir commerce avec sa femme ; aussitôt il fut frappé d'une amende identique, prix de dix-huit messes, parce qu'il avait perdu l'occasion d'engendrer un enfant, comme c'eût été son devoir. Les deux paroissiens durent vendre leurs récoltes à l'avance afin de trouver l'argent nécessaire. Le hasard voulut qu'ils se rencontrassent sur la place du marché et comparassent les notes que le prêtre leur avait remises. Ils portèrent plainte au doyen et au chapitre de Saint-Patrocle et l'affaire fut ébruitée, au grand scandale des fidèles. Mais la lucrative carrière d'Einhardt ne fut pas interrompue pour si peu de chose !

28

Toutes les fonctions sacerdotales devaient ainsi être productives de revenus. Un prêtre refusait de célébrer un mariage ou des obsèques si les sommes demandées n'étaient pas payées d'avance ; l'eucharistie même n'était accordée aux communicants que s'ils offraient ce qu'on appelait une *oblation*. Pour concevoir la gravité de ce dernier fait, il faut se mettre dans l'état d'esprit de ces hommes qui croyaient tous, sans réserve, à la transsubstantiation. Pierre Cantor a donc raison lorsqu'il dit que les prêtres de son temps sont pires que Judas Iscariote, qui vendit le corps du Seigneur pour trente deniers ; eux en font autant tous les jours... pour un denier.

En outre, beaucoup de prêtres transgressaient la règle qui

défendait, sauf exceptions particulières, de célébrer plus d'une messe par jour ; ceux qui voulaient s'y conformer en apparence imaginèrent une combinaison ingénieuse : en répétant *l'introït*, ils divisaient une messe en une demi-douzaine de parties et recevaient une oblation pour chacune (1).

Si, à chaque tournant de son existence, le fidèle était ainsi soumis à des exactions, l'avidité du clergé ne s'arrêtait pas devant son lit de mort ; son cadavre même avait une valeur marchande pour les vampires qui se le disputaient. Les derniers sacrements, indispensables au salut des âmes, étaient souvent refusés par le prêtre s'il ne recevait pas, en échange, quelque objet appartenant au moribond, par exemple les draps de son lit. Mais il est probable que cet abus n'était pas fréquent. Bien plus répandu était l'usage d'exploiter les terreurs du Jugement par l'extorsion de legs destinés à des usages pieux. On sait qu'une grande partie des biens de l'Église ont été amassés de cette façon ; dès le ix^e siècle, des plaintes s'élevaient à ce sujet. En 811, Charlemagne, ayant convoqué les conciles provinciaux dans tout son Empire, demanda aux prélats s'ils pouvaient vraiment prétendre avoir renoncé au monde alors qu'ils ne cessaient de chercher à s'enrichir, de promettre le ciel et de menacer de l'enfer, afin d'obtenir que les simples et les ignorants déshéritassent leurs héritiers naturels, livrés ensuite à la pauvreté qui les conduisait au vol et au crime. A cette question, le concile de Châlons, en 813, répondit par un canon interdisant ces pratiques et rappelant au clergé que l'Église devait secourir les pauvres et non les dépouiller. Le concile de Tours répliqua qu'il avait fait une enquête et n'avait pu découvrir aucune personne se plaignant d'avoir été déshéritée. Le concile de Reims passa prudemment l'affaire sous silence et celui de Mayence s'engagea à faire restituer les biens ainsi détournés à leurs

(1) Cæsar. Heisterbac. *Dial. Mirac.* dist. m, cap. 40, 41. — *Hist. Monast. S. Laurent. Leodrens.* lib v, cap. 39. — Innocent. PP. III, *Regest.* 1, 220 ; n, 104. — P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 27-29, 38-40. — Grandjean, *Heg. de Benoit XI*, n^o 975. — Concil. Lateran. IV, ann. 1215, c. 63-66. — Concil. Rotomag. ann. 1231, c. 14. — Teulet, *Layettes*, n, 306, n^o 2428. — Const. Provin. S. Edmund. Cantuar. ann. 1236, c. 8. — Synod. Wigorn. ann. 1240, c. 16, 26, 29. — Concil. Turon. ann. 1239, c. 4, 17.

ayants-droit. L'effet de cette intervention dura peu ; l'Église continua à battre monnaie avec les terreurs des mourants et finalement, vers 1170, Alexandre III décida que personne ne pourrait faire un testament valable hors la présence du prêtre de sa paroisse. Dans quelques localités, le notaire qui rédigeait un testament en l'absence du prêtre était excommunié et le corps du testateur ne pouvait être enterré chrétiennement. Pour justifier ces abus, on alléguait quelquefois la nécessité d'empêcher un hérétique de léguer ses biens à d'autres hérétiques ; mais la vanité de cet argument est attestée par le fait que la règle en question fut promulguée à diverses reprises dans des pays où l'hérésie était inconnue. On se plaignait aussi parfois que les prêtres de paroisse fissent servir à leur usage personnel des legs qui étaient institués au profit de fondations pieuses (1).

Même après la mort, l'Église n'abandonnait pas son droit de contrôle et les bénéfices qu'elle en retirait. C'était un usage général de léguer des sommes considérables en vue des pratiques par lesquelles l'Église prétendait adoucir les tourments du Purgatoire ; l'offrande, au moment des obsèques, n'était pas moins habituelle. Il en résulta que la garde même des cadavres devenait une source de gains importants et que la paroisse où le pêcheur avait vécu et où il était mort prétendit avoir un droit sur sa dépouille. Il arrivait que quelque monastère obtint, au dernier moment, d'un moribond que son corps fût remis à ses soins — grave empiétement sur les droits de la paroisse et source de querelles scandaleuses auxquelles donnaient naissance les taxes prévues pour les funérailles et la récitation des messes. Dès le ^ve siècle, le pape Léon le Grand n'hésita

30

(1) Synod. Andegav. ann. 1294, c. 3. — Capit. Car. Mag. II, ann. 811, cap. 5. — Concil. Cabillon. II, ann. 813, c. 6. — Concil. Turonens. III, ann. 813, c. 51. — Concil. Remens. ann. 813. — Concil. Mogunt. ann. 813, c. 6. — Can. 10, extra lib. II, t. t. xxvi. — Concil. Narbonn. ann. 1227, c. 5. — Concil. Tolos. ann. 1228, c. 5; ann. 1229, c. 16. — Concil. Rotomag. ann. 1231, c. 23. — Concil. Arlatens. ann. 1234, c. 21; ann. 1275, c. 8. — Constit. Provin. S. Edmund. Cantuar. ann. 1236, c. 33. — Concil. Alb'ens. ann. 1254, c. 11. — Concil. Andegav. ann. 1266, 1300. — Respons. Episc. Carcassonn. ann. 1275 (Martène, I, 1151). — Concil. Nema siens. ann. 1284, c. 8. — Concil. Reatinens. ann. 1309, c. 8. — Concil. Cameracens. ann. 1317.

pas à condamner, dans les termes les plus sévères, la rapacité des monastères qui invitaient des hommes à partager leur retraite dans l'espoir de profiter de leurs libéralités, au détriment du prêtre de la paroisse, ainsi frustré dans sa légitime attente. Léon prescrivit, en conséquence, un compromis, aux termes duquel la moitié des biens ainsi acquis par un couvent devait être attribuée à l'Église du défunt, même s'il n'avait été introduit dans le monastère qu'après sa mort. Les églises paroissiales finirent par réclamer les cadavres de leurs paroissiens comme une propriété inaliénable et par refuser aux mourants le droit de choisir un lieu de sépulture. Il fallut plusieurs décisions des papes pour mettre un terme à ces réclamations abusives ; mais les décisions de Rome concédaient toujours aux églises une partie de la somme — le quart, le tiers ou la moitié — que le défunt avait réservée pour le salut de son âme. Dans quelques endroits, l'Église paroissiale prétendait avoir le droit de toucher certaines sommes lors de la mort d'un quelconque de ses paroissiens ; il fallut, en 1240, que le concile de Worcester décidât que, lorsque la veuve et les orphelins seraient réduits à la mendicité par le paiement de cette taxe, l'Église se contenterait charitablement d'un tiers de l'avoir laissé par le mort, en abandonnant les deux autres tiers à la famille. A Lisbonne, les dernières consolations de la religion étaient refusées à ceux qui ne léguaient pas à l'Église une partie de leurs biens, généralement fixée au tiers. D'autres coutumes locales attribuaient au prêtre la propriété de la bière sur laquelle le cadavre était porté à l'église. En Navarre, la loi réglait la valeur du présent que les indigents devaient offrir à l'Église pour la messe mortuaire ; c'était, quand il s'agissait d'un paysan, deux mesures de blé. Dans le cas d'un *caballero*, l'offrande comportait un cheval de guerre, une armure et des bijoux. Il arrivait souvent que cette taxe onéreuse était supportée par le roi, en manière d'hommage à la mémoire de quelque preux chevalier. L'importance de ces impositions ressort du fait qu'en 1372 Charles II de Navarre paya au gardien Franciscain de Pampelune trente livres, pour racheter le cheval, l'armure et les autres objets

offerts à l'Église lors des funérailles de Masen Seguin de Badostal.

Avec le développement des Ordres mendiants et l'énorme popularité qu'ils acquirent, la rivalité entre eux et le clergé séculier pour la possession des cadavres devint de plus en plus vive, donnant naissance à des scandales dont nous aurons encore à nous occuper plus loin (1).

Sur les questions touchant aux mœurs, les relations entre le clergé et le peuple étaient d'une nature particulièrement délicate. J'ai traité ce sujet tout au long dans un autre ouvrage et ne veux pas y insister ici. A l'époque qui nous occupe, le célibat obligatoire des prêtres était devenu général dans la plupart des pays relevant de l'Église latine. Mais l'établissement de cette contrainte n'avait pas été accompagné, comme l'annonçaient les promoteurs de la réforme, du don de chasteté à ceux qui en étaient l'objet. Privé des satisfactions légitimes qu'assure le mariage aux instincts naturels de l'homme, le prêtre, à la place d'une femme, entretenait tantôt une concubine, tantôt une série de maitresses. Les fonctions de prêtre et de confesseur lui donnaient des facilités particulières à cet égard. Cela était si généralement reconnu qu'un homme, confessant un amour illicite, ne devait pas nommer sa complice, de peur que le confesseur n'en abusât pour s'assurer à son tour les mêmes faveurs. A peine l'Église avait-elle réussi à interdire le mariage à ses ministres que nous la trouvons partout et incessamment occupée à la tâche, apparemment chimérique, de les contraindre à la chasteté. L'époque où nous sommes n'était pas particulièrement scrupuleuse au sujet de la vertu des femmes; cependant le spectacle d'un clergé professant la pureté ascétique comme une condition essentielle de ses fonctions et, dans la pratique, plus

(1) *Decreti n. caus. xiii, q. 2.* — *Can 1-10, Sexto lib. iii, tit. xxviii.* — *Anon. Zwetlens. Hist. Rom. Pontif. n° 155 (Per, Thes. I, iii, 383).* — *Narrat. Restaur. abbat. S. Martini Tomacens. cap. 86-87.* — *Synod. Wigorn. ann. 1240, c. 50.* — *Ripoll, Bullar. Ord. Prædic. vii, 5.* — *Grandjean, Registres de Benoit XI, n° 974.* — *Innocent. PP. III, Regest. vii, 165.* — *G. B. de Lagrèze, La avarre, t. II, p. 165.* — *Concil. Avenion. ann. 1326, c. 27; ann. 1237, c. 32.* — *Teulet, Layettes, II, 306, n° 24, 28.* — *Concil. Nimociens. ann. 1296, c. 47.* — *Constit. Joann. Arch. Ni. osiens. ann. 1321, c. 10.* — *Concil. Vaurens. ann. 1323, c. 63, 64.*

cyniquement dépravé que la généralité des laïques, n'était pas fait pour le rehausser dans l'estime populaire ; d'autre part, les cas individuels où la paix et l'honneur des familles étaient sacrifiés à la luxure du pasteur tendaient naturellement à éveiller des sentiments de haine. Quant aux crimes pires encore, ils étaient fréquents, et cela non seulement dans les monastères d'où les femmes étaient rigoureusement exclues ; en outre, ils restaient presque toujours impunis.

Ce ne fut pas la moins funeste des conséquences du prétendu ascétisme imposé au clergé que la création d'une fausse notion de moralité, qui fit un mal infini tant au monde laïque qu'à l'Église elle-même. Dès que le prêtre ne violait pas ouvertement les canons en se mariant, il fut entendu qu'on pouvait tout lui pardonner. Le pape Alexandre II, qui se donna tant de mal pour rétablir la règle du célibat, décida, en 1064, qu'un prêtre d'Orange qui avait commis un adultère avec la femme de son père ne devait pas être privé de la communion, par crainte de le pousser au désespoir ; et, en considération de la fragilité de la chair, il fut autorisé à rester dans les Ordres, mais seulement dans les grades inférieurs. Deux ans après, le même pape réduisit charitablement la pénitence imposée à un prêtre de Padoue qui avait commis un inceste avec sa mère et laissa à l'évêque le soin de décider s'il devait être maintenu dans le sacerdoce. Il serait difficile d'exagérer les désastreux effets que produisaient sur le peuple de pareils exemples (1).

Il semble pourtant que la cause la plus efficace de la démoralisation du clergé et de l'hostilité qui s'accroissait entre lui et le monde laïque ait été l'inviolabilité personnelle et l'immunité de toute juridiction séculière que l'Église réussit à établir comme un principe reconnu du droit public. En effet, si, à une époque de violences, il était nécessaire pour l'indépendance et même pour la sécurité des prêtres qu'ils fussent soumis à une juridiction spéciale, les mauvais effets de cette institution se firent

(1) Cæsar. Heisterbac. *Di. l. Mirac.* dist. in, cap. 27. — P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 138. — Löwenfeld, *E. istt. Pont. Rom. Ined.* nos 92, 114 (Lipsiæ, 1885). — Voir Lea, *Historical Sketch of Sacerdotal Celibacy*, 2^e éd., 1884.

bientôt sentir de deux manières. D'une part, la facilité avec laquelle un ecclésiastique obtenait un acquittement par la *purgation canonique* et la douceur relative des peines en cas de condamnation, affranchissaient, dans une grande mesure, les prêtres de la crainte des lois. D'autre part, cette promesse d'impunité relative attirait à l'Église des foules d'hommes indignes, qui, sans abandonner leurs ambitions mondaines, se faisaient admettre dans les grades inférieurs de la hiérarchie et jouissaient de l'irresponsabilité qu'ils conféraient, au grand détriment de la réputation du sacerdoce et de tous ceux qui étaient en relations avec eux.

33

L'intervention d'Innocent III en faveur de Waldemar, évêque de Schleswig, montre comment l'Église, en affirmant ses privilèges, jetait son égide protectrice sur ceux qui méritaient le moins d'indulgence. Waldemar était le fils naturel de Cnut V, roi de Danemarck, et avait conduit une insurrection armée contre Waldemar II, le roi régnant. L'insurrection vaincue, il fut mis en prison. Innocent demanda sa mise en liberté, alléguant qu'il avait été incarcéré en violation des immunités de l'Église. Naturellement, Waldemar II hésita à exposer ainsi son royaume à une nouvelle révolte. Innocent consentit à réduire ses prétentions ; l'évêque devait être conduit en Hongrie et mis en liberté dans ce pays, le pape s'engageant à ce qu'il ne tentât point de nouveau soulèvement. Mais il se ravisa et évoqua la cause à Rome. Là, bien que l'évêque fut né d'un double adultère et, par suite, inéligible aux Ordres, en dépit des représentations des envoyés danois qui accusaient l'évêque de parjure, d'adultère, d'apostasie et de dilapidation, Innocent, au nom des libertés de l'Église, lui restitua son évêché et son patrimoine, avec le privilège spécial de se faire remplacer par un délégué s'il craignait que la résidence ne mit en péril sa sécurité personnelle. Prié de décider si la police laïque pouvait arrêter et traduire devant les cours épiscopales un clerc pris en flagrant délit, Innocent répondit que cela n'était possible que sur l'ordre d'un évêque — ce qui équivalait à conférer l'impunité.

Un corps sacerdotal auquel on assurait, avec tant de com-

plaisance, le privilège de faire le mal, devait tôt ou tard être considéré comme un fléau par la société civile ; et lorsque, peu à peu, le règne de la loi s'établit à travers le monde chrétien, les tribunaux ordinaires trouvèrent, dans l'immunité du clergé, un obstacle plus grave que dans les prétentions des seigneurs féodaux. En fait, lorsqu'un malfaiteur était arrêté, sa première tentative consistait habituellement à établir qu'il appartenait au clergé, qu'il portait la tonsure et n'était pas sujet à la juridiction des tribunaux séculiers ; d'autre part, le zèle pour les droits ecclésiastiques, et peut-être aussi la cupidité, excitaient toujours les officiers épiscopaux à soutenir une pareille réclamation et à demander la mise en liberté du prévenu. L'Église devint ainsi responsable des excès d'une quantité de criminels, 34 clercs de nom seulement, qui se servaient de leur immunité pour mettre au pillage la société laïque et y commettre toute sorte de méfaits (1).

L'immunité attachée également à la propriété ecclésiastique donnait naissance à des abus non moins scandaleux. Dans les causes civiles, le clerc, qu'il fût plaignant ou défendeur, avait le droit de se faire juger par les tribunaux ecclésiastiques, qui se prononçaient naturellement en sa faveur, alors même qu'ils n'étaient pas à vendre, de sorte qu'il devenait presque impossible à un laïque d'obtenir justice contre un clerc. Certains clercs achetaient à des laïques des créances douteuses et les faisaient valoir devant les tribunaux spirituels. Spéculation interdite, à la vérité, par les conciles, mais trop profitable pour qu'on pût la supprimer.

Un autre abus, qui excitait des plaintes très vives, consistait à harasser les malheureux laïques en les citant à répondre simultanément, dans la même cause, devant plusieurs tribunaux spirituels ; chaque tribunal faisait peser la peine de l'excommu-

(1) Stephani Tornacens. *Epist.* xii. — Innocent. PP. III, *Regest.* vi, 183 ; viii, 192-193 ; x, 209-210, 215 ; xv, 202. Pour la carrière ultérieure de Waldemar de Schleswig, voir *Regest.* xi, 10, 173 ; xii, 63 ; xiii, 158 ; xv, 3, *Supplément.* 187, 224, 228, 243. Cf. Arnold. Lubecens. vi, 48 ; vii, 12, 13, et Vaissete, *Hist. gén. de Lanquedoc*, iv, 80 (éd. de 1742). Pour les détails de l'immunité cléricale, cf. Lea, *Studies in Church History*, 2^e éd. 1883.

nication, rachetable seulement par de grosses amendes, sur ceux qui se trouvaient placés ainsi, sans qu'il y eût de leur faute, en état de contumace, et cela souvent sans même essayer de savoir si les parties avaient été réellement citées! Pour estimer à leur juste valeur les souffrances et les persécutions ainsi infligées à la société laïque, nous devons nous rappeler que l'instruction et la connaissance des affaires étaient alors presque un privilège de la classe ecclésiastique, dont l'intelligence aiguisée pouvait tirer les plus grands avantages de l'état d'ignorance et d'impuissance où se débattaient ses adversaires éventuels (1).

Les ordres monastiques formaient une classe trop nombreuse et trop importante pour ne pas partager pleinement, en bien comme en mal, les responsabilités de l'Église. Quelques grands services qu'ils rendissent à la religion et à la civilisation, ils étaient particulièrement exposés aux influences dégradantes de cette époque et leurs vertus en étaient profondément atteintes. Au siècle où nous sommes, ils obtinrent progressivement d'être exemptés de la juridiction épiscopale et d'être placés sous le contrôle immédiat de Rome. Ce fut là une cause efficace et inévitable de la décadence morale des couvents. Richard, archevêque de Canterbury, se plaignait amèrement à Alexandre III du relâchement introduit ainsi dans la discipline monastique; mais ses plaintes restèrent sans effet. Ces mesures abaissaient l'épiscopat, mais elles augmentaient, directement et indirectement, l'autorité du Saint-Siège, en lui assurant de puissants alliés dans ses luttes contre les évêques; c'était, en outre, une source de revenus, si nous devons en croire l'abbé de Malmesbury, qui se vantait d'être exempté de la juridiction de l'évêque de Salisbury moyennant le paiement, à Rome, d'une once d'or par an.

Dans un trop grand nombre de cas, les abbayes devinrent ainsi des foyers de corruption et de troubles; les couvents de femmes ressemblèrent à des lupanars et les monastères

(1) Concil. ap. Campiniacum, ann. 1238, c. 1,6.

d'hommes prirent l'aspect de châteaux féodaux, dont les moines guerroyaient contre leurs voisins avec autant de férocité que les barons les plus turbulents. En outre, comme il n'y avait naturellement pas de succession héréditaire, la mort d'un abbé devenait souvent le signal d'une querelle pour l'élection de son successeur, produisant des luttes intestines et provoquant des interventions du dehors. Dans une querelle de ce genre qui éclata en 1182, la riche abbaye de Saint-Tron fut attaquée par les évêques de Metz et de Liège, la ville et l'abbaye furent brûlées et les habitants passés au fil de l'épée. Les troubles durèrent jusqu'à la fin du siècle et quand on y mit fin provisoirement, par une transaction pécuniaire, les misérables vassaux et les serfs furent réduits à la dernière misère, obligés qu'ils étaient de trouver les fonds nécessaires pour acheter la nomination d'un moine ambitieux!

Il est vrai que tous les monastères n'avaient pas oublié les devoirs en vue desquels ils avaient reçu des fidèles de si nombreuses donations. Pendant la famine de 1197, bien que le monastère de Heisterbach fût encore pauvre, l'abbé Gebhardt nourrit quelquefois jusqu'à quinze cents personnes par jour; la maison mère de Hemenrode se montra plus libérale encore et entretenit tous les pauvres du district jusqu'à la moisson. A la même époque, une abbaye cistercienne, en Westphalie, sacrifia tous ses troupeaux et mit en gage jusqu'à ses livres et ses vases sacrés pour nourrir les affamés qui l'assiégeaient. On a plaisir à constater que les grosses dépenses, consenties dans ces circonstances par les monastères, étaient toujours compensées par de nouvelles donations des fidèles. De pareils exemples sont bons à citer pour réhabiliter, dans une certaine mesure, l'institution monastique; mais il faut reconnaître qu'il sortait des abbayes beaucoup plus de mal que de bien (1).

(1) Varior. ad Alex. PP. III, *Epist.* xcvi (Migne, cc, 1457). Cf. Pet. Blesens. *Epist.* xc. — Innocent. PP. III, *Regest.* 1, 386, 476, 483, 499; v, 159; viii, 12; ix, 20; xiii, 132; xv, 105. — Pet. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 44. — Gerhohi, *Lib. de Edificio Dei*, cap. 33; ejusd. *Expos. in Psalm. lxxiv*, cap. 35. — *Chron. S. Trudon.* lib. iii, iv, v. — *Hist. Vezeliacens.* lib. ii-iv. — *Chron. Sen niens.* lib. iv, v. — Cæsar. Heisterbac. *Di l. Mirac.* dist. iv, cap. 65-66. Pour d'amples détails sur l'immoralité des monastères, voir Lea, *History of Celibacy.*

Cela n'a rien d'étonnant si l'on tient compte de la manière dont les Ordres étaient recrutés. Césaire de Heisterbach, bien qu'admirateur enthousiaste de la règle cistercienne, affirme comme un fait avéré que les garçons élevés dans les monastères devenaient de mauvais moines et souvent même des apostats. Quant à ceux qui prononçaient des vœux à un âge plus avancé, les motifs de leur résolution étaient la maladie, la pauvreté, la captivité, l'infamie, le péril de mort, la crainte de l'enfer ou le désir du ciel, tous motifs égoïstes dont on ne devait pas attendre grand bien. Césaire ajoute que les criminels échappaient souvent au châtement en se faisant admettre dans des monastères, qui devenaient ainsi des espèces d'établissements pénitenciers ou de prisons. Il cite à ce propos le cas d'un baron pillard qui, en 1209, condamné à mort par le comte palatin Henry, fut sauvé par Daniel, abbé de Schonau, à la condition qu'il entrât dans l'Ordre cistercien. Le concile de Palencia, en 1129, prescrivit formellement que tous les ravisseurs de femmes, tous ceux qui auraient assailli des clercs, des pèlerins, des moines, des voyageurs et des marchands, fussent exilés *ou enfermés dans des couvents*.

Une autre classe guère plus estimable de moines étaient ceux qui, sous l'impulsion d'un remords subit, se détournèrent d'une vie entachée de crimes et de violences, pour s'ensevelir dans un cloître, alors qu'ils étaient encore en possession de toute leur force physique et tourmentés de passions violentes. Les chroniques sont pleines d'exemples d'hommes énergiques, n'ayant jamais appris à refréner leurs instincts brutaux, qui, sous l'habit du moine, étonnent le monde par leur férocité et leurs excès. En 1071, Arnoul III de Flandres tombe à Montcassel en défendant ses domaines contre son oncle Robert le Frison. Gerbald, le chevalier qui avait tué son suzerain, fut pris de remords et partit pour Rome, où il se présenta à Grégoire VII, demandant qu'on lui coupât les mains en expiation de sa faute. Grégoire consentit et ordonna à son chef cuisinier de procéder à l'exécution; toutefois, il le fit secrètement avertir que si Gerbald retirait ses mains en présence de la hache levée, il

devait le frapper sans merci, mais que, si le pénitent ne bronchait pas, il devait lui annoncer sa grâce. Gerbald ne broncha pas. Le pape lui déclara alors que ses mains ne lui appartenaient plus, mais qu'elles appartenaient à Dieu, et l'envoya à Cluny sous la direction du saint abbé Hugues. C'est là que le fier guerrier termina paisiblement ses jours. Mais il arrivait trop souvent que ces âmes indomptées, une fois l'accès de remords passé, reprenaient leurs habitudes de violence, au grand détriment de la paix intérieure des cloîtres et de la sécurité de leurs voisins (1).

Parmi les foules composites qui remplissaient les monastères, il était impossible de maintenir cette communauté des biens qui était l'essence de la règle de saint Benoît.

Grégoire le Grand, étant abbé de Saint-André, refusa les dernières consolations de la religion à un Frère mourant et maintint son âme pendant soixante jours dans le Purgatoire, parce qu'on avait trouvé trois pièces d'or dans ses vêtements. Plus tard, cependant, les bons moines de Saint-André de Vienne crurent nécessaire d'adopter une constitution qui écartait, comme sacrilège et voleur, tout Frère surpris à dérober des vêtements au dortoir, des coupes ou des plats au réfectoire, et menaçant de faire appel à l'intervention de l'évêque si pareil scandale venait à continuer. Dans l'abbaye de Saint-Tron, vers 1200, chaque moine avait un placard fermant à clef, derrière le siège qu'il occupait au réfectoire; il y renfermait avec soin sa serviette, sa cuillère, son assiette et sa coupe, afin de les soustraire aux mains de ses commensaux. Au dortoir, c'était encore pis. Ceux qui pouvaient se procurer des coffres y serraient, au moment du lever, leurs vêtements de nuit; mais ceux qui ne pouvaient pas se plaindre sans cesse d'être volés (2).

La fâcheuse réputation des moines était encore aggravée par le nombre des *gyrovagi*, des *sarabaitae* et des *stertzer*, vagabonds et mendiants, barbus et tonsurés, qui pénétraient, sous

(1) Cæsar. Heisterbac., *Dial. Mirac.* dist. 1, cap. 3, 24, 31. — Concil. Palentin. ann. 1129, cap. xii (Hard. VI, n, 2054). — Hist. Monast. Andaginens. cap. 34.

(2) Gregor. PP. I, *Dialog.* iv, 53. — D'Achery, *Spicileg.* iii, 382. — *Chron. S. Trudon.* lib. vi.

l'habit du moine, dans tous les recoins du monde chrétien, vivant d'aumônes ou de fraudes, vendant de fausses reliques et de faux miracles. L'Église avait été affligée de ce fléau depuis la naissance du monachisme au IV^e siècle et il continua à peser sur elle. Bien qu'il y eût des hommes de vie sainte et irréprochable parmi ces chemineaux, ils étaient tous devenus un objet d'horreur. Souvent on les surprenait à commettre des crimes et on les massacrait sans pitié. Dans un vain effort pour supprimer ce mal, au début du XIII^e siècle, le synode de Cologne fit défense formelle de donner l'hospitalité à un moine quelconque, dans toute l'étendue de cette grande province (1).

Assurément, il ne manqua jamais de tentatives sérieuses pour rétablir la discipline ébranlée. L'un après l'autre, les différents couvents étaient l'objet de réformes ; mais le relâchement ne tardait pas à reparaitre. On se donna beaucoup de mal pour imaginer des règles nouvelles et plus sévères, comme celle des Prémontrés, des Chartreux et des Cisterciens, dont le but était de décourager toutes les vocations incertaines ; mais à mesure qu'un ordre nouveau devenait célèbre pour sa sainteté, la libéralité des fidèles le comblait des biens temporels et, avec l'opulence, arrivait la corruption. Parfois aussi, l'humble ermitage fondé par quelques anachorètes, dont la seule pensée était d'assurer leur salut en mortifiant leur chair et en évitant la tentation, entraînait en possession des reliques de quelque saint, dont les pouvoirs miraculeux attiraient des foules de pèlerins et de malades en quête de soulagement. Alors les offrandes affluaient, la modeste retraite des ermites se transformait en un magnifique édifice et bientôt les sévères vertus du fondateur n'étaient plus qu'un souvenir, au milieu d'une troupe de moines épris d'une vie facile, indolents pour le bien et actifs seulement pour le mal.

Peu de communautés montrèrent la sagesse des premiers

(1) Augustin. *De Op. Monachor.* II, 3. — Cassiani, *De Cœnob. Instit.* II, 3. — Hieron. *Epist.* XXXIX ; CXXV, 16. — Regul. S. Benedicti, cap. 1. — S. Isidori *Hispal. De Eccles. Offic.* II, XVI, 3, 7. — Ludov. Pii, *De Reform. Eccles.* cap. 100. — Smaragd. *Comment. in Regulam Benedict.* c. 1. — Ripoll, *Bull. Ord. FF. Prædic.* I, 38. — Cæsar. Heisterb. *Dial. Mirac.* dist. VI, cap. 20. — Catalog. *Varior. hæreticor.* (*Bibl. Max. Patrum*, éd. 1618, t. XIII, p. 309).

39

occupants du célèbre prieuré de Grammont, alors qu'il n'était pas encore devenu la tête d'un ordre puissant. Quand le fondateur et premier prieur, saint Étienne de Thiern, mort en 1124, commença à donner des preuves de sa sainteté en guérissant un chevalier paralytique et en rendant la vue à un aveugle, ses candides compagnons prirent peur à l'idée de l'opulence et de la notoriété mondaine dont ils se trouvaient menacés bien malgré eux. Le successeur d'Étienne, le prieur Pierre de Limoges, se rendit sur sa tombe et lui adressa ces paroles pleines de reproches : « O serviteur de Dieu, tu nous as montré le chemin de la pauvreté et tu as fait effort pour y guider nos pas. Maintenant, tu veux nous détourner de la voie droite et étroite du salut vers la route large de la mort éternelle. Tu as prêché la solitude, et maintenant tu veux convertir notre solitude en une place de marché et de foire. Nous croyons déjà suffisamment à ta sainteté. Cesse donc d'opérer des miracles pour l'attester, car tu détruirais en même temps notre humilité. Ne sois pas jaloux de ta propre gloire au point de négliger notre salut ; nous l'exigeons de toi, nous l'attendons de ta charité. Si tu agis autrement, nous déclarons, au nom de l'obéissance que nous t'avons vouée, que nous déterrerons tes ossements et les jetterons dans la rivière. » Ce mélange de prières et de menaces produisit l'effet désiré et saint Étienne, jusqu'à sa canonisation, cessa d'opérer des miracles si dangereux pour les âmes de ses successeurs. Sa canonisation, qui eut lieu en 1189, fut le premier acte officiel du prieur Girard, qui la demanda à Clément III, et comme Girard avait été élu contre deux concurrents écartés par l'autorité pontificale, après des dissensions qui avaient presque ruiné le monastère, nous voyons que les passions et les ambitions mondaines avaient dès lors envahi la sainte retraite de Grammont et produisaient, là comme ailleurs, leurs funestes effets (1).

(1) Brevis Hist. Prior. Grandimont. — Stephanus T. rnaens. *Epist.* 115, 152, 153, 156, 162. A l'appui de la crainte du prieur Pierre, que le couvent ne devint un marché et une foire, on peut rappeler la plainte du Concile de Béziers en 1233. Beaucoup de maisons religieuses avaient pris l'habitude de vendre leur vin au

En présence de la faillite, dûment constatée, de tous les efforts partiels pour réformer les Ordres monastiques, nous avons à peine besoin du témoignage formel du vénérable Gilbert, abbé de Gembloux, qui, vers 1190, confesse avec honte que le monachisme est une oppression et un scandale, un sujet de railleries et de reproches pour tous les chrétiens (1).

La religion ainsi exploitée par les prêtres et les moines 40 était nécessairement devenue toute différente de celle que Jésus et saint Paul avaient enseignée. Je ne m'occupe pas ici de l'histoire des doctrines, mais je dois rappeler brièvement certaines variations des croyances et des pratiques, pour mieux faire saisir les relations entre le clergé et le peuple et pour expliquer la révolte religieuse qui se produisit au x^e et au xiii^e siècles.

La doctrine de la justification par les œuvres, à laquelle l'Église devait une si grande part de sa puissance et de sa richesse, avait, en se développant, privé la religion d'une partie de sa vitalité spirituelle, remplaçant ses éléments essentiels par un formalisme aride et insignifiant. Ce n'est pas que les hommes devinssent indifférents à la destinée de leurs âmes. Bien au contraire : à aucune époque, peut-être, les terreurs de l'Enfer, la béatitude du salut, les efforts incessants du démon, etc., n'ont occupé plus de place dans les préoccupations de la vie quotidienne. Mais la religion, à bien des égards, était devenue un fétichisme. Les docteurs enseignaient encore que les œuvres pieuses et charitables, pour être efficaces, devaient être accompagnées d'un retour du cœur vers le bien, de la repentance, d'un désir sincère de chercher le Christ et une vie meilleure ; mais, à une époque aussi grossière et de mœurs aussi brutales, il était beaucoup plus aisé pour le pécheur inquiet de recourir aux pratiques si générales autour de lui, de croire que l'absolution pourrait être obtenue par la répétition d'un certain nombre de *Pater*

détail dans l'enceinte sacrée et d'attirer des clients en admettant, sur le lieu de la vente, des jongleurs, des acteurs, des joueurs et des filles publiques. — Concil. Biterrens. ann. 1233, c. 23.

(1) Gilberti Gemblac. *Ep st.* v, vi.

et d'*Ave*, jointe au sacrement magique de la pénitence. Bien plus, si le pénitent lui-même ne voulait pas se soumettre à ces pratiques, il pouvait en charger des amis, dont les mérites acquis de la sorte étaient comme reportés sur lui par une espèce de jonglerie sacrée. Lorsqu'une réunion d'hommes, préparant les Pâques, recevaient en bloc la confession ou l'absolution, ce dont les prêtres négligents et paresseux ne se faisaient pas faute, le sacrement de la pénitence n'était plus qu'une incantation magique, où la condition intérieure de l'âme était chose à peu près indifférente (1).

44-3

Plus utile encore à l'Église, et tout aussi désastreuse par son influence sur la foi et la morale, était la croyance, alors si répandue, que les libéralités posthumes, par lesquelles un pécheur fondait un couvent ou enrichissait une cathédrale, pouvaient compenser une longue vie de cruautés et de rapines; qu'un service de quelques semaines contre les ennemis du pape pouvait effacer tous les péchés d'un homme qui prenait la croix pour exterminer ses frères chrétiens. L'usage, ou plutôt l'abus des indulgences, est un sujet qui mériterait une longue étude; nous devons nous contenter ici d'en indiquer les éléments, en vue des allusions fréquentes que nous serons amenés à y faire plus loin (2).

L'indulgence, à l'origine, était simplement le rachat d'une pénitence, la substitution de quelque œuvre pie — telle qu'une libéralité envers l'Église — aux énormes périodes de pénitence que les Pénitentiaux imposaient pour le rachat de chaque faute individuelle. C'était donc, en réalité, une indulgence lorsque Guido, archevêque de Milan, s'imposa en 1059 une pénitence d'un siècle, pour expier une rébellion contre le Saint-Siège, et la racheta par le paiement d'une somme annuelle. L'indulgence plénière, ou rémission de tous les péchés, a pour prototype la

(1) Petri Exoniens. *Summa exigendi confess.* ann. 1287 (Harduin. vii, 1128). — Cæsar. Heisterbac. *Dial. Mirac.* dist. iii, cap. 45. — Martène, *Ampliss. Coll.* i, 357.

(2) Voir Lea, *A history of confession and indulgences*, 3 vol. Londres, 1896. [Ce qui suit est traduit sur quelques pages manuscrites communiquées par l'auteur et qui doivent remplacer les p. 41-43 de l'édition originale.]

promesse faite par Urbain II, au concile de Clermont en 1095, lorsque, pour enflammer l'enthousiasme de la Chrétienté en vue de la première croisade, il déclara que le pèlerinage armé en Terre Sainte tiendrait lieu de pénitence pour tous les péchés que les pèlerins auraient confessés et dont ils se seraient repentis. L'avidité avec laquelle fut acceptée cette offre du pape montre combien l'on appréciait une faveur qui délivrait de la crainte de l'Enfer sans attrister la vie entière par les austérités de la pénitence. La simplicité de ces formules disparut au xii^e siècle, époque où les Scolastiques élaborèrent la théorie sacramentelle et où la croyance au Purgatoire devint générale. On distingua, dans le pardon du péché, la rémission de la *coulpe* et celle de la *peine* ; l'absolution donnée par le prêtre conférait la première, qui sauvait de l'Enfer, tandis que l'accomplissement de la pénitence, ou le rachat de celle-ci par une indulgence, conférait la seconde, qui exemptait du Purgatoire. Enfin vinrent les spéculations d'Alexandre de Hales, reprises par Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin, d'après lesquelles la source des indulgences était le trésor des mérites de Jésus et des Saints, que l'Église pouvait offrir à Dieu en échange de la pénitence due par le pêcheur. Une indulgence plénière contient une assez grande parcelle de ce trésor pour effacer la *pœna* ; une indulgence partielle précise le nombre de jours ou d'années et la pénitence dont elle est l'équivalent. Le développement ultime de cette opinion fut que le trésor pouvait être offert par voie d'intercession pour les âmes du Purgatoire, qui seraient ainsi transférées au Ciel. Cette doctrine avait été longuement débattue dans les écoles lorsque Sixte IV, en 1476, en fit pour la première fois une application pratique ; après quelques hésitations, elle fut bientôt acceptée de tous les théologiens. Il s'ensuivit un changement important touchant le droit d'accorder des indulgences. Tant qu'elles avaient été simplement un rachat de la pénitence, le prêtre était autorisé à les conférer à ses pénitents ; les évêques et même les abbés pouvaient publier des indulgences générales, qui avaient cours dans leurs provinces. Le concile de Latran, en 1216, s'efforça de mettre un terme aux abus qui

se multipliaient en privant entièrement de ce droit les abbés et en restreignant le pouvoir des évêques au don d'indulgences d'un an lors de la dédicace d'églises; en toute autre occasion, la durée *maxima* des indulgences conférées était de quarante jours. Mais quand l'indulgence devint un paiement fait à Dieu et tiré du trésor inépuisable des mérites de Jésus, on pensa que ce trésor devait avoir un trésorier, qui fut naturellement le pape. Il devint ainsi le dispensateur unique des indulgences, fonction qui accrut beaucoup son autorité et réduisit les évêques au rôle de délégués du pontife. Au point de vue temporel, il résultait de là, pour la papauté, un avantage plus grand encore — la faculté de lever des armées pour exterminer ses ennemis et étendre ses domaines; car la promesse d'une indulgence plénière à mériter par une croisade attirait sous ses bannières des milliers et des milliers de champions (1).

44 Un encouragement additionnel à l'adresse des Croisés consistait en ce qu'ils étaient affranchis *ipso facto* de la juridiction temporelle et ne relevaient plus, comme les clercs, que des tribunaux ecclésiastiques. Quand un Croisé était mis en accusation, le juge ecclésiastique l'arrachait au tribunal séculier par la menace de l'excommunication et, s'il venait à être convaincu de quelque crime énorme, tel que le meurtre, on se contentait de lui enlever sa croix et on le traitait avec la même indulgence qu'un ecclésiastique. Ce nouvel abus finit par être admis dans la jurisprudence séculière; on conçoit l'attraction qu'un pareil privilège exerçait sur les aventuriers sans scrupules qui formaient une si grande partie des armées pontificales. Quand, en 1246, ceux qui avaient pris la croix en France se rendaient coupables d'une foule de vols, de viols et de meurtres, Saint-Louis fut obligé d'en appeler à Innocent IV, et le pape répondit

(1) P. Damiani *Opusc.* v. — Concil. Clarom. ann. 1095, cap. 2. — Alex. de Ales, *S. mmæ* P. iv, q. xxii, m. 1, art. 1, 2; m. 5, 6. — Albert. M. in iv *Sent.* d. st. xv, a. t. 16. — S. Thom. Aquin. in iv *Sent.* dist. xx, q. iii; dist. xlv, q. ii ad 3; *Epist. Quodl.*, ii, art. 16. — Lea's *History of auricular confession and indulgences*, iii, 345 s. j. — Conc. Lateran. IV, cap. 60, 62 — Cap. 12, extra lib. v, tit. xxxi.

en avertissant son légat que de pareils malfaiteurs ne devaient pas être protégés (1).

Des récompenses plus grandes encore furent offertes par la papauté lorsque l'ambition et la rancune personnelles du pontife étaient en jeu. Quand Innocent IV, après la mort de Frédéric II, prêcha une croisade dirigée contre Conrad IV, il accorda à ceux qui y participeraient une plus large rémission de péchés que n'en comportait un voyage en Terre Sainte et déclara que le père et la mère du Croisé jouiraient aussi de l'indulgence divine. Lorsqu'un Croisé ne voulait pas accomplir son vœu ou en était empêché, il pouvait se racheter en payant une somme en rapport avec sa valeur militaire présumée. La cour romaine se procura ainsi beaucoup d'argent, qui dut être dépensé — on le prétendait du moins — au profit de la sainte cause.

Ce système lucratif ne cessa de se développer jusqu'à ce qu'on vint à l'employer dans les plus petites querelles des papes, en tant que maîtres du patrimoine de St-Pierre. Si Alexandre IV en usa avec succès contre Eccelin da Romano, le siècle suivant vit Jean XXII y recourir, non seulement pour faire la guerre à des antagonistes formidables comme Matteo Visconti et le marquis de Montefeltre, mais même lorsqu'il voulut réduire les citoyens révoltés de petites localités, comme Osimo et Recanati dans la marche d'Ancône, ou le peuple turbulent de Rome même. L'ingénieuse méthode consistant à accorder des indulgences à ceux qui prenaient la croix, puis à les exempter du service pour de l'argent, avait fini par paraître trop compliquée, et l'achat du salut fut simplifié au point d'être réduit à un paiement direct. Ainsi le pape Jean trouva moyen de subvenir aux frais de ses guerres privées en distribuant au monde chrétien le *trésor de salut* et en ordonnant aux évêques d'établir partout des troncs, afin que les fidèles pussent venir en aide à l'Église, tout en sauvant leurs âmes. Les évêques, qui voyaient avec regret les deniers de leurs paroissiens disparaître dans le gouffre

45

(1) Concil. Turon. ann. 1236, c. 1. — Établiss. de Saint Louis, 1, 84. — Berger, *Reg. d'Innocent IV*, n° 2230.

insatiable du Saint-Siège, essayèrent vainement de résister. Ils n'étaient plus indépendants et les faibles barrières qu'ils cherchaient à élever étaient balayées aussitôt (1).

46 Un système plus démoralisant encore consistait dans l'envoi de *quaestuarii* ou marchands d'indulgences, quelquefois munis de reliques, par une église ou un hôpital en quête de fonds. Ils n'avaient souvent, pour tout bagage, que des lettres pontificales ou épiscopales, les autorisant à remettre les péchés moyennant des contributions à l'œuvre. Bien que la rédaction de ces lettres fût sage et prudente, elles étaient cependant assez ambiguës pour que leurs porteurs se crussent permis de promettre, non seulement le salut des vivants, mais la libération des damnés détenus en enfer, le tout pour quelques pièces de monnaie. Dès 1215, le concile de Latran s'élève amèrement contre ces pratiques et interdit d'enlever les reliques des églises; mais l'abus était d'un trop bon rapport pour être facilement supprimé. Des évêques et des papes, en mal d'argent, émettaient continuellement de pareilles lettres et le métier de marchand d'indulgences devint une profession régulière, où, naturellement, les plus impudents réussissaient le mieux. Nous en croyons volontiers le pseudo Pierre de Pilichdorf, lorsqu'il avoue tristement que la remise « indiscrete », mais lucrative d'indulgences à toute sorte de gens, affaiblissait la foi de bien des catholiques en l'Église elle-même. En 1261, le concile de Mayence ne peut pas trouver de mots assez énergiques pour dénoncer la peste des marchands d'indulgences, dont les escroqueries excitent la haine des hommes, qui dépensent ce qu'ils gagnent dans la plus vile débauche, qui trompent les fidèles au point que ceux-ci négligent de se confesser, sous prétexte qu'ils ont déjà acheté la remise de leur péchés. Mais ces plaintes furent inutiles et l'abus continua, sans empêchement, jusqu'au jour où il excita une indignation qui trouva un éloquent interprète en Luther.

47 Des conciles postérieurs à celui de Mayence ont dénoncé non

(1) Matt. Paris, *Hist. Angl.* ann. 1251 (p. 553, éd. 1644). — *Chron. Turon.* ann. 1226. — Joanois PP. XXII, *Regest.* iv, 73, 74, 76, 77, 95, 97, 99. — Baluze et Mansi, *Miscell.* m, 242. — Concil. Ravennat. ann. 1314, c. 20.

moins énergiquement les mensonges et les fraudes de ces chemineaux du salut, qui exercèrent leur industrie florissante jusqu'à l'époque de la Réforme. Tassoni a bien exprimé la conviction populaire que cette vente des indulgences était une ressource assurée de l'Église pour réaliser ses desseins temporels :

« Le cose de'la guerra andavan zoppe;
 I Bolognesi richiedean danari
 Al Papa, ad egli rispondeva coppe,
 E mandava indulgenze per gli altari. » (1).

La vente des indulgences caractérise avec exactitude ce qu'on peut appeler le *sacerdotalisme*, trait distinctif de la religion du moyen âge. Le fidèle n'avait pas de relations directes avec son Créateur, rarement même avec la Vierge et les Saints intercesseurs. Le prêtre, prétendant être revêtu d'un pouvoir surnaturel, s'interposait comme le médiateur nécessaire entre Dieu et l'homme ; en accordant ou en refusant les sacrements, il pouvait décider du sort des âmes ; en célébrant la messe, il pouvait diminuer ou abrégé les peines du Purgatoire ; ses décisions dans le confessionnal déterminaient la vraie portée du péché même. Les instruments de domination dont il disposait, — Eucharistie, reliques, eau bénite, saint chrême, exorcisme, prière, — devinrent des espèces de fétiches doués d'un pouvoir particulier, qui ne dépendait ni de la condition morale ou spirituelle de celui qui en usait, ni de la condition de ceux pour qui ils étaient employés. Aux yeux du vulgaire, les rites de la religion n'étaient guère autre chose que des formules magiques qui, par quelque efficacité mystérieuse, servaient les intérêts temporels ou spirituels de ceux pour qui on les mettait en œuvre.

(1) Concil. Lateran. IV, c. 62. — P. de Plichdorf, *Contr. Waldenses*, cap. xxx. — Concil. Biterrens. ann. 1246, c. 5. — Concil. Cenomanens. ann. 1248. — Concil. Burdegalens. ann. 1255, c. 2. — Concil. Venn. ann. 1311 (Clementin. lib. v, tit. ix, c. 2). — Concil. Remens. ann. 1303. — Concil. Carnoiens. ann. 1325, c. 18. — Martène, *Thesaur.* iv, 858. — Martène, *Amp'iss. Coll.* vii, 197, etc. — Concil. Moguntin. ann. 1261, c. 48. — Tassoni, *La Secchia Rapita*, xi, 1.

Mille anecdotes et incidents de cette époque montrent comment le fétichisme dont nous parlons était enraciné dans l'esprit du peuple par ceux qui trouvaient leur profit dans le maniement des fétiches. Un chroniqueur du XII^e siècle raconte pieusement que lorsque, en 887, les reliques de saint Martin de Tours furent ramenées d'Auxerre, où on les avait portées pour les soustraire aux Normands, deux estropiés de Touraine, qui gagnaient largement leur vie en mendiant, tinrent conseil et décidèrent de quitter le pays le plus tôt possible, de peur que les ossements du saint ne les guérissent d'infirmités lucratives. Malheureusement, les moyens de locomotion dont ils disposaient étaient insuffisants, de sorte que les reliques arrivèrent en Touraine avant qu'ils n'eussent pu sortir de la province ; ils furent donc guéris malgré eux.

L'ardeur avec laquelle princes et républiques se disputaient la possession des reliques miraculeuses, la violence et la fraude qu'on mettait partout en œuvre, soit pour s'en procurer de nouvelles, soit pour garder celles qu'on possédait, forment un curieux chapitre dans l'histoire de la crédulité humaine et montrent à quel point la vertu miraculeuse était censée résider dans la relique elle-même, sans égard aux crimes qu'il avait fallu commettre pour l'obtenir, ni à la disposition d'esprit du possesseur.

Ainsi, dans le cas dont nous venons de parler, Ingelger d'Anjou fut obligé de réclamer aux Auxerrois les ossements de saint Martin à la tête d'une force armée, les moyens pacifiques ayant échoué ; et, en 1177, nous voyons un certain Martin, chanoine de l'église de Bomigny en Bretagne, voler le corps de saint Pétroc de sa propre église au profit de l'abbaye de Saint-Mévennes, qui ne voulut pas le rendre jusqu'à ce que l'intervention du roi Henri II l'y contraignit. Deux ans après la prise de Constantinople, en 1206, les chefs vénitiens forcèrent l'entrée de Sainte-Sophie, enlevèrent un portrait de la Vierge, œuvre présumée de saint Luc, et le gardèrent malgré l'excommunication et l'interdit lancés contre eux par le patriarche et confirmés par le légat du pape. Un marchand de Groningue, au cours

d'un de ses voyages, eut envie du bras de saint Jean-Baptiste, qui appartenait à un hôpital, et il l'obtint en corrompant à prix d'argent la maîtresse du gardien, qui incita celui-ci à la dérober. A son retour, le marchand construisit une maison et encastra secrètement sa relique dans un des piliers. Sous cette protection, il fit d'excellentes affaires et devint très riche. Mais, un jour, comme un incendie avait éclaté, il refusa de prendre des mesures pour sauver sa maison, alléguant qu'elle était bien gardée. La maison ne brûla pas; mais la curiosité populaire avait été tellement excitée par la réponse du marchand qu'il fut obligé de révéler l'existence de son fétiche. Alors le peuple l'emporta de force et le déposa dans une église, où le bras de saint Jean accomplit beaucoup de miracles; mais le malheureux marchand fut ruiné. De pareilles superstitions étaient encore plus grossières que celles des Romains, qui évoquaient dans leur camp la divinité tutélaire de la ville qu'ils assiégeaient; d'autre part, le port d'amulettes et de reliques, devenu tout à fait général, était identique à l'usage analogue des païens. Même les images et les portraits de saints et de martyrs possédaient des vertus miraculeuses. Il suffisait, disait-on, de jeter les yeux sur une image de saint Christophe pour être préservé, pendant le reste de la journée, de tout danger de maladie ou de mort subite :

« *Christophori sancti speciem quicumque tuetur,
Illo namque die nullo languore tenetur.* »

Une image gigantesque du saint était souvent peinte à l'extérieur des églises pour préserver la population. L'habitude de tirer au sort le saint dont on voulait s'assurer le patronage, cérémonie qui s'accomplissait au pied de l'autel, est une autre manifestation de l'aveugle superstition de ce temps-là (1).

L'Eucharistie était un fétiche particulièrement efficace. Pen-

(1) *Gesta Consulium Andegavens.* III, 23. — Roger. Hoveden. ann. 1177. — Innocent. PP. III, *Regest.* IX, 243. — Cæsar. Heisterbac. *Dial. Mirac.* dist. VIII, c. 53. — Muratori, *Antiq. Med. Ævi*, dissert. LVIII. — Anon. Passaviens. *adv. Waldenses*, cap. 5 (*Mag. Bib. Pat.*, XIII, 301).

dant la persécution dirigée contre les hérétiques des provinces rhénanes par l'inquisiteur Conrad de Marburg, en 1233, un condamné refusa obstinément de brûler, malgré tous les efforts des zélés exécuteurs, jusqu'à ce qu'un prêtre avisé apportât une hostie consacrée sur la pile de bois qui flambait. Aussitôt le charme qui protégeait l'hérétique fut rompu par un charme plus puissant et le misérable ne tarda pas à être réduit en cendres.

Une réunion de ces mêmes hérétiques possédait une image de Satan qui rendait des oracles ; un jour, un prêtre entra dans la chambre et tira de dessous ses vêtements un ciboire contenant une hostie ; à l'instant, Satan se reconnut vaincu et tomba par terre. Peu de temps après, saint Pierre Martyr employa le même moyen pour vaincre l'imposture d'un hérétique de Milan. A l'appel de cet homme, un démon apparaissait dans une église hétérodoxe sous l'aspect de la Vierge resplendissante et tenant le saint Enfant dans ses bras. Ce témoignage en faveur de l'hérésie parut sans réplique, jusqu'à ce que saint Pierre y mit fin en présentant au démon une hostie : « Si, dit-il, vous êtes vraiment la Mère de Dieu, adorez ici votre fils. » Là-dessus, le démon disparut dans un éclair, laissant derrière lui une puanteur insupportable.

50

Le pain consacré était considéré par le peuple comme possédant une efficacité magique d'un pouvoir incomparable ; bien des histoires couraient sur les châtiments infligés à ceux qui avaient voulu en faire un usage sacrilège. Un prêtre garda une hostie dans sa bouche afin de s'en servir pour vaincre la vertu d'une femme dont il était amoureux ; il fut affligé d'une hallucination terrible, croyant qu'il avait enflé au point de ne pouvoir passer par une porte ; et quand il enterra l'objet sacré dans son jardin, l'hostie se transforma en un petit crucifix portant un homme de chair qui saignait. Une femme garda l'hostie qu'elle devait avaler et la plaça dans sa ruche pour arrêter une épidémie qui s'était déclarée parmi ses abeilles ; aussitôt les pieux insectes construisirent à l'en tour une chapelle complète, avec murs, fenêtres, toits et beffroi, et, à l'intérieur, un autel sur lequel ils déposè-

rent respectueusement l'hostie. Une autre femme, voulant préserver ses choux des ravages des chenilles, réduisit en poussière une hostie et en répandit les miettes sur ses légumes ; à l'instant, elle fut frappée d'une paralysie incurable. Évidemment, ces pratiques fétichistes étaient vues d'un mauvais œil par l'Église ; mais elles étaient la conséquence directe de l'enseignement orthodoxe. Il en était de même pour l'eau où le prêtre se lavait les mains après avoir touché l'hostie ; on attribuait à cette eau des vertus surnaturelles, mais on en prohibait l'usage comme entaché de sorcellerie (1).

Le pouvoir de ces formules magiques n'impliquait, je le répète, aucun sentiment de dévotion chez ceux qui en usaient. Ainsi, pour attester la puissance de saint Thomas de Canterbury, on racontait l'histoire d'une dame qui l'invoquait à toute occasion et avait même appris à son oiseau favori à répéter la formule : « *Sancte Thoma, adjuva me!* » Un jour, un faucon s'empara de lui et l'emporta ; mais comme l'oiseau faisait entendre sa phrase accoutumée, le faucon tomba mort et l'oiseau revint indemne auprès de sa maîtresse. — En vérité, l'emploi des talismans impliquait si peu la sainteté que de mauvais prêtres employaient la messe comme un moyen d'incantation et un maléfice, maudissant intérieurement leurs ennemis pendant qu'ils accomplissaient les rites et confiant que cette malédiction entraînerait, d'une façon ou d'une autre, la perte de la personne visée. On allait même jusqu'à recourir à la célébration de la messe pour rendre plus efficace la pratique si ancienne de l'envoûtement. Lorsque l'on disait dix fois la messe sur une image de cire représentant un ennemi, on croyait qu'il mourrait sans faute dans l'espace de dix jours (2).

51

La confession elle-même pouvait servir de formule magique pour empêcher la découverte d'un crime. Comme les démons étaient naturellement au courant de tous les forfaits commis

(1) Hartzheim, *Concil. German.* III, 543. — Campana, *Storia di S. Pietro Martire*, lib. II, cap. 3. — Cæsar. Heisterbac. *Dial. Mirac.* dist. IX, cap. 6, 8, 24, 25.

(2) Cæsar. Heisterbac. *Dial. Mirac.* dist. X, cap. 56. — Wibaldi Abbat. Corbeiens. *Epist.* 157. — P Cantor *Verb. abbrev.* cap. 29.

et pouvaient les révéler par la bouche de ceux qu'ils possédaient, on employait souvent les démoniaques comme des *déetectives* dans le cas de personnes soupçonnées. Mais quand les crimes étaient confessés avec toute la contrition désirable, l'absolution donnée par le prêtre les effaçait à tout jamais de la mémoire du démon, qui niait alors en avoir eu connaissance. Cette croyance, familière aux accusés, inspirait souvent leur défense ; car, même lorsque le démon avait révélé une faute, le coupable pouvait aller aussitôt à confesse, puis se présenter avec confiance devant le juge et le mettre au défi d'obtenir une dénonciation nouvelle.

On pourrait multiplier indéfiniment ces exemples, mais cela ne servirait qu'à fatiguer le lecteur. Ceux que j'ai cités suffiront probablement à témoigner de l'avilissement du christianisme d'alors, superposé à un fond païen et gouverné par un corps sacerdotal dont on connaît maintenant l'indignité (1).

Le tableau que j'ai tracé des relations de l'Église avec le peuple paraîtra peut-être poussé au noir. Tous les papes n'étaient pas des Innocent IV et des Jean XXII ; tous les évêques n'étaient pas cruels et débauchés ; tous les prêtres n'avaient pas pour unique dessein de spolier les hommes et de déshonorer les femmes. Dans beaucoup de sièges épiscopaux et d'abbayes, sans doute aussi dans des milliers de paroisses, il y avait des prélats et des pasteurs qui cherchaient sincèrement à accomplir l'œuvre de Dieu, à éclairer les âmes enténébrées de leurs ouailles avec la parcelle de lumière évangélique que la superstition de l'époque permettait de répandre. Cependant le mal était plus apparent que le bien ; les humbles ouvriers passaient inaperçus, tandis que l'orgueil, la cruauté, la luxure et la cupidité des autres exerçaient une influence étendue et profonde. Aux hommes de ce temps-là qui avaient le plus de jugement et les aspirations les plus hautes, l'Église apparaissait

52

(1) Cæsar. Heisterbac. *Dial. Mirac.* dist. III, cap. 2, 3, 6 ; dist. V, cap. 3.

telle que je l'ai dépeinte ; et sa laideur morale doit être présente à notre esprit si nous voulons comprendre les mouvements qui agitérent alors le monde chrétien.

Le témoin le plus autorisé sur l'Église du XIII^e siècle, saint Bernard, ne cessa jamais de dénoncer les vices qui régnaient partout. Lorsque la fornication, l'adultère et l'inceste n'avaient plus d'attraits pour les sens épuisés, on descendait plus bas encore dans la voie de la dépravation. En vain — c'est saint Bernard qui parle — les villes de la plaine ont été détruites par le feu vengeur du ciel ; l'ennemi du genre humain a répandu partout leurs débris et leurs cendres maudites ont infecté l'Église. L'Église reste pauvre, dépouillée et misérable, négligée de tous et comme exsangue. Ses enfants ne cherchent pas à la vêtir, mais à la dépouiller ; ils ne la protègent pas, mais la détruisent ; ils ne la défendent pas, mais l'exposent ; ils n'instituent pas, mais ils prostituent ; ils ne nourrissent pas le troupeau, mais l'égorge et s'en repaissent. Ils réclament le prix des péchés, mais ne pensent pas au pécheur. « Qui pouvez-vous me montrer, s'écrie-t-il, parmi les évêques, qui ne cherche pas plutôt à vider les poches de ses ouailles qu'à les guérir de leurs vices ? » Un contemporain de saint Bernard, Potho de Pruhm, exhale les mêmes plaintes en 1152. « L'Église, dit-il, court à sa ruine et pas une main ne s'élève pour la soutenir ; il n'y a pas un seul prêtre digne de s'imposer comme médiateur entre Dieu et les hommes et d'approcher du trône divin en sollicitant la grâce d'en haut (1). »

Le légat du pape, le cardinal Henry d'Albano, dans sa lettre encyclique de 1188 aux prélats d'Allemagne, ne s'exprime pas avec une moindre énergie. Le triomphe du Prince des Ténèbres est imminent à cause de la dépravation du clergé, de sa luxure, de sa gourmandise, de son mépris des jeûnes ; les prêtres cumulent des bénéfices, vont à la chasse, élèvent des faucons,

(1) Bernardi, *Serm. de Conversione*, cap. 19, 20. — Ejusd. *Serm. 77 in Cantica*, cap. 1. — Cf. ejusd. *Serm. 33 in Cantica*, cap. 16 ; *Tract. de moribus et offic. Episc.* cap. VII, nos 25, 27, 28. — *De Consid.* lib. III, cap. 4, 5. — Pothon. Pruhmiens. *De statu domus dei*, lib. I.

jouent, commercent, se querellent entre eux et, pis que tout cela, donnent l'exemple de l'incontinence, ce qui excite la colère de Dieu et scandalise le peuple.

53 Pierre Cantor, vers la même époque, décrit l'Église comme « remplie jusqu'à la bouche de toutes les immondices temporelles »; par l'avarice, par la négligence de ses devoirs, elle est pire que la société laïque et rien n'est plus dangereux pour elle que cette constatation. Gilbert de Gemblours s'exprime d'une manière analogue. La plupart des prélats entrent dans l'Église, non par l'élection, mais par la corruption et la faveur des princes; ils s'y introduisent non pour nourrir les autres, mais pour être nourris; non pour servir, mais pour être servis; non pour semer, mais pour moissonner; non pour travailler, mais pour être oisifs; non pour protéger les brebis contre les loups, mais pour déchirer les brebis avec plus de férocité que les loups eux-mêmes. — Sainte Hildegarde, dans ses prophéties, épouse la cause du peuple contre le clergé : « Les prélats sont les ravisseurs des Églises; leur avidité consume tout ce qu'elle touche. Leurs oppressions nous réduisent à la misère et nous avilissent en les avilissant..... Est-il convenable que des hommes tonsurés commandent à plus de soldats et disposent de plus d'armes que des laïques ? Est-il convenable qu'un clerc soit un soldat, et un soldat un clerc ? Dieu n'a pas ordonné que l'un de nous dût avoir à la fois une tunique et un manteau et que l'autre dût aller nu; mais il a ordonné que la tunique fût donnée à l'un et le manteau à l'autre. Laissez donc les laïques posséder le manteau pour satisfaire aux nécessités du monde; mais que le clergé ait la tunique, pour ne pas manquer de l'indispensable. » (1)

Un des principaux objets de la convocation du grand concile de Latran, en 1213, était le désir de corriger les vices du clergé. A cet effet on adopta de nombreux canons en vue de la suppression des principaux abus, mais les décisions du concile restèrent

(1) Cod. Diplom. Viennens. n° 163. — P. Cantor. *Verb. abbrev.* cap. 57, 59. — Guiberti Abbat. Gemblacens. *Epist.* 1. — S. Hildegardæ *Revelat. Vis.* x, cap. 16.

lettre morte. Les abus étaient trop profondément enracinés. Quatre ans plus tard, Honorius III, dans une encyclique adressée à tous les prélats du monde chrétien, dit qu'il a attendu jusqu'alors pour voir les effets du concile, mais que les maux de l'Église lui paraissent augmenter plutôt que diminuer. « Les ministres de l'autel, pires que des bêtes se roulant dans leur fumier, se font gloire de leur ignominie, comme à Sodome. Ils sont un piège et un fléau pour les fidèles. Beaucoup de prélats dépensent les biens qui sont confiés à leur garde et dispersent sur les places publiques les ressources du sanctuaire; ils donnent de l'avancement aux indignes, ils dilapident les revenus de l'Église au profit des méchants et transforment les églises en conventicules à l'usage de leurs familles. Moines et nonnes rejettent le joug, brisent leurs chaînes et se rendent aussi méprisables que du fumier. C'est pour cela que l'hérésie fleurit. Que chacun de vous ceigne son épée et n'épargne ni son frère ni son plus proche parent. »

54

Quel fut le résultat de cette exhortation virulente ? Nous pouvons nous en faire une idée par la description que Robert Grosseteste, évêque de Lincoln, fit de l'Église en 1250, en présence d'Innocent IV et de ses cardinaux. Les détails sont inutiles à rapporter ; mais la conclusion, c'est que le clergé est une souillure pour toute la terre, que ce sont des Antechrists et des diables ayant revêtu le masque des anges de la lumière, qui transforment la maison de prière en un repaire de voleurs. Quand l'inquisiteur de Passau, vers 1260, essaya d'expliquer la résistance de l'hérésie dont il s'efforçait vainement d'avoir raison, il rédigea à cet effet une liste des crimes communs parmi le clergé — liste horrible par la minutie des détails où elle se complait. Une Église pareille à celle qu'il décrit ne pouvait être qu'un fléau à la fois politique, social et moral (1).

Tels sont, sur la question qui nous occupe, les témoignages

1) Honor. PP. III, *Epist. ad Archiep. Bituricens.* (Martène, *Coll. Am. liss.* 1, 1149-1151; *Thesaur. Anecd.* 1, 875-877). — Fascic. Rer. Expotend. et Fugiend. n. 251 (éd. de 1690). — W. Preger, *Beitraege zur Geschichte der Waldesier*, München, 1875, p. 64-67.

des ecclésiastiques. Si l'on veut savoir maintenant de quel œil le clergé était considéré par les laïques, nous rappellerons d'abord une remarque de Guillaume de Puy-Laurens, d'après lequel on disait communément : « J'aimerais mieux être un prêtre que de faire telle chose. » Il est vrai que les prêtres avaient le même mépris pour les moines, car Émeric, abbé d'Anchin, nous apprend qu'un clerc ne voulait jamais faire sa société d'un homme qu'il avait vu sous l'habit noir du Bénédictin. Mais prêtres et moines étaient également et généralement détestés par le peuple. Walther von der Vogelweide résume comme il suit les sentiments du peuple sur l'ensemble du corps ecclésiastique, depuis le pape jusqu'aux curés :

« La chaire de Saint-Pierre est occupée aujourd'hui comme lorsqu'elle était souillée par la sorcellerie de Gerbert; ce dernier se prépara seul une place dans l'enfer, tandis que le présent pape y entraîne la chrétienté tout entière. Pourquoi les châtiements du ciel sont-ils différés? Combien de temps sommeilleras-tu, ô Seigneur? Ton œuvre est entravée, ta parole est contredite, ton trésorier dérobe les richesses que tu as accumulées, tes ministres volent et assassinent et c'est un loup qui est le berger de ton troupeau. » (1).

55

A l'autre extrémité de l'Europe, les plaintes ne sont pas moins vives; voici comment, après beaucoup d'autres, parlera des hauts dignitaires de l'Eglise, des clercs et des moines, le troubadour Raimon de Cornet, faisant écho aux invectives du poète Walther :

« Je vois le pape faillir à tous ses devoirs : il veut s'enrichir, il ne se soucie pas des pauvres, qui n'ont pas accès auprès de lui. Son but est d'amasser des trésors, de se faire servir, de s'asseoir sur des étoffes ornées d'or. Pour cela, il se livre au commerce en bon trafiquant; au prix de beaux deniers comptants, il distribue des évêchés aux gens de son entourage et, à nous, il envoie des collecteurs, munis de lettres de quête, qui

(1) Guill. Pod. Laurent. *Chron. Proœm.* — Narrat. Restaur. Abbat. S. Martini Tornacens. cap. 38. — Panniers W. von der Vogelweide, *Sæmmliche Gedichte*, n° 110, p. 118. Cf. n° 85, 111-113.

nous vendent des pardons moyennant du blé et de l'argent.... Les cardinaux ne valent certes pas mieux; on dit partout que, du matin au soir, ils ne cherchent qu'à conclure d'ignobles marchés. Voulez-vous un évêché, voulez-vous une abbaye? Vite, apportez-leur beaucoup d'argent; ils vous donneront en échange un chapeau rouge ou une crosse épiscopale. Si vous ne savez rien de ce que doit savoir un prêtre, eh! qu'importe? Docte ou ignorant, vous obtiendrez de gros revenus. Mais gardez-vous surtout d'être parcimonieux dans vos largesses, car cela vous empêcherait de réussir!... Quant aux évêques, ils ne cessent d'écorcher jusqu'au vif leurs curés bien rentés et de leur vendre des lettres scellées de leur sceau. Dieu sait s'il y aurait lieu d'en finir avec ces habitudes! Et ils font pis encore; moyennant finances, ils confèrent la tonsure au premier venu et portent ainsi préjudice à tous, non-seulement à nous, qui devenons les victimes de cet homme, mais aux tribunaux temporels, qui perdent toute prise sur lui... Bientôt, je vous le jure, il y aura plus de clercs et de prêtres que de bouviers. Chacun déchoit et donne de mauvais exemples. Ces gens-là vendent à qui mieux mieux les sacrements et les messes. Quand ils confessent de braves laïcs, qui n'ont commis aucune faute, ils leurs imposent d'énormes pénitences; mais ils se gardent bien d'en faire autant pour les concubines des prêtres!... Assurément, à en juger par les apparences, les moines s'astreignent à des pratiques sévères. Mais regardez-y de plus près; en vérité, ils vivent deux fois mieux qu'ils ne faisaient auparavant, quand ils étaient encore sous le toit de leurs pères. Ils font comme les Mendiants qui, sous le couvert de leur habit, trompent le monde et se nourrissent à ses dépens. Voilà pourquoi tant de gueux et de propres à rien entrent dans les Ordres; la veille, ils n'avaient pas de pain; le lendemain, leur accoutrement leur vaut des rentes, produit des mille tours qu'ils ont dans leur sac. »

Il était inévitable qu'une pareille religion enfantât l'hérésie, qu'un tel clergé, séculier et régulier, provoquât à la révolte. Ce dont on peut s'étonner seulement, c'est qu'elle

ait tardé si longtemps à éclater et qu'elle n'ait pas été plus générale (1).

(1) Raynouard, *Lexique Roman*, I, 464, a publié cette *Gesta* sous le nom de Pierre Cardinal, troubadour du commencement du xiii^e siècle. Cette attribution fautive, donnée par un des deux mss. qu'on a de cette pièce, a été rectifiée par le Dr Noulet il y a un demi-siècle. Le véritable auteur est un certain Raimon de Cornet, qui vivait dans la première moitié du xiv^e siècle. Un fragment de cette *Gesta*, contenant précisément le passage paraphrasé dans le texte, a été publié, sous le nom de Raimon de Cornet, par Bartsch, dans sa *Chrestomathie provençale*, 4^e éd. col. 363. Une édition de l'ensemble, avec introduction, notes et glossaire, a paru à Montpellier en 1888 par les soins de MM. J.-B. Noulet et C. Chabaneau (*Deux manuscrits provençaux du xiv^e siècle*). — [Les éléments de cette note m'ont été obligeamment fournis par M. P. Meyer, avec une traduction littérale du texte, que j'ai cru devoir rendre plus librement. *Trad.*]

CHAPITRE II

L'HÉRÉSIE

L'Église, que nous avons vue si infidèle à son idéal et si négligente de ses devoirs, se trouva, presque à l'improviste, menacée de dangers nouveaux dans la citadelle même de sa puissance. Juste au moment où elle venait de triompher de ses rivaux temporels, rois et empereur, un nouvel ennemi se leva contre elle : c'était la conscience de l'humanité qui se réveillait. L'épaisse ignorance du x^e siècle, qui fit suite à l'éclat fugitif de la civilisation carlovingienne, avait commencé à s'effacer, au xi^e siècle, devant les premières lueurs de la renaissance intellectuelle. Dès le début du xii^e siècle, ce mouvement se prononce et laisse déjà entrevoir la promesse de ce riche développement qui devait faire de l'Europe la patrie de l'art et de la science, de l'érudition et de la haute culture. Or, la stagnation de l'esprit humain ne pouvait prendre fin sans que le doute et la critique s'éveillassent en même temps. Lorsque les hommes se remirent à raisonner et à poser des questions, même sur des sujets interdits à leur curiosité, il n'était pas possible qu'ils ne reconnussent pas l'affligeant contraste qui existait entre l'enseignement de l'Église et ses actes, les divergences profondes entre la religion et le rituel, entre la conduite des prêtres et des moines et les vœux qu'ils avaient consentis. L'aveugle respect que des générations successives avaient témoigné aux affirmations de l'Église, commençait à être ébranlé à son tour. Un livre comme le *Sic et non* d'Abélard, où les contradictions de la tradition et des Décrétales étaient impitoyablement mises en lumière, n'était pas seulement l'indice d'une inquiétude intellectuelle qui présageait la révolte, mais une source féconde de

dangers pour l'avenir, dus au réveil de l'esprit de discussion. En vain, sur l'ordre de la curie romaine, Gratien s'efforça de montrer, dans sa fameuse *Concordantia discordantium canonum*, que les contradictions pouvaient être dissipées, que la loi canonique n'était pas une masse confuse de règles édictées pour répondre à des besoins momentanés, mais un corps harmonique de lois spirituelles. Le mot fatal avait été prononcé et les efforts des Glossateurs, des Maîtres des Sentences, des Docteurs Angéliques et de la foule innombrable des théologiens scolastiques et des interprètes du droit canon, avec toutes les ressources de leur dialectique, ne pouvaient pas rendre à l'esprit humain sa confiance d'autrefois, inébranlable et placide, en l'inspiration divine de l'Église Militante. Bien que les assaillants fussent encore peu nombreux et leurs attaques intermittentes, le nombre des défenseurs et l'énergie de la défense prouvent que Rome reconnaissait pleinement le danger : l'esprit de recherche avait enfin secoué son long sommeil.

Cet esprit avait reçu une puissante impulsion de l'École de Tolède, où d'aventureux étudiants allaient chercher, pour y boire comme à la source, la science arabe, grecque et juive. Même au milieu des ténèbres du x^e siècle, le pape Sylvestre II, qui s'appelait encore Gerbert d'Aurillac, avait acquis une sinistre réputation de magicien, parce qu'il passait pour avoir étudié les sciences défendues dans ce centre d'activité intellectuelle. Vers le milieu du xii^e siècle, Robert de Rétines, sur les instances de Pierre le Vénérable de Cluny, laissa reposer pour quelque temps ses études d'astronomie et de géométrie, afin de traduire le Coran et de faciliter ainsi à son patron la réfutation des erreurs de l'Islam. Les œuvres d'Aristote et de Ptolémée, d'Abubekr, d'Avicenne et d'Alfarabi, plus tard celles d'Averrhoès, furent traduites en latin et copiées avec un zèle incroyable dans tous les pays chrétiens. Les Croisés eux-mêmes rapportèrent de l'Orient quelques débris de la pensée antique qui furent accueillis avec non moins d'enthousiasme. Il est vrai que parmi les trésors remis en circulation, c'est l'astrologie judiciaire qui éveillait le plus de curiosité et provoquait les plus nombreuses

études ; mais la preuve que d'autres sujets, plus dignes d'attention, n'étaient pas négligés et qu'on comprenait les dangers qu'ils récelaient pour l'orthodoxie, c'est qu'à diverses reprises la lecture des ouvrages d'Aristote fut prohibée par l'Université de Paris.

Plus menaçante encore pour l'Église était la renaissance du droit civil romain. Que cette renaissance ait été causée ou non par la découverte du manuscrit des Pandectes à Amalfi, l'ardeur avec laquelle on en poursuivait l'étude, dès le milieu du xii^e siècle, dans tous les grands centres de savoir, est un fait historique incontestable. Les hommes s'aperçurent, à leur grand étonnement, qu'il existait un système de jurisprudence d'une simplicité et d'une rectitude merveilleuses, incommensurablement supérieur à la lourde confusion des lois canoniques et surtout à la barbarie des coutumes féodales. Ce système fondait son autorité sur l'idée de la justice immuable, représentée par le Souverain, et non pas sur un canon ou une décrétale, sur les paroles d'un pape ou d'un concile ou même sur l'Écriture Sainte. La clairvoyance de saint Bernard n'était pas en défaut lorsque, dès 1149, il s'inquiétait de la situation de l'Église et se plaignait que les tribunaux retentissent de l'écho des lois de Justinien plutôt que de celui des lois de Dieu (1).

59

Pour comprendre pleinement l'effet de ce mouvement intellectuel sur les pensées et sur les sentiments du peuple, nous devons nous représenter un état social qui, à bien des égards, différerait entièrement du nôtre. Ce n'est pas seulement que, dans les pays civilisés, des institutions bien assises ont rendu les hommes plus dociles aux lois et aux coutumes ; mais la diffusion de l'intelligence et le progrès mental des générations ont fortifié le contrôle de la raison et diminué l'influence pernicieuse de ce qui est purement émotionnel et impulsif. Cependant, même

(1) Pelayo, *Heterodoxos Es: años*, 1, 4 5 (Madrid, 1880). — Petri Venerab. O. p. p. 650 sq. (éd. Migne). — F. Francisci Pipini *Chron.* cap. 16. — Rigord. *De Gest. Phil. Aug.* ann. 1210. — Concil. Paris. ann. 1210. — Gregor. PP. IX, Bull. *Cum salutem*, 29, apr. 1231. — S. Bernardi *De consid.* lib. 1, cap. 4. — Pour le respect presque religieux inspiré aux scholastiques du xii^e siècle par Aristote, voir le *Metalogicus* de Jean de Salisbury, lib. II, c. 16.

à des époques voisines de la nôtre, comme au cours de la Révolution française, nous avons vu qu'un peuple peut encore être saisi de frénésie, que la raison peut être détrônée par la passion. Cette folie du règne de la Terreur donne une idée assez exacte des émotions violentes auxquelles étaient sujettes, tant pour le bien que pour le mal, les populations du moyen-âge. De là, ces contrastes frappants qui rendent cette période de l'histoire si pittoresque et rachètent la triste médiocrité de sa vie quotidienne par de splendides explosions du plus noble enthousiasme ou par des actes hideux d'une sauvage brutalité. Peu habituée encore à se contenir, la virilité vigoureuse de ces temps-là se manifestait dans toute sa grandeur comme dans toute sa bassesse, tantôt en tirant des vengeances cruelles d'adversaires sans défense, tantôt en s'offrant elle-même avec joie comme un sacrifice à l'humanité. Des frissons d'une émotion délirante couraient d'un pays à l'autre, éveillant les populations de leur léthargie pour leur inspirer des tentatives aveuglement héroïques et irréflechies — croisades qui blanchirent les sables de la Palestine sous les ossements de chrétiens, excès sauvages des Flagellants, courses vagabondes et sans but des Pastoureaux.

60 Au plus profond de l'incurable misère qui opprimait la masse du peuple, il y avait un sentiment continuel d'inquiétude, la conviction que l'Antechrist allait venir, que la fin du monde et le Jugement Dernier étaient proches. Dans la condition déplorable de la société, déchirée par des guerres incessantes et meurtrie par les talons de fer de la féodalité, l'homme du commun avait vraiment lieu de croire que le règne de l'Antechrist était imminent; il devait saluer avec joie tout changement de régime qui pouvait améliorer sa condition, mais ne pouvait guère la rendre pire. En outre, le monde invisible, avec ses attractions mystérieuses et l'horrible fascination qu'il exerçait, était présent comme une réalité à l'esprit de tous. Les hommes se sentaient continuellement entourés de démons, prêts à les affliger de maladies, à dévaster leurs maigres champs de blé ou leurs vignobles, à tromper leurs âmes pour les conduire à la perdition; d'autre part, chacun sentait à côté

de lui des anges et des saints secourables, écoutant ses prières, intercédant pour lui auprès du Trône de la Grâce, auquel il n'osait pas s'adresser directement. C'est parmi une population aussi impressionnable, aussi accessible aux émotions les plus violentes, aussi superstitieuse, s'éveillant lentement à l'aurore du jour intellectuel, que l'orthodoxie et l'hérésie, c'est-à-dire les forces conservatrices et progressives, allaient se livrer une bataille où ni l'une ni l'autre ne devait remporter une victoire définitive.

Un fait notable, présage de la forme nouvelle que la civilisation moderne devait revêtir, c'est que les hérésies destinées à ébranler l'Église jusqu'en ses fondements ne furent pas, comme autrefois, de simples subtilités spéculatives, mises en avant par des théologiens érudits, au cours de l'évolution de la doctrine chrétienne en formation. Nous n'aurons pas à étudier ici des hommes comme Arius ou Priscillien, comme Nestorius ou Eutychès, savants et prélats qui remplirent l'Église du bruit de leurs doctes controverses. L'organisation hiérarchique était trop parfaite, le dogme théologique trop solidement pétrifié, pour que de telles discussions fussent encore possibles; et si certains scolastiques s'écartèrent ou parurent s'écarter de l'orthodoxie, comme Bérenger de Tours, Abélard, Gilbert de la Porée, Pierre Lombard, Folkmar von Trieffenstein, leurs opinions personnelles furent vite écrasées sous le poids de la lourde machine dont l'Église faisait jouer les ressorts. Il faut ajouter qu'à peu d'exceptions près ce ne furent pas les classes dirigeantes qui donnèrent prise à l'hérésie. Depuis l'époque de l'empire romain, l'Église et l'État avaient contracté une alliance pour maintenir le peuple dans la soumission; quelques motifs qu'aient eu des souverains comme Jean d'Angleterre ou l'empereur Frédéric II de repousser les prétentions ecclésiastiques, ils n'osèrent jamais dénoncer le contrat sur lequel reposaient leurs propres prérogatives. En règle générale, il fallait que l'hérésie fût préalablement disséminée dans toute la masse du peuple avant que les hommes de naissance noble consentissent à y prendre part: c'est ce que nous verrons en Languedoc et en Lombardie. Les

61 coups qui mirent réellement en péril la hiérarchie de l'Église lui furent portés par des hommes obscurs, travaillant parmi les pauvres et les opprimés, qui, dans leur misère et leur dégradation, sentirent que l'Église avaient failli à sa mission, soit à cause de la frivolité de ses ministres, soit par suite de ses erreurs de doctrine. De même que le Christ s'était adressé autrefois aux brebis perdues d'Israël, négligées et méprisées des rabbins, les hérésiarques allaient trouver leurs recrues parmi les victimes éternelles de la société féodale.

Les hérésies auxquelles elles devaient prêter l'oreille se divisent naturellement en deux classes : d'une part, des sectaires qui maintiennent fermement tous les points essentiels du christianisme, mais y ajoutent l'aversion pour le sacerdoce, qui est leur thèse principale ; de l'autre, les manichéens.

En passant en revue les vicissitudes de ces doctrines, il ne faut pas oublier que les sources de nos connaissances sont toujours, ou presque toujours, les écrits des adversaires de l'hérésie. A l'exception de quelques petits traités vaudois et d'un seul rituel des Cathares, la littérature des hérétiques a péri tout entière. Nous sommes réduits à connaître leurs opinions par les réfutations dont elles ont été l'objet, alors que ces réfutations avaient pour but d'exciter la haine populaire contre les hérétiques ; nous n'apprenons l'histoire de leurs luttes et de leur ruine que par ceux qui les ont exterminés sans merci. Je ne dirai pas un mot à leur éloge qui ne soit fondé sur les aveux ou sur les accusations mêmes de leurs ennemis, et si je repousse quelques unes des calomnies qu'on leur a prodiguées, c'est parce que l'exagération, consciente ou inconsciente, est ici si manifeste qu'il est impossible d'attribuer à de pareils propos une valeur historique quelconque. En général il est permis de concevoir *a priori* quelque estime pour des hommes qui se montrèrent prêts à subir les persécutions et à regarder la mort en face pour ce qu'ils croyaient être la vérité. J'ajoute que dans l'état de corruption où se trouvait alors l'Église, il est inadmissible, quoi qu'en aient dit les controversistes orthodoxes, que des hommes soient sortis de l'Église, sous la menace

de terribles représailles, simplement pour pouvoir satisfaire librement à leurs appétits désordonnés.

En fait, comme nous l'avons déjà vu, les plus hautes autorités de l'Église admettaient elles-mêmes que ses scandales étaient la cause, sinon la justification de l'hérésie. Un inquisiteur qui contribua énergiquement à la supprimer énumère, parmi les raisons de son succès, la vie dépravée des clercs, leur ignorance, les erreurs et la frivolité de leur prédication, leur mépris des sacrements et la haine qu'ils inspiraient généralement aux fidèles. Un autre nous assure que les arguments favoris des hérétiques étaient tirés de l'orgueil, de la cupidité, de la licence des clercs et des prélats. Tout cela, dit Lucas, évêque de Tuy, qui travailla consciencieusement à la réfutation de l'hérésie, était encore exagéré par les histoires mensongères de miracles qui faisaient apparaître sous un jour fâcheux les rites de l'Église et les faiblesses de ses ministres; mais, s'il en était ainsi, ces histoires de miracles étaient bien superflues, car les hérétiques ne pouvaient rien inventer de plus déshonorant pour l'Église que la réalité, telle qu'elle est attestée par les champions de l'Église elle-même.

61

Peu de controversistes, en vérité, étaient capables de la franchise du savant auteur dont le traité passe sous le nom de Pierre de Pilichdorf. En répondant aux arguments des hérétiques, qui accusaient les prêtres catholiques d'être des débauchés, des usuriers, des ivrognes, des joueurs et des faussaires, il s'écrie hardiment: « Eh bien! après? Ils n'en sont pas moins des prêtres et le pire des prêtres vaut encore mieux que le meilleur des laïques. Est-ce que Judas Iscariote, parce qu'il fut apôtre, ne valait pas mieux que Nathaniel, bien qu'il fût moins honnête? » L'inquisiteur troubadour Izarn ne faisait qu'exprimer une vérité généralement reconnue en disant qu'aucun fidèle ne pouvait être converti à l'hérésie des Cathares et des Vaudois s'il avait auprès de lui un bon pasteur (1).

(1) Reinerii *Contra Waldenses*, cap. 3. — Tract. de modo proced. contra hæretic. (Mss. Bibl. Nat. Coll. Doat, xxx, 183, sq.) — Lucæ Tudensis *De altera vita*, lib. iii, cap. 7-10. — P. de Pilichdorf, *Contra Wald.* cap. 16. — Passaviens. Anon. (Preger, *Beitr.* p. 64-67). — Raynouard, *Lexique Rom.* v, 471.

Les hérésies antisacerdotales étaient dirigées contre les abus, tant de doctrine que de pratique, par lesquels le clergé avait fait effort pour établir sa domination sur les âmes. Un point qui leur était commun à toutes était le principe, renouvelé du Donatisme, que les sacrements sont souillés par des mains impures, de sorte qu'un prêtre, vivant en état de péché mortel, est incapable d'administrer les sacrements. Étant donnée la moralité générale du clergé d'alors, ce principe équivalait à l'exclusion de la grande majorité des prêtres et il constituait, entre les mains des hérétiques, une arme d'autant plus redoutable que le Saint Siège paraissait s'en être servi dans sa lutte contre le mariage des clercs. En 1059, le synode de Rome, à l'impulsion du pape Nicolas II, avait adopté un canon interdisant aux fidèles d'assister aux messes célébrées par des prêtres qui seraient connus pour entretenir une femme ou une concubine. Cela équivalait à inviter les ouailles à porter un jugement sur leurs pasteurs. Ce canon resta presque lettre morte pendant quinze ans ; mais, en 1074, le pape Grégoire VII le renouvela et le mit en vigueur. Il en résulta une confusion effroyable, car les prêtres chastes étaient de rares exceptions. La lutte engagée à ce propos fut si violente qu'en 1077, à Cambrai, les prêtres mariés ou vivant en concubinage brûlèrent vif un malheureux qui soutenait fermement l'orthodoxie des rescrits pontificaux. Les ordres de Grégoire furent encore réitérés par Innocent II au concile de Reims en 1131 et au concile de Latran en 1139 ; Gratien les introduisit dans la loi canonique, où elles subsistent encore aujourd'hui. Bien qu'Urbain II se fût efforcé d'établir que c'était là une simple question de discipline, et que la vertu des sacrements restait entière aux mains des plus coupables des prêtres, il était difficile que l'esprit populaire s'inclinât devant une distinction aussi subtile. Assurément, un savant théologien comme Gerhoch de Reichersperg pouvait déclarer qu'il ne faisait pas plus d'attention aux messes de prêtres vivant en concubinage qu'à des messes dites par des païens, et rester néanmoins impeccable dans son orthodoxie ; mais pour des intelligences moins fermes dans leur foi, cette

question présentait des difficultés inextricables. Albéro, prêtre de Mercke près de Cologne, ayant enseigné, quelque temps après, que la consécration de l'hostie par des mains coupables était imparfaite, fut obligé de se rétracter en présence du témoignage unanime des Pères de l'Église, qui avaient soutenu l'opinion contraire; mais il eut recours à la théorie que de pareils sacrements pouvaient être profitables à ceux qui s'en approchaient sans connaître la perversité de l'officiant, alors que, d'autre part, ils étaient sans profit pour les morts et pour ceux qui connaissaient l'indignité du prêtre. Cela était également hérétique. Albéro offrit bien de démontrer l'orthodoxie de sa doctrine en se soumettant à l'épreuve du feu; mais on rejeta cette proposition en alléguant, non sans apparence de raison, que la sorcellerie pouvait, de la sorte, assurer le triomphe de fausses doctrines.

Cette question continua à troubler l'Église jusqu'à ce que, vers 1230, Grégoire IX résolut d'y mettre un terme en décidant 1^o que tout prêtre en état de péché mortel est suspendu, en ce qui le concerne personnellement, jusqu'à ce qu'il se soit repenti et ait été absous; 2^o que les offices qu'il remplit sont valables parce qu'il n'est pas suspendu en ce qui concerne les autres, à moins que son péché ne soit notoire par une confession ou une sentence judiciaire, ou par une évidence si complète que toute hésitation soit impossible. — Il était naturellement inadmissible que l'Église fit dépendre la vertu du sacrement de celle du ministre; mais les distinctions subtiles auxquelles s'arrêta Grégoire IX prouvent combien cette question troublait les âmes des fidèles et avec quelle facilité les hérétiques pouvaient arriver à se dire que la transsubstantiation ne s'opérait pas entre les mains des mauvais prêtres. Même en faisant abstraction des ordres de Grégoire et d'Innocent, que nous avons relatés plus haut, il y avait fatalement, pour les âmes pieuses et réfléchies, une affligeante incompatibilité entre les pouvoirs terribles confiés par l'Église à ses ministres et les crimes de tout genre qui déshonoraient la plupart d'entre eux. Inévitablement, l'erreur, si erreur il y avait, devait être tenace. Nous

la trouvons encore enseignée en 1396 par Jean de Varennes, prêtre du Rémois, qui fut obligé de se rétracter. Alphonse de Spina déclarait, en 1458, que cette erreur était commune aux Vaudois, aux Wickliffites et aux Hussites (1).

On peut rappeler ici quelques-unes des hérésies antisacerdotales de date antérieure, qui, bien que d'un caractère local et temporaire, montrent combien le bas peuple était disposé à se révolter contre l'Église, quel enthousiasme contagieux pouvait éveiller un meneur assez hardi pour se faire l'interprète des sentiments d'inquiétude et de mécontentement qui prévalaient. Vers 1108, dans les îles de Zélande, apparut un prédicateur nommé Tanchelm, qui semble avoir été un moine apostat, disputateur souple et habile. Il enseignait que toutes les dignités hiérarchiques étaient nulles, depuis celle du pape jusqu'à celle du plus humble clerc, que l'Eucharistie était souillée par des mains indignes et que les dîmes ne devaient pas être payées. Le peuple l'écoutait avidement. Après avoir rempli les Flandres de son hérésie, il trouva à Anvers le centre d'influence qui lui convenait. Bien que cette ville fût déjà populeuse et riche grâce à son commerce, elle ne possédait qu'un seul prêtre qui, tout occupé d'une relation incestueuse avec une de ses parentes, n'avait ni goût ni loisir pour ses fonctions. Une population ainsi privée d'instruction orthodoxe était une proie toute désignée au tentateur; elle suivit Tanchelm et lui témoigna une telle vénération que l'eau dans laquelle il se baignait était conservée et distribuée comme une relique. Il leva aisément une petite armée de 3000 hommes, à la tête desquels il étendit sa domination sur le pays; ni duc ni évêque n'osa lui résister. On peut rejeter comme des inventions

65

(1) Concil. Roman. ann. 1059, can. 3. — Lambert. Hersfeld. ann. 1074. — Gregor. PP. VII, *Epist. Extrav.* 4; *Regist.* lib. iv, ep. 20. — Concil. Remens. ann. 1131, c. 5. — Concil. Lateran. II, ann. 1139, c. 7; c. 5, 6, *Decret.* I, xxxii; c. 15, I, LXXXI. — Gerhohi *Dial. de differ. nt. cleri.* Cf. ejusd. *Lib. cont. a duas hæreses*, c. 3, 6; *Dial. de clericis sæcul. et regular.* — Anon. *Libell. adv. Errores Alberonis* (Martène, *Ampliss. Coll.* IX, 1251-1270). — Can. 10, extra lib. III, tit. II. — D'Argentré, *Coll. Judic. de Nov. Erroribus*, I, n, 154. — *Fortalitium Fidei* fol. 62 b (éd. 1494). — L'importance de la question au XII^e siècle est attestée par le nombre des canons qu'y a consacrés Gratien.

de prêtres effrayés certaines histoires qui circulaient sur son compte, par exemple qu'il prétendait être Dieu et l'égal de Jésus Christ, qu'il célébra son mariage avec la Vierge Marie, etc. D'ailleurs, Tanchelm ne peut s'être considéré lui-même comme un hérétique, car nous le trouvons visitant Rome avec quelques uns de ses partisans dans le dessein d'obtenir que le vaste diocèse d'Utrecht fut divisé et qu'une partie en fût attribuée à l'épiscopat de Térouane. A son retour de Rome, en 1112, comme il traversait Cologne, ses amis et lui furent jetés en prison par l'archevêque, qui convoqua l'année suivante un concile pour les juger. Quelques uns se sauvèrent en se soumettant à l'épreuve de l'eau, d'autres réussirent à prendre la fuite. Trois de ces derniers furent arrêtés de nouveau et brûlés vifs à Bonn, préférant une mort horrible à la rétractation qu'on leur demandait. Tanchelm lui-même réussit à gagner Bruges sain et sauf. Cependant l'anathème dont il avait été l'objet nuisait à son crédit et le clergé de Bruges obtint sans difficulté qu'il fût chassé de la ville. Anvers lui restait fidèle ; il y continua son apostolat jusqu'en 1115. A cette époque, comme il était dans un bateau avec quelques amis, un prêtre zélé le frappa pieusement sur la tête et envoya son âme rejoindre celle de Satan son maître. Mais ce meurtre ne suffit pas pour supprimer les effets de son enseignement et l'hérésie qu'il avait instituée continua à fleurir. Vainement l'évêque attribua douze vicaires au prêtre unique de saint Michel à Anvers ; le gros du peuple ne fut ramené à l'orthodoxie qu'en 1126, époque où saint Norbert, l'ardent ascète qui fonda l'ordre des Prémontrés, prit charge de la ville et l'évangélisa de nouveau avec toute l'ardeur de son éloquence. Saint Norbert construisit de nouvelles églises et y plaça des disciples aussi zélés que lui-même ; les plus obstinés parmi les anciens hérétiques ne purent refuser leur obéissance à des pasteurs dont la parole et l'exemple attestaient également leur amour pour une population si longtemps négligée. Des hosties consacrées, qui avaient été cachées dans des coins pendant quinze ans, furent rapportées aux églises par

des fidèles repentants et l'hérésie disparut sans laisser de traces (1).

66

Peu de temps après, une hérésie assez semblable fut propagée en Bretagne par Éon de l'Étoile ; mais, cette fois l'hérésiarque était incontestablement fou. Né d'une noble famille, il avait acquis une réputation de sainteté en vivant comme un ermite dans la solitude, lorsqu'un jour, frappé par ces mots de la Collecte : *Per EUM qui venturus est judicare vivos et mortuos*, il s'imagina qu'il était le fils de Dieu. Bientôt, la folie étant contagieuse, il fut suivi d'une troupe d'adorateurs, avec l'aide desquels il se mit à spolier les églises de leurs trésors mal acquis et les distribua parmi les pauvres. L'hérésie devint assez redoutable pour que le cardinal légat Albéric d'Ostie crût devoir prêcher contre elle à Nantes en 1145 et que Hugues, l'archevêque de Rouen, en fit l'objet d'une ennuyeuse polémique. L'argument le plus convainquant fut l'envoi d'un corps de troupes contre les hérétiques, dont beaucoup, refusant obstinément de se rétracter, furent brûlés vifs à Alet. Éon se retira pour quelque temps en Aquitaine ; mais, en 1148, il eut l'audace d'apparaître en Champagne. Samson, archevêque de Reims, le fit saisir avec ses compagnons et le mena devant Eugène III, au concile de Rouen. Là, il donna des preuves si manifestes de sa folie qu'on le remit charitablement à la garde de Suger, abbé de Saint-Denis, où il mourut peu de temps après. Parmi ses disciples, il y en eut beaucoup qui continuèrent à croire en lui et dont l'obstination fut punie par le bûcher (2).

Les hérésies qui, vers la même époque, prirent racine dans le midi de la France, où les conditions sociales étaient particu-

(1) Hartzheim, *Concil. German.* III, 763-766. — Meyeri *Annal. F'andriæ*, lib IV, ann. 1113-1115. — Sigeberti Gemblacens. *Contin. Valcellens.* ann. 1115. — P. Abælardi *Introductio ad Theolog.* lib. II, cap. 4. — Trithem. *Chron. Hirsaug.* ann. 1127. — Vita S. Norberti. *Archiep. Magdeburg.* cap. III, nos 70, 80.

(2) Sigib. Gemblac. *Continuat. Gemblac.* ann. 1146. — Ejusd. *Continuat. Wormst.* ann. 1148. — Roberti de Monte, *Chron.* ann. 1148. — Guill. de Newburg. lib. I, cap. 19. — Otton. Frising. *De Gest. Frid.* I, lib. I, cap. 54, 55. — Hugon. Rothomag. *Contr. Hæret.* lib. III, cap. 6. — Schmidt, *Hist. des Cathares*, I, 49. — Suivant une version du *Verbum abbreviatum* de Pierre Cantor, Éon fut mis aux fers par Samson, archevêque de Reims, et réduit au pain et à l'eau jusqu'à sa mort (Migne, t. CCV, p. 595).

lièrement favorables à leur propagation, se montrèrent autrement durables et formidables pour l'Église. La population de cette contrée était entièrement différente de celle du Nord. Sur un fonds ethnique ligure et ibère, Grecs, Phéniciens, Romains et Goths avaient déposé des couches successives et les envahisseurs Francs du ^ve siècle ne s'y étaient jamais solidement établis. Les éléments arabes eux-mêmes ne manquaient pas dans ce singulier mélange de races, qui faisait du citoyen de Narbonne et de Marseille quelque chose de si différent du Parisien — aussi différent que la langue d'Oc de la langue d'Oyl. — Le lien féodal qui unissait le comte de Toulouse, ou le marquis de Provence, ou le duc d'Aquitaine au roi de Paris ou à l'Empereur, était un lien très faible. Quand le fief d'Aquitaine fut porté par Éléonor à Henri II, les prétentions rivales de l'Angleterre et de la France préservèrent l'indépendance des grands feudataires du midi, provoquant ainsi des rivalités dont les croisades albigeoises feront apparaître toutes les conséquences.

Le contraste des civilisations était aussi marqué que celui des races. Nulle part en Europe la haute culture et le luxe n'avaient fait autant de progrès que dans le midi de la France. La chevalerie et la poésie étaient assidûment cultivées par les nobles et, même dans les villes, qui avaient acquis une part de liberté déjà large et qui s'étaient enrichies par le commerce, les citoyens pouvaient se vanter d'un niveau d'éducation et d'instruction dont l'équivalent n'existait pas ailleurs, du moins à l'est des Pyrénées. Dans aucun pays de l'Europe, le clergé n'était plus négligent de ses devoirs ni plus méprisé du peuple. Prélats et nobles avaient des convictions religieuses assez flottantes, de sorte qu'il régnait partout une liberté relative sur les questions de foi. Dans aucun autre pays de la chrétienté, le juif ne possédait autant de privilèges. Il avait le même droit que le chrétien de posséder la terre en franc-alleu ; il était admis aux fonctions publiques, et ses capacités administratives le faisaient rechercher en cette qualité tant par les prélats que par les nobles ; ses synagogues étaient florissantes et l'école hébraïque de Narbonne était renommée en tout Israël. Dans de pareilles

conditions, ceux qui conservaient des convictions religieuses n'étaient que bien faiblement retenus soit par les préjugés ambiants, soit par la crainte de la persécution, dans le désir qu'ils pouvaient éprouver de critiquer les vices de l'Église ou de chercher à mettre à sa place quelque chose qui répondit mieux à leurs aspirations (1).

68 C'est au milieu d'une population ainsi disposée à la recevoir que la première hérésie antisacerdotale fut prêchée à Vallonise vers 1106, par Pierre de Bruys, originaire du diocèse d'Embrun. Les prélats d'Embrun, de Gap et de Die s'efforcèrent en vain d'arrêter les progrès du mal; ils finirent par s'adresser au roi et Pierre, chassé du pays, se réfugia en Gascogne. Pendant vingt ans il continua à y prêcher ouvertement et avec un succès considérable; on raconte qu'une fois, pour témoigner son mépris aux objets que vénéraient les prêtres, il fit empiler une quantité de croix consacrées, y mit le feu et fit cuire de la viande sur ce brasier. Avec le temps, cependant, la persécution se réveilla et Pierre, fait prisonnier en 1126, fut brûlé vif à Saint-Gilles.

Son enseignement était simplement antisacerdotal; c'était, dans une certaine mesure, une renaissance des erreurs de Claude de Turin. Le baptême des enfants, disait-il, était inutile, car la foi d'un autre ne peut être utile à un individu qui ne peut

(1) Saige, *Les Juifs du Languedoc*, P. 1, ch. II; P. II, ch. II (Paris, 1881) Dans la dernière partie du XII^e siècle, Benjamin de Tudèle décrit avec admiration le bien-être et la culture intellectuelle des Juifs dans les villes de Languedoc qu'il a traversées. Il dit de Narbonne que c'est le porte-étendard de la Loi, d'où la Loi se répand vers tous les pays; là sont les sages, les hommes illustres et admirables, dont le premier est Kalonimus, fils du grand et vénérable Théodose, de bienheureuse mémoire, descendu en ligne directe de David. Il tient de grandes propriétés des princes du pays et ne craint personne. (Benj. Tudelens. *Itin. Montano interprete*, Antwerp, 1575, p. 14). Les mêmes causes agissaient en Espagne, où les fidèles se plaignaient qu'on ne leur permit pas de persécuter les Juifs (Lucæ Tudens. *De altera vita*, lib. III, cap. 3). Le travail des missionnaires parmi les esclaves des Juifs était très coûteux, parce que l'évêque du diocèse devait payer au maître un prix exagéré pour chaque esclave converti au Christianisme et ainsi rendu à la liberté (on sait que les Juifs ne pouvaient avoir d'esclaves chrétiens). Ils étaient aussi affranchis de la taxe oppressive de la dime (Innocent. III, *Regest.* VII, 150; IX, 150). Jusque vers la fin du XIII^e siècle, nous trouvons encore des Juifs propriétaires dans le Languedoc. Voir Mss. Bibl. Nat. Coll. Doat, t. XXXVII, fol. 20, 146, 148, 149, 151, 152.

Pour l'indépendance des communes, voir l'éd. de Guill. de Tudèle par Fauriel, *Introd.* p. LV et suiv. et Mazure et Hatoulet, *Fors de Béarn*, p. XLIII.

pas tirer avantage de sa propre foi — proposition éminemment dangereuse et qui entraînait d'incalculables conséquences. Par la même raison, les offrandes, les aumônes, les messes, les prières et autres bonnes œuvres accomplies pour les morts, sont entièrement superflues, car chacun sera jugé suivant ses mérites. Les églises sont inutiles et devraient être détruites, car la prière chrétienne n'a que faire de lieux consacrés; Dieu écoute ceux qui en sont dignes, qu'on l'invoque dans une église ou dans une taverne, dans un temple ou sur un marché, devant l'autel ou devant l'étable. L'Église de Dieu ne consiste pas en une multitude de pierres accumulées, mais dans la réunion et le bon accord des fidèles. Quant à la croix, il est absurde d'adresser des prières à un objet inanimé et il vaut mieux détruire ces emblèmes qui rappellent le cruel supplice de Jésus.

L'erreur la plus grave de Pierre était la condamnation de l'Eucharistie. A cette époque, le dogme de la transsubstantiation n'était pas encore immuablement fixé dans l'esprit de tous les fidèles et Pierre de Bruys alla plus loin à cet égard que Bérenger de Tours : « O peuples ! s'écriait-il, ne croyez pas les évêques, les prêtres et les clercs qui, en cela comme en autre chose, essayent de vous tromper sur l'office de l'autel, où ils prétendent mensongèrement fabriquer le corps du Christ et vous le donner pour le salut de vos âmes. Il est évident qu'ils mentent, car le corps du Christ n'a été fait qu'une fois par le Christ lui-même dans la Cène qui a précédé la Passion et n'a été donné qu'une fois à ses disciples. Depuis lors, il n'a plus jamais été fait, plus jamais donné » (1).

69

Avec un pareil homme, il n'y avait d'autre argument que le bûcher. Mais cela même ne suffit point à supprimer l'hérésie. Les Pétrobrusiens continuèrent, ouvertement ou en secret, à répandre ses doctrines et, cinq ou six ans après sa mort, Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, considérait encore cette hérésie

(1) Jonæ Aureliens. *De cultu imaginum*. — Petri Venerab. *Tract. contra Pétrobrusianos*. — P. Abælardi *Introd. ad theolog.* lib. II, cap. 4. — Alphonsi a Castro, *adv. Hæreses*, lib. III, p. 168 (éd. de 1571). — Fîsqnet, *La France pontificale*, Embrun, p. 848

comme si redoutable qu'il lui opposait un traité auquel nous devons le peu que nous en savons. Ce traité est dédié aux évêques d'Embrun, d'Arles, de Die et de Gap, qui sont exhortés à multiplier leurs efforts pour la suppression de ces erreurs, au besoin en faisant appel aux armes du pouvoir séculier.

Pierre fut remplacé par un hérésiarque plus redoutable encore. On connaît mal les débuts d'Henry, moine de Lausanne ; il quitta le couvent de cette ville dans des circonstances qui lui furent plus tard reprochées par saint Bernard, mais qui pouvaient bien n'être que la première ébullition de cet esprit de réforme dont il finit par être victime. Nous le trouvons ensuite au Mans, peut-être dès 1116. Là, ses austérités lui concilièrent la vénération du peuple et il s'en servit pour attaquer le clergé. Les doctrines qu'il professait à cette époque nous sont mal connues, mais nous savons qu'il repoussait l'invocation des saints et que, d'autre part, l'effet de son éloquence était tel que des femmes, enflammées par sa parole, quittaient leurs bijoux et leurs vêtements de luxe, que des jeunes gens épousaient des courtisanes pour les racheter. Enseignant ainsi l'ascétisme et la charité, Henry flagellait avec tant d'âpreté les vices de l'Église que le clergé de tout le diocèse aurait été détruit sans l'active protection des nobles. Le célèbre Hildebert, évêque du Mans, était absent à Rome lorsque Henry avait commencé ses prédications ; à son retour, il réfuta l'hérésie dans une dispute publique et contraignit Henry à partir, mais sans pouvoir le châtier. Il paraît ensuite à Poitiers et à Bordeaux ; puis, nous le perdons de vue jusqu'à ce que nous le retrouvions prisonnier de l'archevêque d'Arles, qui le conduisit devant Innocent II, au concile de Pise, en 1134. Il y fut convaincu d'hérésie et condamné à la prison. Quelque temps après on le libéra et on le renvoya à son couvent, d'où il sortit de nouveau avec l'intention d'entrer dans le sévère Ordre cistercien de Clairvaux. Nous ignorons pour quel motif il reprit sa mission d'hérésiarque, mais nous le rencontrons de rechef, plus hardi encore que par le passé, adoptant en substance les principes des Pétrobrusiens, rejetant l'Eucharistie, refusant tout respect

au clergé, condamnant les dîmes, les offrandes et toutes les autres sources de revenus ecclésiastiques, déclarant enfin qu'il ne fallait pas prier dans les églises.

La scène de son activité fut le midi de la France, où les cendres mal refroidies du Pétrobrusianisme étaient prêtes à s'embraser de nouveau. Son succès fut immense. Saint Bernard, en 1147, décrit en paroles désespérées la condition du catholicisme dans les vastes domaines du comte de Toulouse : « Les églises sont sans fidèles, les fidèles sans prêtres, les prêtres sans le respect qui leur est dû et les chrétiens sans Christ. Les églises sont considérées comme des synagogues, le sanctuaire du Seigneur n'est plus vénéré ; les sacrements ne sont plus regardés comme sacrés ; les fêtes sont sans solennité ; les hommes meurent dans leurs péchés et leurs âmes sont poussées vers le tribunal redoutable sans avoir été épurées par la pénitence ni fortifiées par la sainte communion. Les petits enfants du Christ sont exclus de la vie, puisque le baptême leur est refusé. La voix d'un seul hérétique impose silence à toutes ces voix d'apôtres et de prophètes qui s'étaient unies pour convoquer toutes les nations dans l'Église du Christ. »

Les prélats du midi de la France, impuissants à arrêter les progrès de l'hérésie, imploraient du secours. Mais les nobles ne voulaient pas les aider, car, comme le peuple, ils détestaient le clergé et étaient heureux que les doctrines d'Henry leur fournissent un prétexte pour dépouiller et opprimer l'Église. Le légat du pape, Albéric, fut appelé et obtint de saint Bernard qu'il l'accompagnât avec Geoffroy, évêque de Chartres, et d'autres hommes distingués. Bien que saint Bernard fût malade, l'imminence de la ruine de l'Église éveilla tout son zèle et il se chargea sans hésiter de la mission. L'état de l'opinion populaire et la hardiesse avec laquelle elle s'exprimait parurent clairement lors de la réception du légat à Albi ; les habitants allèrent à sa rencontre, en signe de dérision, avec des baudets et des tambours et quand ils furent convoqués par lui pour entendre la messe, trente hommes, à peine, se rendirent à son appel. Toutefois, si nous devons en croire les récits de ses dis-

ciples, le succès de saint Bernard fut prodigieux. Sa réputation, qui l'avait précédé, était encore accrue par les miracles quotidiens qu'on lui attribuait, non moins que par son éloquence entraînant et l'habileté de sa dialectique. Des foules d'hommes se pressaient pour l'entendre et sortaient converties. Saint Bernard arriva à Albi deux jours après le misérable échec du légat et la cathédrale suffit à peine pour contenir la foule qui s'y était réunie. En terminant son sermon, il l'adjura en ces termes : « Faites pénitence, vous tous qui avez été contaminés. Revenez à l'Église et pour que nous sachions quels sont ceux qui se repentent, que chaque pénitent lève la main droite. » Toutes les mains se levèrent. Un jour, après avoir prêché devant une assemblée immense, il était au moment de monter à cheval pour s'éloigner lorsqu'un hérétique endurci, croyant le confondre, lui dit : « Monseigneur l'abbé, notre hérétique, dont vous pensez tant de mal, n'a pas un cheval aussi gras et aussi vif que le vôtre. » — « Mon ami, répliqua le Saint, je ne dis pas le contraire. Le cheval se nourrit et engraisse pour lui-même, car il n'est qu'une brute que la nature a livrée à ses appétits et qui peut y satisfaire sans offenser Dieu. Mais, devant le tribunal de Dieu, ton maître, toi et moi nous ne serons pas jugés d'après le col de nos chevaux, mais chacun suivant son propre col. Or donc, regarde mon col et vois s'il est plus gras que celui de ton maître et si tu as raison de me blâmer. » Alors il rejeta son capuchon et laissa paraître son cou, allongé et aminci par les austérités et les macérations, à la confusion des incrédules. S'il ne réussit pas à faire des conversions à Verfeil, où cent chevaliers refusèrent de l'écouter, il eut du moins la satisfaction de les maudire, ce qui, assure-t-on, fut cause qu'ils périrent tous misérablement.

Saint Bernard invita Henry à un colloque, que le prudent hérétique refusa, soit par crainte de l'éloquence de son adversaire, soit parce que sa sécurité personnelle ne lui semblait pas assurée. Quoi qu'il en soit, le refus de Henry le discrédita aux yeux de beaucoup de nobles qui, jusqu'alors, l'avaient protégé; il fut dès lors obligé de se cacher. L'orthodoxie reprit courage,

et, dès l'année suivante, sa retraite ayant été découverte, on l'emmena enchaîné devant l'évêque. Nous ne sommes pas instruits de sa fin, mais on présume qu'il mourut en prison (1).

Nous n'entendons plus parler des Henriciens comme d'une secte bien définie; toutefois, en 1151, une jeune fille, miraculeusement inspirée par la Vierge Marie, passa pour en avoir converti un grand nombre et il est probable qu'il continua à en exister dans le Languedoc, où ils fournirent, à la génération suivante, des recrues aux Vaudois. Certains indices montrent que dans des régions très éloignées les unes des autres, il subsistait de petits groupes de sectaires se rattachant à l'hérésie henricienne, preuve qu'en dépit de la persécution la tendance antisacerdotale continuait à se manifester. A l'époque de la mission de Saint-Bernard en Languedoc, Evervin, prévôt de Steinfeld, lui écrivit pour solliciter son aide contre des hérétiques récemment découverts à Cologne, sans doute des Manichéens et des Henriciens, qui s'étaient trahis par leurs querelles intestines. Ces Henriciens se vantaient que leur secte était répandue à travers toute la chrétienté et en énuméraient les martyrs. Ce furent probablement aussi des Henriciens qui troublèrent le Périgord sous un chef nommé Pons, dont les austérités et la sainteté apparentes lui concilièrent de nombreux adhérents, y compris des nobles, des prêtres, des moines et des religieuses. Outre les principes antisacerdotaux dont il a été déjà question, ces enthousiastes, devançant Saint-François, proclamaient la pauvreté comme essentielle au salut et refusaient de recevoir de l'argent. L'émotion qu'ils soulevèrent a laissé des traces dans les légendes qui se sont formées autour d'eux. Ils recherchaient ardemment la persécution et demandaient à grands cris des bourreaux; mais, malgré leur désir, ils ne pouvaient pas être tués, car leur maître Satan les délivrait de leurs chaînes et de la prison. Nous ne savons rien

(1) S. Bernardi *Epist.* 241, 242. — *Gesta pontif. Cenomanens.* (D. Bouquet, t. xii, p. 547-551, 554). — Hildebert. *Cenoman. Epist.* 23, 24. — S. Bernardi *Vit. Prim.* lib. iii, cap. 6; lib. vii, p. iii, ad calcem; lib. vii, cap. 17. — Guill. de Podio-Laurent. cap. 1. — Alberic. *Trium Font. Chron.* ann. 1148.

touchant la destinée de Pons et de ses disciples ; mais le nombre et l'activité de ces hommes attestaient assez clairement le sentiment d'inquiétude et le besoin d'une réforme qui se faisaient sentir alors un peu partout (1).

73

L'hérésie d'Arnaud de Brescia poursuivait un but plus limité. Élève d'Abélard, il fut accusé de partager les erreurs de son maître, et on lui attribua des théories incorrectes touchant le baptême des enfants et l'Eucharistie. Quelles qu'aient pu être ses aberrations théologiques, son vrai crime, aux yeux de l'Église, fut l'énergie avec laquelle il flagella les vices du clergé et excita les laïques à reprendre possession des biens et des privilèges que l'Église avait usurpés. Profondément convaincu que les maux de la chrétienté avaient pour cause les tendances mondaines du corps ecclésiastique, il enseignait que l'Église ne devait avoir ni biens temporels ni juridiction, mais qu'elle devait se confiner sévèrement dans ses fonctions spirituelles. D'une vertu austère et qui commandait le respect, irréprochable dans sa vie ascétique, initié à toute la science des écoles et doué, par surcroît, d'une éloquence persuasive, il devint la terreur de la hiérarchie et trouva parmi les laïques des auditeurs d'autant mieux disposés à le suivre que sa doctrine satisfaisait leurs aspirations temporelles non moins que leurs désirs de réforme spirituelle. Le second concile de Latran, en 1139, s'efforça d'étouffer la révolte qu'il avait excitée dans les villes lombardes, en le condamnant et en lui imposant silence ; mais il refusa d'obéir et, l'année suivante, Innocent II, approuvant les décrets du concile de Sens, le comprit dans la condamnation prononcée contre Abélard ; il ordonna que ces deux hommes fussent mis en prison et leurs écrits brûlés. Arnaud s'était réfugié en France, d'où il fut obligé de gagner la Suisse ; nous l'y trouvons déployant une activité infatigable à Constance, puis à Zurich, poursuivi par la vigilance inlassable de Saint-Bernard. S'il faut en croire ce dernier, les conquêtes d'Arnaud en Suisse furent rapides, car « ses dents étaient comme des

(1) Matt. Paris, *Hist. Angl.* ann. 1151. — S. Bernardi *Epist.* 472. — Herberti Monachi *Epist.* (D. Bouquet, xii, 550-551).

flèches et sa langue était une épée bien affilée ». Après la mort d'Innocent II, il revint à Rome, où il parait s'être réconcilié avec Eugène III en 1145 ou 1146. Le nouveau pape, bientôt fatigué de la turbulence d'une ville qui avait épuisé l'énergie de ses prédécesseurs, abandonna Rome et se réfugia en France. On crut généralement qu'Arnaud avait joué un rôle important dans ces événements. En vain Saint-Bernard adressa des remontrances aux Romains, en vain il fit appel à l'empereur Conrad, l'exhortant à rétablir de force le pouvoir pontifical. En même temps, Conrad traitait avec dédain les envoyés de la République romaine, qui l'invitaient à venir prendre l'empire de l'Italie, protestant que leur but était le rétablissement du pouvoir impérial tel qu'il avait existé sous les Césars. Eugène, lors de son retour en Italie en 1148, prononça à Brescia la condamnation d'Arnaud et menaça de priver de leurs bénéfices les membres du clergé romain qui continueraient à tenir pour lui. Mais les Romains se montrèrent très fermes et le pape ne put rentrer dans sa ville qu'à la condition de permettre à Arnaud d'y résider.

74

Après la mort de Conrad III, en 1152, Eugène III se hâta de gagner l'appui du nouveau Roi des Romains, Frédéric Barberousse, en insinuant qu'Arnaud et ses partisans conspiraient pour élire un autre empereur et faire que l'Empire fût romain de fait comme il l'était de nom. La faveur du pape semblait nécessaire à Frédéric pour assurer son couronnement. Aveuglément oublieux de l'antagonisme irréconciliable entre les pouvoirs spirituel et temporel, il joignit sa cause à celle du pontife; il jura de soumettre à celui-ci la cité rebelle et de lui faire restituer les territoires dont il avait été privé. Eugène, de son côté, promit de couronner Frédéric quand il envahirait l'Italie et d'employer sans ménagement l'artillerie de l'excommunication contre les ennemis de l'Empereur.

La domination de la populace romaine n'avait pas toujours été modérée et pacifique. Au cours de plus d'une émeute, les palais de nobles et de cardinaux avaient été mis au pillage et leurs possesseurs maltraités. Enfin, en 1154, lors d'un soulève-

ment populaire, le cardinal de Santa Pudenziana fut tué. Adrien IV, l'habile Anglais qui venait de monter sur le trône pontifical, saisit l'occasion aux cheveux et mit en interdit la capitale de la chrétienté tant qu'Arnaud n'en aurait pas été expulsé. La populace, épouvantée de la privation des sacrements à l'approche de Pâques, abandonna presque immédiatement Arnaud, qui dut se retirer dans un château de la campagne romaine, chez un seigneur de ses amis. L'année suivante, Frédéric arriva à Rome, après avoir conclu avec Adrien une convention qui impliquait le sacrifice d'Arnaud. Ses protecteurs, sommés de le livrer, obéirent. L'Église essaya de se soustraire à la responsabilité de sa vengeance; mais il n'est guère douteux qu'Arnaud ait été condamné régulièrement comme hérétique par un tribunal spirituel, dont il était seul justiciable, puisqu'il était dans les Ordres. Il fut ensuite livré au bras séculier. On lui offrit sa grâce s'il voulait rétracter ses erreurs, mais il refusa obstinément et passa ses derniers moments en prières silencieuses. Les bourreaux eux-mêmes furent touchés jusqu'aux larmes par sa résignation; on eut la charité de le pendre avant de le brûler et l'on jeta ses cendres dans le Tibre pour empêcher le peuple de Rome de les conserver comme des reliques et de l'honorer comme un martyr. Frédéric Barberousse, dit-on, se repentit trop tard d'avoir sacrifié ce malheureux; peu de temps après, il eut bien des raisons de regretter la perte d'un allié qui aurait pu lui épargner l'humiliation amère de sa capitulation devant le pape Alexandre III (1).

75

Bien que l'influence immédiate d'Arnaud de Brescia ait été de courte durée, sa carrière fut importante en tant que manifestation des sentiments d'impatience qu'éveillaient, parmi les

(1) S. Bernardi *Epist.* 189, 195, 196, 243, 244. — Gualt. Mapes, *De nugis curialium*, dist. 1, cap. xxiv. — Otton. Frisingens. *De gestis Frid.* 1, lib. 1, cap. 27; lib. 2, cap. 20. — Harduin. *Concil.* vi, 2, 1224. — Martène, *Ampliss. Coll.* 2, 554-558. — Guntheri *Ligurin.* lib. 3, 262-348. — Gesta di Federico I in Italia, descritti in versi latini da un anonimo contemporaneo, Rome, 1887, p. 31-5. — Gerhohi Reichersperg. *De inestig. Antichristi*, 1. — Baronii *Annal.* ann. 1148, n° 38. — Jaffé, *Regist.* n° 6445. — Vit. Adriani PP. III (Muratori, 3, 441, 442). — Sæchsische Weltchronik, n° 301. — Cantu, *Eretici d'Italia*, 1, 61-63. — Tocco, *L'Eresia nel medio evo*, p. 242, 243. — Comba, *La riforma in Italia*, 1, 103, 194-9. — Bonghi, *Arnaldo da Brescia*, Città di Castello, 1885.

intellectuels, les envahissements et la corruption de l'Église. Arnaud avait échoué dans son entreprise ; il avait péri pour n'avoir pas exactement estimé les forces énormes coalisées contre lui ; mais, pourtant, son sacrifice ne fut pas entièrement inutile. Son enseignement laissa une trace profonde dans l'esprit de la population et ses successeurs, pendant des siècles, chérissent secrètement sa doctrine et sa mémoire. La curie romaine savait bien ce qu'elle faisait lorsqu'elle jetait les cendres d'Arnaud dans le Tibre, redoutant d'avance les effets de la vénération que le peuple ressentait pour son martyr. Des associations secrètes d'*Arnaldistes* se formèrent sous le nom de « Pauvres » et adoptèrent le principe que les sacrements ne pouvaient être administrés que par des mains vertueuses. En 1184, les Arnaldistes furent condamnés par le pape Lucius III au soi-disant concile de Vérone ; vers 1190, Bonaccorsi y fait allusion et jusqu'au xvi^e siècle leur nom revient dans les listes d'hérésies prosrites par une succession d'édits et de bulles. Toutefois, nous avons une preuve de l'oubli où ils étaient tombés par un passage du célèbre glossateur Jean Andréas, mort en 1348 ; il remarque que le nom de la secte doit *peut-être* s'expliquer par celui d'une personne qui l'aurait fondée.

Quand Pierre Waldo de Lyon essaya, d'une manière plus pacifique, de faire prévaloir les mêmes idées et que ses partisans devinrent les « Pauvres de Lyon », leurs frères italiens se montrèrent prêts à coopérer avec les nouveaux réformateurs. Bien qu'il y eût quelques différences peu importantes entre les deux écoles, leur analogie était telle qu'elles se confondirent et que l'Église les enveloppa du même anathème. Une secte très semblable à celles-là était désignée sous le nom d'*Umiliati* ; c'étaient des laïques ambulants qui prêchaient et recevaient des confessions, au grand scandale du clergé, mais sans être des hérétiques proprement dits (1).

76

(1) Lucii PP. III, *Epist.* 171. — Bonacursi *Vit. Hæretic.* (d'Achery, t. 1, 214, 215). — Constit. general. Frid. ann. 1220, § 5. — Ejusdem Constit. Ravenn. ann. 1232. — Conrad. Urspergens. ann. 1240. — Pauli Æmilii *De Reb. gestis Fran.* lib. vi, p. 316 (éd. 1569). — Nicolai PP. III, Bull. *Noverit Universitas*, 5 mart. 1280. — Julii PP. II, Bull. *Consueverunt*, 1 mart. 1311. — Innocent. PP. III,

Autrement important et durable par ses résultats fut le mouvement antisacerdotal dont Pierre Waldo de Lyon, dans la seconde moitié du xiii^e siècle, fut l'involontaire initiateur. C'était un riche marchand, sans instruction, mais désireux de connaître les vérités de l'Écriture. A cet effet, il fit traduire le Nouveau Testament et une collection d'extraits des Pères de l'Église connus sous le nom de *Sentences*. Il les étudia avec ardeur, les apprit par cœur et arriva à la conviction que nulle part la vie apostolique n'était observée comme l'avait enseignée Jésus. Épris de perfection évangélique, il donna le choix à sa femme entre ses biens immobiliers et mobiliers. Elle choisit les premiers ; alors il vendit ses meubles, plaça ses deux filles dans l'abbaye de Fontevault et distribua le reste de son avoir aux pauvres, qui souffraient alors de la famine. On raconte qu'il alla mendier du pain auprès d'un ami qui promit de lui fournir le nécessaire sa vie durant et que sa femme, en ayant été informée, s'adressa à l'archevêque, qui ordonna à Waldo de ne plus accepter son pain que d'elle. Désormais, il passa sa vie à prêcher l'Évangile dans les rues et sur les routes, suscitant de nombreux imitateurs des deux sexes qu'il envoyait, comme missionnaires, dans les villes voisines. Ils entraient dans les maisons, annonçant l'Évangile aux habitants ; ils prêchaient dans les églises, discouraient sur les places publiques, trouvant partout des auditeurs d'autant plus zélés que le clergé, comme nous l'avons vu, négligeait depuis longtemps la prédication. Suivant l'usage du temps, ils adoptèrent bientôt un costume particulier, comprenant, à l'imitation des Apôtres, des sandales avec une espèce de plaque, d'où ils prirent le nom de « Chaussés », d'*Insabbatati* ou de *Zaptati* — bien qu'ils se désignassent

Rej. est. n, 228. — Joann. Andreae *Gloss. super cap. Excommunicamus* (EymERIC. *Direct. inquis.* p. 182). Le nom des *Pauvres* de Lyon fut également oublié, témoin la remarque d'Andreas, « que la pauvreté n'est pas un crime en elle-même ».

Les différences entre Vaudois français et italiens sont marquées dans une lettre de ces derniers à leurs frères allemands, à la suite d'une conférence tenue à Bergame en 1218. Elle a été découverte par Wilh. Preger dans la Bibliothèque Royale de Munich et publiée dans ses *Beitraege zur Gesch. der Waldesier im Mittelalter*, München, 1873.

eux-mêmes sous l'appellation de *Li Poure de Lyod*, c'est-à-dire, « les Pauvres de Lyon » (1).

Des hommes zélés, mais ignorants, qui entreprenaient ainsi de donner l'instruction religieuse au peuple, devaient commettre des erreurs qu'un théologien pouvait facilement dénoncer. D'autre part, ces prédicateurs improvisés, en appelant les fidèles à la pénitence et en les exhortant à faire leur salut, n'épargnaient naturellement pas les vices et les crimes du clergé. Bientôt des plaintes s'élevèrent contre les nouveaux évangélistes; Jean aux Bellesmains, archevêque de Lyon, les convoqua devant lui et leur défendit de continuer à prêcher. Ils désobéirent et furent excommuniés. Pierre Waldo en appela alors au pape (probablement Alexandre III), qui approuva son vœu de pauvreté et l'autorisa à prêcher avec la permission des prêtres — restriction qui fut observée pendant quelque temps, puis négligée. Les *Pauvres* ne cessèrent de mettre en avant

78

(1) Chron. Canon. Laudun. ann. 1173 (Bouquet, xiii, 680). — Steph. de Borbone s. Bellavilla, *Lib. de VII Donis Spiritus*, l. iv, tit. vii, cap. 3 (D'Argentré, *Coll. Judicior* 1, 1, 85 sq.) — Richard. Cluniac. *Vit. Alex.* PP. III (Murat. iii, 447). — David Augustens. *Tract. de Paup. de Lugd.* (Martène, *Thes* v, 1778). — Monetae *ado. Cath. et Wald.* lib. v, cap. 1, § 4. — Pet. Sarn. cap. 2. — Passav. Anon. ap. Gretser (*Mag. Bib. Pat.* éd. 1618, t. xiii, p. 300). — Petri de Pilichdorf *C. Hær. Wald.* cap. 1. — Pegnæ *Comment.* 39 in Eymér. *Dir. inquis.* p. 280.

Je crois que personne ne défend plus aujourd'hui la prétention des Vaudois, qui disaient descendre de la primitive Eglise par l'intermédiaire des Léonistes et de Claude de Turin. Voir Ed. Montet, *Hist. litt. des Vaudois*, Paris, 1885, p. 32; Prof. Emil. Comba, in *Riv. Christ.* juin 1882, p. 200-206, et *Riforma in Italia*, 1, 233. — Bernard Gui (*Practica*, Mss. Bib. Nat. Coll. Doat, t. xxx, 185 sq.), suivant Richard de Cluny et Etienne de Bourbon, place les débuts de P. Waldo en 1170; le Canon de Laon donne la date de 1173.

On ne sait ni où ni quand mourut Waldo. Ses disciples français vénéraient sa mémoire et celle de son auxiliaire Vivet, affirmant, comme un point de doctrine, qu'ils étaient en Paradis; la branche lombarde de la secte se contentait d'admettre qu'ils pouvaient être parmi les élus s'ils avaient fait leur paix avec Dieu avant de mourir; cette différence de vues risqua de produire un schisme à la conférence de Bergame en 1218 (W. Preger, *Beitrag zur Gesch. der Wald.* p. 58).

La littérature des Vaudois garda longtemps, sous l'influence de Waldo, le goût des suites de sentences empruntées aux Pères. L'exégèse de ces sentences et des citations bibliques y manque complètement d'originalité. Ainsi le verset du *Cantique des Cantiques* (ii, 15) : « Prenez-nous les renards, les petits renards qui gâtent les vignes » était communément expliqué au moyen âge par l'assimilation des renards aux hérétiques et des vignes à l'Eglise. Dans les bulles papales exhortant l'Inquisition à redoubler d'activité, les hérétiques sont souvent qualifiés de renards qui ravagent les vignes du Seigneur. Or, loin de chercher autre chose, les Vaudois ont docilement répété la même interprétation (Montet, *op. laud.* p. 66).

des doctrines de plus en plus dangereuses et d'attaquer le clergé avec une vivacité croissante. Cependant ils se présentèrent encore en 1179 devant le concile de Latran, lui soumirent leur version des Écritures et sollicitèrent l'autorisation de prêcher. Gautier Mapes, qui était présent, se moque de leur ignorante naïveté et se félicite de l'habileté qu'il déploya en réfutant leurs doctrines, quand il fut délégué pour examiner leurs idées théologiques. Il n'en rend pas moins hommage à leur sainte pauvreté, au zèle avec lequel ils imitent les Apôtres et suivent le Christ. Une fois de plus ils demandèrent à Rome l'autorisation de fonder un Ordre de Prêcheurs; mais Lucius III refusa, alléguant leurs sandales, leurs chapes de moines et la réunion de personnes des deux sexes dans leurs troupes ambulantes. Ensuite, irrité de leur obstination, il les anathématisa au concile de Vérone en 1184. Ils refusèrent de renoncer à leur mission, ou même de se considérer comme séparés de l'Église. Bien que condamnés de nouveau, dans un concile tenu à Narbonne, ils consentirent, vers 1190, à accepter les périls d'une discussion dans la cathédrale de Narbonne, avec Raymond de Daventer comme arbitre. Bien entendu, la sentence leur fut contraire; mais ce colloque présenta de l'intérêt en montrant combien ils s'étaient déjà écartés, à cette époque, de l'orthodoxie catholique. Les six points sur lesquels porta la discussion étaient les suivants : 1° qu'ils refusaient obéissance à l'autorité du pape et des prélats; 2° que tout le monde, même les laïques, a le droit de prêcher; 3° que, suivant les apôtres, Dieu doit être obéi plutôt que l'homme; 4° que les femmes peuvent prêcher; 5° que les messes, les prières et les aumônes pour les morts ne servent de rien; on ajoutait que quelques-uns d'entre eux niaient l'existence du Purgatoire; 6° que la prière dite au lit, dans une chambre ou dans une écurie, est aussi efficace que la prière dite à l'église. Tout cela était, au premier chef, de la rébellion contre le clergé plutôt que de l'hérésie proprement dite; mais nous apprenons, vers la même époque, par le « Docteur Universel », Alain de l'Isle, qui, à la demande de Lucius III écrivit un traité pour les réfuter, qu'ils étaient prêts

à pousser leurs principes jusqu'à leurs conséquences extrêmes et qu'ils professaient en outre plusieurs doctrines qui s'écartaient de l'enseignement catholique (1).

Les Vaudois pensaient qu'il fallait obéir aux bons prélats, à ceux qui menaient une vie vraiment apostolique, mais que seuls ces prélats irréprochables avaient le droit de lier et de délier. Une pareille doctrine portait un coup mortel à toute l'organisation de l'Eglise. Si, en effet, c'était le mérite et non l'ordination qui conférait le pouvoir de consacrer et de bénir, tout homme menant une vie exemplaire pouvait en faire autant ; et comme les Vaudois prétendaient tous vivre sans reproche, il en résultait que tous, bien que laïques, pouvaient exercer toutes les fonctions du sacerdoce. Il en résultait également que les actes rituels accomplis par de mauvais prêtres étaient nuls, conclusion que les Vaudois de France hésitèrent d'abord à admettre, tandis que les Vaudois d'Italie l'acceptèrent sans hésitation. L'idée que la confession faite à un laïque était aussi efficace que si elle s'adressait à un prêtre, constituait une atteinte sérieuse au sacrement de la pénitence, quoique le quatrième concile de Latran n'eût pas encore, à cette époque, rendu obligatoire la confession sacerdotale ; Alain lui-même concède qu'en l'absence d'un prêtre la confession faite à un laïque peut suffire. Le système des indulgences était une autre invention sacerdotale que les Vaudois rejetaient. Ils professaient trois règles essentielles de moralité, qui devinrent caractéristiques de leur secte. Tout mensonge est un péché mortel ; tout serment, même devant un tribunal, est interdit ; l'effusion du sang humain n'est jamais permise, pas plus à la guerre qu'en exécution de sentences juridiques. Ce dernier principe impliquait la non-résistance et réduisait le danger présenté par l'hérésie vaudoise aux inconvénients de l'influence morale qu'elle pouvait parvenir à exercer. Bien plus tard, en 1217, un

80

(1) Chron. Canon. Laudunens. ann. 1177, 1178 (Bouquet XIII, 682). — Stephani De Borbone, l. c. — Richard. Cluniac. l. c. — David Augustens. l. c. — Monetæ l. c. — Gualt. Mapes, *De nugis curialium*, dist. 1, cap. 31. — Lucii PP. III. Epist. 471. — Conrad. Ursperg. ann. 1210. — Bernardi Fontis Calidi *adv. Waldenses*.

contemporain bien informé nous assure que les quatre erreurs principales des Vaudois consistaient à porter des sandales suivant l'exemple des Apôtres, à prohiber le serment et l'homicide et à enseigner que tout membre de la Secte, pourvu qu'il portât des sandales, pouvait, en cas de nécessité, consacrer l'Eucharistie (4).

Tout cela n'était que l'effet d'un désir naïf et sincère d'obéir aux commandements du Christ et de faire de l'Évangile un modèle efficace pour la conduite de la vie quotidienne. Mais si ces principes avaient été universellement adoptés, ils auraient réduit l'Église à la pauvreté des temps apostoliques et auraient effacé la plupart des différences qui existaient entre les prêtres et les laïques. Les sectaires étaient inspirés de l'esprit qui fait les véritables missionnaires ; leur zèle de prosélytes était sans bornes ; ils voyageaient de pays en pays, enseignant leurs doctrines et trouvant partout un accueil cordial, particulièrement dans les basses classes, toujours prêtes à embrasser une opinion qui promettait de les affranchir des vices et de la tyrannie du clergé. On nous dit qu'un des principaux apôtres vaudois portait avec lui différents costumes, apparaissant tantôt comme un savetier, tantôt comme un barbier, tantôt encore comme un paysan, et bien que le but de ces déguisements puisse avoir été d'éluder les poursuites, on peut y voir aussi l'indication des classes sociales auxquelles s'adressait de préférence la propagande des Vaudois.

81 Les *Pauvres de Lyon* se multiplièrent avec une rapidité

(4) Alani de Insulis *Contra Hæreticos*, lib. II. — Disputat. inter Cathol. et Patrin. (Martène, *Thesaur.* v, 1754). — Rescript. Pauperum Lombard. 21, 22 (W. Preger, *Beitraege*, p. 60, 61). — Eymerici *Direct. Inquis.* p. II, q. 14 (p. 278, 279). — Petri Sarnaii — *Historia Albigen.* cap. 2. — En 1321, un homme et une femme furent amenés devant l'Inquisition de Toulouse et refusèrent l'un et l'autre de prêter serment ; ils donnèrent comme motif, non seulement que le serment était un péché par lui-même, mais que l'homme, en le prêtant, risquerait de tomber malade et la femme de faire une fausse couche (Lib. Sent. Inq. Tolosan. éd. Limborch, p. 289).

Au cours de la persécution des Vaudois du Piémont vers la fin du XIV^e siècle, une des questions posées par les Inquisiteurs concernait la croyance à la validité des sacrements administrés par les mauvais prêtres. — *Processus contra Valdenses* (*Archivio Storico Italiano*, 1865, n^o 37, p. 48).

incroyable à travers toute l'Europe ; l'Église commença à s'alarmer sérieusement, et non sans raison, car un ancien document de la secte prétend que du temps de Waldo, ou immédiatement après, les conciles des Vaudois réunissaient, en moyenne, 700 membres présents.

Peu de temps après le colloque de Narbonne, en 1194, le signal de la persécution fut donné par Alphonse II d'Aragon ; l'édit qu'il publia à ce propos est mémorable, comme le premier exemple, dans le monde moderne, d'une législation séculière contre l'hérésie (si l'on excepte les Assises de Clarendon). Les Vaudois et tous les autres hérétiques condamnés par l'Église sont considérés comme ennemis publics et sommés d'évacuer les domaines du prince au plus tard le lendemain de la Toussaint. Toute personne qui les recevra chez elle, qui écouterá leurs prédications, qui leur donnera à manger, sera passible des peines portées contre la trahison, impliquant la confiscation de tous les biens. Ce décret doit être publié tous les dimanches par tous les prêtres ; tous les officiers de l'État doivent en assurer l'exécution. Tout hérétique qui ne serait pas parti trois jours après le terme fixé par la loi, pouvait être dépouillé par le premier venu ; toute injure qu'on lui infligerait, sauf la mutilation et la mort, serait considérée non comme un délit, mais comme un titre à la faveur royale. L'atrocité de ces stipulations, qui mettaient l'hérétique hors la loi, le condamnaient sans l'entendre et l'exposaient sans procès à la cupidité et à la malignité du premier venu, fut encore dépassée, trois ans après, par Pierre II, fils d'Alphonse. Dans un concile national tenu à Gérone, en 1197, il renouvela la législation de son père, en ajoutant, pour les hérétiques endurcis, la peine du bûcher. Si un noble refusait d'expulser de ses terres ces ennemis de l'Église, ordre était donné aux fonctionnaires et au peuple du diocèse d'aller le saisir dans le château féodal, sans qu'il pussent encourir aucune responsabilité pour les dommages commis. Tout individu qui refuserait de se joindre à l'expédition serait passible d'une amende de vingt pièces d'or. Enfin, tous les fonctionnaires devaient, dans les huit jours, se présenter devant

l'évêque ou son représentant et jurer de faire observer la nouvelle loi (1).

82

Le caractère de cette législation révèle l'esprit dans lequel l'Église et l'État se préparaient à faire face au mouvement intellectuel de cette époque. Quelque inoffensifs que pussent paraître les Vaudois, on les regardait comme des ennemis très dangereux, qui devaient être persécutés sans merci. Dans le midi de la France, ils allaient être exterminés en même temps que les Albigeois, bien que l'on reconnût clairement la différence entre ces deux sectes. Les documents de l'Inquisition mentionnent constamment l'« Hérésie et le Waldésianisme », désignant par le premier de ces termes le Catharisme comme l'hérésie par excellence. Les Vaudois eux-mêmes considéraient les Cathares comme des hérétiques qui devaient être combattus par la persuasion, bien que la persécution qu'ils enduraient en commun les obligeât souvent à s'associer (2).

Dans une secte répandue sur de si vastes territoires, de l'Aragon à la Bohême, qui comprenait surtout des pauvres et des illettrés, il était inévitable qu'il se produisit des divergences d'organisation et de doctrine et que le développement indépendant des communautés poursuivit une marche inégale. Les travaux de Dieckhoff, de Herzog et surtout de Montet ont prouvé de nos jours que les premiers Vaudois n'étaient nullement des Protestants au sens moderne du mot et que, en dépit des persécutions, beaucoup d'entre eux continuèrent à se regarder comme des membres de l'Église romaine, avec une persistance attestant la réalité des abus qui les conduisirent d'abord au schisme, puis à l'hérésie. Chez d'autres, cependant, l'esprit de révolte murit beaucoup plus vite et c'est pourquoi il nous est impossible, vu les limites qui nous sont imposées, de présenter un tableau précis et complet d'une doctrine qui différerait si notablement suivant les époques et les lieux.

(1) *Rivista Cristiana*, mars 1887, p. 92. — *Pegnæ Comment.* 39 in *Eymerici Director.* p. 281. — Steph. de Borbone, l. c. — *Concil. Gerundens.* ann. 1197 (*Aguirre*, v, 102, 103). — *Marca Hispanica*, p. 1384.

(2) Voir les *Sentences* de Pierre Cella in Doat, xxii. — Montet, *Hist litt. des Vaudois*, p. 116 et suiv.

Par exemple, dès le XIII^e siècle, un inquisiteur expérimenté, rédigeant des instructions pour l'examen des Vaudois, admet qu'ils ne croient point à la présence du corps et du sang du Christ dans l'Eucharistie; en 1332, nous apprenons en effet que cette incrédulité était professée par les Vaudois de Savoie. Mais, précisément à cette même époque, Bernard Gui nous assure que les Vaudois croyaient à la transsubstantiation et M. Montet a prouvé, par l'étude de leurs écrits successifs, qu'ils ont, en effet, changé d'opinion à cet égard. L'inquisiteur qui brûla les Vaudois de Mayence en 1392 dit qu'ils niaient la transsubstantiation, mais ajoutaient que si ce miracle était possible, il ne se produirait certainement pas aux mains d'un prêtre indigne. Même flottement dans leurs doctrines sur le Purgatoire, sur l'intercession des Saints, sur l'invocation de la Vierge, etc. L'antisacerdotalisme, qui caractérisait cette secte à son origine, tendit naturellement, en se développant, à supprimer tous les médiateurs interposés par l'Église entre Dieu et l'homme, bien que ce progrès n'ait nullement été uniforme. Ainsi les Vaudois qu'on brûla à Strasbourg en 1212 rejetaient toute distinction entre le clergé et les laïques. En revanche, les communautés lombardes, vers la même époque, éalisaient des ministres soit à vie, soit pour un temps. Vaudois français et lombards admettaient, à cette époque, que l'Eucharistie ne pouvait être administrée que par un prêtre ayant reçu l'ordination, bien qu'ils fussent en désaccord sur la question de savoir s'il était indispensable qu'il ne fût pas en état de péché mortel. Bernard Gui mentionne trois ordres parmi les Vaudois — diacres, prêtres et évêques; M. Montet a découvert dans un manuscrit de 1404 une formule d'ordination vaudoise; et quand l'*Union des Frères* de Bohême fut organisée en 1467, elle eut recours à l'évêque vaudois Étienne pour consacrer ses premiers évêques. Toutefois, les tendances antisacerdotales devinrent si fortes que la différence entre prêtres et laïques s'effaça dans une grande mesure et que le « pouvoir des clefs » fut complètement rejeté. Vers 1400, la Nobla Leyczon déclare que tous les papes, cardinaux, évêques et abbés, depuis l'époque de Saint-Sylvestre, n'étaient pas en

état de remettre un seul péché mortel, parce que le pouvoir du pardon n'appartient qu'à Dieu. Une fois que l'âme du fidèle était censée converser directement avec Dieu, tout le mécanisme des indulgences et des soi-disant œuvres pies était supprimé d'un coup. Il est vrai que la foi sans les œuvres est vaine; mais les bonnes œuvres, disaient les Vaudois, étaient la piété, le repentir, la charité et la justice, non des pèlerinages, des exercices purement formels, des fondations d'églises et des honneurs rendus aux saints (1).

84 Le système vaudois créait ainsi une organisation ecclésiastique très simple et tendant à se simplifier encore. La distinction entre les clercs et les laïques était réduite au minimum. Le laïque pouvait recevoir des confessions, baptiser et prêcher. Dans quelques communautés on voyait, le jeudi saint, chaque chef de famille administrer la communion, consacrant les éléments et les distribuant lui-même. Il y avait cependant un clergé organisé, dont les membres, connus sous le nom de *Parfaits* ou de *Majorales*, enseignaient les fidèles et convertissaient les incroyants. Ils renonçaient à toute propriété et se séparaient de leurs femmes; d'autres avaient observé, depuis leur jeunesse, la plus stricte chasteté. Ces prêtres parcouraient le pays en recevant des confessions, en recrutant des adeptes; ils étaient entretenus par les contributions volontaires des travailleurs. Les Vaudois de Poméranie croyaient que tous les sept

(1) Tract. de paup. de Lugd. (Martène, *Thesaur.* v, 1792). — Wadding. *Annal. Minor.* Ann. 1332, n° 6. — Bern Guidon. *Practica* P. v. (Doat, xxx). — Montet, *Hist. Litt.* p. 38, 44, 45, 89, 142. — Haupt, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1885, p. 551. — Pet. Cœlest. (*Ureger, Beiträge*, p. 68, 69). — Kaltner, *Konrad von Marburg*, p. 63-71. — Rescript. paup. Lombard. §§ 4, 5, 17, 19, 22, 23. — Nobla Leyczon, 409-413; cf. Montet, p. 49, 50, 103, 104, 143. — Passaviens. Anon. cap. 5 (*Mon. B. bl. Pat.* xiii, 300). — Disput. inter Cath. et Paterin. (Martene, *Thesaur.* v, 1734). — David Augustens. (ibid. p. 177). — Lucæ Tudens. *de altera Vita*, lib. 1, cap. 4-7. — Tract. de modo procedendi contra Hæret. (Doat xxx). — Index Error. Waldens. (*Man. Bib. Pat.* xiii, 340). — P. de Hilichdori *Contra Waldens.* cap. 34. — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 200, 201. — Nobla Leyczon, 17-24, 387-405, 416-423.

Toute fois, il était impossible de résister à la contagion de la superstition. Les Vaudois poméraniens, en 1334, croyaient que si un homme mourait moins d'un an après s'être confessé et avoir été absous, il allait directement au ciel. Le seul fait de converser avec un ministre sauvait de la damnation pour une année. On connaît même un cas d'un legs de huit marcs destinés à des prières pour un mort. — Wattenbach, *Sitzungsber. der Preuss. Akad.* 1886, p. 51, 52.

ans deux de leurs prêtres étaient transportés à la porte du Paradis pour y prendre connaissance de la sagesse divine. Une différence bien marquée entre eux et les laïques consistait en ce que, dans les procès de l'Inquisition, ces derniers étaient autorisés à céder à la contrainte et à prêter serment, tandis que les Parfaits devaient mourir plutôt que d'enfreindre le précepte qui leur interdisait de jurer. Les inquisiteurs, tout en se plaignant de l'astuce avec laquelle les hérétiques déjouaient leurs interrogatoires, reconnaissaient cependant que tous paraissaient plus désireux de sauver leurs parents et leurs amis que de se sauver eux-mêmes (1).

Avec cette tendance à restaurer la simplicité évangélique, l'enseignement religieux des Vaudois devait être surtout moral. Un malheureux, traduit devant l'Inquisition de Toulouse et à qui l'on demandait ce que ses maîtres lui avaient appris, répondit « qu'il ne devait jamais ni faire ni dire ce qui était mal, qu'il ne devait pas faire aux autres ce qu'il ne voulait pas qu'on lui fit à lui-même, qu'il ne devait ni mentir ni jurer » — formule simple, assurément, mais qui laisse peu à désirer dans la pratique. Une réponse analogue fut faite au moine célestin Pierre dans sa campagne inquisitoriale parmi les Vaudois de Poméranie en 1394.

Une église persécutée est presque nécessairement une église pure et les hommes qui, pendant ces longs et tristes siècles, étaient réduits à se cacher, avec le bûcher sans cesse en perspective, pour répandre ce qu'ils croyaient être les vérités de l'enseignement de Jésus, n'étaient pas capables de souiller leur haute et sainte mission par les vices ignobles que certains fanatiques leur attribuèrent. A la vérité, les persécuteurs atlitrés des Vaudois ont toujours reconnu que leur conduite apparente était digne d'éloges et plus d'un parmi eux a déploré le contraste qu'offrait la vie pure des hérétiques comparée à l'existence scandaleuse du clergé orthodoxe. Un inquisiteur qui les a bien connus les

(1) Passav. Anon. c. 5. — Bernard. Guidon. *Practica*, P. v. — David Augustens. Martène, *Theas.* v, 1786). — Steph. de Borb. *l. c.* — Wattenbach, *l. c.* — Lib. Sent. Inq. Tolosan. p. 352.

décrit comme il suit : « Ces hérétiques se distinguent par leurs mœurs et par leur langage, car ils sont modestes et tempérés. Ils ne tirent aucune vanité de leurs vêtements, qui ne sont ni luxueux ni sales. Ils ne s'engagent pas dans le commerce, de peur d'être obligés de mentir et de se parjurer, mais vivent de leur travail comme des ouvriers. Ceux qui les enseignent sont des savetiers. Ils n'accumulent pas les richesses, mais se contentent du nécessaire. Ils n'abusent ni de la nourriture ni de la boisson. Ils ne fréquentent ni les tavernes, ni les bals, ni les autres lieux de vanité. Ils savent contenir leur colère. On les trouve toujours au travail ; comme ils apprennent et enseignent tour à tour, ils ont peu de temps pour prier. On les reconnaît encore à la précision et à la modération de leur langage ; ils évitent les plaisanteries, les calomnies, les propos licencieux, les mensonges et les jurons. Ils ne disent même pas *vere* ou *certe*, considérant que ces affirmations équivalent à des serments. » Tel est le témoignage officiel, en présence duquel nous pouvons vraiment repousser sans examen les histoires qu'on mit en circulation parmi le bas peuple pour l'exciter à la haine des Vaudois. On les accusait d'abominations sexuelles, alors que le seul reproche de ce genre qu'on pût leur faire était d'exagérer l'ascétisme, comme cela était ordinaire parmi les premiers chrétiens. Les Vaudois soutenaient, en effet, que le commerce sexuel, même dans le mariage, n'était légitime que s'il avait pour but la procréation. Un inquisiteur déclare qu'il ne croit pas aux accusations d'horribles débauches lancées contre les Vaudois ; car, dit-il, il n'a jamais pu recueillir un témoignage digne de foi à ce sujet. On ne voit non plus rien de pareil dans les procédures dirigées contre les hérétiques, jusqu'à ce que, au *xiv^e* et au *xv^e* siècles, les inquisiteurs de Piémont et de Provence trouvèrent avantageux pour leur cause d'extorquer à leurs malheureuses victimes des confessions alléguant des vices monstrueux. (1)

86

(1) Wattenbach, *Sitzungsb. der Preuss. Akad.* 1886, p. 51. — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 367. — Anon. Passav. cap. 7, 8. — Refutat. Error. Waldens. (*Mag. Bib. Pat.* xii, 336). — David August. (Martène, *Thesaurus*, v, 1771-1772). — Ar-

On leur reprochait aussi de dissimuler hypocritement leurs croyances en se montrant exacts à suivre la messe et à se confesser ; mais cela n'est-il pas bien excusable de la part de gens qui se sentaient épiés et traqués et qui, dans les premiers temps du moins, n'avaient pas d'autres moyens de recevoir les sacrements qu'ils considéraient comme essentiels à leur salut ? On les tournait en ridicule à cause de l'humilité de leur existence ; c'étaient, en effet, des paysans, des ouvriers, de ces gens pauvres et méprisés dont l'Église se préoccupait fort peu, sinon pour leur soutirer de l'argent quand ils étaient orthodoxes et les brûler quand ils ne l'étaient pas.

Mais le crime par excellence des Vaudois était leur amour et leur respect de l'Écriture sainte, joints au zèle ardent avec lequel ils faisaient des prosélytes. L'inquisiteur de Passau nous apprend qu'ils possédaient des traductions complètes de la Bible en langue vulgaire, que l'Église essaya vainement de supprimer et qu'ils étudiaient avec une assiduité incroyable. Cet inquisiteur connaissait un paysan qui pouvait réciter sans changer un mot tout le Livre de Job ; beaucoup de Vaudois savaient par cœur le Nouveau Testament, et, malgré leur simplicité, étaient de redoutables adversaires dans les disputes. En ce qui touche leur esprit de prosélytisme, il raconte l'histoire d'un Vaudois qui, par une froide nuit d'hiver, traversa à la nage la rivière Ips dans l'espoir de convertir un catholique. Tous, hommes et femmes, jeunes et vieux, s'occupaient sans cesse d'apprendre et d'enseigner. Après une dure journée de labeur, ils passaient la nuit à s'instruire ; ils ne craignaient pas de pénétrer dans les lazarets pour porter le salut aux lépreux ; un disciple, après dix jours d'étude, cherchait déjà lui-même un disciple à instruire. « Apprenez, disaient-ils,

87

chivio Storico Italiano, 1865, n° 38, p. 39, 40. — Rorengo, *Memor. istoriche*, Torino, 1649, p. 12. — Même encore à la fin du xiv^e siècle, dans les procédures inquisitoriales du célestin Pierre, qui s'étendirent de la Styrie à la Poméranie, il n'y a aucune allusion à des pratiques immorales (Preger, *Beitraege*, p. 68-72; Wattenbach, *ubi supra*).

Pour les tendances ascétiques des Vaudois, qui reconnaissaient les vœux de chasteté et considéraient comme un inceste la séduction d'une nonne, voir Montet, p. 97, 98, 108-110. Pour le mérite du jeûne, voir *ibid.* p. 99.

un seul mot par jour et, au bout de l'année, vous en saurez trois cents et atteindrez votre but. » Assurément, si jamais il exista un peuple craignant Dieu, ce furent ces infortunés mis au ban par l'État et par l'Église, dont les mots de passe étaient les suivants : « *Ce dit saint Pol, Ne mentir,* » « *Ce dit saint Jacques, Ne jurer,* » « *Ce dit saint Pierre, Ne rendre mal pour mal, mais biens contraires.* » La *Nobla Leyczon* n'en dit guère plus, à cet égard, que les inquisiteurs eux-mêmes, quand elle déclare que le signe par lequel un Vaudois était désigné à la mort, n'était autre que son amour de Jésus et son zèle à suivre les commandements de Dieu.

Il est de fait qu'au milieu de la licence universelle du moyen âge la vertu ascétique était aisément regardée comme un indice d'hérésie. Vers 1220, un clerc de Spire, que son austérité poussa plus tard dans l'Ordre des Franciscains, faillit être brûlé comme hérétique parce que sa prédication avait poussé certaines femmes à sacrifier leurs ornements de toilette et à se vouer à une vie d'humilité ; il fallut, pour le sauver, l'intervention de Conrad, qui fut plus tard évêque de Hildesheim (1).

La profonde conviction des Vaudois se manifeste par l'enthousiasme avec lequel des milliers d'entre eux acceptèrent gaiement la prison, la torture et le bûcher, plutôt que de revenir à une religion qu'ils considéraient comme corrompue. Au cours de mes recherches, j'ai rencontré un cas de 1320, celui d'une pauvre femme de Pamiers qui se soumit à l'horrible sentence portée contre les hérétiques, simplement parce qu'elle ne voulait pas prêter serment. A toutes les interrogations portant sur les articles de foi, elle répondit avec une orthodoxie parfaite ; mais quand on lui offrit la vie sauve si elle consentait à jurer sur les Évangiles, elle refusa de charger son âme d'un péché et se laissa condamner pour hérésie (2).

83

(1) Lib. Sentent. Inquis. Tolosan. p. 367. — Anon. Passaviens. cap. 4, 3, 7, 8. — Refutat. Error. Waldeas. (Mag. Bib. Pat. xiii, 336). — David Augustens. *M. 1320ne*, *Thesaur.* v, 1771, 1772, 1782, 1794). — P. de Pilichdorf, *Contra Error. Waldens.* cap. 1. — Innocent. P. P. III, *Reg. st.* n, 141. — La *Nobla Leyczon*, 368-373. — Frat. Jordani Chron. (Analecta Franciscana, t. 1, p. 4. Quaracchi, 1885).

(2) Mss. Bib. Nat. Coll. Moreau, 1274, fol. 72.

Les diverses sectes antisacerdotales étaient loin d'être d'accord ; mais à côté de celles dont nous venons de nous occuper, les autres ont trop peu d'importance et sont trop peu connues pour nous retenir. Les *Passagii* ou *Circumcisi* étaient des chrétiens judaïsants, qui essayèrent d'échapper à la domination de Rome en recourant à l'Ancienne Loi et en niant l'égalité du Christ et de Dieu. Les *Joseppini* étaient encore plus obscurs et leurs erreurs paraissent surtout avoir consisté en excès d'ascétisme et en aberrations sexuelles. Les *Siscidentés* étaient virtuellement identiques aux Vaudois, la seule différence consistant dans le mode d'administration de l'Eucharistie. Les *Ordibarii* ou *Ortlibenses*, disciples d'Ortlieb de Strasbourg, qui florissait vers 1216, étaient aussi apparentés de près aux Vaudois, mais professaient des erreurs de doctrine sur lesquelles nous aurons à revenir. Les *Runcarii* paraissent avoir été les intermédiaires entre les *Pauvres de Lyon* et les Albigeois ou Manichéens ; l'existence de cette secte résultait presque nécessairement du besoin d'établir un lien entre les intérêts communs et les souffrances communes des deux principales branches de l'hérésie (1).

(1) Bonacursi, *Vit. Hæreticorum* (d'Achery, I, 211, 212). — Lucii PP III, *Epist.* 171. — Ch. Molinier, *Etudes sur quelques mss. des Bibliothèques d'Italie*, Paris, 1887, p. 21. — Muratori, *Antiq. Diss.* LX. — Constit. General. Frid. II, ann. 1220, § 5. — Lucæ Tudens. *de alt. Vita*, lib. III, cap. 3. — Anon. *Passav. C. Wald.* cap. 6. — P. de Pilichdorf *c. Wald.* c. 12. — Hoffmann, *Gesch. der Inquisition*, II, 371. — Schmidt, *Hist. des Cathares*, II, 224.

M. Ch. Molinier, dans un savant travail (*Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1888), a passé en revue toutes nos informations concernant les Passagii et a conclu qu'ils formaient une secte des Cathares.

CHAPITRE III

LES CATHARES

89 Les mouvements dont il a été question étaient le résultat naturel de l'antisacerdotalisme, s'efforçant de ramener l'Église chrétienne à la simplicité de l'âge apostolique. C'est un singulier caractère du sentiment religieux à cette époque que la plus formidable hostilité à l'encontre de Rome ait été fondée sur une croyance qui peut à peine être qualifiée de chrétienne, et que cette doctrine hybride se soit répandue si vite, ait résisté si obstinément à tous les efforts tentés contre elle, qu'elle parut, un moment, menacer l'existence même du catholicisme. L'explication de ce fait se trouve peut-être dans la séduction qu'exerce la doctrine dualiste, — l'antagonisme des principes éternels du bien et du mal, — sur l'esprit de ceux qui considèrent l'existence du mal comme incompatible avec la suprématie d'un Dieu infiniment bon et infiniment puissant. Quand on ajoute au dualisme la doctrine de la transmigration, impliquant des récompenses et des peines, les souffrances des hommes paraissent suffisamment justifiées; et à une époque où ces souffrances étaient aussi universelles qu'au *x^e* et au *xii^e* siècles, on conçoit que bien des hommes fussent disposés à résoudre de la sorte le problème du mal. Toutefois, ces considérations n'expliquent pas encore pourquoi le manichéisme des Cathares, des Patarins ou des Albigeois ne fut pas seulement un dogme spéculatif enseigné dans les écoles, mais une foi qui éveillait un fanatisme enthousiaste, au point que les fidèles ne reculaient devant aucun sacrifice pour

la propager et montaient avec une foi sereine sur le bûcher flambant. La conviction, aussi profonde que répandue, de la vanité du christianisme sacerdotal, de sa faillite et de sa destruction prochaine, au profit de la religion nouvelle, peut avoir contribué, dans une large mesure, à cette ferveur désintéressée qu'alluma le néo-dualisme parmi les pauvres et les illettrés.

De toutes les hérésies avec lesquelles l'Église primitive avait eu à lutter, aucune n'avait soulevé autant de craintes et d'aver-sion que le Manichéisme. Manès avait si habilement mêlé au dualisme mazdéen (de la Perse) non seulement le christianisme, mais des éléments gnostiques et bouddhiques, que sa doctrine trouva des adeptes dans les hautes comme dans les basses classes, parmi les intellectuels des écoles comme parmi les travailleurs manuels. L'Église reconnut instinctivement qu'elle était en présence de la plus dangereuse des rivales et, aussitôt qu'elle put disposer des ressources de l'État, elle persécuta sans merci le Manichéisme. Parmi les nombreux édits des Empe-reurs, tant païens que chrétiens, dirigés contre la liberté de la pensée, ceux qui avaient pour but de combattre les Manichéens furent les plus sévères et les plus cruels. La persécution atteignit son but, après une lutte prolongée, en supprimant toutes les manifestations extérieures du Manichéisme dans les limites de l'Empire, bien que cette doctrine ait longtemps subsisté en secret, même dans l'Empire d'Occident. En Orient, elle se retira ostensiblement vers les frontières, non sans conserver pourtant des relations cachées avec les sectaires épars à travers les provinces et dont Constantinople même n'était pas exempte. Abandonnant le culte de Manès, les Manichéens adoptèrent comme chefs de file deux autres de leurs docteurs, Paul et Jean de Samosate, dont le premier donna à l'hérésie le nom de *Pauli-cianisme*. Sous l'empereur Constans, en 633, un certain Constantin perfectionna la doctrine, qui se maintint malgré d'ef-froyables persécutions, subies avec le même héroïsme qui caractérisa plus tard les Manichéens d'Occident.

Parfois repoussés au-delà des frontières, sur les terres des

91 Sarrazins, puis refoulés vers l'Empire, les Pauliciens menèrent quelque temps une existence indépendante dans les montagnes de l'Arménie et guerroyèrent obscurément contre les Byzantins. Au VIII^e et au IX^e siècles, Léon l'Isaurien, Michel Curopalate, Léon l'Arménien et l'impératrice régente Théodora tentèrent en vain de les exterminer, jusqu'à ce qu'enfin, dans la seconde moitié du X^e siècle, Jean Zimiscès essaya de la tolérance et en transporta un grand nombre en Thrace, où ils se multiplièrent rapidement, montrant une aptitude égale pour la guerre et pour l'industrie. En 1115, nous voyons l'empereur Alexis Comnène passer l'été à Philippopolis et s'amuser à discuter théologie avec les hérétiques, dont beaucoup, nous dit sa fille, se convertirent (1). C'est presque immédiatement après le transport des Manichéens en Europe par Zimiscès que nous constatons des traces nouvelles de leur hérésie en Occident, preuve que l'activité de leur prosélytisme ne s'était pas affaiblie au cours des siècles.

Dans tout ce qu'elle a d'essentiel, la doctrine des Pauliciens était identique à celle des Albigeois. Le simple Dualisme ou Mazdéisme considère l'univers comme le produit des énergies créatrices d'Hormazd et d'Ahriman, chacun cherchant à neutraliser les efforts de l'autre : d'où une guerre interminable entre le bien et le mal, qui domine la nature et la vie. Cette doctrine rend compte de l'existence du mal et excite en même temps

(1) Mosaic. et roman. leg. collat. tit. xv, § 3 (Hugo, 1465). — Const. 41, 12, cod. 1, v. — P. Siculi *Hist. de Manichæis*. — Zonaræ *Annal.* t. III, p. 126, 241, 242 (éd. 1557). — Finlay's *Hist. of Greece*, 2^e éd., t. III, 65.

Les Bogomiles (*amis de Dieu*), autre secte manichéenne, dont le nom trahit l'origine slave ou bulgare, ont été considérés comme formant le lien entre les Pauliciens et les Cathares. C'est une erreur, bien qu'ils aient pu avoir quelque influence sur le dualisme mitigé d'une partie de ces derniers hérétiques. Leur chef, Deme-trius, fut brûlé vif par Alexis Comnène en 1118, après une série d'enquêtes qui font plus d'honneur au zèle de ce prince qu'à sa bonne foi. Ils continuèrent à jouir d'une tolérance relative jusqu'au XIII^e siècle, époque où ils disparurent. Voir Anne Comnène, liv. xv. — Georg. Cedren. *sub ann.* 20 *Constant.* — Zonaras, t. III, p. 238. — Balsamon. *Schol. in Nomocan.* tit. x, cap. 8. — Schmidt, *Hist. des Cathares*, I, 13-15; II, 265.

Vers le milieu du XI^e siècle, Psellus décrit une autre secte de Manichéens, dite des *Enchites*, qui croyaient en un père gouvernant les régions supra-mondaines, ayant confié les cieux au plus jeune de ses deux fils et la terre à l'aîné. Ce dernier était adoré sous le nom de Satanaki (Pselli *de oper. Dæmon. dial.*).

les hommes à venir au secours d'Hormazd, en servant la cause du bien par de bonnes paroles, de bonnes pensées et de bonnes actions. Égaré par les spéculations gnostiques, Manès modifia cette théorie en identifiant l'esprit avec le Bien et la matière avec le Mal, conception peut-être plus raffinée et plus philosophique, mais qui conduisait nécessairement au pessimisme et aux excès de l'ascétisme, puisque l'âme ne pouvait accomplir son devoir qu'en opprimant ou en supprimant la chair. Ainsi, dans la doctrine Paulicienne, nous trouvons deux principes égaux, Dieu et Satan, dont le premier est le créateur du monde invisible, spirituel et éternel, tandis que le second a créé et gouverne le monde matériel et temporel. Satan est le Jéhovah de l'Ancien Testament; les prophètes et les patriarches sont des brigands et, par suite, toute l'Écriture antérieure aux Évangiles doit être rejetée. Le Nouveau Testament mérite bien son nom d'Écriture Sainte, mais le Christ n'était pas un homme : c'était un fantôme, une apparition. Fils de Dieu, il *parut* naître de la Vierge Marie; mais, en réalité, il descendit du Ciel pour abolir le culte de Satan. La transmigration des âmes assure la récompense des bons et le châtement des méchants. Les sacrements sont déclarés nuls; les prêtres et les anciens de l'Église ne sont que des instituteurs, sans autorité sur les fidèles. Tels sont les principes connus du Paulicianisme et leur identité avec ceux du Catharisme est trop évidente pour que nous puissions accepter la théorie de Schmidt, d'après lequel l'origine des Cathares devrait être cherchée parmi les rêveurs des couvents de Bulgarie. Une autre preuve sans réplique du lien qui existe entre le Catharisme et le Manichéisme, est le vêtement sacré que portaient les *Parfaits* parmi les Cathares. Cet usage dérive évidemment de celui des Mazdéens, chez lesquels le *Kosti* et le *Sadéré* étaient le costume essentiel de tous les croyants (1). Parmi les Cathares, celui qui portait le vêtement sacré était connu des inquisiteurs

92

(1) « Le *Kosti* est une ceinture creuse et cylindrique faite de 72 fils de laine blanche tressés et fait trois fois le tour de la taille... Le *Sadéré* est une chemise à manches avec une petite poche au devant du collet. » (J. Darmesteter, *Zend-Avesta*, t. II, p. 243.)

sous le nom de *haereticus indutus* ou *vestitus*, et considéré par cela même comme initié à tous les mystères de l'hérésie (4).

93 Le Catharisme était donc une forme de croyance essentiellement antisacerdotale. Il repoussait comme inutile tout le mécanisme de l'Église. Pour lui, l'Église romaine était la Synagogue de Satan, où le salut était impossible. En conséquence, il rejetait les sacrements, les sacrifices de l'autel, l'intercession de la Vierge et des saints, le Purgatoire, les reliques, les images, les croix, l'eau bénite, les indulgences, et, en général, toutes les pratiques par lesquelles les prêtres prétendaient assurer le salut des fidèles. Il ne condamnait pas moins les dimes et les offrandes pieuses, qui rendaient si profitable pour le clergé l'œuvre de salut dont il assumait la charge. Toutefois, l'Église cathare, en tant qu'Église du Christ, revendiquait le pouvoir de lier et de délier accordé par le Christ à ses disciples; le *Consolamentum* ou *Baptême de l'Esprit* effaçait tout péché, mais

(1) P. Siculi *op. cit.* — Concil. Bracarense I. ann. 563. — Bleek's *Avesta*, III, 4. — Haug's *Essays*, 2^e éd. p. 244, 249, 286, 367.

Pour les doctrines analogues des Cathares, voir Radulf. Ardent. T. I. p. II. *Hom. XIX.* — Ermengaudi *Contra Hæret.* — Epist. Leodiens. ad Lucium PP. III. (Martène; *Ampliss. Coll.* I, 776-778). — Ecberti Schonau. *Serm. contra Catharos*, I, VIII, XI. — Gregor. Episc. Fanens. *Disput. cathol. contra hæret.* — Moneta *adv. Cath.* lib. I, cap. 1. — Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, xxxu, fol. 93). — Rainerii Saccon. *Summa.* — Cæsar. Heisterbac. *Dial.* dist. V, cap. 21. — Lib. Sent. Inquis. Tolos. p. 92, 93, 249 (Limborch). — Lib. Confess. Inq. Albiens. (Mss. Bibl. Nat. fonds latin 11, 847. — Trithem. *Chron. Hirsaug.* ann. 1163.

L'auteur d'un traité ms. contre les Cathares, datant de la fin du XIII^e siècle, déclare, d'après Moneta, que les objections des Cathares à l'autorité de l'Ancien Testament sont fondées sur quatre ordres d'arguments : 1^o la contradiction apparente entre l'Ancien et le Nouveau Testament; 2^o les variations de Dieu lui-même dans l'Écriture; 3^o la cruauté du Dieu de l'Écriture; 4^o les faussetés attribuées à Dieu. Un seul exemple suffira à donner une idée des raisons que les hérétiques faisaient valoir à l'appui de leur sentiment. Ils citaient le chap. III, 22 de la Genèse : « Vois, Adam est devenu comme l'un de nous ». Or, Dieu dit cela d'Adam après qu'il a péché, et il doit avoir dit vrai ou non. S'il a dit vrai, alors Adam était devenu pareil à Dieu; mais Adam, après sa chute, était devenu un pécheur, c'est-à-dire le mal. S'il n'a pas dit vrai, il a menti; il a péché en mentant; il est donc le mal. — A cette logique le polémiste orthodoxe se contente de répondre que Dieu a parlé ironiquement. Les raisonnements attribués aux Cathares dans tout le traité dont nous parlons prouvent qu'ils connaissaient parfaitement l'Écriture et l'usage qu'ils en faisaient explique que l'Église ait défendu la lecture de la Bible aux laïques. — Archives de l'Inq. de Carcassonne, Coll. Doat, xxxvi, 91.

Le rituel cathare publié par Cunitz, ou sont cités Isaïe et Salomon (*Beitrage zu den theolog. Wissenschaften*, B. IV, 1852, p. 16, 26), atteste que l'exclusion de l'Ancien Testament par les Cathares n'était pas absolue.

les prières n'avaient aucune efficacité quand le pêcheur persistait à faire le mal.

Bien que les Cathares traduisissent l'Écriture en langue vulgaire, ils conservaient le latin pour leurs prières qui, par suite, restaient inintelligibles pour la plupart des fidèles. Il y avait une classe de prêtres consacrés, pour accomplir le service très simple du culte. D'ailleurs, le rapide développement des communautés et le zèle de leur prosélytisme rendirent bientôt nécessaires une organisation et une hiérarchie. La masse des Cathares s'appela simplement « Chrétiens »; au-dessus d'eux, choisis parmi les Parfaits, étaient l'Évêque, le *Filius Major*, le *Filius Minor* et le Diacre. Chaque dignitaire d'un des trois ordres les plus élevés avait un diacre pour le seconder et pour le remplacer au besoin; les fonctions de tous étaient presque identiques, bien que les *Filii* fussent employés de préférence à visiter les membres de l'Église. Le *Filius Major* était élu par la congrégation et les promotions à la dignité d'évêque avaient lieu quand il se produisait des vacances. L'ordination était conférée par l'imposition des mains ou *consolamentum*, qui était l'équivalent du baptême et constituait le rite nécessaire pour être admis dans l'Église. Comme la croyance que les sacrements étaient viciés quand ils n'étaient pas administrés par des mains pures causait beaucoup d'inquiétude aux fidèles, il arrivait fréquemment que l'on conférât le *consolamentum* à deux ou à trois reprises différentes. On admettait généralement, mais non universellement, que le prêtre de grade inférieur ne pouvait pas consacrer son supérieur, et c'est pourquoi, dans beaucoup de villes, il y avait deux évêques, en sorte que si l'un venait à mourir, on ne fût pas obligé de recourir, pour la consécration de son successeur, à un *Filius Major* (1).

94

Le rituel cathare était sévère dans sa simplicité. L'Eucharistie catholique était remplacée par la bénédiction du pain, qui avait lieu tous les jours à table. Le plus ancien prenait alors

(1) Tract. de modo procedendi contra Hæreticos (Mss. Bibl. Nat. Coll. Doat, xxx, fol. 183 et suiv.) — Rainerii Saccon. *Summa*. — E. Cunitz, in *Beitragye zu den theol. Wissenschaften*, 1852, B. IV, p. 30, 36, 85.

le pain et le vin, tandis que tous les autres récitaient l'oraison dominicale. Puis l'Ancien disait : « La grâce de notre Seigneur Jésus-Christ soit avec nous » ; il rompait le pain et le distribuait aux assistants. Ce pain béni était l'objet d'une révérence particulière de la part du grand nombre des Cathares, qui étaient simplement, pour la plupart, des croyants ou *credentes*, sans avoir été entièrement agrégés à l'Église comme les Parfaits. Il leur arrivait de garder, pendant des années, un morceau de pain consacré et d'en manger de temps en temps une miette. Avant de manger ou de boire, le Cathare disait toujours une prière ; quand un Parfait assistait aux repas, les convives disaient *benedicite* au moment où l'on touchait pour la première fois à un aliment ou à une boisson, à quoi le Parfait répondait : « *Diaus vos benesiga* ». Il y avait une cérémonie mensuelle de confession, à laquelle prenait part toute l'assemblée des fidèles. La grande cérémonie était le *consolamentum* ou *cossolament*, qui réunissait l'âme des fidèles au Saint-Esprit et qui, comme le baptême chrétien, purifiait de tout péché. Elle consistait dans l'imposition des mains et pouvait être accomplie par un quelconque des Parfaits, même par une femme, pourvu que l'officiant ne se trouvât pas en état de péché mortel. Il fallait le concours de deux officiants pour l'accomplissement du rite. Ce mode d'admission dans l'Église était appelé *hérétication* par les inquisiteurs ; en général, et à l'exception de ceux qui voulaient devenir ministres, on ne s'y soumettait qu'au moment de la mort, probablement par crainte des persécutions ; mais le *credens* se liait souvent par un engagement appelé *la covenansa*, s'obligeant à subir le *consolamentum* à sa dernière heure. Cet engagement était tel qu'il devait être exécuté même si le moribond avait perdu l'usage de la parole et était incapable de répondre. La forme du rite était simple, bien qu'il fût généralement précédé d'une période de préparation, comprenant un long jeûne. L'officiant demandait au postulant : « Frère, désires-tu te ranger à notre foi ? » Le néophyte, après plusieurs génuflexions et bénédictions, répondait : « Prie Dieu pour ce pécheur, afin qu'il me conduise à une bonne fin

et fasse de moi un bon chrétien ». L'officiant répliquait : « Que Dieu soit prié de faire de toi un bon chrétien et de te conduire à une bonne fin. Te donnes-tu à Dieu et à l'Évangile ? » Sur la réponse affirmative du postulant, on lui demandait encore : « Promets-tu qu'à l'avenir tu ne mangeras ni viande, ni œufs, ni fromage, ni aucune victuaille qui ne soit aquatique ou végétale, que tu ne mentiras pas, que tu ne jureras pas, que tu ne commettras pas d'impureté, que tu n'iras pas seul quand tu pourras avoir un compagnon, que tu n'abandonneras pas la foi par crainte de l'eau, du feu ou de tout autre supplice ? » Ces promesses une fois faites, les assistants s'agenouillaient, pendant que le ministre plaçait sur la tête du postulant l'Évangile de saint Jean et récitait le texte : « Au commencement était le Verbe, etc. » ; puis il l'entourait du tissu sacré et le baiser de paix circulait dans l'assistance (on embrassait les hommes et on se contentait de toucher le coude des femmes).

Cette cérémonie était considérée comme symbolisant l'abandon de l'Esprit du Mal et le retour de l'âme à Dieu, avec la résolution de mener une vie pure et sans tache. Quand il s'agissait d'un individu marié, l'assentiment préalable du conjoint était une condition nécessaire. Dans les cas où l'*hérétication* avait lieu sur le lit de mort, elle était généralement suivie de l'*endura* ou *privation*. L'officiant demandait au néophyte s'il désirait être un confesseur ou un martyr ; s'il choisissait d'être martyr, un oreiller ou une serviette (appelée *Untertuch* par les Cathares allemands), était placé sur sa bouche pendant que l'on récitait certaines prières. S'il désirait être confesseur, il restait pendant trois jours sans nourriture, ne recevant qu'un peu d'eau comme boisson. Dans l'un et l'autre cas, s'il survivait, il devenait un Parfait. Cette *endura* était quelquefois employée comme un mode de suicide, la mort volontaire étant fréquente parmi les Cathares. La torture à la fin de la vie les affranchissait des tourments de l'autre monde et la mort volontaire par privation d'aliments, par l'absorption de verre pilé ou de poisons ou par l'ouverture des veines dans un bain, n'était nullement un fait rare. D'ailleurs, lorsqu'un homme était mourant,

ses parents croyaient accomplir un devoir de charité en accélérant sa fin.

96

La cérémonie connue des sectaires sous le nom de *melioramentum* et appelée *vénération* par les inquisiteurs, était importante comme fournissant à ces derniers une preuve certaine de l'hérésie. Quand un *credens* s'approchait d'un ministre ou prenait congé de lui, il s'agenouillait trois fois en disant *benedicite*, à quoi le ministre répondait *Diaus vos benesiga*. C'était là une marque de respect à l'adresse du Saint-Esprit, qui était censé résider dans le ministre ; il en est fréquemment question dans les procédures, car c'était la condamnation assurée de ceux à qui l'on pouvait attribuer cet acte (1).

Ces pratiques, ainsi que les préceptes compris dans la formule de l'hérétication, attestent la forte tendance ascétique du catharisme. C'était là une conséquence inévitable du dualisme

(1) Rainerii Saccon. *Summa*. — Lib. Confess. Inquis. Albiens (Mss Bibl. Nat. fonds latin, 11, 847). — Coll. Doat, xxii, 208, 209 ; xxiv, 174 ; xxvi, 197, 259, 272. — Lib. Sent. Inq. Tolos. p. 10, 33, 37, 70, 71, 76, 84, 94, 125, 126, 137-139, 143, 146, 173, 179, 199. — Bern. Guidon. *Pract.* P. iv, v (Doat, t. xxx). — Landulf. Senior. *Hist. Mediol.* II, 27. — Anon. Passaviens *Contra Waldens.* cap. 70. — *Processus contra Valdenses* (*Archivio Storico Italiano*, 1865, n° 39, p. 57). La description de l'hérétication par Rainerio Saccone, telle que nous la reproduisons dans le texte, est confirmée dans ses détails par les dépositions de témoins devant l'Inquisition de Toulouse ; il appert ainsi qu'elle était identique dans toutes les églises. — Doat, xxii, 224, 237 sq. ; xxiii, 272, 344 ; xxiv, 71. Voir aussi Vaissete, III, *Freyves*, 386, et Cunitz, *Beitraege*, 1852, B. IX, p. 12-14, 21-28, 33, 60.

La pratique de l'*Endura* parmi les Cathares du Languedoc a été étudiée par M. Charles Molinier avec son érudition ordinaire (*Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux*, 1881, n° 3). Elle n'était pas toujours limitée à trois jours. Un seul exemple peut en faire concevoir la rigueur. Blanche, la mère de Vital Gilbert, voulut que son petit-fils malade fût *consolé* et empêcha sa mère, Guillelma, de lui donner du lait, ce qui causa la mort de l'enfant (Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 104). La théorie de Molinier, suivant lequel cette pratique était de date relativement récente, est confirmée par l'absence de toute allusion à ce su et dans le rituel cathare publié par Cunitz : d'autre part, l'Anonyme de Passau et les témoignages recueillis au cours des procès piémontais de 1388 (*Arch. Stor. loc. laud.*), prouvent que cette coutume existait ailleurs encore qu'en Languedoc.

Les sentences de Pierre Cella (Doat, xxi, 295) mentionnent un cas où le *consolamentum* fut administré à un patient sans connaissance, qui revint ensuite à la santé. Il y est question aussi de jeunes filles qui furent *perfectées* de très bonne heure et portèrent les vêtements consacrés pendant des périodes limitées de deux ou de trois ans (*ibid.* 241, 244.)

Quand, en 1239, Robert le Bougre brûla 183 Cathares à Mont-Wimer, leur chef, connu sous le nom d'archevêque de *Moranis*, leur administra le *consolamentum* en montant sur le bûcher, avec ces mots : « Vous, ainsi absous par moi, serez tous sauvés. Moi, je suis seul damné, parce que je n'ai pas de supérieur pour m'absoudre. » (*Alb. Trium Font. ann.* 1239)

particulier qui en fait le fond. Comme toute matière était l'œuvre de Satan, et, par suite, mauvaise, l'Esprit était engagé contre elle dans une lutte perpétuelle, et le Cathare, dans ses prières, demandait à Dieu de ne pas épargner sa chair née de la corruption, mais d'avoir pitié de son âme qui y était comme emprisonnée (*No aias merce de la carn nada de corruptio, mais aias merce de l'esperit pausat en carcer.*) En conséquence, tout ce qui tendait à la reproduction de la vie animale devait être évité. Pour mortifier leurs sens, les Cathares ne mangeaient que du pain et de l'eau trois jours par semaine, excepté quand ils étaient en voyage; en outre, il y avait dans l'année trois jeûnes de quarante jours chacun. Le mariage était également interdit, excepté parmi un petit nombre de sectaires qui permettaient à des hommes vierges d'épouser des filles vierges, à la condition qu'ils cessassent tous rapports aussitôt après la naissance d'un enfant. Les Dualistes mitigés restreignaient la prohibition du mariage aux Parfaits et le permettaient aux simples croyants. Parmi les plus rigides, le mariage charnel était remplacé par l'union spirituelle entre l'âme et Dieu, effectuée par le rite du *consolamentum*. Pour les Cathares, il n'était pas douteux que le commerce entre les sexes n'ait été le péché originel d'Adam et d'Ève, le fruit défendu au moyen duquel Satan a continué à exercer son empire sur les hommes. Dans une confession devant l'Inquisition de Toulouse en 1310, il est dit d'un des docteurs de l'hérésie qu'il ne toucherait pas à une femme pour tous les biens du monde; dans un autre cas, une femme raconte que son père, ayant été initié par l'hérétication, lui ordonna de ne plus jamais le toucher; et, en effet, elle respecta cette défense même auprès du lit de mort de celui-ci. L'ascétisme était poussé si loin qu'on prohibait tout ce qui était le résultat de la génération animale, la viande, les œufs et le lait; on ne faisait d'exception que pour le poisson (1). La condamnation du mariage et de l'usage de la viande constituait, avec la prohibition des serments, les principaux caractéristiques

(1) Sans doute parce que les poissons se reproduisent *sine coitu*.

tères extérieurs du catharisme, qui désignait les fidèles à la répression. En 1229, deux des Cathares toscans les plus influents, Pietro et Andrea, abjurèrent publiquement à Pérouse en présence de Grégoire IX; deux jours après, ils attestèrent solennellement la sincérité de leur conversion en mangeant de la viande devant une réunion d'évêques, ce qui donna lieu à la rédaction d'un procès-verbal attestant le fait (1).

98 Avec le temps, une secte dont le domaine était si étendu devait nécessairement se subdiviser. Parmi les Cathares italiens, nous trouvons d'une part les *Concorrezenses* (de Concorrezo près de Monza, en Lombardie); d'autre part les *Bajolenses* (de Bagnolo, en Piémont), qui professaient une forme modifiée du Dualisme suivant laquelle Satan était inférieur à Dieu, qui lui avait permis de créer le monde et de former l'homme. Les *Concorrezenses* enseignaient que Satan fit pénétrer dans le corps d'Adam un ange qui avait légèrement péché, et ils renouvelaient la vieille hérésie du Traducianisme en affirmant que toutes les âmes humaines dérivait de cet esprit. En revanche, les *Bajolenses* maintenaient que toutes les âmes humaines avaient été créées par Dieu avant le monde et que dès cette époque elles avaient péché. Ces spéculations donnèrent naissance à un mythe dans lequel Satan était représenté comme le majordome du Ciel, chargé de recueillir les louanges et les psalmodies que les anges devaient chaque jour offrir à Dieu. Désireux de deve-

(1) S. Bernardi, *Serm. lxxvi in Cantic.* cap. 3-7. — Ecberti Schonaug. *Serm.* 1, v, vi, *C. Catharos.* — Bonacursi *Vit. Hæretic.* — Gregori Fanens. *Diso. cathol. c. Hæretic.* cap. 1, 2, 11, 14. — Monetæ *adv. Cath.* lib. 1, cap. 1. — Cunitz, *Beitr. zu den theol. Wissenschaften*, 1852, p. 14. — Radulf. Coggeshall. *Chron. Anglic.* (D. Bouquet, xviii, 92, 93) — Evervini *Epist. ad S. Bern.* cap. 3. — Concil. Lombardiens. ann. 1165. — Radulf. Ardent. T. 1, p. 11, hom. xix. — Ermengaud. *contr. Hæret. opusc.* — Bonacursus *c. Catharos* (Baluz. et Mansi, II, 581-586). — Alani de Insulis *contra Hæret.* lib. 1. — Monetæ *adv. Cath.* lib. iv, cap. vii, § 3. — Rainerii Saccon. *Summa.* — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 111, 115. — Coll. Doat, t. xxx, fol. 185 sq; xxxii, fol. 93 sq. — Steph. de Borbone (d'Argentré, *Coll. judic. de novis error.* 1, 4, 91). — Archiv. Fiorent. Prov. S. Maria Novella, Giugno 26, 1229.

Dans les premiers temps de l'Inquisition, un certain Jean Teisseire, appelé devant le tribunal de Toulouse, se défendit en disant : « Je ne suis pas un hérétique, car j'ai une femme, je couche avec elle, j'ai des enfants, je mange de la chair, et je mens, et je jure, et je suis un fidèle chrétien. » (Guill. Pelisso, *Chron.* éd. Molinier, 1880, p. 17). Voir aussi les *Sentences* de Pierre Cella, coll. Doat, xxi, 223.

nir l'égal du Seigneur, Satan détourna et garda pour lui une partie des louanges angéliques; sur quoi Dieu, ayant découvert la fraude, remplaça Satan par Michel et rejeta le coupable avec ses complices. Alors Satan fit disparaître en partie l'eau qui couvrait la terre et créa Adam et Ève. Pendant trente ans, il s'efforça en vain de leur infuser des âmes, jusqu'à ce qu'enfin il pût attirer du Ciel deux anges qui étaient favorables à sa cause et qui passèrent successivement par les corps d'Enoch, de Noé, d'Abraham, de tous les prophètes, cherchant en vain leur salut. Enfin, comme Siméon et Anna à l'arrivée du Christ (1), ils accomplirent l'œuvre de leur rédemption et furent autorisés à retourner au Ciel. Les âmes humaines sont de même des esprits déchus, traversant une période d'épreuves.

Cette croyance était si générale parmi les Cathares, qu'elle les conduisit à une doctrine de la transmigration très analogue à celle du Bouddhisme, bien que modifiée par la croyance que la mission terrestre du Christ avait eu pour objet le rachat de ces esprits déchus. Jusqu'à ce que l'âme fût assez parfaite pour remonter auprès de son Créateur, comme dans la *Moksha* ou absorption en Brahma de l'Indou, elle était obligée de subir des existences successives. Mais comme l'âme pouvait, en expiation de ses péchés, être logée dans les formes animales inférieures, on arriva tout naturellement, comme dans le Bouddhisme et le Brahmanisme, à l'interdiction de tuer tout être vivant, excepté les reptiles et les poissons. Les Cathares qui furent pendus à Goslar en 1032 refusèrent, même en présence du gibet, de tuer un poulet; au XIII^e siècle, on considérait cette épreuve comme un sûr moyen de reconnaître l'hérésie (2).

99

(1) Luc. III, 23-38.

(2) Rainerii Saccon. *Summa*. — Tocco, *L'Ersia nel medio aevo*, p. 73. — Gregor. Fanens. *Disput.* cap. IV. — Monetæ *adv. Catharos*, lib. I, cap. 1, 2, 4, 6. — Alani de Insulis *contra Hæret.* lib. 1. — Ecberti Schonau. *Serm.* I, XIII, *contra Catharos*. — Ermengaudi *contra Hæret. omisc.* cap. 14. — Millot, *Hist. Litt. des Troubadours*, II, 64. — Lib. *Sentent. Inq. Tolosan.* p. 84. — Gest. *Episcop. Leodiens.* lib. II, cap. 60, 61. — Stephan. de Borbone (d'Argentré), *Collect. jud. c. de nov. Error.* I, I, 90. — Muratori, *Antiq. Ital. Diss.* LX.

Parmi les premiers chrétiens, il y avait une forte tendance à adopter la doctrine de la transmigration, considérée comme expliquant l'injustice apparente des jugements de Dieu. Voir Hieron. *Epist.* cxxx ad Demetriadem, 16.

Il y avait, dans la secte, quelques rares esprits philosophiques, qui surent se dégager de ces vaines spéculations et qui anticipèrent sur les théories du rationalisme moderne. Aux yeux de ces hommes, la Nature prenait la place de Satan; Dieu, après avoir créé le monde, en avait abandonné la conduite à la Nature, pouvoir créateur et régulateur de toutes choses. Même la production des espèces individuelles n'est pas un acte de la Providence divine, mais un effet du cours de la nature — un moderne dirait : de l'évolution. Ces *Naturalistes*, comme ils s'appelaient eux-mêmes, niaient la réalité des miracles; ils expliquaient ceux des Évangiles par une exégèse qui n'était guère plus invraisemblable que celle de l'orthodoxie, et soutenaient qu'il était inutile de prier Dieu pour obtenir un temps favorable, le contrôle des éléments n'appartenant qu'à la nature. Ils écrivirent beaucoup, et un adversaire catholique reconnaît l'attrait de leurs ouvrages, en particulier de celui qui était intitulé *Perpendicularium scientiarum* (le fil à plomb de la science); il ajoute que ce livre faisait une impression profonde sur ses lecteurs par le mélange qu'on y trouvait d'idées philosophiques et de textes de l'Écriture heureusement choisis (1).

100 Avant de tourner en ridicule la doctrine du Dualisme, nous devons nous rappeler combien les âmes sensibles et ardentes sont portées vers les explications de ce genre, parce qu'elles ressentent vivement les imperfections de la nature humaine, le contraste qui existe entre elle et l'idéal qu'elles conçoivent. Ainsi, vers 1560, le zélé Réformateur Flacius Illyricus se rapprocha beaucoup des mythes cathares et donna naissance à une chaude controverse en maintenant que le péché originel n'était pas un accident, mais la substance même de l'homme. Il ajoutait que l'image originale de Dieu avait disparu complètement et sans retour au moment de la Chute, qu'elle s'était métamorphosée en une image de Satan, comme par une transformation du Bien absolu en Mal absolu. Ses amis Musaeus et Judex l'aver-

(1) Lucæ Tudens. *de altera Vita*, lib. III, cap. 2.

tirent, avec raison, que cette théorie conduisait tout droit au Manichéisme (1).

L'ascétisme orthodoxe se rapproche aussi beaucoup du Manichéisme par sa dénonciation de la chair, qu'il traite comme l'antagoniste et l'ennemie de l'âme. Saint François d'Assise écrit : « Beaucoup d'hommes, quand ils pèchent ou reçoivent quelque dommage, blâment leur ennemi ou leur voisin. Il ne devrait pas en être ainsi, car chacun a son ennemi en son pouvoir : c'est le corps qui est l'instrument de tout péché. Béni est le serviteur qui retient captif cet ennemi et se met en garde contre ses atteintes ; quand il agit de la sorte, aucun autre ennemi visible ne peut l'atteindre. » Dans un autre passage, saint François déclare que son corps est son ennemi le plus cruel et qu'il l'abandonnerait volontiers au démon (2).

Suivant le dominicain Tauler, le chef des mystiques allemands au xiv^e siècle, l'homme, en lui-même, n'est qu'un amas d'impuretés, un être né du mal et de la matière corrompue, digne seulement d'inspirer l'horreur ; et cette opinion était pleinement partagée par ceux mêmes des disciples de Tauler qui débordaient le plus de charité et d'amour.

Jean-Jacques Olier, le fondateur du grand séminaire théologique de Saint-Sulpice, va aussi loin que Manès ou Bouddha dans son horreur de la chair comme source du péché. Il s'exprime ainsi dans son *Cathéchisme du Chrétien pour la vie intérieure*, qui, je crois, est encore en usage à Saint-Sulpice : « Je ne m'étonne plus si vous dites qu'il faut haïr sa chair, que l'on doit avoir horreur de soi-même et que l'homme, dans son état actuel, doit être maudit.... En vérité, il n'y a aucune sorte de maux et de malheurs qui ne doivent tomber sur lui à cause de sa chair. » (3). Avec de pareilles doctrines, c'est vraiment disputer sur les mots que de se demander s'il faut appeler Dieu ou Satan le Créateur d'un être aussi abominable que l'homme,

(1) Voir Herzog, *Abriß der gesammten Kirchengeschichte*, III, 313.

(2) S. Francisci *Admonit. ad Fratres* n° 9. — *Ejusd. Apoph.* xxvii.

(3) Jundt, *Les am's de Dieu*, Paris, 1879, p. 77, 229. — Cf. Renan, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, p. 206.

comme couronnement de la création. A coup sûr, ce ne peut être un Dieu bienfaisant, le Principe du Bien.

101 Il n'y avait rien, dans une telle croyance, qui pût attirer les âmes sensuelles. Elle était, en réalité, plutôt répugnante et il fallait tout le mécontentement excité par la corruption et la tyrannie de l'Église pour lui assurer une si prompte diffusion. Bien que l'ascétisme dont elle faisait une loi fût tout à fait irréalisable pour la grande majorité des hommes, la morale qu'elle enseignait était vraiment admirable. En général, ses prescriptions morales étaient suivies et les orthodoxes reconnaissaient, avec un mélange de regret et de honte, le contraste qui existait de ce fait entre les hérétiques et les fidèles. A la vérité, la condamnation du mariage, l'idée que les relations d'un homme avec une femme étaient aussi coupables que l'inceste, toutes ces exagérations donnèrent lieu au bruit que l'inceste était à la fois autorisé et pratiqué. On racontait des histoires extraordinaires sur des orgies nocturnes où les lumières étaient subitement éteintes pour permettre la plus honteuse promiscuité; on racontait que lorsqu'un enfant naissait des suites de ces débauches, on le faisait passer par les flammes jusqu'à ce qu'il eût rendu l'esprit et que le corps de cet enfant servait à fabriquer une hostie infernale, douée d'un pouvoir tel que quiconque l'avait reçue était incapable désormais d'abandonner la secte. Il existe une grande variété de pareils racontars, qui servaient efficacement à exciter la rage populaire contre les hérétiques; mais il ne faut pas oublier que les inquisiteurs, c'est-à-dire les hommes les mieux à même de connaître la vérité, ont toujours admis que ces récits de débauches étaient des inventions sans fondement. J'ai lu plusieurs centaines de procédures et de sentences sans y trouver aucune allusion à ces excès, si ce n'est dans quelques enquêtes poursuivies, en 1387, par Frà Antonio Secco dans les vallées des Alpes. En général, les inquisiteurs ne perdaient pas leur temps à rechercher des témoignages sur des crimes qu'ils savaient être imaginaires. « Si vous les interrogez, dit saint Bernard, rien ne peut être plus chrétien que ces hérétiques; quant à leur conversation,

rien ne peut être moins reprehensible et leurs actes sont en accord avec leurs paroles. Pour ce qui est de leur morale, ils ne trompent personne, ils n'oppriment personne, ils ne frappent personne ; leurs joues sont pâlies par les jeûnes, ils ne mangent pas le pain de l'oisiveté, ils se nourrissent du travail de leurs mains. » Cette dernière assertion surtout est parfaitement vraie, car les Cathares étaient, pour la plupart, de braves paysans, de laborieux ouvriers, qui sentaient le mal autour d'eux et accueillaient avec joie l'espoir d'un changement. Les théologiens qui les combattaient les traitaient d'ignorants et de rustres, et, en France, on les connaissait sous le nom de *Texerant* (tisserands), parce que l'hérésie était surtout développée parmi ces humbles ouvriers auxquels leurs occupations monotones laissaient, plus qu'à d'autres, le temps de la réflexion. Du reste, si la foule des Cathares était ignorante, ils avaient pour les instruire des théologiens expérimentés et une riche littérature populaire qui a malheureusement péri tout entière, à l'exception d'une traduction cathare du Nouveau Testament et d'un court rituel. Leur connaissance approfondie de l'Écriture est attestée par Lucas, évêque de Tuy, qui met les chrétiens en garde contre la conversation des Cathares, à moins qu'ils ne soient très versés dans l'étude de la loi divine et capables de répondre aux arguments de leurs adversaires. La sévère moralité des Cathares n'a jamais, que nous sachions, subi d'atteinte : un siècle après saint Bernard, on rend le même témoignage sur la vertu de ceux qui furent persécutés à Florence au milieu du XIII^e siècle. La formule de confession dont il était fait usage dans les assemblées montre avec quelle sévérité l'on savait y prévenir ou y réprimer jusqu'à la frivolité des pensées et des paroles (1).

102

(1) Process. c. Vald. (Arch. Stor. Ital. 1865. n^os 38, 39). — *Summa c. hæret. fratris Jacobi de Capitis* (Molinier, *Études*, p. 161). — S. Bern. *Serm. in Cant.* lxxv, cap. 5 ; lxxvi, cap. 1. — Gregor. Fanens. *Disput.* cap. 17. — Anon. Passav. c. *Wald.* c. 7. — Radulf. Coggeshall. *Chron. Anglic.* (D. Bouquet, xviii, '93). — Concil. Remens. ann. 1157, c. 1. — Ecberti Schonau. c. *Cath.* serm. 1, cap. 1. — Cunitz, *Beitr. zu den theol. Wiss.* 1852, iv, p. 4, 12-14. — Lucæ Tudens. *de alt. Vit.* lib. ii, 9 ; lib. iii, 5. — Lami, *Antich. Tosc.* p. 550.

Les Cathares ont probablement possédé dès 1178 des traductions romanes du

103 Ce qu'on redoutait le plus, c'était leur esprit de prosélytisme, qu'aucune fatigue, aucun péril ne pouvait arrêter. L'Europe était parcourue par leurs missionnaires, qui allaient partout porter la parole de salut, jusqu'au pied des bûchers où ils voyaient attacher leurs frères. Extérieurement, ils se disaient catholiques et accomplissaient leurs devoirs religieux avec un zèle exemplaire, jusqu'au jour où, ayant gagné la confiance de leurs voisins, ils pouvaient entreprendre en secret de les convertir. Ils distribuaient, le long des routes, de petits écrits de propagande et ils ne se faisaient pas scrupule d'appeler à leur aide les superstitions de l'orthodoxie ; ainsi, leurs écrits promettaient des indulgences à ceux qui les liraient et les feraient circuler ; ainsi, encore, ils prétendaient être envoyés directement par Jésus-Christ et voyager sur le dos des anges. On nous dit que beaucoup de prêtres catholiques furent corrompus par la lecture de ces petits papiers, ramassés par des pâtres qui les apportaient aux curés pour se les faire lire. Cela donne une triste idée de l'intelligence du clergé à cette époque. Un procédé plus blâmable encore fut employé par les Cathares de Moncoul, en France. Ils fabriquèrent une image de la Vierge, difforme et borgne, disant que le Christ, pour montrer son humilité, avait choisi pour mère une femme aussi laide. Puis ils se mirent à opérer des miracles à l'aide de cette image, feignant d'être malades et de recouvrer la santé par elle ; finalement, elle devint si célèbre qu'on en fit beaucoup de copies, qui furent placées dans des églises et des oratoires, jusqu'au jour où les hérétiques avouèrent leur fraude, à la grande confusion

Nouveau Testament ; nous voyons alors le cardinal-légat disputer à Toulouse avec deux évêques cathares dont l'ignorance du latin était tournée en ridicule, alors qu'ils paraissent avoir été, d'autre part, familiers avec l'Écriture. — Roger Hoveden. *Annal.* ann. 1178. Voir aussi Molinier, *Ann. de la Fac. des lettres de Bordeaux*, 1883, n° 3.

L'abbé Joachim prêta témoignage des vertus extérieures des Cathares de la Calabre et du crédit que valait à leur cause le spectacle de la corruption du clergé. Voir Tocco, *L'Eresia nel medio aevo*, p. 403.

L'histoire des hosties fabriquées avec des cadavres d'enfants nés de la débauche était très répandue et attribuée à diverses sectes. Au XI^e siècle, Psellus (*de operibus Dæm.*) rapporta la même chose des Euchites ; on la trouve plus tard parmi les griefs populaires allégués contre les Templiers et les Fraticelli.

des fidèles. On fit quelque chose d'analogue avec un crucifix dont le bras supérieur manquait, où les pieds du Christ étaient croisés et retenus par trois clous seulement. Ce type nouveau fut imité et devint un objet de scandale le jour où l'on sut qu'il avait été créé dans un but de dérision. Dans la province de Léon, comme nous le verrons plus loin, il y eut des fraudes plus hardies encore et qui furent couronnées de succès (1).

Le zèle pour la foi, qui excitait jusqu'à la folie les efforts des missionnaires, se manifestait encore par l'observance rigide des préceptes dictés au néophyte quand il était admis dans le cercle des Parfaits. Il en était, à cet égard, des Cathares comme des Vaudois. L'Inquisition se plaignait de la difficulté qu'elle éprouvait à obtenir des aveux du simple *credens*, dont la finesse rustique éludait l'habileté des inquisiteurs ; en revanche, il était facile de découvrir les Parfaits, qui refusaient de mentir et de prêter serment. Un membre du Saint-Office conseille à ses collègues de ne jamais demander, dès l'abord, à un suspect : « Es-tu vraiment un Cathare ? » Car la réponse sera simplement : « Oui, » et l'on ne pourra plus obtenir autre chose. Mais si l'on exhorte le Parfait, au nom de son Dieu, à dire tout ce qui le concerne, il racontera sa vie entière sans un mensonge. Quand on considère que cette franchise conduisait au bûcher, il est vraiment curieux de constater que l'inquisiteur n'a pas l'air de se douter un instant de la supériorité morale ainsi attestée par ses victimes (2).

104

Nous pouvons difficilement nous faire une idée de ce qui constituait proprement, dans la religion des Cathares, la source de leur enthousiasme et de leur zèle pour le martyre ; mais il est certain qu'aucune autre croyance ne peut alléguer une plus longue série d'adeptes qui recherchèrent la mort sous sa forme la plus horrible plutôt que de consentir à l'apostasie. S'il était vrai que le sang des martyrs est la semence de l'Église, le Manichéisme serait aujourd'hui la religion dominante de l'Europe.

(1) Ecberti Schonaug. *c. Cath.* serm. 1, cap. 2. — Cæs. Heist. *Dial. Mir.* dist. v, cap. 18. — Luc. Tud. *de alt. Vit.* lib. II, cap. 9 ; lib. III, cap. 9, 18.

(2) Azon. Passav. c. 6. — Proc. c. Vald. (Arch. Stor. Ital. 1865, n° 39, p. 57).

Dans la première persécution dont on ait gardé le souvenir, celle d'Orléans, vers 1017, treize Cathares sur quinze restèrent inébranlables en présence du bûcher allumé; ils refusèrent de se rétracter, bien qu'on leur offrit leur pardon, et leur fermeté fit l'étonnement des spectateurs. Quand, vers 1040, les hérétiques de Monforte furent découverts et que l'archevêque de Milan, Eriberto, manda auprès de lui leur chef Gerardo, celui-ci se hâta de venir et exposa spontanément ses croyances, heureux de l'occasion qui lui était offerte de sceller sa foi en offrant sa vie. Les Cathares qui furent brûlés à Cologne, en 1163, produisirent une impression profonde par le joyeux courage avec lequel ils supportèrent leur horrible châtement. Pendant qu'ils étaient à l'agonie, on raconte que leur chef Arnold, déjà à moitié brûlé, dégagea un de ses bras et l'étendit sur ses disciples en disant avec le plus grand calme : « Soyez constants dans votre foi, car aujourd'hui vous serez avec saint Laurent ! » Parmi ce groupe d'hérétiques, était une jeune fille admirablement belle qui excita la pitié des exécuteurs. On la retira des flammes et on lui promit de lui trouver un mari ou de la placer dans un couvent. Elle fit semblant d'accepter, resta tranquille jusqu'à ce que ses compagnons fussent tous morts, puis demanda à ses gardiens de lui montrer le « séducteur des âmes. » Ils lui indiquèrent le corps d'Arnold. Alors elle s'arracha de leur étreinte et, ramenant sa robe sur son visage, elle se jeta sur les restes brûlants de son maître pour descendre avec lui dans l'Enfer, portée par les mêmes flammes. Ceux qui, vers cette époque, furent dénoncés à Oxford, rejetèrent toutes les offres de pardon en répétant les paroles du Christ : « Bienheureux ceux qui sont persécutés pour la cause de la justice, car le royaume des Cieux est à eux. » Frappés d'une sentence qui leur infligeait une mort lente et ignominieuse, ils marchèrent gaiement au supplice, précédés de leur chef Gérard et chantant : « Bénis êtes-vous, parce que les hommes vous outragent. » Pendant la croisade des Albigeois, lors de la prise du château de Minerve, les Croisés offrirent à leurs prisonniers l'alternative de la rétractation ou du bûcher; il ne s'en trouva

pas moins de 180 pour préférer le bûcher, sur quoi le moine, qui nous a raconté cet épisode, observe tranquillement : « Sans doute tous ces martyrs du Diable passèrent des flammes temporelles aux flammes éternelles. » Un inquisiteur expérimenté du xiv^e siècle dit que les Cathares, lorsqu'ils ne se convertissaient pas sincèrement aux mains du Saint-Office, étaient toujours prêts à mourir pour leur foi, à la différence des Vaudois qui ne reculaient pas, pour se sauver, devant des conversions feintes. Les écrivains orthodoxes ont grand soin de nous affirmer que le zèle endurci de ses misérables n'avait rien de commun avec la constance des martyrs chrétiens, mais était simplement de la dureté de cœur inspirée par Satan ; l'empereur Frédéric II leur fait un crime de l'obstination qui empêche les survivants d'être effrayés ou amendés par l'horreur des châtimens infligés aux coupables (1).

Il était assez naturel que ces Manichéens fussent accusés d'adorer le Diable. A des hommes habitués aux pratiques courantes de l'orthodoxie, à l'achat de tout ce qu'ils pouvaient désirer par des prières, de l'argent ou des œuvres pies, il semblait nécessaire que les Manichéens, qui considéraient toutes choses matérielles comme l'œuvre de Satan, l'invoquassent en vue d'avantages temporels. Ainsi le cultivateur ne pouvait pas demander à Dieu une récolte abondante, mais devait solliciter cette faveur du Diable qui, pour lui, était le créateur du blé. Il y avait, à la vérité, une secte dite des *Luciférains*, qui passaient pour adorer Satan, le considérant comme le frère de Dieu, injustement banni du ciel, et le dispensateur des biens terrestres ; mais ces sectaires, comme nous le verrons plus loin, se

108

(1) Rad. Glabri lib. iii, c. 8. — Landulf. Senior. *Mediolan. Hist.* ii, 27. — Cæs. Heisterbach. *Dial. Mirac.* dist. v, c. 19. — Trithem. *Chron. Hirsing.* ann. 1163. — Guill. de Newburg. *Hist. Anglic.* lib. ii, c. 13. — Guill. Nangiac. ann. 1210. — Chron. Turon. ann. 1210. — Radulf. Coggeshall. *Chron. Anglic.* (D. Bouquet, xvii, 93). — Bernard. Guidon. *Practic.* P. iv (Doat, xxx). — S. Bernardi, *Serm. in Cantic.* lxx, c. 13. — Lucæ Tudens. *de altera vita*, lib. iii, c. 21. — Constit. Sicular. lib. i, tit. 1.

L'histoire de la jeune fille de Cologne revêt une forme quelque peu mythique sous la plume de Moneta, qui en place la scène en Lombardie (Cantu, *Eret. d'Italia*, i, 88) ; mais cela ne fait que confirmer l'universalité de l'hommage rendu à la constance des hérétiques.

rattachaient aux Frères du Livre Esprit, qui descendaient probablement eux-mêmes des *Ortlibenses*. Il n'y a aucune preuve que les Cathares aient jamais hésité dans leur confiance en Jésus-Christ, ni qu'ils aient aspiré à un autre bien qu'à la réunion avec Dieu (1).

Telle était la croyance dont la diffusion rapide à travers le midi de l'Europe remplit l'Église d'une terreur trop justifiée. Quelque horreur que puissent nous inspirer les moyens employés pour la combattre, quelque pitié que nous devons ressentir pour ceux qui moururent victimes de leurs convictions, nous reconnaissons sans hésiter que, dans ces circonstances, la cause de l'orthodoxie n'était autre que celle de la civilisation et du progrès. Si le Catharisme était devenu dominant, ou même seulement l'égal du catholicisme, il n'est pas douteux que son influence n'eût été désastreuse. L'ascétisme dont il faisait profession en ce qui concerne les relations entre les sexes, aurait inévitablement conduit, s'il était devenu général, à l'extinction de l'espèce ; et comme ce résultat implique une absurdité manifeste, il est probable qu'on aurait substitué au mariage des unions libres, entraînant la destruction de l'idée de famille, avant de se résigner à la disparition du genre humain et au retour de toutes les âmes exilées vers leur Créateur. En condamnant l'univers visible et la matière en général comme les œuvres de Satan, le Catharisme faisait un péché de tout effort vers l'amélioration matérielle de la condition des hommes. Ainsi, si cette croyance avait recruté une majorité de fidèles, elle aurait eu pour effet de ramener l'Europe à la sauvagerie des temps primitifs. Elle n'était pas seulement une révolte contre l'Église, mais l'abdication de l'homme devant la nature. Une telle entreprise était condamnée dès l'origine et nous avons peine à comprendre qu'elle se soit maintenue si longtemps, si obstinément, même en face d'une Église qui avait donné tant de motifs de se faire haïr et mépriser. Sans doute, l'exaltation

(1) Radulí. Coggeshall l. c. — Pauli Carnot. *Vet. Aganon*. lib. vi, c. iii. — Campana, *Storia di San Pietro Martire*, lib. ii, c. 2, p. 57. — *Fragm. adv. Hæret. Mag. Bibl. Pat.* xiii, 341). — Cf. Trithem. *Chron. Hirsaug.* ann. 1315.

causée par la persécution a pu contribuer à la persistance du Catharisme parmi les enthousiastes et les mécontents ; mais il faut répéter que s'il avait prévalu en conservant sa pureté primitive, il aurait sûrement péri par le seul effet de ses erreurs fondamentales. En outre, il en serait sorti une classe sacerdotale non moins privilégiée que le clergé catholique et cette classe n'aurait pas tardé à ressentir les effets corrompteurs de l'ambition humaine, source intarissable d'injustice et d'oppression.

Le terrain était probablement préparé par la survivance locale et partielle de l'ancien Manichéisme. En 563, le Concile de Braga en Espagne se crut obligé de lancer l'anathème sur les dogmes manichéens dans une série de dix-sept canons. Dans la première partie du VIII^{me} siècle, lorsqu'on consacrait un évêque dans un siège suburbicaire, on lui rappelait l'avertissement pontifical de ne pas admettre d'Africains dans les ordres, l'expérience ayant prouvé que beaucoup d'entre eux étaient Manichéens. Muratori a imprimé un anathème en latin, dirigé contre les doctrines manichéennes, qui remonte aux environs de l'an 800 et prouve qu'à cette époque elles étaient encore persécutées en Occident. C'est vers 970, nous l'avons dit, que Jean Zimiscès transporta les Pauliciens en Thrace, d'où ils se répandirent très rapidement à travers la presque île des Balkans. Lorsque les Croisés, sous Bohémond de Tarente, arrivèrent en Macédoine (1097), ils apprirent que la ville de Pélagonia était entièrement habitée par des hérétiques ; ils s'arrêtèrent alors dans leur pèlerinage vers la Terre Sainte assez longtemps pour prendre la ville, la raser jusqu'au sol et en passer tous les habitants au fil de l'épée. En Dalmatie, les Pauliciens fondèrent le port de Dugunthia (Trau), qui devint le siège d'un de leurs principaux évêchés ; à l'époque d'Innocent III, nous les trouvons en grand nombre dans tous les pays slaves de la péninsule, convertissant une foule d'habitants et causant au pape de graves soucis. Même lorsque les Cathares devinrent très nombreux dans l'Europe occidentale, ils n'oublièrent pas que le quartier général de leur secte était sur la rive droite de l'Adria-

tique. C'est là que naquit, sous l'influence des Bogomiles, cette forme du Dualisme connue sous le nom de *Concorrétanisme* ; c'est aussi aux évêques de cette région que les Cathares soumettaient volontiers les difficultés d'ordre théologique qui s'élevaient parmi eux (1).

108 Très peu de temps après l'établissement des Manichéens en Bulgarie, l'influence de leurs missionnaires se fit sentir en Occident. Nous n'avons, il est vrai, sur cette époque que des documents assez pauvres et devons nous contenter souvent d'une indication accidentelle. Mais quand nous voyons que Gerbert d'Aurillac, élu archevêque de Reims en 991, fut tenu de déclarer, dans une profession de foi, que Satan était malin de son propre gré, que l'Ancien et le Nouveau Testament avaient une autorité égale, que le mariage et l'usage de la viande étaient permis, nous sommes autorisés à en conclure que les doctrines pauliciennes avaient déjà pénétré vers le Nord jusqu'en Champagne. Il semble, à la vérité, qu'il y eut dans ce pays un centre très ancien de Catharisme, car, en l'an 1000, un paysan nommé Leutard, du village de Vertus, fut convaincu d'enseigner des doctrines antisacerdotales qui étaient évidemment d'origine manichéenne ; on ajoute qu'il se noya lui-même dans un puits après que ses arguments eussent été réfutés par l'évêque Liburnius. Le château de Mont-Wimer, dans les environs de Vertus, passa longtemps pour un centre d'hérésie. Vers la même époque, nous trouvons un vague témoignage au sujet d'un grammairien de Ravenne, nommé Vilgardus, qui, inspiré par des démons, sous la forme de Virgile, d'Horace et de Juvénal, prétendit faire des poètes latins des guides infaillibles et enseigna beaucoup de choses contraires à la foi. Son hérésie était probablement manichéenne ; ce ne peut avoir été simplement un culte aveugle des auteurs classiques, car ce siècle était trop ignorant pour qu'un tel culte y devint populaire ; or, nous apprenons que Vil-

(1) Concil. Bracarens. I, ann. 563, cap. I-XVII. Cf. C. Bracarens. II, ann. 572, cap. LVII. — Lib. Diurn. Roman. Pontif. cap. III. Tit. 9, n. 3. — Murat. *Antiq. Ambros.* II, 112. — Guill. Tyrrii lib. II, c. 13. — Innocent. PP. *Reg.* II, 176 ; III, 3 ; V, 103, 110 ; VI, 140, 141, 212. — Voir aussi une lettre curieuse d'un Patarin ap. Matt. Paris, *Hist. Angl.* ann. 1243 (éd. 1644, p. 413).

gardus avait de nombreux disciples dans toutes les villes de l'Italie et qu'après la condamnation de leur maître par Pierre, archevêque de Ravenne, ils furent brûlés ou massacrés. La même hérésie s'étendit à la Sardaigne et à l'Espagne, où elle fut supprimée avec une extrême rigueur (1).

Peu de temps après, les Cathares parurent en Aquitaine, où ils firent beaucoup de prosélytes. De là, l'hérésie se répandit secrètement à travers la France méridionale. On la découvrit même à Orléans, en 1017, dans des circonstances qui éveillèrent l'attention générale. La contagion y avait été apportée par une femme venue d'Italie, qui avait converti plusieurs membres éminents du clergé local. Dans leur zèle de néophytes, ils envoyèrent au dehors des émissaires, et cette imprudence les fit découvrir. A la première nouvelle de ces événements, le roi Robert le Pieux se rendit en hâte à Orléans avec la reine Constance et convoqua un concile d'évêques pour délibérer sur les résolutions à prendre. Les hérétiques, interrogés, confessèrent leur foi et se déclarèrent prêts à mourir plutôt que d'y renoncer. Le sentiment populaire était si vivement excité contre eux que Robert posta la reine à la porte de l'église où se tenait l'assemblée afin d'empêcher que les hérétiques ne fussent mis en pièces par la foule au moment où on les introduirait ; mais Constance partageait la fureur de ses sujets et, au passage des accusés, elle frappa avec une canne l'un d'eux, qui avait été son confesseur, et lui creva un œil. On conduisit les hérétiques en dehors des murs de la ville et là, au pied d'un bûcher allumé, on les invita à se rétracter ; ils aimèrent mieux mourir et leur fin courageuse étonna tous les assistants. Ceux qu'ils avaient convertis furent recherchés et brûlés sans pitié. En 1205, on découvrit un nouveau foyer d'hérésie à Liège ; mais ces sectaires furent moins obstinés et obtinrent leur grâce après s'être rétractés.

Vers la même époque, nous en trouvons d'autres en Lombardie, au château de Monforte, près d'Asti, qui furent persé-

(1) Gerberti *Epist.* 187. — Radulphi Glabri lib. II, c. 11, 12. — *Epist. Leodiens. ad Lucium PP.* II. (Martène, *Ampliss. Coll.* I, 776-8).

cutés impitoyablement par les seigneurs et les évêques du voisinage et brûlés partout où l'on réussit à les saisir. Vers l'an 1040, Eriberto, archevêque de Milan, au cours d'une tournée dans sa province, vint à Asti et, entendant parler de ces hérétiques, désira les voir. Ils vinrent sans hésiter, y compris leur docteur Gherardo et la comtesse de Monforte, qui s'était ralliée à leur secte ; tous confessèrent hardiment leur foi et furent ramenés à Milan par Eriberto, qui espérait les convertir. Loin de là, ils s'efforcèrent de répandre leur hérésie parmi la foule qui venait les voir dans leur prison, tant que la populace enragée, malgré la volonté de l'archevêque, les tira de leur cachot et leur donna le choix entre la croix et le bûcher. Un petit nombre cédèrent, mais la plupart, se couvrant le visage de leurs mains, s'élançèrent dans les flammes. En 1045, nous en voyons à Châlons ; l'évêque Roger s'adressa à l'évêque de Liège, Wazo, lui demandant ce qu'il devait faire et s'il ne fallait pas invoquer le bras séculier pour empêcher le levain de l'hérésie de corrompre tout le peuple ; à quoi le bon Wazo répondit qu'ils devaient être laissés à Dieu « parce que ceux que le monde considère aujourd'hui comme de l'ivraie peuvent être, quand viendra la moisson, grangés par Dieu avec le froment. » « Ceux que nous regardons comme les ennemis de Dieu, ajoutait-il, peuvent être mis par lui au-dessus de nous dans le ciel. » Wazo avait entendu dire, en effet, que les hérétiques se révélaient d'ordinaire par leur pâleur et que, s'imaginant que tout homme pâle devait être un hérétique, les officiers judiciaires avaient déjà mis à mort un grand nombre de bons catholiques. C'est cette expérience qui le rendait prudent pour l'avenir.

Dès 1052, l'hérésie avait gagné l'Allemagne, où le pieux empereur, Henri le Noir, fit pendre nombre d'hérétiques à Goslar. Pendant le reste du siècle, nous entendons peu parler d'eux, bien qu'il en soit question à Toulouse en 1056 et à Béziers en 1062 ; vers 1200, on nous apprend que l'hérésie a infecté tout le diocèse d'Agen (1).

(1) Ademari S. Cibardi *Hist.* lib. II, c. 49, 5^o. — Pauli Carnot. *Vet. Aganon*, lib. VI, c. 3. — Frag. *Hist. Aquitan.* et Frag. *Hist. Franc.* (*Pithœi Hist. Franc.*

Au XIII^e siècle, le mal alla en se développant dans le nord de la France. Le comte Jean de Soissons passait pour un protecteur des hérétiques; malgré cela, l'évêque de Soissons, Lisiard, en prit plusieurs et donna le premier l'exemple de ce qui devait devenir presque la règle, l'usage des ordalies pour déterminer la culpabilité des hérétiques. Un des accusés, jeté dans de l'eau qui avait été exorcisée, flotta à la surface; l'évêque, fort embarrassé, les garda tous en prison pendant qu'il allait lui-même au concile de Beauvais, en 1144, pour consulter les autres évêques. Mais la populace ne partageait pas les scrupules du prélat. Craignant de voir échapper sa proie, elle envahit la prison et brûla tous les accusés en l'absence de l'évêque; manifestation de zèle pieux que le chroniqueur rapporte avec éloges.

Vers la même époque, un nouveau foyer de Catharisme fut découvert en Flandre. L'hérésiarque, appelé devant l'évêque de Cambrai, n'essaya pas de cacher son crime; on l'enferma dans une cabane où l'on mit le feu et il mourut en priant. Dans ce cas-là, la populace doit avoir été plutôt favorable au condamné, car elle permit à ses amis de recueillir ses restes et l'on s'aperçut, à cette occasion, qu'il avait beaucoup de partisans, en particulier parmi les tisserands. Quand, vers la même époque, nous voyons le pape Pascal II avertir l'évêque de Constance que les hérétiques convertis doivent être accueillis amicalement, nous en concluons que le Catharisme avait déjà pénétré même en Helvétie (1).

A mesure qu'on avance dans ce siècle, les manifestations de l'hérésie deviennent plus nombreuses. On en constate en 1144 à

111

Script. xi, p. 82, 84). — Radulf. Glabri *H. st.* iii, 8, iv, 2. — Gesta Synod. Aurel. circa 1017 (d'Achery i, 604-6). — Chron. S. Petri Vivi. — Synod. Atrebat. ann. 1025 (Labbe et Coleti xi, 1177, 1178; Hartzheim, *Concil. German.* III, 68). — Landulf. Sen. *Mediol. H. st.* ii, 27. — Gesta Episcop. Leodiens. cap. 60, 61. — Hermann. Contract. ann. 1052. — Lambert. Hersfeldensis *Annal.* ann. 1053. — Schmidt, *Hist. des Cathares*, i, 37. — Radulf. Ardent. T. i. P. ii. Hom. 19.

La pâleur considérée comme un indice d'hérésie n'était pas une nouveauté du temps de Wazo. Au IV^e siècle, on croyait qu'elle révélait avec certitude l'ascétisme gnostique et manichéen des Priscillianistes (Sulpic. Severi *Dial.* iii, cap. xi et Saint Jérôme nous dit que les orthodoxes pâlis par les jeûnes et les macérations étaient stigmatisés comme Manichéens (Hieron. *Epist. ad Eustoch.* c. 5). Jusqu'à la fin du XI^e siècle, la pâleur continua à passer pour un symptôme de catharisme (P. Cantor. *Verb. abbrev.* c. 78).

(1) Guibert. Novioigent. *de vita sua*, lib. iii, c. 17. — Schmidt, *op. l.* i, 47. — Martène, *Thez.* i, 336.

Liège, en 1153 dans l'Artois, en 1157 à Reims, en 1163 à Vézelay, où se produisit, en même temps, une tentative bien significative pour rejeter la juridiction temporelle de l'abbaye de Sainte-Madeleine. Le Catharisme paraît en 1170 à Besançon ; en 1180, on le trouve de nouveau à Reims. Ce dernier épisode offre des détails pittoresques qui nous ont été conservés par un des acteurs du drame, Gervais de Tilbury, qui était à cette époque un jeune homme et chanoine de Reims. Une après-midi qu'il se promenait à cheval dans l'escorte de son archevêque Guillaume, son attention fut appelée sur une jolie fille qui travaillait seule dans une vigne. Il lui fit immédiatement des propositions, mais elle le repoussa en disant que, si elle l'écoutait, elle serait irrévocablement damnée. Une vertu si sévère était un indice manifeste d'hérésie ; l'archevêque fit immédiatement conduire la fille en prison comme suspecte de Catharisme (Philippe de Flandres venait de diriger contre les Cathares une impitoyable persécution). L'accusée, interrogée par l'archevêque, nomma la femme qui l'avait instruite, et celle-ci, arrêtée à son tour, fit preuve d'une telle familiarité avec l'Écriture, d'une telle habileté dans la défense de sa foi, qu'on ne douta point qu'elle ne fût inspirée par Satan lui-même. Les théologiens, déconcertés, renvoyèrent la cause au lendemain ; les deux accusées refusèrent obstinément de céder soit aux menaces, soit aux promesses, et furent condamnées unanimement à être brûlées. Là-dessus, l'ainée de ces femmes se mit à rire et dit : « Juges injustes et stupides, croyez-vous donc me brûler dans vos flammes ? Je ne crains pas votre sentence, je ne redoute pas votre bûcher. » Aussitôt elle tira de dessous ses vêtements une balle de fil et la jeta par la fenêtre, en tenant le fil par un bout. En même temps elle s'écria : « Prends-le ! » La balle s'éleva dans l'air ; la

112 vieille femme la suivit à travers la fenêtre et disparut... La jeune fille resta et subit sans murmure le supplice du feu.

Même en Bretagne, le Catharisme fit son apparition en 1208, à Nantes et à Saint-Malo (1).

(1) Epist. Leodiens. ad Lucium PP. II (Martène, *Ampl. Coll.* 1, 776-778). —

Dans les Flandres, l'hérésie jeta des racines profondes parmi les industriels ouvriers qui faisaient dès lors de leurs villes des centres d'opulence et de progrès. En 1162, Henry, archevêque de Reims, au cours d'une visite dans la Flandre qui formait une partie de sa province, y trouva le Manichéisme dangereusement développé. A cette époque, les dispositions de la loi canonique au sujet de l'hérésie étaient encore confuses et incertaines; l'archevêque permit donc aux hérétiques qu'il avait fait prisonniers d'en appeler au pape Alexandre III, alors en Touraine. Le pape inclinait vers la clémence, au grand scandale de l'archevêque et de son frère Louis VII, qui conseillaient des mesures rigoureuses et affirmaient que les accusés avaient offert la somme énorme de six cents marcs pour être remis en liberté. S'il en était ainsi, c'est que l'hérésie avait déjà gagné les rangs élevés de la société. Malgré l'humanité du pape, la persécution commença avec une telle violence que beaucoup d'hérétiques durent quitter le pays; nous les retrouverons plus tard à Cologne. Vingt ans après, le mal n'avait fait que s'aggraver et Philippe I^{er}, comte de Flandre, qui devait aller plus tard mourir pour la foi en Palestine, persécutait avec zèle les hérétiques, de concert avec Guillaume, archevêque de Reims. On nous dit qu'ils appartenaient à toutes les classes de la société; il y avait des nobles et des paysans, des clercs, des soldats, des ouvriers, des jeunes filles, des femmes mariées, des veuves; un grand nombre furent brûlés, sans qu'on réussit à arrêter la contagion (1).

Les populations germaniques étaient relativement indemnes, bien que la proximité des pays rhénans et de la France produisit des cas isolés de contagion. Vers 1100, nous entendons parler à Trèves de quelques hérétiques qui paraissent être restés impunis, bien que deux d'entre eux fussent des prêtres; en 1200, on en trouve dans la même ville huit autres, qui furent

Alex. PP. III. *Epist.* 2 (*ibid.* n. 628). — Concil. Remens. ann. 1157. — Hist. Monast. Vezeliacens. lib. iv, ann. 1167. — Cæs. Heisterb. *Dial. Mirac.* dist. v, c. 18. — Radulf. Coggeshall. *ubi supra.* — Innocent. PP. III *l'g.* ix, 208.

(1) Alex. PP. III, *Epist.* 118, 122. — Varior. *ad Alex.* PP. III *Epist.* n° 16. — Annal. Aquicinetens. Monast. ann. 1182, 1183. — Guill. Nangiac. ann. 1183.

113 brûlés. En 1143, tout un groupe d'hérétiques fut dénoncé à Cologne. Quelques-uns furent mis en jugement ; mais, pendant le procès, la population s'empara des prisonniers et les brûla sur-le-champ. Il doit y avoir eu, à cette époque, une église cathare établie à Cologne, car l'un des martyrs était appelé l'évêque des autres. En 1163, on découvrit à Cologne huit hommes et trois femmes qui, chassés par la persécution qui sévissait en Flandre, avaient pris refuge dans une grange. Comme ils n'avaient commerce avec personne et ne fréquentaient pas les églises, leurs voisins catholiques conclurent qu'ils étaient hérétiques, les appréhendèrent et les conduisirent devant l'évêque. Ils confessèrent leur foi et se laissèrent joyeusement brûler. D'autres, vers la même époque, montèrent sur le bûcher à Bonn ; mais le martyrologe de l'hérésie dans l'Allemagne du XII^e siècle s'arrête là. A la vérité, il venait des missionnaires de Hongrie, d'Italie et de France ; nous en rencontrons en Suisse, en Bavière, en Souabe et jusqu'en Saxe ; mais ils n'opéraient que peu de conversions (1).

L'hérésie n'était guère plus florissante en Angleterre. Peu de temps après les persécutions en Flandre, en 1166, on y découvrit trente paysans, hommes et femmes, probablement des Flamands qui, chassés par le zèle pieux de Henri de Reims, avaient passé la mer et s'efforçaient de propager leurs erreurs. Ils ne convertirent qu'une seule personne, une femme, qui se rétracta lors du procès. Les autres restèrent inébranlables, lorsque Henri II, alors engagé dans sa querelle avec Becket et désireux de prouver sa fidélité à l'Église, convoqua à Oxford un concile d'évêques, dont il prit la présidence, afin de s'éclairer sur les croyances des accusés. Ceux-ci firent des aveux complets et furent condamnés à être fouettés, marqués au fer rouge d'une clef sur le visage et puis expulsés du pays. L'importance qu'Henri II attachait à cette affaire est attestée par le fait que

(1) *Histor. Trevirens.* (d'Achery, II, 221, 222). — Alberic. *Trium Font. Chron.* ann. 1200. — Evervini Steinfeld. *Epist.* (S. Bernard. *Epist.* 472.) — Trithem. *Chron. Hirsaug.* ann. 1163. — Ecberti Schonaug. *contra Cath.* serm. VII. — Schmidt, I, 94-96.

bientôt après, aux Assises de Clarendon, il défendit par un article spécial de recevoir chez soi des hérétiques, sous peine de voir sa maison détruite ; en même temps, il obligea tous les *sheriffs* (officiers civils des comtés) à jurer qu'ils observeraient cette loi et feraient prêter serment dans le même sens à tous les intendants des barons, à tous les chevaliers et possesseurs de terres franches. Depuis la fin de l'Empire romain, c'était la première fois qu'une loi contre l'hérésie était insérée dans un recueil de statuts. J'ai déjà signalé à plusieurs reprises le courage héroïque avec lequel les condamnés subissaient leurs peines. Nus jusqu'à la ceinture, frappés à coups redoublés, marqués au fer rouge, ils furent chassés en plein hiver dans la campagne où, comme personne ne voulait leur donner asile, ils périrent misérablement l'un après l'autre. L'Angleterre n'était guère hospitalière à l'hérésie et pendant longtemps nous n'en trouvons plus de traces dans ce pays. Vers la fin du siècle, quelques hérétiques furent dénoncés dans la province de York et, dans les premières années du siècle suivant, on en découvrit quelques-uns à Londres. L'un de ces derniers fut brûlé. Mais on peut dire, en dépit de ces cas isolés, que l'orthodoxie de l'Angleterre resta intacte jusqu'à l'apparition de Wickliffe (1).

L'Italie, à travers laquelle l'hérésie bulgare avait gagné l'Occident, était naturellement très affectée. Milan passait pour être le centre de l'hérésie ; c'est de là que partaient les missionnaires, c'est là que venaient s'instruire des pèlerins venus des royaumes occidentaux ; c'est là enfin que prit naissance la sinistre désignation de *Patarins*, sous laquelle les Cathares furent bientôt connus à tous les peuples de l'Europe (2).

(1) Guill. de Newburg. *Hist. Anglic.* lib. II, c. 13. — Matt. Paris, *Hist. Angl.* ann. 1166 (p. 74). — Radulf. de Diceto ann. 1166. — Radulf. Coggeshall (D. Bouquet, XVIII, 92). — Assises de Clarendon, art. 21. — Petri Blesens. *Epist.* 113. — Schmidt, I, 99.

(2) Les hérétiques s'appelaient eux-mêmes *Cathari*, c'est-à-dire « Purs ». Le nom de Patarins semble avoir pris naissance à Milan vers le milieu du XI^e siècle, pendant les guerres civiles nées des efforts des papes pour imposer le célibat au clergé marié de Milan. Dans les dialectes romans, *pates* signifie « vieux linge » ; les chiffonniers étaient appelés *Patari* en Lombardie, et le quartier habité par eux à Milan était encore appelé, au XVII^e siècle, *Pattaria* ou *Contrada de Pattari*. Même aujourd'hui il y a dans les villes italiennes des quartiers et des rues qui

115 Les papes, engagés dans une guerre à mort avec l'Empire et obligés souvent de quitter l'Italie, firent peu d'attention aux hérétiques pendant la première moitié du XIII^e siècle, où nous savons cependant que leurs erreurs rallièrent de nombreux adeptes. En 1123, à Orvieto, ils réussirent même à s'emparer pendant quelque temps du pouvoir; mais, à la suite d'une lutte sanglante, ils furent dépossédés par les catholiques. En 1150, la campagne fut reprise par Diotesalvi de Florence et Gherardo de Massano; l'évêque ayant réussi à les expulser, ils furent remplacés par deux femmes, Milita de Montemeano et Giulitta de Florence, dont la piété et la charité conquirent l'estime du clergé et la sympathie du peuple, jusqu'à ce qu'on découvrit, en 1163, qu'elles étaient les chefs d'un groupe d'hérétiques. Nombre d'entre eux furent pendus ou brûlés, les autres exilés.

portent ce nom (Schmidt, II, 279). Pendant les querelles du XI^e siècle, les papistes tenaient des réunions secrètes dans la Pattaria, et étaient dédaigneusement qualifiés de Patarins par leurs adversaires — nom qu'ils finirent par accepter eux-mêmes (Arnulf. Mediolanens. lib. III, cap. 11; lib. IV, c. 6, 11. — Landulf. Jun. c. 1. — Willelmi Clusiens. *Vita Benedicti abbat. Clusiens.* c. 33. — Benzon. *Comm. de reb. Henrici IV*, lib. VII, c. 2). Comme la condamnation du mariage des clercs par la papauté était qualifiée de manichéenne, et comme les papistes étaient soutenus par les hérétiques cachés, disciples de Gherardo di Monforte, ce nom fut assez naturellement transféré aux Cathares de Lombardie, d'où il se répandit à travers l'Europe. En Italie, le nom des *Cathari*, corrompu en *Gazzari*, fut aussi employé et finit par désigner les hérétiques; les fonctionnaires de l'Inquisition étaient appelés *Cazzagazzari* (chasseurs de Cathares) et acceptaient eux-mêmes ce sobriquet (Muratori, *Antiq. Diss.* LX, t. XII, p. 510, 616). Le nom des *Cathari* a survécu dans l'allemand *Ketzer*, qui signifie « hérétique ». On les appelait aussi, à cause de leur origine bulgare, *Bulgari*, *Bugari*, *Bulgri*, *Bugres* (Matt. Paris, ann. 1238) — mot qui a gardé une signification infâme en Angleterre, en France et en Italie. Nous avons vu qu'en France ils portaient aussi le nom de *Texerant* ou *Textores*, à cause du grand nombre de tisserands qui s'étaient ralliés à l'hérésie (cf. Doat, XIII, 209-210). Le terme de *Speronistæ*, qui les désignait aussi, dérivait du nom de Robert de Sperone, évêque des Cathares français en Italie (Schmidt, II, 282). Les Croisés, qui rencontrèrent les Pauliciens en Orient, rapportèrent ce nom sous la forme corrompue de *Publicani* ou *Popelicans*. D'autres désignations locales étaient celles de *Iphili* ou *Pifres* (Écbert Schon. *Serm.* I, c. 1), *Telonari* ou *Deonari* (d'Achery, II, 560), enfin de *Boni Homines* ou *Bons-hommes*. Le terme d'*Albigenses*, dérivé du nom d'Albi, ou les hérétiques étaient nombreux, fut employé d'abord par Geoffroy de Vigeois en 1181 (Gaufridi Vosens. *Chron.* ann. 1181) et devint d'un usage général pendant les Croisades contre Raymond de Toulouse.

Les différentes sectes entre lesquelles se divisaient les Cathares étaient connues sous les noms particuliers d'*Albanenses*, *Concorrecenses*, *Bajolenses*, etc. (Rainerii Saccon. *Summa*. Cf. Muratori, *Dissert.* LX).

Dans le langage officiel de l'Inquisition au XIII^e siècle, *hérétique* est toujours équivalent de *cathare*, tandis que les Vaudois sont spécialement désignés comme tels. L'accusé était interrogé *super facto hæresis vel Valdesiæ*.

Cependant, peu de temps après, Pierre Lombard reprit la direction du mouvement et forma une communauté nombreuse, qui comprenait beaucoup de nobles. Vers la fin du siècle, San Pietro di Parenzo mérita d'être canonisé en reconnaissance des sévères mesures de répression qu'il prit contre les hérétiques et dont ils se vengèrent en l'assassinant (1199).

Ce fut en vain que Lucius III, soutenu par Frédéric Barbe-rousse, publia en 1184, pendant le concile de Vérone, l'édit le plus sévère qui eût encore été fulminé contre l'hérésie. Il raconte avec indignation comment, à Rimini, le peuple empêcha le podestat de prêter le serment qu'on exigeait de lui; sur quoi les Patarins, qui avaient été chassés de la ville, se hâtèrent d'y retourner et y demeurèrent sans être molestés. Le pape menaça de jeter l'interdit sur Rimini si son édit n'y était pas appliqué dans les trente jours.

Ces épisodes peuvent être considérés comme des exemples de la lutte qui se poursuivait alors dans beaucoup de cités italiennes. L'extrême division politique de ce pays rendait presque impossibles des mesures générales de répression. Supprimée dans une ville, l'hérésie florissait aussitôt dans une autre, prête à fournir, une fois l'orage passé, de nouveaux missionnaires et de nouveaux martyrs. Depuis les Alpes jusqu'au Patrimoine de saint Pierre, toute la partie septentrionale de la Péninsule était comme semée de nids d'hérétiques; on en trouvait même au Sud jusqu'en Calabre.

Lorsqu'Innocent III, en 1198, monta sur le trône pontifical, il commença aussitôt une guerre active contre l'hérésie. L'obstination des sectaires se manifesta clairement par la lutte qui éclata alors à Viterbe, ville sujette à la juridiction temporelle du pape comme à sa juridiction spirituelle. Au mois de mars 1199, Innocent, effrayé des progrès de l'hérésie, écrivit aux habitants de Viterbe pour renouveler et aggraver les peines portées contre ceux qui recevraient ou protégeraient des hérétiques. Malgré cela, en 1205, les hérétiques l'emportèrent aux élections municipales et mirent à la tête de la ville un excommunié. L'indignation du pape ne connut pas de bornes. « Si, dit-

117

il aux habitants de Viterbe, les éléments conspiraient à vous détruire, n'épargnant ni l'âge ni le sexe, abandonnant votre mémoire à la honte éternelle, le châtiment serait encore au-dessous de vos crimes.» Il ordonna que la nouvelle municipalité fût déposée, que personne ne tint compte de ses ordres, que l'évêque, qui avait été chassé, fût ramené, que les lois contre l'hérésie fussent renforcées; au cas où, dans le délai de quinze jours, tout n'était pas rentré dans l'ordre, les habitants des villes et des châteaux voisins devaient prendre les armes et traiter Viterbe en ville rebelle. L'effet de ces menaces fut de courte durée. Deux ans après, en février 1207, il y eut de nouveaux troubles et ce fut seulement au mois de juin de la même année, quand Innocent vint lui-même à Viterbe et que tous les Patarins s'enfuirent à son approche, qu'il put purifier la ville en démolissant toutes les maisons des hérétiques et en confisquant leurs biens. Au mois de septembre, il compléta ces mesures en adressant un décret à tous les fidèles du Patrimoine de saint Pierre, enjoignant à toutes les communes d'inscrire dans leurs lois locales de nouvelles mesures contre les hérétiques et à tous les fonctionnaires de prêter serment, sous les peines les plus sévères, qu'ils veilleraient à l'exécution de ces lois. Des sévices plus ou moins cruelles exercées à Milan, Ferrare, Vérone, Rimini, Florence, Prato, Faënza, Plaisance et Trévise montrent combien le mal était étendu, combien il était devenu difficile de le combattre et quel encouragement il trouvait partout dans les scandales donnés par le clergé (1).

Mais c'est surtout dans le midi de la France que la lutte devait être terrible. Là, comme nous l'avons vu, le terrain était plus favorable qu'ailleurs au développement de l'hérésie. Dès le commencement du xii^e siècle, la résistance s'affirme ouvertement à Albi, où l'évêque Sicard, aidé par l'abbé de Castres, tenta de mettre en prison des hérétiques obstinés et en fut

(1) Schmidt, I, 63-65. — Muratori, *Antiq. Diss.* LX (p. 462-3). — Pflugk-Hartung, *Acta Pontiff. Roman. ined.* T. III, n° 353. — Raynald, *Annal.* ann. 1199, n°s 23-25; ann. 1205, n° 67; 1207, n° 3. — Lami, *Antich. Tosc.* p. 491. — Innoc. PP. II. *Reg.* I, 298; II, 1, 50; V, 33; VII, 37; VIII, 85, 105; IX, 7, 8, 18, 19, 166-9, 204, 213, 258; X, 54, 105, 130; XV, 189; *Gesta* CXXIII.

empêché par le peuple. Amélius de Toulouse, vers la même époque, essaya d'une méthode plus douce en appelant dans la ville le célèbre Robert d'Arbrissel, dont la prédication, nous assure-t-on, provoqua des conversions nombreuses. En 1119, Calixte II présida, à Toulouse, un concile qui condamna l'hérésie manichéenne, mais dut se contenter de porter contre les hérétiques la peine de l'excommunication. Il est singulier que lorsque Innocent II, chassé de Rome par l'antipape Pier-Leone, errait à travers la France et vint tenir un grand concile à Reims en 1131, aucune mesure n'ait été prise pour la répression de l'hérésie ; mais, une fois rétabli sur le siège de Rome, le pape comprit la nécessité de l'action. Au second concile général de Latran, en 1139, il lança un décret qui est intéressant pour nous comme le premier en date des appels au bras séculier. Non seulement les Cathares devaient être exclus de l'Église, mais ordre était donné aux autorités séculières de prendre des mesures contre eux et contre leurs protecteurs. La même politique fut adoptée en 1148 par le concile de Reims, qui défendit à qui que ce soit de recevoir sur ses terres les hérétiques domiciliés en Gascogne, en Provence ou ailleurs, ni de leur donner asile même en passant, sous peine d'excommunication et d'interdit (1).

118

Quand Alexandre III fut exilé de Rome par Frédéric Barbe-rousse et l'antipape Victor, il vint en France et convoqua, en 1163, un grand concile à Tours. Ce fut une assemblée imposante, comprenant dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évêques (entre autre Thomas Becket), et des centaines d'abbés, sans compter une foule d'autres ecclésiastiques et de laïques. Le concile, après avoir dûment anathématisé le pape rival, exprima son horreur de l'hérésie qui, née dans le Toulousain, s'était répandue comme un cancer à travers la Gascogne, infectant partout les troupeaux des fidèles. On prescrivit aux évêques de ces pays de lancer l'anathème contre tous ceux qui permet-

(1) Schmidt, 1, 38. — Chron. Episc. Albig. (d'Achery, in, 572). — Udalr. Babenb. Cod. n, 303. — Concil. Tolosan. ann. 1119, c. 3. — Concil. Lateran. II, ann. 1139, c. 23. — Concil. Remens. ann. 1148, c. 18.

119 traient à des hérétiques de demeurer sur leurs terres ou qui entretiendraient avec eux quelque commerce d'achat ou de vente; ainsi bannis de toute société humaine, ils seraient obligés d'abandonner leurs erreurs. Tous les princes avaient ordre de jeter les hérétiques en prison et de confisquer leurs biens. Deux ans après, le colloque de Lombers (près d'Albi) montra combien le Pape se faisait illusion en croyant qu'on pouvait mettre les hérétiques en quarantaine. Il y eut là une discussion publique entre les représentants de l'orthodoxie et les *Bonshommes*, en présence de Pons, archevêque de Narbonne, de plusieurs évêques et des plus puissants seigneurs du pays, entr'autres Constance, sœur du roi Louis VII et femme de Raymond de Toulouse, Trencavel de Béziers, Sicard de Lautrec, etc. Presque toute la population de Lombers et d'Albi avait répondu à l'appel et le colloque était certainement considéré comme une grande affaire d'intérêt public. Les arbitres avaient été agréés par les deux parties. Nous connaissons, par plusieurs sources orthodoxes, la marche des débats; mais le seul intérêt que présente cet incident est de montrer que l'hérésie n'était déjà plus sous la coupe des églises locales, que la raison avait la parole après la violence, que les hérétiques n'éprouvaient aucun scrupule à se déclarer tels et que les théologiens catholiques étaient obligés d'accepter les conditions de leurs adversaires en s'engageant à ne citer, comme autorités, que des textes du Nouveau-Testament. L'impuissance de l'Église se manifestait encore par ce fait que la réunion, après la défaite des docteurs hérétiques, dut se contenter d'ordonner aux nobles de Lombers de refuser leur protection aux Cathares. L'année suivante, dans un concile tenu à Cabestaing, Pons de Narbonne se donna la satisfaction stérile de confirmer les conclusions du colloque de Lombers. La démoralisation était devenue telle que lorsque quelques moines cisterciens abandonnèrent leur monastère de Villemagne, près d'Agde, et prirent publiquement des femmes, Pons fut impuissant à les punir et dut invoquer, probablement sans résultat, l'intervention d'Alexandre III (1).

(1) Concil. Turon. ann. 1163, c. 4. — Concil. Lombardiense ann. 1165 (Harduin,

L'Église était évidemment impuissante. Condamner les doctrines des hérétiques sans pouvoir toucher à leurs personnes, c'était avouer qu'elle ne possédait aucune organisation capable de lutter contre une opposition aussi formidable. Les nobles comme le peuple n'étaient pas disposés à se faire ses instruments, et, sans leur concours, les anathèmes qu'elle lançait devaient rester naturellement inefficaces. Les Cathares s'en aperçurent et, deux ans après le colloque de Lombers, en 1167, ils osèrent tenir un concile à Saint-Félix-de-Caraman, près de Toulouse. Leur plus haut dignitaire, l'évêque Nicetas, vint de Constantinople pour le présider ; il arriva aussi des délégués de Lombardie. Dans cette réunion, l'Église cathare de France fut fortifiée contre le dualisme modifié des Concorrézans ; des évêques furent élus aux sièges vacants de Toulouse, du Val-d'Aran, de Carcassonne, d'Albi et de la France au nord de la Loire. Ce dernier était Robert de Sperone, plus tard réfugié en Lombardie, où il donna son nom à la secte des *Speronistes*. Des commissaires furent nommés pour aplanir une question de limites entre les diocèses de Toulouse et de Carcassonne. En un mot, les affaires furent traitées comme s'il s'était agi d'une Église établie et indépendante, qui se considérait comme destinée à remplacer celle de Rome. Fondée, comme elle l'était, sur l'affection et le respect du peuple, que Rome avait perdus, l'Église cathare était en droit d'aspirer alors à la suprématie (1).

120

Les progrès qu'elle accomplit pendant les dix années qui suivirent étaient de nature à justifier les plus hautes espérances. Raymond de Toulouse, dont le pouvoir était virtuellement celui d'un prince indépendant, s'allia à Frédéric Barberousse, reconnut l'antipape Victor et ses successeurs et ne tint aucun compte d'Alexandre III, qui était reçu, à cette époque, comme le pape légitime dans le reste de la France. L'Église, affaiblie par le schisme, ne pouvait offrir que de faibles obstacles au dévelop-

VI, n, 1643-52). — Roger de Hoveden, ann. 1176. — D. Vaissete, *Hist. gén. de Languedoc*, III, 4. — Loewenfeld, *Epist. Pont. Roman. ined.* n° 247 (Lipsiæ, 1885).

(1) D. Bouquet, XIV, 448-450. — D. Vaissete, III, 4, 537.

pement de l'hérésie. Mais, en 1177, Alexandre III l'emporta et reçut la soumission de Frédéric. Raymond suivit nécessairement son suzerain (une grande partie de ses domaines dépendait de l'Empire) et s'aperçut alors, tout à coup, qu'il devait arrêter les progrès de l'hérésie. Malgré sa puissance, il sentit que la tâche était au-dessus de ses moyens. Les bourgeois de ses villes, indépendantes et indisciplinées, étaient en majorité des Cathares. Nombre de ses chevaliers et de ses seigneurs étaient, secrètement ou ouvertement, des protecteurs de l'hérésie ; le bas peuple méprisait le clergé et honorait les hérétiques. Quand un hérétique prêchait, on se pressait en foule pour l'applaudir ; quand c'était un catholique, chose d'ailleurs plus rare, on lui demandait, avec force railleries, de quel droit il enseignait la parole de Dieu. Raymond, qui guerroyait continuellement contre de puissants vassaux et des voisins plus puissants encore, comme les rois d'Aragon et d'Angleterre, ne pouvait évidemment pas entreprendre d'exterminer plus de la moitié de ses sujets. On peut douter qu'il fût sincère dans le désir qu'il professait de supprimer l'hérésie ; mais, quoi qu'il en soit, la situation où il se trouvait est intéressante, parce qu'elle est l'image anticipée des difficultés terribles qui allaient peser sur son fils et son petit-fils et conduire la maison de Toulouse à sa ruine.

Décidé à sauver du moins les apparences, Raymond sollicita l'aide du roi Louis VII et, se souvenant des exploits de saint Bernard, qui, au cours de la génération précédente, avait puissamment contribué à la suppression des Henriciens, il s'adressa au successeur de Bernard, Henri de Clairvaux, supérieur de l'ordre cistercien. Dans son appel, il décrit sous les plus sombres couleurs la condition de l'orthodoxie sur ses domaines. Le clergé s'était laissé séduire ; les églises étaient abandonnées et tombaient en ruines ; les sacrements étaient méprisés ; le Dualisme l'emportait sur le Trinitarianisme. Malgré son impatience de devenir le ministre de la vengeance divine, il se sentait impuissant, parce que les principaux de ses sujets avaient embrassé l'hérésie et que la meilleure partie de son peuple avait fait de même. Les peines spirituelles n'inspiraient plus aucune crainte

et l'on ne pouvait rien obtenir que par la force. Si le roi voulait bien venir, Raymond promettait de le conduire en personne à travers le pays et de lui désigner lui-même les hérétiques qui devaient être châtiés (1).

Henri II, roi d'Angleterre, qui, en sa qualité de duc d'Aquitaine, était très intéressé dans cette affaire, venait de conclure la paix avec le roi de France. Les deux monarques négocièrent dans l'intention de réunir leurs forces et de marcher ensemble au secours de Raymond. L'abbé de Clairvaux, de son côté, écrivit à Alexandre III, l'excitant à faire son devoir et à dompter l'hérésie, comme il avait supprimé le schisme. Le moins que le pape pût faire, disait-il, c'était d'ordonner à son légat, le cardinal Pierre de Saint Chrysogone, de rester en France et d'attaquer les hérétiques. Bientôt, cependant, le zèle des deux rois se refroidit et, au lieu d'entrer en campagne avec leurs armées, ils se contentèrent d'envoyer une mission composée du cardinal-légat, des archevêques de Narbonne et de Bourges, de Henri de Clairvaux et d'autres prélats, enjoignant en même temps au comte de Toulouse, au vicomte de Turenne et à d'autres nobles de seconder la tâche des missionnaires (2).

Si Raymond était sincère, ce n'était pas là le concours qu'il lui fallait. Les rois avaient résolu de laisser agir le glaive spirituel et Raymond était trop habile pour épuiser ses forces dans une lutte contre ses sujets, d'autant plus qu'une ligue menaçante se formait alors contre lui, à l'instigation d'Alphonse II d'Aragon, entre les nobles de Narbonne, de Nîmes, de Montpellier et de Carcassonne. Tout en accordant sa protection aux prélats-missionnaires, il ne songea pas à tirer l'épée pour faciliter leur œuvre. Quand ils entrèrent à Toulouse, les hérétiques s'assemblèrent en foule autour d'eux, les huèrent, les traitèrent d'hypocrites et d'apostats. Henry de Clairvaux se console de cette pénible réception en observant que si ses compagnons et lui étaient arrivés trois ans plus tard à Toulouse, ils n'y

122

(1) Roger. Hoveden. *Annal.* ann. 1178. — D. Vaissete, III, 46-7.

(2) Benedict. Petroburg, *Vit. Henrici II*, ann. 1178. — Alexander. PP. III. Epist. 395 (D. Bouquet, xv, 959-960).

auraient même plus trouvé un seul catholique pour les recevoir.

D'intermidables listes d'hérétiques furent dressées et remises aux missionnaires; en tête figurait Pierre Mauran, vieillard très riche et très influent, si universellement respecté de ses coreligionnaires que le peuple l'appelait Jean l'Évangéliste. On le choisit pour faire un exemple. Après une longue procédure, il fut convaincu d'hérésie; mais alors, pour sauver ses biens menacés de confiscation, il consentit à se rétracter et à subir la pénitence qu'on lui imposerait. Dénudé jusqu'à la ceinture, frappé des deux côtés, à grands coups de discipline, par l'évêque de Toulouse et l'abbé de Saint Sernin, il fut conduit à travers une foule immense jusqu'à l'autel de la cathédrale de Saint-Étienne: là, il reçut l'ordre d'entreprendre un pèlerinage de trois ans en Terre Sainte, de se laisser fouetter tous les jours dans les rues de Toulouse jusqu'à son départ, de restituer à l'Église toutes les terres ecclésiastiques qu'il occupait et tout l'argent qu'il avait acquis par l'usure, enfin de payer au Comte cinq cents livres d'argent pour racheter les biens qu'on lui laissait.

Ces mesures énergiques produisirent l'effet désiré. Des multitudes de Cathares s'empressèrent de faire leur paix avec l'Église; mais la preuve du peu de sincérité de ces conversions, c'est que Mauran, revenu de Palestine, fut trois fois élu Capitoul par ses concitoyens et que sa famille resta résolument hostile au Catholicisme. En 1234, un vieillard nommé Mauran fut condamné comme Parfait, et, en 1235, un autre Mauran, qui était Capitoul, fut excommunié pour s'être opposé à l'introduction des inquisiteurs. L'énorme amende qui avait été extorquée au premier Mauran pour être payée au comte de Toulouse était bien ce qu'il fallait pour exciter le zèle religieux du prince; mais ce stimulant même ne suffisait pas à lui faire tenter l'impossible. Quand le légat désira confondre deux hérésiarques, Raymond de Baimiac et Bernard Raymond, évêques cathares du Val d'Aran et de Toulouse, il fut obligé de leur donner un sauf-conduit pour qu'ils consentissent à se

présenter devant lui et dut se contenter ensuite de les excommunier. Un peu plus tard, lors d'une enquête contre le puissant Roger Trencavel, vicomte de Béziers, coupable d'avoir mis en prison l'évêque d'Albi, le légat ne put obtenir satisfaction complète : il excommunia Roger, mais on ne nous dit point que le prélat captif ait été remis en liberté. La mission si pompeusement annoncée retourna en France et nous sommes tout disposés à croire les chroniqueurs de l'époque, quand ils nous disent qu'elle n'avait presque rien obtenu. Il est vrai qu'elle avait persuadé à Raymond de Toulouse et à ses nobles de lancer un édit de bannissement contre tous les hérétiques ; mais cet édit resta lettre morte (1).

Au mois de septembre de la même année 1178, Alexandre III convoqua le troisième concile de Latran. La lettre de convocation renferme une allusion sinistre à l'ivraie qui étouffe le grain et qui doit être arrachée par la racine. Quand le concile se réunit, en 1179, il déplora la perversité des Patarins, qui séduisaient publiquement les fidèles à travers la Gascogne, l'Albigeois et le Toulousain ; il recommanda au pouvoir séculier d'user de la force pour contraindre ces hommes à faire leur salut ; il lança, comme d'ordinaire, l'anathème sur les hérétiques, sur ceux qui leur donnaient asile et protection, et il comprit parmi les hérétiques les Cotereaux, les Brabançons, les Aragonais, les Navarrais, les Basques et les Triaverdins, dont il sera question plus bas. Puis il se décida à une mesure beaucoup plus grave en proclamant une croisade contre tous les ennemis de l'Église — premier exemple de l'emploi de cette arme redoutable contre des Chrétiens et point de départ d'une pratique qui mit au service de l'Église et de ses querelles privées une milice guerrière toujours mobilisable. Une indulgence de deux ans fut promise à tous ceux qui prendraient les armes pour la sainte

(1) Roger. Hovedens. *Annal.* ann. 1178. — Schmidt, I, 78. — Martène, *Thes.* I, 992. — Rob. de Monte, *Chron.* ann. 1178. — Benedict. Petroburg. *Vit. Henrici II*, ann. 1178.

Roger Trencavel de Béziers n'était pas un hérétique (voir Vaissete, III, 49), mais le traitement qu'il infligea à l'évêque d'Albi montre d'autant mieux le mépris ou l'Église était tombée, même parmi les grands seigneurs catholiques

cause ; l'Église leur accordait sa protection et elle promettait le salut éternel à ceux qui mourraient pour elle. Parmi les guerriers de ce temps-là, turbulents et chargés de tous les crimes, il n'était pas difficile, au prix de pareilles promesses, de lever une armée sans lui assurer de solde (1).

Aussitôt après son retour du concile, Pons, archevêque de Narbonne, se hâta de publier ce décret, avec tous ses anathèmes et ses interdits, qu'il étendit à ceux qui extorquaient aux voyageurs de nouveaux péages — abus familier aux seigneurs féodaux et que nous verrons sans cesse reparaitre dans les querelles albigeoises. Henry de Clairvaux avait refusé le siège difficile de Toulouse, qui était devenu vacant peu de temps après sa visite à cette ville en 1178 ; mais il avait accepté le titre de cardinal d'Albano et fut aussitôt délégué comme légat du pape pour prêcher et pour conduire la croisade. Son éloquence lui permit de lever des forces considérables, à la tête desquelles, en 1181, il se jeta sur les domaines du vicomte de Béziers et mit le siège devant la forteresse de Lavaur, où la vicomtesse Adélaïde, fille de Raymond de Toulouse, s'était réfugiée avec les principaux des Patarins. On nous dit que Lavaur fut prise par miracle et que, dans différentes parties de la France, des hosties saignantes annoncèrent la victoire des armes chrétiennes. Roger de Béziers se hâta de faire sa soumission et de jurer qu'il ne protégerait plus l'hérésie. Raymond de Baimiac et Bernard Raymond, les évêques cathares qui avaient été faits prisonniers, renoncèrent à l'hérésie et en furent récompensés par des prébendes dans deux églises de Toulouse. Beaucoup d'autres hérétiques se soumirent, mais revinrent à leurs erreurs aussitôt que le danger fut passé. Les Croisés, qui ne s'étaient engagés à servir que pour un temps assez court, se débandèrent et l'année suivante le cardinal-légat retourna à Rome, n'ayant accompli, en réalité, que peu de chose, sinon d'accroître l'exaspération du pays hérétique par les dévastations que ses troupes y avaient commises. Raymond de Toulouse,

(1) Concil. Lateran. III. ann. 1179, c. 27.

alors engagé dans une lutte désespérée contre le roi d'Aragon, paraît être resté tout à fait indifférent, ne servant ni dans un camp ni dans l'autre (1).

Les Cotereaux et les Brabançons, que le concile de Latran avait dénoncés avec les Patarins, méritent de nous arrêter quelques instants. Nous les trouverons sans cesse sur notre chemin et leur maintien constitua un crime qui valut à Raymond VI de Toulouse presque autant d'hostilité de la part de l'Église que la protection des hérétiques dont on l'accusait. C'étaient des flibustiers, les prédécesseurs de ces redoutables compagnies franches qui, en particulier pendant le xiv^e siècle, furent la terreur de tous les habitants pacifiques et causèrent à la civilisation des maux incalculables. La variété des noms sous lesquels ils étaient connus, Brabançons, Hainautiers, Catalans, Aragonais, Navarrais, Basques, etc., montre combien le mal était répandu et comment chaque province mettait sur le compte de sa voisine la formation de ces bandes exécrées. Les désignations plus familières de *Brigandi*, *Pilardi*, *Ruptarii*, *Mainatae* (Mesnie) etc., disent assez quelles étaient leurs occupations; et quant aux autres noms de *Cotarelli*, *Palearii*, *Triaverdins*, *Asperes*, *Vales*, ils ont ouvert un champ illimité à la fantaisie des étymologistes. Ces bandes se recrutaient parmi les paresseux, les débauchés, les paysans qui avaient été ruinés par les guerres, les serfs fugitifs, les proscrits, les criminels échappés des geôles, les prêtres et les moines indignes et, en général, parmi l'écume de la société que les agitations continuelles de l'époque faisaient remonter à la surface. Constitués en troupes plus ou moins nombreuses, ils vivaient sur le pays et se mettaient au service des seigneurs qui leur promettaient une solde ou du pillage, chaque fois que ceux-ci avaient besoin d'une force militaire pour un terme plus long que celui dont la loi faisait une obligation au vassal. Les chroniques de ce temps

(1) Gaufridi Vosiens. *Chron.* ann. 1181. — Roberti Autissiodor. *Chron.* ann. 1181. — Alberic. *Trium Font.* *Chron.* ann. 1181. — Guillel. Nangiac. ann. 1181. — *Chron. Turon.* ann. 1181. — D. Vaissete, III, 57. — Guillel. de Pod.-Laurent, c. 2.

sont pleines de lamentations sur leurs dévastations incessantes ; les annalistes ecclésiastiques insistent sur ce fait que leurs méfaits pesaient plus lourdement encore sur les églises et sur les monastères que sur les châteaux des seigneurs et les chaumières des paysans. Ils se moquaient des prêtres, qu'ils qualifiaient de *chanteurs*, et l'un de leurs plaisirs sauvages consistait à les battre jusqu'à la mort, tout en sollicitant, par raillerie, leur intercession : « Chante pour nous, chanteur, chante pour nous ! » Pour comble de sacrilège, on les vit répandre sur le sol des hosties consacrées, après avoir volé les ciboires, et les piétiner avec furie. Le peuple les considérait non seulement comme des hérétiques, mais comme des athées. En 1181, l'évêque Étienne de Tournai décrit en termes saisissants la terreur qu'il éprouva lorsque, chargé d'une mission par le roi, il traversa le Toulousain, tout récemment ravagé par la guerre entre le comte de Toulouse et le roi d'Aragon. Au milieu de vastes solitudes, il ne vit que des églises ruinées, des villages abandonnés, où il craignait sans cesse d'être attaqué par des brigands et, pis encore, par les bandes redoutées des *Côtereaux*. C'est probablement en conséquence de la croisade décrétée contre eux, en même temps que contre les Patarins, qu'une campagne d'ensemble fut entreprise peu de temps après contre les bandits de la France centrale. On les refoula du côté de Châteaudun et là, au mois de juillet 1183, ils éprouvèrent une défaite sanglante, où ils perdirent six mille hommes suivant les uns, dix mille cinq cents suivant d'autres. Les vainqueurs eurent à se partager, outre un énorme butin, cinq cents filles publiques qui accompagnaient les brigands. Bien qu'ils eussent pris le nom de *Paciferi*, les défenseurs de l'ordre ne se montrèrent pas pitoyables. Quinze jours après la bataille, un des capitaines de routiers fut pris avec 1500 hommes, qui furent tous immédiatement pendus ; vers la même époque, on fit encore 80 prisonniers, auxquels on creva les yeux.

En dépit de cette répression sévère, le mal continua à sévir. Les causes auxquelles il était dû ne restèrent pas moins actives et les services de ces mercenaires sans scrupule ni religion con-

tinuèrent à être indispensables aux grands seigneurs féodaux, engagés dans des guerres sans fin avec leurs voisins (1).

L'échec de la croisade de 1181 paraît avoir découragé pour un temps l'Église. Pendant un quart de siècle, l'hérésie put se développer avec une liberté relative en Gascogne, en Languedoc et en Provence. A la vérité, un décret du Pape Lucius III, rendu à Vérone en 1184, est la première tentative pour organiser une Inquisition; mais il n'eut pas d'effet immédiat. Il est vrai encore qu'en 1193 un autre légat du pape, Michel, tint un concile provincial à Montpellier, où il ordonna l'exécution des canons de Latran à l'égard des hérétiques et des brigands, dont les biens devaient être confisqués et qui devaient être réduits en esclavage (2); mais toutes ses instances ne purent avoir raison de l'indifférence des nobles, qui ne se souciaient pas d'exterminer une partie de leurs sujets pour complaire à une hiérarchie dont les ordres ne leur inspiraient plus de respect. Peut-être aussi la prise de Jérusalem par les Infidèles, en 1186, dirigea-t-elle vers la Palestine toute la ferveur religieuse alors disponible, ne laissant rien pour le service de la foi en Europe même. Quoi qu'il en soit, aucune persécution efficace ne fut entreprise jusqu'à ce que la vigoureuse diplomatie d'Innocent III, après avoir vainement tenté des remèdes moins sévères, organisât une guerre à mort contre l'hérésie.

Pendant la trêve, les *Pauvres de Lyon* avaient été obligés de faire cause commune avec les Cathares; le zèle du prosélytisme, autrefois si efficace en dépit de la persécution, avait profité de la suppression des mesures répressives pour s'exercer avec plus d'intensité encore, sans avoir rien à craindre d'un clergé à la fois découragé et négligent de ses devoirs. Les hérétiques prêchaient et convertissaient, tandis que les prêtres s'estimaient heureux s'ils pouvaient arracher une partie de leurs dîmes et de leurs revenus à la rapacité des nobles et à l'indifférence hostile

(1) Stephani Tornac. *Epist.* 92. — Gaufridi Vosiens. *Chron. ann.* 1183. — Gualt. Mapes, *de Nugis curialium*, dist. 1, c. xxix. — Guillelm. Nangiac. *ann.* 1183. — Rigord. *de Gest. Phil. Aug.* ann. 1183. — Guill. Brito, *de Gest. Phil. Aug.* ann. 1183. — E. usd. *Philippinos*, lib. 1, 726-745. — Grandes Chroniques, ann. 1183. — Du Cange ssv. *Cotarellus, Palearii*.

(2) Lucii PP. III. *Epist.* 171. — Concil. Mospeliens. ann. 1195.

de leurs paroissiens. Innocent III admit comme un fait cette vérité humiliante que les hérétiques prêchaient et enseignaient publiquement sans qu'aucune mesure fût prise pour les arrêter. Guillaume de Tudèle dit que les hérétiques possédaient l'Albigéois, le Carcassais et le Lauraguais, que toute la région entre Béziers et Bordeaux en était infectée. Gautier Mapes nous apprend qu'il n'y en avait point en Bretagne, mais qu'ils abondaient en Anjou et qu'en Aquitaine et en Bourgogne leur nombre était infini. Suivant Guillaume de Puy-Laurens, Satan régnait en paix sur la plus grande partie de la France méridionale; le clergé était si méprisé que les prêtres cachaient leur tonsure, que les évêques étaient obligés d'admettre dans les ordres quiconque se présentait à l'ordination; le pays tout entier, comme frappé de malédiction, ne produisait que des épines, des chardons, des ravisseurs, des bandits, des voleurs, des assassins, des adultères et des usuriers. Césaire de Heisterbach déclare que les erreurs albigeoises se répandirent si rapidement qu'elles eurent bientôt gagné un millier de villes et il croit que si elles n'avaient pas été combattues par l'épée des fidèles, toute l'Europe en aurait été infectée. Un inquisiteur allemand prétend qu'en Lombardie, en Provence et dans d'autres régions il y avait plus d'écoles d'hérésie que de théologie orthodoxe; que les hérétiques disputaient publiquement et convoquaient le peuple à leurs débats; qu'ils prêchaient sur les places de marché, dans les champs, dans les maisons, et que personne n'osait s'y opposer, à cause du nombre et de la puissance de leurs protecteurs. Comme nous l'avons déjà vu, ils étaient régulièrement organisés en diocèses; ils avaient leurs établissements d'éducation pour les femmes comme pour les hommes, et l'on vit une fois toutes les nonnes d'un couvent embrasser le Catharisme, sans quitter ni la maison ni le costume de leur Ordre (1).

Telle était la situation où la corruption avait réduit l'Église.

(1) Innocent. PP. *Serm. de Tempore* XII. — Guill. de Tudela, c. II. — Gualt. Mapes. *de Nugis curial.* dist. I, c. XXX. — Guill. de Pod.-Laur. *Præm.*; cf. cap. 3. 4. — Cæsar. Heisterb. dist. V, c. 21. — Stephani Tornacens. *Epist.* 92. — Anon, Passav. (*Bibl. Mag. Pat.* XIII, 299). — Schmidt, I, 200.

Préoccupée d'accroître son pouvoir temporel, elle avait presque abandonné ses fonctions spirituelles, et son empire, construit sur des fondations spirituelles, s'écroulait avec elles. Peu de crises dans l'histoire de l'Église ont été plus dangereuses que celle qu'allait affronter Lothario Conti, lorsqu'il prit la pourpre à l'âge de 38 ans. Dans son sermon de consécration, il annonça qu'un de ses principaux devoirs serait la destruction de l'hérésie; jusqu'à la fin, au milieu de conflits interminables avec empereurs et rois, il resta fidèle à cet engagement. Par bonheur, il possédait les qualités nécessaires pour guider la barque avariée de Saint-Pierre à travers les tempêtes et les écueils; il la conduisit, sinon toujours avec sagesse, du moins avec un courage persévérant et une confiance inébranlable qui lui permirent d'accomplir jusqu'au bout sa haute mission (1).

(1) Innocent. PP. III, *Serm. de Diversis*, III.

CHAPITRE IV

LES CROISADES ALBIGEOISES

129

L'Église, à la fin du XIII^e siècle, admettait qu'elle était responsable des périls de sa situation, que les progrès alarmants de l'hérésie étaient tout au moins encouragés par la négligence et la corruption de son clergé.

Dans son discours d'ouverture au grand concile de Latran, Innocent III n'hésita pas à faire aux Pères assemblés la déclaration suivante : « La corruption du peuple a sa source principale dans le clergé. C'est de là que viennent les maux du christianisme : la foi s'éteint, la religion s'efface, la liberté est enchaînée, la justice est foulée aux pieds, les hérétiques se multiplient, les schismatiques s'enhardissent, les incrédules se fortifient, les Sarrasins sont vainqueurs. » Après la vaine tentative faite par ce concile pour frapper le mal à sa racine, Honorius III, avouant son insuccès, répétait les assertions d'Innocent. C'était là une vérité que personne n'osait contester.

Cependant, en 1204, lorsque les légats qu'Innocent avait envoyés chez les Albigeois appelèrent son intervention contre des prélats qu'ils n'avaient pu faire rentrer dans l'ordre, dont les mœurs infâmes étaient un scandale pour les fidèles et un argument irrésistible dans la bouche des hérétiques, Innocent leur enjoignit sèchement de s'occuper de leur mission et de ne pas s'en laisser détourner par des affaires moins importantes. Cette réponse indique clairement la politique de l'Église. Même le courage d'un Innocent reculait devant la tâche de nettoyer

les écuries d'Augias ; il semblait plus facile d'écraser la révolte par le fer et par le feu. (1)

Nous avons vu avec quelle promptitude et quelle suite dans les idées Innocent entreprit de supprimer l'hérésie en Italie ; au-delà des Alpes, il ne se montra ni moins actif, ni moins énergique, et il faut lui rendre cette justice qu'il chercha toujours à procéder équitablement, à ne pas confondre les innocents avec les coupables. Depuis longtemps, le Nivernais était connu comme une des régions les plus profondément infectées. Nous avons déjà relaté les troubles suscités à Vézelay en 1167 par le Catharisme et la sévère répression qui avait mis fin aux manifestations de l'hérésie sans en détruire les germes. Vers la fin du siècle, l'évêque Hugues d'Auxerre mérita le surnom de *marteau des hérétiques* par l'énergie et le succès qui marquèrent ses persécutions ; et bien qu'il fût également célèbre pour son avidité, son mépris du droit, la tyrannie qu'il exerçait dans son diocèse et son ardeur à ruiner ceux dont il avait à se plaindre, son zèle pour la foi sembla couvrir la multitude de ses méfaits. Il avait à peine besoin des exhortations qu'Innocent lui adressa en 1204 pour l'exciter à débarrasser son diocèse de l'hérésie. Par un usage impitoyable des mesures de confiscation, par l'exil et le bûcher, il fit tout en son pouvoir pour exterminer l'hérésie ; mais le mal était profond et reparaisait sans cesse. Le principal auteur de la propagande était un anachorète nommé Jerric, qui vivait dans un souterrain près de Corbigny ; grâce aux efforts de Foulques de Neuilly, on finit par l'y surprendre et l'y brûler. Mais ce n'était pas seulement parmi les pauvres et les humbles que le Catharisme faisait des recrues. En 1199, le doyen de Nevers et l'abbé de Saint-Martin de Nevers firent appel à Innocent pour se plaindre d'être persécutés ; la réponse du pape montre à la fois son désir de leur donner toute facilité pour se défendre et la complication de la procédure

130

(1) Innocent. PP. III *Serm. de Diversis*, vi ; *Regest.* vii, 163, x, 54. — Honor. PP. III *Epist. ad Archiep. Bituricens.* (Martène, *Ampl. Coll.* i, 1149-51).

En 1250, Robert Grosseteste, évêque de Lincoln, dit à Innocent V à Lyon que la corruption du clergé était la cause des hérésies qui affligeaient l'Eglise (*Fascic. Rer. expet. et fugiend.* n, 231, éd. 1690).

ecclésiastique à cette époque. En 1201, l'évêque Hugues fut plus heureux avec un coupable d'égale importance, le chevalier Éverard de Châteauneuf, auquel le comte Hervey de Nevers avait confié la gestion de ses domaines. Le légat Octavien réunit à Paris un concile, comprenant nombre d'évêques et de théologiens, pour juger Éverard; il fut condamné, principalement sur le témoignage de l'évêque Hugues lui-même, livré au bras séculier et brûlé vif. On lui avait cependant accordé un délai pour rendre compte de sa gestion au comte Hervey.

431 Son neveu, Thierry, hérétique endurci également, se réfugia à Toulouse où, cinq ans après, nous le trouvons évêque des Albigeois, qui étaient heureux d'avoir pour complices un noble français. La Charité était un centre d'hérésie particulièrement actif dans le Nivernais. De 1202 à 1208, nous voyons les citoyens de cette ville en appeler souvent à Innocent, parce que la justice pontificale passait pour plus indulgente que celle des tribunaux du pays; les décisions du pape témoignent, en effet, d'un louable effort pour empêcher l'injustice. Mais tout cela fut inutile et La Charité fut une des premières villes où il parut nécessaire, en 1233, d'envoyer un inquisiteur. A Troyes, en 1200, huit Cathares, dont trois femmes, furent brûlés vifs; on en brûla d'autres à Braisne, en 1204, parmi lesquels le plus célèbre peintre qui fût alors en France, Nicolas. (1)

En 1199, un autre danger menaçait l'Église de Metz, où des sectaires vaudois furent trouvés en possession de la traduction française du Nouveau Testament, du Psautier, du Livre de Job et d'autres parties de l'Écriture, qu'ils étudiaient avec ardeur et refusaient de remettre aux prêtres des paroisses; ils poussaient la hardiesse jusqu'à affirmer qu'ils connaissaient l'Écriture Sainte mieux que leurs pasteurs et qu'ils avaient le droit de chercher une consolation dans cette lecture. Le cas était embarrassant, car l'Église n'avait pas encore interdit formellement au

(1) Roberti Autissiodor. *Chron.* ann. 1198-1201. — Hist. Episc. Autissiod. (D. Bouquet, xviii, 725-6, 729). — Petri Sarnens. *Hist. Albig.* c. 3. — Innocent. PP. III. *Reg.* II, 63, 99, v, 36; vi, 63, 239; ix, 110; x, 206. — Potthast n° 9152. — Alberic. *Trium Fontium Chron.* ann. 1200. — *Chron. Canon. Laudun.* ann. 1204 (D. Bouquet, xviii, 713).

peuple la lecture de la Bible et ces pauvres gens n'étaient accusés d'aucune hérésie précise. On s'adressa à Innocent. Le pape répondit qu'il n'y avait rien de blâmable dans le désir de comprendre l'Écriture, mais que la profondeur de ces écrits était telle que les plus savants étaient souvent incapables de la sonder ; par conséquent, cette lecture dépassait de beaucoup l'intelligence des simples. Le peuple de Metz était exhorté à renoncer à une prétention condamnable et à rendre à ses pasteurs le respect qui leur était dû. Cet avis était accompagné d'une menace très claire pour le cas où il ne serait pas suivi. Comme les Messins n'en continuaient pas moins à lire la Bible, l'abbé de Citeaux et deux autres ecclésiastiques furent envoyés à Metz pour mettre un terme à cet état de choses. La preuve qu'ils ne réussirent guère, c'est qu'en 1230 un hérétique brûlé à Reims possédait une traduction française de la Bible et qu'en 1231 les hérétiques de Trèves en possédaient des versions allemandes. (1)

152

Ce qui préoccupait naturellement le plus la cour de Rome était l'existence, dans le midi de la France, d'une vraie citadelle de l'hérésie. Raymond VI de Toulouse venait, au mois de janvier 1195, de succéder à son père, à l'âge de 38 ans. Il était le plus puissant feudataire de la monarchie et presque aussi indépendant qu'un souverain. La possession du duché de Narbonne lui conférait la dignité de premier pair laïque de France. Il était également suzerain, avec une autorité plus ou moins directe, du marquisat de Provence, du comtat Venaissin, des comtés de Saint-Gilles, Foix, Comminges et Rodez, ainsi que de l'Albigeois, du Vivarais, du Gévaudan, du Velay, du Rouergue, du Quercy et de l'Agénois. Même en Italie, il était célèbre comme le comte le plus puissant de l'Europe, ayant lui-même quatorze comtes parmi ses vassaux, et les troubadours assuraient qu'il était l'égal des empereurs :

*Car il val tan qu'en la soa valor
Auri' assatz ad un emperador.*

(1) Regest. n, 141, 142, 235. — Revue de l'Hist. des Relig. mars 1889, p. 243. — Gesta Treviror. c. 104.

Même après le sacrifice de la majeure partie des domaines de sa maison, son fils, Raymond VII, à la cour splendide qu'il tint à Noël en 1244, conféra à deux cents nobles les insignes de la Chevalerie. Par ses alliances matrimoniales, Raymond VII était étroitement lié aux maisons royales de Castille, d'Aragon, de Navarre, de France et d'Angleterre. Il épousa, en quatrième noces (1196), Jeanne d'Angleterre, afin d'obtenir un traité favorable avec son frère Richard et se débarrassa ainsi de l'hostilité d'un homme de guerre redoutable qui, en qualité de duc d'Aquitaine, avait beaucoup inquiété son père. Mais ce traité avec Richard offensa Philippe Auguste, ce qui eut plus tard de tristes conséquences pour Raymond. Presqu'à la même époque, il fut délivré d'un autre ennemi héréditaire par la mort d'Alphonse II d'Aragon, dont les vastes domaines et les prétentions plus grandes encore dans la France méridionale avaient parfois menacé la maison de Toulouse d'une ruine complète. Avec le successeur d'Alphonse, Pierre II, Raymond entretint les relations les plus amicales, cimentées encore, en 1200, par son mariage avec la sœur de Pierre, Eléonor, et, en 1205, par les fiançailles de son

133 jeune fils Raymond VII avec la fille encore toute jeune du roi d'Aragon. Philippe Auguste, lors de son avènement, lui témoigna une amitié qui semblait un gage de plus de paix et de prospérité pour son règne.

Ainsi assuré contre des agressions du dehors, Raymond se souciait peu de l'excommunication qui avait été fulminée contre lui en 1195 par Célestin III, à la suite d'une atteinte portée aux droits de l'abbaye de Saint-Gilles. Innocent III leva cette excommunication, mais non sans avertir sévèrement le prince, qui eut le tort de ne point faire cas de cet avis. Bien qu'il ne fût pas hérétique lui-même, son indifférence à l'égard des questions religieuses le rendait tolérant envers l'hérésie de ses sujets. La plupart de ses barons étaient, les uns hérétiques, les autres favorablement disposés envers une croyance qui, en repoussant les prétentions de l'Église, permettaient de la spolier ou du moins de s'affranchir de ses exigences. Les mêmes motifs agissaient sans doute sur Raymond. Quand, en 1195, le concile de Mont-

pellier lança l'anathème contre tous les princes qui négligeraient d'appliquer les canons de Latran contre les hérétiques et les mercenaires, il n'y fit pas la moindre attention. En vérité, il eût fallu à Raymond une dose peu commune de fanatisme religieux pour qu'il consentit à provoquer ses vassaux, à dévaster ses propres domaines et à encourir les agressions de voisins qui le guettaient, le tout pour rétablir l'unité religieuse et rendre ses sujets plus obéissants à une Église connue seulement par sa rapacité et sa corruption. La tolérance avait régné pendant près d'une génération ; le pays jouissait de la paix après une longue suite de guerres et la prudence la plus élémentaire conseillait au prince de marcher dans la voie que son père avait tracée. Entouré d'une des cours les plus gaies et les plus cultivées de l'Europe, aimant les femmes, protégeant les poètes, un peu irrésolu dans ses desseins, adoré d'ailleurs de ses sujets, rien ne pouvait lui sembler plus absurde que l'impitoyable persécution que Rome représentait comme le premier de ses devoirs (1).

La condition de l'Église sur les domaines de Raymond était bien propre à exciter l'indignation d'un pape comme Innocent III. Un chroniqueur nous assure que, sur plusieurs milliers d'habitants, on ne trouvait qu'un petit nombre de catholiques ; et bien qu'il y ait là sans doute de l'exagération, on a pu voir, dans le chapitre précédent, avec quelle rapidité s'était développée l'hérésie. L'état de l'évêché de Toulouse suffit à montrer quel discredit pesait alors sur l'Église et combien ses intérêts temporels avaient souffert de la ruine de son prestige spirituel. L'évêque Fulcrand, qui mourut en 1200, vivait, faute de pouvoir faire autrement, dans un état de pauvreté tout apostolique. Ses dîmes avaient été confisquées par les seigneurs et les monastères ; les prêtres de paroisse avaient mis la main sur ses prémices ; les quelques revenus qui lui restaient provenaient d'un petit nombre de fermes et du four banal sur lequel il percevait des droits féodaux. Dans sa misère, il commença un procès contre son

134

(1) Villani *Chron.* lib. v, c. 90. — Diez, *Leben und Werke der Troubadours*, 424. — Guill. Pod. Laur. cap. 47. — Vaissete, éd. Privat, viii, 538. — Petri Sarruensis *Hist. Albig.* c. 1. — Vaissete, éd. 1730, iii, 101.

propre chapitre, afin d'obtenir le revenu d'une seule prébende qui lui permit de vivre. Quand il visitait ses paroisses, il était obligé de demander une escorte aux seigneurs des pays qu'il traversait. Après la mort de Fulcrand, sa place, quelque peu enviable qu'elle parût, fut l'objet d'une contestation scandaleuse qui se termina à l'avantage de Raymond de Rabastens, archidiaque d'Agen. Cet évêque, plus pauvre encore que son prédécesseur, recourut, pour augmenter ses revenus, aux procédés de simonie; mais une fois qu'il eût vendu ou mis en gage tout ce qui restait au siège épiscopal de Toulouse, pour payer les frais d'un procès avec l'un de ses vassaux, Raymond de Beaupuy, on le déposa de sa dignité avec une rente de trente livres toulousains, juste assez pour le soustraire à la mendicité, et on le pourvut, pour toute compagnie, d'une méchante servante. Son successeur, Foulques de Marseille, troubadour distingué qui avait renoncé au monde et était devenu abbé de Florèges, racontait que, lorsqu'il prit possession de l'évêché, il était obligé de donner à boire à ses mules, parce qu'il n'avait personne pour les conduire à l'abreuvoir voisin de la Garonne. Ce Foulques, alors si misérable, était un homme d'un tempérament ardent et vindicatif, qui devait un jour porter à travers son diocèse le fer et le feu (1).

135 Le mal augmentait continuellement et l'on pouvait prévoir le moment où l'Église romaine aurait perdu complètement les provinces méditerranéennes de la France. Il faut dire cepen-

(1) Guiff. Nangiac. ann. 1207. — Vaissete, III, 128, 132. — Guill. Pod. Laur. c. 6, 7. — Reg. VII, 115-116. — Sur la condition des autres sièges — Carcassonne, Vence, Agde, Auch, Narbonne, Bordeaux — voir Regest. I, 194; III, 24; VI, 216; VII, 84; VIII, 76; XVI, 5.

Pour la biographie de Foulques, ou Folquet, de Marseille, qui, après avoir été le favori de Raymond V, devint l'ennemi le plus acharné de Raymond VI, voir Paul Meyer *ap.* Vaissete, éd. Privat, VII, 444. Dante le place dans l'enfer de Vénus, en compagnie de Cunizza, la sœur débauchée d'Ezzelin da Romano (*Paradiso*, IX). On raconte de lui que, prêchant un jour contre les hérétiques, il les compara à des loups et les fidèles à des moutons. Un hérétique à qui Simon de Montfort avait fait crever les yeux, couper le nez et les lèvres, se leva et dit : « Avez-vous jamais vu un loup traiter de la sorte une brebis ? » A quoi Foulques répondit que Montfort était un bon chien qui avait bien mordu le loup. On raconte de lui un autre trait moins déplaisant : rencontrant une pauvre mendiante hérétique, il lui fit l'aumône, disant que son aumône allait à la pauvreté et non à l'hérésie. — Chabaneau, *ap.* Vaissete, éd. Privat, X, 292.

nant, à l'éloge des hérétiques, que l'esprit de persécution leur était tout à fait étranger. Assurément, la rapacité des seigneurs dépouillait rapidement les ecclésiastiques de leurs biens et de leurs revenus; ceux qui mettaient ainsi la main sur les propriétés de l'Église n'éprouvaient guère de scrupule à spolier des moines paresseux et des prêtres mondains dont le nombre, du reste, allait sans cesse en diminuant; mais les Cathares, bien que se considérant comme l'Église de l'avenir, ne paraissent jamais avoir songé à étendre par la force leur domaine spirituel. Satisfaits d'opérer des conversions et de prêcher au peuple, ils vivaient en parfaite amitié avec leurs voisins orthodoxes. Aux yeux de l'Église, cet état de choses était intolérable. Elle a toujours considéré qu'un pouvoir civil, en tolérant les autres croyances, persécute la sienne. Par la loi même de son existence, elle ne peut admettre de partage avec personne dans le gouvernement des âmes. Cette fois, le cas était plus grave encore, car la tolérance dont elle se plaignait risquait d'entraîner sa ruine, de sorte qu'elle se voyait contrainte à prendre les mesures les plus rigoureuses, non seulement en vertu des devoirs qu'elle s'attribuait, mais d'un instinct naturel de conservation.

136

Innocent, consacré le 22 février 1198, écrivit dès le 1^{er} avril à l'archevêque d'Auch pour déplorer les progrès de l'hérésie et le danger de son triomphe qu'il entrevoyait. Ordre fut donné à ce prélat et à ses frères d'user, avec la plus grande rigueur, des censures ecclésiastiques et d'invoquer, en cas de besoin, l'intervention des princes et du peuple. Non seulement les hérétiques doivent être punis, mais il faut sévir contre ceux qui entretiennent où sont suspects d'entretenir des relations avec eux. Évidemment, les prélats ne pouvaient répondre à ces exhortations que par l'aveu de leur impuissance. Innocent s'y attendait et se hâta de prendre l'initiative. Le 21 avril, il envoya en France deux commissaires, Rainier et Gui, munis de lettres adressées aux prélats, aux princes, aux seigneurs et à tout le peuple. Ceux-ci devaient, aux termes de ces lettres, prendre immédiatement toutes les mesures utiles pour détourner de l'Église les périls dont la menaçait l'accroissement des Ca-

thares et des Vaudois, qui corrompaient le peuple par des œuvres simulées de charité et de justice. Les hérétiques qui ne voudront pas revenir à la foi doivent être bannis et dépouillés de leurs biens; si les autorités temporelles refusent de procéder à ces exécutions ou montrent quelque négligence, elles doivent être frappées d'interdit; en revanche, si elles se font obéissantes, on les récompensera par l'octroi des indulgences promises pour un pèlerinage à Rome ou à Saint-Jacques de Compostelle. Tous ceux qui sont en relation avec les hérétiques doivent être punis comme eux.—C'est seulement six mois plus tard que Rainier fut autorisé par le pape à tarir la source du mal en réformant les églises et en y rétablissant la discipline; évidemment, c'est de la répression que le pape voulait s'occuper d'abord.

137 Au mois de juillet 1199, les pouvoirs de Rainier furent encore accrus et il reçut le titre de légat, grâce auquel il devait être obéi et respecté à l'égal du pape lui-même. Guillaume, seigneur de Montpellier, demanda, sur ces entrefaites, qu'on lui envoyât un légat pour l'aider à supprimer l'hérésie. Bien que Guillaume fût un bon catholique, cette manifestation de son zèle était due à une tout autre cause : il voulait obtenir la légitimation des enfants qu'il avait eus d'une seconde femme, sans que son divorce avec la première eût été légal. Innocent refusa le marché et le zèle de Guillaume se refroidit. Vers la même époque, le légat montra des velléités de réforme en dénonçant deux coupables très haut placés, les archevêques de Narbonne et d'Auch, dont l'immoralité et la négligence avaient réduit l'Église de leurs provinces à une condition déplorable; mais comme la procédure dura dix ou douze ans avant que les coupables pussent être éloignés de leurs sièges, il ne pouvait être question de rien qui ressemblât à une réforme générale (1).

On peut même dire que, pendant quelques temps du moins, les efforts intermittents pour purifier l'Église ne firent qu'ag-

(1) Regest. I, 92, 93, 94, 165, 395; II, 122, 123, 298; II, I 24; V, 96; VII, 17, 75
VIII, 75, 106; IX, 66; X, 68; XIII, 88; XIV, 32; XVI, 5. — Vaissete, III, 117.

graver la situation ; car les prélats, furieux de voir tant d'auto-rité aux mains des représentants directs de Rome, refusaient e s'associer énergiquement à la campagne contre l'hérésie. On ut craindre un instant de les voir faire cause commune avec es hérétiques contre le Saint Siège, afin de se protéger eux-mêmes et leur clergé contre ses envahissements.

Rainier tomba malade pendant l'été de 1202. Il fut remplacé par Pierre de Castelnau et Raoul, moines cisterciens de Fontfroide, qui, au prix de peines infinies et en menaçant la ville de la vengeance royale, réussirent à arracher aux magistrats de Toulouse le serment d'abjurer l'hérésie et d'expulser les hérétiques ; en retour, ils juraient que les immunités et les libertés de la ville ne subiraient aucune atteinte. A peine étaient-ils partis que les Toulousains oublièrent leurs promesses. Encouragés par ce qu'ils croyaient être un succès, les moines essayèrent d'obtenir le même engagement du comte Raymond. Ils y réussirent, mais dans des conditions qui montrent bien la difficulté de leur tâche. Quand ils demandèrent à l'archevêque de Narbonne de les accompagner auprès du comte de Toulouse, ce prélat ne se contenta pas de refuser : il leur dénia toute assistance et c'est à grand peine qu'ils obtinrent de lui des chevaux pour le voyage. L'évêque de Béziers, sollicité également, refusa de les accompagner. Ils lui demandèrent de convoquer les consuls de Béziers afin qu'ils abjurassent l'hérésie et jurassent de défendre l'Église ; l'évêque n'en fit rien, créa même des difficultés particulières aux envoyés du pape, et bien qu'il eût finalement promis d'excommunier les magistrats pour cause de contumace, il se garda d'en rien faire. Et cependant, l'hérésie était tellement florissante à Béziers que le vicomte dut autoriser des chanoines à fortifier l'église de Saint-Pierre de peur que les hérétiques ne s'en emparassent de force ! L'évêque de Béziers était probablement effrayé par la mésaventure arrivée à son voisin, Bérenger, évêque de Carcassonne, qui, ayan menacé son troupeau des rigueurs ecclésiastiques, fut chassé de la ville et mis en quarantaine, une grosse amende ayant été

édictée contre ceux qui entretiendraient des rapports avec lui (1).

L'audace des hérétiques défiait les efforts d'Innocent. Esclarmonde, sœur du puissant comte de Foix, fut *hérétiquée*, en compagnie de cinq autres dames de haute naissance, dans une assemblée publique de Cathares à laquelle assistaient beaucoup de nobles et de chevaliers. On remarqua que le comte fut le seul à ne point donner aux ministres le salut à la mode des hérétiques dit *vénération*. Pierre le Catholique d'Aragon présida un grand débat public à Carcassonne, où les légats et plusieurs docteurs hérétiques argumentèrent sans résultat. La situation paraissait si désespérée qu'il fallait, disait Innocent, un nouveau déluge pour purifier le pays et le préparer à l'avènement d'une race nouvelle (2).

139

Décidé à tenter un violent effort, le pape nomma légat en chef l'« abbé des abbés », Arnaud de Citeaux, supérieur du grand ordre des Cisterciens, homme énergique, implacable, plein de zèle pour la cause de l'orthodoxie et doué d'une rare persévérance. A la fin de mai 1204, Innocent conféra des pouvoirs extraordinaires à une commission composée d'Arnaud et des moines de Fontfroide. Les prélats des provinces infectées étaient l'objet de réprimandes sévères et recevaient l'ordre d'obéir en toutes choses aux légats, sous peine de s'attirer la colère du Saint-Siège. Partout où existaient des hérétiques, les légats étaient autorisés « à détruire tout ce qui devait être détruit, à planter tout ce qui devait être planté. » D'un seul coup, l'indépendance des églises locales était confisquée : Rome proclamait la dictature.

Reconnaissant, d'ailleurs, combien les censures ecclésiastiques étaient devenues impuissantes, Innocent ne songeait plus qu'à employer la force. D'après les instructions données

(1) Petri Sarnens. c. 4, 17. — Vaissote, III, 129, 134-5; Preuves, 497. — Regest. VI, 242-3.

(2) Pet. Sarnens. c. 3. — Vaissote, III, 133, 135. — Guillem de Tudela, IV. Je cite ce poème, dont le début est de Guillaume de Tudèle, d'après l'édition de Fauriel (1837). Une version métrique par Mary-Lafon parut en 1868; depuis, M. Paul Meyer en a donné une édition critique avec un *ap. aratus* abondant.

aux légats, tout hérétique impénitent devait être livré au bras séculier, sa personne proscrite, ses biens confisqués ; en outre, on devait offrir à Philippe Auguste et à son fils Louis Cœur-de-Lion, s'ils voulaient travailler à supprimer l'hérésie, rémission entière de leurs péchés, comme s'ils avaient entrepris une croisade en Terre Sainte. Les mêmes promesses étaient faites à tous les seigneurs, même les classes turbulentes de la population étaient incitées par la double perspective d'un pillage abondant et d'une complète absolution. En effet, par une clause spéciale, les légats étaient autorisés à remettre toutes les peines spirituelles qu'entraînaient les violences contre les personnes, à ceux qui commettraient de pareils actes en persécutant les hérétiques. Innocent écrivit en même temps à Philippe Auguste, l'exhortant à tirer l'épée pour tuer les loups qui ravageaient le troupeau du Seigneur. S'il ne pouvait pas aller lui-même, eh bien ! qu'il envoyât son fils ou quelque chef expérimenté ; mais qu'il consentit à exercer le pouvoir qu'il avait reçu à cet effet du ciel. Le pape lui reconnaissait le droit de saisir et d'ajouter à ses domaines les possessions de tous les nobles qui refuseraient de lui prêter leur concours dans la lutte engagée contre l'hérésie (1).

140

Innocent avait joué sa dernière carte — et il l'avait perdue. Moins que jamais, les prélats, dépouillés de toute autorité, n'étaient disposés à seconder les légats. Philippe Auguste restait insensible aux avantages spirituels et temporels dont on essayait de le leurrer. Il avait déjà eu le bénéfice d'une indulgence pour une croisade en Terre Sainte et n'avait probablement pas trouvé que le résultat fût à la hauteur de ses sacrifices ; en revanche, ses récentes acquisitions en Normandie, en Anjou, en Poitou et en Aquitaine, faites aux dépens du roi Jean d'Angleterre, exigeaient toute son attention et pouvaient être mises en danger s'il se créait de nouvelles inimitiés en tentant de nouvelles conquêtes. Il s'abstint donc de répondre à l'appel du pape.

(1) Regest. vii, 76, 77, 79, 14.

Pierre de Castelnau avait perdu courage et suppliait qu'on lui permit de rentrer dans son abbaye ; le pape refusa, assurant Pierre que Dieu le récompenserait suivant ses efforts et non suivant ses succès. Un second appel adressé à Philippe Auguste, en février 1205, resta également sans effet. Au mois de juin suivant, Innocent se tourna vers Pierre d'Aragon, lui concédant tous les territoires qu'il pourrait acquérir sur les hérétiques ; un an après, il lui promit également les biens de ceux-ci. Le seul résultat de ces négociations, fut que Pierre s'empara du château d'Escure, qui appartenait à la papauté, mais avait été occupé par les Cathares. Il est vrai que la face des choses parut se modifier à Toulouse, où l'on exhuma les ossements de quelques hommes convaincus d'hérésie ; mais cette petite victoire fut promptement annulée par la municipalité. Celle-ci adopta une loi prohibant d'intenter des procès à des morts qui n'avaient pas été accusés de leur vivant, à moins qu'ils n'eussent été *hérétiques* sur leur lit de mort (1).

141

Un jour, dans une dispute où les docteurs cathares eurent, comme d'ordinaire, le dessous, l'évêque Foulques de Toulouse demanda à Pons de Rodelle, chevalier connu pour sa sagesse et son orthodoxie, pourquoi il ne chassait pas de ses domaines ceux qui étaient manifestement dans l'erreur. « Comment le ferions-nous ? » répondit le chevalier ; nous avons été élevés avec eux, nous avons des parents parmi eux et nous les voyons vivre honnêtement. » Le zèle dogmatique était impuissant à transformer d'aussi bons sentiments en haine féroce et nous croyons volontiers le moine de Vaux-Cernay lorsqu'il nous dit que les seigneurs du pays protégeaient presque tous les hérétiques, les aimaient sincèrement et les défendaient contre Dieu et contre l'Église (2).

Tout paraissait perdu lorsqu'un événement imprévu vint réveiller le zèle et les espérances des orthodoxes. En 1206, vers le milieu de l'été, les trois légats se rencontrèrent à Montpel-

(1) Regest. vii, 240, 212 ; viii, 94, 97 ; ix, 103. — J. Havet, *L'Hérésie et le bras séculier*, in *Bibl. de l'École des Chartes*, 1880, p. 582.

(2) Guill. de Pod. Laurent. c. 8. — Pet. Sarnens. c. 1.

lier et décidèrent d'abandonner leur tâche. Le hasard voulut qu'un prélat espagnol, Diego de Azevedo, évêque d'Osma, arrivât alors à Montpellier en revenant de Rome. Il y avait vainement supplié Innocent de lui permettre de renoncer à son évêché pour consacrer le reste de sa vie à la prédication parmi les infidèles. Apprenant la décision des légats, il fit effort pour les en faire revenir; il leur donna l'idée de renvoyer leurs magnifiques escortes et la pompe mondaine dont ils s'entouraient, pour aller vers le peuple pieds nus et pauvres comme les apôtres. Les légats finirent par accepter, mais demandèrent qu'une personne autorisée leur donnât l'exemple. Diego s'offrit. Il renvoya ses serviteurs, ne gardant auprès de lui que son sous-prieur Domingo de Guzman, qui avait déjà, sur le chemin d'Osma à Rome, converti un hérétique à Toulouse. Arnaud revint à Cîteaux pour tenir un chapitre général de l'Ordre et recruter des missionnaires, tandis que les deux autres légats, avec Diego et Dominique, commençaient leur nouvelle campagne à Caraman. Là, pendant huit jours, ils disputèrent avec les hérésiarques Beaudouin et Thierry (nous avons vu que ce dernier avait été chassé quelques années auparavant du Nivernais.) On nous assure qu'ils réussirent à convertir tout le bas peuple, mais que le seigneur du château ne voulut point accorder l'expulsion des deux docteurs cathares (1).

142

L'automne et l'hiver furent occupés par des colloques du même genre. Au début du printemps de 1207, Arnaud avait tenu son chapitre et recruté pour son œuvre de nombreux volontaires, entr'autres une douzaine d'abbés. Ils descendirent en bateau la Saône jusqu'au Rhône et se rendirent, sans chevaux et sans escorte, sur le théâtre de leur activité. Là, ils se séparèrent en groupes de deux ou trois et se mirent à prêcher pieds nus dans les villes et les villages. Pendant trois mois, ils errèrent ainsi, comme de véritables évangélistes, trouvant sur leur chemin des milliers d'hérétiques et peu de fidèles. Les conversions furent rares et eurent surtout pour résultat d'exciter

(1) Pet. Sarnens. c. 3.

les missionnaires hérétiques à renouveler leurs efforts. La douceur et la tolérance des Cathares sont attestées d'une manière formelle par le fait qu'aucun des moines envoyés par le pape ne courut de véritable danger. C'étaient cependant des hommes qui venaient d'invoquer l'appui des plus puissants souverains de la chrétienté en leur demandant d'exterminer les Cathares par le fer et par le feu. De temps en temps, les moines eurent à se plaindre d'une insulte, mais jamais ils ne furent menacés de violence, excepté peut-être Pierre de Castelnau qui, à Béziers, paraît avoir excité une aversion particulière. Malgré les pouvoirs extraordinaires dont ils étaient investis, les légats furent obligés de s'adresser à Innocent afin de pouvoir conférer le droit de prêcher en public à ceux qu'ils en jugeraient dignes. Cela montre avec quel soin jaloux l'Église d'alors entendait restreindre le privilège de la prédication. Mais la réponse favorable faite par le pape au légat fut un des événements les plus importants du siècle, car elle donna l'impulsion au mouvement d'où le grand ordre de Saint Dominique devait sortir (1).

143 Pierre de Castelnau quitta ses collègues et alla visiter la Provence pour y rétablir la paix parmi les nobles, dans l'espoir de les unir en vue de l'expulsion des hérétiques. Raymond de Toulouse ayant refusé de déposer les armes, le moine intrépide l'excommunia et mit l'interdit sur ses domaines. Il finit par lui reprocher en face et dans les termes les plus amers les parjures et autres méfaits dont il s'était rendu coupable. Raymond subit ces reproches avec patience, tandis que Pierre s'adressait à Innocent pour obtenir confirmation de sa sentence. A cette époque, Raymond était devenu l'objet de toute la haine des papistes, qui lui reprochaient de ne point persécuter ses sujets hérétiques malgré les serments répétés par lesquels il s'y était engagé. Bien qu'il restât orthodoxe en apparence, on l'accusait d'être secrètement gagné à l'hérésie ; on disait qu'il se faisait

(1) Pet. Sarnens. c. 3, 5. — Rob. Autissiodor. ann. 1207. — Guill. Nangiac. ann. 1207. — Guill. de Pod. Laurent. c. 8. — Concil. Narbonn. ann. 1208. — Regest. ix, 185.

toujours accompagner par certains Parfaits, vêtus comme des hommes ordinaires, et qu'il y avait dans ses bagages un Nouveau Testament, afin qu'il pût être *hérétique* en cas de mort soudaine. Raymond, ajoutait-on, avait déclaré qu'il aimerait mieux subir le sort d'un pauvre estropié hérétique qui vivait dans la misère à Castres, que d'être roi ou empereur orthodoxe; qu'il savait bien qu'on finirait par le déposséder à cause des *Bonshommes*, mais qu'il était prêt à souffrir pour eux jusqu'à la peine capitale. Tous ces bruits et bien d'autres encore, accompagnés de récits exagérés sur les débauches du comte, étaient répandus par le zèle des moines afin de le rendre odieux; mais il n'est nullement prouvé que son indifférence religieuse se soit jamais laissée entraîner vers l'hérésie, ni que la mission des légats ait jamais été entravée par sa volonté. Ces derniers étaient libres de ramener les hérétiques par la persuasion; ce qu'ils ne pardonnaient pas à Raymond, c'était son refus de mettre, pour leur complaire, le pays qu'il gouvernait à feu et à sang (1).

Innocent se hâta de confirmer la sentence du légat par une lettre adressée à Raymond le 29 mai 1207. Cette lettre était l'expression passionnée des haines qui s'étaient accumulées contre le comte au cours de longues années dépensées en inutiles efforts. Le pape le menaçait de la vengeance de Dieu dans ce monde et dans l'autre. L'excommunication et l'interdit ne pourraient être levés avant que complète satisfaction eût été obtenue; si les choses tardaient à s'arranger, Raymond serait privé de certains territoires qu'il tenait de l'Église et, si cela ne suffisait pas, les princes chrétiens seraient appelés par le pape à se partager ses domaines, afin qu'ils pussent être délivrés pour toujours de l'hérésie. Les considérations que le pape faisait valoir pour justifier des mesures aussi graves n'étaient que la répétition d'anciens griefs; la condition dont il se plaignait était si bien, depuis deux générations, l'état normal du Languedoc, qu'on pouvait presque considérer cette tolérance

(1) Pet. Sarnens. c. 3, 4.

comme faisant partie du droit public du pays. Innocent reprochait encore à Raymond d'avoir continué à guerroyer alors que les légats lui ordonnaient de conclure la paix ; d'avoir refusé de suspendre les opérations aux jours de fête ; de n'avoir pas tenu le serment prêté par lui de débarrasser son pays des hérétiques ; d'avoir insulté la religion chrétienne en confiant des fonctions publiques à des Juifs ; d'avoir dépouillé l'Église et maltraité certains évêques ; d'avoir continué à employer des bandes de mercenaires et d'avoir augmenté les péages. On peut supposer que ce long réquisitoire comprend toutes les accusations qu'il était, dans une mesure quelconque, possible de formuler et de prouver (1).

Le pape attendit quelque temps les effets de ses menaces et des efforts de ses missionnaires. Ces effets furent nuls. A la vérité, Raymond fit la paix avec les nobles de Provence et l'excommunication lancée contre lui fut levée ; mais il continua à paraître très indifférent aux questions religieuses, tandis que les abbés cisterciens, découragés par l'obstination des hérétiques, quittaient successivement la partie et se retiraient dans leurs monastères. Le légat Raoul mourut ; Arnaud de Citeaux fut appelé ailleurs par des affaires importantes ; l'évêque Azevedo mourut également au moment où il se disposait à retourner en Espagne. Mais Azevedo avait laissé en France l'ardent Dominique, qui s'occupait à réunir autour de lui quelques hommes zélés, noyau de l'Ordre futur des Prêcheurs, et Pierre de Castelnau resta pour représenter Rome jusqu'à ce que Raoul eût été remplacé par l'évêque de Conserans.

Tous les remèdes ayant été essayés en vain, excepté l'appel à la violence, Innocent recourut à ce dernier moyen avec toute l'énergie du désespoir. Pour gagner Philippe Auguste, il se montra indulgent au sujet des complications d'ordre conjugal provoquées par Ingeburge de Danemark et Agnès de Méranie. En outre, il s'adressa aux fidèles de toute la France et envoya des missives particulières aux seigneurs les plus puissants. Ces

(1) Regest. x, 69.

lettres, expédiées le 17 novembre 1207, représentaient sur un ton pathétique les progrès de l'hérésie, l'insuccès de tous les efforts tentés pour ramener les hérétiques à la raison, pour les effrayer par des menaces ou pour les gagner par de douces paroles. Il ne restait plus que l'appel aux armes; tous ceux qui y répondraient étaient assurés des mêmes indulgences que s'ils entreprenaient une croisade en Palestine. L'Église prenait sous sa protection les domaines de ceux qui combattraient pour elle et leur abandonnait d'avance les terres des hérétiques. Tous les créanciers des nouveaux croisés étaient tenus de différer leurs réclamations, sans pouvoir exiger d'intérêts supplémentaires, et les clercs qui prendraient les armes étaient autorisés à engager leurs revenus pour deux ans à l'avance (1).

145

Cet appel passionné n'eut pas de meilleur résultat que les précédents. Innocent venait d'exciter pendant des années l'ardeur guerrière de l'Europe en faveur du royaume latin de Constantinople, et cette ardeur paraissait épuisée pour quelque temps. Philippe-Auguste répondit froidement que ses relations avec l'Angleterre ne lui permettaient pas de laisser diviser ses forces, mais que, si on pouvait lui assurer une trêve de deux ans, il ne s'opposerait pas à ce que ses barons entreprissent une croisade et qu'il était prêt à y subvenir pendant un an par un don quotidien de cinquante livres.

Les choses en étaient là lorsqu'un événement inattendu vint soudain en modifier l'aspect. Le meurtre du légat Pierre de Castelnau fit courir un frisson d'horreur à travers la chrétienté, comme, trente-huit ans auparavant, l'assassinat de Becket. Les récits de ce tragique épisode sont si contradictoires qu'il est impossible aujourd'hui d'en rétablir les détails. Nous savons que Pierre avait vivement froissé Raymond par l'amertume de son langage; que le comte, effrayé du danger dont le menaçait le nouvel appel à une croisade, avait invité les légats à une entrevue à Saint-Gilles, promettant d'avance de se comporter en fils soumis de l'Église; que des difficultés s'élevèrent au

(1) Pet. Sarnens. c. 3, 6, 7. — Regest. x, 149, 176; xi, 11.

146 cours de la conférence, les exigences des légats dépassant ce que Raymond était prêt à leur concéder. Suivant la version provençale de la catastrophe, Pierre s'engagea dans une dispute religieuse très aigre avec un des gentilshommes de la cour, qui tira son poignard et le tua ; le comte fut extrêmement affligé de ce déplorable événement et en aurait promptement fait justice si le meurtrier n'avait pas trouvé moyen de s'échapper et de se cacher chez des amis à Beaucaire. Une tout autre version fut portée en hâte à Rome par les évêques de Conserans et de Toulouse, désireux d'enflammer la colère d'Innocent contre Raymond. A les en croire, après de longues et infructueuses délibérations, les légats auraient annoncé leur intention de se retirer ; alors le comte les aurait menacés de mort, ajoutant qu'il les poursuivrait sur terre et sur eau. L'abbé de Saint-Gilles et les citoyens, impuissants à apaiser la colère du comte, fournirent une escorte aux légats qui purent atteindre le Rhône et passèrent la nuit sur les bords du fleuve. Le lendemain matin, 16 janvier 1208, comme ils se disposaient à le traverser, deux étrangers s'approchèrent des légats et l'un d'eux passa sa lance à travers le corps de Pierre qui, se tournant vers son assassin, s'écria : « Puisse Dieu te pardonner comme je te pardonne ! » Raymond, loin de punir le criminel, l'avait protégé et récompensé, au point de l'admettre à sa table. On ajoutait que Pierre, mort en martyr, se serait certainement révélé en opérant des miracles, si l'incrédulité du peuple ne l'en avait empêché. Ceci n'est guère fait pour confirmer la tradition papale. Il est bien possible qu'un prince fier et puissant, exaspéré par des reproches et des menaces sans fin, ait laissé échapper quelque expression de colère, qu'un serviteur trop zélé se sera hâté de traduire en acte, et il est certain que Raymond n'est jamais parvenu à se laver entièrement du soupçon de complicité ; mais, d'autre part, il ne manque pas d'indices attestant qu'Innocent lui-même n'a pas toujours cru à la culpabilité du comte (1).

(1) Vaissete, éd. Privat, VIII, 557. — *Hist. du comté de Toulouse* (Vaissete, III,

Ce crime donnait à l'Église un réel avantage, dont Innocent se hâta de tirer le plus grand parti. Le 10 mars, il adressa des lettres à tous les prélats des provinces infectées, ordonnant que dans toutes les Églises, aux dimanches et jours de fête, les meurtriers et leurs protecteurs, y compris Raymond, fussent excommuniés « avec cloche, livre et cierge » et que tout endroit souillé de leur présence fût déclaré interdit. Tous les vassaux de Raymond étaient déliés de leurs serments et ses domaines étaient abandonnés à tout catholique qui voudrait s'y établir. S'il sollicitait son pardon, le premier témoignage de son repentir devrait être l'extermination des hérétiques. Les mêmes lettres furent adressées à Philippe-Auguste et à ses principaux barons ; le pape les suppliait éloquemment de prendre la croix pour le salut de l'Église ; des commissaires étaient envoyés pour négocier et imposer une trêve de deux ans entre la France et l'Angleterre ; enfin, aucun effort n'était négligé pour transformer en zèle sanguinaire l'horreur qu'avait justement éveillée le meurtre sacrilège du légat.

17

Arnaud de Citeaux se hâta de convoquer un chapitre général de son Ordre, où l'on décida à l'unanimité de prêcher la croisade ; bientôt, des multitudes de moines travaillèrent à enflammer les passions du peuple, offrant le salut éternel aux croisés futurs dans toutes les églises et sur toutes les places publiques de l'Europe (1).

Ainsi éclata l'incendie qui avait couvé pendant si longtemps.

Pour apprécier la violence de ces ébullitions populaires au Moyen-Age, nous devons nous rappeler combien les peuples de ce temps-là étaient accessibles aux émotions contagieuses et aux enthousiasmes dont notre siècle n'a plus gardé que le souvenir. Pendant que l'on prêchait cette croisade, certaines villes et bourgades d'Allemagne se remplirent de femmes qui, faute de pouvoir satisfaire leur ardeur religieuse en prenant la croix,

Pr. 3, 4). — Guill. de Pod. Laur. c. 9. — Pet. Sarnens. c. 9. — Rob. Autissiod. arch. 1209. — Guill. Nang. ann. 1208. — Regest. xi, 26 ; xii, 106. — Guill. de Tuedela, v.

(1) Regest. xi, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33. — Arch. Nat. J, 430, n° 2. — Hist. du C. de Toul. (Vaissete, III, Pr. 4).

se déshabillaient et couraient toutes nues par les rues et par les routes. Un symptôme plus éloquent encore de la maladie mentale de cette époque, fut la Croisade des Enfants, qui désola des milliers de demeures. Sur de vastes étendues de territoire, on vit des foules d'enfants se mettre en marche, sans chefs ni guides, pour aller à la recherche de la Terre Sainte ; quand on leur demandait ce qu'ils voulaient faire, ils répondaient simplement qu'ils allaient à Jérusalem. En vain les parents enfermaient leurs enfants sous clef ; ils s'échappaient et disparaissaient. Le petit nombre de ceux qui revinrent ne purent donner aucune explication du désir frénétique qui les avait emportés.

148 Il ne faut pas non plus perdre de vue les raisons d'un ordre moins élevé qui entraînaient sous les bannières des Croisés des misérables qui cherchaient le pillage et la débauche, ou qui désiraient s'assurer l'immunité que la qualité de Croisé leur conférait. Nous en trouvons un exemple dans le cas d'un coquin qui prit la croix pour ne pas payer une dette contractée à la foire de Lille et qui était sur le point d'échapper ainsi quand il fut arrêté et livré à son créancier. Pour cette atteinte portée à l'immunité promise par le pape, l'archevêque de Reims excommunia la comtesse Mathilde de Flandre et mit tout le pays en interdit afin d'imposer la libération du mauvais payeur. Gui, comte d'Auvergne, avait commis un crime impardonnable en jetant en prison son frère, l'évêque de Clermont ; excommunié de ce chef, il obtint absolution complète dès qu'il manifesta l'intention de se joindre à l'Armée du Seigneur. On devine, sans qu'il soit nécessaire d'insister, de quelles recrues une pareille armée était appelée à se grossir (1).

D'autres motifs encore contribuaient à rendre la Croisade populaire. Il y avait, entre le nord et le midi de la France, un antagonisme de race accru par la jalousie des gens du Nord et le désir de compléter la conquête franque, si souvent commencée et toujours interrompue. Les avantages spirituels étaient les

(1) Alberti Stadens. *Chron.* ann. 1212. — *Chron. des Jacob von Konigshofen* (*Chron. d. deutsch. Stædte*, ix, 649). — *Regest.* xi, 234; xv, 199.

mêmes que pour une expédition en Terre Sainte, infiniment plus coûteuse et plus périlleuse ; jamais le Paradis n'avait été à si bon marché. Toutes ces circonstances rendaient certaine la réussite de l'expédition. Il est plus que douteux que Philippe Auguste y ait contribué directement ; mais il laissa ses barons tout à fait libres de servir, tout en profitant des circonstances pour régler l'affaire de son divorce. L'état menaçant de ses relations avec le roi Jean et l'empereur Othon fut le prétexte qu'il invoqua pour ne point intervenir personnellement. Cependant il avertit le pape que les territoires de Raymond ne pourraient être confisqués par personne avant qu'il n'eût été condamné pour hérésie, ce qui n'avait pas encore eu lieu, et que, lorsque la condamnation aurait été prononcée, ce serait au suzerain, et non au Saint-Siège, qu'il appartiendrait de proclamer la peine. Cela était tout à fait d'accord avec la loi existante, car on n'avait pas encore introduit dans la jurisprudence européenne le principe que la *suspicion d'hérésie* annulait tous les droits, principe que le cas de Raymond contribua beaucoup à établir, car l'Église le dépouilla sans procès de tous ses domaines et décida ensuite qu'il en était déchu ; le roi ne put qu'acquiescer. Mais ceux que l'Église appelait alors à prendre la croix n'étaient pas gens à se laisser arrêter par des scrupules légaux. Ce furent d'abord quelques uns des plus grands seigneurs du temps, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Saint-Pol, d'Auxerre, de Montfort, de Genève, de Poitiers, de Forez, avec de nombreux évêques. Plus tard arrivèrent de forts contingents d'Allemagne, sous les ordres des ducs d'Autriche et de Saxe, des comtes de Bar, de Juliers et de Berg. Des recrues vinrent de Brème comme de Lombardie ; on nous parle même de seigneurs slaves qui quittèrent le foyer primitif du Catharisme pour aller le combattre sur le théâtre de son dernier développement. Il y avait en abondance des espérances de salut pour les croyants, de gloire chevaleresque pour les belliqueux, de butin pour tout le monde ; et l'armée de la Croix, recrutée parmi la chevalerie et parmi l'écume de l'Europe, promettait de trancher définitivement la querelle, qui, depuis

trois générations, défiait tous les efforts de l'orthodoxie (1).

Pendant que l'orage s'amassait, Raymond essayait de le conjurer. Reconnaissant la gravité de la situation que le meurtre du légat lui avait faite, il était prêt, pour conserver ses dignités, à sacrifier son honneur et ses sujets. Il se hâta d'aller trouver son oncle Philippe-Auguste, qui le reçut amicalement et lui conseilla de se soumettre, mais lui défendit d'invoquer l'intervention de l'empereur Othon. Raymond, qui était vassal de l'empereur pour ses terres au delà du Rhône, passa outre à la défense du roi. C'était une grande faute, car il n'obtint rien d'Othon et indisposa Philippe. A son retour, apprenant qu'Arnaud allait
 150 tenir un concile à Aubenas, il s'y rendit en toute hâte avec son neveu, le jeune Raymond Roger, vicomte de Béziers, et s'efforça de prouver son innocence et de conclure la paix. On refusa froidement de l'écouter et on lui dit de s'adresser à Rome. Le vicomte de Béziers conseillait la résistance; mais le courage de Raymond n'était pas à la hauteur des circonstances. Oncle et neveu se prirent de querelle; le jeune homme commença la guerre contre Raymond, tandis que ce dernier envoyait des ambassadeurs à Rome pour demander les conditions de la paix et solliciter l'envoi de nouveaux légats, les anciens étant trop mal disposés pour lui. Innocent exigea que, pour attester sa bonne foi, il remit aux mains de l'Église ses sept forteresses les plus importantes; après quoi on consentirait à l'écouter et, s'il prouvait son innocence, à l'absoudre. Raymond accepta ces conditions et fit le meilleur accueil à Milo et à Théodisius, les nouveaux représentants de l'Église; ceux-ci, en retour, le traitèrent avec tant d'amitié apparente que lorsque Milo vint à mourir à Arles, le comte fut très affligé et crut qu'il avait perdu un protecteur. Il ignorait que les légats avaient reçu des instructions secrètes d'Innocent, portant qu'ils devaient amuser

(1) Guill. Briton. *Philippidos*, viii, 490-529. — Regest. xi, 156, 157, 158, 159, 180, 181, 182, 231, 234. — Vaissete, iii, Pr. 4, 96. — Vaissete, éd. Privat, viii, 559, 563. — Pet. Sarnens. c. 10, 14. — Guill. de Tudela, viii, lvi, clv. — Alberti Stadens. *Chron.* ann. 1210. — Cæs. Heisterb. *Dial. Mirac.* dist. v, c. 21. — Reineri Monach. Leodiens. *Chron.* ann. 1210, 1213. — Chron. Engellussii (Leibnitz, *Script. rer. Brunsw.* ii, 1113).

Raymond par de belles promesses, le détacher des hérétiques et ensuite, quand les croisés auraient eu raison des Cathares, le traiter comme ils le jugeraient convenable (1).

Raymond fut complètement trompé par cette politique déloyale et cruelle. Les sept châteaux furent remis à Théodisius, ce qui rendait assez difficile toute résistance ultérieure; les consuls d'Avignon, de Nîmes et de Saint-Gilles jurèrent de refuser obéissance au cas où le comte ne se soumettrait pas sans réserve aux ordres futurs du pape; puis il se réconcilia avec l'Église au prix de la cérémonie la plus humiliante. Le nouveau légat, Milo, accompagné d'une vingtaine d'archevêques et d'évêques, se rendit à Saint-Gilles, théâtre du crime présumé, et là, le 18 juin 1209, ils se placèrent devant le portail de l'Église. Nu jusqu'à la ceinture, Raymond comparut devant eux en pénitent et jura sur les reliques de Saint-Gilles d'obéir à l'Église en toutes choses. Alors le légat, prenant une étole, la plaça autour de son cou comme une hart et le fit entrer dans l'Église. Pendant tout le trajet, on le frappait de verges sur le dos et les épaules. Arrivé à l'autel, il fut déclaré absous. La foule, assemblée pour assister à la dégradation du comte, était si grande qu'il fut impossible de revenir en arrière pour sortir par la porte. On fit descendre Raymond dans la crypte où était enseveli Pierre de Castelnau, dont l'âme, nous dit-on, eut la satisfaction d'assister à l'humiliation de son ennemi, conduit les épaules en sang le long de sa tombe...

151

Au point de vue de la théologie, les conditions mises à l'absolution de Raymond n'étaient pas excessives, bien que l'Église sût parfaitement qu'il ne pouvait pas les remplir. Il s'engageait à extirper l'hérésie, à renvoyer tous les Juifs qui occupaient des fonctions publiques et à licencier ses mercenaires; il devait restituer aux églises les biens dont elles avaient été dépouillées, assurer la sécurité des routes, abolir les péages arbitraires et observer strictement la Trêve de Dieu (2).

Tout ce que Raymond avait gagné au prix de tant de sacrifices

(1) Guill. de Pod. Laurent. c. 13 — Vaissete, III, Pr. 4, 5 — Regest. XI, 232.

(2) Pet. Sarnens. c. 11, 12. — Regest. XII, post Epist. 85, 107.

était le privilège de se joindre à la croisade et d'assister à la conquête de son pays. Quatre jours après son absolution, il reçut solennellement la croix des mains du légat Milo et prononça le serment que voici : « Au nom de Dieu, moi, Raymond, duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence, je jure, la main sur les Évangiles, que lorsque les princes croisés arriveront sur mes domaines, je leur obéirai en toutes choses, non seulement en ce qui touche leur sécurité, mais sur tous les points où ils croiront devoir donner des ordres pour leur bien et pour celui de leur armée ». A la vérité, au mois de juillet 1209, Innocent, fidèle à sa politique de duplicité, écrivit à Raymond pour le féliciter de sa soumission et lui promettre qu'il en dériverait des avantages spirituels et temporels; mais le même courrier portait une lettre à Milo l'exhortant à continuer comme il avait commencé et le légat, entendant dire peu de temps après que le comte était parti pour Rome, informa son maître en le priant de ne pas gâter le jeu. « Quant au comte de Toulouse, écrivait-il, cet ennemi de toute vérité et de toute justice, s'il est allé vous trouver pour obtenir restitution des châteaux qu'il m'a livrés, comme il se vante de pouvoir le faire, ne vous laissez pas émouvoir par ses propos, habiles seulement à la médisance, mais faites que de jour en jour, comme il le mérite, il sente plus lourdement la main de l'Église. Après m'avoir donné au moins quinze têtes comme gages de son serment, il a déjà commis un parjure. Par là il a manifestement perdu ses droits sur Melgueil, ainsi que sur les sept forteresses que je détiens. Elles sont d'ailleurs si redoutables qu'avec l'assistance des barons et du peuple, qui sont dévoués à l'Église, il nous sera facile, à nous qui les occupons, de le chasser du pays qu'il a souillé par sa vilenie ». Le fourbe qui écrivait cette lettre était, dans l'opinion de Raymond, son ami dévoué et son protecteur.

L'effet de la haine de Milo se fit promptement sentir. L'absolution, qui avait coûté si cher à Raymond, lui fut retirée; une fois de plus, on l'excommunia, on jeta l'interdit sur ses domaines, sous prétexte que pendant les soixante jours où il avait

fait campagne avec les Croisés, il n'avait pas accompli la tâche impossible d'expulser tous les hérétiques ! La ville de Toulouse fut frappée d'un anathème spécial pour n'avoir pas livré aux Croisés tous ceux de ses citoyens qui étaient hérétiques. Il est vrai qu'un peu plus tard on accorda à Raymond un nouveau délai, jusqu'à la Toussaint, pour s'acquitter de toutes ses obligations ; mais il était évidemment condamné d'avance et seule sa ruine totale pouvait satisfaire les implacables légats (1).

Pendant les Croisés s'étaient rassemblés en tel nombre que jamais, nous dit avec joie l'abbé de Citeaux, une pareille armée n'avait été réunie dans le monde chrétien ; on parle, peut être sans trop d'exagération, de 20,000 cavaliers et de plus de 200,000 fantassins, comprenant les vilains et les paysans, mais sans compter deux contingents auxiliaires qui arrivaient de l'Ouest. Les légats avaient été autorisés à lever sur les ecclésiastiques du royaume toutes les sommes qu'ils jugeraient nécessaires et d'en assurer le paiement sous menace d'excommunication. Les revenus des laïques étaient également soumis à l'arbitraire des légats, avec cette réserve qu'ils ne devaient pas être contraints à payer sans l'assentiment de leurs seigneurs. Disposant ainsi de toutes les richesses de la France, auxquelles venait s'ajouter l'inépuisable trésor des indulgences, ils pouvaient facilement entretenir l'armée composite qui, lors de son entrée en campagne, fut adjurée en ces termes par le vicaire de Dieu : « En avant, vaillants soldats du Christ ! Courez à la rencontre des précurseurs de l'Antechrist et renversez les ministres du Vieux Serpent ! Peut-être avez-vous jusqu'à présent combattu pour une gloire passagère ; combattez maintenant pour la gloire éternelle. Vous avez combattu pour le monde ; combattez maintenant pour Dieu ! Nous ne vous exhortons pas à rendre ce grand service à Dieu dans l'espérance d'une récompense terrestre, mais pour gagner le royaume du Christ, que nous vous promettons en toute confiance ! » (2).

(1) Regest. ubi sup. ; XII, 89, 90, 106, 107.

(2) Regest. XI, 230 ; XII, 97, 98, 99. — Guill. de Tud. XIII. — Vaissete, III, Pr. 10. Un exemple digne de remarque de la manière dont l'orthodoxie défigure l'histoire a été fourni par Léon XIII qui, dans une publication officielle, a décrit les

153

Les Croisés, enflammés par ces paroles, se réunirent à Lyon vers le 24 juin 1209; et Raymond se dirigea aussitôt vers cette ville, pour compléter sa honte en servant de guide aux envahisseurs. Comme gage de sa bonne foi, il leur avait offert son propre fils. Raymond fut reçu amicalement à Valence; puis, sous le commandement suprême du légat Arnaud, il conduisit les Croisés contre son neveu, le vicomte de Béziers. Celui-ci, après avoir vainement offert sa soumission au légat, qui la refusa, s'était hâté de mettre ses forteresses en état de défense et de lever des troupes pour tenir tête à l'invasion (1).

Il faut observer que cette guerre, religieuse à l'origine, prenait déjà le caractère d'une guerre nationale. La soumission de Raymond et l'offre de soumission du vicomte de Béziers avaient privé l'Église de tout prétexte plausible pour les hostilités ultérieures; mais les hommes du Nord étaient impatients de compléter la conquête commencée sept siècles auparavant par Clovis, et les hommes du Midi, catholiques aussi bien qu'hérétiques, étaient unanimement décidés à résister, malgré les nombreux gages que les seigneurs et les villes avaient consenti à donner dès le début. Il n'est pas question de dissensions religieuses parmi ceux qui défendaient leur pays et l'on ne parle que rarement de secours apportés aux Croisés par les orthodoxes, alors que ceux-ci auraient pu saluer les envahisseurs comme des libérateurs qui venaient les affranchir de la domination des Cathares. C'est que, d'une part, le Catharisme n'avait jamais été tyrannique, et que, de l'autre, le midi de la France offrait à cette époque l'exemple presque unique au moyen âge d'un pays où régnait la tolérance et où l'instinct de solidarité ethnique était plus développé que le fanatisme religieux. Ainsi s'explique le dégoût qu'inspiraient aux sujets de Raymond la pusillanimité de leur comte; ils l'exhortaient sans cesse à la résistance et lui témoignèrent, ainsi qu'à son fils, une

Albigeois comme s'efforçant de détruire l'Église par la force des armes; l'Église, dit le pape, fut sauvée, non par les armes, mais par l'intercession de la Vierge, gagnée à sa cause par l'invention dominicaine du Rosaire. — Leonis P.P. XIII. Epist. Encyc. *Supremi Apostolatus*, 1 Sept. 1883 (*Acta*, III, 282).

(1) Pet. Sarnens. c. 15. — Guill. de Tud. XI, XIV. — Vaissette, III, Pr. 7

fidélité à toute épreuve qui dura jusqu'à l'extinction de la maison de Toulouse.

Raymond Roger de Béziers avait fortifié sa capitale ; puis, au grand découragement du peuple, il se mit à l'abri dans la forteresse plus sûre de Carcassonne. Réginald, évêque de Béziers, était avec les Croisés, et quand ils arrivèrent devant la ville, il se fit autoriser par le légat à lui offrir toute immunité si elle voulait livrer ou expulser les hérétiques dont il possédait la liste. Mais quand l'évêque entra dans la ville et fit cette proposition aux principaux habitants, elle fut repoussée à l'unanimité. Catholiques et Cathares étaient trop bons concitoyens pour se trahir les uns les autres. Ils préféraient, répondirent-ils, se défendre jusqu'à la dernière extrémité, fussent-ils contraints de manger leurs enfants. Cette déclaration inattendue remplit le légat d'une telle fureur qu'il jura de détruire la ville par le fer et le feu, de n'épargner ni l'âge ni le sexe et de ne laisser pierre sur pierre. Tandis que les chefs de l'armée délibéraient en vue d'une attaque prochaine, une foule d'individus qui suivaient le camp — dépourvus d'armes, à ce qu'assurent les légats, mais inspirés de Dieu — s'élançèrent vers les murs et les emportèrent, à l'insu de leurs chefs et sans avoir reçu d'ordres. L'armée suivit et le serment du légat fut accompli par un massacre presque sans pareil dans l'histoire de l'Europe. Depuis les enfants au berceau jusqu'aux vieillards, pas un être vivant ne fut épargné. Sept mille hommes, dit-on, furent massacrés dans l'église de Marie-Madeleine où ils s'étaient réfugiés pour chercher asile. Les légats eux-mêmes estimèrent à près de vingt mille le nombre des morts, alors que des chroniqueurs moins dignes de foi donnent un chiffre quatre ou cinq fois supérieur. Un contemporain, fervent Cistercien, nous apprend qu'on demanda au légat Arnaud si les catholiques devaient être épargnés. Le représentant du pape craignit que des hérétiques pussent échapper en se disant orthodoxes et fit cette réponse sauvage : « Tuez-les tous, Dieu reconnaitra les siens ! » (1) Dans le carnage et le pillage qui marquèrent cette horrible

154

(1) [On sait que cette parole célèbre a été contestée, comme tous les mots historiques ; mais elle répondait certainement à l'état d'esprit des agresseurs. — *Trad.*]

journee de juillet, la ville fut incendiée et le soleil se coucha sur une masse de ruines fumantes et de cadavres noircis — holocauste à une divinité de pardon et d'amour que les Cathares avaient de bonnes raisons pour considérer comme le Principe du Mal.

Aux yeux des orthodoxes, toute cette affaire était une preuve évidente de la protection que Dieu accordait à leurs armes. D'ailleurs, il ne manquait pas d'autres miracles pour les confirmer dans cette opinion. Bien qu'ils eussent stupidement détruit tous les moulins aux alentours, le pain fut toujours abondant et à bon marché dans leur camp ; — trente pains se vendaient un denier. On observa encore, pendant toute la campagne, et l'on nota comme un encouragement du ciel, que jamais ni vautour, ni corbeau, ni aucun autre oiseau ne vola au-dessus de l'armée. (1)

Les petites troupes de Croisés, dans leur marche pour rejoindre le corps principal, n'avaient pas été moins favorisées par les circonstances. L'une d'elles, commandée par le vicomte de Turenne et par Gui d'Auvergne, avait pris, après un court siège, le château presque inexpugnable de Chasseneuil. La garnison avait conclu une convention et pu sortir en liberté, mais les habitants furent laissés à la merci des vainqueurs. On leur donna le choix entre la conversion et le bûcher. Comme ils persévéraient dans leurs erreurs, on les brûla tous, exemple qui fut généralement suivi dans cette campagne. Une autre troupe, commandée par l'évêque de Puy, avait rançonné Caussade et Saint-Antoin ; on lui reprochait de trop aimer l'argent et d'épargner mal à propos la vie des hérétiques. Le pays était dans un état de terreur tel que lorsqu'un fugitif arriva au château de Villemur, annonçant que les Croisés approchaient et traiteraient cette place comme les autres, les habitants l'abandonnèrent pendant la nuit, après y avoir eux-mêmes mis le feu. D'innombrables forteresses se rendirent sans coup férir ou furent trouvées vides, bien qu'on y eût accumulé des provisions et des

(1) Regest. xii, 108. — Pet. Sarnens. c. 16. — Vaissote, iii, 163 ; Pr. 10, 11. — Guill. de Pod. Laurent. c. 13. — Guill. de Tud. xvi, xxiii, xxv. — Roberti Autisiodor. Chron. ann. 1209. — Cæs Heisterb. Dial. Muac. v, 24.

moyens de défense. Une contrée montagneuse, hérissée de châteaux forts, qu'on aurait pu facilement défendre pendant des années, fut occupée au bout de deux mois de campagne. La ville populeuse de Narbonne adopta, pour se sauver, des lois extrêmement sévères contre l'hérésie, leva une somme considérable pour apaiser les Croisés et donna en gage un certain nombre de châteaux. (1)

Sans s'attarder sur les ruines de Béziers, les Croisés, toujours sous la conduite de Raymond, se dirigèrent rapidement vers Carcassonne, place considérée comme imprenable, où Raymond Roger s'était décidé à les attendre. Neuf jours seulement après le sac de Béziers, les Croisés arrivèrent devant Carcassonne et en commencèrent le siège. Le faubourg extérieur, qui était à peine défendable, fut emporté et brûlé après une résistance désespérée. Le second faubourg, qui était bien fortifié, ne fut évacué et brûlé par les assiégés qu'après une longue lutte, où, de part et d'autre, toutes les ressources de l'art de la guerre furent mises en jeu. Restait la ville elle-même, dont il semblait bien difficile d'avoir raison. Suivant une légende, Charlemagne l'avait vainement assiégée pendant sept ans et ne s'en était emparé que par un miracle. On offrit de traiter avec le vicomte; il pouvait s'éloigner avec onze personnes de son choix, à la condition que la ville et ses habitants fussent abandonnés à la discrétion des Croisés. Le vicomte refusa cette offre avec une virile indignation. Mais la situation devenait intenable; la ville était encombrée de réfugiés venus de la contrée voisine; l'été avait été sec et, comme la provision d'eau était épuisée, une épidémie s'était déclarée qui faisait tous les jours de nombreuses victimes. Très désireux d'obtenir une paix honorable, Raymond Roger se laissa attirer dans le camp ennemi, où il fut traîtreusement retenu captif; peu de jours après, il mourait — de dysenterie affirmait-on, bien que d'autres bruits aient couru sur cette fin opportune. Privés de leur chef, les habitants perdirent courage; pour éviter la destruction totale de la ville,

156

(1) Guill. de Tudela, XIII, XIV. — Vaissete, III, 169, 170; Pr. 9, 10.

ils firent l'abandon de tous leurs biens et furent autorisés à partir sans autres bagages que leurs péchés — les hommes en pantalon et les femmes en chemise. La ville fut occupée sans résistance. Cette fois, il n'est question d'aucune enquête sur la religion des vaincus et l'on ne songea pas à brûler un seul hérétique. (1)

Le siège de Carcassonne nous met en présence, pour la première fois, de deux hommes dont nous aurons beaucoup à nous occuper par la suite, Pierre II d'Aragon et Simon de Montfort. Ils représentent d'une manière si typique les éléments opposés dans ce grand conflit que nous croyons devoir nous arrêter un instant pour considérer ces deux puissantes natures.

157

Pierre était le suzerain de Béziers, uni au jeune vicomte par les liens d'une amitié étroite. Bien qu'il eût refusé de lui venir en aide, il se hâta, dès qu'il apprit le sac de Béziers, de se rendre à Carcassonne, afin d'offrir sa médiation en faveur de son vassal. Ses efforts furent inutiles ; mais, dès lors, il ne devait plus se désintéresser des événements.

Dans toute l'Europe, Pierre était considéré comme le modèle des chevaliers du Midi. De stature héroïque, passé maître dans tous les arts de la chevalerie, il était sans cesse au premier rang dans les batailles ; lors de l'effrayante journée de Las Navas de Tolosa, qui brisa en Espagne la puissance des Maures, ce fut lui qui, de tant de rois et de seigneurs, fut unanimement jugé le plus vaillant. Aussi galant que brave, il passait pour très licencieux même à cette époque de morale facile. Il était libéral jusqu'à la prodigalité, épris des pompes et des spectacles, plein de courtoisie envers tous et magnanime envers ses ennemis. Comme son père Alphonse II, il était troubadour et ses chansons étaient d'autant plus applaudies qu'il patronnait

(1) Regest. xii, 408 ; xv, 212. — Pet. Sarnens. c. 17. — Vaissete, III. Pr. 11-18. — Guill. de Tudela, xxiv, xxxiii, xl. — Guill. Nangiac. ann. 1209. — Guill. de Pod. Laurent. c. 14. — A. Molinier, *op. Vaissete*, éd. Privat, vi, 296.

Dom Vaissete (III, 172) rapporte, d'après Césaire de Heisterbach, que 450 habitants de Carcassonne refusèrent d'abjurer, que 400 furent brûlés et les autres pendus. Le silence de contemporains mieux informés rend cette information douteuse, d'autant plus que Césaire allègue que cet incident s'est passé dans une ville qu'il nomme *Pulchravallis* (*Dial. Mirac.* dist. v, c. 21).

généreusement les autres poètes, ses rivaux. En outre, son zèle religieux était si ardent qu'il se glorifiait du surnom de *El catolico*. Il manifesta ce zèle non seulement par le féroce édit contre les Vaudois, dont il a été question dans un chapitre précédent, mais par un acte extraordinaire de dévotion envers le Saint-Siège. En 1089, son ancêtre, Sanche I^{er}, avait placé le royaume d'Aragon sous la protection spéciale des papes, de qui ses successeurs devaient le recevoir à leur avènement et à qui ils devaient payer un tribut annuel de 500 *mancus*. En 1204, Pierre II résolut d'accomplir en personne cet acte de féauté. Accompagné d'une escorte magnifique, il fit voile pour Rome, où il prêta le serment d'allégeance à Innocent, s'engageant, par surcroît, à persécuter l'hérésie. Il reçut une couronne de pain sans levain et le Pape lui remit lui-même le sceptre, le manteau et les autres insignes de la royauté. Il se hâta de déposer le tout, avec les marques du respect le plus profond, sur l'autel de Saint Pierre, auquel il offrit son royaume, prenant en échange une épée des mains d'Innocent, soumettant ses domaines à un tribut annuel et renonçant à tous droits de patronage sur les églises et les bénéfices. Il fut heureux de recevoir, en échange de tout ce qu'il sacrifiait, le titre de Premier *Alferez* ou porte-étendard de l'Église, et le privilège, pour ses successeurs, d'être couronnés par l'archevêque de Tarragone dans sa cathédrale. Cependant les nobles d'Aragon considéraient que ces honneurs compensaient insuffisamment les lourdes taxes rendues nécessaires par l'extravagance de leur chef; ils ne regrettaient pas moins la renonciation à tout patronage et à la collation des bénéfices. Le résultat de leur mauvaise humeur fut la coalition connue sous le nom de *la Union*, qui, pendant des générations, fut un danger et une menace pour ses successeurs. La carrière de Pierre ressemble moins à celle d'un monarque qu'à celle du héros d'un roman de chevalerie. Avec de telles dispositions, il était difficile qu'il ne participât point aux guerres albigeoises, où, du reste, il avait un intérêt direct, par suite de ses droits sur la Provence,

Montpellier, le Béarn, le Roussillon, la Gascogne, Comminges et Béziers (1).

Tout autre était le caractère sérieux et solide de Montfort, qui s'était distingué, suivant son usage, au siège de Carcassonne. Il avait été le premier dans l'assaut contre le faubourg extérieur ; et quand l'attaque sur le second faubourg eût été repoussée, comme un Croisé était resté dans le fossé avec une cuisse brisée, Montfort, suivi d'un seul écuyer, revint sur ses pas sous une grêle de projectiles et parvint à ramener son compagnon. Fils cadet du comte d'Évreux, descendant du Normand Rollon, il était comte de Leicester par sa mère et avait acquis une renommée précoce par son courage à la guerre et sa sagesse dans les conseils. Pieux jusqu'à la bigoterie, il ne laissait pas passer un jour sans entendre la messe et la sincère affection que lui portait sa femme, Alice de Montmorency, semble prouver que sa réputation de chasteté — vertu si rare à cette époque — n'était pas imméritée. En 1201, il avait pris part à la croisade de Baudouin de Flandre. Lorsque, pendant leur long séjour à Venise, les Croisés vendirent leurs services aux Vénitiens et se chargèrent de la destruction de Zara, Montfort seul refusa, disant qu'il était venu pour combattre les Infidèles et non pour faire la guerre à des Chrétiens. En conséquence, il quitta l'armée, se rendit en Apulie et de là, avec un petit nombre d'amis, en Palestine, où il servit avec honneur la cause de la Croix. Quels changements se seraient produits dans l'histoire de la France et de l'Angleterre, si Montfort était resté avec les Croisés jusqu'après la prise de Constantinople ! Sans doute, lui et son fils, Simon de Leicester, auraient fondé des principautés en Grèce ou en Thessalie et auraient usé leur vie dans des conflits obscurs et vite oubliés. — A l'époque où l'on prêchait la croisade contre les Albigeois, un des abbés cisterciens qui se dévouaient le plus ardemment à cette tâche était

159

(1) Regest. vii, 229; xv, 212; xvi, 87. — Fran. Tara'æ, *De reg. hisp.* — Löwenfeld, *Epist. pontif. ined.* p. 63. — La'ente, *Hist. de Esp.* v, 492-5. — Marianá, *Hist. de Es.*, xii, 2. — L. Marin, *Siculi De reb. hisp.* lib. x. — Diez, *i roubad.* 4-24. — Vaissete, iii, 124. — Gest. Com Barcenon c. 24.

Gui de Vaux-Cernay, qui avait été avec Montfort à Venise pendant la croisade. C'est à son instigation que le duc de Bourgogne prit la croix.

Gui était porteur de lettres écrites par le duc à Montfort, lui faisant des promesses magnifiques s'il voulait entrer également en campagne. Arrivé au château de Montfort, à Rochefort, Gui trouva le comte dans son oratoire et lui exposa l'objet de sa mission. Montfort hésita d'abord, puis, prenant un psautier, il l'ouvrit au hasard et plaça son doigt sur un verset qu'il pria l'abbé de lui traduire. Ce verset était ainsi conçu : « Car il donnera charge de toi à ses anges, afin qu'ils te gardent dans toutes tes voies. Ils te porteront dans leurs mains, de peur que ton pied ne heurte contre la pierre (1). » L'encouragement divin était manifeste. Montfort prit la croix, qu'il ne devait plus déposer. On va voir que la brillante valeur du chevalier catalan fut impuissante devant le courage réfléchi du Normand, qui se sentait comme un instrument entre les mains de Dieu (2).

Après la prise de Carcassonne, les croisés paraissent avoir pensé que leur mission était accomplie ; du moins avaient-ils servi pendant quarante jours, ce qui suffisait pour mériter l'indulgence promise, et ils étaient impatients de rentrer chez eux. Le légat soutenait naturellement que le territoire conquis devait être occupé et organisé de telle sorte que l'hérésie ne pût plus y prendre pied. On l'offrit d'abord au duc de Bourgogne, puis aux comtes de Nevers et de Saint Pol ; mais ils étaient tous trop prudents pour se laisser tenter et ils alléguèrent, comme motif de leur refus, que le vicomte de Béziers avait déjà été puni assez durement. Alors deux évêques et quatre chevaliers, avec Arnaud à leur tête, furent désignés pour choisir celui auquel le territoire confisqué devait appartenir ; à l'unanimité, « sous l'impulsion manifeste du Saint-Esprit », ces sept juges choisirent Montfort. Nous avons lieu de

(1) Psaumes, xcr, 11, 12.

(2) Pet. Sarnens. c. 16-18. — Joann. Iperii *Chron.* ann. 1201. — Villehardouin, c. 55. — Alberic, *Trium Font.* ann. 1202. — Guill. de Tudela, xxxv.

160

croire, connaissant sa sagacité, que le premier refus qu'il opposa était très sincère. N'obtenant rien par des prières, le légat finit par lui donner un ordre formel au nom du Saint Siège. Montfort accepta, mais à la condition qu'on s'engageât à le seconder au milieu des difficultés qu'il prévoyait. La promesse fut faite, sans que personne eût envie de la tenir. Le comte de Nevers, qui s'était pris de querelle avec le duc de Bourgogne, se retira presque immédiatement après la prise de Carcassonne et fut suivi par le plus grand nombre des Croisés. Le duc resta un peu plus longtemps, mais ne tarda pas lui-même à regagner ses foyers. Montfort demeura avec 4,500 hommes environ, pour la plupart des Bourguignons et des Allemands, auxquels il fut obligé de payer double solde (1).

La situation de Montfort était périlleuse. Au mois d'août, sous l'impression des victoires récentes, les légats avaient tenu un concile à Avignon, où les évêques reçurent l'ordre d'exiger de tous les chevaliers, nobles et magistrats de leurs diocèses le serment d'exterminer l'hérésie. Le même serment avait déjà été imposé à Montpellier et à d'autres villes qui tremblaient en songeant au sort de Béziers. Mais des engagements ainsi extorqués par la peur n'étaient que des formalités vaines et l'hommage que Montfort reçut de ses nouveaux vassaux ne fut pas beaucoup plus sérieux. Il est vrai qu'il régla le tracé de ses frontières avec Raymond, qui promit de marier son fils à la fille de Montfort, et qu'il prit les titres de vicomte de Béziers et de Carcassonne. Mais Pierre d'Aragon refusa de recevoir son hommage, encouragea secrètement les seigneurs qui continuaient à résister dans leurs châteaux et promit de leur venir en aide le plus tôt qu'il pourrait. Certains châteaux qui avaient fait leur soumission se révoltèrent; d'autres, qui avaient été occupés par les Croisés, furent repris par leurs anciens maîtres. Peu à peu, le pays revenait de sa terreur. Une guerre de partisans commença; de petites troupes au service de Montfort furent faites prison-

(1) Pet. Sarnens. c. 17 bis. — Vaissete, III, Pr. 49. — Regest. XII, 108. — Pierre de Vaux-Cernay assure que Montfort ne put conserver auprès de lui que trente chevaliers, ce qui est une exagération manifeste.

nières et bientôt son autorité réelle ne s'étendit guère au-delà de la portée de sa lance. C'est à grand peine qu'un jour il empêcha sa garnison de Carcassonne d'évacuer la ville. Ce poste passait pour si dangereux que lorsque Montfort partit pour assiéger Termes, il lui fut presque impossible de trouver un chevalier qui voulût en accepter le commandement.

Malgré ces difficultés, il réussit à soumettre d'autres châteaux, à rétablir sa domination sur le pays Albigeois et à l'étendre sur le comté de Foix. Il se préoccupait, en outre, de se concilier la faveur d'Innocent, qui devait le confirmer dans sa dignité nouvelle et dont il attendait des secours pour l'avenir. Toutes les dîmes et prémices devaient être régulièrement payées aux églises; toute personne qui resterait excommuniée pendant quarante jours devait être frappée d'une lourde amende, en proportion de sa fortune; Rome, en retour des trésors d'indulgences qu'elle avait prodigués, devait recevoir un tribut annuel de trois deniers par *feu*, levé sur un pays qui venait d'être horriblement dévasté; en outre, le comte lui-même promettait vaguement un tribut annuel.

161

Innocent répondit à Montfort au mois de novembre, exprimant sa joie du succès miraculeux qui avait permis d'arracher cinq cents villes et châteaux des griffes de l'hérésie. Il acceptait gracieusement le tribut offert et confirmait les droits de Montfort sur Béziers et sur Albi, en l'adjurant de travailler sans relâche à exterminer l'hérésie. Mais comme il était probablement mal renseigné sur les périls qui menaçaient Montfort, il s'excusait de ne pouvoir lui venir en aide, alléguant qu'il lui arrivait de Palestine de nombreuses missives où l'on se plaignait que les ressources, si nécessaires à cette contrée lointaine, eussent été détournées de leur but pour soumettre des hérétiques en pays chrétien. Il se contenta donc d'intéresser à la cause de Montfort l'empereur Othon, les rois d'Aragon et de Castille, ainsi que plusieurs villes et seigneurs dont on ne pouvait guère attendre d'aide efficace. Les archevêques de toute la région infectée reçurent l'ordre de demander à leur clergé une partie de ses revenus; les troupes de Montfort furent exhortées

à prendre patience et à ne pas réclamer leur solde avant la Pâque prochaine. Ces instructions et exhortations du pape risquaient fort de rester lettre morte. Une idée plus fructueuse d'Innocent fut d'exempter les Croisés de tout paiement d'intérêt sur les sommes qu'ils avaient empruntées. Mais la mesure la plus pratique consista à donner l'ordre à tous les abbés et prélats des diocèses de Narbonne, Béziers, Toulouse et Albi, de confisquer au profit de Montfort tous les dépôts que les hérétiques endurcis avaient faits entre leurs mains. Cela nous donne la mesure des relations amicales et de la confiance qui régnaient auparavant, dans la France méridionale, entre les hérétiques et le clergé orthodoxe; cela nous montre aussi ce que pesaient à Rome les scrupules de la plus vulgaire probité (1).

162 La situation de Montfort s'était améliorée vers le printemps de 1210, car ses forces s'étaient accrues par l'arrivée de nouvelles bandes de « pèlerins » (c'était le nom que se donnaient les aventuriers des guerres albigeoises.) Comme la durée du service promis par ces gens était très courte, Montfort résolut de profiter de leur présence pour regagner tout le terrain perdu, et au-delà. Nous n'entrerons pas dans le détail de ses nombreuses campagnes, généralement couronnées par la prise d'un château dont la garnison était passée au fil de l'épée et où les non-combattants devaient choisir entre la soumission à Rome et le bûcher. Des centaines d'enthousiastes obscurs préférèrent le martyre. Lavour, Minerve, Casser, Termes sont des noms qui rappellent tout ce que l'homme peut infliger de misères à l'homme, tout ce qu'il peut oser et souffrir pour la gloire de Dieu. Lors de la capitulation de Minerve, Robert Mauvoisin, le plus fidèle compagnon de Montfort, protesta

(1) Concil. Avenion. ann. 1209. — D'Achery, *Sicil.* 1, 706. — Pet. Sarnens. c. 20-26, 34. — Vaissète, III, Pr. 20. — Guill. de Tud. xxxvi. — Regest. XII, 108, 109, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 132, 136, 137; XII, 86. — Teulet, *Layettes*, I, 340, n° 899. — Par un curieux effort d'exégèse, les Dominicains réussirent à se convaincre que la lettre d'Innocent, confirmant à Montfort la possession d'Albi, était une approbation de leur Ordre et la preuve que Montfort en faisait partie! (Ripoll, *Bull. Ord. FF. Prædic.* T. VII, p. 1).

contre la clause épargnant les hérétiques qui se rétracteraient ; à quoi le légat Arnaud répondit qu'il pouvait être sans crainte, parce que les conversions seraient sans doute peu nombreuses. Arnaud avait raison. A l'exception de trois femmes, les vaincus refusèrent à l'unanimité d'acheter leur vie par l'apostasie et ils épargnèrent aux vainqueurs la peine de les conduire au bûcher en se jetant avec joie dans les flammes. Si le zèle barbare des pèlerins se manifesta quelquefois d'une manière excentrique, comme lorsqu'ils aveuglèrent les moines de Bolbonne et leur coupèrent le nez et les oreilles, nous ne devons pas oublier, pour expliquer ces horreurs, dans quel milieu l'Église recrutait alors ses soldats et l'immunité qu'elle assurait à leurs crimes, tant dans ce monde que dans l'autre (4).

Raymond s'imaginait sans doute qu'il s'était sauvé très habilement aux dépens de son neveu de Béziers. Les événements le détrompèrent bientôt. Arnaud de Cîteaux avait juré sa ruine et Montfort était impatient d'étendre ses domaines non moins que de rétablir l'orthodoxie. Déjà, dans l'automne de 1209, le légat avait demandé aux citoyens de Toulouse de livrer à ses envoyés, sous peine d'excommunication et d'interdit, tous ceux que ces derniers réclameraient comme hérétiques. Les Toulousains protestèrent qu'il n'y avait pas d'hérétiques parmi eux, que tout ceux qu'on désignerait étaient prêts à prouver leur innocence, enfin que Raymond V avait, sur leurs propres instances, édicté des lois contre les hérétiques, en vertu desquelles ils en avaient brûlé un grand nombre et continuaient à brûler tous ceux qu'ils découvraient. Ils en appelèrent donc au pape. En même temps, Montfort avait fait savoir à Raymond que si les exigences du légat n'étaient pas satisfaites, il l'attaquerait et le contraindrait à l'obéissance. Raymond répliqua qu'il arrangerait directement l'affaire avec le pape et fit aussitôt appel à Philippe-Auguste et à l'empereur Othon, dont il ne reçut

163

(4) Guill. de Pol. Laurent. c. 17, 18. — Guill. Nangiac. ann. 1210. — Rob. Au-
 tissod. Chron. ann. 1211. — Vaissète, III, Pr. 29, 35. — Guill. de Tudèle, XLIX,
 LXVIII, LXXI, LXXXIV. — Regest. XVI, 41. — Chron. Turon. ann. 1210. — Pet. Sar-
 rens. c. 37, 52, 53. — Teulet, *Layettes*, I, 371, n° 968.

que de bonnes paroles. En arrivant à Rome, il eut d'abord plus de succès, car sa situation morale était très forte. Il n'avait jamais été convaincu des crimes dont on l'accusait; il n'avait jamais même été jugé; il avait toujours professé obéissance à l'Église, se déclarant prêt à prouver son innocence, conformément à la procédure de l'époque, par la *purgation canonique*; il s'était soumis à de sévères pénitences comme s'il avait été condamné, il avait été absous comme si on lui eût pardonné, et, depuis, il avait rendu de fidèles services en combattant ses anciens amis et offert toutes les réparations en son pouvoir aux églises qu'il avait dépouillées. Il affirmait hardiment son innocence, demandait des juges et réclamait la restitution de ses châteaux.

Innocent paraît d'abord avoir été touché par le tableau des torts faits à Raymond et de sa ruine imminente; mais cette impression fut de courte durée et le pape revint bientôt à la politique de duplicité qui jusque-là lui avait si bien réussi. Il décida d'abord que les citoyens de Toulouse s'étaient suffisamment justifiés et ordonna que l'excommunication qui pesait sur eux fût levée. En ce qui touche Raymond, il envoya des instructions aux archevêques de Narbonne et d'Arles, à l'effet de réunir un conseil de prélats et de nobles où Raymond serait jugé sur sa demande. S'il se trouvait là un accusateur pour affirmer que Raymond était hérétique et responsable du meurtre de Pierre de Castelnau, on entendrait les deux parties et on rendrait un jugement qui serait transmis à Rome, où les décisions finales devaient être prises; en l'absence de tout accusateur formel, on prescrirait à Raymond une pénitence convenable, après laquelle il serait déclaré bon catholique et obtiendrait la restitution de ses châteaux.

164

Tout cela était, en apparence, assez loyal; mais l'intention frauduleuse ressort d'une lettre écrite en même temps par le pape au légal Arnaud. Innocent y félicite chaudement le légat de ce qu'il a fait jusqu'alors et lui explique que, si la nouvelle affaire a été ostensiblement confiée au nouveau commissaire Theodisius, *c'est uniquement pour leurrer Raymond*; le légat,

écrit le pape, doit-être le hameçon dont Theodisius est l'amorce. Pour endormir Raymond plus complètement, le pape, lors de sa dernière audience, lui fit présent d'un riche manteau et d'une bague qu'il retira de son propre doigt (1).

Le retour du comte mit les Toulousains en joie : l'interdit était levé, les difficultés pendantes devaient être bientôt toutes résolues. Le légat Arnaud, se conformant sans retard aux instructions du pape, devint tout à coup affectueux et cordial. Accompagné de Montfort, il alla rendre visite à Raymond et fut magnifiquement reçu à Toulouse; Raymond se laissa persuader, dit-on, de céder la citadelle de la ville, le *Château Narbonnois*, comme résidence au légat, qui le livra à Montfort; il fallut plus tard sacrifier la vie d'un millier d'hommes pour le reprendre. Arnaud avait exigé des citoyens un tribut de mille livres toulousains, avant de donner suite aux lettres du pape et de lever l'interdit; quand on eut payé la moitié de cette somme, il octroya sa bénédiction à la ville; mais comme on tardait à acquitter le reste de la dette, il renouvela l'interdit, que les malheureux habitants eurent ensuite grand'peine à faire lever (2).

Un contemporain, orthodoxe fanatique, nous raconte que Théodisius rejoignit le légat à Toulouse dans le dessein de se consulter avec lui sur la meilleure manière de tromper Raymond. Il s'agissait de trouver un prétexte pour éluder la promesse d'Innocent, car il prévoyait qu'il se *purgerait* et que la ruine de la Foi en serait la conséquence. Le moyen le plus simple pour atteindre ce but était d'alléguer que Raymond n'avait pas accompli l'impossible tâche dont on lui avait fait une obligation, consistant à faire disparaître l'hérésie de son territoire. Mais il fallait éviter l'apparence d'une déloyauté par trop grossière. On lui assigna un jour, à trois mois de là, pour comparaître à Saint-Gilles et offrir sa *purgation* en ce qui touchait l'accusation d'hérésie et le meurtre du légat; on ajoutait un avertisse-

(1) Vaissete, III, Pr. 20, 23, 232-3. — Pet. Sarnens. c. 33, 34. — Guill. de Tudele, XL, XLII, XLIII. — Regest. XII, 152, 153, 154, 155, 156, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176. — Teulet, *Layettes*, I, 368, n° 968.

(2) Vaissete, III, Pr. 24-5, 234. — Guill. de Tudele, XLV. — Teulet, *loc. laud.*

ment plein de menaces touchant sa lenteur à exterminer l'hérésie. Au jour fixé, en septembre 1210, un grand nombre de prélats et de nobles s'assemblèrent à Saint-Gilles, et Raymond s'y présenta avec ses témoins ou *cojureurs*, espérant qu'il allait se réconcilier pour toujours avec l'Église. Vaine attente. On l'avertit froidement que sa justification ne serait pas admise, qu'il s'était manifestement rendu coupable de parjure en n'exécutant pas les promesses qu'il avait faites à plusieurs reprises sous le sceau du serment ; son serment étant sans valeur dans les affaires secondaires, il ne pouvait être accepté quand il s'agissait d'accusations aussi graves que l'hérésie et le meurtre d'un légat ; les serments de ses témoins n'avaient pas plus d'autorité que le sien.

Un homme d'un caractère plus ferme aurait éclaté d'indignation en présence d'une aussi abominable duplicité ; mais Raymond, écrasé sous la ruine soudaine de ses illusions, se contenta de fondre en larmes — circonstance qui fut notée par ses juges comme une preuve additionnelle de sa perversité. Presque aussitôt, on renouvela contre lui l'excommunication qu'il avait eu tant de peine à faire lever. Pour la forme, cependant, on l'avertit que lorsqu'il aurait exterminé l'hérésie et se serait montré, par le reste de sa conduite, digne de pitié, les décisions du pape en sa faveur seraient mises à exécution. Évidemment, le Provençal n'était pas à la hauteur des rusés Italiens qui le bafouaient. La preuve qu'Innocent approuva cette cruelle comédie est fournie par une lettre qu'il adressa à Raymond au mois de décembre 1210 ; il y exprimait son chagrin que le comte n'eût pas encore tenu sa promesse d'exterminer les hérétiques et l'avertissait que, s'il ne le faisait point, ses domaines seraient livrés aux Croisés. Par le même courrier, Montfort reçut une lettre du pape se plaignant que la taxe de trois deniers par *feu* rentrait mal, preuve qu'Innocent lui-même ne perdait pas de vue les bénéfices pécuniaires de la persécution. Les exhortations adressées simultanément aux comtes de Toulouse, de Comminges et de Foix, ainsi qu'à Gaston de Béarn, les sommant de prêter aide à Montfort sous peine d'être consi-

dérés comme des fauteurs de l'hérésie, montrent à quel point, dans l'esprit du pape, toutes les questions étaient tranchées à l'avance et l'œuvre de spoliation irrévocablement décidée. (1)

Raymond finissait par reconnaître ce dont tout homme clairvoyant aurait pu se convaincre dès l'abord, à savoir que sa ruine était le but poursuivi par les légats. Si les nobles de Languedoc avaient été unis, ils auraient probablement résisté avec succès aux attaques intermittentes des Croisés; mais ils se laissaient dévorer un à un, tandis que Raymond, leur chef naturel, se laissait abuser par les espérances de réconciliation qui le tenaient dans l'inaction. Maintenant, il ne pouvait plus être question qu'on lui rendit ses châteaux; il devait se préparer de son mieux à une guerre devenue inévitable. Dans ce dessein, et pour rallier ses sujets autour de lui, il publia la liste des conditions qu'on avait, disait-il, prétendu lui imposer dans une conférence tenue à Arles, au mois de février 1211. Ces conditions, onéreuses et dégradantes autant pour le peuple que pour lui, auraient placé tout le pays et toute sa population sous le contrôle des légats et de Montfort, stigmatisé tous les habitants, catholiques et hérétiques, nobles et vilains, d'une marque infamante de servitude et obligé Raymond à s'exiler pour le reste de sa vie en Terre-Sainte. Que ces exigences aient ou non été produites, la publication qu'en fit le comte provoqua l'indignation du peuple, qui se rallia autour de son souverain, prêt à résister au prix de tous les sacrifices. (2)

Les négociations ultérieures, par lesquelles Raymond s'efforça d'éviter une rupture définitive, semblent prouver que l'ultimatum révélé par lui était apocryphe. En décembre 1210, nous le trouvons à Narbonne, conférant avec les légats, Montfort et Pierre d'Aragon; on lui fit des propositions inacceptables et

(1) Pot. Sarnens. c. 39. — Regest. xiii, 188, 189; xvi, 39. — Guill. de Tudèle, LVIII. — Teulet, *Layettes*, I, 360, n° 948.

(2) La seule autorité pour cet extraordinaire document est le ps. Guill. de Tudèle (LIX, LX, LXI), suivi par l'Historien du Comte de Toulouse (Vaissette, III, Pr. 30; cf. p. 204 du texte, p. 561 notes, et Hardouin, VI, 1998). Bien que les modernes l'aient généralement accepté, je ne puis le considérer comme authentique; il me semble que Raymond a fabriqué ce texte pour provoquer la colère de ses sujets.

Pierre finit par consentir à recevoir l'hommage de Montfort pour Béziers. Peu de temps après eut lieu à Montpellier une autre réunion, également infructueuse pour Raymond, mais non pour Montfort, qui conclut un traité avec Pierre et reçut de lui en otage son jeune fils Jayme. Au printemps de 1214, Raymond vint encore trouver Montfort au siège de Lavour et permit aux Croisés de recevoir des provisions de Toulouse, bien qu'il eût vainement essayé d'empêcher le départ d'un contingent que les Toulousains fournissaient aux assiégeants. Presqu'aussitôt après la prise de Lavour, le 3 mai 1214, Montfort envahit le territoire de Raymond et prit quelques uns de ses châteaux, le tout, semble-t-il, sans déclaration de guerre. Raymond fit alors un dernier et misérable effort pour avoir la paix ; il offrit toutes ses possessions, à l'exception de la ville de Toulouse, à Montfort et au légat, comme gage de l'accomplissement de toutes les promesses qu'on voudrait lui imposer, réservant seulement sa vie et les droits de son fils à son héritage. On repoussa avec dédain ces offres humiliantes. Raymond s'était tellement avili qu'on paraît avoir cessé de voir en lui un élément de quelque importance dans la situation qu'il s'agissait de régler. D'ailleurs, on attendait sous peu le comte de Bar avec une nombreuse armée de Croisés, dont les services devaient être employés le mieux possible pendant les quarante jours où ils resteraient disponibles. Le siège de Toulouse fut décidé.

Dès que les citoyens de Toulouse apprirent que l'on voulait attaquer la ville, ils envoyèrent une ambassade aux Croisés pour demander qu'on les épargnât, faisant valoir qu'ils s'étaient réconciliés avec l'Église et qu'ils avaient pris part au siège de Lavour. On leur répondit qu'ils seraient assiégés s'il ne renvoyaient pas Raymond et n'abjureraient pas toute allégeance à son égard. Ils refusèrent à l'unanimité, oublièrent toutes leurs querelles intestines et se préparèrent comme un seul homme à la résistance. C'est un indice remarquable de la force des institutions républicaines que le siège de Toulouse fut le premier échec sérieux qu'aient éprouvé les Croisés. La ville était bien

fortifiée et munie d'une forte garnison ; les comtes de Foix et de Comminges étaient arrivés à l'appel de leur suzerain. Les citoyens laissèrent ouvertes les portes de la ville et pratiquèrent en outre des brèches dans les murs afin de faciliter les furieuses sorties de la garnison, qui infligèrent des pertes considérables aux assaillants. Ceux-ci se retirèrent le 29 juin à la faveur de la nuit, abandonnant leurs blessés et leurs malades et n'ayant rien fait que de dévaster horriblement la campagne environnante. Maisons, vignobles, vergers, femmes et enfants, tout avait été anéanti par leur fureur. Montfort quitta le théâtre de sa défaite pour aller porter les mêmes ravages dans le pays de Foix.

Ce viril effort des Toulousains pour repousser une agression injuste fut naturellement interprété comme une complaisance coupable envers l'hérésie. Innocent excommunia de nouveau Raymond et sa capitale pour avoir « persécuté » Montfort et les Croisés. (1) Encouragé par ce succès, Raymond prit alors l'offensive, mais sans obtenir de notables résultats. Le siège de Castelnaudary aboutit à un échec et les nombreux combats qui suivirent tournèrent généralement à l'avantage de Montfort, dont les qualités militaires se révélèrent avec éclat dans la situation difficile où il se trouvait. On continuait, à travers tout le monde chrétien, à prêcher la croisade et les troupes de Montfort étaient souvent renouvelées par l'arrivée de bandes de *pèlerins* qui venaient servir pendant quarante jours. Toutefois, ces renforts étaient irréguliers et l'armée, très nombreuse un jour, pouvait se trouver, le lendemain, réduite à une poignée d'hommes. Mais ses adversaires, bien que souvent très supérieurs en nombre, ne risquèrent jamais une grande bataille rangée ; ce fut une guerre de sièges et de dévastations, conduite de part et d'autre avec une férocité sauvage. Bien des fois les prisonniers furent pendus, aveuglés ou mutilés. Les haines s'exaspéraient à mesure que Montfort étendait ses domaines et que les frontières de Raymond reculaient. La défection de Beaudouin,

168

(1) Vaissete, III, Pr. 38-40, 234-5. — Guill. de Pod. Laur. c. 18. — Guill. de Tud. LXXX, LXXXIII. — Teulet, *Layettes*, I, 370, n° 968 ; 372, n° 975.

frère naturel de Raymond, que ce dernier avait toujours traité avec suspicion et qui, pris à Montferrand, s'était rallié à la cause des Croisés avant le siège de Toulouse, avait porté à la cause nationale un coup très sensible ; le ressentiment des Méridionaux éclata lorsque Beaudouin, en 1214, fut trahieusement livré à Raymond, qui le fit pendre sur le champ après avoir permis à grand'peine que les consolations de la religion lui fussent accordées. (1)

169 Au commencement de 1212, l'abbé de Vaux-Cernay reçut, avec l'évêché de Carcassonne, la récompense du zèle qu'il avait mis au service de la croisade et le légat Arnaud obtint le grand archevêché de Narbonne lors de la mort ou de la déposition du négligent Bérenger. Cette dignité ecclésiastique ne lui suffisait pas : Arnaud demanda le titre de duc, au grand déplaisir de Montfort qui, bien que tout dévoué à l'Église, n'avait nulle intention de lui céder ses domaines temporels. C'est peut être le refroidissement dont ce désaccord fut la cause qui suggéra à Arnaud l'idée de favoriser une autre croisade, prêchée à la demande d'Alphonse IX de Castille, que menaçait un retour offensif des Mores, renforcés par des contingents venus d'Afrique. Bien que Montfort eut besoin de toutes ses forces, le nouvel archevêque de Narbonne passa en Espagne à la tête d'une troupe nombreuse de Croisés pour rejoindre l'armée des rois d'Aragon, de Castille et de Navarre. Quand le contingent français se déclara las du service et refusa d'aller plus loin après la prise de Calatrava, Arnaud, toujours infatigable, resta avec ceux qu'il put retenir auprès de lui, et eut sa part de gloire à la journée de Las Navas de Tolosa, où une croix apparue au ciel encouragea les chrétiens et où furent tués, dit-on, deux cent mille Mores (2).

Le printemps et l'automne de 1212 furent témoins d'une série presque continue de succès de Montfort ; le territoire de Raymond était réduit à Montauban et à Toulouse et cette der-

(1) Pet. Sarnens. c. 75. — Guill. de Pod. Laur. c. 23.

(2) Pet. Sarnens. c. 60. — Vaissete, III, 271-2. — Rod. Tolet. de *Reb. Hispan.* VIII, 2, 6, 11. — Rod. Santii *Hist. Hispan.* III, 35.

nière ville, encombrée de réfugiés, était assiégée en fait, les Croisés des châteaux voisins poussant leurs incursions jusqu'à ses portes. Montfort fit demander à Rome par les légats la confirmation pontificale de ses nouvelles conquêtes. Innocent paraît s'être alors aperçu du scandale créé par le succès même de sa politique; il se souvint que Raymond, bien qu'il eût sans cesse réclamé des juges, n'avait été ni entendu ni condamné, et que cependant il avait été puni par la perte de presque tous ses domaines. Le pape affecta une grande surprise. « Il est vrai, répondit-il, que le comte a été très coupable envers l'Église, qu'en conséquence il a été excommunié et que ses possessions ont été abandonnées au premier venu ; mais la perte de la plupart d'entr'elles avait servi de châtiment et il ne fallait pas oublier que ce prince, suspect d'hérésie et du meurtre d'un légat, n'avait jamais été condamné. » Innocent affectait d'ignorer pourquoi l'on n'avait jamais obéi à ses ordres, portant que Raymond devait avoir la possibilité de se justifier. En l'absence de tout procès formel et de toute condamnation, ses domaines ne pouvaient pas être attribués à un autre. Il était indispensable de procéder régulièrement, sans quoi l'Église pourrait être accusée de fraude en continuant à garder les châteaux qui lui avaient été assignés comme gage. Finalement, Innocent ordonnait à ses légats de lui adresser un rapport complet et véridique. Une autre lettre dans le même sens, envoyée à Théodisius et à l'évêque de Riez, leur recommande de ne pas négliger leurs devoirs comme ils passaient pour l'avoir fait jusqu'alors — allusion certaine à leur refus de permettre à Raymond de se justifier suivant les formes prévues. A la même époque, Innocent entretenait une longue correspondance au sujet de l'impôt sur les feux et acceptait de Montfort un don de mille marcs ; ce qui ne laisse pas de jeter un jour fâcheux sur le caractère du pape en tant que juge honnête et impartial (1).

Théodisius et l'évêque de Riez répondirent par un mensonge. A plusieurs reprises, prétendaient-ils, on avait sommé Raymond

(1) Pet. Sarnens. c. 59-64. — Reg. xv, 102, 103, 167-76.

de venir se justifier ; mais celui-ci avait négligé de réparer ses torts envers certains prélats et certaines églises (accusation bien singulière, vu les occupations pressantes que Montfort avait données à Raymond.) Cependant, pour faire semblant de tenir compte des instructions du pape, ils convoquèrent un concile à Avignon. Mais Avignon était, paraît-il, une ville malsaine, de sorte que nombre de prélats refusèrent d'y venir et Théodisius fut affligé d'une maladie opportune qui rendit nécessaire un ajournement. Un autre concile fut alors convoqué à Lavaur, place forte peu éloignée de Toulouse qui était entre les mains de Montfort. A la requête de Pierre d'Aragon, ce dernier accorda une trêve de huit jours pour que la réunion pût avoir lieu sans encombre (1).

471

Fier de sa victoire récente de Las Navas, Pierre était alors un champion de la foi qu'on ne pouvait traiter avec dédain et il se présentait enfin en qualité de protecteur de Raymond et de ses propres vassaux. Ses intérêts dans le pays étaient trop considérables pour qu'il assistât avec indifférence à l'établissement d'une puissance aussi formidable que celle de Montfort. Les fiefs conquis se remplissaient de Français ; un parlement venait d'être tenu à Pamiers afin d'organiser les institutions de la contrée sur une base française ; tout semblait présager une modification complète de l'état de choses antérieur. Pierre avait déjà envoyé une ambassade au pape pour se plaindre des procédés des légats, qu'il jugeait arbitraires, injustes et contraires aux véritables intérêts de la religion. Il arrivait à Toulouse avec le ferme propos d'intercéder en faveur de son beau-frère. En prenant cette position, il affirmait la suprématie de la maison d'Aragon sur celle de Toulouse, contre laquelle elle avait poursuivi autrefois tant de luttes infructueuses (2).

Les envoyés de Pierre obtinrent d'Innocent un ordre adressé à Montfort, portant qu'il eût à restituer tous les territoires conquis sur ceux qui n'étaient pas hérétiques, ainsi que des

(1) Pet. Sarn. c. 66. — Regest. xvi, 39.

(2) Pet. Sarnens. c. 65. — Regest. xv, 212. — A. Molinier (Vaissete, éd. Privat, vi, 407).

instructions interdisant à Arnaud de paralyser la croisade contre les Sarrasins en prolongeant, par des promesses d'indulgences, la guerre dans le Toulousain. Cette intervention d'Innocent, venant s'ajouter à celle de Pierre, produisit une impression profonde. Toute la hiérarchie ecclésiastique de Languedoc fut convoquée pour faire face à la crise. Quand le concile se réunit à Lavaur, en janvier 1213, le roi Pierre présenta une pétition, par laquelle il demandait pitié plutôt que justice pour les seigneurs dépouillés de leurs biens. Il produisit un acte de cession formel signé par Raymond et par son fils, contresigné par la ville de Toulouse, ainsi que des actes analogues de Gaston de Béarn, des comtes de Foix et de Comminges, en vertu desquels ces personnages lui cédaient tous leurs territoires, droits et juridictions, avec faculté pour lui d'en disposer à sa guise pour les obliger à obéir aux ordres du pape, au cas où ils se montreraient récalcitrants. Il demandait qu'on leur restituât les territoires conquis sitôt qu'ils auraient réparé leurs torts envers l'Église ; si Raymond ne pouvait pas être jugé, Pierre proposait qu'il abdiquât en faveur de son jeune fils, le père devant se rendre avec ses chevaliers en Espagne ou en Palestine pour servir contre les Infidèles, le fils devant rester sous tutelle jusqu'à ce qu'il se fût montré digne de la confiance de l'Église. C'étaient là, en fait, les propositions mêmes que Pierre d'Aragon avait déjà communiquées à Innocent (1).

Aucune soumission ne pouvait être plus complète, aucunes garanties plus absolues. Ces clauses, acceptées, signifiaient l'extermination sûre des hérétiques. Mais les prélats assemblés à Lavaur subissaient l'empire de leurs passions, de leurs ambitions et de leurs haines ; ils se souvenaient des maux qu'ils avaient soufferts et infligés ; surtout ils craignaient les représailles et cette crainte les rendait sourds à toute proposition où les idées de conciliation avaient leur part. Pour leur prospérité, pour leur sécurité personnelle, il fallait que la maison de Toulouse disparût. Théodisius et l'évêque de Riez présidèrent

172

(1) Regest. xv, 212 ; xvi, 42, 47.

en leur qualité de légats; les prélats du pays avaient pour chef l'intraitable Arnaud de Narbonne. Toutes les formes furent dûment observées. Les légats, faisant fonctions de juges, demandèrent aux prélats, faisant fonctions d'assesseurs, si Raymond devait être admis à s'innocenter. La réponse, donnée par écrit, fut négative, non-seulement, comme on l'avait déjà dit, parce que Raymond était parjure, mais parce qu'il avait commis de nouveaux crimes au cours de la dernière guerre — en tuant des Croisés qui l'attaquaient. On ajouta que l'excommunication qui pesait sur lui ne pouvait être levée que par le pape. S'abritant derrière cette réponse, les légats notifièrent à Raymond qu'ils ne pouvaient aller plus loin sans une autorisation pontificale, et lorsque Raymond s'adressa à leur pitié et demanda en suppliant une entrevue, on lui fit savoir froidement que ce serait peine et dépense inutiles pour les deux parties. Restait l'appel du roi Pierre. Les prélats se chargèrent d'y répondre sans le concours des légats, de manière à pouvoir dire que les affaires de Raymond ne les regardaient pas, puisqu'il les avait remises lui-même entre les mains des légats; d'ailleurs, ses excès l'avaient rendu indigne de toute espèce de pitié. Quant aux trois autres seigneurs qui étaient en cause, on exposa longuement leurs forfaits, en particulier le crime qu'ils avaient commis en se défendant contre les Croisés; on les avertit que s'ils satisfaisaient l'Église et obtenaient d'elle l'absolution, on consentirait à les entendre; mais on se garda bien d'indiquer comment l'absolution pourrait être obtenue et l'on ne daigna pas même faire allusion aux garanties que le roi d'Aragon avait offertes. Bien plus, Arnaud de Narbonne, en sa qualité de légat, écrivit au roi une lettre violente, le menaçant d'excommunication parce qu'il frayait avec des excommuniés et des gens soupçonnés d'hérésie. Pierre avait demandé une trêve jusqu'à la Pentecôte ou du moins jusqu'à Pâques; on la refusa sous prétexte qu'elle nuirait au succès de la croisade, que l'on continuait à prêcher en France avec un zèle bien fait pour jeter le doute sur la sincérité des ordres contraires d'Innocent (1).

(1) Regest. xvi, 39, 42, 43. — Pet. Sarnens. c. 66.

Toute cette procédure était une telle parodie de la justice qu'on craignait de la voir annuler par le pape, sous l'influence de la puissante intercession du roi Pierre. Théodisius et plusieurs évêques furent expédiés à Rome avec les documents, afin de mettre en œuvre leur action personnelle. Les prélats du concile envoyèrent une adresse au pape, l'adjurant de ne pas interrompre ce qu'il avait si bien commencé, mais de porter la hache aux racines mêmes de l'arbre et de l'abattre pour toujours. Raymond était peint sous les plus sombres couleurs. L'effort qu'il avait fait pour obtenir l'aide de l'empereur Othon, l'assistance qu'il avait reçue une fois de Savary de Mauléon, lieutenant du roi Jean en Aquitaine, furent habilement rappelés pour exciter la haine du pape, parce que l'un et l'autre de ces monarques étaient hostiles à Rome. On allait jusqu'à dire que Raymond avait imploré le secours du Sultan de Maroc, au risque de détruire la chrétienté. Craignant encore que ces calomnies fussent insuffisantes, les évêques de toutes les parties du territoire en cause accablèrent Innocent de leurs missives, l'assurant que la paix et la prospérité avaient suivi les pas des Croisés, que la religion et la sécurité étaient rétablies dans le pays naguère ravagé par les bandits et les hérétiques, que si, au prix d'un dernier effort, on détruisait la ville de Toulouse, avec sa misérable engeance digne de Sodome et de Gomorrhe, les fidèles pourraient jouir d'une nouvelle Terre Promise ; mais que si Raymond relevait la tête, le chaos recommencerait et qu'il vaudrait mieux alors pour l'Église de chercher refuge parmi les païens. Dans tout cela, aucune allusion n'était faite aux garanties offertes par le roi Pierre et ce dernier fut obligé, au mois de mars 1213, de transmettre directement à Rome des copies des actes de cession consenties par les seigneurs inculpés, dûment authentiquées par l'archevêque de Tarragone et ses suffragants (1).

Théodisius et ses collègues trouvèrent la tâche plus dure qu'ils ne l'avaient prévu d'abord. Innocent avait déclaré solen-

(1) Regest. xvi, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47.

nellement que Raymond devait être admis à se justifier et que sa condamnation ne pouvait être que le résultat d'un procès. On lui demandait maintenant de désavouer ses propres paroles. D'autre part, le refus d'instituer un procès lui faisait comprendre que les accusations portées avec tant d'acharnement contre Raymond étaient dépourvues de preuves. Il finit cependant par céder, bien que le retard de sa décision (21 mai 1213) prouve l'effort qu'elle lui avait coûté. Les lettres qu'Innocent adressa alors à ses légats ne nous sont pas parvenues ; peut-être un scrupule bien légitime les a-t-il fait écarter de ses *Regesta*. Il écrivit une lettre sévère à Pierre d'Aragon, lui ordonnant de renoncer à protéger les hérétiques sous peine d'être exposé lui-même à la menace d'une nouvelle croisade. Les ordres pontificaux que Pierre avaient obtenus, pour la restitution des domaines appartenant à des non-hérétiques, furent annulés sous prétexte de malentendu, et les seigneurs de Foix, Comminges et Navarre furent abandonnés au bon plaisir d'Arnaud de Narbonne. La ville de Toulouse pouvait se faire pardonner si elle infligeait le bannissement et la confiscation à tous ceux qui seraient désignés par l'évêque Foulques, un fanatique intransigeant ; aucun traité, aucune trêve ou autre engagement conclus avec les hérétiques ne devait être observé. Quant à Raymond, le silence absolu que l'on gardait à son sujet était plus significatif que les admonestations les plus sévères. Il était simplement ignoré, comme s'il avait cessé de compter dans les graves questions qui se débattaient (1).

175 En attendant la décision de Rome, la croisade avait été vigoureusement prêchée en France ; Louis Cœur de Lion, fils de Philippe Auguste, avait pris la croix avec nombre de barons et l'on espérait déjà mettre en mouvement des forces écrasantes lorsque Philippe Auguste, méditant une invasion en Angleterre, arrêta tous les préparatifs qui contrariaient les siens. D'autre part, le roi Pierre s'était encore rapproché de Raymond et des seigneurs excommuniés ; les magistrats de

(1) Pet. Sarnens. c. 66, 70. — Regest. xvi, 48.

Toulouse lui avaient prêté serment de fidélité. En possession du mandement du pape, il fit semblant d'en tenir compte, mais n'en continua pas moins ses préparatifs de guerre. Une des mesures qui donnent l'idée la plus exacte de l'homme et de son temps fut la démarche, d'ailleurs couronnée de succès, que Pierre fit auprès du pape Innocent, pour obtenir le renouvellement de la bulle d'Urbain (1095) qui plaçait son royaume sous la protection spéciale du Saint Siège, avec le privilège de ne pouvoir être mis en interdit que par le pape lui-même. Une *sirvente* d'un troubadour anonyme montre avec quelle anxiété Pierre était attendu en Languedoc. On lui reproche de tarder, on le supplie de venir, comme un bon roi, toucher les redevances du Carcassais et de mettre un terme à l'insolence des Français, que Dieu confonde ! (1).

Une rupture était inévitable. La déclaration de guerre de Pierre d'Aragon parvint à Montfort à un moment où il disposait de très peu de troupes et où les renforts attendus de France n'arrivaient pas ; un légat, envoyé par Innocent pour prêcher la croisade en Terre Sainte, détournait vers la Palestine toutes les énergies disponibles. Pierre avait laissé ses lieutenants à Toulouse et était revenu en Espagne pour y lever des soldats. Il passa les Pyrénées avec sa nouvelle armée et fut reçu avec enthousiasme par tous ceux qui s'étaient précédemment soumis à Montfort. Il s'avança vers le château de Muret, à dix milles de Toulouse, où Montfort avait laissé une faible garnison et y fut rejoint par les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges. Leurs forces réunies constituaient une armée considérable, bien qu'elle fût loin de s'élever à 100,000 hommes, comme l'ont prétendu les panégyristes de Montfort (2). Pierre avait amené d'Espagne environ 1000 cavaliers ; les trois comtes, dépouillés de la plupart de leurs domaines, ne peuvent guère en avoir fourni davantage et la masse de leur armée était

(1) Pet. Sarnens. 66-8. — Regest. xvi, 87. — Raymond, *Lexique Roman*, I, 512-3.

(2) Pet. Sarnens. c. 69, 70. — Vaissete, III, note xvii. — A. Molinier (Vaissete, éd. Privat, VII, 256).

composée de la milice de Toulouse, fantassins qui n'avaient aucune expérience de la guerre.

176 Le siège de Muret commença le 12 septembre 1213. On avertit immédiatement Montfort, qui était à 23 milles de là, à Fanjeaux, avec une petite armée qui comprenait sept évêques et trois abbés envoyés par Arnaud de Narbonne pour traiter avec Pierre. Malgré l'inégalité des forces, il n'hésita pas à marcher en avant avec les troupes qu'il put réunir à la hâte. Il renvoya d'abord à Carcassonne la comtesse Alice, qui l'accompagnait ; elle s'employa aussitôt à décider quelques groupes de Croisés qui se retiraient à rejoindre son mari. A Bolbonne, près de Saverdun, où Montfort s'arrêta pour entendre la messe, le sacristain Maurin, plus tard abbé de Pamiers, s'étonnait qu'avec une poignée d'hommes il se hasardât à combattre un guerrier aussi renommé que le roi d'Aragon. Pour toute réponse, Montfort tira de sa poche une lettre interceptée de Pierre, où il assurait à une dame de Toulouse qu'il venait, par amour d'elle, pour chasser les Français de son pays. Comme Maurin demandait ce qu'il voulait dire par là, Montfort s'écria : « Ce que je veux dire ? Dieu m'aide autant que je redoute peu un homme qui vient, pour l'amour d'une femme, défaire l'œuvre de Dieu ! » Le Normand, plein de confiance dans le ciel, ne doutait pas qu'il ne dût venir à bout du chevaleresque et galant Espagnol.

Le lendemain, Montfort rentra à Muret, qui n'était assiégé que d'un côté ; l'ennemi n'y mit aucun obstacle, dans l'espoir de faire prisonnier le chef des Croisés. Les évêques tentèrent inutilement de négocier avec Pierre. Le lendemain matin, 13 septembre, les Croisés, comptant peut-être un millier de cavaliers, s'élancèrent à l'attaque. Comme ils passaient devant l'évêque de Comminges, celui-ci leur assura qu'il serait leur témoin au jour du jugement et qu'aucun de ceux qui tomberaient dans la bataille n'aurait à subir les flammes du Purgatoire pour les crimes qu'il avait confessés ou dont il avait l'intention de se confesser plus tard. Les prélats et les moines se rendirent ensemble à l'église, où ils prièrent Dieu pour le

succès de ses guerriers ; on prétend que Saint Dominique se trouvait parmi eux et que la victoire de Montfort fut due surtout à sa dévotion pour le Rosaire, dont il était l'initiateur et qu'il pratiquait assidûment.

Comme Montfort s'éloignait dans la direction opposée, les assiégeants crurent d'abord qu'il abandonnait la ville ; mais ils furent bientôt surpris de le voir évoluer et de reconnaître qu'il avait seulement fait un détour afin de pouvoir attaquer sur un terrain égal. Le comte Raymond conseilla d'attendre l'attaque derrière un rempart de charriots et d'épuiser les Croisés sous une grêle de projectiles ; mais les fiers Catalans rejetèrent cet avis comme pusillanime. Les cavaliers, formant une masse confuse, se précipitèrent en avant, laissant l'infanterie continuer le siège. Brave chevalier plutôt que général habile, Pierre galopait à l'avant-garde lorsqu'il rencontra deux escadrons de Croisés, parmi lesquels étaient deux chevaliers célèbres, Alain de Roucy et Florent de Ville. Ceux-ci le reconnurent, fondirent sur lui, le renversèrent de son cheval et le tuèrent. La confusion créée par cet événement se changea en panique lorsque Montfort, à la tête d'un troisième escadron, chargea le flanc des Catalans. Ils prirent la fuite, suivis de près par les Français, qui les massacraient sans pitié et qui, abandonnant soudain la poursuite, tombèrent à l'improviste sur le camp où l'infanterie ignorait la déroute des cavaliers. Le carnage y fut effroyable ; les malheureux qui purent échapper se sauvèrent vers la Garonne, mais beaucoup se noyèrent en essayant de traverser le fleuve. On assure que les Croisés ne perdirent pas vingt hommes, que leurs adversaires eurent quinze à vingt mille morts et tout le monde reconnut la main de Dieu dans une victoire si miraculeuse — d'autant plus qu'au dernier dimanche du mois d'août une grande procession avait eu lieu à Rome, suivie d'un jeûne de deux jours, pour demander au ciel le succès des armes catholiques. Toutefois, le roi Jayme nous dit que la mort de son père, qui eut pour conséquence la déroute de l'armée, ne fut pas l'effet d'un miracle, mais du vice favori du roi d'Aragon. Les nobles albigeois, pour conquérir ses bonnes grâces, avaient mis

à sa disposition leurs femmes et leurs filles ; le matin de la bataille, il était si épuisé par ses excès qu'il ne put se tenir debout pendant la célébration de la messe. (4)

178

Avec le peu de troupes dont il disposait, Montfort était dans l'impossibilité de poursuivre ses avantages ; aussi les conséquences immédiates de sa victoire furent-elles peu sensibles. Les citoyens de Toulouse désiraient la paix ; mais quand leur évêque, Foulques, demanda deux cents otages, ils refusèrent d'en donner plus de soixante, et lorsque l'évêque accepta ce chiffre, ils retirèrent leur proposition. Montfort fit une incursion sanglante dans le pays de Foix et parut devant Toulouse, mais il fut bientôt réduit à la défensive. Narbonne, devant laquelle il se présenta pacifiquement, lui refusa l'entrée ; la même chose lui arriva à Montpellier et il fut obligé d'avalier en silence ces deux affronts. Sa condition était très critique pendant l'hiver de 1214, mais les affaires prirent alors une tournure toute différente. La prohibition de prêcher la croisade en France avait été levée et l'on annonçait l'arrivée de 100,000 nouveaux pèlerins après Pâques. En outre, un nouveau légat, le cardinal Pierre de Bénévent, arriva avec les pleins pouvoirs du pape et reçut à Narbonne la soumission des comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, d'Aimeric, vicomte de Narbonne, et de la ville de Toulouse elle-même. Tous promirent de chasser les hérétiques et de satisfaire toutes les exigences de l'Église, en fournissant toutes les garanties qu'on leur demanderait. Raymond remit même tous ses domaines aux mains du légat et s'engagea, s'il en recevait l'ordre, à se rendre en Angleterre ou ailleurs jusqu'au jour où il pourrait aller à Rome. Revenu à Toulouse, il y vécut avec son fils comme un simple citoyen

(4) Pet. Sarnens. c. 70 3. — Guill. de l'od. Laurent. c. 21-22. — Guill. Nangiac. ann. 1213. — Vaissete, III, Pr. 52-4. — Guill. de Tud. cxxv-cxl. — Zurita, *Añales de Aragon*, lib. II, c. 63. — De Gest. Com. Barcenon. ann. 1213. — Bernard d'Esclot, *Cronica del Rey en Pere*, c. 6. — Campana, *Storia di San Piero Martire*, p. 44. — Tamburini, *Ist dell' Inquisizione*, I, 351-2. — *Comentarios del Rey en Jacme*, c. 8 (Mariana, IV, 267-8).

Don Jayme lui-même, alors âgé de six ans, était encore un otage entre les mains de Montfort, et si les chroniqueurs catalans disent vrai, ce fut à grand-peine qu'il put recouvrer la liberté, même après qu'Innocent eut ordonné de la lui rendre. — L. Marin. *Sic. de Reb. Hispan.* lib. X. — Regest. XVI, 171.

dans la maison de David de Roaix. Rome ayant ainsi obtenu tout ce qu'elle avait jamais demandé, le légat donna l'absolution à tous les pénitents et les déclara réconciliés à l'Église.

Si le pays avait espéré que sa soumission lui rendrait la paix, il fut cruellement déçu. Tout cela n'avait été qu'un nouvel acte de la comédie tragique que jouaient depuis si longtemps Innocent et ses agents. Le légat avait simplement voulu arrêter l'ardeur de Montfort à un moment où il semblait plus faible que ses adversaires, et en même temps tromper les provinces menacées jusqu'à l'arrivée du nouveau contingent de pèlerins. Le chroniqueur monacal admire cette fraude pieuse si habilement conçue et exécutée avec tant de succès. Son exclamation enthousiaste : « O pieuse fraude du légat ! O piété frauduleuse ! » nous livre la clef des secrets de la diplomatie italienne dans ses rapports avec les Albigeois. (1)

179

Bien que Philippe Auguste fût en guerre avec le roi Jean d'Angleterre et l'empereur Othon, les hordes des Croisés, impatientes de butin et d'indulgences, dévalèrent comme un torrent sur les malheureuses provinces du Midi. Leur premier exploit fut la prise de Mauriac, où nous trouvons la première mention certaine des Vaudois au cours de cette guerre. Sept de ces sectaires furent découverts parmi les captifs ; ils affirmèrent hardiment leurs croyances devant le légat et furent brûlés au milieu de grandes réjouissances. Montfort, avec son habileté ordinaire, se servit des renforts qui lui arrivaient pour étendre son autorité sur l'Agénois, le Quercy, le Limousin, le Rouergue et le Périgord. Toute résistance étant épuisée, le légat, au mois de juin 1215, convoqua une réunion de prélats à Montpellier. Les citoyens ne voulurent pas permettre à Montfort de pénétrer dans la ville, bien qu'il dirigeât les débats du fond de la maison des Templiers qu'il habitait au-delà des murs ; un jour qu'on l'avait introduit secrètement dans l'assemblée, le peuple en eut vent et se préparait à l'assaillir quand on le fit dispa-

(1) Pet. Sarnens. c. 74-8. — Regest. xvi, 167, 170, 171, 172. — Guill de Pod Laurent. c. 24, 25. — Vaissette, III, 260-2 ; Pr. 239-42. — Teulet, *Lay.* I, 339-402, n° 1068-9, 1073.

raître par des ruelles détournées. Le concile déposa Raymond et élut Montfort à sa place ; Innocent, consulté par une ambassade, donna son assentiment. Il déclara que Raymond était déposé pour crime d'hérésie ; sa femme devait recevoir son douaire et une pension de cent cinquante marcs lui était assignée, garantie par le château de Beaucaire. La décision définitive touchant le territoire conquis devait être prise au mois de novembre suivant, par le concile général de Latran ; jusque là, il était remis à la garde de Montfort, que les évêques devaient aider et auquel les habitants devaient obéir. Une petite partie des revenus était affectée à l'entretien de Raymond.

130 L'évêque Foulques retourna à Toulouse, dont il était le véritable maître, sous la protection du légat qui continuait à tenir Toulouse et Narbonne ; il s'agissait de soustraire ces villes à l'avidité de Louis Cœur de Lion, qui avait pris la croix trois ans auparavant et dont on attendait l'arrivée. Les *faidits*, comme on appelait les seigneurs et les chevaliers dépossédés, étaient gracieusement autorisés à chercher un gagne-pain dans le pays, à la condition qu'ils ne pénétreraient jamais dans des châteaux ou des villes murées et qu'ils voyageraient sur des bidets avec un seul éperon et sans armes. (1)

La victoire de Bouvines avait délivré la France des graves périls qui la menaçaient et l'héritier de la couronne était désormais libre d'accomplir son vœu. Louis arriva en noble et galante compagnie ; ses chevaliers et lui gagnèrent facilement le pardon de leurs péchés au cours d'un pèlerinage pacifique de quarante jours. Les craintes que sa venue avait fait naître furent bientôt dissipées. Il ne se montra nullement disposé à réclamer pour la couronne les conquêtes faites au cours des précédentes croisades ; on profita de sa présence pour assurer à Montfort une investiture temporaire et pour obtenir l'ordre de démanteler les deux principaux centres de mécontentement, Toulouse et Narbonne. Gui, frère de Montfort, prit possession

(1) Pet. Sarnens. c. 80, 81, 82. — Harduin. *Concil.* VII, II, 2052. — Innoc. PP. III. Rubricella. — Teulet, *Layettes*, I, 410-16, nos 1099, 1113-16. — Guill. de Pod. Laurent. c. 24, 25.

de Toulouse et s'occupa d'en faire raser les murs. L'archevêque Arnaud, moins préoccupé des intérêts de la religion que de ses prétentions au titre de duc, protesta, mais en vain, contre le démantèlement de Narbonne. En remettant à Montfort les domaines de Raymond, Innocent avait fait exception pour le comté de Melgueil, sur lequel l'Église avait certains titres ; il vendit ce comté à l'évêque de Maguelonne, qui dut payer la somme énorme de 33,000 marcs, outre les gratifications exigées par le personnel de la cour pontificale. La couronne réclama, comme héritière éventuelle du comte de Toulouse, mais la vente était définitive et, jusqu'à la Révolution, les évêques de Maguelonne et de Montpellier eurent la satisfaction de s'intituler comtes de Melgueil. Ce n'était là qu'une faible part d'un immense butin et Innocent aurait agi avec plus de dignité en s'abstenant. (1)

Les deux Raymond s'étaient retirés — à la cour d'Angleterre, dit-on, où le roi Jean leur aurait donné dix mille marcs, au prix de l'hommage sans valeur qu'ils venaient lui rendre. Peut-être faut-il attribuer à cette maladresse du comte de Toulouse l'autorisation donnée par Philippe Auguste à son fils d'entreprendre la croisade et d'accorder à Montfort l'investiture de terres ainsi placées sous la suzeraineté anglaise. (2) Cependant les humiliations infligées par l'étranger et les révoltes à l'intérieur furent cause que Jean ne put intervenir ni comme allié, ni comme suzerain, et Raymond fut obligé d'attendre patiemment la réunion du grand concile qui devait décider de son sort. Là, du moins, il aurait quelque chance d'être entendu et d'invoquer la justice qui lui avait été si obstinément refusée.

Au moi d'avril 1213, le pape avait lancé les convocations pour le douzième concile général, où l'on devait délibérer sur la reconquête de la Terre-Sainte, sur la réforme de l'Église et des abus, l'extirpation de l'hérésie et la pacification des âmes. On avait spécifié ce programme à l'avance et accordé deux ans et demi aux prélats pour se préparer à y répondre. La réunion

(1) Pet. Sarnens. c. 82. — Vaissete, III, 269 ; Pr. 56.

(2) Radulph. Coggeshall. ann. 1213.

eut lieu au jour fixé, le 1^{er} novembre 1215, et l'ambition d'Innocent fut à juste titre flattée quand il put ouvrir et présider l'assemblée la plus auguste que la chrétienté latine eût jamais vue. L'occupation de Constantinople par les Francs avait permis, dans cette circonstance, de réunir les représentants des églises orientales et occidentales ; les patriarches de Constantinople et de Jérusalem figurèrent au concile comme les humbles serviteurs de Saint-Pierre. Chaque monarque avait son représentant, chargé de veiller sur ses intérêts temporels ; les plus savants théologiens étaient venus pour donner, au besoin, leur avis sur les questions de foi et de droit canonique. Les princes de l'Église assistaient en plus grand nombre que dans tout concile antérieur. Outre les patriarches, il y avait 71 primats ou métropolitains, 412 évêques, plus 800 abbés et prieurs et les innombrables délégués des prélats qui n'avaient pu venir en personne. (1) Deux siècles devaient s'écouler avant que l'Europe montrât de nouveau sa force collective dans une assemblée comme celle qui remplissait alors l'immense basilique de Constantin. C'est une marque éclatante du service que l'Église a rendu en contrebalançant les tendances centrifuges des peuples, que la réunion, à l'appel du pontife de Rome, d'un pareil conseil fédératif du christianisme, que nulle autre puissance n'aurait été capable d'assembler. A défaut du pouvoir central qui se manifestait ainsi avec éclat, les destinées de la civilisation moderne eussent été tout autres.

Les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges étaient arrivés à Rome avant l'ouverture du concile. Ils y furent rejoints par le jeune Raymond qui, pour échapper aux émissaires de Montfort, avait du passer d'Angleterre en France et traverser ce pays, déguisé comme le serviteur d'un marchand. Dans une série d'entretiens avec Innocent, ils plaidèrent leur cause et produisirent une certaine impression sur son esprit. On dit qu'ils furent secondés cette fois par Arnaud de Narbonne, irrité par sa querelle avec Montfort ; mais les autres prélats, pour

(1) Chron. Fossæ Novæ, ann. 1215.

lesquels c'était presque une question de vie ou de mort, dénoncèrent Raymond avec tant de violence et tracèrent un tableau si effroyable de la catastrophe qui menaçait la religion, qu'Innocent, après une courte période d'hésitation, résolut de ne rien faire. Montfort avait envoyé pour le représenter son frère Gui. Sitôt que le concile fut réuni, les deux parties y plaidèrent leur cause. La décision des Pères fut prompte et, comme on pouvait s'y attendre, en faveur du champion de l'Église. La sentence, promulguée par Innocent le 15 décembre 1215, rappelait les efforts de l'Église pour délivrer la province de Narbonne de l'hérésie, vantait la paix et la tranquillité qui avaient été la conséquence de son succès. Elle admettait que Raymond s'était rendu coupable d'hérésie et de spoliation, en raison de quoi il était privé d'un pouvoir dont il avait abusé et condamné à résider ailleurs en pénitence de ses péchés, avec la promesse d'une rente de 400 marcs tant qu'il se montrerait obéissant. Sa femme devait conserver les domaines de son douaire ou en recevoir l'équivalent. Tous les territoires conquis par les Croisés, y compris Toulouse, le centre de l'hérésie, et Montauban, étaient attribués à Montfort, qu'on louait comme le principal instrument du triomphe de la foi. Celles des autres possessions de Raymond qui n'avaient pas encore été conquises devaient être gardées par l'Église, pour être remises, en tout ou en partie, au jeune Raymond, s'il se montrait digne d'en être investi lors de sa majorité. En ce qui concernait le comte Raymond, le jugement était sans appel ; désormais, l'Église ne l'appela plus que « le ci-devant comte » *Quondam comes*. Des décisions subséquentes, touchant le pays de Foix et de Comminges, arrêtaient du moins, dans cette direction, le progrès des armes de Montfort, bien qu'elles fussent beaucoup moins favorables aux nobles de ces contrées qu'elles ne le paraissaient au premier abord. (1)

183

Le tribunal suprême de l'Église avait parlé. Mais ce tribunal

(1) Guill. de Tudèle, cxlii. — Vaissete, III, 280-1 ; Pr. 57-63. — Teulet, *Layettes*, I, 4.0, n° 1132. — Pet. Sarn. c. 83. — D'Achery, I, 707. — Molinier, *L'Ensevelissement du Comte de Toulouse*, Angers, 1885, p. 6.

avait perdu une partie de son empire sur les âmes et sa sentence, loin d'apaiser toutes les querelles, fut le signal d'une révolte. Dans le midi de la France, on avait attendu avec confiance la réparation d'une longue série d'injustices; quand cet espoir fut déçu, l'esprit national, exalté jusqu'à l'enthousiasme, ne vit de salut que dans la résistance armée. Si Montfort s'était imaginé que ses conquêtes étaient confirmées d'une manière durable par la voix des Pères de Latran et par l'acceptation de l'hommage qu'il n'avait pas tardé à rendre à Philippe-Auguste, il montra par là combien il connaissait peu le tempérament des hommes à qui il avait affaire. Toutefois, en France, il était naturellement le héros du moment et le voyage qu'il entreprit pour aller offrir son allégeance fut une marche triomphale. Les populations s'attroupaient pour voir le champion de l'Église; le clergé formait des processions solennelles pour lui souhaiter la bienvenue dans chaque ville et ceux qui pouvaient seulement toucher le bord de ses vêtements s'estimaient heureux (1).

184 Le jeune Raymond, qui était à cette époque un adolescent de dix-huit-ans, endurci par des années d'adversité, avait des manières attrayantes et nobles qui, dit-on, produisirent une impression très favorable sur Innocent. Le pape le congédia avec sa bénédiction et un bon conseil : ne pas prendre le bien d'autrui, mais défendre le sien (*res de l'autrui non pregas; lo teu, se degun lo te vol hostar, deffendas.*) Le jeune homme se hâta de suivre le conseil pontifical, mais il l'entendit à sa manière. La part d'héritage qui lui avait été réservée sous la garde de l'Église était située à l'est du Rhône; c'est là que le père et le fils, revenant d'Italie, se rendirent au commencement de 1216, pour chercher une base d'opérations. Peu de temps après, Raymond l'aîné alla en Espagne pour lever des troupes. Les citoyens de Marseille, d'Avignon, de Tarascon se levèrent comme un seul homme à l'appel de leur seigneur et demandèrent à être conduits contre les Français, indifférents aux foudres de l'Église, prêts à sacrifier leurs biens et leurs vies. Désormais,

(1) Pet. Sarnens. c. 83.

dans ce grand drame, ce sont les cités et les citoyens qui jouent le premier rôle; la lutte s'engage entre les communes à demi républicaines, qui combattent pour leur existence, et la dure féodalité du Nord. La question religieuse fut reléguée au second plan, d'autant plus que les idées religieuses d'alors étaient très confuses. Au siège du Château de Beaucaire, quand il fallut construire des retranchements contre l'armée de secours amenée par Montfort, le chapelain de Raymond promit le salut à quiconque viendrait travailler sur les remparts et le peuple de la ville se mit incontinent à l'œuvre pour obtenir les indulgences promises. Apparemment, on ne songeait pas que Raymond et tous les siens étaient excommuniés; les indulgences conservaient leur crédit, quelle que fût la main qui les distribuât (1).

En présence de ce danger nouveau, Montfort fit preuve de son activité ordinaire. Mais la fortune l'avait abandonné et les historiens de l'Église ont émis l'opinion qu'il ployait sous le faix de l'excommunication lancée contre lui par l'implacable Arnaud de Narbonne, auquel il avait fait tort dans leur querelle relative au duché. Montfort n'y avait prêté aucune attention, ne cessant même pas d'assister à la messe, alors qu'il témoignait d'un si profond respect pour les censures ecclésiastiques quand elles étaient dirigées contre ses adversaires. Obligé d'abandonner Beaucaire, après des luttes acharnées, il marcha plein de colère sur Toulouse, qui se préparait à rappeler son ancien seigneur. Il mit le feu à plusieurs quartiers de la ville, mais les citoyens barricadèrent les rues et résistèrent pas à pas à ses troupes. On finit par traiter; Montfort s'engagea à épargner la ville moyennant une énorme indemnité de 30,000 mares; mais il détruisit ce qui restait des fortifications, combla les fossés et désarma les habitants. Malgré l'excommunication qui pesait sur lui, il était encore très efficacement soutenu par l'Église. Innocent III mourut le 20 juillet 1216; son successeur Honorius III hérita de sa politique et le nouveau légat, le cardinal Bertrand de Saint-Jean et de Saint-Paul, était, si possible

185

(1) Guill. de Tudela, CLIII-VIII. — Guill. de Pod. Laur. c. 27-8. — Vaissete, III, Pr. 64-66. — Pet. Sarnens. c. 83.

encore plus décidé que ses prédécesseurs à supprimer à tout prix la rébellion contre Rome. On avait recommencé à prêcher la croisade. Au début de l'an 1217, Montfort traversa le Rhône et s'avança dans les territoires laissés au jeune Raymond, à la tête d'une armée de Croisés et d'un petit contingent fourni par le roi de France.

Il fut rappelé tout à coup par la nouvelle que Toulouse s'était révoltée, que Raymond VI, à la tête d'auxiliaires espagnols, y avait été reçu avec joie, que Foix et Comminges, avec tous les nobles du pays, s'étaient réunis à Toulouse pour saluer leur chef, enfin que la comtesse de Montfort était en danger au Château Narbonnais, la citadelle en dehors de la ville, où Montfort avait laissé garnison. Abandonnant ses conquêtes, il revint sur ses pas. Au mois de septembre 1217 commença le second siège de l'héroïque cité, dont les bourgeois montrèrent leur résolution inébranlable de se soustraire au joug de l'étranger, ou plutôt le courage du désespoir, s'il faut croire que le cardinal-légat avait ordonné aux Croisés de tuer tous les habitants sans distinction d'âge ni de sexe. Comme la ville était sans défenses, hommes et femmes travaillaient jour et nuit à reconstruire les remparts. Vainement, Honorius écrivit des lettres de menaces et d'exhortations aux rois d'Aragon et de France, au jeune Raymond, au comte de Foix, aux citoyens de Toulouse, d'Avignon et de Marseille. Vainement la prédication de la croisade, renouvelée avec un zèle infatigable, amenait sans cesse aux assiégeants de nouveaux renforts. Le siège se traîna pendant neuf longs mois, entrecoupé par des assauts furieux et des sorties plus furieuses encore, avec des intervalles d'inaction au moment où l'armée des Croisés voyait décroître ses forces. Gui, frère de Montfort, et son fils aîné Amauri furent sérieusement blessés. Les ennuis du général étaient accrus par les taquineries du légat, qui lui reprochait son insuccès, l'accusait d'ignorance et de mollesse. Le lendemain de la Saint-Jean (1218), Montfort, fatigué et découragé, surveillait la reconstruction de ses machines après avoir repoussé une sortie lorsqu'une pierre lancée par un mangoneau, — pièce servie, suivant la tradition toulou-

saine, par des femmes — le frappa d'un coup mortel. Son casque fut écrasé et il ne proféra plus une parole. Grande fut la douleur des fidèles à travers toute l'Europe quand la nouvelle se répandit que le glorieux champion du Christ, le nouveau Macchabée, le rempart de la Foi, était tombé comme un martyr pour la cause de la religion. Il fut enseveli à Haute-Bruyère, dépendance du monastère de Dol, et les miracles opérés sur sa tombe montrèrent combien sa vie et sa mort avaient été agréables à Dieu. Toutefois, il ne manqua pas de gens pour attribuer sa ruine soudaine, au moment même où ses succès paraissaient à jamais confirmés, au fait qu'il avait négligé de poursuivre l'hérésie dans son ardeur à satisfaire son ambition (1).

S'il fallait une preuve de plus des éminentes capacités de Montfort, on la trouverait dans la ruine rapide de tout ce qu'il avait fondé, quand son pouvoir passa aux mains de son fils et successeur Amauri. Même pendant le siège, son prestige était encore tel que le puissant Jourdain de l'Isle-Jourdain lui fit sa soumission, comme au duc de Narbonne et comte de Toulouse, en lui donnant pour otages Géraud, comte d'Armagnac et de Fezensac, Roger, vicomte de Fezensaquet et d'autres nobles; ajoutons qu'au mois de février 1218, les citoyens de Narbonne, intimidés, avaient renoncé à leur attitude de rebelles. La mort de Montfort fut considérée comme le signal de la délivrance. Partout où les garnisons françaises n'étaient pas trop fortes, le peuple se souleva, massacra les envahisseurs et rappela ses anciens chefs. Honorius eut beau reconnaître Amauri comme le successeur de l'autorité de son père, mettre au ban les deux Raymond, accorder à Philippe-Auguste un vingtième des revenus ecclésiastiques pour l'exciter à une nouvelle croi-

(1) Pet. Sarn. c. 83-6. — Guill. de Pod. Laur. c. 28-30. — Vaiss. III, 271-2; Pr. 66-93. — Guill. de Tud. c. lxxviii-ccv. — Raynald. *Ann.* ann. 1217, n° 52, 55-62; ann. 1218, n° 55. — Martène, *Ampl. Coll.* I, 1129. — *Annal. Waverl.* ann. 1218. — Bern. Iterii *Chron.* ann. 1218. — *Chron. Lemov.* ann. 1218. — Guill. Nang. ann. 1218. — *Chron. Turon.* ann. 1218. — Robert. Autissiod. *Chron.* ann. 1218. — *Chron. S. Taurin. Ebroicens.* ann. 1218. — *Chron. Ioan. Iperii* ann. 1218. — *Chron. Laudun.* ann. 1218. — *Chron. S. Petri Vivi Senon.* append. ann. 1218. — Alberici Trium Fontium *Chron.* ann. 1218.

187 sade, promettre indulgence pleine à tous ceux qui y participeraient. En vain Louis Cœur de Lion, accompagné du cardinal-légat Bertrand, conduisit dans le midi une belle armée de *pèlerins* qui comptait dans ses rangs trente-trois comtes et vingt évêques. Elle réussit bien à s'avancer jusqu'à Toulouse, mais le troisième siège ne fut pas plus heureux que les précédents et Louis fut obligé de se retirer sans gloire, n'ayant accompli d'autre exploit que le massacre de Marmande, où 5,000 hommes, femmes et enfants furent passés au fil de l'épée. L'horrible cruauté des Croisés, leur luxure brutale, qui n'épargnaient ni la vie des hommes ni l'honneur des femmes, contribuèrent puissamment à enflammer la résistance. Une à une les forteresses encore occupées par les Français furent reprises et bien peu de familles fondées par les envahisseurs purent subsister dans le pays. En 1220, un nouveau légat, Conrad, essaya de créer un ordre militaire sous le nom de Chevaliers de la Foi de Jésus, mais il ne rendit aucun service. La sentence d'excommunication et d'exhérédation fulminée par le pape en 1221 fut tout aussi vaine; et quand, la même année, Louis entreprit une nouvelle croisade et reçut d'Honorius un vingtième des revenus de l'Église pour en couvrir les frais, il tourna l'armée ainsi recrutée contre les possessions anglaises et s'empara de la Rochelle, malgré les protestations du roi et du pape (1).

Au commencement de 1222, Amauri, réduit au désespoir, offrit à Philippe Auguste de lui faire abandon de toutes ses possessions et de tous ses droits; il pria en même temps le pape Honorius d'appuyer sa proposition. Honorius écrivit au roi de France, le 14 mai, que ce moyen était désormais le seul de sauver l'Église. Les hérétiques qui s'étaient cachés dans des cavernes et dans les régions montagneuses, lorsque la domina-

(1) Teulet, *Layettes*, I, 454, n° 1271; p. 461-2, n° 1279-80; p. 466, n° 1301; p. 475, n° 1331; p. 531, n° 1435; p. 518, n° 1656. — Vaiss. III, 307, 316-17, 568; Pr. 98-102. — Raynald. *Annal.* ann. 1218, n° 54-57; ann. 1221, n° 44, 45. — Arch. nat. J. 430, n° 15, 16. — Guill. de Pod. Laur. c. 31-33. — Guill. Nang. ann. 1219-1220. — Bern. Iter. *Chron.* ann. 1219. — Rob. Autis. *Chron.* ann. 1219. — Chron. Laud., Chron. Andrens., Alb. Trium Fontium *Chron.* ann. 1219. — Martène, *Thes.* I, 884. — Rymer, *Fœdera*, I, 229.

tion française s'exerçait sur le pays, étaient revenus en foule aussitôt après le départ des envahisseurs ; la haine générale qui pesait sur les étrangers favorisait encore leur propagande religieuse. L'Église, en vérité, était devenue une ennemie nationale et nous en croyons volontiers Honorius lorsqu'il décrit la condition lamentable de l'orthodoxie dans le Languedoc. L'hérésie y était ouvertement pratiquée et enseignée ; les évêques hérétiques prenaient place hardiment en face des prélats catholiques et il y avait à craindre que le pays tout entier ne fût bientôt gagné par la contagion.

Malgré tous ces arguments, accompagnés de l'offre d'un vingtième des revenus ecclésiastiques et d'indulgences illimitées pour une croisade, Philippe resta sourd aux propositions du pape ; et lorsque Amauri s'adressa avec la même offre à Thibaut de Champagne, le roi répondit à ce dernier, qui le consulta, en des termes qui équivalaient à un refus. S'il voulait entreprendre la chose à ses risques et périls, le roi lui souhaitait bon succès, mais il ne pouvait ni l'aider, ni l'affranchir de ses obligations de vassal, à cause de la tension de ses rapports avec l'Angleterre. Au mois de juin, ce fut au tour du jeune Raymond d'en appeler à Philippe, son seigneur et son parent, implorant sa pitié et le suppliant dans les termes les plus humbles d'intervenir, pour le réconcilier à l'Église et écarter ainsi de lui l'incapacité d'hériter à laquelle il se trouvait soumis (1).

Cette démarche doit avoir été provoquée par l'état de santé de Raymond VI qui, en effet, mourut peu de temps après, au mois d'août 1222. En 1218, Raymond avait arrêté son testament, aux termes duquel il faisait des legs pieux aux Templiers et aux Hospitaliers de Toulouse, manifestait l'intention d'entrer dans ce dernier Ordre et exprimait le désir d'être enterré avec ses moines. Le matin même de sa mort, il avait été prier deux fois dans l'église de la Dauradé, mais son agonie fut courte et il avait déjà perdu l'usage de la parole lorsque l'abbé

(1) Vaissète, III, 319 ; Pr. 275, 276. — Raynald. *Annal.* ann. 1222, n° 44-47. — Guill de Pod. Laur. c. 47. — Teulet, *Lay.* I, 546, n° 1537.

180

de Saint Sernin vint lui apporter les consolations de la religion. Un Hospitalier qui était présent jeta sur lui son manteau avec la croix, afin d'assurer à sa maison le privilège d'ensevelir le comte ; mais un paroissien zélé de Saint Sernin arracha le manteau et il s'ensuivit une révoltante querelle sur le corps du moribond, l'abbé réclamant à grands cris le cadavre, puisque la mort survenait dans sa paroisse. Il finit par ameuter le peuple, auquel il ordonna de ne point permettre que le corps fût enlevé. Cette dispute sur les restes du comte de Toulouse devint encore plus odieuse parce que l'Église ne voulut pas permettre l'inhumation de celui qu'elle considérait comme son ennemi. Le corps resta sans sépulture, en dépit des efforts réitérés de Raymond VII, après sa réconciliation, pour assurer le repos de l'âme de son père. Ce fut en vain qu'une enquête instituée en 1247 par Innocent IV recueillit les témoignages de cent vingt personnes à l'effet que Raymond VI avait été le plus pieux et le plus charitable des hommes et le très obéissant serviteur de l'Église. Ses restes demeurèrent pendant un siècle et demi le jouet des rats dans la maison des Hospitaliers et quand ils eurent disparu morceau par morceau, le crâne fut encore conservé comme un objet de curiosité, au moins jusqu'à la fin du xvii^e siècle (1).

Après la mort de son père, Raymond VII poursuivit ses avantages et Amauri fut de nouveau réduit, au mois de décembre, à offrir ses droits à Philippe Auguste, qui refusa de les accepter. Au mois de mai 1223, on eut quelque espoir que le roi de France entreprendrait une croisade ; le légat Conrad de Porto, avec les évêques de Nîmes, d'Agde et de Lodève, lui écrivit de Béziers, insistant sur l'état déplorable du pays où villes et châteaux ouvraient tous les jours leurs portes aux hérétiques. Il y eut alors des négociations avec Raymond et les choses allèrent si loin qu'Honorius écrivit à son légat de prendre soin des intérêts de l'évêque de Viviers lors de la conclusion de l'accord attendu. En présence, en effet,

(1) Guill. de Pod. Laur. c. 34. — Vaissete, III, 306, 321-4. — Molinier, *L'ensevelissement de Raymond VI*.

des progrès incessants de l'hérésie et de l'indifférence de Philippe Auguste, il semblait qu'on dût chercher ailleurs les bases d'une pacification. Il faut dire que l'activité de l'anti-pape bulgare avait singulièrement enflammé l'ardeur des Cathares ; des hérétiques venant du Languedoc allaient le trouver et revenaient avec tout le zèle de missionnaires ; son représentant, Barthélemi, évêque de Carcassonne, qui s'appelait lui-même, à l'imitation des papes romains, serviteur des serviteurs de la Foi, faisait, pour la propagation de ses croyances, des efforts couronnés de succès. Des trêves furent conclues entre Amauri et Raymond ; puis le légat convoqua un concile à Sens, le 6 juillet 1223, d'où l'on espérait que la pacification devait sortir. Le concile fut transféré à Paris, parce que Philippe Auguste désirait y assister ; le roi devait même y attacher une grande importance, car on le vit regagner en hâte sa capitale, malgré la fièvre qui le minait. Il mourut sur la route à Meudon, le 14 juillet. Les espérances de Raymond se trouvèrent ainsi brisées. La mort de Philippe Auguste rendait le concile inutile et changeait en un instant la face des affaires.

190

Bien que Philippe Auguste ait témoigné de sa sympathie pour Montfort en lui léguant 30,000 livres, il s'était prudemment abstenu de toute démarche compromettante et avait fermement rejeté les offres d'Amauri. Toutefois, sa sagacité lui permettait d'entrevoir que, lui mort, le clergé emploierait toutes ses forces à pousser son fils Louis vers une croisade et que le royaume serait abandonné aux mains d'une femme et d'un enfant. C'est sans doute pour prévenir ce péril qu'il montra tant d'insistance à rejoindre le concile, malgré le mauvais état de sa santé. Ses prévisions ne tardèrent pas à se réaliser. Le jour même de son couronnement, Louis promit au légat d'entreprendre la croisade ; Honorius le stimula de son mieux et, au mois de février 1224, Louis accepta d'Amauri la cession conditionnelle de tous ses droits sur le Languedoc.

(1) Vaissete, III, Pr. 276, 282. — Teulet, *Layette*, I, 561, n° 1577. — Rayna *Annal.* ann. 1222, n° 48 — Matt. Paris, ann. 1223, p. 219.

Raymond se trouva désormais en face de l'adversaire le plus redoutable, le roi de France (1).

La situation était pleine de périls nouveaux et inattendus. Il n'y avait pas un mois qu'Amauri, réduit à la plus grande détresse, avait été obligé d'abandonner les quelques châteaux qu'il tenait encore, en rachetant les garnisons avec une partie de l'argent que Philippe Auguste lui avait légué. Puis il avait quitté pour toujours ce pays dont son père et lui avaient été les fléaux. Et maintenant, à la place de cet ennemi épuisé par une longue lutte, Raymond voyait devant lui un jeune homme ardent, disposant de toutes les ressources que Philippe Auguste avait accumulées pendant son long règne, impatient aussi de venger l'échec qu'il avait éprouvé cinq ans auparavant sous les murs de Toulouse. Dès le mois de février, il écrivit aux citoyens de Narbonne, les félicitant de leur loyauté et promettant de conduire une croisade dans le pays trois semaines après Pâques, afin de restituer à la couronne tous les territoires que la maison de Toulouse avait perdus. Cependant Louis ne voulait pas être dupe. Il exigea, comme condition de son départ, que l'Église assurât au royaume la paix extérieure et intérieure, qu'une croisade fût prêchée avec les mêmes indulgences que pour la Terre Sainte, que ceux de ses vassaux qui ne se joindraient pas à lui fussent excommuniés, que l'archevêque de Bourges fût nommé légat à la place du cardinal de Porto, que les territoires de Raymond, de ses alliés et de tous ceux qui résisteraient à la croisade lui fussent attribués d'avance, qu'il reçût de l'Église un subside de 60,000 livres parisis par an, enfin qu'il fût libre de revenir ou de rester comme il lui plairait (2).

Louis présuma que ces conditions seraient acceptées et continua ses préparatifs, tandis que Raymond faisait des efforts désespérés pour conjurer l'orage. Henri III d'Angleterre inter-

(1) Alberici Trium Font. *Chron.* ann. 1223. — Guill. de Pod. Laur. c. 34. — Vaissete, III, Pr. 290. — Raynald. *Annal.* ann. 1223, n° 44-45. — Teulet, *Layettes*, II, 24, n° 1631.

(2) Vaissete, III, Pr. 285, 291-3. — Gesta Ludovici, VIII, ann. 1224.

vint auprès d'Honorius et Raymond fut encouragé à faire des offres d'obédience à Rome par l'entremise d'ambassadeurs dont les libéralités parurent produire une impression très favorable sur les officiers de la Curie. Honorius répondit par une lettre aimable, promettant d'envoyer Romano, cardinal de Sant'Angelo, en qualité de légat, pour arranger les affaires ; puis il fit savoir au roi Louis que Frédéric II faisait des offres si avantageuses en vue de la conquête de la Terre Sainte qu'il fallait tout subordonner à ce grand dessein et que la vente des indulgences ne pouvait être autorisée pour un autre objet. Le pape ajoutait que si le roi de France continuait à menacer Raymond, ce dernier ne tarderait pas à se soumettre. En même temps, des instructions étaient envoyées à Arnaud de Narbonne, lui enjoignant d'agir auprès de Raymond, de concert avec les autres prélats, pour obtenir de lui qu'il offrit des conditions acceptables.

Louis, justement indigné de cette diplomatie à double visage, protesta publiquement qu'il se lavait les mains de toute l'affaire et fit savoir au pape que la Curie romaine pouvait s'arranger à sa guise avec Raymond, qu'il ne se souciait pas des questions de théologie, mais que ses droits devaient être respectés et qu'il ne permettrait pas de lever de nouveaux subsides. A un Parlement tenu à Paris, le 5 mai 1224, le légat annula les indulgences concédées contre les Albigeois et reconnut que Raymond était un bon catholique ; d'autre part, Louis fit une déclaration qui montre à quel point il était irrité des procédés de l'Église à son égard. Toutefois, ses préparatifs militaires ne furent pas perdus : il en tira parti pour arracher à Henri III une partie considérable des possessions que l'Angleterre conservait sur le sol français (1).

L'orage paraissait conjuré. Il ne s'agissait plus que de s'entendre sur les termes de la pacification ; or, Raymond avait été trop près de la ruine pour se montrer difficile. Le 2 juin,

(1) Rymer, *Fœdera*, I, 271. — Vaissete, III, 339-40. Pr. 283. — Raynald, *Annales* ann. 1224, n° 40. — Gesta Ludov. VIII, ann. 1224. — Chron. Turon. ann. 1224. — Guill. Nang. ann. 1224. — Epist. sec. XIII, t. I, n° 249 (Monum. Hist. German.)

jour de la Pentecôte, il rejoignit à Montpellier, en compagnie de ses principaux vassaux, Arnaud et les évêques ; il déclara qu'il observerait et maintiendrait, dans toute l'étendue de ses domaines, la foi catholique ; qu'il en expulserait les hérétiques désignés par l'Église ; qu'il confisquerait leurs biens et les châtierait corporellement ; qu'il assurerait la paix et dissoudrait les bandes de mercenaires ; qu'il restituerait aux églises tous leurs droits et privilèges ; qu'il payerait 20,000 marcs pour réparer les pertes faites par l'Église et pour dédommager Amauri, à la condition que ce dernier renonçât à ses prétentions et livrât tous les documents qui les attestaient. Si cela ne devait pas suffire, il était prêt à se soumettre entièrement à l'Église, réserve faite de ses devoirs d'allégeance envers le roi. Ces propositions étaient contresignées par le comte de Foix et le vicomte de Béziers. Pour affirmer sa sincérité, Raymond replaça l'ancien ennemi de son père, Théodisius, sur le siège épiscopal d'Agde, que l'ex-légat avait obtenu et d'où il avait été chassé ; il restitua aussi différentes propriétés à des églises.

193 Les offres de Raymond furent transmises à Rome pour être approuvées par le pape. La première réponse d'Honorius put faire croire qu'elles seraient agréées. Il avait été convenu qu'un concile se réunirait le 20 Août pour les ratifier. Mais dès qu'il se fût assemblé à Montpellier, Amauri adressa un appel désespéré aux évêques, les suppliant de ne pas laisser échapper les fruits de la victoire. Le roi de France, disait-il, était sur le point de prendre en mains sa cause, dont l'abandon serait un scandale et une humiliation pour l'Église universelle. Malgré cet appel, les évêques acceptèrent les serments de Raymond et de ses vassaux aux conditions précédemment fixées, avec la réserve qu'on attendrait la décision du pape en ce qui concernait l'indemnité due à Amauri et que tous les ordres ultérieurs de l'Église seraient obéis, sans préjudice de la suzeraineté du roi et de l'empereur. Raymond promit tout et donna des gages en conséquence (1).

(1) Vaiss. III, Pr. 284, 296. — Vaiss. éd. Priv. VIII, 804 — Baluz. Conc. Nar-

Que pouvait encore exiger l'Église? Raymond avait triomphé d'elle et de tous les Croisés qu'elle avait déchainés contre lui; malgré cela, il offrait une soumission aussi complète que celle que l'on aurait pu imposer à son père à l'heure de sa plus profonde détresse. Juste à la même époque, une dispute publique avait lieu à Castel-Sarrasin entre certains prêtres catholiques et des ministres cathares, preuve nouvelle que l'hérésie avait confiance dans sa cause et qu'il fallait chercher un terrain d'entente si l'on voulait en arrêter les progrès. Non moins significatif fut un concile cathare tenu peu de temps après à Pieussan, où, avec le consentement de Guillabert de Castres, évêque hérétique de Toulouse, le nouvel évêché de Rasès fut constitué avec une partie de ceux de Toulouse et du Carcassès.

Cependant l'on n'était pas au bout des vicissitudes et des surprises. Au mois d'octobre, quand les envoyés de Raymond arrivèrent à Rome pour obtenir la confirmation papale, ils se trouvèrent en présence de Gui de Montfort, chargé par le roi de France de s'y opposer. Nombre d'évêques languedociens craignaient que la paix ne les obligeât à restituer des biens usurpés à la faveur des troubles et ils étaient, par suite, intéressés à prétendre que Raymond était hérétique au fond du cœur. Honorius tergiversa jusqu'au commencement de 1225; il renvoya alors le cardinal Romano en France, avec les pleins pouvoirs d'un légat et des instructions portant qu'il devait menacer Raymond et faire conclure une trêve entre la France et l'Angleterre, afin de rendre toute liberté à Louis. Il écrivit au roi dans le même sens et envoya à Amauri de l'argent avec des paroles encourageantes. La description qu'il fait du Languedoc dans une de ses lettres, *pays de fer et d'airain dont la rouille ne pouvait être enlevée que par le feu*, montre assez le parti pour lequel il s'était finalement prononcé (1).

137

bonn. p. 60-64. — Gest. Ludov. VIII, ann. 1224. — Concil. Montispeulan. ann. 1224 (Harduin. VII, 131-33). — Grandes Chron. ann. 1224. — Guill. Nangiac. ann. 1224.

(1) Vaissete, III, Pr. 284-85. — Schmidt, I, 291. — Coll. Doat, XXIII, 269-70. — Rymer Fœd. I, 273, 274, 281. — Raynald. Annal. ann. 1225, n° 28-34. — Teulet, Layettes, II, 47, n° 1694.

Après plusieurs conférences avec Louis et les principaux seigneurs et évêques, le légat convoqua un concile national à Bourges au mois de novembre 1225. Raymond y comparut, demandant avec humilité l'absolution et la réconciliation ; il offrit à nouveau de se justifier, de se soumettre à toutes les réparations que pouvaient exiger les églises, de rétablir sur ses terres la sécurité et l'obéissance à Rome. Quant à l'hérésie, non seulement il s'engageait à l'extirper, mais il pria instamment le légat de visiter ses villes une à une, de s'enquérir des croyances du peuple, avec l'assurance que tous les délinquants seraient sévèrement punis et que toute ville récalcitrante serait mise à la raison. Il était prêt lui-même à rendre satisfaction pleine et entière pour toute faute qu'on pouvait lui imputer et à se soumettre à un examen portant sur l'orthodoxie de ses croyances. D'autre part, Amauri exhiba les décrets du pape Innocent condamnant Raymond VI et attribuant ses terres à Simon de Montfort, avec l'approbation de Philippe-Auguste. Après de longues discussions au sein du concile, le légat décida que chaque archevêque délibérerait séparément avec ses suffragants et lui remettrait par écrit le résultat de la délibération, qui serait ensuite soumis au roi et au pape. Tout cela devait se passer, sous peine d'excommunication, dans le plus profond secret (1).

Un épisode de la procédure du concile de Bourges montre d'une manière frappante le caractère des relations entre Rome et les églises locales, ainsi que celui de l'institution catholique vers laquelle les hérétiques étaient invités à revenir, sous la douce menace du bûcher et du gibet. Lorsque la besogne apparente de l'assemblée eut pris fin, le légat permit aux délégués des chapitres de s'en retourner, mais il retint auprès de lui les évêques. Les délégués ainsi renvoyés ne tardèrent pas à pres-
195 sentir quelque fraude ; après s'être consultés, ils députèrent au légat des délégués de tous les chapitres métropolitains, pour dire qu'il possédait, à leur connaissance, certaines lettres spé-

(1) Chron. Turonens. ann. 1225. — Matt. Paris ann. 1225, p. 227-9.

ciales de la curie romaine, réclamant à perpétuité pour le pape les revenus de deux prébendes dans tout chapitre épiscopal ou abbatial et d'une prébende dans chaque église conventuelle. Ils l'adjuraient, au nom de Dieu, de ne pas causer un tel scandale, l'assurant que le roi et ses barons résisteraient au prix de leur vie et de leurs dignités et que cela pouvait amener la ruine de l'Église. Ainsi mis en demeure, le légat exhiba ses lettres et émit l'opinion que l'octroi des demandes pontificales libérerait l'Église romaine du scandale de la convoitise, en mettant une fin à la nécessité où elle se trouvait de solliciter et de recevoir des cadeaux. Là-dessus, le délégué de Lyon répondit tranquillement qu'ils ne désiraient pas manquer d'amis à la cour romaine et qu'ils consentiraient très volontiers à les suborner; d'autres représentèrent que la source de la cupidité ne tarirait jamais, que ces nouvelles richesses ne feraient qu'exciter l'avarice des Romains, que provoquer des querelles menaçantes pour l'existence même de la ville; d'autres, enfin, objectèrent que les revenus ainsi assurés à la Curie et supérieurs à ceux de la couronne elle-même, rendraient les membres de la Curie tellement riches que la justice serait plus coûteuse que jamais; en outre, il était évident que les nombreux fonctionnaires auxquels le pape confierait la perception de ses revenus se livreraient à des exactions infinies et exerceraient un tel contrôle sur les élections des chapitres qu'ils finiraient par les mettre tous dans la dépendance étroite de Rome. Ils terminèrent en déclarant au légat que l'intérêt de Rome elle-même était d'abandonner ce projet, car si l'oppression devenait universelle, elle causerait une révolte non moins générale. Le légat, impuissant à tenir tête à l'orage, consentit à supprimer les lettres en question, ajoutant qu'il les désapprouvait, mais n'avait pas eu l'occasion de s'en expliquer, par la raison qu'elles lui étaient parvenues seulement après son arrivée en France. Une proposition non moins audacieuse, par laquelle la Curie espérait obtenir le contrôle de toutes les abbayes du royaume, avorta par suite de l'opposition acharnée des archevêques.

L'hérésie pouvait vraiment se croire justifiée à se tenir à l'écart d'une pareille Église ! (1).

436

Personne ne savait à quelles conclusions avaient abouti les conciliabules tenus par les archevêques, mais le résultat final ne pouvait faire de doute, une fois que le pape et le roi étaient également décidés à intervenir. Par surcroît de malheur pour Raymond, la mort venait d'enlever l'archevêque Arnaud de Narbonne, qui, devenu son ami déclaré, eut pour successeur un de ses ennemis les plus ardents, Pierre Amiel. On disait ouvertement qu'aucune paix honorable pour l'Église n'était compatible avec le maintien de Raymond et qu'un dixième des revenus ecclésiastiques avait été offert pendant cinq ans à Louis s'il voulait entreprendre la guerre sainte. Mais le roi, malgré sa légèreté et son avidité, hésitait à se mesurer avec le patriotisme exalté du Midi tant qu'il était en état d'hostilité avec l'Angleterre. Il exigea donc qu'Honorius fit défense à Henri III de menacer le territoire français pendant la croisade. Quand Henry reçut les lettres du pape, il préparait avec ardeur une expédition pour porter secours à son frère Richard de Cornouailles ; mais ses conseillers le poussèrent à ne point empêcher Louis de s'embrouiller dans une entreprise si difficile et si coûteuse ; l'un d'eux, Guillaume Pierrepont, qui passait pour un savant astrologue, prédit avec assurance que Louis allait perdre la vie ou subir un désastre. Sur ces entrefaites arrivèrent des nouvelles de Richard qui dépeignaient sa situation comme favorable ; l'inquiétude de Henri se calma et bien qu'il eût, peu de temps auparavant, conclu une alliance avec Raymond, il accorda au pape les promesses que celui-ci demandait.

(1) Chron. Turonens. ann. 1225. — Matt. Paris ann. 1225, p. 227-8. — Il est possible que les chroniqueurs aient quelque peu exagéré, car les lettres d'Honorius ne réclament qu'une prébende dans chaque cathédrale et église collégiale (Martène, *Thes* 1, 929). Les exigences de Rome ne furent d'ailleurs qu'ajournées, car, en 1380, Charles le Sage se plaignait que presque tous les bénéfices de France appartinssent à des cardinaux, qui en portaient les revenus en Italie, de sorte que les églises tombaient en ruines, que les abbayes étaient désertées, les orphelinats et les hôpitaux détournés de leur but, que le service divin avait cessé en beaucoup d'endroits et que les terres de l'Église étaient sans culture. Pour remédier à ces abus, il saisit tous les revenus en question et ordonna qu'ils fussent employés aux fins en vue desquelles ils avaient été donnés à l'Église (*ibid.* 1, 1612).

Pour assurer plus efficacement encore le succès de la croisade, l'Église prohiba toutes les guerres privées jusqu'à ce qu'elle eût pris fin (1).

La question religieuse n'était plus, à l'époque où nous sommes arrivés, qu'un prétexte à des ventes d'indulgences et à des levées de taxes ecclésiastiques. Si Raymond n'avait pas encore persécuté activement ses sujets hérétiques, c'était simplement parce qu'il ne pouvait pas sans folie, étant exposé à des agressions du dehors, détacher de sa cause un grand nombre d'hommes dont l'appui lui était indispensable. Il s'était montré tout prêt à prendre les mesures nécessaires au prix d'une réconciliation avec l'Église et il avait même exhorté le légat à organiser l'inquisition sur ses domaines. Au milieu des troubles qui agitaient le Midi, les Dominicains avaient pu grandir en puissance et s'établir sur les terres de Raymond; quand leurs rivaux en persécution, les Franciscains, étaient venus à Toulouse, il les avait reçus cordialement et les avait aidés à s'y fixer. Cette même année 1225 vit arriver en France Saint-Antoine de Padoue, dont le nom est le plus vénéré dans l'Ordre après celui de Saint-François. Antoine venait prêcher contre l'hérésie; dans le Toulousain, son éloquence excita une telle tempête de persécution qu'elle lui valut le surnom d'*Infatigable Marteau des Hérétiques*. La lutte qui s'apprêtait était, plus encore que celles qui l'avaient précédée, une guerre de races: c'était toute la puissance du Nord, conduite par le roi et par l'Église, qui allait fondre sur les provinces épuisées dont Raymond était le suzerain. Rien d'étonnant à ce qu'il ait essayé de se soustraire à tout prix au danger prochain, car il savait qu'il devait être seul à l'affronter. Il est vrai que son plus grand vassal, le comte de Foix, lui restait fidèle; mais le second en puissance, le comte de Comminges, conclut une paix séparée et fit la guerre à côté du roi de France; le comte de Provence entra dans la coalition, en même temps que Jayme d'Aragon et Nunès Sancho de Rous-

(1) Matt. Paris ann. 1226, p. 229. — Vaissote, III, 349. — Rymer, *Fœd.* I, 281. — Martène, *Coll. nov.* p. 104; *Thes.* I, 931.

sillon, sur une menace de Louis, défendirent à leurs sujets de prêter secours aux hérétiques (1).

198 L'organisation de la croisade se poursuivait avec une grande vigueur. Lors d'un Parlement tenu à Paris, le 28 janvier 1226, les seigneurs présentèrent une adresse au roi où ils lui promirent leur concours jusqu'à la fin. Louis prit la croix à la condition qu'il pourrait la déposer quand il voudrait et son exemple fut suivi par presque tous les évêques et barons, bien que nombre d'entr'eux, nous dit-on, le fissent à contre-cœur, considérant comme abusif d'attaquer un chrétien fidèle qui, au concile de Bourges, avait offert toutes les satisfactions imaginables. Amauri et son oncle Gui renoncèrent à tous leurs droits en faveur de la couronne; la croisade fut prêchée à travers tout le royaume, avec les offres habituelles d'indulgences, et le légat garantit que la dime ecclésiastique promise pour cinq ans se monterait au moins à cent mille livres par année. Le seul point noir à l'horizon était la découverte que le pape Honorius avait envoyé des lettres et des légats aux barons de Poitou et d'Aquitaine, leur ordonnant de revenir dans le délai d'un mois à leur allégeance envers l'Angleterre, quelques serments qu'ils eussent pu prêter dans un sens contraire. Cette singulière trahison ne peut s'expliquer que par l'envoi au pape de cadeaux persuasifs émanant de Raymond ou de Henri III. Louis se hâta de recourir au même procédé et, par sa libéralité envers Honorius, obtint la suppression des lettres pontificales. Cette difficulté surmontée, une autre réunion eût lieu le 29 mars; Louis y ordonna à ses vassaux de s'assembler le 17 mai à Bourges, pourvus de leur équipement complet et prêts à rester dans le Midi aussi longtemps qu'il y resterait lui-même. La limitation de la durée du service à 40 jours, qui avait si souvent arraché à Montfort les fruits de ses victoires, ne devait plus être un obstacle à la réussite d'une conquête définitive (2).

(1) Waddingi *Annal. Minorum*, ann. 1225, n° 14. — Vaissete, III, Pr. 305, 318. — Teulet, *Layettes*, II, 75, n° 1758; p. 79, n° 1768; p. 90, n° 1794.

(2) Vaissete, III, Pr. 300, 308-14. — Teulet, *Layettes*, II, 68-9, n° 1742-3. — Matt. Paris ann. 1226, p. 229. — Chron. Turonens. ann. 1225, 1226.

Au jour fixé, la chevalerie du royaume se réunit autour du monarque à Bourges; mais il restait bien des questions à régler avant le départ. D'innombrables abbés et délégués de chapitres venaient assiéger le roi, le suppliant de ne pas réduire en servitude l'Église nationale par l'exaction de la dime qui lui était attribuée et promettant, d'autre part, de satisfaire amplement à ses besoins d'argent. Le roi se montra intraitable et les délégués s'en retournèrent, maudissant dans leur cœur et le roi et la croisade. Le légat avait fort à faire pour renvoyer les enfants, les femmes, les vieillards, les mendiants et les infirmes qui avaient pris la croix. Il obligeait ces derniers de déclarer sous serment la somme d'argent qu'ils possédaient; de cette somme, il gardait la plus grande part et les congédiait après les avoir absous de leurs vœux — moyen indirect de vendre des indulgences, qui devint habituel et produisit de fortes sommes. Louis se livrait à un commerce non moins lucratif aux dépens des Croisés qui, lui devant leurs services, étaient peu ambitieux de la gloire ou des périls de l'expédition; il les en tenait quittes moyennant de grosses amendes. Il força aussi le comte de la Marche de renvoyer à Raymond sa jeune fille Jeanne, fiancée au fils du comte et réservée, comme nous allons le voir, à une alliance plus haute. Un grand nombre de seigneurs narbonnais affluaient à Bourges, empressés à montrer leur loyauté en rendent hommage au roi et, plus encore, à lui conseiller de ne point passer par leur pays, qui était ravagé par la guerre, mais de se diriger vers Avignon en suivant le Rhône — avis peu désintéressé que Louis adopta (1).

199

Louis partit de Lyon à la tête d'une magnifique armée dont la cavalerie seule, dit-on, comptait 50,000 hommes. La terreur le précédait; beaucoup de vassaux et de villes de Raymond se hâtèrent de faire leur soumission (2) et la cause du comte semblait désespérée avant même le commencement des hostilités. Cependant, quand l'armée arriva devant Avignon et que

(1) Chron. Turonens. ann. 1226. — Teulet, *Layettes*, II, 72, n° 1751.

(2) Nîmes, Narbonne, Carcassonne, Albi, Béziers, Marseilles, Castres, Puy-laudrens, Avignon.

Louis se disposa à traverser la ville, les habitants, effrayés à juste titre, fermèrent leurs portes, en offrant au roi de le laisser passer librement autour de leurs murs. Le roi préféra en former le siège, bien qu'Avignon fût un fief de l'empire. Cette ville, restée excommuniée pendant dix ans, était considérée comme un nid de Vaudois; aussi le cardinal-légit Romano ordonna aux Croisés d'en extirper l'hérésie par la force des armes. La tâche ne fut pas aisée. Depuis le 10 juin jusqu'aux environs du 10 septembre, les citoyens résistèrent avec désespoir, infligeant aux assiégeants des pertes sensibles. Raymond avait dévasté le pays alentour et tenait bonne garde pour arrêter les convois de vivres. Une épidémie éclata et des nuées de mouches transportèrent l'infection des morts aux vivants. La discorde s'était aussi mise dans le camp. Pierre Mauclerc de Bretagne en voulait à Louis pour s'être opposé à son mariage avec Jeanne de Flandres, dont il avait obtenu du pape le divorce, et il forma une ligue avec Thibaut de Champagne et le comte de la Marche, qui étaient suspects d'entretenir des intelligences avec l'ennemi. Thibaut, après quarante jours de service, quitta l'armée sans permission, revint en Champagne et se mit à fortifier ses châteaux. La croisade, si brillamment commencée, était sur le point de renoncer à sa première entreprise sérieuse lorsque les Avignonnais, réduits à la dernière extrémité, firent l'offre inattendue de capituler. Etant données les coutumes de l'époque, les conditions qu'on leur imposa ne furent pas dures. Ils convinrent de donner satisfaction au roi et à l'Église et de payer une rançon considérable; leurs murs furent renversés et trois cents maisons fortifiées de la ville furent démantelées. Le légat leur imposa un nouvel évêque, Nicolas de Corbie, qui édicta des lois pour la suppression de l'hérésie. Cette soumission d'Avignon vint fort à point pour Louis; quelques jours après se produisit une crue de la Durance qui aurait infailliblement noyé son camp (1).

200

(1) Matt. Paris ann. 1226. — Teulet, *Layettes*, II, 71, 78, 81, 84, 85, 89, 90, 10, 648-9. — Guill. de Pod. Laur. c. 35. — Vaissette, III, 354, 364. — Chron. Tronon.

Quittant Avignon, Louis s'avança vers l'ouest, recevant partout la soumission de villes et de seigneurs, jusqu'à la distance de quelques lieues de Toulouse. Il semblait qu'il ne restât plus, pour compléter la ruine de Raymond et le succès de la croisade, qu'à réduire ce foyer obstiné de l'hérésie, lorsque Louis s'en détourna subitement pour regagner le nord. Aucun chroniqueur n'a donné l'explication de ce mouvement imprévu, imputable, sans doute, au mauvais état sanitaire de l'armée et peut-être aux premiers avertissements de la maladie qui, le 8 novembre, mit fin à la vie errante du roi à Montpensier — accomplissant la prophétie de Merlin : « *In ventris monte morietur leo pacificus* » et non sans que des soupçons d'empoisonnement se portassent sur le comte Thibaut de Champagne. Toute l'Europe vit dans cette retraite des Croisés le résultat de désastres militaires qu'on dissimulait. Louis avait décidé de revenir l'année suivante et avait laissé, dans les places soumises, des garnisons placées sous le commandement suprême de Humbert de Beaujeu, avec Gui de Montfort comme lieutenant. Les exploits de ces capitaines furent minces et ils se contentèrent de brûler un bon nombre d'hérétiques, sans doute pour conserver à la guerre son caractère sacré (4).

Sauvé comme par miracle d'une ruine qui paraissait inévitable, Raymond ne perdit pas de temps et reconquit une partie de ses terres. La mort de Louis avait créé une situation toute nouvelle et, pour quelque temps du moins, il n'avait rien à craindre. Il est vrai que Louis IX (Saint-Louis), alors âgé de treize ans, fut couronné sans retard à Reims et que la régence fut confiée à sa mère Blanche de Castille; mais les grands barons remuaient et la conspiration, née sous les murs d'Avignon, subsistait encore. La Bretagne, la Champagne et la Marche se tinrent ostensiblement à l'écart des cérémonies du couronnement, tardèrent à offrir leur hommage et nouèrent

201

ann. 1226. — Guill. Nang. ann. 1226. — Gesta Ludov. viii, ann. 1226. — La ville d'Agen paraît être restée fidèle à Raymond (Teulet, II, 82).

(4) Gesta Ludov. viii, ann. 1226. — Matt. Paris ann. 1226. — Chron. Turon. ann. 1226. — Guill. de Pod. Laurent. c. 36, 38. — Alberti Stadens. Chron. ann. 1226. — Vaissete, III, 363.

des intrigues avec l'Angleterre. Cependant, dès le début de 1227, les coalisés se désunirent et la Régente, mêlant les menaces aux faveurs, réussit à les ramener l'un après l'autre; de courtes trêves furent conclues avec Henri III et le vicomte de Thouars et les dangers immédiats furent écartés.

Grégoire IX, qui monta sur le trône pontifical le 19 mars 1227, prit sous sa protection la Régente et son fils, par la raison qu'ils étaient engagés dans une guerre contre l'hérésie; mais les secours intermittents que la France envoyait à Beaujeu n'avaient apparemment pas d'autre but que de justifier la perception de la dime ecclésiastique. Les quatre grandes provinces de Reims, de Rouen, de Sens et de Tours s'étaient refusées à la payer; il fallut que le légat autorisât la Régente à saisir les biens des églises pour obtenir d'elles les sommes demandées.

Raymond continuait la lutte avec des vicissitudes diverses. Le concile de Narbonne, tenu pendant le carême de 1227, excommunia ceux qui n'avaient pas observé leurs serments de fidélité prêtés à Louis — preuve que le peuple était revenu à son ancienne allégeance partout où il avait pu le faire sans danger. En ordonnant aux évêques de rechercher sévèrement les hérétiques et aux autorités séculières de les punir, le même concile attestait que, même sur les terres occupées par les Français, la rigueur de la persécution s'était beaucoup relâchée (1).

La guerre se traîna en 1227 sans résultat décisif. Beaujeu, secondé par Pierre Amiel de Narbonne et Foulques de Toulouse, s'empara, après un siège désespéré, du château de Bécède, dont la garnison fut massacrée, tandis qu'on brûlait le diacre hérétique Géraud de Motte et ses compagnons. Le châtelain, Pagan

202

(1) Chron. Turonens. ann. 1226, 1227. — Martène, *Ampliss. Coll.* 1, 1210-13. — Pothast, *Regesta*, 7897, 7920. — Vaissete, III, Pr. 323-5. — Guill. Nangiac. ann. 1227. — Guill. de Pod. Laurent. c. 38. — Matt. Paris, ann. 1228. — Martène, *Thes.* 1, 940. — Concil. Narbonens. ann. 1227, can. 13-17. — Vaissete, éd. Privat, VIII, 265.

Des lettres de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Chartres, en 1227, promettant de payer au roi un subside pour la croisade contre les Albigeois, sont conservées aux Archives Nationales de France, J. 428, n° 8.

de Bécède, devint un *faidit* et un chef d'hérétiques, qui ne devait être brûlé à son tour qu'en 1233. Raymond reprit Castel-Sarrazin, mais ne put empêcher les Croisés de dévaster le pays jusque sous les murs de Toulouse. L'année suivante trouva les deux partis disposés à la paix. La régente Blanche avait plusieurs raisons de la désirer. Les nobles d'Aquitaine correspondaient avec Henri III, qui n'avait pas encore renoncé à l'espérance de reconquérir les vastes territoires arrachés par Philippe-Auguste à la couronne d'Angleterre. Les grands barons se querellaient entre eux et maintenaient une partie du royaume dans un état de guerre perpétuel. Il devenait de plus en plus difficile de faire rentrer la dime ecclésiastique. D'autre part, Raymond et sa famille n'avaient jamais cessé de supplier qu'on leur accordât la paix et il y avait quelque espoir d'assurer à la couronne le riche héritage de la maison de Toulouse, par le fait que Raymond n'avait qu'une fille, Jeanne, et qu'elle était encore à marier. Une union entre cette héritière et l'un des jeunes frères de Saint-Louis, avec reversion des terres du Comte sur eux et sur leurs héritiers, pouvait assurer pacifiquement les mêmes avantages politiques qu'une croisade. Quant aux effets religieux, on était en droit de les attendre de la piété sincère de Raymond, qui s'était mille fois déclaré prêt à sévir.

Grégoire IX était très heureux de mettre fin à une guerre qu'Innocent avait commencée vingt ans auparavant. Dès le mois de mars 1228, il écrivit à Louis IX, l'exhortant à conclure la paix suivant les conseils du légat, qui avait pleins pouvoirs pour l'aider. C'est au nom du légat que les premières ouvertures furent faites à Raymond par l'entremise de l'abbé de Grandselve. Le projet de mariage était le pivot des négociations ; c'est ce que prouve une autre lettre pontificale du 25 juin, autorisant Romano à écarter l'obstacle de la consanguinité si l'union de Jeanne avec l'un des frères du roi pouvait procurer la paix. Une autre missive du 21 octobre, annonçant aux prélats de France le renouvellement des indulgences pour la croisade contre les Albigeois, paraît montrer que Raymond faisait quelque difficulté à accepter les conditions offertes et

qu'il était nécessaire d'exercer une pression sur sa volonté. Pour y mieux réussir, les troupes françaises commirent d'horribles dévastation sur ses domaines. Enfin, au mois de décembre 1228, Raymond autorisa l'abbé de Grandselve à accepter toutes les propositions de Thibaud de Champagne, qui jouait le rôle de médiateur. Une conférence fut tenue à Meaux, où figurèrent aussi les consuls de Toulouse, et les préliminaires furent signés au mois de janvier 1229.

Le 12 avril suivant, jeudi saint, marqua le terme de cette longue guerre. Devant le portail de Notre-Dame de Paris, Raymond s'approcha humblement du légat et supplia d'être réconcilié avec l'Église; pieds-nus et en chemise, il fut conduit comme un pénitent vers l'autel, reçut l'absolution en présence des dignitaires de l'Église et de l'État et obtint que l'excommunication pesant sur ses compagnons fût levée. Après quoi, il se constitua prisonnier au Louvre, restant comme otage jusqu'à ce que sa fille et cinq de ses châteaux eussent été remis aux mains du roi et que cinq cents toises des murs de Toulouse eussent été démolies (1).

Ces conditions étaient dures et humiliantes. Dans la proclamation royale qui fit connaître les termes du traité, Raymond est représenté comme agissant d'après les ordres du légat, comme implorant de l'Église et du roi non pas la justice, mais la pitié. Il jure de persécuter de toutes ses forces les hérétiques, leurs fauteurs et ceux qui leur donneraient asile, sans épargner ses plus proches parents, ses amis ni ses vassaux. Tous devaient être châtiés dans le plus bref délai et on devait instituer, pour les découvrir, une Inquisition dont le légat réglerait la forme. Pour subvenir aux besoins de ce tribunal, Raymond consentit à offrir la récompense de deux marcs pour chaque *Parfait* que l'on prendrait pendant les deux premières années et d'un marc par tête après ce délai. En ce qui touchait les autres hérétiques,

(1) Bernard. Guidon. *Vit. Gregor.* PP. IX (Murat. S. R. I. III. 570-4) — Guill. Pod. Laur. c. 38, 39. — Teulet, *Layettes*, II, 144, n° 1980. — Pottliast, *Reg.* 8150, 8216, 8267. — Raynald *Annal* ann. 1228, n° 20-4. — Martène, *Thes.* I, 943. — Vaissete, III, 377-8; Pr. 326-9, 335.

il promettait de se soumettre entièrement à tout ce qu'ordonnerait le légat ou le pape. Ses *baillis* ou officiers locaux devaient tous être de bons catholiques, sans que l'ombre d'un soupçon pût peser sur aucun d'eux. Il défendrait l'Église lui-même, ainsi que tous ses membres et tous ses privilèges; il confirmerait les censures ecclésiastiques en confisquant les biens de quiconque resterait excommunié une année entière; il restituerait tous les biens ecclésiastiques usurpés depuis le commencement des troubles et paierait une indemnité de dix mille marcs d'argent pour les biens personnels qui avaient été distraits; il exigerait à l'avenir le paiement des dimes; à titre d'amende spéciale, il verserait cinq mille marcs à cinq maisons religieuses désignées, plus six mille marcs destinés à fortifier certains châteaux que le roi devait occuper à titre de garantie pour l'Église, plus encore trois à quatre mille marcs pour rétribuer pendant dix ans à Toulouse deux maîtres de théologie, deux décrétalistes, ainsi que six maîtres de grammaire et des arts libéraux. Sa pénitence devait consister à prendre la croix aussitôt après son absolution et à se rendre dans le délai de deux ans en Palestine, afin d'y servir pendant cinq ans. Malgré des avis réitérés, Raymond n'accomplit jamais cette pénitence et lorsqu'enfin, en 1247, il fit des préparatifs de départ, la mort vint le fixer pour toujours dans son pays. Le peuple devait prêter un serment, renouvelable tous les cinq ans, aux termes duquel chacun s'engageait à poursuivre énergiquement les hérétiques, leurs fauteurs et ceux qui les recevraient chez eux, ainsi qu'à donner tout son concours à l'Église et au roi dans la campagne entreprise contre l'hérésie.

Les intérêts de l'Église et de la religion ainsi assurés, le mariage de Jeanne avec l'un des frères du roi fut considéré comme une faveur spéciale conférée à Raymond. On admettait facilement qu'il était déchu de tous ses domaines, mais le roi lui accordait gracieusement le territoire de l'ancien évêché de Toulouse, réversible après sa mort sur sa fille et sur son gendre, de sorte que l'héritage en fût assuré à la famille royale. Agen, le Rouergue, le Quercy (à l'exception de Cahors)

205 et une partie de l'Albigeois furent également attribués à Raymond, avec réversion sur sa fille à défaut d'héritier légitime ; mais le roi garda pour lui les vastes territoires compris entre le duché de Narbonne et les comtés du Velay, du Gévaudan, de Viviers et de Lodève. Le marquisat de Provence, dépendance de l'Empire au-delà du Rhône, fut donné à l'Église. Raymond perdit ainsi les deux tiers de ses domaines. En outre, il était obligé de détruire les fortifications de Toulouse et de trente autres châteaux, sans avoir le droit d'en élever de nouvelles ; il devait livrer au roi huit autres places fortes pour dix ans et payer annuellement pendant cinq ans 4,500 marcs pour leur entretien ; il devait prendre des mesures énergiques pour réduire ses vassaux récalcitrants, en particulier le comte de Foix, qui, se trouvant ainsi abandonné, consentit la même année à une paix humiliante. On proclama une amnistie générale et l'on rétablit dans leurs droits les *faidits* ou chevaliers dépossédés, à l'exception, bien entendu, de tous ceux qui étaient hérétiques. Raymond s'engagea encore à assurer la paix publique et à chasser pour toujours les *routiers* qui, depuis un demi-siècle, étaient l'objet de la haine particulière de l'Église. Toutes ces conditions devaient être acceptées sous le sceau du serment par les vassaux de Raymond et par son peuple, qui devaient s'obliger à en assurer l'exécution ; d'ailleurs, si, dans le délai de quarante jours après un avertissement, il continuait à être fautif sur un point quelconque, tous les territoires qu'on lui avait concédés devaient faire retour au roi, ses sujets devaient être libérés de toute allégeance à son égard et il retombait lui-même, comme précédemment, dans la condition d'un excommunié (1).

Les droits que le roi s'attribuait ainsi sur les territoires dont il disposait provenaient d'une part des conquêtes de son père, de l'autre des cessions consenties par Amauri qui, peu de jours après le traité, en signa une troisième, par lequel il abandon-

(1) Harduin. *Concil.* vii, 165-72. — Vaissete, iii, 375 ; Pr. 329-35, 340-3. — Teulet, *Layettes*, ii, 147-52, n° 1901-4 ; p. 154-57, n° 1998-99, 2003-4. — Guill. de Pod. Laurent. c. 47.

naît tout sans aucune réserve et se confiait à la bonté du roi pour ne pas rester absolument dépouillé. En récompense, il obtint la survivance de la dignité de connétable, qui devint vacante l'année d'après par la mort de Mathieu de Montmorency. En 1237, il eut la folie de renouveler ses prétentions ; il prit le titre de duc de Narbonne, fit une vaine tentative pour s'emparer du Dauphiné au nom des droits de sa femme et envahit le comté de Melgueil. Grégoire IX, furieux, lui ordonna de faire pénitence en se joignant à la croisade qui allait partir alors pour la Terre Sainte. Amauri obéit et Grégoire décida qu'après son départ on lui paierait une somme de trois mille marcs sur les fonds constitués par les Croisés qui s'étaient rachetés de leurs vœux — ce qui était devenu, à l'époque où nous sommes, un mode habituel et très lucratif de vendre des indulgences. Le paiement de cette somme était assigné sur la province de Sens et sur les domaines d'Amauri lui-même. Parti en 1238, Amauri fut poursuivi par son mauvais destin ; en 1244, nous le trouvons prisonnier des Sarrasins et Grégoire IX intervient de nouveau pour le racheter, au prix de 4,000 marcs, sur les mêmes fonds. Il mourut la même année à Otrante, en revenant de Palestine, terminant ainsi une existence marquée par les plus étranges vicissitudes et une malchance presque continuelle (1).

206

La maison de Toulouse était tombée du faite de sa puissance, appuyée sur des possessions plus vastes que celles de la couronne, à une condition où elle cessait complètement d'être redoutable, bien que Grégoire IX et Frédéric II, en 1234, sur la demande réitérée de Louis IX, lui aient restitué le marquisat de Provence, probablement à titre de récompense pour son zèle à persécuter les hérétiques. Raymond n'occupait plus le premier rang parmi les six pairs laïques de France, mais était déchu

(1) Martène, *Ampliss. Coll.* 1, 1225. — Vaissete, III, 375. 412. — Teulet, *Layette*, II, 155, n° 2000. — Raynald, ann. 1237, n° 31. — Rob. de Monte *Chron.* ann. 1238. — Potthast, *Regest.* 10469, 10516-17, 10563, 10579, 10666, 10670, 10996. — Cf. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, n° 2763-69.

Pour les sommes levées en Angleterre pendant l'année 1230, en vendant aux croisés l'exemption de leurs vœux, voir Matt. Paris, ann. 1234, p. 276.

au quatrième rang. Le traité de Paris eut les résultats qu'on en espérait. Jeanne de Toulouse et son époux présomptif, Alphonse, frère de Louis, avaient neuf ans en 1229. Leur mariage fut différé jusqu'en 1237 et lorsque Raymond, en 1249, termina son inquiète carrière, ils héritèrent de ses possessions. En 1274, ils moururent l'un et l'autre sans héritiers ; alors Philippe III s'empara non seulement du comté de Toulouse, mais de tous les autres territoires dont Jeanne avait cru pouvoir disposer dans son testament, établissant ainsi la souveraineté de la couronne dans tout le midi de la France et mettant le pays en état de supporter les rudes épreuves de la guerre de Cent ans. On peut se demander si, au milieu des convulsions de cette guerre, la maison de Toulouse n'aurait pas pu devenir indépendante et créer un royaume dont la population eût été singulièrement homogène. S'il n'en a pas été ainsi, c'est que le fanatisme religieux provoqué par l'hérésie des Cathares permit aux Capets, avec l'assistance de

207 la papauté, d'anéantir au XIII^e siècle la maison de Toulouse.

Si une monarchie affaiblie comme celle de la France sous la minorité de Louis IX put imposer à Raymond des conditions aussi onéreuses, aussi humiliantes, c'est que la question religieuse l'avait réduit à un isolement sans remède, en dépit de la fidélité de ses sujets et de la résistance honorable qu'il avait opposée à une longue série d'attaques. L'anathème de l'Église, suspendu sur sa tête, paralysait ses moyens et pesait sur lui comme une malédiction toujours agissante. Suivant le droit public de cette époque, il était hors la loi ; même en se défendant, il commettait un crime et le seul moyen pour lui de rentrer dans la société humaine était de se réconcilier avec l'Église. La fatigue et le découragement finirent par avoir raison de son courage. Et cependant, Bernard Gui a raison de dire que le seul article du traité qui assurait la survivance de Toulouse à la famille royale aurait pu passer pour une condition assez dure, alors même que Raymond eût été fait prisonnier par le roi sur un champ de bataille (1).

(1) Bern. Guid. *Vit. Greg.* PP. IX (Muratori, *Script. Rer. Ital.* III, 572).

Bien des raisons auraient pu être alléguées pour justifier Raymond, s'il avait cru en avoir besoin. Né en 1197, il était encore un enfant quand l'orage éclata sur la tête de son père. Dès qu'il eut l'âge de raison, il put voir son pays en proie à la féroce chevalerie du Nord, conduisant contre lui des hordes errantes aussi avides de butin que d'indulgences. Pendant vingt ans, les malheureuses populations qui lui restaient fidèles n'avaient pas connu de repos. Il avait presque fallu un miracle, au cours de la dernière croisade, pour les soustraire à une destruction complète et l'avenir paraissait sous les plus sombres couleurs tant que l'Église romaine pourrait déverser sur le Midi de nouvelles armées de maraudeurs ennoblis par la Croix. Bien qu'il lui fût impossible d'être le fils dévoué d'une Église qui l'avait traité en marâtre, il n'était pas hérétique lui-même. S'il était disposé à tolérer l'hérésie chez ses sujets plutôt que de les décimer, il pouvait se demander, d'autre part, si cette tolérance devait être achetée au prix du salut de tout un peuple. Il avait à choisir entre deux politiques, dont l'une exigeait un sacrifice partiel et l'autre un sacrifice total. La première, évidemment la plus raisonnable, concordait avec son instinct naturel de conservation. Une fois sa résolution prise, il s'y tint fidèlement et travailla en conscience à extirper l'hérésie, bien que plus d'une fois il soit intervenu lorsque la rigueur excessive de l'Inquisition menaçait de susciter des troubles. En somme, Raymond n'était qu'un homme de son temps ; s'il avait mieux valu que son entourage, il aurait pu s'illustrer par le martyre ; mais son peuple n'en aurait tiré aucun profit.

La bataille de la tolérance contre la persécution avait été livrée et perdue. Après un avertissement aussi éloquent que la ruine des deux Raymond, il n'y avait pas de danger que d'autres potentats fissent preuve d'une indulgence mal placée à l'égard des hérétiques. L'Église, ayant appelé l'État à son secours, se hâta de tirer parti de la commune victoire et l'Inquisition se mit bientôt à l'œuvre parmi ceux qui l'avaient si longtemps tenue en échec. On peut s'étonner que l'Europe ait

été unanime à considérer comme nécessaire et légitime un tel excès de pouvoir, malgré les vices et la corruption du corps ecclésiastique. Mais c'est là un fait, et ce fait témoigne d'une si étrange perversion de la religion du Christ qu'il est indispensable d'étudier avec quelque détail l'évolution qui l'a seule rendue possible.

CHAPITRE V

LA PERSÉCUTION

L'Église n'a pas considéré de tout temps que son premier devoir fût de combattre les dissidents par la violence et de leur imposer silence à tout prix. Dans les simples communautés des temps apostoliques, les fidèles étaient unis entre eux par le lien de l'amour; l'esprit dans lequel s'exerçait la discipline est exprimé par ce précepte de Saint Paul aux Galates : « Mes frères, si quelqu'un vient à tomber dans quelque faute, vous qui êtes spirituels, redressez-le avec un esprit de douceur; et prends garde à toi-même, de peur que tu ne sois aussi tenté. Portez les fardeaux les uns des autres, et accomplissez ainsi la loi du Christ. » (1).

209

Jésus avait commandé à ses disciples de pardonner à leurs frères septante fois sept fois, et à l'époque où Saint-Paul écrivait, son enseignement était trop récent encore pour être enseveli sous une masse de pratiques et de doctrines où la lettre qui tue étouffe l'esprit qui sauve. Les grands principes essentiels du christianisme suffisaient à la ferveur des fidèles. La théologie dogmatique, avec sa complexité infinie et ses subtilités métaphysiques, n'était pas encore née. Même son vocabulaire restait à créer. Les innombrables articles de foi qu'elle proclame attendaient encore d'être tirés par induction des expressions échappées à des écrivains traitant de tout autres sujets, ou constitués par l'interprétation littérale des métaphores poétiques de l'Écriture Sainte.

On éprouve un véritable soulagement, au sortir de ques-

(1) S. Paul, *Épître aux Galates*, vi, 1, 2

210

tions presque innaccessibles à l'intelligence humaine, lorsqu'on revient aux paroles de bon sens que Saint Paul adressait à Timothée : « Suivant la prière que je te fis, lorsque je partis pour la Macédoine, de demeurer à Éphèse, je te prie encore d'avertir certaines personnes de n'enseigner point une doctrine différente et de ne pas s'attacher à des fables et à des généalogies qui n'ont point de fin et qui engendrent des disputes, au lieu de former l'édifice de Dieu, qui consiste dans la foi. Car le but du commandement, c'est la charité, qui procède d'un cœur pur et d'une bonne conscience et d'une foi sincère. » (1). Ceux qui se complaisaient à ces vaines querelles, Saint Paul les dénonce comme « prétendant être docteurs de la loi, quoiqu'ils n'entendent point ce qu'ils disent ni les choses qu'ils assurent comme certaines » (2) et il donne le précepte suivant à son disciple favori : « Rejette les questions folles et qui sont sans instruction, sachant qu'elles ne produisent que des contestations. » (3). Le parti des Ébionites dans l'Église était d'accord sur ce point avec l'école de Saint Paul : « La religion pure et sans tâche devant Dieu, notre Père, consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions, et à se préserver de la souillure du monde. » (4).

Pendant déjà la semence était jetée qui devait produire une si abondante récolte de méchancetés et de misères. Saint Paul lui-même ne veut pas admettre que l'on s'écarte des enseignements qu'il apporte : « Si quelqu'un vous annonce un autre Évangile que celui que nous avons annoncé, quand même ce serait un ange du ciel, qu'il soit anathème. » (5). Ailleurs, Saint Paul se vante de livrer à Satan Hyménæus et Alexandre « afin qu'ils apprennent à ne plus blasphémer. » (6). Le développement rapide de l'intolérance paraît manifeste dans les menaces de l'Apocalypse à l'adresse des apostats et des

(1) Saint Paul, *Épître I à Timothée*, I, 4, 5.(2) *Ibid.*, I, 7.(3) Saint Paul, *Épître II à Timothée*, II, 23.(4) Saint Jacques, *Épître*, I, 27.(5) Saint Paul, *Épître aux Galates*, I, 8.(6) Saint Paul, *Épître I à Timothée*, I, 20.

hérétiques des Sept Églises. La théologie ne pouvait pas se former sans poser une foule de questions qui n'avaient pas été résolues par les Évangiles. Des controversistes surgirent qui, dans la chaleur de la discussion, exagérèrent la gravité des questions pendantes jusqu'à leur attribuer une importance vitale pour l'existence même du christianisme. Les hommes en vinrent à croire de bonne foi que leurs adversaires n'étaient pas chrétiens parce qu'ils différaient d'opinion avec eux sur quelques points secondaires de rituel ou de discipline, ou sur quelque particularité dogmatique que seuls des esprits formés à la dialectique des écoles pouvaient saisir. Quand Quintilla enseigna que l'eau n'était pas nécessaire au baptême, Tertulien cria qu'il n'y avait plus rien de commun entre elle et lui, qu'ils n'avaient ni le même Dieu ni le même Christ. L'hérésie donatiste, qui produisit de si déplorables effets, fut provoquée par la question de l'éligibilité d'un seul évêque. Quand Eutychès, dans son zèle contre les doctrines de Nestorius, fut amené à confondre de quelque manière les deux natures du Christ, pensant qu'il ne faisait que soutenir les doctrines de son ami Saint Cyrille, il se trouva tout à coup convaincu d'une hérésie condamnable — le Nestorianisme. La manière dont il se défendit contre la rhétorique exercée d'Eusèbe de Dorylée prouve qu'il n'était pas capable de comprendre la distinction subtile entre *substantia* et *subsistentia* — fatale méprise qui coûta la vie à des milliers d'hommes. Ainsi, pendant les six premiers siècles, tandis que la curiosité humaine explorait les problèmes infinis de la vie terrestre et de la vie future, de nouvelles questions surgissaient sans cesse et étaient l'objet de discussions acharnées. Ceux qui occupaient des situations très élevées dans l'Église et pouvaient donner force de loi à leurs opinions, étaient nécessairement orthodoxes; ceux qui étaient plus faibles furent qualifiés d'hétérodoxes, et la distinction entre les fidèles et les hérétiques devint plus marquée de siècle en siècle (1).

(1) Tertull. *De Baptismo*, c. 15. — Concil. Chalcedon. Act. 1.

Ce n'était pas seulement la haine théologique, l'orgueil de l'opinion individuelle et le zèle pour la pureté de la foi qui excitaient ces funestes passions. La richesse et le pouvoir avaient des charmes même pour l'évêque et pour le prêtre, et plus l'Église grandit avec le temps, plus sa richesse et son pouvoir dépendirent de l'obéissance du troupeau. Un théoricien hardi qui mettait en doute la correction dogmatique de son supérieur dans l'Église, était un mutin de la pire espèce ; et s'il réussissait à grouper autour de lui des disciples, il formait le noyau d'une révolte qui pouvait devenir une révolution. Là où les sectaires étaient suffisamment nombreux pour constituer une communauté particulière, il ne servait de rien qu'on les retranchât de la communauté de l'Église ; les censures ecclésiastiques étaient impuissantes contre des convictions exaltées. Il en résulta que ces sectaires devinrent l'objet d'une animosité plus féroce que les pires des criminels. Quelque triviale qu'ait été la cause première d'un schisme, quelque pure et fervente que pût être la foi des schismatiques, le fait qu'ils avaient refusé de plier devant l'autorité devenait un crime à côté duquel tous les péchés paraissaient insignifiants et qui neutralisait, pour ainsi dire, toutes les vertus et toute la piété dont les coupables pouvaient donner l'exemple. Saint Augustin lui-même ne voyait rien qui pût adoucir sa haine dans l'ardeur enthousiaste avec laquelle les Donatistes subissaient et recherchaient même le martyre. S'ils avaient porté le Christ dans leurs cœurs, leur abnégation aurait pu mériter l'éloge ; mais ils agissaient sous l'impulsion de Satan, comme les pores de l'Évangile que l'Esprit impur poussa à se noyer dans le lac. Le martyre, même enduré au nom du Christ, ne pouvait pas sauver les hérétiques ou les schismatiques des flammes éternelles où ils devaient rôtir avec Satan (1).

212 Cependant l'esprit de persécution répugnait trop à l'ensei-
gnement de Jésus pour qu'il pût triompher sans une lutte dont les écrits des premiers Pères offrent la trace. Ter-

(1) Augustin. *Epist.* 183 ad Bonifac. c. III, 12. — Cyprian. *de Unit. Eccles.* — C. 3 Extra, v. 7.

tullien défend chaudement la liberté de conscience ; c'est une chose contraire à la religion, dit-il, que d'imposer la religion ; personne ne désire des hommages contraints et Dieu lui-même ne peut aimer que ceux qui lui viennent du cœur des fidèles. Toutefois, lorsque l'énergie combattive de cet homme fut surexcitée par ses disputes avec les Gnostiques, il ne lui fut pas difficile de découvrir dans le *Deutéronome* et dans les *Nombres* des textes formels à l'appui de la maxime que l'obstination doit être vaincue non par la persuasion, mais par la violence. Saint Cyprien dit qu'il nous appartient de nous efforcer de devenir du froment, laissant l'ivraie à Dieu, et il qualifie de présomption sacrilège l'esprit qui usurpe la fonction de Dieu en cherchant à séparer et à détruire l'ivraie ; et pourtant Cyprien lui-même n'hésitait pas à retrancher de l'Église tous ceux qui différaient d'avis avec lui et à les vouer à la perdition éternelle, seule forme de persécution qui fût praticable à cette époque. A la vérité, il était naturel qu'une Église encore persécutée elle-même plaidât la cause de la tolérance et le fait que, même alors, l'esprit d'intolérance tendait à se donner carrière, aurait suffi à avertir le monde de ce qu'il devait attendre de l'Église le jour où elle aurait le pouvoir matériel d'imposer ses dogmes aux récalcitrants. Cependant Lactance, le dernier en date des Pères de l'Église persécutée, dit encore que la foi ne doit pas être imposée par la violence, que les massacres et la piété n'ont rien de commun. Il ajoute que personne n'est contraint par force de rester dans l'Église, parce que tout homme qui manque de piété est inutile à Dieu (1).

Le triomphe de l'intolérance était inévitable du jour où le christianisme devint religion d'État. Toutefois, les progrès en furent lents, preuve de la contradiction que l'on sentait entre l'esprit persécuteur et celui de l'Évangile. Mais à peine l'orthodoxie eut-elle été définie par le concile de Nicée, que Cons-

(1) Tertull. *Apolog.* c. xxiv ; *Lib. ad Scapulam*, II ; *adv. Gnosticos Scorpiaces*, II, III. — Cyprian. *Epist.* 54 *ad Maximum* ; *de Unit. Ecclesiæ* ; *Epist.* 4 *ad Pomponium*, c. 4, 5. — Firm. Lactant. *Div. Institut.* v, 20.

213

tantin mit en œuvre l'autorité de l'État pour établir l'uniformité de la doctrine. Tous les prêtres hérétiques et schismatiques furent dépouillés des privilèges et immunités conférés au clergé ; leurs lieux de réunion furent confisqués au profit de l'Église et leurs assemblées, tant publiques que privées, interdites. Il est très instructif de constater que ces prescriptions furent exécutées avec l'énergie la plus vigilante, à une époque où les temples païens et leurs cérémonies étaient encore tolérés dans tout l'Empire. Toutefois, alors que les docteurs de l'Église croyaient de leur devoir d'entraver la diffusion de doctrines qui paraissaient pernicieuses à la religion, ils hésitaient encore à pousser l'intolérance jusqu'à ses conclusions logiques et à établir l'uniformité en versant du sang. Ils devaient pourtant y avoir déjà songé, car l'empereur Julien déclare qu'il n'a jamais vu de bêtes sauvages aussi cruelles envers les hommes que la plupart des Chrétiens le sont envers leurs coreligionnaires. Constantin prescrivit, sous peine de mort, la remise de tous les exemplaires des livres d'Arius, mais il ne paraît pas que personne ait été condamné de ce chef. Enfin, fatigué de ces disputes incessantes, l'Empereur ordonna à Saint Athanase d'admettre tous les Chrétiens, sans distinction de secte, à fréquenter les églises. Mais les efforts du souverain pacificateur étaient impuissants contre la tempête croissante des luttes dogmatiques. On dit que Valens, en 370, mit à mort quatre vingts ecclésiastiques orthodoxes qui s'étaient plaints à lui de la violence des Ariens ; il est vrai que ce n'était point là une exécution régulière, mais l'effet d'un ordre secret donné au préfet Modestus, qui attira les ecclésiastiques en question sur un navire et le fit brûler en mer (1).

En 385 se place le premier exemple d'une exécution capitale pour cause d'hérésie et l'horreur qu'elle excita prouve qu'elle fut considérée partout comme une innovation détestable. Les spéculations gnostiques et manichéennes attribuées à Priscil-

(1) Lib. xvi Cod. Theod. tit. v, 1, 2. — Sozomen. *Hist. Eccl.* i, 24 ; ii, 20, 22, 30 ; iii, 5. — Socrate, *Hist. Eccl.* i, 9 ; iv, 16. — Ammian. Marcell. xxii, 5.

lien éveillaient cette aversion particulière que l'Église a toujours témoignée aux hérésies de cette espèce ; mais lorsqu'il fut jugé à Trêves par le tyran Maximus, mis à la torture et finalement exécuté avec six de ses disciples, tandis que les autres étaient relégués dans une île au delà de la Bretagne, ce fut un éclat d'indignation dans tout l'Empire d'Occident. Des deux évêques qui avaient poursuivi Priscillien, Ithacius et Idacius, l'un fut expulsé de son siège et l'autre donna sa démission. Saint Martin de Tours, qui avait fait tout en son pouvoir pour empêcher cette atrocité, refusa de communier non seulement avec ces évêques, mais avec ceux qui communiaient avec eux. S'il finit par céder, pour obtenir la grâce de quelques hommes en faveur desquels il intercédait auprès de Maximus, et aussi pour empêcher le tyran de persécuter les Priscillianistes d'Espagne (1), il resta plongé dans un profond chagrin, malgré la visite consolatrice d'un ange, et il constata qu'il avait perdu pour quelque temps le pouvoir d'expulser les démons et de guérir les malades (2).

214

Si l'Église répugnait encore à verser le sang, elle n'hésitait déjà plus à user sans scrupule de tous les autres moyens pour faire triompher l'orthodoxie. Au début du ^ve siècle, Saint Jean Chrysostôme enseigne que l'hérésie doit être supprimée, que les hérétiques doivent être réduits au silence et empêchés de corrompre les autres, enfin que leurs conventicules doivent être dissous ; il ajoute, toutefois, que la peine de mort ne leur est pas applicable. Vers la même époque, Saint Augustin

(1) Comme plus tard les Cathares, on prétendait les reconnaître à leur pâleur.

(2) Sulp. Sev. *Hist. Sacr.* II, 47-51 ; ejusd. *Dial.* III, 11-13. — Prosp. Aquitan. *Chron.* ann. 385-6. — Saint Martin ne pouvait guère prévoir que le jour viendrait où un pape citerait le meurtre de Priscillien comme un exemple à suivre dans le cas de Luther ; malgré l'excommunication de Maximus par Saint Ambroise, le même pape n'hésita pas à le nommer parmi les *veteres ac pii imperatores*. (Epist. Adriani PP. VI, nov. 15, 1522, ap. Luther, *Opp.* T. II, fol. 538 a).

La publication par Schepss des traités de Priscillien (*Priscilliani quæ supersunt*, Vienne, 1889) semble prouver que sa prétendue hérésie n'était qu'une invention calomnieuse de ses ennemis Ithacius et Idacius, et que son exécution est d'autant plus abominable qu'elle n'était en rien justifiée. Mais Priscillien atteste lui-même l'impitoyable acrimonie des querelles théologiques d'alors ; car, dans sa défense, il accuse Ithacius de magie, de sorcellerie et déclare qu'il devrait être mis à mort — *sed etiam gladio persequendus est* (*Ibid.* p. 24).

supplie le préfet d'Afrique de ne pas mettre à mort les Donatistes ; car, dit-il, si des exécutions ont lieu, aucun prêtre ne pourra plus dénoncer un Donatiste, puisqu'il aimera mieux mourir lui-même que d'être cause de la mort d'un autre. Cependant Augustin approuva les lois impériales qui exilaient les Donatistes, leur infligeaient des amendes, les privaient de leurs églises et du droit de tester ; il les consolait en leur disant que Dieu ne désirait pas qu'ils mourussent en état de conflit avec l'unité catholique. Ce n'était pas de l'oppression, disait-il, mais de la charité que de contraindre un homme à quitter le mal pour revenir au bien ; et lorsque les malheureux schismatiques répondaient que la foi ne doit être imposée à personne, il déclarait que cela était vrai en principe, mais que le péché et l'infidélité méritaient un châtement (1).

215 Peu à peu tous les scrupules furent écartés et les hommes trouvèrent de spécieux arguments pour donner libre cours à leurs haines. L'ardent Saint Jérôme, quand sa colère eût été excitée par Vigilance qui combattait le culte des reliques, exprima sa surprise que l'évêque de ce téméraire hérétique n'eût pas anéanti son corps pour sauver son âme et soutint que la piété et le zèle pour la gloire de Dieu ne peuvent être qualifiés de cruauté. Dans un autre passage, il avance que la rigueur n'est qu'une forme de la charité la plus sincère, parce que les châtements temporels peuvent préserver de l'éternelle perdition. Soixante-deux ans seulement après que le massacre de Priscillien et de ses partisans eût excité tant d'horreur, le pape Léon Ier, comme la même hérésie semblait revivre en 447, ne se contenta pas de justifier l'acte du tyran Maximus, mais déclara que si on laissait la vie aux suppôts d'une hérésie aussi condamnable, ce serait la fin des lois divines et humaines. Ainsi le pas décisif avait été fait et l'Église était définitivement engagée à extirper l'hérésie par tous les moyens. Il est impossible de ne pas attribuer à l'influence ecclésiastique

(1) Chrysostomi in *Matth. Homil. xlvi*, c. 2. Cf. *Homil. de Anathem. c. 4.* — Augustini *Epist. 100 ad Donat. c. 2* ; *Epist. 139 ad Marcellinum* ; *Epist. 105, c. 13* ; *Enchirid. c. 72* ; *C. litt. Petilian. lib. II, c. 83.*

les édits successifs par lesquels, depuis l'époque de Théodose le Grand, la persévérance dans l'hérésie fut punie de mort (1).

L'évolution dont nous marquons les étapes fut grandement favorisée par la responsabilité qui incombait à l'Église du fait de ses relations étroites avec l'État. Quand elle pouvait obtenir du monarque des édits condamnant les hérétiques à l'exil, à la déportation, aux mines et même à la mort, elle sentait que Dieu avait remis entre ses mains des pouvoirs qui devaient être exercés et non négligés. En même temps, avec l'inconséquence naturelle aux hommes, elle pouvait soutenir qu'elle n'était pas responsable de l'exécution des lois et que ses propres mains n'étaient pas tachées de sang. L'évêque Ithacius lui-même, dans l'affaire de Priscillien, avait reculé devant le rôle d'un accusateur et mis en avant un laïque pour cette besogne. Nous verrons plus loin que l'Inquisition eut recours aux mêmes subterfuges, dont le manque de sincérité était évident. Dans le vaste recueil des édits impériaux infligeant aux hérétiques toutes les variétés d'incapacités légales et de châtiments, les ecclésiastiques zélés pouvaient trouver la preuve que l'État considérait comme son premier devoir de maintenir la pureté de la foi. Toutefois, dès que l'État ou l'un de ses fonctionnaires montraient quelque hésitation à persécuter, l'homme d'Église arrivait sans retard pour lui faire sentir son aiguillon. Ainsi l'Église d'Afrique réclama à maintes reprises l'intervention du pouvoir séculier pour extirper le Donatisme ; Léon le Grand insista auprès de l'Impératrice Pulchérie pour qu'elle exterminât les Eutychiens ; Pélage I^{er}, en poussant Narsès à supprimer l'hérésie par la force, crut devoir calmer ses scrupules de soldat en lui affirmant que la prévention ou le châtiment du péché n'était pas de la persécution, mais de l'amour. Ce devint la doctrine générale de l'Église, formulée clairement par Saint Isidore de Séville, que

216

(1) Hieronym. *Epist.* 109 ad *Ripar.* ; *Comm. in Naum.*, 1, 9. — Leonis PP. I. *Epist.* 15 ad *Turribium.* — Lib. xvi. *Cod. Theodos.* Tit. v, 9, 15, 34, 36, 51, 56, 64. — *Const.* 11, 12, *cod. Lib.* 1. Tit. v. — *Novell. Theod.* II, tit. vi. — Pauli *Diac. Hist.* lib. xvi. — *Basilicon lib.* 1, tit. 1-33

les princes ont pour devoir non seulement d'être orthodoxes eux-mêmes, mais de maintenir la pureté de la foi en exerçant pleinement leurs pouvoirs contre les hérétiques. Les résultats déplorable de cet enseignement sans cesse répété se révèlent dans toute l'histoire de l'Église à l'époque qui nous occupe. Une hérésie après l'autre fut exterminée sans miséricorde, jusqu'à ce que le concile de Constantinople, sous le patriarche Michel Oxista, introduisit, pour châtier les Bogomiles, la peine du feu.

Il faut dire que les hérétiques, quand ils en avaient l'occasion, ne laissaient pas d'appliquer eux-mêmes les doctrines de leurs adversaires. La persécution des catholiques par les Vandales Ariens en Afrique sous Genséric fut tout à fait digne de l'orthodoxie ; et quand Hunnéric succéda à son père et que l'empereur Zénon eut rejeté ses propositions de tolérance mutuelle, le zèle barbare du roi vandale se porta aux plus horribles excès. Sous Euric, roi des Visigoths, il y eut aussi, en Aquitaine, une courte persécution dirigée contre les catholiques par les Ariens. On peut dire cependant, d'une manière générale, que les Goths et les Burgondes ariens donnèrent un exemple de tolérance qui aurait dû être imité. La conversion de ces peuples au catholicisme ne fut marquée que par peu de cruautés, si l'on excepte une ébullition passagère en Espagne sous Leuvigild, vers 585, suivie de troubles d'un caractère plutôt politique que religieux. Toutefois, les monarques catholiques postérieurs édictèrent des lois punissant de l'exil et de la confiscation toute déviation de l'orthodoxie, unique exemple d'une législation de ce genre parmi les Barbares. Les Mérovingiens catholiques de France paraissent n'avoir jamais inquiété leurs sujets ariens, qui étaient nombreux en Bourgogne et en Aquitaine. La conversion de ces derniers s'opéra graduellement et, suivant toute apparence, pacifiquement (1).

(1) Cod. Eccles. African. c. 67, 93. — Augustin. *Epist.* 185 ad Bonifac. c. 7. — Ejud. *C. Cresc.* III, 47. — Possidii *Vit. August.* 12. — Leonis PP. I. *Epist.* 60. — Pelagii PP. I. *Epist.* 1, 2. — Isidori Hispalens. *Sentent.* lib. III, c. 11, 3-6. — Bal-samon, in *Photii Nomocanon*, tit. IX, c. 25. — Victor. Vitens. *de Persec. Vandal.*

L'Église latine avait, jusqu'alors, pris peu de part aux persécutions, parce que l'esprit des Occidentaux n'était pas porté comme celui des Orientaux, vers l'invention et l'adoption de doctrines hérétiques. Après la ruine de l'Empire d'Occident, l'Église latine commença le grand travail qui absorba longtemps toute son énergie et par lequel elle a mérité la reconnaissance du monde — la conversion et la civilisation des Barbares. Les nouveaux convertis n'étaient pas gens à se perdre dans des spéculations abstruses ; ils acceptaient la religion qu'on leur enseignait, acquiesçaient en général à la discipline établie et, malgré leur brutalité et leur turbulence, ne causaient que peu de soucis aux gardiens de l'orthodoxie. Dans ces circonstances, il arriva naturellement que l'esprit de persécution s'éteignit. Claude de Turin, dont le zèle iconoclaste détruisit toutes les images dans son diocèse, échappa à tout châtement. On pardonna l'Adoptianisme à Félix d'Urgel, on l'accueillit à nouveau dans l'Église, en dépit de ses tergiversations, et, bien qu'on ne l'eût pas replacé sur son siège épiscopal, il put résider à Lyon pendant quinze ou vingt ans sans être inquiété ; il y maintint secrètement ses doctrines et l'on trouva dans ses papiers, après sa mort, une déclaration hérétique. Nous ne voyons pas non plus qu'on ait usé de violence lorsque l'archevêque Leidrad convertit vingt mille disciples catalans de Félix ; le principal d'entr'eux, Elipandus, archevêque de Tolède, conserva son siège primatial, bien que rien ne montre qu'il eût rétracté ses erreurs. Dans le cas du moine Gottschalc, qui répandit son hérésie prédestinatienne à travers l'Italie, la Dalmatie, l'Autriche et la Bavière, sans rencontrer d'opposition, Rabanus de Mayence finit par convoquer un concile qui condamna sa doctrine en présence de Louis le Germanique. Mais ce concile ne songea pas à châtier l'hérétique. Il l'envoya à son évêque, Hincmar de Reims, qui, avec le consentement de Charles le Chauve, déclara Gottschalc hérétique incorrigible

lib. LI. — Victor. Tunenens. *Chron.* ann. 479. — Sidon. Apollin. *Epist.* VII, 6. — Isidor. *Hist. d' Reg. Gothorum*, c. 50. — Pelayo, *Heterodoxos Españoles*, I, 195. — Leg. Wisigoth. lib. XII, tit. II, 1, 2 ; tit. III, 1, 3 (cf. Fuero Juzgo, *eod. loco*)

au concile tenu à Chiersy en 849. On était si peu disposé alors à infliger des châtimens corporels aux hérétiques que le concile, en ordonnant que Gottschalc fût battu de verges, prit soin d'indiquer qu'il s'agissait là seulement d'une discipline prévue par le concile d'Agde, à l'adresse des moines qui violeraient la règle de St-Benoît en voyageant sans lettres de recommandation de leurs évêques. Si le moine fut mis en prison, c'était simplement, nous dit-on, pour l'empêcher de répandre son hérésie. La législation carlovingienne était extrêmement modérée à l'égard des hérétiques, qu'elle se contentait de classer avec les païens, les Juifs et autres personnes infâmes, en les soumettant à certaines incapacités légales (1).

218

Au x^e siècle, l'Europe occidentale resta comme plongée dans une stupeur peu favorable au développement de l'hérésie, qui suppose une certaine intensité de vie intellectuelle. L'Église, régnant sans partage sur les consciences endormies, déposa les armes rouillées de la persécution et en oublia l'usage. Quand, vers 1018, l'évêque Burchard compila sa collection de droit canonique, il ne fit même pas une allusion aux opinions hérétiques et aux châtimens qu'elles comportaient, si ce n'est en rappelant quelques règles oubliées, promulguées en 305 par le concile d'Elvire, concernant les apostats qui feraient retour à l'idolâtrie. Même l'introduction de la doctrine de la transsubstantiation fut reçue avec une soumission passive ; deux siècles seulement après Gottschalc, Bérenger de Tours la mit en doute, mais comme il n'avait pas l'étoffe d'un martyr, il céda à une pression modérée et se rétracta. La foi plus ardente des Cathares, qui commencèrent à troubler au x^e siècle les eaux

(1) Mag. Bib. Pat. ix, ii, 875. — Chron. Turon. ann. 878. — Concil. Ratispon. ann. 792. — C. Francfortiens. ann. 794. — C. Romanum ann. 799. — C. Aquisgran. ann. 799. — Alcuini *Epist.* 108, 117. — Agobardi lib. *adv. Felicem*, c. 5, 6. — Nic. Anton. *Bib. Vet. His. an.* lib. vi, c. ii, n° 42-3 (cf. Pelayo, *Heterod. España*, t. 1, 297, 673 et suiv.) — Hincmari Remens. *de Prædestinat.* ii, c. 2. — Ann. Bertin. ann. 849. — Concil. Carisiacens. ann. 849 (cf. C. Agathens. ann. 506, c. 38). — Cap. Car. Mag. ann. 789, c. 44. — Capitul. Add. iii, c. 90.

Pour le peu de gravité des incapacités légales qui pesaient sur les Juifs à l'époque carolingienne, voir Reginald Lane Poole, *Illustrations of the history of medieval thought*, Londres, 1884, p. 47.

stagnantes de l'orthodoxie, appelait des mesures énergiques ; mais même avec ces sectaires abhorrés, l'Église se décida bien difficilement à user de rigueur. C'était pour elle une tâche toute nouvelle ; elle craignait de se mettre en contradiction avec ses propres enseignements, qui recommandaient la charité, et il fallait le fanatisme populaire pour la réveiller de son inaction. La persécution d'Orléans en 1017 ne fut pas son œuvre, mais celle du roi Robert le Pieux ; les bûchers de Milan, peu de temps après, furent allumés par le peuple contrairement à la volonté de l'archevêque. L'Église était si peu préparée à ses nouveaux et terribles devoirs que lorsque, vers 1045, quelques Manichéens furent découverts à Châlons, l'évêque Roger s'adressa à l'évêque Wazo de Liège pour savoir ce qu'il devait en faire et s'il devait les livrer au bras séculier pour être punis ; à quoi le bon Wazo répondit que leurs vies ne devaient pas être sacrifiées par le glaive temporel, puisque Dieu, leur Créateur et leur sauveur, témoignait envers eux sa patience et sa pitié. Le chanoine Anselme, biographe de Wazo, condamne énergiquement les exécutions qui eurent lieu à Goslar en 1052 sous Henri III, disant que, si Wazo avait été là, il s'y serait opposé comme Saint-Martin dans le cas de Priscillien. La même douceur marqua la conduite de St-Anno de Cologne vers 1060. Quelques-uns avaient refusé, malgré des injonctions répétées, de renoncer à l'usage du lait, des œufs et du fromage pendant le Carême ; l'archevêque finit par leur permettre d'agir à leur guise, ajoutant que ceux qui étaient fermes dans leur foi ne pouvaient guère être lésés spirituellement par une différence de nourriture. En 1144 encore, l'Église de Liège se félicitait d'avoir réussi, par la grâce de Dieu, à arracher la plupart des Cathares convaincus et condamnés des mains de la foule turbulente qui voulait les brûler. Ceux que l'Église avait ainsi sauvés furent logés dans les maisons religieuses de la ville, en attendant la décision du pape Lucius II, à qui l'on avait demandé conseil (1).

219

(1) Burchardi *Decret.* lib. xix, c. 133-4. — Gesta Episcop. Leodiens. lib. II, c. 60, 61. — Hist. Andaginens. Monast. c. 18. — Martène, *Ampliss. Coll.* I, 776 8.

Il est inutile de revenir avec détail sur les cas relatés dans un chapitre précédent, qui montrent combien était encore hésitante, à cette époque, l'attitude de l'Église à l'égard de l'hérésie. Il n'y avait pas de politique définie, pas de règle fixe, et les hérétiques continuaient à être traités tantôt avec rigueur, tantôt avec indulgence, suivant le caractère du prélat qui s'occupait d'eux. Théodwin, successeur de Wazo à l'évêché de Liège, écrit en 1050 à Henri Ier, roi de France, l'exhortant à châtier, sans même les entendre, des partisans de Bérenger de Tours. Ces alternances de sévérité et de rémission ont laissé leurs traces dans les remarques inspirées à Saint-Bernard par les événements de Cologne en 1145, lorsque la populace, dans un transport de zèle, saisit les Cathares et les brûla vifs, malgré la résistance des autorités ecclésiastiques. Il soutient que les hérétiques doivent être convertis par la raison plutôt que par la force, que lorsqu'on ne peut pas les convertir, il faut éviter tout commerce avec eux ; il approuve le zèle du peuple de Cologne, mais non ses actes ; cependant, il admet que le pouvoir séculier a le devoir de venger les injures faites à Dieu par l'hérésie et, oubliant le danger auquel s'expose un homme lorsqu'il prétend se faire le ministre de la colère divine, il cite ces mots de Saint-Paul : « Le prince est le ministre de Dieu pour ton bien ; mais si tu fais mal, crains, parce qu'il ne porte point l'épée en vain ; car il est le ministre de Dieu et vengeur pour punir celui qui fait mal. » (1).

220

Le pape Alexandre III inclinait visiblement vers l'indulgence lorsque, en 1162, il refusa de juger les Cathares qui lui étaient envoyés par l'archevêque de Reims, disant qu'il valait mieux pardonner à des coupables que de faire mourir des innocents. Même à la fin du XIII^e siècle, Pierre Cantor osait soutenir que l'Apôtre commandait d'éviter les hérétiques, non de les tuer (2), et il insistait sur l'inconséquence commise en punissant si sévèrement les moindres déviations de la foi, alors qu'on

(1) Saint Paul, *Épître aux Romains*, XIII, 4.

(2) Dom Bouquet, XI, 497-8. — Bernardi *Serm. in Cantica*, LXIV, c. 8 ; LXVI, c. 12. — Alex. PP. III. *Epist.* 118, 122. — Pet. Cantor. *Verb. abbrev.* c. 78, 80.

laissait sans châtement les plus graves péchés et l'immoralité la plus grossière.

L'hésitation portait aussi sur la nature des peines qui convenaient à l'hérésie. Nous avons déjà rencontré de nombreux exemples d'hérétiques brûlés vifs, tandis que d'autres n'étaient condamnés qu'à la prison ; il fallut longtemps avant que l'on n'arrivât à fixer des règles à cet égard. Même en 1163, lorsque Alexandre III s'efforçait, au concile de Tours, d'arrêter les progrès menaçants du manichéisme en Languedoc, il se contenta de recommander aux princes séculiers d'emprisonner les hérétiques et de confisquer leurs biens ; cependant, la même année, les Cathares découverts à Cologne furent envoyés au bûcher par des juges spécialement commis. En 1157, le châtement infligé par le concile de Reims consistait à marquer le visage des délinquants au fer rouge ; le concile d'Oxford, en 1166, prescrivit la même peine. En 1199, les premières mesures d'Innocent III contre les Albigeois ne prévoient d'autres peines que l'exil et la confiscation ; il n'est fait aucune allusion à des mesures plus graves et l'exécution de celles-ci est récompensée par les mêmes indulgences qu'un pèlerinage à Rome ou à Compostelle.

A mesure que la lutte s'envenimait, la répression devenait plus cruelle ; cependant Simon de Montfort lui-même, dans le code promulgué à Pamiers le 1^{er} décembre 1212, ne condamne pas formellement les hérétiques au bûcher, bien que cette même année on en ait brûlé quatre-vingts à Strasbourg. Nous avons déjà rappelé que Pierre II d'Aragon eut le triste honneur, dans son édit de 1197, d'introduire pour la première fois dans un code cette forme barbare de châtement. Son exemple ne fut suivi que lentement. Othon 1^{er}, dans sa constitution de 1210, met simplement les hérétiques au ban de l'Empire, ordonne que leurs biens soient confisqués et que leurs maisons soient détruites. Frédéric II, dans son célèbre statut du 22 novembre 1220, qui fit de la persécution des hérétiques un élément du droit public de l'Europe, se contentait de les menacer de confiscation et de mise hors la loi ; cette dernière peine, d'ailleurs,

équivalait à la peine de mort, puisqu'elle abandonnait la vie de l'hérétique au caprice du premier venu. Dans sa constitution de mars 1224, il alla plus loin et décida que les hérétiques seraient mis à mort soit par le feu, soit par l'extirpation de la langue, suivant qu'en déciderait le juge. Ce fut seulement en 1231, dans ses Constitutions siciliennes, que Frédéric rendit obligatoire la peine du bûcher. Cet usage prévalut surtout dans les possessions napolitaines de l'empereur ; l'édit de Ravenne, au mois de mars 1232, prévoit la peine de mort pour l'hérésie, mais n'en indique pas le mode ; en revanche, l'édit de Crémone, en mai 1238, généralisa la loi sicilienne et fit ainsi du bûcher le châtiment régulier de l'hérésie à travers tout l'Empire. Nous trouvons plus tard la même prescription dans le *Sachsenspiegel* et dans le *Schwabenspiegel*, qui sont les codes municipaux de l'Allemagne septentrionale et méridionale. A Venise, après 1249, le doge entrant en charge prêtait serment de brûler tous les hérétiques. En 1255, Alphonse le Sage de Castille condamna au bûcher les chrétiens qui se convertiraient à l'islamisme ou au judaïsme. En France, la législation adoptée par Saint-Louis et par Raymond de Toulouse pour exécuter les dispositions du traité de 1229, observe un silence discret au sujet du mode de châtiment, bien qu'à cette époque l'usage du bûcher fût général. C'est seulement en 1270, lorsque parurent les *Etablissements de Saint-Louis*, que nous trouvons un article formel condamnant les hérétiques à être brûlés vifs, bien que les termes dans lesquels Beaumanoir y fait allusion prouvent qu'il s'agit d'un usage depuis longtemps accepté. L'Angleterre, qui était à peu près exempte d'hérésie, n'alluma ses bûchers que plus tard ; c'est seulement lorsque le soulèvement des Lollards causa des inquiétudes à la fois à l'Église et à l'État que l'article *de hæretico comburendo* fut établi par statut en 1401 (1).

(1) Concil. Turon. ann. 1163, c. 4. — Trithem. *Chron. Hirsaug.* ann. 1163. — Concil. Remens. ann. 1157, c. 1. — Guill. de Newburg, *Hist. Angl.* II, 45. — Innoc. III. *Regest.* I, 94, 165. — Contre le Franc-Allou sans tiltre, Paris, 1629, p. 215 sq. — H. Mutii *Chron.* ann. 112 — Boehmer, *Reg. Imp.* V, 110. — Muratori, *Antiq. Ital.* Diss. LX (t. XII, p. 447). — Hist. Diplom. Frid. II. T. II, p. 6-8, 422-3; IV, 301; V, 201. — Constit. Sicul. I, tit. 1. — Treuga Henrici (Boehlau, *Nove*

Ce n'est donc pas la loi positive qui a inauguré l'atroce pratique de brûler vifs les hérétiques ; le législateur n'a fait qu'adopter une forme de vengeance où se complaisait naturellement, à cette époque, la férocité populaire. Nous en avons vu de nombreux exemples dans un chapitre précédent. En 1219 encore, à Troyes, un fou qui soutenait qu'il était le Saint-Esprit fut saisi par la populace, lié dans une manne d'osier entourée de fagots et promptement réduit en cendres. Il n'est pas facile de déterminer l'origine de ce châtiment ; peut-être faut-il la chercher dans la législation païenne de Dioclétien, qui l'établit contre le manichéisme (1). Les morts affreuses auxquelles les martyrs étaient exposés aux époques de persécution semblaient suggérer, sinon justifier, l'application de supplices analogues aux hérétiques ; les sorciers étaient quelquefois brûlés en vertu de la jurisprudence impériale et Grégoire le Grand mentionne un cas où l'un de ces malheureux fut traîné sur le bûcher par le zèle religieux de la populace. Comme l'hérésie passait pour le plus grand des crimes, le désir, commun aux laïques et au clergé, d'en rendre le châtiment à la fois aussi sévère et aussi éclatant que possible, trouvait un instrument à sa convenance dans le bûcher. D'ailleurs, avec le système d'exégèse alors à la mode, il ne fut pas difficile de

Constit. Dom. Alberti, Weimar, 1858, p. 78 ; cf. Boehmer, *Regest.* v, 700). — *Sachsenspiegel*, II, XII. — *Schwabenpiegel*, cap. 116, n° 29 ; cap. 351, n° 3 (éd. Senckenb.) — *Archivio di Venezia*, Cod. ex Breva, n° 277. — *El Fuero real de España*, lib. IV, tit. 1, ley 1. — *Isambert, Anc. loix franç.* I, 230-33, 257. — *Hard. Concil.* VI, 203-8. — *Établissements*, I, 85. — *Livres de Justice et de Plet*, I, tit. III, 7. — *Beaumanoir, Cout. du Beauvoisis*, XI, 2 ; XXX, 11. — 2 Henry IV, c. 15 (cf. Pike, *Hist. of crime in England*, I, 343-4, 489).

Il est vrai que Bracton (*De leg. Anglæ*, lib. III, tract. II, cap. 9, 2) et Horne (*Myrror of justice*, cap. I, 4, cap. II, 22, cap. IV, 14) décrivent tous les deux le châtiment du bûcher infligé à l'apostasie, l'hérésie et la sorcellerie ; le premier fait même allusion à un cas où un clerc qui embrassa le judaïsme fut brûlé par un concile à Oxford ; mais cette pénalité n'avait pas de place régulière dans la loi commune et n'y figurait que sous l'influence des jurisconsultes, épris de la juridiction romaine, qui voulaient compléter leur travail en assimilant la trahison commise envers Dieu à la trahison à l'égard du souverain. Le silence de Britton (chap. VIII) et de la Fleta (lib. I, cap. 21) prouve que la question n'avait pas d'importance pratique.

(1) [M. Seeck a justement observé que la cruauté de la loi pénale, dans les derniers temps de l'Empire, est due à l'influence et à l'infiltration continuelle des Barbares dans le monde gréco-romain. La peine du feu existait chez les Gaulois et chez les Germains. — *Trad.*]

découvrir, dans l'Écriture, une allusion à la peine du feu. On lit, en effet, dans l'Évangile de Saint Jean : « Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme le sarment ; il sèche, puis on le ramasse, *et on le jette au feu, et il brûle.* » (1). L'interprétation littérale des métaphores des Livres Saints a été une source trop fréquente d'erreurs et de crimes pour que nous puissions être surpris de cette application du texte sacré. Un commentaire autorisé du décret de Lucius III en 1184, ordonnant que les hérétiques fussent remis au bras séculier pour être châtiés, cite le texte de Saint Jean et la jurisprudence impériale, puis conclut triomphalement que la mort par le feu est la peine qui convient aux hérétiques, « suivant la loi divine et la loi humaine, non moins que suivant la coutume universelle. » Et il ne faut pas croire que l'on eût la charité d'étrangler l'hérétique avant de le brûler ; les auteurs qui ont tracé ses devoirs à l'Inquisition déclarent que le coupable doit être brûlé *vif* en présence du peuple ; ils ajoutent qu'*une ville entière peut être brûlée* si elle est un réceptacle d'hérétiques (2).

Quelques scrupules qu'ait éprouvés l'Église, durant le x^e et le xii^e siècle, au sujet de son attitude envers l'hérésie, elle n'a jamais eu de doute sur la conduite qui convenait, à cet égard, au pouvoir séculier. Une coutume très ancienne, fondée sur une idée de décence, interdisait qu'un ecclésiastique prit part à des jugements comportant la peine de mort ou de mutilation ; il ne devait même pas se trouver présent dans la chambre de torture, où les patients étaient placés sur le chevalet. Cette aversion pour la vue du sang et de la souffrance fut encore exagérée à l'époque des persécutions les plus sanglantes. Pendant que des milliers d'hommes étaient massacrés en Languedoc, le concile de Latran renouvela les anciens canons qui

(1) Évangile de Saint Jean, xv, 6.

(2) Cæsar. Heisterbac. *Dial. Miraculor.* Dist. v, c. 33. — Mosaic. et Roman. Legg. Collat. Tit. xv, 3 (Hugo, 1465). — Const. 3 Cod. ix, 18. — Cassiodor. *Var.* iv, xxii, xxiii. — Gregor. *P. I.* Dial. 1, 4. — Glos. Hostiensis in Cap. *ad abolendam*, n° 11, 13 (Emerici *Direct. Inquisit.* p. 149-150); cf. Gloss. Joan. Andreæ (*ibid.* p. 170-1). — Repertorium Inquisitorum s. v. *Comburi* (éd. Valent. 1494; éd. Venet. 1588, p. 127-8).

défendaient aux clercs de prononcer une sentence capitale ou d'assister à une exécution (1216). Ils ne devaient même pratiquer aucune opération chirurgicale qui exigeât l'emploi du feu ou du fer. En 1255, le concile de Bordeaux leur interdit d'écrire ou de dicter des lettres relatives à des sentences capitales. La souillure résultant de l'effusion du sang était si vivement ressentie qu'une église ou un cimetière, où du sang avait été versé par hasard, ne pouvait plus servir avant une cérémonie de purification ; on alla si loin dans cette voie que les prêtres durent interdire aux juges de rendre la justice dans les églises, parce que les cas qu'on leur soumettait pouvaient entraîner des châtimens corporels ! Si cette crainte de participer à l'infliction de tourmens avait été sincère, elle serait digne de tout notre respect ; mais il n'y avait là qu'un astucieux détour pour se dérober à la responsabilité de certains actes. Dans les poursuites pour hérésie, le tribunal ecclésiastique ne prononçait pas de sentences sanguinaires. Il se contentait de déclarer que l'accusé était hérétique ; puis il le « relâchait », c'est-à-dire l'abandonnait au pouvoir séculier, avec l'adjuration hypocrite de le traiter avec pitié, d'épargner sa vie et de ne pas verser son sang. Pour savoir ce qu'il faut penser de cet appel à la pitié, il suffit de se rappeler la théorie de l'Église touchant les devoirs du pouvoir temporel. Les inquisiteurs érigèrent en règle légale qu'on commettait un crime égal à celui de l'hérésie et méritant les mêmes châtimens, lorsqu'on exprimait même un doute sur la légitimité des persécutions en matière de conscience (1).

Aussitôt que l'hérésie eût fait des progrès alarmants, on renouvela les instructions de Léon et de Pélage. Dès le début du XII^e siècle, Honorius d'Autun proclama qu'il fallait user du glaive temporel envers ceux qui, rebelles à la parole de Dieu, refusaient obstinément d'écouter celle de l'Église. Dans les

(1) Concil. Autissiod. ann. 578, c. 33. — C. Matiscon. II. ann. 585, c. 19. — C. Toletan. XI, ann. 675, c. 6. — C. 30 Decreti P. II. Caus. XIII. Quæst. 8. — C. Lateran. IV, ann. 1215 c. 18. — C. Burdegalens. ann. 1255, c. 10. — C. Budens. ann. 1268, c. 11. — C. Nugaroliens. ann. 1303 c. 13. — C. Baiocens. ann. 1300 c. 34. — Lib. Sent. Inq. Tolosan. p. 208. — Bernard. Guidonis Practica (Mss. Bib. Nat. Coll. Doat, T. xxx, fol. 1 sqq.)

compilations de droit canonique par Yves et Gratien, les allusions à la conduite de l'Église envers les hérétiques sont très peu nombreuses ; mais il y a d'abondantes citations établissant le devoir qui incombe au souverain d'extirper l'hérésie et d'obéir, à cet effet, aux commandements de l'Église. Frédéric Barberousse ajouta la sanction impériale à cette doctrine ecclésiastique, que le glaive lui avait été remis pour frapper les ennemis du Christ, lorsqu'il alléguait ce motif en 1159 pour justifier son hostilité contre Alexandre III et l'aide qu'il accordait à l'antipape Victor IV. Le second concile de Latran, en 1139, ordonne à tous les potentats de réduire les hérétiques à l'obéissance ; le troisième, en 1179, déclare dévotement que l'Église n'est pas avide de sang, mais qu'elle réclame le concours des lois séculières, vu que les hommes sont portés à accepter les remèdes de l'âme pour échapper aux châtimens corporels. Nous avons vu que ces exhortations produisirent d'abord peu d'effet. Plus tard, désespérant d'obtenir la collaboration volontaire des princes temporels, l'Église fit un pas en avant et revendiqua pour elle-même la responsabilité des châtimens tant matériels que spirituels, jugés nécessaires à la répression de l'hérésie. Le décret de Lucius III, au soi-disant concile de Vérone en 1184, enjoignait à tous les souverains de jurer, en présence de leurs évêques, qu'ils exécuteraient pleinement et efficacement les lois ecclésiastiques et séculières contre l'hérésie. Tout refus, toute négligence même, devaient être punis d'excommunication, de déchéance, d'incapacité d'exercer le pouvoir ; s'il s'agissait de villes, elles devaient être mises en quarantaine et privées de tout commerce avec les autres (1).

L'Église entreprenait ainsi de faire entrer de force les princes temporels dans la voie de la persécution. Une fois sa résolution prise, elle se montra intraitable. Toute hésitation à persécuter entraînait l'excommunication et si cette arme ne suffi-

(1) Honor. Augustod. *Summ. Glor. de Apost.* c. 5. — Ivon. *Decret.* ix, 70-79. — Gratiani *Decret.* P. II. Caus. xxiii. 9. 5. — Radevic. *de Gest. Frid.* I. lib. II. c. 56. — Concil. Lateran. II. ann. 1139, c. 23. — Concil. Lateran. III ann. 1179, c. 27 (cf. C. Tolosan. ann. 1119, c. 3 ; C. Remens. ann. 1148, c. 18 ; C. Turonens. ann. 1163, c. 4). — Lucii. PP. III. Epist. 171.

sait pas, l'Église n'hésitait pas à livrer au premier aventurier venu les domaines du prince qui résistait à ses ordres. Cette ingérence monstrueuse du pouvoir spirituel devait-elle devenir la loi publique de l'Europe ? Telle était la question qui se posait à l'époque des Croisades albigeoises. On sait ce qu'il advint. Raymond perdit ses provinces, simplement parce qu'il ne voulait pas traiter assez sévèrement les hérétiques, et les territoires que son fils put conserver furent considérés comme une nouvelle investiture. Le triomphe de l'Église et de la nouvelle doctrine était donc complet.

L'Église fit sentir à tous les dignitaires, du haut en bas de l'échelle sociale, que les places qu'ils occupaient étaient des fonctions dans une théocratie universelle, où tous les intérêts étaient subordonnés au grand devoir de maintenir la pureté de la foi. L'hégémonie de l'Europe résidait dans le Saint-Empire Romain où l'Empereur, à la cérémonie du couronnement, était admis aux ordres inférieurs de la prêtrise et tenu de lancer l'anathème contre toute hérésie qui pouvait s'élever contre l'Église catholique. En lui donnant l'anneau, le pape lui disait que c'était là un symbole de son devoir de détruire l'hérésie ; en le ceignant de l'épée, il disait que ce glaive était destiné à frapper les ennemis de l'Église. Frédéric II déclara qu'il avait reçu la dignité impériale pour le maintien et la propagation de la foi. Dans la bulle de Clément VI reconnaissant Charles IV, l'énumération des devoirs de l'Empereur commence par celui de propager la foi et d'extirper l'hérésie ; la négligence de l'Empereur Wenceslas à supprimer l'hérésie de Wickliffe fut considérée comme un motif suffisant de sa déposition. En vérité, soutenaient les théologiens, la seule raison du transfert de l'Empire des Grecs aux Allemands était l'intérêt pour l'Église de disposer d'un instrument efficace. Les principes appliqués aux dépens de Raymond de Toulouse furent incorporés dans la loi canonique et chaque souverain, prince ou seigneur, dut comprendre que ses territoires seraient exposés à la spoliation si, dûment averti, il hésitait à fouler aux pieds l'hérésie. La même discipline pesa sur les dignitaires d'ordre

inférieur. Suivant le concile de Toulouse de 1229, tout bailli qui se montrerait peu zélé à persécuter l'hérésie devait être dépouillé de ses biens et déclaré inéligible aux emplois publics. En 1244, le concile de Narbonne déclare que lorsqu'une personne disposant d'une juridiction temporelle tarderait à supprimer l'hérésie, elle serait considérée comme complice des hérétiques et passible des mêmes peines que ceux-ci ; cette disposition fut étendue à ceux qui négligeraient une occasion favorable de saisir la personne d'un hérétique, ou même de venir en aide à ceux qui essaieraient de la saisir. Depuis l'Empereur jusqu'au dernier des paysans, le devoir de persécuter était imposé à tous, sous la menace de toutes les sanctions, spirituelles et temporelles, dont l'église du XIII^e siècle pouvait disposer (1).

227 Ces principes furent reçus, tacitement ou explicitement, dans le droit public de l'Europe. Frédéric II les accepta dans ses cruels édits contre l'hérésie, d'où ils passèrent dans les compilations de droit civil et féodal, et même dans les recueils de jurisprudence locale. Ainsi, en 1228, d'après les statuts de Vérone, le podestat, lors de son entrée en charge, jure d'expulser tous les hérétiques de la ville ; dans le *Schwabenspiegel*, code en vigueur dans toute l'Allemagne méridionale, il est dit qu'un souverain, s'il néglige de persécuter l'hérésie, doit être dépouillé de toutes ses possessions et que, s'il ne fait pas brûler tous ceux qui lui sont dénoncés comme hérétiques par les tribunaux ecclésiastiques, il doit être lui-même puni pour hérésie.

(1) Böhmer, *Regest. Imp.* v, 86. — Innoc. PP. III. *Regest. de Negot. Rom. Imp.* 189. — Muratori *Antiq. Ital.* diss. III. — Hartzheim, *Concil. German.* III, 540. — Cod. Epist. Rodolphi I, Auct. II, p. 375-7 (Lipsiæ, 1806). — Theod. Vrie, *Hist. Concil. Constant.* lib. III, dist. 8 ; lib. VII, dist. 7. — Thom. Aquin. *de Princ. Regim.* lib. I, c. XIV ; lib. III, c. X, XIII-XVIII. — Lib. V, Extra. Tit. VII, c. 13, 3. — Concil. Tolosan. ann. 1229, c. 5. — Concil. Narbonn. ann. 1244, c. 15, 16. — Zanichini, *de Hæret.* c. V. — Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, XI, 27. — Voir aussi le sermon de l'évêque de Lodi lors de la condamnation de Jean Huss (Von der Hardt, III, 5).

Le devoir des princes et de tous les fonctionnaires d'exterminer l'hérésie, sous peine de forfaiture et de poursuite pour hérésie, est exposé avec précision dans la *Summa de casibus conscientiarum* (lib. II, Tit. LVIII, Art. 4) d'Astesanus, dont l'ouvrage, écrit en 1317, resta la plus haute autorité en l'espèce jusqu'à la Réforme.

Le traité *De principum Regimine*, bien qu'il ne soit pas entièrement de Saint Thomas d'Aquin, expose avec autorité la théorie des ecclésiastiques touchant les devoirs du gouvernement temporel. Voir Poole, *Illustration of the History of Medieval Thought*, p. 240.

L'Église veilla à ce que cette législation ne restât pas lettre morte. Elle exigea que les atroces décrets de Frédéric fussent lus et commentés dans la grande école de droit de Bologne, comme un chapitre essentiel de la jurisprudence, et qu'ils fussent même incorporés dans la loi canonique. Nous verrons que les papes ont ordonné à plusieurs reprises que ces édits fussent inscrits dans la législation des villes et des États ; l'inquisiteur était chargé d'en imposer l'exécution à tous les fonctionnaires, sous peine d'excommunication pour ceux qui négligeraient cette bonne œuvre. Mais l'excommunication elle-même, qui annulait les pouvoirs et la compétence d'un magistrat, ne l'exemptait pas du devoir de punir les hérétiques quand il en était sommé par l'évêque ou par l'inquisiteur. Cela posé, il est évident que, lorsque les inquisiteurs imploraient la clémence des autorités civiles, au moment où ils leur livraient des victimes destinées au bûcher, il n'y avait là qu'une simple formalité, née du désir qu'avaient les ecclésiastiques de ne pas participer ouvertement à des sentences capitales. Avec le temps, cette hypocrisie elle-même fut quelque peu oubliée. Ainsi, au mois de février 1418, le concile de Constance décréta que tous ceux qui défendraient l'Hussitisme, ou regarderaient Jean Huss ou Jérôme de Prague comme des saints, seraient traités en hérétiques relaps et brûlés vifs — *puniantur ad ignem*. C'est dénaturer et falsifier l'histoire que d'admettre, comme le font les apologistes modernes, que l'exhortation à la clémence fût sincère, que la responsabilité du meurtre de l'hérétique pesât sur le magistrat séculier et non sur l'inquisition. Nous nous imaginons aisément le sourire de surprise avec lequel Grégoire IX ou Grégoire XI auraient accueilli la dialectique du comte Joseph de Maistre, démontrant que c'est une erreur de supposer qu'un prêtre catholique ait jamais pu être, à aucun titre, l'instrument de la mort d'un de ses frères (1).

228

(1) Post. Const. 4. Cod. lib. 1. tit. 7. — Post. lib. Feudorum. — Lib. juris civilis Veronæ, c. 156. — Schwabenspiegel, éd. Senckenb. cap. 351 ; éd. Schilt. c. 308. — Potthast, Reg. 6593. — Innoc. PP. IV. Bull. *Cum adversus*, 5 juin 1252 ; Bull. *Ad aures*, 2 apr. 1253 ; 31 oct. 1243 ; 7 julii 1254. — Bull. *Cum fratres*, maii 9, 1252. — Urbani IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 1262, 12. — Wadding, *Annal. Minor. ann.*

Non seulement on enseignait ainsi à tous les chrétiens que leur premier devoir était de contribuer à l'extermination des hérétiques, mais on les poussait sans scrupule à les dénoncer aux autorités, au mépris de toute considération humaine ou divine. Les liens du sang n'étaient pas une excuse pour celui qui dissimulait un hérétique : le fils devait dénoncer son père, le mari était coupable s'il ne livrait pas sa femme à une mort affreuse. Tous les liens humains étaient brisés par le crime d'hérésie ; on apprenait aux enfants qu'ils devaient quitter leurs parents ; même le sacrement du mariage ne pouvait pas unir une femme orthodoxe à un mari hérétique. Les engagements privés n'étaient pas respectés davantage. Innocent III déclare emphatiquement que, suivant les canons, on ne doit point conserver sa foi à celui qui ne la conserve pas envers Dieu. Aucun serment de discrétion n'était valable dans une cause d'hérésie, car « celui qui est fidèle envers un hérétique est infidèle envers Dieu ». L'apostasie est le plus grand des crimes, dit l'évêque Lucas de Tuy ; par conséquent, si quelqu'un s'est engagé par serment à garder le secret d'une si horrible perversité, il doit révéler l'hérésie et faire pénitence pour le parjuré, avec l'assurance que, la charité pouvant couvrir une multitude de péchés, il sera traité avec indulgence en considération de son zèle (1).

258, n° 7 ; ann. 1260, n° 1 ; ann. 1261, n° 3. — C. 6 Sexto v. 2, c. 1, 2 in Septimo v. 3. — Von der Hardt, T. iv, p. 1519. — Campana, *Vita di San Piero Martire*, p. 124. — J. de Maistre, *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole*, éd. 1864, p. 17-18, 28, 34.

Un écrivain du xiii^e si cle a présenté la même thèse avec plus de force encore que J. de Maistre : « Notre pape, dit-il, ne tue pas et ne commande pas qu'un homme soit tué ; mais la loi tue ceux que le pape permet de tuer, et ils se tuent eux-mêmes, puis qu'ils font des choses pour lesquelles ils doivent être tués. » (Gregor. Funens. *Dissert. Cathol. et Patar.* ap. Martene, *Thes.* v, 1741).

Il y a plus de vérité historique dans ce qu'écrivait, en 1782, un dominicain fanatique. Après avoir cité *Deutéronome* xiii, 6-10, il déclare que le commandement de tuer sans pitié tous ceux qui détournent les fièles de la vraie religion est presque littéralement la loi de la Sainte Inquisition ; puis il prouve, par les témoignages de l'Écriture, que le feu est la grande joie de Dieu et le vrai moyen de purifier le froment en détruisant l'ivraie (*Lob und Ehr. nred. auf die heill. Inquisition*, Vienne, 1782, p. 19-21).

L'appel à la clemence, devenu plus tard une vile hypocrisie, fut inauguré de bonne foi par Innocent III dans le cas de clercs coupables de faux qui avaient été dégradés et li rés aux tribunaux séculiers. — C. 27, Extr. v. 40.

(1) Urbani PP. II. Epist. 256. — Zauchini, *de Haret.* c. xviii. — Innoc. PP. III. *Regest.* xi, 26. — Lucae Tudens. *de ultra Vita*, n. 9.

Ainsi l'hésitation qu'éprouvait l'Église au XI^e et au XII^e siècle, touchant la conduite qu'elle devait tenir envers les hérétiques, disparut complètement au XIII^e, lorsqu'elle fut engagée dans une lutte à mort avec les sectaires. Il ne fut plus question de modération ni de pitié. Saint-Raymond de Pennafort, le compilateur des Décrétales de Grégoire IX, qui était la plus haute autorité de son temps, pose en principe que l'hérétique doit être puni par l'excommunication et par la confiscation et, si ces mesures ne suffisent pas, par toutes les rigueurs dont dispose le bras séculier. L'homme dont la foi est douteuse doit être considéré comme un hérétique ; il en est de même du schismatique qui, tout en admettant tous les dogmes de la religion, refuse l'obéissance due à l'Église romaine. Les uns comme les autres doivent être poussés de force dans le bercail catholique et l'on rappelle, pour justifier la mise à mort des obstinés, le sort biblique de Korah, de Dathan et d'Abiram (1).

Saint-Thomas d'Aquin, dont la haute autorité semble rejeter dans l'ombre tous ses prédécesseurs, fixe, avec une précision impitoyable, les règles que voici. Les hérétiques ne doivent pas être tolérés. La charité de l'Église leur accorde deux avertissements, après quoi, s'ils s'obstinent, ils doivent être livrés au bras séculier et écartés de la société humaine par la mort. Cela même prouve la charité débordante de l'Église, car c'est un crime bien plus grand de corrompre la foi dont dépend la vie de l'âme que d'altérer le monnayage qui sert seulement à la vie temporelle ; donc, si les faux monnayeurs sont à juste titre condamnés à mort, il y aurait encore bien plus de raison pour tuer un hérétique sitôt qu'on l'aurait convaincu de son crime.

Or, l'Église, dans sa miséricorde, est toujours prête à ouvrir

236

(1) S. Raymundi *Summæ* lib. 1, tit. v, 2, 4, 8 ; tit. vi, 1. — Telle continua à être la doctrine de l'Église. Zanghin, Ugolini comment, dans son énumération des hérésies, la négligence d'observer les Décrétales papales, qui constitue un mépris apparent du pouvoir des clefs (*Tract. de Hæret.* c. II). Cet ouvrage autorisé fut imprimé à Rome en 1563 aux frais de Pie V, avec un commentaire du cardinal Campeggi, et fut réimprimé avec des additions par Simancas en 1579. Mes renvois se rapportent à une copie du XV^e siècle, conservée à la Bibliothèque Nationale, fonds latin, 12532.

ses bras à l'hérétique, même relaps un grand nombre de fois, et à lui indiquer une pénitence par laquelle il pourra mériter la vie éternelle ; mais la charité envers les uns ne doit pas entraîner d'effets funestes pour les autres. Aussi, la première fois, l'hérétique qui se repent et se rétracte sera reçu à pénitence et sa vie sera épargnée ; mais s'il retombe, bien qu'il puisse de nouveau être admis à pénitence pour le salut de son âme, il ne sera pas exempté de la peine de mort. Telle est l'expression bien nette et formelle de la politique de l'Église qui devint, en ces matières, la règle inaltérable de sa conduite (1).

L'Église ne se contentait pas d'exercer son pouvoir sur les vivants ; les morts eux-mêmes devaient sentir les effets de sa colère. Il semblait intolérable qu'un homme qui avait réussi à dissimuler son iniquité et qui était mort muni des sacrements, pût dormir son dernier sommeil dans une terre consacrée et prendre sa part aux prières des fidèles. Non seulement il avait échappé au châtement dû à ses crimes, mais ses biens, qui auraient dû être confisqués au profit de l'Église et de l'État, avaient été injustement transmis à ses héritiers et devaient leur être repris. Il existait donc d'excellentes raisons pour encourager les procès posthumes. A une époque antérieure, on s'était souvent demandé, dans l'Église, si l'excommunication, avec les effroyables peines qu'elle entraînait dans ce monde et dans l'autre, pouvait être fulminée contre les âmes des morts. Dès l'époque de Saint-Cyprien, (la coutume d'excommunier les morts était devenue générale et, vers 382, Saint-Jean Chrysostôme avait dû s'élever contre la fréquence de ces sentences, où il voyait une ingérence indiscrete dans les jugements de Dieu) Léon 1^{er}, en 432, adopta les vues de Saint-Jean Chrysostôme, qui furent confirmées par Gélase 1^{er} et par un concile romain vers la fin du ve siècle. Mais la question se représenta au cinquième concile général, tenu à Constantinople en 553 : il s'agissait de savoir si l'Église pouvait lancer l'anathème contre Théodoret de Cyrus, Ibas d'Edesse et Théodore de Mopsueste, qui

(1) S. Thom. Aquinat. *Summæ* sec Q xi, art. 3, 4

étaient morts depuis un siècle. Nombre de Pères du concile en doutaient, lorsque Eutychius, homme très versé dans les Écritures, rappela que le pieux roi Josiah n'avait pas seulement mis à mort les prêtres du paganisme, mais avait déterré les restes de ceux qui étaient déjà morts. Cet argument parut irréfutable et l'anathème fut prononcé en dépit des protestations du pape Vigile, qui refusa obstinément de se laisser convaincre. L'ingénuité d'Eutychius, jusque là tout à fait obscur, fut récompensée par le patriarcat de Constantinople et Vigile fut contraint, par des mesures rigoureuses, de souscrire à l'anathème. En 618, le concile de Séville nia que l'Église eût le pouvoir de condamner les morts; mais, en 680, le sixième concile général, tenu à Constantinople, usa de l'anathème avec la liberté la plus complète contre tous ceux, vivants ou morts, qu'il considérait comme hérétiques.

En 897, Étienne VII se crut autorisé à déterrer le corps de son prédécesseur, le pape Formose, mort depuis sept mois, à le traîner par les pieds et à le faire asseoir dans un synode qu'il avait convoqué pour juger le défunt; la condamnation passée, on coupa deux doigts de la main droite du cadavre et on le jeta dans le Tibre, d'où il fut retiré par hasard et enseveli à nouveau. L'année suivante, un nouveau pape, Jean IX, annula toute cette procédure et fit déclarer par un synode que personne ne devait être condamné après sa mort, tout accusé devant avoir la faculté de se défendre. Cela n'empêcha pas Serge III, en 905, d'exhumer à nouveau le corps de Formose, de le faire revêtir d'habits pontificaux et asseoir sur un trône (1). Après une nouvelle et solennelle condamnation, le malheureux cadavre fut décapité, ou lui coupa trois autres doigts et on le jeta dans le Tibre. Mais l'iniquité de cette vengeance parut manifeste lorsque les restes flottants du pape furent tirés du fleuve par quelques pêcheurs et lorsque, comme on les portait à l'église Saint-Pierre, les statues des Saints s'inclinèrent.

Vers l'an 1100, Saint-Yves de Chartres, le premier canoniste de son époque, décida sans hésitation que le pouvoir de lier et de délier attribué à l'Église était limité aux choses de ce monde;

(1) Ce dernier épisode a été contesté par de bonnes raisons (Duchesne. *Revue de litt. rel.* 1896, t. p. 491). — 2^{me} tirage.

que les morts, étant au-delà de la justice humaine, ne pouvaient être condamnés et que l'ensevelissement ne pouvait pas être refusé à ceux qui n'avaient pas été jugés de leur vivant. Toutefois, comme les hérésies se multipliaient et que leur obstination semblait justifier les haines passionnées dont elles étaient l'objet, les prêtres frémissaient à la pensée que les ossements des hérétiques pussent souiller l'enceinte consacrée de l'église et du cimetière, qu'en récitant les prières pour les morts, ils intercédassent involontairement pour des criminels. On découvrit aisément un biais. Le concile de Vérone, en 1184, suivi par plusieurs papes et conciles, excommunia formellement tous les hérétiques. Or, c'était une vieille règle de l'Église que tout excommunié qui n'avait pas demandé l'absolution dans le délai d'un an était condamné sans retour. Donc, tous les hérétiques qui mouraient sans se confesser ou se rétracter s'étaient condamnés eux-mêmes et n'avaient pas droit à une sépulture en terre consacrée. Bien qu'ils ne pussent être excommuniés, puisqu'ils l'étaient déjà *ipso facto*, ils pouvaient être frappés d'anathème. Si, par erreur, ils avaient été enterrés comme des chrétiens, il fallait les exhumer et les brûler sitôt l'erreur découverte ; l'enquête qui établissait leur culpabilité était simplement un examen des faits, non une condamnation, et les pénalités en résultaient d'elles-mêmes. Il fallut quelques efforts pour établir cette règle ; c'est ce que montre une lettre d'Innocent III, en 1207, adressée à l'abbé et aux moines de Saint-Hippolyte de Faënza, qui avaient refusé, malgré l'ordre d'un légat, d'exhumer le corps d'un certain hérétique nommé Otton, enseveli dans leur cimetière, et d'observer l'interdit prononcé contre eux en conséquence. Innocent est obligé, pour les réduire à l'obéissance, de les menacer des mesures les plus énergiques. Avec le temps, cependant, la coutume de l'exhumation des coupables devint générale ; on reconnut que c'était un péché grave de donner la sépulture à un hérétique ou à un protecteur d'hérétiques — péché que le coupable, même involontaire, ne pouvait se faire pardonner qu'à la condition d'exhumer le corps

de ses propres mains. Nous verrons plus loin que les investigations touchant les morts constituèrent une partie importante des devoirs que s'imposa l'Inquisition (1).

L'influence exercée par ces enseignements et ces pratiques paraît avec évidence dans la carrière de l'Empereur Frédéric II. A demi italien par le sang et complètement italien par l'éducation, il était philosophe et libre-penseur. L'accusation de Grégoire IX, suivant lequel il était secrètement disciple de Mahomet, et la tradition qui le représente comme appelant, dans l'intimité, Moïse, Jésus et Mahomet *les trois imposteurs*, sont évidemment contradictoires, mais prouvent qu'il donnait une certaine apparence à de semblables imputations. Et cependant cet homme, qui, au dire du pape Grégoire, ne recevait les sacrements que pour témoigner son mépris de l'excommunication, était un politique trop sagace pour ne pas comprendre qu'il ne pouvait pas régner sur un peuple chrétien sans affecter un grand zèle pour l'extermination de l'hérésie. Il obtint d'être couronné à Saint-Pierre, le 22 novembre 1220, au prix d'un édit qui est resté mémorable dans l'histoire de la persécution. Au cours des solennités du couronnement, Honorius interrompit la messe pour fulminer un anathème contre toutes les hérésies et les hérétiques, comprenant les monarques dont les lois entra-vaient la destruction de ceux-ci. Frédéric se montra toujours fidèle à la mission qu'il avait ainsi acceptée, d'autant plus peut-être que, bien persuadé de la nécessité d'une réforme ecclésiastique, il rêvait d'une sorte de califat où les glaives

233

(1) Cypriani *Epist.* 1. — Chry-ost. *Hom. de anathemate.* — Leon PP. I. *Epist.* 103, c. 2. — Gelasii PP. I. *E ist.* 4, 11. — Concil. Roman. II. ann. 494. — F. Vagrii *Hist. eccl.* lib. iv, c. 38. — Vigilius *Con tit. de tribus capit. lis.* — Facundi *E ist. in defens. trium capit.* — Concil. Constantinop. II. ann. 553 collat. vu — Concil. Hispanens. II. ann. 618 c. 5. — Concil. Constantinop. III. ann. 680, t. xu. — Jaffé, *Reg. st.* 303. — Synod. Rom. ann. 808 c. 4. — Chron. Turon n. (Martene, *Am- p iss. Coll.* v, 978-80). — Ivon. Carnotens. *Epist.* 96; eju d. *Panorm.* lib. v, c. 115-123. — Lucii PP. III. *Epist.* 171. — Lib. v. extr. tit. vu, c. 13. — Gratian. *Dec. et. n. Caus.* xi. Q. iii. c. 36, 37, 38. — F. Pagnier *Comment in y er ci Di- rect. Inquis.* p. 95. — Innocent. PP. III. *Re . ix*, 213. — Lib. iii. Extra T t. xxviii, c. 12. — Lib. v in Sexto Tit. 1, c. 2. — Eymeric, *I direct. Inquis.* p. 104.

Pour les arguments pour et contre, voir Estevan de A illa, *De c s ris ecclu- siasticis*, Lyon, 1869, p. 37-40. Quand un excommunié mort doit être absous, il nous dit qu'il est inutile d'exhumer ses restes pour les flageller, parce qu'il saffit de fouetter la tombe!

temporel et spirituel auraient été réunis dans ses mains. Quoiqu'il en soit, ses querelles avec la papauté, qui remplirent tout son règne, ne firent que le rendre plus impitoyable envers les hérétiques; juste au moment où Grégoire IX travaillait à fonder l'Inquisition, Frédéric eut l'audace de l'exhorter à déployer plus de zèle pour la défense de la foi et de citer au pape sa propre conduite comme un exemple à suivre ! (1)

234

L'horrible férocité et le zèle barbare qui, pendant tant de siècles, infligèrent d'effroyables misères à l'humanité au nom de Jésus, ont été expliqués ou justifiés de bien des manières. Certains fanatiques de la libre pensée n'y ont vu que la soif du sang ou l'appétit égoïste de la domination. Des philosophes en ont cherché l'origine dans la doctrine du salut exclusif, suivant laquelle il semblait que les autorités eussent le devoir de persécuter les récalcitrants dans leur propre intérêt et de les empêcher de vouer d'autres âmes à la perdition. Au dire d'une autre école, tout s'explique par la survivance de la notion très ancienne de la solidarité des membres d'une tribu; cette conception, devenue celle de la chrétienté, faisait retomber sur tous une part du péché contre Dieu, qu'ils négligeaient de punir par l'extermination des coupables. Mais les motifs qui font agir les hommes sont trop complexes pour qu'une explication unique puisse en rendre compte. Si cela est vrai pour chaque individu isolé, ce l'est bien plus encore lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de la chrétienté au sens le plus large, comprenant le clergé et les laïques. Il n'est pas douteux que le peuple fût aussi impatient que ses pasteurs d'envoyer les hérétiques au bûcher. Il n'est pas douteux non plus que des hommes de la plus exquise bonté, de la plus haute intelligence, animés du zèle le plus pur pour le bien, professant une religion fondée

(1) Hist. Diplom. Frid. II. Introd. p. cdlxxxviii, cdxlvi; II, 6-8, 422-3; IV, 409 II, 435-6; V, 459-60. — Fazelli, *De reb. sic. dec. II*, lib. VIII. — Alberic. Tr. Font. Chron. ann. 1228. — Raynald. *Annal. ann. 1220*, n° 23. — Rich. de S. Germano, Chron. ann. 1223.

sur la charité et sur l'amour, ne se soient montrés féroces là où l'hérésie était en jeu et n'aient été prêts à l'écraser en infligeant les souffrances les plus cruelles. Saint-Dominique et Saint-François, Saint-Bonaventure et Saint-Thomas d'Aquin, Innocent III et Saint-Louis, ont été, chacun à sa manière, des types dont l'humanité peut être fière; et cependant ils n'ont pas plus épargné le sang des hérétiques qu'Ezzelin da Romano celui de ses ennemis personnels. De pareils hommes n'ont pas été mus par l'appétit du gain, par la soif du sang ni par l'orgueil du pouvoir, mais par le sentiment de ce qu'ils croyaient être leur devoir. En agissant comme ils l'ont fait, ils ont été les interprètes de l'opinion publique, telle qu'elle s'affirma, presque sans contradiction, depuis le XIII^e jusqu'au XVII^e siècle.

Pour comprendre cela, nous devons nous figurer un état de civilisation à bien des égards tout différent du nôtre. Les passions étaient plus fortes, les convictions plus ardentes, les vices et les vertus plus en relief. L'époque elle-même, d'ailleurs, était cruelle sans remords. L'esprit militaire dominait partout; les hommes étaient habitués à se fier à la force plutôt qu'à la persuasion et considéraient généralement avec indifférence les souffrances de leurs semblables. L'esprit industriel, qui a tant contribué à adoucir les mœurs et les idées des modernes, était encore à peine sensible (1). Nous n'avons qu'à considérer les atrocités de la législation criminelle au moyen-âge pour voir combien les hommes d'alors manquaient du sentiment de la pitié. Rouer, jeter dans un chaudron d'eau bouillante, brûler vif, enterrer vif, écorcher vif, écarteler, tels étaient les procédés ordinaires par lesquels le criminaliste de ces temps-là s'efforçait d'empêcher le retour des crimes en effrayant, par d'épouvantables exemples, des populations assez dures à émouvoir. Suivant une loi anglo-saxonne, si une esclave femelle a

235

(1) M. John Fiske a fait valoir le contraste entre l'esprit militaire et l'esprit industriel et mis en lumière la théorie de la responsabilité collective dans son admirable ouvrage *Excursion of an Evolutionist, Essays* VIII et IX.

La théorie de la solidarité est clairement exprimée dans cette remarque de Zan-ghino : « *Q uia in omnes fert injuriam quod in div. nam religionem committatur.* » (*Tract. de Hæres. c. XI*).

été convaincue de vol, quatre-vingts autres esclaves femelles doivent apporter chacune trois morceaux de bois et brûler vive la coupable; en outre, chacune doit payer une amende. Dans toute l'Angleterre du moyen âge, le bûcher était la peine usuelle pour tout attentat contre la vie du seigneur féodal. Dans les Coutumes d'Arques, octroyées par l'abbaye de Saint-Bertin en 1231, il est dit que, si un voleur a une concubine qui est sa complice, elle doit être enterrée vivante; toutefois, si elle est enceinte, on attendra jusqu'après ses couches. L'empereur Frédéric II, le plus éclairé des princes de son temps, fit brûler vifs devant lui des rebelles faits prisonniers et l'on prétend même qu'il les faisait enfermer dans des coffres de plomb afin de les rôtir plus lentement. En 1261, Saint-Louis supprima par humanité une coutume de Touraine, en vertu de laquelle un serviteur, qui avait volé un pain ou un pot de vin à son maître, était puni par la perte d'un membre. Dans la Frise, l'incendiaire qui avait commis son crime de nuit était brûlé vif; suivant l'ancienne loi germanique, le meurtrier et l'incendiaire devaient avoir les membres rompus sur la roue. En France, des femmes étaient fréquemment brûlées ou enterrées vives pour des crimes ordinaires, des Juifs étaient pendus par les pieds entre deux chiens sauvages et les faux monnayeurs étaient jetés dans l'eau bouillante. A Milan, l'ingéniosité italienne imagina mille artifices pour varier les tortures et les faire durer. La *Carolina*, ou code criminel de Charles-Quint, publiée en 1530, est un hideux répertoire de supplices où il est question de gens aveuglés, mutilés, déchirés avec des pièces rougies au feu, brûlés vifs et rompus sur la roue. En Angleterre, les empoisonneurs continuèrent à être jetés dans l'eau bouillante jusqu'en 1542, témoin les cas de Rouse et de Margaret Davie; la haute trahison était punie par la pendaison et l'écartèlement, tandis que la trahison domestique était punie du bûcher, châtiment qui fut encore infligé à Tyburn en 1726 à Catherine Hayes, qui avait assassiné son mari. D'après les lois de Christian V de Danemark, promulguées en 1683, les blasphémateurs étaient décapités après avoir eu la langue

coupée. En 1706 encore, au Hanovre, on brûla vif un pasteur nommé Zacharie Georg Flagge pour avoir fabriqué de la fausse monnaie. La pitié des modernes pour les criminels, pitié qui va jusqu'à la tendresse, est une chose de date très récente. Les législateurs d'autrefois se préoccupaient si peu, en général, de la souffrance humaine que les crimes consistant à couper la langue d'un homme ou à lui crever les yeux intentionnellement n'ont été qualifiés de *félonie* en Angleterre qu'au xve siècle, alors qu'à d'autres égards la loi criminelle était si sévère qu'on qualifiait encore de *félonie*, sous le règne d'Élizabeth, le vol d'un nid de faucons. Bien près de nous, en 1833, un enfant de neuf ans fut condamné à être pendu pour avoir brisé un carreau et volé pour quatre sous de couleurs. Je crois d'ailleurs avoir constaté qu'une aggravation sensible dans la cruauté des châtimens s'observe après le xiii^e siècle et j'incline à attribuer ce recul de la civilisation à l'influence exercée par l'Inquisition sur la jurisprudence criminelle en Europe (1).

236

Les peuples ainsi habitués au spectacle de la cruauté la plus sauvage regardaient en outre la propagation de l'hérésie non seulement comme un crime, mais comme le père de tous les crimes. L'hérésie, dit l'évêque Lucas de Tuy, justifie, par comparaison, l'infidélité des Juifs; sa souillure purifie (toujours par comparaison) l'immonde folie de Mahomet; son ignominie fait paraître chastes jusqu'à Sodome et Gomorrhe. Tout ce qu'il y a de pire dans un crime quelconque devient inoffensif en comparaison de la turpitude de l'hérésie. Moins déclamateur, mais également emphatique, Saint-Thomas d'Aquin démontre, avec

(1) Ademari S. Cibari *Hist.* lib. III, c. 36. — Dooms of Æthelstan, III, vi (Thorpe, I, 219). — Bracton. lib. III, Tract. I, c. 6. — Legg. Villæ de Arkes, § 26 (D'Achery, III, 608). — Hist. Diplom. Frid. II, *Introd.* p. cxcvi; IV, 444. — G de Frid. S. Pantal. *Annal.* ann. 1233. — Fazell', *de reb. Sic.* decad II, lib. VIII, p. 442. — Isambert, *Anc. Loix Franc.* I, 295. — Legg. Cptalbm. §§ 3, 4. — Treuga Henrici c. 1224 (B hlau, *Nov. Constitut. Dem. Albert*, Weimar, 1858, p. 76-77). — Registre criminel du Châtelet de Paris, *assim* (Paris, 1861). — Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, c. 30, n^o 12. — Antiqua ducum Meoblanæ decreta, p. 187, 188 (Mediolani, 1654). — Legg. Capital. Carli V, c. 103-107 (Goldast, *Costit. Imp.* III, 537-555). — London Athenæum mar. 15, 1873, p. 338. — R. Chrstian. V. *Jur. Danic.* art. 7. — Willenburi *de Except. et Pœnis cler.* p. 41 (Jenæ, 1740). — 5 Henri IV, c. 5. — Rescr. of Braine, Bk. III, c. 6 (Holshed's *Chronicles* éd. 1577, I, 106). — London Athenæum, 18 5, n^o 302', p. 466.

sa logique impitoyable, que le crime d'hérésie sépare l'homme de Dieu plus que tous les autres crimes, que c'est donc le crime par excellence et celui qui doit être châtié le plus durement. Le clergé finit par devenir si sensible à la moindre ombre d'hérésie que, dans un sermon prononcé devant le concile de Constance, Étienne Palecz de Prague déclara qu'une croyance, catholique sur mille points et fausse sur un seul, devait être considérée comme hérétique. L'homme convaincu de la vérité d'une hérésie et qui travaillait à la propager passait pour un démon, cherchant à recruter des âmes pour les perdre avec la sienne, et aucun orthodoxe ne doutait qu'il ne fût l'instrument direct et efficace de Satan dans sa lutte éternelle contre Dieu. L'intensité de l'horreur ainsi éveillée ne peut être bien comprise que si l'on se rend compte de l'empire qu'exerçait sur les âmes l'effroyable eschatologie médiévale, avec ses menaces de supplices effroyables qui devaient durer toujours (1).

Nous avons déjà vu que l'Église avait hésité, qu'elle n'était pas arrivée d'emblée à la conception qui dominera au XIII^e siècle, et cela tend à prouver que l'idée de solidarité, de la responsabilité collective devant Dieu, ne suffit pas à expliquer, à elle seule, les excès de l'esprit de persécution. Assurément, la populace en subissait l'influence quand elle arrachait les sectaires des mains des prêtres pour les jeter au feu ; mais ces considérations avaient moins de prise sur le clergé lui-même. Si le clergé devint impitoyable, ce sont les progrès et l'obstination des hérétiques qui en furent cause. Le jour où l'on put craindre que l'Église de Dieu ne succombât devant les conventicules de Satan, peuples et pasteurs comprirent qu'il fallait se défendre comme dans une bataille contre les légions de l'Enfer. Dieu avait miraculeusement préparé l'Église à cette tâche. Elle avait acquis la suprématie sur les princes temporels et pouvait compter sur leur obéissance. Sa responsabilité s'était accrue en même temps que son pouvoir. Elle était responsable non pas

(1) Lucæ Tudens. *de alt. Vita*, lib. III, c. 15. — T. Aquinat. *Summa*, Sec. Q. x. Art. 3, 6. — Von der Hardt, T. I, P. xvi, p. 829 — Nic. Eymeric. *Direct. Inq. is.* præf.

seulement pour le présent, mais pour les âmes d'innombrables générations encore à naître. En comparaison des effroyables conséquences que sa mansuétude eût entraînées, qu'étaient donc les souffrances de quelques milliers de misérables endurcis qui, sourds aux sollicitations du repentir, allaient rejoindre leur maître le Diable quelques années avant le terme fixé ?

Nous devons nous souvenir aussi du caractère que le christianisme avait revêtu par le développement graduel de sa théologie. Les chefs politiques de l'Église savaient que Jésus avait dit : « Ne pensez point que je sois venu abolir la loi ou les prophètes ; je suis venu non pour abolir, mais pour accomplir. » (1) Ils savaient aussi par l'Écriture Sainte que Jéhovah se réjouissait de l'extermination de ses ennemis. Ils avaient lu comment Saül, le roi élu d'Israël, fut puni par Dieu pour avoir épargné Agag d'Amalek, et comment le prophète Samuel mit Agag en pièces devant l'Éternel (2) ; comment le massacre général des Cananéens idolâtres fut ordonné et exécuté sans aucune pitié ; comment Elie reçut l'ordre de tuer quatre cent cinquante prêtres de Baal, etc. Ils ne pouvaient pas concevoir que la clémence envers ceux qui reniaient la vraie foi pût être autre chose qu'un acte de désobéissance envers Dieu. A leurs yeux, Jéhovah était un Dieu qui ne pouvait être apaisé que par des victimes. La doctrine même de la Rédemption portait de l'idée que le genre humain ne pouvait être sauvé qu'au prix du plus horrible sacrifice que l'esprit pût concevoir, celui d'un des membres de la Sainte Trinité. Les Chrétiens adoraient un Dieu qui s'était soumis lui-même au plus douloureux et au plus humiliant des sacrifices et le salut des âmes dépendait, dans tout le monde chrétien, de la répétition quotidienne de ce sacrifice dans la messe. A des âmes façonnées par de telles croyances, il pouvait bien sembler que les châtiments les plus cruels infligés aux ennemis de l'Église de Dieu n'étaient rien en eux-mêmes et que le sang des victimes était une offrande acceptable pour celui qui

(1) Évangile de Matthieu, v, 17.

(2) Samuel, xv, 32.

avait ordonné de massacrer les Cananéens sans distinction d'âge ni de sexe.

239 Ces tendances avaient encore été exagérées par le développement de l'ascétisme. Toute l'hagiologie de l'Église enseignait que la vie d'ici-bas était chose méprisable, que le ciel devait être gagné par le dédain des plaisirs de l'existence, par la suppression de toutes les affections humaines. La macération et la mortification étaient les routes les plus sûres vers le Paradis et le péché devait être racheté par une pénitence librement consentie. Cette doctrine produisit deux effets. D'une part, les pratiques des zélateurs — chasteté, jeûne, solitude — conduisent tout droit à la folie, comme le prouvent les épidémies de possession diabolique et de suicide qui furent si fréquentes dans les établissements monastiques à règles sévères (1). Sans affirmer qu'un homme comme Saint-Pierre Martyr fût fou, il est impossible de lire le récit de ses excès d'ascétisme — jeûnes, veilles, fustigations, etc. — sans reconnaître avec évidence les symptômes d'une intellectualité morbide qui devait faire de lui un dangereux maniaque lorsque ses sentiments étaient vivement surexcités par quelque question d'ordre religieux. D'autre part, les hommes qui domptaient ainsi leurs violentes passions et faisaient taire, par des procédés aussi cruels, leur chair rebelle, n'étaient pas aptes à ressentir vivement les souffrances de ceux qui s'étaient abandonnés à Satan et qui pouvaient être sauvés des flammes éternelles en montant sur le bûcher. Si, par hasard, leurs cœurs étaient encore compatissants et souffraient au spectacle de l'agonie de leurs victimes, ils pouvaient bien considérer qu'ils faisaient œuvre d'ascètes et de pénitents en réprimant des émotions nées de l'humaine faiblesse. Aux yeux de tous, la vie n'était qu'un point dans l'éternité et tous les intérêts humains se réduisaient à rien, en comparaison du devoir impérieux de sauver le trou-

(1) Galton, *Inquiries into human faculty*, p. 66-68. — Cæs. Heisterb. *Dial. Mir.* c. dist. iv. Dès le iv^e siècle, on observa que la tendance à l'ascétisme exerçait une influence fâcheuse sur les esprits; Saint Jérôme eut le bon sens de remarquer que certains cas de ce genre réclamaient un médecin plutôt qu'un prêtre (*Hieron. Epist.* cxxv, c. 16).

peau en empêchant les brebis infectées de communiquer leur mal. La charité même ne pouvait pas hésiter à recourir aux moyens extrêmes pour remplir la tâche de salut qui lui incombait.

La sincérité des hommes qui servaient d'instruments à l'Inquisition, leur conviction profonde qu'ils travaillaient pour la gloire de Dieu, sont attestées, entr'autres, par l'habitude qu'on avait prise de les encourager par des dons d'indulgences, pareils à ceux que méritait un pèlerinage en Terre Sainte. En dehors de la joie du devoir accompli, c'était là le seul prix de leurs existences de travail et de fatigues et ils le considéraient comme suffisant (1).

D'autre part, si l'on veut avoir la preuve que la cruauté envers les hérétiques pouvait être associée, dans les mêmes âmes, à un amour infini pour les hommes, il suffit d'étudier la carrière d'un moine dominicain, Fra Giovanni Schio de Vicence. Profondément ému par la triste condition de l'Italie du Nord, que déchiraient des dissensions non seulement de ville à ville, de bourgeois à nobles, mais entre les membres des mêmes familles, les uns Guelfes, les autres Gibelins, il se voua entièrement à la mission d'apôtre de la paix. En 1233, à Bologne, son éloquence obtint des partis opposés qu'ils déposassent les armes et poussa des ennemis de la veille à se jurer le pardon réciproque des offenses dans un délire de joyeuse réconciliation. L'enthousiasme qu'il excita fut tel que les magistrats lui soumièrent les statuts de la cité et l'autorisèrent à les reviser comme il l'entendrait. Son succès ne fut pas moindre à Padoue, Trévise, Feltre et Bellune. Les seigneurs de Camino, Romano, Conigliano, San Bonifacio, les républiques de Brescia, Vicence, Vérone et Mantoue firent de lui l'arbitre de leurs différends et le réviseur de leurs constitutions. Dans la plaine de Paquara, près de Vérone, il convoqua une grande assemblée des peuples lombards et cette multitude innombrable, entraînée par sa ferveur comme par

240

(1) Martène, *Thes.* v, 1817, 4820. — Urbani PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 20 mart. 1262, § 13. — Clem. PP. IV. Bull. *Præ cunctis mentis*, 23 feb. 1266 (Arch. de l'Inq. de Carc., Doat, xxxii, 32).

une voix du ciel, proclama une pacification générale. Et cependant ce même homme, digne disciple du Grand Maître du divin amour, n'hésita pas, lorsqu'il exerçait le pouvoir à Vérone, à faire brûler sur la place publique soixante hommes et femmes des principales familles de la ville, qu'il avait condamnés comme hérétiques. Vingt ans après, nous le trouvons à la tête d'un contingent de Bologne dans la croisade prêchée par Alexandre IV contre Ezzelin da Romano (1).

Étant donné l'état d'esprit des fanatiques, même des plus charitables et des plus aimants, on ne pouvait guère plus leur commander d'avoir pitié des souffrances des hérétiques que de celles de Satan et de ses démons se débattant dans les tourments sans fin de l'enfer. Si un Dieu juste et tout puissant tirait une vengeance atroce de celles de ses créatures qui l'avaient offensé, ce n'était pas à l'homme de mettre en doute l'équité divine, mais il devait humblement suivre l'exemple de son Créateur et se réjouir quand l'occasion s'offrait à lui de l'imiter. Les moralistes austères de cette époque considéraient que c'était un devoir pour un chrétien de trouver plaisir à contempler les angoisses du pécheur. Grégoire le Grand, cinq siècles auparavant, avait soutenu que le bonheur des élus dans le ciel ne serait pas parfait s'ils n'étaient pas en mesure de porter leurs regards à travers l'abîme et de jouir de l'agonie de leurs frères dévorés par le feu éternel. Cette conception de la béatitude des élus était populaire et l'Église ne permit point qu'on l'oublîât. Pierre Lombard, dont les *Sentences* publiées vers le milieu du xiii^e siècle furent considérées comme la plus haute autorité dans les écoles, cite Saint-Grégoire avec approbation et insiste sur le bonheur que doit causer aux élus l'ineffable misère des damnés. Même la mystique tendresse de Bonaventure ne l'empêche pas de faire écho à cette effroyable explosion de haine. A une époque où tous les hommes pensants étaient élevés dans des sentiments pareils et où ils se faisaient,

(1) Tamburini, *Storia generale de' l' Inquisizione*, I, 362-5, 561. — Chron. Veronens. ann. 1233 (Muratori, *Script. rer. italic.* VIII, 626, 627).

à leur tour, un devoir de les répandre dans le peuple, on conçoit aisément qu'aucun sentiment de pitié pour les victimes ne pût détourner même les plus charitables des plus cruelles rigueurs de la justice. L'extermination sans scrupule des hérétiques était une œuvre qui ne pouvait que réjouir les âmes droites, soit qu'elles en restassent simplement spectatrices, soit que leur conscience ou leur situation leur imposât les devoirs plus élevés de la persécution agissante. Si, malgré cela, quelque hésitation se faisait jour, la théologie scolastique y mettait bientôt fin en démontrant que la persécution était une œuvre de charité, éminemment profitable à ceux qu'elle atteignait (1).

Il est vrai que tous les papes n'étaient pas semblables à Innocent III, ni tous les inquisiteurs à Fra Giovanni. Des motifs égoïstes et intéressés ont sans cesse été en jeu, là comme dans toutes les affaires humaines, et les actes des meilleurs eux-mêmes ont sans doute été inspirés, consciemment ou non, par l'orgueil et l'ambition autant que par le sentiment du devoir envers Dieu et les hommes. Il ne faut pas oublier, en effet, que la révolte religieuse menaçait les biens temporels de l'Église et les privilèges de ses membres; la résistance opposée à toute innovation s'explique, du moins en partie, par le désir de conserver ces avantages. Quelque égoïste et vulgaire qu'ait pu être ce désir, il faut bien se rappeler qu'au XIII^e siècle la puissance et la richesse de la hiérarchie ecclésiastique étaient depuis longtemps reconnues par le droit public de l'Europe. Les chefs de l'Église devaient considérer comme un devoir sacré le maintien des droits dont ils avaient hérité, contre d'audacieux ennemis dont les doctrines tendaient à renverser ce qu'ils considéraient comme la base de l'ordre social. Malgré la sympathie que nous pouvons éprouver pour l'horrible martyr des Vaudois et des Cathares, nous devons nous dire que le traitement qu'ils subirent était inévitable; nous devons, en bonne justice,

242

(1) Gregor. PP. I. *Homil. in Evang.* xl, 8. — Pet. Lomb. *Sentent.* lib. iv, dist. 50, §§ 6, 7. Pierre Lombard allègue même, à l'appui de sa thèse, un passage de Saint Jérôme qui n'a pas du tout ce sens (Hieron. *Comment. in Isaiam*, lib. xviii, lxxvi, vers. 24). — Saint Bonaventure, *Pharetræ*, iv, 50. — S. Thomæ Aquinat. *contra impu. n. relig.* cap. xvi, §§ 2, 3.

plaindre l'aveuglement des persécuteurs autant que les souffrances des persécutés.

Nous ne pouvons pas négliger non plus un motif plus bas et plus sordide encore, qui stimula l'activité de l'Inquisition et fut l'aiguillon le plus efficace du fanatisme : je veux parler des confiscations, qui constituaient partout une des peines régulières de l'hérésie. C'est un sujet sur lequel nous reviendrons avec détail dans un chapitre ultérieur de ce volume et dont l'exposé, à cette place, nous entrainerait trop loin.

L'homme est rarement conséquent jusqu'au bout dans l'application de ses principes, et les persécuteurs du xiii^e siècle firent à l'humanité et au bon sens une concession qui parut fatale à la théorie dont ils prétendaient s'inspirer. Ils auraient dû, en effet, pour la justifier complètement, poursuivre leur prosélytisme impitoyable parmi tous les non-chrétiens que la fortune soumettait à leur pouvoir. Or, les infidèles qui n'avaient jamais été initiés à la foi, tels que les Juifs et les Sarrazins, ne furent pas contraints à embrasser le christianisme. Leurs enfants eux-mêmes ne devaient pas être baptisés sans le consentement de leurs parents, car cela paraissait contraire à la justice naturelle, autant que périlleux pour la pureté de la foi.

Assurément, l'on perdit souvent de vue ce principe au cours de persécutions exercées contre les Juifs, par exemple lors des massacres de 1391, où des milliers d'Israélites eurent à choisir entre le baptême et la mort. Il est vrai aussi que, par une nouvelle inconséquence, ces conversions forcées, comme nous le verrons plus loin, étaient censées amener les victimes sous la juridiction de l'Église, laquelle pouvait seulement s'exercer sur ceux qui avaient été unis à elle par le sacrement du baptême (1).

(1) S. Thomæ Aquinat. *Summ. Sec. Q. x, art. 8, 12* — Zanchini, *de Hæres. c. II.*

CHAPITRE VI

LES ORDRES MENDIANTS

243

Dans la lutte où l'Église était engagée pour regagner le terrain perdu par ses prêtres, son instrument le plus efficace n'était pas la violence. Il est vrai que les dignitaires qui la gouvernaient se fiaient presque uniquement à la rigueur et qu'ils réussirent à écraser la révolte ouverte en faisant agir habilement les forces combinées de la superstition populaire et de l'ambition des princes. Mais il fallait quelque chose de plus pour rendre ce succès durable, pour éveiller à nouveau la confiance et regagner le respect des peuples, et cette renaissance ne pouvait être l'œuvre d'un épiscopat mondain et cupide. Tout en bas de la hiérarchie de l'Église, il y avait des hommes qui voyaient plus clair et aspiraient plus haut, qui reconnaissaient les lézardes de l'édifice et cherchaient, dans leur humble sphère, à les réparer. C'est à ces hommes, plutôt qu'aux Innocent et aux Montfort, que la hiérarchie catholique dut son salut. L'enthousiasme qui répondit à leurs appels montra combien était intense, dans les foules, le besoin d'une Église qui reflétât avec plus de fidélité les tendances de son divin Fondateur.

Il ne faut pas croire, en effet, que la corruption du corps ecclésiastique soit restée inaperçue des orthodoxes vraiment pieux, et que des efforts en vue d'une réforme n'aient pas été, de loin en loin, tentés par ceux mêmes qu'aurait effrayés l'idée d'une révolte ouverte ou même d'une secrète dissidence. Les libres propos de Saint-Bernard, de Géroch de Reichersperg et de Pierre Cantor, prouvent qu'on ressentait profondément et qu'on

critiquait sévèrement, en certains milieux d'ailleurs strictement orthodoxes, les dérèglements des prêtres et des prélats. Lorsque Pierre Waldo assumait spontanément la mission d'évangéliser l'Église, il ne songeait pas à détruire ni même à combattre l'ordre de choses existant; il fut comme contraint au schisme par l'obstination de ses disciples à recourir directement aux Écritures et par l'horreur naturelle qu'inspire au conservatisme tout enthousiasme qui peut devenir dangereux. Vers la fin du XIII^e siècle apparut un autre apôtre dont la courte carrière put faire espérer, pendant quelque temps, que le clergé et le peuple seraient amenés sans violence à des réformes, et que ces réformes réaliseraient enfin les belles promesses que l'Église avait faites à l'humanité.

Foulques de Neuilly était un prêtre obscur, peu versé dans les sciences, très dédaigneux de la dialectique de l'École, mais animé d'une conviction ardente qui lui fit abandonner la cure des âmes pour les devoirs plus ardues de la propagande. Séduit par son zèle, Pierre Cantor obtint pour lui d'Innocent III la permission de prêcher en public. Le succès, d'abord, ne répondit pas à son attente; mais bientôt l'expérience et l'habitude lui firent trouver le chemin des cœurs et la légende explique la soudaineté de ses triomphes oratoires par une révélation de Dieu, accompagnée du don des miracles. On affirmait qu'il rendait l'ouïe aux sourds, la vue aux aveugles, la souplesse aux infirmes; mais il choisissait son heure et refusait souvent d'opérer des guérisons, disant que le temps n'était pas encore venu et que la santé rendue à tel postulant ne serait pour ce dernier qu'une occasion de pécher encore. Bien que connu sous la désignation populaire du *Saint homme*, il n'avait rien d'un ascète; à une époque où la macération passait généralement pour la compagne indispensable de la sainteté, on constatait non sans surprise qu'il mangeait avec plaisir ce qu'on lui donnait et qu'il n'observait pas les vigiles. Il était, en outre, fort irascible, abandonnant volontiers aux griffes de Satan ceux qui refusaient de l'écouter et qui, croyait-on, étaient condamnés par sa colère à une mort prochaine. Des milliers de pécheurs s'assemblaient

pour l'entendre et se convertissaient à une vie meilleure — où, cependant, bien peu persévéraient. Il réussissait si bien à ramener les femmes de mauvaise vie, dont il faisait des religieuses, que le couvent de Saint-Antoine à Paris fut spécialement fondé pour les recevoir. Beaucoup de Cathares, aussi, furent convertis par sa parole ; ce fut grâce à ses efforts que Ferric, l'hérésiarque du Nivernais, fut découvert dans son souterrain à Corbigny et brûlé vif. Il était particulièrement sévère contre la licence des clercs ; à Lisieux, il les irrita tellement par ses invectives qu'ils le jetèrent en prison et le chargèrent de chaînes — ce qui ne l'empêcha point, comme il avait le don des miracles, de s'en dégager tout seul et de quitter la ville. Un fait analogue se produisit à Caen, où les fonctionnaires de Richard d'Angleterre se saisirent de sa personne, croyant être agréables à leur maître que la rude franchise du prédicateur avait pu blesser. Foulques avertit Richard qu'il devait se hâter de marier ses trois filles, sans quoi il arriverait malheur ; le roi répondit que Foulques était un menteur, qu'il savait bien que le roi n'avait pas de fille ; sur quoi l'apôtre repartit que Richard avait bien trois filles, dont la première s'appelait Orgueil, la seconde Avarice et la troisième Convoitise. Mais Richard avait trop d'esprit pour se laisser battre dans une guerre de paroles ; il assembla sa cour, et, après avoir solennellement répété ce qu'avait dit Foulques, il ajouta : « Mon orgueil, je le donne aux Templiers ; mon avarice, aux Cisterciens et ma convoitise à tous les prélats en général. »

245

Foulques souffrit quelque peu dans l'estime publique par la faute de son associé Pierre de Roissi, qui, tout en prêchant la pauvreté, amassa de grandes richesses et obtint un canonicat à Chartres, où il devint ensuite chancelier. Cependant il aurait pu faire de grandes choses si le pape Innocent III, plus préoccupé de reconquérir la Terre Sainte que de réveiller les âmes, ne lui avait pas adressé, en 1198, la prière instante de prêcher la croisade. Foulques s'y prêta avec son enthousiasme habituel. Ce fut grâce à son éloquence que Beaudouin de Flandres et d'autres princes prirent la croix ; on prétendait qu'il avait, de sa propre

main, fixé le symbole sacré sur les vêtements de deux cent mille pèlerins, choisissant de préférence les pauvres, parce qu'il croyait que les riches n'en étaient pas dignes. L'Empire Latin de Constantinople, résultat de la croisade, fut ainsi, pour une grande part, l'œuvre de Foulques. Les mauvaises langues prétendirent, mais sans doute à tort, qu'il avait gardé pour lui une partie des sommes énormes récoltées par son éloquente persuasive; ce qui est certain, c'est que les chrétiens luttant en Palestine ne reçurent jamais d'argent mieux à propos que celui qui leur permit, grâce à Foulques, de rebâtir les murs de Tyr et de Ptolémaïs, récemment renversés par un tremblement de terre. Au moment du départ de la croisade, qu'il devait accompagner, il mourut à Neuilly, au mois de mai 1202, laissant tout son avoir aux pèlerins. S'il avait vécu plus longtemps et n'avait pas été détourné de sa véritable voie, il aurait sans doute obtenu par son honnêteté et sa chaleur communicative des succès durables (1).

246

Bien différent de Foulques était Durán de Huesca le Catalan. En dépit des édits de persécution d'Alphonse et de Pierre, l'hérésie vaudoise avait jeté de profondes racines en Aragon. Durán était un de ses chefs et il prit part au colloque tenu à Pamiers vers 1207 entre les Vaudois d'une part, les évêques d'Osma, de Toulouse et de Conserans de l'autre, en présence du comte de Foix. Il est probable que Saint-Dominique y assistait aussi et comme ces deux hommes avaient beaucoup de traits communs, on est tenté de croire que la conversion de Durán, seul résultat pratique du colloque, fut due à l'éloquence de Saint-Dominique. Durán était un croyant trop zélé pour se contenter d'assurer son propre salut; il s'appliqua dès lors à regagner à la foi des

(1) Chron. Laudunens. ann. 1198. — Ottonis de S. Blasio *Chron.* (Urstisius 1, 223 sq.) — Joann. de Flissicuria (D. Bouquet, xviii, 800). — Rob. Autissiodor. *Chron.* ann. 1198, 1202. — Rog. Hoveden. *Annal.* ann. 1198, 1202. — Rigord. *de Gest. Phil. Aug.* ann. 1195, 1198. — Guill. Brit. *de Gest. Phil. Aug.* ann. 1195. — Grandes *Chron.* ann. 1195, 1198. — Jacob Vitriens. *Hist. Occid.* c. 8. — Radulph. de Coggeshall. ann. 1198, 1204. — Chron. Cluniac. ann. 1198. — Chron. Leodiens. ann. 1198, 1199. — Alberic. T. Font. *Chron.* ann. 1198. — Geoffr. de Villehardouin, c. 1. — Annal. Aquicinctin. Monast. ann. 1198. — Joann. Iperii *Chron.* ann. 1201-2.

âmes égarées. Non seulement il écrivit différents traités contre l'hérésie, mais il conçut le projet de fonder un ordre qui serait un modèle de pauvreté et d'abnégation, uniquement voué à la prédication et à la propagande, pour combattre les hérétiques avec les armes mêmes qui leur avaient si bien servi à détacher les âmes d'une Église trop riche et trop mondaine. Enflammé par cette idée, il se mit à l'œuvre parmi ses anciens coreligionnaires et en ramena un grand nombre, tant d'Espagne que d'Italie. A Milan, cent Cathares acceptèrent de revenir à l'orthodoxie, à la condition qu'on leur rendit un édifice élevé par eux pour servir d'école et que l'archevêque avait fait démolir. Durán, avec trois compagnons, se présenta devant Innocent III, qui fut satisfait de sa profession de foi et approuva son plan. La plupart des nouveaux associés étaient des clercs qui avaient déjà dépensé en charités tout leur avoir. Renonçant au monde, ils décidèrent de vivre dans la plus stricte chasteté, de coucher sur des planches, excepté en cas de maladie, de prier sept fois par jour et d'observer des jeûnes spéciaux en dehors de ceux que prescrivait l'Église. La pauvreté absolue devait être de règle; personne ne devait songer au lendemain; tous les dons d'or ou d'argent devaient être refusés et l'on ne pourrait accepter que le strict nécessaire en fait de nourriture et de vêtements. On adopta un habit blanc ou gris, avec des sandales pour se distinguer des Vaudois. Les plus savants devaient consacrer leur temps à prêcher aux fidèles et à convertir les hérétiques, en s'engageant à ne point dénoncer les vices du clergé. Ceux qui n'avaient pas reçu une éducation suffisante devaient travailler de leurs mains, s'acquittant envers l'Église de toutes les dîmes, prémices et oblations qu'elle réclamait. En outre, le souci des pauvres devait être un des devoirs essentiels du nouvel Ordre; un riche laïque du diocèse d'Elne proposa de construire à leur intention un hôpital de cinquante lits, d'élever une église et de distribuer des vêtements aux malheureux (1). Ils devaient avoir le droit d'élire eux-mêmes leur supérieur, mais ne pouvaient se

247

(1) Pet. Sarnens. c. 6. — Guill. Pod. Laur. c. 8. — Innoc. l'P. III *Reges'*. xi, 196, 197; xii, 17.

soustraire en aucune façon à la juridiction régulière des prélats.

Cette institution des *Pauvres Catholiques* — comme ils s'appelèrent eux-mêmes, par contraste avec les *Pauvres de Lyon* ou Vaudois — contenait le germe de tout ce qui fut conçu et exécuté plus tard par Saint-Dominique et Saint-François. Ce fut l'origine ou du moins la première ébauche des grands Ordres Mendians, conception féconde qui opéra des effets prodigieux. S'il n'est pas vraisemblable que Saint-François, en Italie, ait emprunté son idée à Durán, il est plus que probable que Saint-Dominique, en France, où il devait être informé de ce mouvement, fut conduit par l'exemple des *Pauvres Catholiques* à son grand projet similaire des Frères Prêcheurs.

Toutefois, bien que les débuts de Durán aient été plus favorisés par les circonstances que ceux de Saint-Dominique et de Saint-François, l'insuccès de sa tentative ne tarda pas à se dessiner. Dès 1209, il avait établi des communautés en Aragon, à Narbonne, à Béziers, à Uzès, à Carcassonne et à Nîmes; mais les prélats du Languedoc, pris de méfiance, se montraient tous activement ou secrètement hostiles. On éleva des chicanes sur la réconciliation des hérétiques convertis; on se plaignit que les conversions fussent simulées, que les convertis manquaient de respect pour l'Église et ses observances. La croisade était déjà sur pied; il semblait plus facile d'écraser que de persuader et les humbles méthodes préconisées par Durán et ses frères semblaient presque ridicules à cette époque de passions surexcitées et de violences. En vain Durán fit appel à Innocent; en vain le pape, qui envisageait son projet avec la lucidité d'un homme d'État chrétien, l'assura de la protection pontificale, écrivit lettres sur lettres aux prélats pour leur ordonner de seconder les *Pauvres Catholiques*, leur rappelant que les brebis égarées devaient être reçues avec joie au bercail, que les âmes devaient être gagnées par la douceur et la charité, leur enjoignant enfin de ne pas insister sur des vétilles. Il alla jusqu'à concéder à Durán que les membres séculiers de sa société ne pourraient pas être contraints à prendre les armes contre

des chrétiens, ni à prêter serment dans des affaires séculières, en tant que cette abstention était compatible avec la justice et avec les droits des suzerains. Tout fut inutile. Les passions et les haines qu'Innocent avait déchainées sur le Languedoc étaient devenues telles qu'il ne pouvait plus les contenir. Les *Pauvres Catholiques* disparurent dans la tourmente ; après 1212, il n'en est presque plus question. En 1237, Grégoire IX ordonna au Provincial dominicain de Tarragone de les réformer et de leur faire adopter une des règles monastiques existantes. Un mandement d'Innocent IV, en 1247, adressé à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque d'Elne, interdit la prédication aux *Pauvres Catholiques*, preuve que lorsqu'ils voulurent s'acquitter de la tâche en vue de laquelle ils avaient été institués, on se hâta de leur imposer silence. Il était réservé à d'autres mains de développer toutes les conséquences du projet éminemment pratique qui avait été conçu par Durán (1).

Tout autres furent les triomphes de Domingo de Guzman, que l'Église Romaine vénère comme le plus grand et le plus heureux de ses champions :

*Della fede cristiana santo atleta,
Benigno a' suoi e a' nemici crudo —
E negli sterpi eretici percosso
L'impeto suo più vivamente quivi
Dove le resistenze eran più grosse (2).*

Il naquit à Calaruega, dans la Vieille Castille, en 1170, d'une famille que ses Frères aiment rattacher à la souche royale. Telle fut sa sainteté qu'elle se refléta sur sa mère, S^{te}-Juana de Aga ; il fut même question de ranger son père au nombre des saints. Ses deux parents étaient ensevelis dans le couvent de San Pedro de Gumiel, lorsque, vers 1320, l'Infant Juan Manuel de Castille obtint le corps de Juana pour le couvent

(1) Innocent. FP. *Regest.* xi, 98 ; xii, 67, 69 ; xiii, 63, 78, 94 ; xv, 90, 91, 92, 93, 96, 137, 146. — Ripoll. *Bull. Ord. FF. Prædic.* 1, 96. — Berger, *Reg. d'Innoc. IV.*, n° 2752.

(2) Dante, *Paradiso*, ru.

dominicain de San Pablo de Penafiel, fondé par lui ; alors Fra Geronymo Orozco, abbé de Gumiel, transféra prudemment les restes de Don Felix de Gusman dans un lieu inconnu, afin de le soustraire à un surcroît inutile de vénération. Même les fonts baptismaux, en forme de coquille, où Dominique avait été baptisé, n'échappèrent pas aux excès de la piété espagnole. En 1605, Philippe III les fit transporter en grande pompe de Calaruega à Valladolid. De là ils émigrèrent au Couvent Royal de San Domingo à Madrid, où ils ont servi, depuis cette époque, au baptême des Enfants Royaux (1).

Dix ans d'études à l'Université de Palencia firent de Dominique un théologien accompli et l'armèrent de pied en cap pour l'œuvre de missionnaire à laquelle il devait consacrer sa vie. Reçu au chapitre d'Osma, il y devint bientôt sous-prieur ; c'est en cette qualité que nous l'avons vu accompagner son évêque, qui, depuis 1203, accomplit plusieurs missions dans le Languedoc. Les biographes de Dominique rapportent que toute sa carrière d'apôtre fut déterminée par un incident de son premier voyage, au cours duquel, descendu dans la maison d'un hérétique de Toulouse, il passa la nuit à le convertir. Ce succès, joint à la constatation de l'étendue du mal, décida de sa vocation. Quand, en 1206, l'évêque Diego renvoya son escorte et resta pour évangéliser le pays, il ne garda auprès de lui que Dominique ; et lorsque Diego revint mourir en Espagne, Dominique demeura et continua de faire du Languedoc le théâtre de sa féconde activité (2).

La légende qui s'est formée autour de lui le représente comme un des principaux instruments de la ruine de l'hérésie albigeoise. Assurément, il fit tout ce qu'un individu pouvait faire au profit d'une cause à laquelle il s'était entièrement dévoué ; mais, historiquement, son influence fut presque insensible. Le moine de Vaux-Cernay ne le nomme qu'une fois, en

(1) *Bremnda de Guzman stirpe S. Dominici*, Rome, 1740, p. 11, 12, 127, 133, 288.

(2) Bern Guid. *Tract. Magist. Or1. Prædicat.* ann. 1203-5. — Nic. de Trivetti, *Chron.* ann. 1203-9.

qualité de compagnon de l'évêque Diego, et l'épithète qu'il lui accorde, *vir totius sancti'atis*, n'est qu'une des formules de la civilité ecclésiastique à cette époque. Il fut au nombre des prédicateurs autorisés par les légats en 1207, avec la permission du pape Innocent; c'est ce que prouve une absolution donnée par lui et qui s'est conservée, où il s'appelle lui-même chanoine d'Osma et *predicator minimus*; mais la modestie de sa situation appert du fait que l'absolution est soumise à l'approbation du légat Arnaud, dont Dominique n'était qu'un des mandataires. Ce document, avec une dispense accordée à un bourgeois de Toulouse de loger un hérétique dans sa maison, sont les seuls témoignages subsistant de son activité de missionnaire. Cependant son talent d'organisateur s'était déjà révélé par la fondation du monastère de Prouille. Un des moyens les plus efficaces par lesquels les hérétiques propageaient leurs doctrines était la création d'établissements où de pauvres filles de bonne naissance recevaient une éducation gratuite. Pour les combattre sur leur propre terrain, Dominique conçut, vers 1206, le projet d'une institution analogue pour les Catholiques et il le réalisa avec l'aide de l'évêque Foulques de Toulouse. Prouille devint un grand et riche couvent, qui se vanta d'être le berceau de l'Ordre Dominicain (1)

250

Pendant les huit années suivantes, nous ignorons tout de la vie de Dominique. Sans doute il travailla sans relâche à remplir sa mission, gagnant, à défaut d'âmes, les vertus qui devaient si bien le servir : l'habileté dans la controverse, la connaissance des hommes, la force que procure la concentration de toutes les énergies sur une tâche imposée par la conscience; mais, dans le tumulte sauvage des croisades, il n'y a pas la moindre trace des résultats obtenus par lui. Nous pouvons hardiment repousser comme des fables la tradition qui lui fait refuser successivement les évêchés de Béziers, de Conserans et de Com-

(1) Pet. Sarnens. c. 7. — Innoc. PP. III, *Regest.* ix, 185. — PARANZO, *de orig. offic. S. Inquis.* lib. II, tit. 1, c. 2, §§ 6, 7. — Nic. de Trivetti *Chron. ann.* 1207. — *Chron. Mag. st. Ord. Prædic.* c. 1. — Bern. Guil. *Hist. Fun. iat. Co. vent.* (Martène, *Ampl. Coll.* vi, 439.)

minges, ainsi que les miracles qu'il aurait opérés en vain au milieu des Cathares endurcis. Il reparait au jour de l'histoire après que la bataille de Muret eût anéanti les espérances du comte Raymond, lorsque la cause de l'orthodoxie parut triomphante et que le champ des conversions fut largement ouvert. En 1214, il était dans sa quarante-cinquième année, dans toute la force de son énergie virile, mais n'ayant encore rien fait qui pût faire présager ce qu'il allait accomplir. Dépouillés de leurs ornements surnaturels, les témoignages que nous possédons à son sujet le montrent comme un homme réfléchi, résolu, à convictions profondes et inaltérables, bouillant de zèle pour la propagation de la foi — et cependant plein de bonté et de qualités aimables. Une marque significative de l'impression qu'il produisit sur ses contemporains, c'est que presque tous les miracles qu'on lui attribue sont de nature bienfaisante — résurrection de morts, guérison de malades, conversion d'hérétiques, non par la menace de châtimens, mais en prouvant qu'il parlait au nom de Dieu. Les récits relatifs à ses austérités habituelles peuvent être exagérés ; mais pour peu que l'on soit au courant des macérations volontaires de l'hagiologie, on n'hésitera pas à admettre que Dominique ait été aussi sévère pour lui-même que pour les autres. Cela n'oblige pas de croire, comme le veut la légende, que le saint homme, encore enfant, tombât sans cesse de son lit, parce qu'il préférerait, dans son ascétisme prématuré, la mortification d'un lit de planches dures au luxe d'une couche molleuse. Nous ne voyons d'ailleurs qu'une exagération innocente de la vérité dans le tableau qu'on nous fait de ses flagellations incessantes, de ses veilles infatigables, dont il se délassait, quand la nature l'exigeait impérieusement, sur une planche ou dans le coin d'une église, où il avait passé la nuit en oraison — de ses prières presque ininterrompues, de ses jeûnes surhumains. Il y a sans doute aussi beaucoup de vrai dans les légendes qui célèbrent sa charité sans bornes et son amour pour le prochain ; encore étudiant, au moment d'une disette, il aurait vendu ses livres pour soulager les misères qui l'entouraient ; si Dieu ne l'en avait détourné, il se serait vendu

lui-même pour racheter aux Mores un captif dont la sœur était accablée de chagrin. Vraies ou non, d'ailleurs, ces histoires nous révèlent clairement l'idéal que ses disciples immédiats crurent avoir été réalisé en lui (1).

Les quelques années qui restaient à Dominique furent témoins de la rentrée rapide d'une récolte semée par lui pendant la période de son humble et laborieuse obscurité. En 1214, Pierre Cella, riche citoyen de Toulouse, résolut de se joindre à Dominique et lui donna, pour servir de centre à son apostolat, une belle maison près du Château-Narbonnais, qui resta pendant plus d'un siècle le siège de l'Inquisition. Quelques autres âmes zélées se groupèrent autour de lui et les Frères commencèrent à vivre comme des moines. Foulques, le fanatique évêque de Toulouse, leur attribua le sixième des dimes, pour qu'ils pussent acquérir les livres et les autres instruments de travail nécessaires à leur propre instruction et à celle des autres, qu'ils destinaient surtout à la prédication. A cette époque, la tentative de Durán de Huesca avait déjà échoué. Dominique, qui doit l'avoir connue, découvrit sans doute les causes de cet insuccès et la manière d'en éviter un semblable. Il est cependant à noter que, dans son projet primitif, il n'est pas question de l'emploi de la force. Les hérétiques du Languedoc gisaient sans défense aux pieds de Montfort, proie trop aisée offerte aux spoliateurs; mais le projet de Dominique visait seulement leur conversion pacifique, comme l'accomplissement des devoirs d'instruction et d'exhortation que l'Église avait si longtemps et si complètement négligés (2).

252

Tous les regards se tournaient alors vers le concile de Latran,

(1) Lacordaire, *Vie de S. Dominique*, p. 124. — Nic. de Trivetti *Chron.* ann. 1203. — Jac. de Voragine, *Legenda Aurea*, éd. 1480, fol. 88 b, 90 a.

Comme S. François avait reçu les Stigmates, les Dominicains prétendirent, de leur côté, que S. Dominique avait été gratifié d'une faveur particulière. Quand on ouvrit sa tombe, racontaient-ils, il s'en exhala un parfum du Paradis qui embauma tout le pays, si persistant que ceux qui avaient touché ses saintes reliques en gardaient pendant des années le parfum sur leurs mains. — *Prediche* del Beato Frà Giordano da Rivalto, Florence, 1831, 1, 47.

(2) Nic. de Trivetti *Chron.* ann. 1215. — Bernardi Guidonis *Tract. de Magist. Ord. Prædic.* (Martène, *Amp. Coll.* vi, 400). — *Hist. Ordin. Prædic.* c. 1 (ib. 332).

qui allait décider du sort de la France méridionale. Foulques de Toulouse, se rendant à Rome, emmena Dominique afin d'obtenir, pour la nouvelle communauté, l'approbation pontificale. Suivant la tradition, Innocent hésita; l'expérience récente de Durán de Huesca l'avait rendu quelque peu sceptique à l'endroit des initiatives enthousiastes; le concile avait interdit la création de nouveaux Ordres monastiques et avait décidé que le zèle devait trouver satisfaction, à l'avenir, dans les communautés existantes. Mais les scrupules d'Innocent furent dissipés par un songe où il vit la Basilique de Latran chancelante et prête à tomber, tandis qu'un homme, en qui il reconnut l'humble Dominique, la soutenait de ses robustes épaules. Ainsi averti que l'édifice de l'Église devait être étagé par l'homme dont il avait méconnu le zèle, Innocent approuva le projet, à la condition que Dominique et ses frères adoptassent la règle de quelque ordre antérieur(1).

253

Dominique revint et convoqua ses frères à Prouille. Ils étaient alors au nombre de seize, venus des points les plus divers de l'horizon — Castille, Navarre, Normandie, France du Nord, Languedoc, Angleterre et Allemagne — preuve frappante du pouvoir de l'Église à oublier et à effacer les distinctions nationales en vue d'un idéal religieux. Cette petite troupe dévouée et dévote adopta la règle des Chanoines Réguliers de Saint Augustin, dont Dominique faisait partie, et choisit pour abbé Mathieu le Gaulois. Il fut le premier et le dernier à porter ce titre, car, à mesure que l'Ordre se développa, son organisation fut modifiée en vue d'assurer à la fois plus d'unité et plus de liberté d'action. Il fut divisé en provinces, chacune sous la direction d'un prieur provincial. Tous les prieurs relevaient du Général. Les fonctions étaient électives et il y avait des règlements pour la tenue de réunions ou chapitres, tant provinciaux que généraux. Chaque frère devait obéissance absolue à son supérieur. Comme un soldat en service actif, il pouvait être envoyé en mission à tout instant, dès que l'intérêt de la

(1) Nic. de Trivetti, loc. cit. — Chron. Magist. Ord. Præd. c. 1. — Bern. Guid. loc. cit. — Concil. Lateran. IV, c. xiii. — Harduin. *Concil.* vii, 83.

religion ou de l'Ordre le demandait. En vérité, les Frères se considéraient comme les soldats du Christ, non point, comme les autres moines, voués à une existence contemplative, mais destinés et dressés à se mêler au monde, exercés aux arts de la persuasion, experts en théologie et en rhétorique, prêts, enfin, à tout oser et à tout souffrir dans l'intérêt de l'Église militante.

Le nom de *Frères-Prêcheurs*, sous lequel ils devinrent si célèbres, fut le résultat d'un incident fortuit. Pendant le Concile de Latran, alors que Dominique était à Rome, le pape Innocent eut l'occasion de lui adresser une note. Il ordonna à son secrétaire de la commencer ainsi : « Au frère Dominique et à ses compagnons ». Puis, se ravisant, il prescrivit d'écrire : « Au frère Dominique et aux prêcheurs qui sont avec lui » ; puis, enfin, après nouvelle réflexion : « A maître Dominique et aux frères prêcheurs ». Cette désignation les combla de joie et ils l'adoptèrent aussitôt (1).

Chose curieuse, l'obligation de la pauvreté n'était pas inscrite dans le projet primitif de l'Ordre. La première impulsion lui était venue de la donation de la propriété de Cella et de la part dans les dimes offerte par l'évêque Foulques; peu de temps après l'organisation de l'Ordre, Dominique n'eut aucun scrupule à accepter de Foulques trois églises, l'une à Toulouse, l'autre à Pamiers, la troisième à Puylaurens. Les historiens de l'Ordre s'efforcent d'expliquer cela en disant que ses fondateurs désiraient que la pauvreté fût un élément de leur règle, mais reculèrent devant la crainte qu'une idée aussi nouvelle ne mit obstacle à la confirmation pontificale. Comme Innocent avait déjà approuvé le vœu de pauvreté dans le projet de Durán de Huesca, la futilité de cette excuse est évidente et nous sommes en droit de mettre en doute les légendes qui montrent Dominique interdisant rigoureusement à ses Frères l'usage de l'argent. Il est certain, d'autre part, que, dès 1217, nous trouvons

254

(1) Hist. Ordin. Prædicat. c. 1, 2, 3. — Chron. Magist. Ordin. Prædic. c. 1. — Bernard. Guidonis *Tract. de Magist. Ord. Prædic.* (Martène, *Ampliss. Coll.* vi, 332-4, 400).

les Frères en dispute avec les agents de l'évêque Foulques au sujet de la question des dîmes, réclamant que des églises qui ne comptaient qu'une demi-douzaine de communians fussent considérées comme paroissiales et soumises à la perception de cette taxe. C'est seulement plus tard, lorsque le succès des Franciscains eut démontré les puissants attraits de la pauvreté, que le principe en fut adopté par les Dominicains dans le Chapitre Général de 1220. Il finit par être inscrit dans la constitution adoptée par le Chapitre de 1228, qui prohiba l'acquisition de terres ou de rentes, prescrivit aux prêcheurs de ne jamais demander d'argent et classa parmi les « offenses graves » le fait pour un Frère d'avoir conservé par devers lui une chose qu'il lui était interdit de recevoir. L'Ordre s'émancipa bien vite de ces restrictions, mais Dominique lui-même donna l'exemple d'une extrême sévérité à cet égard ; lorsqu'il mourut à Bologne, en 1221, ce fut dans le lit de frère Moneta, car il n'en possédait point, et dans le vêtement de Moneta, car le sien était usé et il n'en avait pas d'autre. Quand la règle fut adoptée en 1220, tous les biens qui n'étaient pas indispensables aux besoins de l'Ordre furent transférés au couvent de Prouille dont il a été question plus haut (1).

255 Il ne manquait plus maintenant à l'Ordre que la confirmation pontificale. Avant que Dominique n'arrivât à Rome, où il se rendait pour l'obtenir, Innocent mourut ; mais son successeur, Honorius III, entra pleinement dans ses vues et la sanction du Saint Siège fut accordée le 21 Décembre 1216. Revenu à Toulouse en 1217, Dominique se hâta d'envoyer ses disciples en mission. Quelques-uns allèrent en Espagne, d'autres à Paris, d'autres à Bologne ; Dominique lui-même revint à Rome où, grâce à la faveur de la cour pontificale, son enthousiasme fut récompensé par une abondante moisson de disciples. Ceux qui allèrent à Paris y furent chaleureusement reçus ; on leur accorda

(1) Bernard. Guidon. *Tract. de Ordin. Prædic.* (Martène, vi, 400, 402-3). — Ejud. *Hist. Funda. Convent. Prædic.* (ib. 446-7). — *Hist. Ordin. Prædic.* c. 9. — Nic. de Trivetti *Chron.* ann. 1220, 1228. — *Chron. Magist. Ordin. Prædic.* c. 3. — *Constit. Frat. Prædic.* ann. 1228, Dist. i, c. 22 ; ii, 26, 34 (*Archiv. für Literatur und Kirchengeschichte*, 1886, p. 209, 222, 225).

la maison de Saint-Jacques, où ils fondèrent le fameux couvent des Jacobins, qui dura jusqu'à la suppression de l'Ordre par la Révolution. L'état d'exaltation des laïques et des ecclésiastiques de tout rang, qui se hâtèrent d'adhérer à l'Ordre nouveau, se révèle par l'histoire des persécutions que les premiers Frères de Saint-Jacques eurent à endurer de l'Esprit Malin. Des visions effrayantes ou sensuelles pesaient continuellement sur eux, en sorte qu'ils furent obligés de veiller la nuit à tour de rôle les uns sur les autres. Nombre d'entre eux furent possédés par le Diable et devinrent fous. Leur grande auxiliaire était la Sainte Vierge, d'où l'usage des Dominicains de chanter *Salve Regina* après Complies, pieux exercice au cours duquel on la vit souvent planer au-dessus d'eux dans un globe de lumière. — Des hommes dans un pareil état d'âme étaient prêts à tout souffrir eux-mêmes et à tout faire souffrir aux autres dans l'espoir du salut éternel (1).

Il n'est pas nécessaire de suivre ici avec détail la merveilleuse expansion de l'Ordre dans tous les pays de l'Europe. Dès 1221, lorsque Dominique, en qualité de Général, tint le second chapitre général à Bologne, quatre ans après que les seize disciples se fussent séparés à Toulouse, l'Ordre comptait déjà soixante couvents et était organisé en huit provinces — Espagne, Provence, France, Angleterre, Allemagne, Hongrie, Lombardie et Romagne. La même année vit la mort de Dominique; mais son œuvre était solide et sa disparition ne produisit aucun trouble dans l'action de la puissante machine qu'il avait construite et mise en mouvement. Partout les hommes les plus intelligents de l'époque adoptaient le scapulaire dominicain; partout aussi ils conquéraient le respect et la vénération du peuple. La papauté se hâta de reconnaître leurs services et on les trouve bientôt remplissant des fonctions importantes dans la Curie. En 1243, le savant Hugues de Vienne fut le premier

(1) Nic. de Trivetti *Chron.* ann. 1215, 1217, 1218. — *Chron. Magist. Ord. Prædic.* c. 2. — *Hist. Ordin. Prædic.* c. 1, 5. — Bern. Guidon. *Tract. de Magist. Ord. Prædic.* (Martène, vi, 401). — *Hist. Convent. Parisiens. Frat. Prædic.* (ib. 549-50).

cardinal dominicain et, en 1276, les Dominicains se réjouirent de voir le Frère Pierre de Tarentaise monter sur la chaire de Saint-Pierre sous le nom d'Innocent V.

256

Toutefois, le retard apporté à la canonisation de Dominique semble prouver qu'il fit personnellement moins d'impression sur ses contemporains que ses disciples ne voudraient nous le persuader. Mort en 1221, c'est le 3 juillet 1234 seulement qu'une bulle pontificale l'inscrivit dans le calendrier des Saints. Son grand collègue ou rival, François, qui mourut en 1226, fut canonisé deux ans après, en 1228; le jeune Franciscain, Antoine de Padoue, qui mourut en 1231, fut élevé au rang des Saints en 1233; et quand le Dominicain Saint-Pierre Martyr fut tué le 12 avril 1252, la procédure de canonisation, commencée le 31 août de la même année, fut terminée le 23 mars 1253, moins d'un an après sa mort. Le fait qu'il se passa treize ans entre la mort et la canonisation de Dominique semble indiquer que ses mérites éminents n'ont été que lentement reconnus (1).

Si les Franciscains ont finalement été assimilés, où à peu près, aux Dominicains, ce fut par l'effet des exigences écrasantes qui sollicitaient de toutes parts leur activité; mais, à l'origine, le but poursuivi par chacun de ces Ordres était aussi différent que les caractères de leurs fondateurs. Si Saint-Dominique fut le type du missionnaire actif et pratique, Saint-François fut l'idéal de l'ascète contemplatif, heureusement modifié par un amour sans bornes et une infatigable charité pour son prochain.

Né en 1282, Giovanni Bernardone était le fils d'un riche commerçant d'Assise, qui l'initia d'abord à ses affaires. Ayant accompagné son père dans un voyage en France, le jeune homme en revint avec une connaissance de la langue française qui le fit surnommer *Francesco* par ses amis. A l'âge de vingt ans, une dangereuse maladie, qui amena sa conversion, mit fin

1) Bern. Guidon. *Tract. de Magist.* (Martène, vi, 403-4). — Ejud. *Hist. Convent. Prædic.* (ib. 459). — Nic. de Trivetti *Chron.* ann. 1224, 1243, 1276. — *Hist. Ordin. Prædic.* c. 7. — *Mag. Bull. Roman.* i, 73, 74, 77, 94.

Une statistique de l'Ordre dominicain, dressée en 1337 à la requête de Benoît XII, accuse près de douze mille membres (Preger, *Vorarbeiten zu einer Geschichte der deutschen Mystik*, in *Zeitschrift für die historische Theologie*, 1869, p. 12).

subitement aux dissipations de sa jeunesse; désormais, il se voua à des œuvres de charité qui lui valurent, peut être non sans raison, la réputation d'un esprit troublé. Désirant ardemment restaurer l'église en ruines de Saint-Damien, il déroba une quantité d'effets à son père et les vendit à Foligno, avec le cheval qui les avait apportés. Exaspéré, et trouvant son fils invinciblement décidé à suivre sa voie, le père de François le mena devant l'évêque pour le faire renoncer à toute prétention sur son héritage. François y consentit de grand cœur et, pour rendre sa renonciation plus complète, il se dépouilla de tous ses habits, à l'exception d'une chemise de crin qu'il portait pour mortifier sa chair. L'évêque fut obligé, pour couvrir sa nudité, de lui faire don du manteau usé d'un paysan (1).

257

François était maintenant engagé dans une vie de mendicité vagabonde, dont il tira d'ailleurs si bon parti qu'il put restaurer quatre églises tombant en ruines avec les aumônes qu'il récolta. Il n'avait pas d'autre pensée que de travailler à son propre salut, tant par la pauvreté librement consentie que par des actes de charité et d'amour, en particulier à l'égard des lépreux; mais sa réputation de sainteté vint à s'étendre et le bienheureux Bernard de Quintavalle demanda à s'associer à lui. Le solitaire était d'abord peu disposé à s'adjoindre un compagnon. Pour connaître la volonté de Dieu à ce sujet, il ouvrit trois fois au hasard les Évangiles et tomba sur ces trois textes qui devinrent la charte du grand Ordre franciscain :

« Jésus lui dit : si tu veux être parfait, va, vends ce que tu as et le donne aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel; après cela, viens et suis-moi (2) ».

« Ne leur ressemblez pas; car votre Père sait de quoi vous avez besoin, avant que vous lui demandiez (3) ».

« Alors Jésus dit à ses disciples : si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, et qu'il se charge de sa croix, et qu'il me suive (4). »

(1) Bonaventuræ *Vit. S. Franc.* c. 1, 2, n° 1-4.

(2) Évangile de S. Matthieu, xiv, 21.

(3) *Ib id* vi, 8.

(4) *Ibid.* xvi, 24.

258 François obéit à la volonté de Dieu et accepta la recrue qu'il lui envoyait. D'autres vinrent se joindre à eux et le petit groupe finit par se composer de huit personnes. Alors François annonça que le moment était venu pour eux d'évangéliser le monde et il les dispersa par couples vers les quatre points de l'horizon. Quand ils se réunirent de nouveau, quatre autres volontaires vinrent faire adhésion ; François rédigea aussitôt une règle pour leur gouverne et les Douze, suivant la légende franciscaine, se rendirent à Rome, à l'époque du concile de Latran, pour obtenir la confirmation pontificale. Lorsque François se présenta au pape sous l'aspect d'un mendiant, le Pontife, indigné, ordonna qu'on le mit dehors ; mais, pendant la nuit, il eut une vision, qui lui enjoignit de faire revenir le mendiant. Les conseillers du pape étaient fort divisés, mais l'éloquence et la gravité de François l'emportèrent ; la Règle fut approuvée et les Frères furent autorisés à aller prêcher la parole de Dieu. (1).

Les Frères hésitaient encore : devaient-ils s'abandonner à la vie contemplative des anachorètes, ou se jeter à corps perdu dans l'œuvre immense d'évangélisation qui s'offrait à eux ? Ils se retirèrent à Spolète et tinrent longuement conseil sans pouvoir aboutir à une conclusion. Enfin, une révélation divine mit fin à leurs doutes et l'Ordre franciscain, au lieu de se disséminer pour mourir dans quelques ermitages isolés, devint une des organisations les plus puissantes de la Chrétienté. Cependant la cabane délaissée où ils s'abritèrent lors de leur retour à Assise ne présageait guère leur future splendeur. Un fait permet de mesurer la rapidité de la croissance de l'Ordre : lorsque François convoqua le premier chapitre général, en 1221, le nombre des Frères assistants fut estimé de trois à cinq mille, comprenant un cardinal et plusieurs évêques ; et lorsque, au

(1) S. Bonavent. c. II, III. Ce récit a sans doute été embelli par la connaissance des résultats obtenus plus tard et adapté inconsciemment aux étapes successives d'une organisation religieuse qui se dessina progressivement. A l'origine, il n'était nullement entendu que les Frères dussent abandonner leurs occupations ordinaires. On leur demandait de travailler à leur métier, de gagner leur vie et de ne vivre d'aumônes qu'en cas d'urgente nécessité. Voir la première Règle telle qu'elle a été reconstituée par le prof. Karl Müller, *Die Anfänge des Minoritenordens*, Freiburg en Brisgau, 1885, p. 186

chapitre général de 1260, sous Bonaventure, on procéda à une nouvelle répartition de l'Ordre, il fut divisé en trente-trois provinces et trois *vicariats*, comprenant en tout cent quatre-vingt-deux custodies. Cette organisation peut être comprise par l'exemple de l'Angleterre, qui formait une province divisée en sept custodies, comprenant, en 1256, quarante-neuf maisons avec 1242 Frères. A cette époque, l'Ordre avait pénétré jusque dans dans les recoins les plus écartés de ce que l'on appelait alors le monde civilisé et même dans les régions circonvoisines (1).

Les *Minorites* ou frères mineurs, comme ils s'appelaient eux-mêmes par humilité, différaient tellement, à leurs débuts, de toute organisation existante dans l'Église, que les premiers disciples envoyés par Saint-François en Allemagne et en Hongrie furent considérés comme des hérétiques, maltraités et expulsés. En France, on les prit pour des Cathares, parce que leur austérité rappelait celle des *Parfaits*. On leur demanda s'ils n'étaient pas des Albigeois et ils ne surent que répondre, ignorant ce que signifiait ce mot ; on ne cessa de les tenir en suspicion que lorsque les autorités ecclésiastiques eussent consulté le pape Honorius III. En Espagne, cinq de ces Minorites subirent le martyre. Innocent n'avait donné à leur Règle qu'une approbation verbale ; il était mort et il fallait quelque chose de plus positif pour préserver les Frères de la persécution. François rédigea, en conséquence, une seconde Règle, plus concise et moins rigide que la première, et la soumit à Honorius. Le pape l'approuva, non sans formuler quelques objections sur certains articles ; mais François refusa de les modifier, disant qu'ils n'étaient pas de lui, mais de Jésus, et que les paroles de Jésus ne pouvaient être altérées. Les disciples conclurent de là que leur Règle avait été l'objet d'une révélation divine. Cette croyance passa dans la tradition de l'Ordre et la Règle s'est maintenue depuis sans changement dans la lettre, bien que, comme nous

259

(1) Bonavent. *Vit. Franc.* c. iv, n° 10. — Frat. Jordani *Chron.* (Anal. Franciscana 1, 6. Quaracchi, 1885). — Waddingi *Annal. Minorum*, ann. 1260, n° 44. — Th. de Eccleston, *de Adventu Minorum*, collat. 2.

le verrons plus loin, l'esprit en ait été plus d'une fois modifié par l'ingéniosité des casuistes pontificaux (1).

260

Cette Règle est très simple ; ce n'est, à la vérité, qu'un court commentaire du serment que prêtait chaque Frère de vivre conformément à l'Évangile dans l'obéissance, la chasteté et la pauvreté. Celui qui désirait se faire admettre dans l'Ordre devait commencer par vendre tous ses biens et les distribuer aux pauvres ; si cela était impossible, la volonté de le faire suffisait. Chacun pouvait posséder deux frocs, mais ils devaient être d'une étoffe grossière et il fallait les recoudre et les repriser aussi longtemps que possible. Les chaussures étaient permises à ceux qui ne pouvaient absolument pas s'en passer. Tous devaient voyager à pied, sauf en cas de maladie ou de nécessité. Nul ne devait recevoir de monnaie, ni directement ni par un tiers ; seuls les ministres (nom que l'on donnait aux supérieurs provinciaux) pouvaient accepter de l'argent en vue de soigner les malades et d'acheter des vêtements, en particulier dans les climats rigoureux. Le travail était sévèrement recommandé à tous ceux qui en étaient capables ; la rémunération ne devait pas consister en argent, mais en objets nécessaires aux travailleurs et à leurs frères. La clause exigeant la pauvreté absolue eut pour effet, comme nous le verrons, un schisme dans l'Ordre et mérite, par suite, d'être reproduite textuellement : « Les Frères ne posséderont rien en propre, ni maisons, ni terrains, ni aucune autre chose, mais ils vivront dans le monde en étrangers et en pèlerins, demandant avec confiance l'aumône. En cela ils n'éprouveront pas de honte, car le Seigneur s'est fait pauvre dans le monde pour nous. C'est cette perfection de pauvreté qui a fait de vous, très chers Frères, les héritiers et les rois du royaume céleste. Possédant cela, vous ne devez rien désirer d'autre sous le ciel. » Le chef de l'Ordre ou Ministre Général était élu par les Ministres Provinciaux, qui pouvaient aussi le

(1) *Frat. Jordani Chron.* (*Anal. Francisc.* 1, 3). — *S. Francisc. Collaq.* ix. — *Lib. Conformitatum*, lib. 1, Fruct. 9 (éd. 1513, fol. 77, a). — *Potthast, R. G.* n° 7.08.

Les dates et les détails des Règles successives rédigées par François sont très obscurs. La question a été très habilement discutée par Karl Müller, *op. cit.*

déposer, toutes les fois que l'intérêt commun l'exigeait. Les autorisations de prêcher devaient être accordées par le Général, mais aucun Frère ne devait prêcher dans un diocèse sans l'assentiment de l'évêque. (1).

C'est tout ; et assurément, dans ces quelques règles, il n'y a rien qui puisse faire prévoir l'immensité des résultats qui ont été obtenus en s'y conformant. Ce qui donna aux Franciscains une prise durable sur les affections du monde, fut l'esprit que le fondateur leur infusa. Aucune créature humaine depuis Jésus n'a plus complètement incarné l'idéal du Christianisme que Saint-François. Au milieu de l'extravagance de son ascétisme, qui confine parfois à la folie, on voit briller l'amour et l'humilité chrétienne avec lesquels il se dévoua aux misérables et aux délaissés — parias auxquels, à cette rude époque, peu de gens songeaient à s'intéresser. L'Église, absorbée par ses intérêts mondains, avait négligé les devoirs sur lesquels était fondé son empire des âmes et il fallait toute l'exagération du sacrifice volontaire enseigné par François pour rappeler l'humanité au sentiment de ses obligations.

Ainsi, de toutes les misères de cet âge de misères, la plus horrible était celle du lépreux — être infortuné affligé par Dieu d'une maladie dégoûtante, incurable et contagieuse, à qui tout commerce avec les hommes était interdit et qui, lorsqu'il sortait du lazaret pour quêter des aumônes, était obligé de signaler son approche en frappant ensemble des bâtons ou *cliquettes*, afin que les habitants, avertis par ce bruit, pussent éviter le contact du pestiféré. C'est à ces hommes, les plus désespérés et les plus abhorrés de l'humanité d'alors, que s'adressèrent particulièrement la charité infinie et l'amour sans bornes de Saint-François. Il voulut que ses Frères suivissent son exemple et lorsqu'un noble ou un vilain sollicitait l'admission dans l'Ordre, on lui disait qu'un des premiers devoirs auxquels il devait se soumettre était de servir humblement les lépreux dans leurs hôpitaux. François n'hésitait pas à dormir dans les lazarets, à

(1) B. Francisci *Regul.* n.

panser les dangereuses plaies des malades, à leur appliquer des remèdes, à porter secours aux souffrances des corps comme aux misères des âmes. En faveur des lépreux, il admit des exceptions à la règle interdisant de recevoir des aumônes en argent. Toutefois, son humilité lui persuada d'interdire à ses disciples de produire en public les « frères chrétiens », comme il les appelait. Un jour que le Frère Jacques avait amené à l'Église un lépreux horriblement dévoré par son mal, François l'en blâma; puis, se reprochant à lui-même ce que le patient pouvait considérer comme une marque de mépris, il demanda au Frère Pierre de Catane, alors ministre général de l'Ordre, de confirmer la pénitence qu'il s'était infligée à lui-même. Pierre, qui le vénérât trop pour lui rien refuser, donna son assentiment; alors François annonça qu'il mangerait dans le même plat que le patient. Au repas suivant, le lépreux prit place à la table et les Frères furent terrifiés en voyant qu'un même plat servait à François et au malade, le lépreux enfonçant ses doigts, qui dégoutaient de sang et de pus, dans la nourriture qu'il partageait avec le Saint (1).

Ce serait peut être aller bien loin que de croire sans réserve à de telles histoires; mais, en somme, cela importe peu. S'il n'y a là que des légendes, l'existence même de pareilles légendes atteste l'impression que fit François sur ses disciples; et l'efficacité d'un pareil idéal, à une époque si dure et si cruelle, peut difficilement être exagérée. Un fait certain, c'est que les Franciscains ont toujours été au premier rang quand il s'agissait de soigner les malades, qu'ils ont travaillé dans les hôpitaux en temps de peste et que les progrès, d'ailleurs bien médiocres, que l'art de guérir a faits vers la fin du moyen âge furent dus à leur zèle intelligent. On nous dit, en outre, que l'amour de François se répandit sur les bêtes aussi bien que sur les hommes — sur les insectes, les oiseaux et les animaux qu'il avait coutume d'appeler ses frères et sœurs (2). Toutes les histoires

(1) Lib. Conformitatum lib. II, Fruct. 5, fol. 155 b.

(2) *Sorores meæ hirundines...*

que l'on raconte sur lui et sur ses disciples immédiats débordent véritablement de tendresse et d'abnégation ; on y constate partout la perfection de l'humilité et de la patience, la maîtrise des passions, une tendance infatigable à réprimer tout ce qui fait l'imperfection de la nature humaine et à réaliser le modèle que le Christ a donné pour le gouvernement intérieur de l'homme. Envisagé sous cet aspect, il n'est point jusqu'aux quasi-blasphèmes du « Livre des Conformités du Christ et de François » qui ne perdent leur caractère d'outrance presque grotesque. Assurément, nous pouvons sourire de l'absurdité de quelques-uns des parallèles que ce livre énonce, et ils peuvent paraître singulièrement choquants lorsqu'ils sont présentés, dépouillés de tout ce qui les atténue, dans l'« Alcoran des Cordeliers ». Nous pouvons mettre en doute l'authenticité des Stigmates, qu'il a fallu tant de miracles et tant de bulles papales pour imposer à l'incrédulité d'une génération endurcie. Nous pouvons penser que Satan s'est montré moins malin qu'à son ordinaire en s'obstinant sans espoir à tenter ou à terrifier le Saint sous la forme d'un lion ou d'un dragon. Et pourtant, malgré les criantes absurdités du culte de Saint-François, nous reconnaissons l'impression profonde que ses vertus firent sur ses disciples, jusque dans le récit de la vision où le trône céleste de Lucifer, voisin de celui du Très-Haut, parut vide... et réservé à François (1).

A l'orgueil et à la cruauté de son époque, il opposa l'humilité et la patience. « La perfection du contentement, disait-il, consiste non à opérer des miracles, à guérir les malades, à expulser les démons, à ressusciter les morts ; elle n'est pas davantage

263

(1) Bonavent. *Vit. Francis.* c. 8. — Lib. *Conformatum* lib. 1. Fruct. 1, fol. 13 a; lib. III Fruct. 3, fol. 210 a. — Thomæ de Eccleston, *de Adventu Minorum*, Collat. XII. — Alex. PP. IV, Bull. *Quia longum*, ann. 1259. — Wadding, ann. 1256, n° 49. — Mag. Bull. Roman. I, 79, 103. — Potthast, *Reg.* 10308. — Voir aussi l'éloquent tribut rendu par M. J. S. Brewer aux Franciscains dans sa préface aux *Monumenta Franciscana*.

En 1496, l'Université de Paris condamna comme scandaleuses et empreintes d'hérésie les tentatives des Franciscains pour assimiler leur patron à Jésus (D'Argentré, *Coll. Judic. de nov. Error.* I, II, 318).

Lorsque les Dominicains réclamèrent pour S^{te} Catherine de Siègne l'honneur des Stigmates, Sixte IV, en 1475, publia une bulle défendant qu'on la représentât ainsi, les Stigmates étant réservés à S. François (Martène, *Ampliss. Coll.* VI, 136). Ils n'avaient pas encore été vulgarisés par La Cadière et Louise Lateau!

dans la science ni dans la connaissance de toutes choses, ni dans l'éloquence qui convertit les hommes; elle est dans la patience à supporter les malheurs, les injures, les injustices et les humiliations. » Bien loin d'être fier de ses vertus, il confesse humblement qu'il n'a pas vécu lui-même suivant sa Règle et allègue comme excuses sa faiblesse et son ignorance. Les successeurs de François poussèrent jusqu'aux dernières limites de l'absurde cette passion de l'humilité. Ainsi Giacomo Benedettone, mieux connu sous le nom de Jacopone da Todi, auteur du *Stabat Mater*, était un avocat de talent qui, accablé par la mort d'une femme aimée, se fit admettre dans l'Ordre; pendant dix ans, il feignit d'être idiot, afin de jouir dévotement des mauvais traitements et des insultes de tout genre dont les gens de cette espèce étaient l'objet (1).

L'obéissance était enseignée et imposée jusqu'à concurrence de l'abdication absolue de la volonté. Beaucoup de légendes attestent à quel point les premiers disciples s'assujétissaient l'un à l'autre et à leurs supérieurs. Quand, en 1224, les Franciscains furent envoyés pour la première fois en Angleterre, Grégoire, le ministre provincial de France, demanda au frère Guillaume d'Esseby s'il désirait y aller. Guillaume répondit qu'il ne savait pas s'il le désirait ou non, parce que sa volonté n'était pas sienne, mais celle du ministre et que, par suite, il désirait tout ce que le ministre pouvait désirer qu'il désirât. On raconte quelque chose d'analogue sur deux Frères de Salzbourg en 1222. Cette obéissance aveugle eut pour résultat de faire régner dans l'Ordre une discipline qui en augmenta immensément l'importance pour l'Église, lorsqu'il fut devenu un instrument aux mains de la papauté. Saint-François exhortait tout particulièrement ses Frères à se dévouer entièrement à Rome et les Franciscains devinrent une armée qui joua, au XIII^e siècle, le même rôle que les Jésuites au XVI^e (2).

(1) S. Francis. *de Perfecta Lætitia*; ejusd. *Epist.* xi, xv. — Waddingi *Annal.* ann. 1298, n^o 24-49. — Cantu, *Eretici d'Italia*, 1, 128.

(2) Lib. Conform lib. 1. Fruct. 8, fol. 47. — Thom. de Eccleston, *Collat.* 1. — Frat. Jordani *Circa*. c. 27 (Anal. Francisc. 1, 10.) — S. Francis, *Collat. Monasticæ*, coll. 20.

François n'avait nullement l'idée que les Frères dussent vivre dans la mendicité et l'oisiveté, et nous avons vu que la Règle formule nettement l'obligation du travail. Cette prescription fut suivie par les adhérents les plus stricts. Ainsi le troisième disciple du maître, le bienheureux Giles, gagnait sa vie par les travaux les plus pénibles, tels que le transport du bois, et il se conforma toujours au précepte de ne pas accepter de rémunération en argent, mais seulement en objets indispensables. Quand il avait gagné plus qu'il ne fallait pour sa maigre pitance quotidienne, il distribuait le surplus en aumônes et se fiait à Dieu pour le lendemain. Il était nécessaire qu'à une époque où les distinctions entre classes étaient si rigides, il se trouvât quelqu'un pour enseigner par l'exemple la dignité du travail manuel comme une doctrine chrétienne. Quand Saint-Bonaventure fut élevé au cardinalat, en 1273, il avait été déjà pendant dix-sept ans à la tête de ce qui était alors la plus puissante organisation du monde chrétien; et cependant, le messenger chargé de lui annoncer sa nomination le trouva occupé à laver la vaisselle qui servait au dîner frugal de son couvent. Il refusa de le recevoir avant d'avoir terminé son travail et, en attendant, le chapeau de cardinal qu'on lui apportait fut suspendu à une branche d'arbre (1).

264

Ainsi le but de Saint-François et de ses successeurs était d'imiter la simplicité du Christ et des apôtres et ils manifestèrent surtout leur intention à cet égard en recherchant avec ferveur la pauvreté. Puisque, disaient-ils, Jésus et ses disciples n'ont rien possédé en propre, le parfait chrétien doit se dépouiller à leur exemple de toute propriété. Il pouvait bien obtenir de la nourriture, des vêtements, un abri, des livres pour ses besoins religieux; mais toute autre propriété était rigoureusement interdite et le souci du lendemain devait sembler un péché aux yeux du chrétien qui se fiait à Dieu.

En tant que protestation contre la cupidité de l'Église, ces doctrines n'étaient pas sans valeur; mais elles furent poussées

(1) Waddingi *Annal.* ann. 1262, n° 3, 4, 8; ann. 1273, n° 12.

jusqu'à la conception extravagante de la pauvreté considérée comme un bien en elle-même, bien plus, comme le plus grand de tous les biens. « Frères, disait Saint-François, sachez que la pauvreté est le sentier par excellence du salut, la mère de l'humilité, la racine de la perfection. Celui qui veut atteindre à la perfection de la pauvreté doit non-seulement renoncer à la sagesse du monde, mais à la connaissance des lettres, de sorte que, dépouillé de tout ce qu'il possède, il puisse se présenter nu aux bras du Crucifié. C'est pourquoi faites comme des mendiants et construisez de petites huttes pour y vivre, non pas comme chez vous, mais comme des étrangers ou des pèlerins dans la demeure d'autrui. » Sa prière au Christ pour obtenir le bienfait de la pauvreté est bien curieuse dans sa grave extravagance. Il l'appelle la Dame Pauvreté, la Reine des Vertus, pour laquelle Jésus est venu sur la terre, afin de l'épouser et d'engendrer avec elle tous les Fils de la Perfection. Elle lui resta attachée avec une fidélité inviolable et c'est dans ses bras qu'il mourut sur la croix. Elle seule possède le sceau pour marquer les élus qui choisissent la voie de la perfection. « Accordez-moi, ô Jésus, que je ne possède jamais sous le ciel quoi que ce soit en propre et que je soutienne pauvrement ma chair par l'usage des choses d'autrui ! » A ce désir immodéré de la pauvreté, François resta fidèle jusqu'au bout ; sur son lit de mort, il se dévêtit entièrement afin de mourir sans posséder rien. La pauvreté était la pierre angulaire sur laquelle il avait construit l'édifice de son Ordre. Mais, comme nous le verrons, les efforts pour maintenir cette perfection surhumaine donnèrent naissance à un schisme qui fournit à l'Inquisition une foule de victimes, dont l'hérésie consistait à suivre exactement les préceptes de leur maître (1).

Avec tout cela, il y avait dans l'âme de François trop de bonté naturelle pour qu'elle pût être envahie par la tristesse ; la « bonne joie » était une vertu qu'il prêchait incessamment à ses disciples. Pour lui, la mélancolie était une des armes les plus

(1) S. Francis. *Collat. Monast.* coll. 5. — Ejusd. *pro Paupertate obtinenda Oratio.* — Lib. conform. lib. iii. Fruct. 4, fol. 215 a.

mortelles de Satan, tandis que la joie était la reconnaissance du chrétien pour les bénédictions que Dieu avait répandues sur ses créatures. Ce fut là même un des caractères distinctifs des Frères dans les premiers temps de l'Ordre. Dans le récit simple et tranquille que nous fait Eccleston de leur venue en Angleterre (1224), alors que neuf d'entre eux arrivèrent à Douvres sans savoir ce qu'ils feraient le lendemain, on admire non sans émotion le tableau de leur zèle, de leur confiance, de leur patience, de leur indomptable bonne humeur au milieu des privations et des désappointements, de leur inlassable activité à subvenir aux besoins spirituels et corporels des enfants abandonnés de l'Église. De pareils hommes ont été de véritables apôtres et si l'Ordre avait continué dans la voie tracée par son fondateur, il aurait rendu des services incalculables à l'humanité (1).

Les Ordres Mendiants constituent une innovation saisissante dans la vieille conception monastique. Le monachisme était essentiellement l'effort égoïste de l'individu pour assurer son propre salut, en répudiant tous les devoirs et toutes les responsabilités de la vie. Il est vrai qu'à une certaine époque les moines ont bien mérité du monde en sortant de leurs retraites et en portant, dans des régions encore barbares, la civilisation et le christianisme. Tels furent St Columba, St Gall, St Willibrod et leurs compagnons. Mais cette époque était déjà lointaine et le monachisme était tombé, depuis des siècles, dans un état bien pire encore que son égoïsme primitif.

Les Mendiants parurent dans le christianisme comme une révélation. Il y avait donc des hommes prêts à abandonner tout ce qui faisait la douceur de la vie pour imiter les Apôtres, pour convertir les pécheurs et les incrédules, pour réveiller le sens moral endormi de l'humanité, pour instruire les ignorants, pour apporter le salut à tous, en un mot pour faire gratuitement ce que l'Église ne faisait pas au prix de mille privilèges et d'immenses richesses. Errant à pied à travers l'Europe, sous des

(1) S. Francis. *Colloq.* 27.— Th. de Eccleston *de Adventu Minorum*, collat. 1, 2.

soleils ardents où des vents glacés, repoussant les aumônes en monnaie, mais recevant avec reconnaissance la plus grossière nourriture, souvent aussi supportant la faim avec une résignation silencieuse, ne songeant pas au lendemain, mais préoccupés incessamment d'arracher des âmes à Satan, d'élever les hommes au-dessus des soucis sordides de la vie quotidienne, de venir en aide à leurs infirmités et d'apporter à leurs âmes obscurcies un rayon de la lumière céleste — tel était l'aspect sous lequel les premiers Dominicains et Franciscains s'offrirent aux yeux des hommes qui avaient été habitués à ne voir dans le prêtre qu'un être mondain, avide, sensuel, tout entier à la satisfaction de ses appétits. Rien d'étonnant qu'une telle apparition ait beaucoup contribué à rendre aux peuples la foi dans le christianisme qui avait été si profondément ébranlée, et qu'elle ait répandu à travers le monde chrétien l'espoir d'une régénération prochaine de l'Église, espoir qui inspirait la patience en présence de ses exactions et qui, sans doute, empêcha une rébellion générale qui aurait modifié le caractère de la civilisation moderne.

Rien d'étonnant non plus que l'amour et la vénération du peuple se soient attachés aux Mendians, que la charité populaire les ait accablés de dons, au risque de rendre vain leur vœu fondamental de pauvreté, que les hommes animés de convictions sincères se soient empressés de se joindre à eux. Les intelligences les plus pures et les plus nobles pouvaient bien voir dans la vie d'un moine mendiant la réalisation de leurs aspirations les plus hautes. Au XIII^e siècle, toutes les fois qu'un homme s'élève au-dessus de ses semblables, on est presque sûr de le trouver affilié à quelqu'un des Ordres Mendians. Raymond de Pennaforte, Alexandre Hales, Albert le Grand, St Thomas d'Aquin, St Bonaventure, Roger Bacon, Dun Scot, sont des noms qui disent assez haut combien les intelligences les mieux douées furent conduites alors à chercher leur idéal au sein des ordres de Dominique ou de François. Inutile d'ajouter qu'elles l'y cherchèrent sans le trouver ; mais leur simple présence dans les Ordres atteste l'impression que firent les Mendians sur les

esprits les plus élevés de leur temps, en même temps qu'elle explique l'énorme influence que ces Ordres acquirent si rapidement. Dante lui-même ne peut leur refuser le tribut de son admiration :

« *L'un fu tutto serafico in ardore,
L'altro per sapienza in terra fue
Di cherubica luce uno splendore.* » (1).

Les talents d'organiseurs de François et de Dominique se révélèrent encore dans une autre création d'une haute importance, celle des Tiers-Ordres. Grâce à cette institution, des laïques, sans renoncer au monde, pouvaient s'affilier à diverses confréries, les aider dans leurs travaux, prendre part à leur gloire et ajouter à leur influence. Il y a trace d'un Ordre de *Crucigeri* ou Porte-Croix, composé de laïques organisés pour la défense de l'Église, qui prétendait remonter au temps d'Hélène, mère de Constantin, et qui fut restauré en 1215 par le concile de Latran ; mais rien ne prouve qu'il ait rendu des services. François, qui, bien que peu habile dans la dialectique et dans la rhétorique, était doué d'une éloquence qui parlait aux cœurs, produisit un jour en prêchant une impression si profonde que tous les habitants de la ville où il était, hommes, femmes et enfants, le supplièrent de les admettre dans son Ordre. Comme cela était évidemment impossible, il songea à rédiger une Règle qui permit à des personnes des deux sexes, sans quitter le monde, de se soumettre à une salutaire discipline et de s'unir à l'Ordre des Frères qui, à son tour, leur promettrait sa protection. Des engagements restrictifs que cette Règle imposait à ses adhérents, le plus significatif est celui de ne point porter d'armes offensives, si ce n'est pour défendre l'Église romaine, la foi chrétienne et leurs propres terres. Le projet fut approuvé par le pape en 1221. Le nom officiel de la nouvelle organisation était celui de « Frères et Sœurs de la Pénitence », mais il devint populaire sous le nom de Tiers-Ordre des Minorites ou Fran-

(1) Dante, *Paradiso*, xi.

268

ciscains. Sous la désignation plus agressive de « Milice de Jésus-Christ », Dominique fonda une association analogue de laïques, en connexion avec son Ordre. Cette idée fut extrêmement féconde. Elle permit, en une certaine mesure, de réorganiser l'Église en abaissant une partie des barrières qui séparaient les laïques du clergé. Elle apporta une force énorme aux Ordres Mendians en enrôlant à leur suite des multitudes d'hommes zélés et sérieux, en même temps que la clientèle de ceux qui, par des motifs moins élevés, désiraient obtenir leur protection et jouir du bienfait de leur influence. Des spécimens de l'une et l'autre catégorie de Tertiaires se rencontrent dans la maison royale de France, où St Louis et Catherine de Médicis appartinrent l'un et l'autre au Tiers-Ordre de St François (1).

Pour comprendre l'ampleur et l'importance de ces mouvements, nous devons nous rappeler le caractère impressionnable des populations d'alors et leur promptitude à céder aux émotions contagieuses. Quand on nous raconte que le Franciscain Berthold de Ratisbonne prêcha fréquemment à des foules de soixante mille personnes, nous entrevoyons l'effroyable puissance que concentraient en leurs mains ceux qui pouvaient parler à des masses si aisément dominées, si aveuglément ardentes d'échapper à l'existence misérable qui était leur lot. Comment se réveillaient alors les âmes endormies, c'est ce que montrent les vagues successives d'enthousiasme qui, vers le milieu de ce siècle, balayèrent tour à tour le centre de l'Europe. Les esprits jusque là muets, sans direction, commencèrent à se demander si une vie de souffrances brutales et sans espoir était vraiment tout ce qu'on pouvait attendre des promesses de l'Évangile. L'Église n'avait pas fait d'effort sérieux pour se réformer elle-même et se rehausser dans l'estime des hommes. Un désir étrange de nouveauté — personne ne savait au juste de quoi —

(1) Philip. Bergomat. *Supplem Chronic.* lib. XIII, ann. 1215. — Bonavent. *Vit. S. Franc.* c. IV, n° 5; c. XI. — *Regula Fratrum Sororumque de Pœnitentia.* — Potthast, *Regest.* n° 6736, 7503, 13073. — Chron. Magist. Ordin. Prædicat, c. 2, 9. — Raynald. *Annal.* ann. 1233, n° 40. — Nicolai PP. IV. Bull. *Supra Montem*, ann. 1289.

naissait dans les cœurs et se répandait comme une épidémie de village en village, puis de pays en pays. En Allemagne et en France on assiste à une nouvelle Croisade d'enfants, que Grégoire IX salue en disant qu'ils donnent une leçon méritée à leurs aînés, si peu empressés à défendre contre les Infidèles le berceau de l'humanité et de la foi (1).

La manifestation la plus formidable et la plus significative de cette inquiétude universelle, de cet enthousiasme communicatif, fut le soulèvement des paysans, des premières bandes errantes connues sous le nom de *Pastoureaux*. La misère sans espoir et sans remède des classes inférieures de la société, à la triste époque qui nous occupe, n'a probablement été dépassée dans aucune période de l'histoire du monde. La terrible maxime du droit féodal, qu'il n'y avait, pour le vilain opprimé par son seigneur, d'autre appel qu'à Dieu — *mès par notre usage n'a-il entre toi et ton vilein juge fors Dieu* — résume en un mot l'état d'abjection et d'impuissance de la plus grande partie de la population. Jamais peut-être la dégradation humaine ne s'est révélée sous une forme plus odieuse que dans le trop fameux *jus primæ noctis* ou « droit de marquette. » La malice amère du trouvère Rutebœuf nous dit que Satan considère l'âme du vilain comme trop méprisable pour être reçue même en enfer; d'autre part, comme il n'y a pas de place pour elle dans le ciel, elle ne trouve même pas de refuge au delà, après une vie d'épreuves sur la terre. Chose remarquable à bien des égards : l'Église qui, enseignant la fraternité humaine, aurait dû servir de médiatrice entre le vilain et son seigneur et mériter ainsi la gratitude du misérable serf, fut toujours, au contraire, l'objet spécial de sa haine et de ses agressions dans les courtes saturnales des misérables qui, pour un moment, brisaient leurs fers (2).

Tout à coup, vers Pâques de l'an 1251, apparut un prédicateur

(1) Chron. Augustens. ann. 1250. — Matt. Paris. ann. 1252.

(2) Pierre de Fontaines, *Conseil*, ch. xxi, art. 8. — Le Grand d'Aussy, *Fabliaux*, II, 112-3. — L'existence du « droit de marquette » a été contestée, mais sans raisons valables. On trouvera les textes dans l'ouvrage de l'auteur sur le *Célibat sacerdotal*, 2^e éd. p. 354.

mystérieux, connu sous le nom du *Hongrois*, homme déjà âgé, dont la seule apparence excitait la terreur et la vénération du peuple. Dans une main, qu'il n'ouvrait jamais, il tenait, disait-on, un papier que lui avait remis la Sainte-Vierge en personne et qui contenait ses instructions. Quelques-uns prétendaient que, jeune encore, il avait embrassé l'islamisme, qu'il s'était abreuvé à longs traits aux sources empoisonnées de la magie à Tolède, enfin qu'il avait reçu de Satan la mission d'entraîner vers l'Orient la population désarmée de l'Europe, en sorte que la chrétienté fût une proie facile pour le Soudan de Babylone. On se rappelait la Croisade des Enfants et l'on concluait que ce même homme avait alors, par les secrets de sa magie, dépeuplé tant de maisons, en poussant des légions d'enfants vers la mort que la faim et le froid leur réservaient. De grande taille, très pâle, doué de cette éloquence qui séduit les multitudes, parlant avec une égale facilité français, allemand et latin, le nouvel apôtre se mit en route, prêchant de ville en ville contre la noblesse des riches et des puissants qui permettaient que la Terre Sainte restât aux mains des Infidèles et que le bon roi Louis IX languit dans sa prison d'Égypte. Dieu était excédé de l'égoïsme et de l'ambition des nobles ; il faisait appel aux pauvres et aux humbles, sans armes, sans chefs de guerre, pour sauver les Lieux Saints et le pieux roi. Ces paroles étaient bien accueillies, mais on applaudissait encore davantage quand il attaquait le clergé. Les Ordres Mendians se composaient de vagabonds et d'hypocrites ; les Cisterciens étaient avides d'argent et de terres ; les Bénédictins étaient orgueilleux et gloutons ; les chanoines étaient tout entiers à leurs intérêts temporels et aux appétits de la chair ; les évêques et leurs subordonnés ne cherchaient qu'à extorquer de l'argent et, pour y réussir, ne reculaient devant aucune fraude. Quant à Rome et à la Cour pontificale, l'orateur ne trouvait pas contre elles d'objurgations assez fortes. Le peuple, dont la haine et le mépris pour le clergé étaient sans bornes, écoutait cette rhétorique avec délices et se joignait avec ardeur à un mouvement qui promettait, d'une façon quelconque, d'aboutir à une réforme. Les bergers

abandonnaient leurs troupeaux, les laboureurs leurs charrues, sourds aux ordres de leurs seigneurs, et se précipitaient sans armes à la suite du Hongrois, ne songeant pas au lendemain et ne se demandant pas qui les nourrirait.

Il ne manqua pas d'hommes, occupant des situations élevées, qui, emportés par l'enthousiasme général, s'imaginèrent que Dieu allait opérer des miracles en faveur des pauvres et des opprimés, puisque les grands de la terre n'avaient pas réussi à les secourir. La Reine Blanche elle-même, heureuse de tout espoir de sauver son fils captif, fut quelque temps favorable au mouvement. Il s'accrut et se généralisa au point que les troupes vagabondes finirent par compter plus de cent mille hommes, portant cinquante bannières comme emblèmes de prochaines victoires. Naturellement, un pareil soulèvement n'appelait pas seulement à lui les pacifiques et les humbles. Aussitôt qu'il eût pris des proportions assurant l'immunité à ceux qui y participaient, il attira inévitablement tous les éléments de désordre qui s'agitaient dans la société de cette époque — ces *ruptarii* et ces *ribaldi* qui avaient joué un si grand rôle dans les guerres albigeoises. Ils accoururent de toutes parts, apportant des couteaux et des poignards, des sabres et des haches, imprimant à cette procession immense un aspect plus menaçant encore. On admit sans peine que des violences furent commises, car les torts des classes supérieures envers les autres étaient alors trop criants pour ne pas appeler, en temps de trouble, de sanglantes représailles.

Le 11 juin 1251, ce troupeau humain pénétra dans Orléans, malgré l'opposition de l'évêque, mais à la satisfaction du peuple, bien que les riches citoyens se fussent prudemment renfermés dans leurs demeures. Tout aurait pu se passer paisiblement sans un étudiant à tête chaude de l'Université, qui interrompit la prédication du Hongrois pour le traiter d'imposteur et fut aussitôt assommé par un des assistants. Un tumulte s'ensuivit, au cours duquel les Pastoureaux se tournèrent avec rage contre le clergé d'Orléans, forçant les maisons des clercs, brûlant leurs livres, en tuant un grand nombre, en noyant d'autres dans la

Loire. Chose bien significative ! On nous apprend que le peuple assistait à ces excès sans les blâmer. L'évêque et tous ceux qui purent échapper à la fureur de la foule s'enfuirent pendant la nuit et mirent aussitôt la ville en interdit pour châtier la complicité des habitants.

En apprenant ces nouvelles, la Reine Blanche s'écria : « Dieu sait que je pensais que ces gens reprendraient la Terre Sainte en toute simplicité et sainteté ! Mais puisque ce sont des imposteurs, qu'on les excommunie et qu'on les détruise ! » Ils furent, en effet, excommuniés ; mais, avant d'avoir été atteints par l'anathème, ils étaient arrivés à Bourges où, dans une bagarre, le Hongrois fut tué ; aussitôt ils se dispersèrent en bandes qui se mirent à courir le pays. Les autorités, revenant de leur stupeur, les poursuivirent impitoyablement et les tuèrent comme des chiens enragés. Quelques émissaires qui avaient pénétré en Angleterre et réussi à soulever cinq cents paysans, eurent le même sort ; on racontait que le premier lieutenant du Hongrois avait été pris dans un navire sur la Garonne au moment où il essayait de fuir, et qu'on avait trouvé sur lui, avec des « poudres magiques », des lettres écrites en caractères arabes et chaldéens par lesquelles le Soudan de Babylone lui promettait son appui.

La nature quasi-religieuse de ce soulèvement est attestée par l'attitude de ses chefs, qui jouaient le rôle d'évêques, bénissant le peuple, l'aspergeant d'eau bénite et célébrant même des mariages. La faveur que le peuple témoigna partout aux Pastoureaux était attribuée surtout à leur hostilité envers le clergé, preuve nouvelle de la profondeur des haines populaires contre l'Église et justification de l'opinion exprimée par des prélats de haut rang, qu'aucun danger plus grave n'avait menacé la chrétienté depuis l'époque de Mahomet (1).

(1) Matt. Paris ann. 1251 (p. 550-2.) — Guill. Nangiac. ann. 1251. — Amalrici Augerii *Vit. Pontif.* ann. 1251. — Bern. Guid. *Flor. Chronic.* (D. Bouquet, xxi, 6-7). — Un mouvement semblable et non moins extraordinaire se produisit en 1309 (Chron. Corn. Zantliet, ann. 1309) ; un autre, plus étendu encore, en 1320 (Guill. Nangiac. *Contin.* ann. 1320. — *Grandes Chron.* v, 245-6. — *Annal. Auger. Vit. Pontif.* ann. 1320.)

Plus remarquable encore, en tant que symptôme de l'émotion populaire, fut la première apparition des Flagellants. Subitement, en 1259, sans que personne sût pourquoi, toute la population de Pérouse fut prise d'une sorte de fureur de pénitence. La contagion se répandit et bientôt toute l'Italie du nord fut agitée par des dizaines de milliers de pénitents. Nobles et paysans, jeunes et vieux, jusqu'à des enfants de cinq ans, se mirent à marcher deux par deux, formant des processions solennelles, nus jusqu'à la ceinture, pleurant et implorant la miséricorde de Dieu, se frappant eux-mêmes jusqu'au sang avec des lanières de cuir. Les femmes, par respect pour la décence, s'infligeaient ce châtiment dans leurs demeures, mais les hommes marchaient jour et nuit à travers les villes, par les plus rudes froids de l'hiver, précédés de prêtres portant des croix et des bannières qui les conduisaient aux églises, où ils se prosternaient devant les autels. Un contemporain nous dit que les plaines et les montagnes faisaient écho aux voix des pécheurs invoquant Dieu, que la musique et les chants d'amour avaient partout cessé. Une fièvre générale de repentir s'était emparée du peuple. Les usuriers et les voleurs restituaient leurs gains illicites ; les coupables confessaient leurs crimes ou renonçaient à leurs vices ; les portes des prisons s'ouvraient et laissaient sortir les captifs ; les homicides s'offraient eux-mêmes, à genoux, aux parents de leurs victimes, qui les embrassaient avec des larmes ; de vieilles inimitiés étaient oubliées et l'on permettait à des exilés de revenir. Partout on voyait opérer la grâce divine et les hommes semblaient embrasés d'un feu céleste. Le mouvement gagna même les provinces rhénanes et, à travers l'Allemagne, la Bohême ; mais toutes les vagues espérances qu'il avait fait naître se dissipèrent, car il disparut aussi rapidement qu'il s'était formé et fut, par surcroît, dénoncé comme hérétique. Uberto Pallavicino recourut à des moyens efficaces pour écarter les Flagellants de la ville de Milan ; sitôt qu'il fut informé de leur approche, il fit dresser trois cents gibets le long de la route et les malheureux, à cette vue, rebroussèrent chemin (4).

(4) Monach. Paduan. lib. III, ann. 1260. — Chron. F. Francisci Pipini ann. 1260.

C'est au milieu de populations sujettes à de telles tempêtes morales, à la recherche d'une amélioration quelconque de leur sort, que les Ordres Mendiants vinrent concentrer à leur profit la puissante exaltation religieuse de l'époque. Il était inévitable qu'ils s'y développassent avec une rapidité sans exemple.

Tout les favorisait. La Cour pontificale eut bientôt reconnu en eux un instrument plus efficace que ceux du passé pour soumettre l'Église et le peuple, dans toutes les provinces de la chrétienté, à l'autorité directe du Saint-Siège, pour briser l'indépendance des prélats locaux, pour combattre les ennemis temporels de la papauté et pour établir des liens intimes entre le peuple et le successeur de Saint Pierre. Des privilèges et des exemptions de tout genre leur furent accordées et enfin, par une série de bulles datant de 1240 à 1244, Grégoire IX et Innocent IV les rendirent complètement indépendants de l'organisation ecclésiastique régulière. Une antique règle de l'Église voulait qu'une excommunication ou un anathème ne pût être levé que par celui qui l'avait prononcé; on la modifia en faveur des Mendiants. Non seulement les évêques furent requis d'accorder l'absolution à tout Dominicain ou Franciscain qui la lui demanderait, excepté dans des cas tellement graves que le Saint-Siège seul pourrait en connaître, mais les prieurs et ministres des Ordres furent autorisés à absoudre leurs Frères de toute censure qui pourrait leur être infligée. Ces mesures extraordinaires avaient pour effet de les soustraire entièrement à la juridiction ecclésiastique commune; les membres de chaque Ordre ne furent plus responsables qu'envers leurs supérieurs et, dans leur action incessante d'un bout à l'autre de l'Europe, ils purent désormais miner le pouvoir et l'influence des hiérarchies locales afin d'y substituer la toute-puissance de Rome, dont ils étaient les représentants immédiats.

Toutefois, cette indépendance ne put être conquise que par degrés. Des brefs pontificaux, de 1229 et de 1234, leur enjo-

— Gesta treviror. archiep. c. 268. — Closener's Chronik (*Chron. der deutschen Städte*, VIII, 73, 104). — Lami, *Antichità Toscane*, p. 617. — Verri, *Storia di Milano*, I, 264.

gnant de témoigner respect et obéissance à leurs évêques et autorisant les évêques à condamner les Frères qui abuseraient de leurs privilèges de prédicateurs en vue d'un gain, montrent qu'on avait commencé de bonne heure à se plaindre de leurs envahissements et que Rome n'était pas préparée encore à les rendre indépendants de la hiérarchie. Mais, une fois la politique contraire adoptée, elle fut poussée jusqu'à ses extrêmes conséquences et le cycle de la législation relative aux Ordres fut complété par Boniface VIII, en 1295 et 1296, au moyen d'une série de bulles qui affranchissaient formellement les Mendiants de la juridiction épiscopale, les statuts des Ordres devant être les seules lois qui leur seraient applicables, nonobstant toute disposition contraire du droit canonique. A la même époque, par une réédition de la bulle *Virtute conspicuos*, plus généralement connue sous le nom de *Mare Magnum*, le pape codifia et confirma les privilèges accordés aux Mendiants par ses prédécesseurs (1).

274

La soustraction des Mendiants à toute juridiction locale, en dehors de celle de leurs propres Ordres, fut une source de troubles sans fin dans toute la chrétienté. Aussi, en 1435, quand les légats du concile de Bâle se rendaient à Brünn pour arranger un accord avec les Hussites, ils furent appelés à Vienne pour imposer silence à un Franciscain dont les sermons violents faisaient scandale ; mais ils eurent toutes les peines du monde à lui faire admettre que, représentants d'un concile général, ils avaient le droit de lui commander. A leur arrivée à Brünn, ils trouvèrent toute la population en émoi : le provincial des Dominicains avait séduit une religieuse de son ordre et cette femme venait d'accoucher, sans qu'aucune mesure eût été édictée contre le provincial. Les précautions que les légats crurent devoir prendre avant de procéder dans cette affaire montrent combien ils estimaient eux-mêmes que leur tâche était difficile et périlleuse. Ils finirent cependant par condamner le coupable

(1) Potthast, *Reg.* nos 8324, 8326, 9775, 10905, 11169, 11296, 11319, 11399, 11415. — Ripoll, I, 99. — Matt. Paris ann. 1234 (p. 274-6.) — Wadding. *Annal.* ann. 1295, no 18. — Mag. Bull. Roman. I, 174. — Ripoll, II, 40.

à être déposé et emprisonné pour le reste de sa vie au pain et à l'eau. Mais il n'y a aucune trace de l'exécution de cette sentence, qui paraît être restée lettre morte comme tant d'autres (1).

275 Quoiqu'il en soit, le Saint-Siège disposait désormais d'une milice à lui, recrutée et entretenue par les fidèles, cuirassée contre les attaques du clergé lui-même et exclusivement dévouée aux intérêts de Rome. En 1241, Grégoire IX accorda aux Frères le privilège de vivre librement sur les terres des excommuniés, d'accepter d'eux l'entretien et la nourriture. Ils purent donc pénétrer partout et servir d'émissaires secrets même dans les domaines de ceux qui étaient hostiles à la papauté. Jamais l'ingéniosité humaine n'a formé d'armée plus efficace, car non seulement les Moines étaient pleins de zèle et profondément convaincus, mais la réputation de sainteté supérieure qui les suivait partout leur assurait la sympathie et l'appui du peuple, en même temps qu'elle leur donnait un énorme avantage dans leurs conflits éventuels avec les églises locales (2).

L'efficacité de la nouvelle armée contre les ennemis temporels du Saint-Siège fut mise à l'épreuve d'une manière très concluante dans la longue lutte de la papauté contre Frédéric II, le plus dangereux adversaire que Rome eût encore rencontré. Dès 1229, tous les Franciscains furent chassés du royaume de Naples ; on les traitait d'émissaires du pape, qui cherchaient à détourner de leurs devoirs les sujets de l'Empereur. En 1234, nous les voyons recueillir de l'argent en Angleterre afin de mettre le pape en état de continuer la lutte, employant, à cet effet, tous les procédés de persuasion et d'intimidation, avec un succès tel qu'ils tirèrent de l'île des sommes énormes et réduisirent nombre de gens à la mendicité. Quand Grégoire, aux

(1) Aegidii Carlerii *Lib. de Legation.* (Monum. Concil. general. saec. xv, t. 1, p. 544-8, 553, 555, 557, 563-6, 572, 577, 587, 590, 595.)

(2) Potthast nos 11040, 11041. — Le rôle des Mendiants comme instruments de la domination pontificale paraît clairement dans la condamnation du Franciscain Jean Sarrazin, convaincu par l'Université de Paris, en 1429, d'avoir enseigné publiquement que la juridiction tout entière de l'Eglise dérive de la papauté. Il fut obligé de reconnaître que cette juridiction était accordée par Dieu aux différents degrés de la hiérarchie et que l'autorité des conciles reposait, non sur le pape, mais sur le Saint Esprit et l'Eglise (D'Argentré, *Coll. Judic. de nov. Error.* I, II, 227.)

solennités de Pâques de 1239, fulmina une excommunication contre l'Empereur, ce fut aux prieurs Franciscains qu'il la communiqua, avec un long tableau des méfaits de Frédéric ; ce fut à eux qu'il donna ordre de la publier au son des cloches, tous les dimanches et jours fériés. A ce procédé, d'ailleurs très expédient, pour soulever l'opinion publique contre lui, l'Empereur répondit par un nouvel édit d'expulsion. Quand il fut déposé, en 1244, par le concile de Lyon, ce furent les Dominicains qu'on chargea d'annoncer la sentence sur toutes les places publiques, avec promesse d'une indulgence de quarante jours pour tous ceux qui viendraient les écouter et remission plénière de leurs péchés aux Frères qui seraient persécutés en conséquence. Bientôt après, nous les voyons jouer le rôle qui fut celui des Jésuites dans l'Angleterre jacobite et ailleurs, c'est-à-dire fomenter des complots et exciter des troubles. Frédéric déclara toujours que la conspiration contre sa vie en 1244 avait été l'œuvre de Franciscains qui, chargés de prêcher contre lui une croisade secrète sur son propre territoire, encourageaient ses ennemis en prophétisant sa mort prochaine. Lorsque les intrigues pontificales réussirent, en 1246, à faire élire Henry Raspe de Thuringe Roi des Romains, à la place de Frédéric, Innocent IV adressa une courte circulaire aux Franciscains, les exhortant à faire état de toute occasion, publique ou privée, pour plaider la cause du nouveau monarque et promettant la rémission de leurs péchés à ceux qui lui viendraient en aide. En 1248, ce sont encore des Frères des deux Ordres qui sont envoyés, comme émissaires secrets, pour semer la désaffection parmi les sujets de Frédéric. L'Empereur s'en plaignit vivement, ayant toujours aimé et protégé les Mendiants, et il répondit à cette perfidie par des actes de férocité sauvage. Le Dominicain Simon de Montesarculo, fait prisonnier, fut soumis à dix-huit tortures successives et Frédéric fit savoir à son gendre, le comte de Caserte, que tout Frère qui combattrait sa politique devait être, non plus exilé comme précédemment, mais immédiatement brûlé. Les Mendiants n'en continuèrent pas moins à prêcher la croisade contre Frédéric et, après sa mort, contre son fils Conrad. On affirme qu'Ezzelin

da Romano, le vicaire impérial dans la Marche de Trévis, mit à mort soixante Franciscains pendant les trente années qu'il exerça le pouvoir. (1).

Peu à peu les Mendiants se substituèrent aux évêques quand il y avait lieu de communiquer au peuple des mandements pontificaux ou d'en assurer l'exécution. Pour la recherche des fugitifs, ils formaient comme le réseau d'une police invisible, répandue sur toute l'Europe et prête à tous les genres de services. Jadis, lorsqu'arrivait à Rome une plainte touchant quelque abus ou la conduite de quelque prélat, on chargeait une commission, formée de deux ou trois évêques ou abbés de la région, de procéder à une enquête, de rédiger un rapport ou de réformer sans délai l'église ou le couvent qui avait manqué à la discipline. Bientôt ces devoirs redoutables furent confiés aux seuls Mendiants, par l'entremise desquels le pouvoir pontifical se faisait sentir dans tous les palais épiscopaux, dans toutes les abbayes de l'Europe. A maintes reprises ils se plainquirent du surcroît de travail qui leur était imposé de ce chef et on promit de les en décharger ; mais ils étaient trop utiles pour qu'on se privât de leurs services.

277 Une épisode va nous montrer combien la condition de l'Église, au xiii^e siècle, ressemblait encore à celle que nous avons constatée au xii^e, et combien la tâche des Mendiants était souvent difficile. Le grand archevêché électoral de Trèves était brigué en 1239 par deux concurrents qui, au grand profit de la Curie romaine, plaidèrent leur cause pendant deux ans à Rome, jusqu'à ce qu'Alexandre IV finit par les écarter l'un et l'autre. Le doyen de Metz, Henry de Fisticgen, alla sous un prétexte quelconque à Rome où, en promettant de payer les dettes énormes contractées là par les deux rivaux, il obtint d'Alexandre sa nomination à l'archevêché. A son retour, le *pallium* fut retenu comme gage des dettes qu'il avait acceptées ; mais, sans l'at-

(1) Richard. de S. Germano *Chron.* ann. 1229, 1239. — Potthast, *Reg.* n^o 10725, 13360. — Ripoll. I, 158, 172. — Hist. Diplom. Frid. II, t. VI, p. 405, 699-701, 710-11. — Waddingi *Annal.* ann. 1246, n^o 4 ; ann. 1253, n^o 35-6. — Martène, *Ampliss. Coll.* II, 1192. — Barbarano de Mironi, *Hist. Eccles. di Vicenza*, II, 73.

tendre, il assuma les fonctions d'archevêque, consacra son évêque suffragant de Metz et commença une série d'expéditions militaires, au cours desquelles il dévasta l'abbaye de Saint-Mathias et faillit brûler vif les malheureux moines. Ces méfaits, joints au non-paiement de ses dettes, décidèrent Urbain IV, en 1261, à charger les évêques de Worms et de Spire, ainsi que l'abbé de Rodenkirk, de procéder à une enquête sur l'archevêque, accusé de simonie, de parjure, d'homicide, de sacrilège et d'autres péchés. L'archevêque leur donna de l'argent et ils ne firent rien. Puis, en 1262, Urbain s'adressa pour la même affaire à deux Franciscains de la province de Trèves, Guillaume et Roric, qui devaient enquêter et l'informer sous peine d'excommunication. Cette menace effraya tous les Franciscains de la province. Le custode des Franciscains et le prieur des Dominicains, plus prudents que dociles, défendirent aux deux malheureux commissaires d'exercer leurs fonctions, sous peine d'être jetés en prison. Ils furent trop heureux de pouvoir se réfugier sains et saufs à Metz. Le provincial franciscain eut alors l'audace d'envoyer des délégués à Rome pour demander que l'enquête fut ajournée ou confiée à d'autres. On les entendit en plein consistoire, en présence d'Urbain lui-même et de Bonaventure, le général de l'Ordre. Le pape répondit avec amertume : « Si j'avais envoyé des évêchés à deux de vos frères, ils les auraient acceptés avidement. Vous ne refuserez pas de faire le nécessaire pour l'honneur de Dieu et de l'Église. » Il est inutile d'entrer dans tous les détails de cette triste querelle qui dura jusqu'en 1272 et dont le développement fut marqué par toutes les variétés de fraude, de faux, de violence et de vol (1). Qu'il suffise de dire que lorsque Guillaume et Roric furent contraints de se mettre à l'œuvre, ils s'acquittèrent de leur tâche avec droiture et que la Curie romaine, au cours de la procédure, réussit à extorquer au malheureux diocèse l'énorme somme de trente-trois mille marcs. Ce qui n'empêcha pas l'archevêque

(1) Polthast, *Regesta*, n° 7380, 8027, 8028, 10343, 10363, 10364, 10365, 10804, 10807, 10906, 10956, 10964, 11008, 11159. — Martène, *Thes.* v, 1812. — Hist. Diplom. Frid. n. T. III, p. 416. — Gest. Archiep. Trevir. c. 190-271.

Henri, en 1273, d'assister au couronnement de Rodolphe de Habsbourg, avec une splendide escorte de dix-huit cents hommes d'armes.

On conçoit facilement que ce rôle d'instructeurs confié aux Mendiants ait provoqué des froissements entre les nouveaux Ordres et la vieille organisation qu'ils travaillaient à supplanter. Cela n'était, d'ailleurs, que le moindre motif de l'antagonisme qui se déclara bientôt. Une cause bien plus grave de discorde fut la part attribuée aux Mendiants dans l'œuvre de la prédication et de la confession. Nous avons vu que le droit de prêcher avait été soigneusement réservé par les évêques et combien aussi la prédication avait été négligée jusqu'à l'entrée en scène de Saint-Dominique. L'Église était à peine mieux préparée à s'acquitter des devoirs du confessionnal, que le concile de Latran avait rendu obligatoire et dont il avait conféré le privilège au clergé. Paresseux et sensuels, uniquement occupés d'accroître leurs revenus, les prêtres négligeaient les âmes de leurs paroissiens et, en même temps, s'opposaient à toute intrusion qui pût diminuer leurs bénéfices. Dans la populeuse cité de Montpellier, il n'y avait qu'une église où le sacrement de la pénitence pût être administré; en 1213, les consuls plaidèrent auprès d'Innocent III la cause des âmes abandonnées et demandèrent pour quatre ou cinq autres églises de la ville le droit de recevoir les confessions. En 1247 encore, Ypres, avec deux cent mille habitants, n'avait que quatre églises paroissiales. Si l'Église Militante voulait s'acquitter de ses devoirs, si elle voulait reconquérir le respect des peuples, il fallait absolument porter remède à de pareils maux. (1).

279 Au début de ses efforts, Saint-Dominique s'était prévalu du droit conféré par le pape aux légats du Languedoc d'accorder des autorisations de prêcher; ces licences étaient naturellement indépendantes du bon vouloir des évêques; mais, dans la Règle de 1228, il fut spécifié qu'aucun Frère ne pouvait prêcher dans un diocèse sans la permission préalable de l'évêque et qu'en

(1) Martène *Ampliss. Collect.* t. 1, 1446-9 — Innoc PP. III. *Reg. st.* xv, 240. — Berger, *Requistes d'Innocent IV*, n° 2712.

aucun cas il ne devait s'élever contre les vices du clergé séculier. Saint-François professait la vénération la plus humble pour le clergé établi ; il déclarait que s'il rencontrait à la fois un prêtre et un ange, il commencerait par baiser les mains du prêtre et qu'il dirait à l'ange : « Attendez, car ces mains que je baise manient le Verbe de la Vie et ont quelque chose de surhumain. » Il était également prévu, dans sa Règle, qu'aucun Frère ne devait prêcher dans un diocèse contrairement à la volonté de l'évêque. Comme ces derniers n'étaient guère disposés à faire bon accueil aux intrus, le pape Honorius III condescendit à les *prier* de permettre aux Dominicains de prêcher, tout en prenant des mesures pour assurer le recrutement des prédicateurs dans le clergé séculier en encourageant les études de théologie. L'intrusion des Mendians dans les fonctions des prêcheurs de paroisse commença par le privilège accordé aux moines de célébrer partout la messe sur des autels portatifs. Cette décision rencontra quelque résistance, mais fut maintenue ; et quand Grégoire IX, en 1227, marqua son avènement en autorisant les deux Ordres à prêcher, à confesser et à donner l'absolution en tous lieux, les Frères errants, malgré les prohibitions édictées par leurs Règles, envahirent peu à peu toutes les paroisses et s'acquittèrent de tous les devoirs de la cure des âmes, au grand déplaisir du clergé local, qui avait toujours défendu avec jalousie les droits d'où il tirait la meilleure part de son influence et de ses rentes. Des plaintes s'élevèrent, bruyantes et réitérées. Parfois les papes consentirent à les écouter, mais le plus souvent ils y répondirent par la confirmation catégorique des innovations. (1).

(1) Constit. Frat. Prædic. ann. 1228, Dist. II. cap. 32, 33 (*Arch. für. Litt. und. Kirchengeschichte*. 1886, p. 224.) — Innoc. PP. III. *Reg. st.* IX, 185. — S. Francis. *Orac.* XXII. — Ejusd. *Regul. Ser.* c. 9. — Stephan. de Borlone (D'Argentré, *Collect. judic. de nov. error.* I, 1, 90-1) — Bern. Guidon. (Martène, *Ampl. Coll.* VI, 530.) — Potthast, *Regest.* nos 6508, 6542, 6654, 660, 7325, 7467, 7468, 7480, 7890, 10316, 10332, 10386, 10329, 10630, 10657, 10990, 10999, 11006, 11299, 15355, 16926, 16933. — Martène, *Thesaur.* I, 954. — Conc. Narbonn. ann. 1227, c. 19. — Baluze, *Concil. Gall. Narbon.* app. p. 156-9.

Il n'y eut pas beaucoup de prélats comme Robert Grosseteste de Lincoln, qui écrivit à Jordan et à Ellis, les généraux des deux Ordres, afin qu'on lui envoyât des Frères, parce que, dit-il, son diocèse était trop grand et qu'il avait besoin d'auxiliaires pour l'aider dans la prédication et dans la confession. — *Fasc. rer. expetend. et faciend.* II, 334-5 (éd. de 190.)

280 Ce qui aggravait encore les causes de conflit, c'est que partout les laïques faisaient le meilleur accueil aux intrus et les préféraient à leurs curés. La ferveur de leur prédication et leur réputation de sainteté attiraient la foule au sermon et au confessionnal. L'expérience faisait d'eux des directeurs de conscience infiniment plus habiles que les membres indolents du clergé rival et le peuple se prit à croire que les pénitences imposées par eux étaient plus saintes, que l'absolution sortie de leur bouche était plus efficace. Le clergé prétendait qu'ils devaient ce succès à leur indulgence ; à quoi les moines répondaient, non sans raison, que les laïques les préféraient, tant pour eux que pour leurs femmes, à la généralité des prêtres ivrognes et débauchés qui occupaient les paroisses

Un Frère arrivait dans une localité et y dressait pour un jour son autel portatif. Sa prédication était attrayante ; les pénitents s'empressaient autour du confessionnal ; alors il prolongeait son séjour et parfois même s'établissait à demeure. Si l'endroit était peuplé, d'autres moines venaient rejoindre le premier. Les dons des âmes charitables commençaient à affluer. On construisait une modeste chapelle, puis un cloître, enfin tout un ensemble d'édifices qui éclipsaient l'église paroissiale et se remplissaient de fidèles à ses dépens. Bien plus, les malades prenaient le froc des Mendiants sur leur lit de mort, léguaient leur corps aux Frères et les faisaient bénéficier de leurs legs ; d'où des querelles nouvelles et de plus en plus envenimées, qui faisaient songer à des disputes de vampires sur des cadavres. En 1247, à Pampelune, plusieurs corps restèrent longtemps sans sépulture à cause d'une dispute très vive entre les chanoines et les Franciscains. On s'accorda à partager les dépouilles, les prêtres de la paroisse devant en recevoir des portions variant entre la moitié et le quart ; mais cet arrangement même donna lieu à des contestations nouvelles. Toutes les fois qu'il se produisait un conflit ouvert, le pape, bien que désireux d'éviter le scandale, décidait presque toujours en faveur des moines et le clergé assistait, avec un mélange d'effroi et de colère, à la dépossession progressive dont il était la victime. En 1268, un

soulèvement populaire se produisit en Hollande et dans la Gueldre; les rebelles, encouragés par un premier succès, formulèrent un programme de réformes où ils proposaient de tuer tous les nobles, tous les prélats et tous les moines, mais d'épargner les Mendians et les quelques prêtres de paroisse qui étaient nécessaires à l'administration des sacrements. A la vérité, le clergé fit quelques efforts pour se mettre à la hauteur des nouveaux venus, mais les habitudes de paresse étaient trop fortes pour qu'il fût possible à la plupart de s'en guérir. Déjà, au siècle précédent, le clergé séculier s'était plaint amèrement de l'impulsion donnée au monachisme par la fondation et le développement de l'Ordre cistercien. Il avait même osé porter des réclamations assez vives devant le troisième concile de Latran, en 1179, alléguant que les prêtres des paroisses étaient menacés de tomber dans l'indigence. Cette fois, l'empiètement était beaucoup plus dangereux et l'instinct de conservation devait inciter le clergé à une défense énergique. Il fallait qu'il se produisit une lutte pour la suprématie entre les églises locales, d'une part, et, de l'autre, la papauté avec sa nouvelle milice. On verra que le parti conservateur fit preuve de beaucoup d'habileté dans le choix du champ de bataille (1).

L'Université de Paris était alors le centre de la théologie scolastique. De caractère cosmopolite, elle s'était peu à peu imposée au respect de toute l'Europe par une longue série de maîtres illustres, qui avaient formé des générations d'étudiants

(1) Brev. Hist. Ord. Prædic. (Martène *Ampl. Coll.* vi, 357.) — Extrav. Commun. lib. III, tit. vi, c. 8. — Concil. Nimociens ann. 1298, c. 17. — Constit. Joann. archiep. Nicos. ann. 1321, c. 10. — C. Avenion. ann. 1326, c. 27; ann. 1337, c. 32. — C. Vaurens. ann. 1368, c. 63, 64. — Epist. sæc. XII, T. I, n° 437 (*Monum. Germ. Hist.*) — Berger, *Les Registres d'Innoc. IV*, n°s 1875-8, 3252-5, 3413. — Ripoll. I, 25, 132-3, 153-4; II, 61, 173; VII, 18. — Matt. Paris ann. 1234, p. 276; ann. 1235, p. 286-7; ann. 1225, p. 616. — Pothast, *Reg.* n°s 8786 a, 8787-9, 10052. — Trithem. *Annal. Hirsang.* ann. 1268. — Conc. Biterrens. ann. 1233, c. 9. — C. Arelatens. ann. 1234, c. 2. — C. Albiens. ann. 1254, c. 17, 18. — S. Bonav. *Libell. Apolog.* Quæst. 1. — Abbat. Joachimi *Concordiæ*, v. 49.

Les détails des querelles dégoûtantes sur les mourants et les morts sont présentés d'une manière saisissante dans un essai de médiation tenté par Boniface VIII, en 1303, entre le clergé de Rome et les Mendians (Ripoll. II, 70.) Les disputes continuelles à ce sujet étaient un des griefs principaux de la secte spirituelle des Franciscains (Hist. Tribulationum, in. Archiv. für Litteratur und Kirchengeschichte, 1886, p. 297.)

282

appartenant aux pays les plus divers. On la considérait comme la citadelle de l'orthodoxie. Dans chaque évêché elle était représentée par d'anciens élèves qui se tournaient vers elle avec l'affection filiale due à l'*Alma Mater*. Elle avait fait bon accueil aux premiers missionnaires de Dominique quand ils vinrent à Paris pour fonder une maison de l'Ordre et avait admis des Dominicains dans son corps enseignant. Tout à coup s'éleva une querelle qui, par l'insignifiance même de ses motifs, attesta la tension qui existait depuis longtemps entre le clergé et les Mendians. L'Université avait toujours été jalouse de ses privilèges, dont le moindre n'était pas la juridiction qu'elle exerçait sur ses étudiants. L'un d'eux fut tué et plusieurs furent blessés par le guet dans une bagarre. La réparation offerte ayant été jugée insuffisante, l'Université ferma ses portes; mais les professeurs Dominicains, Bonushomo et Elias, continuèrent à enseigner. On leur ordonna de suspendre leurs leçons et défense fut faite aux étudiants d'y assister. Ils en appelèrent au pape, qui ne tint pas compte de leur réclamation; et quand l'Université reprit ses cours, on leur enjoignit de jurer qu'ils en observeraient les statuts, sauf conflit avec la Règle de leur Ordre. Ils y mirent pour condition que l'on admettrait à l'Université deux professeurs de théologie dominicains. Après quinze jours de pourparlers inutiles, on les expulsa. Les provinciaux des deux Ordres à Paris prirent en mains cette querelle et en appelèrent à Rome; Innocent IV demanda à l'Université de renoncer à ses prétentions. La lutte se trouvait ouvertement engagée (1).

L'Université ne voulut pas prendre de demi-mesures. Elle était décidée à réduire les Mendians à la condition des autres Ordres et comptait mériter la reconnaissance des évêques et du clergé en les dépouillant des privilèges qui les rendaient si

(1) Alex. PP. Bull. *Quasi lignum vitæ*. — Wadding *Annal.* ann. 1255, n° 2. — Dupin, *Bibl. des auteurs ecclés.* t. x, ch. vu.

¹ Pour l'exemption de la juridiction séculière accordée aux étudiants, voir Berger, *Reg. d'Innocent IV*, n° 1515. — Molinier (*Guill. Bernard de Gaillac*, Paris, 1884, p. 26) expose fort bien l'organisation de l'enseignement par les Dominicains à cette époque.

dangereux. A cet effet, il était nécessaire de se concilier la faveur de Rome, ce qui était une question d'argent. Les étudiants, pleins d'enthousiasme, s'imposèrent des contributions et constituèrent un fonds destiné aux négociations avec la Curie. Le chef du parti de la résistance était Guillaume de Saint-Amour, également estimé comme prédicateur et comme professeur, homme érudit, éloquent et inflexible dans ses opinions. Il fut délégué vers le Saint Siège, où il trouva Innocent fort disposé à l'entendre soutenir que les règles des Ordres Mendians devaient conduire les âmes à la perdition. Le pape avait été l'ami des moines, il avait confirmé et même étendu leurs privilèges ; mais il éprouvait en ce moment un accès d'humeur à leur égard. Les Dominicains en donnaient pour cause qu'ils avaient secrètement reçu dans leur Ordre un cousin du pape, que ce dernier aimait beaucoup et qu'il voulait pousser dans le monde ; ils alléguaient aussi la malveillance d'un autre cousin, qui avait voulu construire à Gênes un palais-forteresse dominant toute la ville et qui en avait été empêché par le refus des Dominicains de lui vendre une parcelle de terrain. Aux mois de juillet et d'août 1254, Innocent avait publié plusieurs brefs en faveur des Mendians et contre l'Université. Le 21 novembre il promulgua la bulle *Etsi animorum*, connue des Mendians sous le nom de « la bulle terrible », où défense était faite aux membres de tous les Ordres religieux de recevoir dans leurs temples, les dimanches et jours fériés, les paroissiens d'autres églises ; ils ne devaient pas entendre de confessions sans une autorisation spéciale des prêtres de paroisse ; ils ne devaient pas prêcher dans leurs propres églises avant la messe, pour ne point détourner les paroissiens de leurs églises paroissiales ; enfin, ils ne devaient pas prêcher dans ces églises lorsque les évêques eux-mêmes y prêchaient ou y faisaient prêcher par d'autres (1).

(1) Waddingi *Annol.* ann. 1254, nos 4 et 5 ; ann. 1255, n° 3. — Brev. hist. ord. præd. (Martène *Ampl. Coll.* vi, 356-7.) — Potthast *R. g.* n° 15562. — Matt. Paris. ann. 1253, p. 599.

Guillaume de St Amour cumulait des bénéfices. Non content d'un canonicat à

284 Cette bulle était vraiment terrible, car elle démolissait d'un seul coup l'édifice élevé au prix de tant de labeur et d'abnégation. En présence d'un pareil désastre, les Dominicains ne se contentèrent pas de mettre en avant les représentants les plus illustres de leur Ordre, mais ils en appelèrent au Ciel. Chaque Frère reçut l'ordre de réciter tous les jours, après matines, sept psaumes et les litanies de la Vierge et de saint Dominique. Un Frère, en se livrant à ce pieux exercice, fut encouragé par une vision : il aperçut la Vierge plaidant la cause des Dominicains auprès de son Fils et entendit ces paroles : « Écoutez-les, mon Fils, écoutez-les ! » Jésus écouta en effet, car bien que nous puissions révoquer en doute la légende dominicaine suivant laquelle Innocent aurait été frappé de paralysie le jour où il signa le *crudelissimum edictum*, il est certain qu'il mourut seize jours après, le 7 décembre ; on raconta qu'un pieux Romain vit alors en songe l'âme d'Innocent livrée aux deux saints irrités, Dominique et François. Le cardinal d'Albano, qui, par hostilité aux Ordres, avait conseillé au pape les mesures incriminées, eut l'imprudence de se vanter d'avoir abaissé les Mendiants devant les évêques, ajoutant qu'il comptait bien les faire tomber un jour au-dessous des plus humbles prêtres. Aussitôt une poutre de sa maison céda ; il tomba et se cassa le cou. Peut-être serait-il injuste d'accuser les Dominicains d'avoir aidé la nature dans ces catastrophes ; mais quelque étrange que cela puisse paraître d'avoir, à force de prières, tué un pape et un cardinal, ils constatent non sans orgueil que la phrase : « Gardez-vous des litanies dominicaines, car elles opèrent des miracles » devint, à partir de ces événements, un dicton populaire (1).

La mort d'Innocent fut le salut des Ordres Mendiants. Si son successeur fut élu après un intervalle de deux semaines seulement, ce fut grâce à l'habileté du Préfet de Rome qui, peu con-

Beauvais et d'une église avec cure, il obtint en 1247 d'Innocent la dispense nécessaire pour détenir une autre cure. — Berger, *Les Registres d'Innocent iv*, 3188.

(1) *Waldingi Annal.* ann. 1254, n° 3 ; ann. 1255, n° 5. — *Brevi Historia* (Martène, vi, 357.) — Martène, *Thesaur.* t. 1059.

fiant dans l'opération du Saint-Esprit, mit les Pères du Conclave à la portion congrue, d'où résulta la prompte élection d'Alexandre IV. Le nouveau pape était tout acquis aux Mendiants. Quand Jean de Parme, général des Franciscains, se présenta à lui avec la requête habituelle de désigner un cardinal comme « protecteur » de l'Ordre, Alexandre refusa, disant que, tant qu'il vivrait, l'Ordre n'aurait besoin d'autre protecteur que lui-même. Le choix qu'il fit du Dominicain Raymond de Pennaforte et du Franciscain Ruffino comme chapelains pontificaux, montra avec quel empressement il se soumettait à leur influence. Le 31 décembre, dix jours après son élévation, il adressa des lettres aux deux Ordres pour leur demander leurs suffrages et leur intercession auprès de Dieu ; le même jour il publia un Encyclique, révoquant la terrible bulle d'Innocent et déclarant qu'elle était nulle (1).

Devant un pareil juge, la cause de l'Université était évidemment perdue d'avance. Le 14 avril 1255, parut la bulle *Quasi lignum vitæ*, qui décidait la querelle en faveur des Dominicains. Toutefois, Guillaume de Saint-Amour revint à Paris, résolu à continuer la guerre. Du haut de leurs chaires, lui et ses amis tonnèrent contre les Mendiants. Ils se gardaient de les nommer, mais les désignaient par les allusions les plus transparentes tantôt aux Pharisiens et aux Publicains, tantôt aux hommes, annoncés par les prophètes, qui introduiraient le règne de l'Antechrist. L'Église, disaient-ils, est menacée de périls nouveaux et imprévus. Satan s'est aperçu qu'il n'arrivait à rien en envoyant des hérétiques faciles à confondre ; changeant de tactique, il se fait représenter aujourd'hui par le cheval pâle de l'Apocalypse, les frères hypocrites qui, sous l'apparence de la sainteté, troublent et déchirent l'Église. La persécution dont ces hypocrites seront les instruments dépassera en horreur toutes les persécutions précédentes....

Guillaume saisit encore avec empressement une autre arme qui s'offrait à lui. En 1254, avait paru un ouvrage intitulé

285

(1) Waddingi *Annal.* ann. 1254, n° 20 ; ann. 1255, n° 4. — Ripoll t. 266-7.

« Introduction à l'Évangile Éternel », que l'on attribuait à Jean de Parme, le général des Franciscains. Il y avait, en effet, parmi ces derniers, un parti fortement enclin au mysticisme, qui commençait alors à se faire sentir. Les écrits de l'abbé Joachim de Flore, que l'on faisait revivre et que l'on commentait avec ardeur, prédisaient, pour 1260, la ruine de l'état de choses existant dans l'Église et dans l'État, la substitution d'un nouvel Évangile à celui du Christ et le remplacement de la hiérarchie ecclésiastique par le monachisme mendiant. L'« Introduction à l'Évangile Éternel » attirait l'attention de tous les lettrés de l'époque et offrait à Guillaume un terrain d'attaque trop propice pour être négligé.

L'Université tenait toujours. Vainement Alexandre fulminait bulle sur bulle contre les récalcitrants, les menaçant de peines diverses et, finalement, faisait appel à saint-Louis pour obtenir le concours du bras séculier. Le clergé de Paris, trop heureux de l'occasion d'accroître l'impopularité temporaire des Mendiants, les insultait du haut de toutes les chaires et les attaquait même dans leurs personnes, usant de coups et de menaces, au point que les moines n'osaient presque plus se montrer dans les rues pour y mendier leur pain quotidien. Sans se laisser émouvoir par une requête du pape, qui demandait au roi de le jeter en prison, Guillaume publia un pamphlet intitulé *De periculis novissimorum temporum*, où il exposait hardiment tous les arguments de ses discours contre les Mendiants. Il y montrait que le pape n'avait pas le droit d'enfreindre les ordres des prophètes et des apôtres et que ceux-ci seraient convaincus d'erreur si l'on renversait l'ordre établi de l'Église en permettant à des hypocrites vagabonds et à de faux prophètes de prêcher et de recevoir les confessions. Ceux qui vivent de mendicité sont des flatteurs, des menteurs, des calommateurs, des voleurs et des ennemis de la justice. Quiconque déclare que Jésus était un mendiant nie qu'il ait été le Messie; c'est un hérésiarque qui détruit le fondement de toute la foi chrétienne. Un homme qui n'a pas d'infirmités commet un sacrilège quand il reçoit les aumônes des pauvres pour son usage personnel; si

l'Église a permis cela aux moines, ç'a été une erreur qui doit être redressée. Il appartient aux évêques de purger leurs diocèses de ces hypocrites; ils en ont le pouvoir et, s'ils négligent de le faire, le sang de ceux qui périront par suite de cette négligence retombera sur eux.

Saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure répondirent à ces virulentes attaques. Le premier, dans un traité intitulé *Contra impugnantes religionem*, démontra, avec la logique scolastique la plus raffinée, que les Frères avaient le droit d'enseigner, de prêcher, de recevoir des confessions et de vivre sans travailler; il réfuta les accusations portées contre leur moralité et leurs empiètements, affirmant qu'on n'avait aucun motif de les assimiler aux précurseurs de l'Antechrist. Il s'efforça aussi d'établir qu'ils avaient le droit de résister à leurs diffamateurs d'appeler les tribunaux à leur défense, d'assurer même leur sécurité personnelle, en cas de nécessité, par le recours aux armes, et de punir ceux qui les persécutaient. Bonaventure, dans son *De paupertate Christi*, plaida que l'exemple du Christ était un argument décisif en faveur de la pauvreté et de la mendicité; dans son *Libellus apologeticus* et dans son *Tractatus quia fratres minores prædicent*, il porta la guerre sur le terrain même de l'adversaire en dénonçant avec autant de vigueur que de franchise les défauts, les manquements, les péchés, la corruption et l'avilissement du clergé suculier. Les hérétiques pouvaient se sentir justifiés en voyant ainsi les deux grands partis de l'Église se dire réciproquement leurs vérités; et les fidèles avaient toute raison de se demander si l'un ou l'autre pouvait les conduire au salut.

Cette guerre de paroles ne donna pas de résultats décisifs et la solution de la crise vint d'ailleurs. Dès l'apparition du livre de Guillaume, saint Louis en avait soumis des exemplaires au pape Alexandre. L'Université, de son côté, envoya Guillaume à la tête d'une délégation pour demander à Rome la condamnation de l'Évangile Éternel. Albert le Grand et Bonaventure vinrent plaider la cause de leurs Ordres et une chaude dispute s'éleva devant le Consistoire. L'Évangile Éternel et son Introduction

furent condamnés avec égards par une commission spéciale réunie à Anagni en juillet 1255; d'autre part, la bulle *Romanus pontifex*, du 5 octobre 1256, déclara que le livre de Guillaume de saint Amour était mensonger, scandaleux, trompeur, méchant et exécration. Ordre était donné de le brûler devant la Curie et devant l'Université; tout exemplaire devait être remis dans les huit jours pour être détruit et toute personne qui oserait en défendre la doctrine était qualifiée de rebelle. Les envoyés de saint Louis et de l'Université furent obligés de souscrire à une déclaration acceptant cette sentence et de reconnaître le droit des Mendians à prêcher, à confesser et à vivre d'aumônes sans travailler. Guillaume seul refusa. En outre, Alexandre enjoignit à tous les professeurs et prédicateurs de s'abstenir d'insulter les Mendians et de rétracter les propos injurieux qu'ils avaient tenus contre eux, sous peine de perdre leurs bénéfices. Ce dernier ordre ne fut suivi que très imparfaitement (1).

La victoire des Mendians était complète. L'Université se soumit en maugréant au pouvoir irrésistible de la papauté et Guillaume de Saint Amour resta seul inébranlable, refusant de rien reconnaître, de rien concéder. Au moment où il allait retourner en France, au mois d'août 1257, le pape Alexandre lui fit défense de s'y rendre et lui interdit à tout jamais d'enseigner. La terreur qu'il inspirait était telle que le pape écrivit exprès à saint Louis, priant le roi de fermer au théologien rebelle l'accès de son royaume. Guillaume n'en continua pas moins à entretenir une correspondance suivie avec ses anciens collègues et à fomenter dans l'Université de Paris un perpétuel état d'inquiétude. Vainement Alexandre défendit d'avoir commerce avec lui; on passait outre. Les Mendians qui enseignaient à l'Université étaient l'objet de quolibets et d'épigrammes qui

(1) Ripoll t. 289, 291, 296, 298, 301, 306, 308, 311, 312, 320, 322, 324, 333, 334, 336, 342, 345, 350. — Matt. Paris ann. 1255, p. 611, 616. — Wadding. *Annal. ann.* 1253, n° 4; ann. 1256, n° 20-37. — Fasciculus rer. expetend. II, 18 sq. (éd. 1690.) — Mag. Bull. Roman, t. 112. — D'Argentré, *Coll. judic. de nov. error.* III, 170 sq. — Guill. Nangiac. *Gesta S. Ludov.* ann. 1255. — Grandes Chroniques, v., 373-4. — Bern. Guidon. *Chron.* (Bouquet, xxi, 698.)

se répandaient partout; en 1259, le Dimanche des Rameaux, le bedeau de l'Université, Guillot de Picardie, interrompit la prédication de saint Thomas d'Aquin par la publication d'un libelle scandaleux contre les Mendians. Avec le temps, cependant, les rancunes s'endormirent et le dernier acte de la querelle fut une lettre d'Alexandre, du 3 décembre 1260, autorisant l'évêque de Paris à donner l'absolution aux personnes qui avaient conservé des copies du livre de Guillaume, à la condition qu'elles les remissent pour être brûlées. Guillaume vivait toujours en exil. Clément IV, qui monta sur le trône pontifical en 1264, lui permit de revenir à Paris. Là, il se hâta d'écrire un nouveau livre sur le même sujet et l'envoya au pape en 1266. Dans l'intervalle, en 1265, Clément avait témoigné sa faveur aux Ordres Mendians par une bulle qui confirmait expressément leur indépendance à l'égard des évêques. Comme on pouvait s'y attendre, il rejeta le livre de Guillaume comme infecté du même virus que le précédent. Guillaume mourut en 1272, sans s'être jamais rétracté, et fut honorablement enseveli dans son village natal de Saint Amour, bien qu'à l'heure actuelle il passe encore pour un hérétique aux yeux des bons Dominicains et Franciscaïns (1).

288

En 1632, une édition des œuvres de Guillaume ayant été publiée à Constance, les Dominicains eurent assez d'influence sur Louis XIII pour en obtenir la suppression. Tous les exemplaires furent saisis; tout possesseur d'un exemplaire était passible d'une amende de 3,000 livres et tout libraire qui en offrait un exemplaire en vente encourait la peine capitale! (2)

Les cendres de la controverse furent ranimées en 1269 par un Franciscaïn anonyme qui attaqua le livre de Guillaume. Gérald

(1) Ripoll 1, 346, 348, 349, 352-3, 372, 375-9. — Waddingi *Annal.* ann. 1256, n° 38; ann. 1257, nos 1-4, 6; ann. 1259, nos 3-6; ann. 1260, n° 10. — Clement. PP. IV Bull. *Virtute conspicuos*, 1265. — Dupin, *Bibl. des auteurs ecclés.* t. x, ch. vii.

(2) Mosheim, *de Beghardis*, p. 27. L'ouvrage *Pericula nov'ssimorum temporum* avait cependant été réimprimé, avec deux des sermons de St Amour, dans l'*Antilogia Papæ* de Wolfgang de Weissenburg (Bâle, 1555.) Il y eut des réimpressions à Londres en 1688 et dans l'édition donnée par Brown du *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum* en 1690.

d'Abbeville, qui, avec saint Thomas, saint Bonaventure et Robert de Sorbon compte parmi les quatre plus illustres théologiens de l'époque, répondit par une dénonciation de la doctrine de la pauvreté et une défense du principe de la propriété. Saint Bonaventure répliqua par son *Apologia Pauperum*, éloquent panégyrique de la pauvreté, et les annalistes franciscains racontent avec joie que Gérard, foudroyé par la logique de son adversaire et par la vengeance de Dieu, perdit la faculté de raisonner, devint paralytique et mourut misérablement, atteint de la lèpre (1).

Les empiétement des Mendians avaient soulevé contre eux une hostilité générale et profonde dans tous les rangs du clergé, qui ne craignait pas seulement pour ses privilèges, pour ses richesses, pour son autorité sur le peuple, mais qui se rendait compte que la nouvelle milice pontificale l'assujettissait à Rome au point de menacer le peu d'indépendance qui lui restait. Ces parvenus n'avaient pas craint d'engager une lutte avec la puissante et respectée Université de Paris — le soleil radieux, comme disait le pape Alexandre, qui répand sur le monde la lumière de la pure doctrine, le corps d'où naît la noble race des docteurs qui illuminent la chrétienté et maintiennent la foi catholique. Ils avaient trouvé à qui parler; la guerre avait été longue et ardente; mais finalement, les Mendians, obstinément soutenus par le pape, étaient restés vainqueurs. Là où l'Université de Paris, appuyée sur la sympathie de tous les prélats du monde chrétien, avait échoué, il n'y avait guère d'espoir que d'autres pussent réussir; il fallait s'incliner devant ces intrus dont le pape disait, en défendant aux évêques de se déclarer pour l'Université, que c'étaient « des fioles d'or remplies de suaves parfums » (2).

De loin en loin, cependant, la résistance, quoique condamnée d'avance, se manifestait encore. Une bulle de Clément IV, en 1268, interdisant aux archevêques et aux évêques d'*inter-*

(1) Bonaventur. *Apol. Pauperum* Resp. 1, c. 1. — Wadding. *Annal.* ann. 1269, n^{os} 6-8.

(2) Ripoll 1. 338.

préter les privilèges conférés aux Mendians, montre que l'hostilité persistait et guettait les occasions de se produire. Même à l'extrémité la plus lointaine de l'Espagne, l'*hermandad* des évêques et abbés de Léon et de Galice, en 1283, indique, comme un des objets de la confédération, la résistance aux usurpations des Dominicains et des Franciscains et aux injures qu'ils infligeaient sans cesse tant aux monastères qu'au clergé séculier. Celui-ci s'efforçait parfois d'empêcher l'établissement de nouvelles maisons de Mendians ou de les contraindre à la retraite par des vexations, avec l'inévitable résultat de s'attirer la colère pontificale. Il y eut une lueur d'espérance quand le sage et érudit Jean XXI monta sur le trône; mais son hostilité envers les Mendians abrégéa sa vie, comme elle avait abrégé celle d'Innocent IV. Le toit de son palais s'écroula sur lui après huit mois de règne et les pieux chroniqueurs des Ordres flétrirent sa mémoire comme celle d'un hérétique et d'un magicien.

290

Vers 1284, l'interprétation de quelques nouvelles concessions de Martin IV réveilla l'antagonisme. Toute l'Église gallicane se leva. En 1287, l'archevêque de Reims convoqua un concile provincial pour étudier la question. Il rappella en termes émus les vains efforts du clergé en vue d'une solution pacifique, les insupportables empiétements des moines, les intolérables injures infligées tant au clergé qu'aux laïques et la nécessité d'un appel à Rome. On savait qu'un pareil appel entraînait des dépenses considérables; mais tous les évêques consentirent à abandonner cinq pour cent de leurs revenus; les abbés, prieurs, doyens, chapitres et églises paroissiales de la province sacrifièrent un pour cent de leurs rentes pour la même cause. Le pieux Franciscain Salimbene nous apprend qu'on réunit ainsi cent mille livres tournois et qu'on acheta à ce prix, le pape Honorius IV. Le Vendredi Saint de l'an 1287, il devait publier une bulle retirant aux Mendians le droit de prêcher et de confesser. Ils étaient désespérés, mais, cette fois, ce furent les prières des Franciscains qui prévalurent, comme celles des Dominicains avaient remporté la victoire au temps d'Innocent IV. La main de Dieu d'appesantit sur Honorius dans la nuit du mercredi; il

mourut le jeudi et les Ordres furent de nouveau sauvés. Toutefois, la lutte continua jusqu'à ce que Boniface VIII, en 1298, retira la bulle de Martin IV, sans parvenir cependant à rendre la paix à l'Église. Benoit XI ne fut pas plus heureux et se plaignit que cette querelle était comme l'hydre, dont les têtes repoussaient à mesure qu'on les faisait tomber. En 1323, Jean XXII déclara hérétique la doctrine de Jean de Poilly, suivant lequel la confession faite aux Frères était nulle, parce que chacun, prétendait-il, avait le devoir de se confesser au prêtre de sa paroisse.

291

En 1331, le clergé reprit courage en vue d'une nouvelle attaque. Il est possible que le dévouement dont firent preuve les Mendians pendant la Peste Noire, alors que les prêtres prenaient la fuite et que les Frères seuls soignaient les malades et consolait les mourants, ait eu pour effet de grandir encore leur crédit auprès du peuple et de les pousser à de nouveaux empiétements. Quoi qu'il en soit, une grande délégation, comprenant des cardinaux, des évêques et un nombre considérable de prêtres, se rendit auprès de Clément VI pour réclamer l'abolition des Ordres, ou du moins la limitation de leurs privilèges. On demandait qu'ils ne pussent ni prêcher ni confesser et qu'ils ne touchassent plus les taxes de funérailles, qui les enrichissaient énormément aux dépens des prêtres de paroisse. Les Mendians ne daignèrent pas répondre, mais Clément répondit pour eux, affirmant que, loin d'être inutiles à l'Église, comme le prétendaient les pétitionnaires, ils lui rendaient les plus grands services. « Et si vous les faites taire, continua-t-il, de quoi donc pourrez-vous entretenir le peuple ? Lui parlerez-vous d'humilité ? Mais vous êtes les plus orgueilleux des hommes, arrogants et épris de toutes les pompes. De pauvreté ? Vous êtes d'une avidité telle que tous les bénéfices du monde ne sauraient vous satisfaire. De chasteté ? Mais je ne dirai rien à ce sujet, car Dieu sait ce que fait chaque homme et combien d'entre vous se livrent à la luxure. Vous haïssez les Mendians et vous leur fermez vos portes, de peur qu'ils ne soient témoins de votre genre de vie, alors que vous gaspillez vos biens temporels avec des

parasites et des fripons. Vous ne devriez pas vous plaindre, en vérité, quand les Mendiants reçoivent quelques biens de ces mourants qu'ils administraient alors que vous aviez fui, ni quand ils emploient cet argent à des constructions où tout est ordonné pour la gloire de Dieu et de l'Église, au lieu de le dépenser en plaisirs et en débauches. Et parce que vous ne faites pas comme eux, vous accusez les Mendiants, vous, dont la plupart mènent des existences vaines et mondaines ! »

Après une pareille philippique, même de la bouche d'un pape dont sainte Brigitta dénonça les débordements, il n'y avait pas autre chose à faire que de se soumettre. Cependant les prélats ne furent pas réduits au silence, car, quelques années après, Richard, archevêque d'Armagh, prêcha à Londres des sermons contre les Mendiants qui, en retour, l'accusèrent d'hérésie devant Innocent VI. En 1357, il se défendit dans un discours où il les malmena sans scrupule ; mais l'examen de son cas traîna en longueur et il mourut à Avignon, en 1360, avant qu'une solution ne fût intervenue. En 1373, le gardien franciscain de Syracuse demanda à Grégoire XI une copie authentique de la bulle de Jean XXII contre les erreurs de Jean de Poilly, parce qu'en Sicile le clergé séculier contestait aux Mendiants le droit de confesser. En 1386, le concile de Salzbourg dénonça en termes violents les scandales causés dans presque toutes les paroisses par l'intrusion de ces Frères errants, qui allumaient la discorde et donnaient l'exemple de la mauvaise conduite ; puis il décida qu'à l'avenir ils ne pourraient ni prêcher ni confesser sans la permission de l'évêque et l'invitation expresse du pasteur. En 1393, Conrad II, archevêque de Mayence, cessa un instant de persécuter les Vaudois pour déclarer, dans un édit, que les Mendiants étaient des loups déguisés en brebis et leur interdire de recevoir des confessions. D'autre part, un Franciscain, Maître Jean de Gouvelle, soutint publiquement, en 1408, que les curés n'étaient capables ni de prêcher ni de confesser et que ces deux tâches incombaient aux Frères, proposition que l'Université de Paris le contraignit bien vite à rétracter (1).

(1) Clément. PP. IV. Bull. *Providentia*, ann. 1208. — Memorial Histórico Espa-

La querelle paraissait interminable. En 1409, les Mendians se plainquirent que le clergé les traitât de voleurs et de loups et qu'il insistât pour que toutes les confessions qu'on leur faisait fussent réitérées aux prêtres des paroisses, renouvelant ainsi l'erreur de Jean de Poilly condamnée par Jean XXII. Alexandre V, Franciscain lui-même, répondit à leur requête par la bulle *Regnans in excelsis*, qui menaçait des peines de l'hérésie tous ceux qui soutiendraient de pareilles doctrines ou qui prétendraient que le consentement du prêtre était nécessaire avant que le paroissien pût se confesser aux Frères. Pendant le grand schisme, la papauté cessa d'être un objet de terreur. L'Université de Paris reprit hardiment la querelle et, à l'instigation de Jean Gerson, refusa de recevoir cette bulle, obligea les Dominicains et les Carmes à la renier publiquement et expulsa les Franciscains et les Augustins, qui refusaient d'en faire autant. Gerson n'hésita pas à prêcher publiquement contre la bulle, dans un sermon où il énuméra les quatre persécuteurs de l'Église, à savoir les tyrans, les hérétiques, les Mendians et l'Antechrist. Ce rapprochement peu flatteur n'était pas de nature à apaiser les esprits ; toutefois, la controverse sommeilla quelque peu au milieu des grandes questions agitées par les conciles de Constance et de Bâle. Cette dernière assemblée se prononça même contre les Mendians et condamna la croyance populaire, très répandue, d'après laquelle toute per-

293

ñoil, 1851, T. II, p. 96. — Ripoll I, 341, 344. — Ptol. Lucens. *Hist. Eccles.* lib. xxiii, c. 21, 24-5. — Heur. Steronis *Annal.* ann. 1287, 1299. — *Annal. Dominican.* Colmariens. ann. 1277. — Waddingi *Annal.* ann. 1291, n° 97; ann. 1303, n° 32. — Concil. Valent. ann. 1255. — Concil. Ravennat. ann. 1259. — Martène, *Ampliss. Coll.* II, 1291. — Concil. Remens. ann. 1287. — Salimbene, *Chron.* p. 374, 378-9. — Guill. Nangiac' ann. 1298; ejusd. *Continuat.* ann. 1351. — Revelat. S. Brigittæ lib. VI, c. 6^o; cf. lib. I, c. 41. — c. 2 Extravagant. Commun. III, VI. — c. 1. Ejusd. V, 7. — Ripoll II, 92-3. — P. de Herenthals *Vit. Joann.* xxii, ann. 1233. — Martène *Thes.* I, 1368 — c. 2 Extravagant Commun. V, III. — Alph. de Spina *Fortalicium Fidei*, fol. 61 a (éd. 1494). — Hecker, *Epidemics of the Middle Ages* (trad. Babinoton), p. 30. — Fascic. Rer. Expet. et Fugiend. II, 466 (éd. de 1490). — Theiner, *Monum. Hibern. et Scotor.* n° 634, p. 313. — Cosentino, *Archiv. Stor. Siciliano*, 1886, p. 336. — Concil. Salisburg. ann. 1368, c. 8. — Gudeni *Cod. Diplom.* III, 603. — D'Argentré, *Coll. Judic. de Nov. Error.* I, II, 178.

Pendant la Peste Noire, sur 140 Dominicains, à Montpellier, sept seulement survécurent ; à Marseille, de 160, pas un n'échappa. La mortalité, dans l'Ordre Franciscain, fut estimée à 124.434 personnes, ce qui est d'ailleurs une manifeste exagération. — Hoffmann, *Gesch. der Inquisition*, II, 374-5.

sonne mourant dans l'habit franciscain ne devait pas passer plus d'une année au Purgatoire, parce que saint François y faisait une visite annuelle et emportait au Ciel ceux qui s'étaient réclamés de lui. Mais quand la Papauté retrouva sa force, elle la mit de nouveau au service de ses favoris. En 1446, Eugène IV publia une nouvelle bulle, *Gregis nobis crediti*, qui condamnait les doctrines de Jean de Poilly et fut suivie, en 1453, d'une autre bulle de Nicolas V, *Provisionis nostræ*, qui tendait à la même fin. Cette dernière bulle fut notifiée en 1456 à l'Université de Paris, qui la dénonça comme subreptice, ennemie de la paix et subversive de la subordination hiérarchique. Calixte III continua la lutte et, en présence de l'obstination de l'Université — elle refusait d'admettre parmi ses membres les Frères qui ne renonçaient pas à se prévaloir de ces bulles — fit vainement appel au roi Louis XI. Il est vrai qu'en 1458 un prêtre de Valladolid, qui déniait aux Mendians le droit d'exercer les fonctions des prêtres, fut obligé de se rétracter publiquement dans sa propre église ; mais la lutte continua, donnant lieu en Allemagne à de tels scandales que les archevêques de Mayence et de Trèves, d'accord avec de nombreux évêques et le duc de Bavière, furent obligés d'en appeler au Saint-Siège. Une commission de deux cardinaux et de deux évêques fut nommée pour régler les termes d'un compromis, qui fut accepté par les deux partis et approuvé par Sixte IV vers 1480. Les prêtres ne devaient pas enseigner que les Ordres étaient une pépinière d'hérésie ; les Frères ne devaient pas enseigner que les paroissiens n'avaient pas besoin d'entendre la messe dans leurs églises paroissiales les dimanches et jours fériés ; en revanche, ils ne devaient pas être privés du droit de confesser et d'absoudre. Prêtres et Frères devaient également s'abstenir d'exercer une pression sur les laïques touchant le choix d'une sépulture ; les deux partis devaient cesser de s'injurier et de se dénoncer dans leurs sermons. L'insertion de ce compromis dans la loi canonique montre l'importance qu'on y attachait, comme à l'instrument d'une paix durable, valable pour toute la chrétienté latine. Lorsque, en 1484, on condamna à Paris les hérésies de

Jean Lallier, on compta parmi celles-ci le fait d'avoir renouvelé la doctrine de Jean de Poilly et d'avoir dit que Jean XXII n'avait pas le droit de la déclarer hérétique. Toutefois, en 1515, au concile de Latran, un effort résolu fut tenté par les évêques pour obtenir la révocation des privilèges spéciaux des Mendians. En refusant de prendre part aux votes, ils obtinrent promesse de satisfaction; mais Léon X traina les choses en longueur et, l'année suivante, un nouveau compromis fut conclu, dont les termes montrent combien les Mendians avaient témoigné de mépris aux autorités épiscopales. D'ailleurs, les défenses qui leur furent faites à cette occasion les gênèrent peu, car, en 1519, Érasme, écrivant à Albert, le cardinal archevêque de Mayence, s'exprimait ainsi :

« Le monde est opprimé par la tyrannie des Mendians, qui, bien qu'étant des satellites du Siège de Rome, sont cependant si nombreux et si puissants qu'ils sont redoutables au pape lui-même et aux princes. A leurs yeux, quand le pape leur vient en aide, il est plus que Dieu; mais quand il leur déplaît, il n'a pas plus d'autorité qu'un rêve (1) ».

Il faut avouer que les Dominicains comme les Franciscains avaient singulièrement dégénéré des hautes vertus de leurs fondateurs. A peine les Ordres avaient-ils commencé à se répandre qu'il survint de faux frères, dédaigneux de leurs vœux de pauvreté et n'usant de la prédication que pour réaliser des gains sordides. Dès 1233, Grégoire IX est obligé de rappeler sévèrement au chapitre général des Dominicains que la pauvreté professée par l'Ordre devait être sincère et non simulée. Le fait que les papes employèrent sans cesse des Frères à titre d'émissaires politiques, les détourna nécessairement de leurs fonctions spirituelles, attira parmi eux des hommes ambitieux et remuants, imprima enfin à ces institutions un caractère

(1) D'Argentré, *Collect. Judic. de Nov. Error.* 1, II, 180-4, 242, 251, 340, 347, 352, 354, 356. — Religieux de S. Denis, *Hist. de Charles VI*, liv. XXIX, ch. 10. — Gersoni *Sermo contra Bullam Mendicantium*. — Alph. de Spina, *Fortalicium Fidei*, fol. 61 (éd. 1494). — C. 2 Extravagant. 1, 9. — Ripoll III, 206, 256, 268. — Wadding. ann. 1457, n° 61. — H. Cornet, *Agrippæ Epis.* II, 49. — Raynald. *Annal.* ann. 1515, n° 1. — Concil. Lateran. Sess. XI (Hard. IX, 1832). — Érasmi *Epist.* 10, lib. XII (éd. 1642, p. 585-6).

mondain tout à fait opposé à la conception primitive. En outre, les Frères étaient particulièrement exposés aux tentations. Vagabonds de profession, ils n'étaient l'objet d'aucune surveillance, n'étaient soumis qu'à la juridiction de leurs supérieurs et aux lois de leur Ordre, exagérant encore ainsi et rendant plus dangereuse que jamais l'immunité commune à tous les ecclésiastiques (1).

La « religion séraphique » des Franciscains, par cela même qu'elle visait à un idéal presque surhumain, était sujette aux insidieux retours de la fragilité humaine. Cela se manifesta du vivant même de saint François, qui se démit de ses fonctions de Général à cause des abus qui tendaient à s'établir et offrit ensuite de les reprendre si les Frères voulaient marcher dans la voie qu'il leur avait tracée. Des froissements étaient inévitables entre ceux qui adhéraient en toute conscience aux austérités de la Règle et les mondains qui ne voyaient dans l'Ordre qu'un instrument de leur ambition. Il n'était pas nécessaire à saint François d'être prophète pour prédire, sur son lit de mort, des scandales prochains, des luttes intestines et la persécution de ceux qui ne voudraient pas consentir à l'erreur — pressentiment que nous verrons pleinement vérifié, non moins qu'une autre prédiction du fondateur, suivant laquelle le jour devait venir où l'Ordre serait tellement déshonoré que ses membres auraient honte de paraître en public. Le successeur de François, Élias, donna à l'Ordre une impulsion puissante, mais dans la voie opposée à celle qu'il avait suivie d'abord. Considéré comme le politique le plus habile et le plus astucieux de l'Italie, il accrut notablement l'influence et l'activité des Franciscains, jusqu'à ce que les dérogations à la Règle, devenues très fréquentes, eussent tellement scandalisé les Frères plus rigides qu'ils obligèrent Grégoire IX à destituer Élias. Il passa alors au parti de Frédéric II, et il fut excommunié.

Il n'était pas dans la nature humaine de repousser longtemps l'afflux des richesses qui venaient, de tous côtés, s'offrir

(1. Potthast, *Rejest.* n^{os} 8326, 9172, 11299. — Martène, *Thes* v, 1816, 1820.

à l'Ordre et l'on eut recours à toutes les subtilités de la dialectique pour concilier la possession d'une immense fortune avec la renonciation à toute propriété telle qu'elle était prescrite par la Règle. Les humble cabanes que saint François avait ordonné d'habiter devinrent des palais magnifiques qui s'élevèrent dans toutes les villes, comme un défi aux cathédrales et aux plus somptueuses abbayes du voisinage. En 1257, saint Bonaventure, qui venait de succéder à Jean de Parme comme Général de l'Ordre, suspendit un instant sa controverse avec Guillaume de Saint Amour pour adresser une encyclique à ses provinciaux, où il déplorait la mésestime et l'aversion qui pesaient sur l'Ordre. Il les attribuait à son désir immodéré de richesses ; à l'oisiveté de beaucoup de ses membres, qui les livrait à tous les vices ; aux excès des Frères errants, qui opprimaient ceux qui les recevaient et laissaient des souvenirs de scandales plutôt que des exemples de vertu ; à l'importune mendicité qui rendait le Frère plus redoutable qu'un brigand de grande route ; à la construction de palais magnifiques, qui ruinait leurs amis et provoquait les attaques de leurs ennemis ; à l'indignité de beaucoup de prédicateurs et de confesseurs ; à la course avide après les legs et les taxes de funérailles, sujet de grand déplaisir pour le clergé ; enfin, à une conduite extravagante qui devait nécessairement avoir pour effet le refroidissement de la charité. Évidemment, les virulentes critiques de Saint Amour et les plaintes du clergé n'étaient pas sans fondement ; mais cet avertissement sévère ne produisit pas d'effet et, dix ans après, Bonaventure fut obligé de le réitérer en termes plus énergiques encore. Cette fois, il exprima particulièrement le dégoût que lui inspirait l'audace éhontée de certains Frères, qui, dans leurs sermons adressés aux laïques, attaquaient les vices du clergé, provoquant ainsi des scandales, attisant des querelles et des haines. Il terminait ainsi : « C'est un mensonge vil et ignoble que de faire profession de pauvreté absolue tout en ne se refusant rien ; d'aller mendier au dehors comme un pauvre et de vivre chez soi dans l'opulence. » Les reproches de saint Bonaventure n'amènèrent pas de ré-

forme et la lutte continua au sein de l'Ordre, jusqu'à ce qu'il eût rejeté comme hérétiques ses membres les plus fidèles à la Règle, comme nous le verrons en racontant l'histoire des Franciscains Spirituels et des *Fraticelli*.

Au siècle suivant, Dominicains et Franciscains lâchèrent également la bride à leurs appétits mondains. Sainte Brigitta, dans ses Révélations, qui furent approuvées par l'Église comme inspirées, déclare que ces moines, « malgré leur vœu de pauvreté, ont amassé de grandes richesses, que leur but unique est de les accroître, qu'ils s'habillent aussi richement que les évêques et que beaucoup d'entre eux étalent des ornements et des bijoux tels que n'en portent pas les plus opulents parmi les laïques (1) ».

Tel fut le développement des Ordres Mendians dans leurs relations complexes avec l'Église. Mais leur activité était trop grande pour se borner à la défense du Saint-Siège et à la renaissance religieuse grâce à laquelle, pour un temps, ils surent reconquérir au profit de Rome la vénération des peuples. Un des objets accessoires auxquels ils vouaient une partie de leur énergie était le travail des missions et, sur ce terrain, ils donnèrent un digne exemple à leurs successeurs, les Jésuites du xvi^e et du xvii^e siècle. Parmi les labeurs incessants de saint François, ses efforts pour convertir les Infidèles tiennent une grande place. Il se proposait de visiter le Maroc, avec l'espoir de convertir le roi Miramolin, et déjà il était arrivé en Espagne lorsque la maladie l'obligea à rebrousser chemin. Treize ans après sa conversion, il fit un voyage en Syrie dans le dessein de convertir le Soudan de Babylone, bien qu'on fût alors en guerre avec les Sarrasins. Fait prisonnier dans les lignes ennemies, il fut amené avec ses compagnons, chargé de chaînes, devant le

297

(1) S. Francis. *Collat. Monast.* Collat. xxi, xxv. — Ejuds. *Prophet.* xiv, xv; *Epist.* 6, 7. — Pet. Rodulphii *Hist. Seraph. Relig.* lib. 1, fol. 177-8. — Th. de Eccleston *de Adv. Minorum* Collat. xii. — Waddingi *Annal.* ann. 1253, n° 30. — S. Bonavent. *Opp.* éd. 1584, t. 1, p. 485-6. — Matt. Paris. ann. 1243 (p. 414). — S. Brigittæ *Revelat.* lib. iv, c. 33.

Soudan et se déclara prêt à affronter l'épreuve du feu pour prouver la vérité de ses croyances. Le Soudan lui offrit de magnifiques présents, qu'il dédaigna, et lui permit de se retirer. Ses disciples suivirent son exemple. Ni l'éloignement, ni le danger ne les détournèrent jamais de leur tâche : gagner de nouvelles âmes au christianisme. Il y avait, à cet égard, une noble émulation entre Franciscains et Dominicains, car saint Dominique aussi avait conçu le projet d'un vaste système de missions. Dès 1225, nous trouvons des missionnaires des deux Ordres travaillant au Maroc. En 1223, des Franciscains furent délégués pour convertir Miramolin, le Sultan de Damas, le Caliphe et les peuples de l'Asie en général. En 1237, les Jacobites d'Orient furent ramenés à l'unité catholique par le zèle des Dominicains, qui travaillaient également parmi les Nestoriens, les Géorgiens, les Grecs et d'autres schismatiques du Levant. Les mêmes indulgences que pour une Croisade étaient offertes à ceux qui s'associaient à ces périlleuses campagnes, où les privations et le climat n'étaient pas les seuls ennemis à redouter. Quatre-vingt-dix Dominicains subirent le martyre parmi les Cumains de la Hongrie orientale, à l'époque où les hordes de Gengis Khan se répandaient sur ce pays. Après la retraite des Tartares, les Dominicains revinrent à la charge et convertirent les Cumains en masse, non sans travailler en même temps parmi les Cathares de la Bosnie et de la Dalmatie, où plusieurs d'entre eux furent tués et où deux de leurs couvents furent brûlés par les hérétiques.

298 Une bulle d'Alexandre IV, en 1258, nous donne une idée de l'extension des missions franciscaines à cette époque : elle est adressée aux Frères dans les pays des Sarrasins, Païens, Grecs, Bulgares, Cumains, Éthiopiens, Syriens, Ibériens, Alains, Cathares, Goths, Zichores, Russes, Jacobites, Nubiens, Nestoriens, Géorgiens, Arméniens, Indiens, Moscovites, Tartares, Hongrois, ainsi qu'aux missionnaires auprès des Chrétiens captifs des Turcs. Quelque singulière que puisse paraître la géographie de cette énumération, il en reste l'impression que l'énergie et l'esprit de sacrifice des Frères se prodiguaient sur un très vaste

théâtre. Parmi les Tartares, ils obtinrent d'abord des succès encourageants. Le grand Khan lui-même se fit baptiser et le nombre des convertis fut tel qu'il fallut un évêque pour les organiser en communauté; mais le Khan apostasia, les missionnaires furent massacrés et beaucoup de convertis partagèrent leur sort. L'efficacité de la mission arménienne se manifesta par la renonciation du roi Haito d'Arménie, qui se fit admettre dans l'Ordre sous le nom de Frère Jean. Ce n'était point, d'ailleurs, le seul Franciscain de sang royal, car saint Louis de Toulouse, fils de Charles le Boiteux de Naples et de Provence, refusa la couronne que lui offrait son père pour devenir Franciscain. Il faut peut-être ajouter moins de créance aux récits des Dominicains touchant huit missionnaires de leur Ordre qui, en 1316, pénétrèrent dans l'Empire du Prêtre Jean en Abyssinie, où ils auraient fondé une Église si durable qu'on put, un demi-siècle après, y organiser l'Inquisition, avec le frère Philippe, fils d'un des roitelets vassaux du Prêtre Jean, comme inquisiteur-général. Son zèle le conduisit à attaquer, avec les armes spirituelles et temporelles, un autre roi du pays qui était bigame et par lequel il fut traîtreusement mis à mort, le 4 novembre 1366; son martyre et sa sainteté furent attestés par de nombreux miracles. Quoi qu'il en soit, les Franciscains rappellent, avec une fierté légitime, que des membres de leur ordre accompagnaient Christophe Colomb dans son second voyage, impatientes de commencer aussitôt la conquête chrétienne du Nouveau Monde (1).

Mais le champ spécial de l'activité des Mendiants, celui qui nous concerne plus particulièrement ici, était la conversion et 299

(1) Bonavent. *Vit. S. Francis.* c. 9. — Lacordaire, *Vie de S. Dominique* p. 182-3. — Pothast, *Reg.* nos 7219, 7490, 7537, 7550, 9430, 9139, 9141, 10350, 10383, 10421, 11297. — Raynald. *ann.* 1233, n° 22, 23; *ann.* 1237, n° 88. — *Hist. Ordin. Prædic.* c. 8 (Martène, *Ampliss. Coll.* vi, 338). — *Chron. Magist. Ordin. Prædic.* c. 3 (*ibid.* 350-1). — Waddingi *Annal.* *ann.* 1258, n° 1; *ann.* 1278, nos 10, 11, 12; *ann.* 1284, n° 2; *ann.* 1288, nos 3, 36; *ann.* 1289, n° 1; *ann.* 1294, nos 12-12; *ann.* 1492, n° 2; *ann.* 1493, n° 2-8. — Rodulphi *Hist. seraph. relig.* lib. 1, fol. 120. — Paramo, *De orig. offic. S. Inquisit.* p. 238.

En 1246, Innocent IV reçut une lettre très gracieuse de Melik-el-Mansur Nassir, souverain d'Edesse, exprimant le regret que l'ignorance des langues l'empêchât d'engager des discussions théologiques avec les Dominicains envoyés pour le convertir. — Berger, *Registres d'Innocent IV*, n° 3031.

la persécution des hérétiques, — l'Inquisition, dont ils firent leur instrument. Il était inévitable qu'elle tombât entre leurs mains aussitôt que l'impuissance des anciens tribunaux ecclésiastiques rendit nécessaire une organisation nouvelle. Ce n'était pas, en effet, chose facile de découvrir un hérétique et de faire la preuve de son crime. Il fallait, pour cela, une éducation spéciale, qui était précisément celle que les Ordres essayaient de donner à leurs adeptes afin de les préparer à la prédication et à la confession. Sans attaches locales, soldats de la Croix prêts à marcher, au premier signal, vers n'importe quel point du monde, leur dévouement particulier au Saint-Siège faisait d'eux des auxiliaires indispensables dans l'organisation de cette Inquisition pontificale qui devait, par degrés, se substituer à la juridiction des évêques et réduire les églises locales à la sujétion.

Que Dominique ait été le fondateur de l'Inquisition et le premier des inquisiteurs-généraux, c'est là une opinion qui a fini par faire partie intégrante de la tradition catholique. Elle a été affirmée par tous les historiens de l'Ordre, par tous les panégyristes de l'Inquisition ; elle a été revêtue de la sanction pontificale par la bulle *Invictarum* de Sixte V et on cite, pour la mettre hors de doute, une bulle d'Innocent III, conférant à Dominique les fonctions d'inquisiteur-général. Nous pouvons dire, cependant, qu'aucune tradition de l'Église ne repose sur une base plus fragile. Assurément, Dominique consacra les meilleures années de sa vie à combattre les hérétiques et il n'est pas moins certain que, lorsqu'un hérétique ne se laissait pas persuader, Dominique, comme tous les autres missionnaires zélés de cette époque, venait allègrement prendre sa place au pied du bûcher flambant. Mais, en cela, il se confondait avec des centaines d'autres fanatiques et il ne s'est rendu coupable d'aucune tentative particulière pour organiser méthodiquement la répression. D'ailleurs, à partir de 1215, époque où il jeta les fondements de son Ordre, il s'en occupa exclusivement, à tel point qu'il dut renoncer à son rêve longtemps caressé d'aller finir ses jours comme missionnaire en Palestine. Nous verrons

que c'est seulement dix ans après sa mort, en 1221, qu'il put être question de l'Inquisition pontificale comme d'une institution régulière. La part prépondérante qu'y prirent les successeurs de François explique la légende qui s'est formée autour de son nom — légende qui doit partager le sort d'une déclaration enthousiaste d'un historien de l'Ordre, suivant lequel plus de cent mille hérétiques auraient été convertis par l'enseignement, les mérites et les miracles du Saint (1).

La gloire exclusive, revendiquée par l'Ordre, d'avoir organisé l'Inquisition et d'en avoir assuré seul le fonctionnement, n'est pas moins entachée d'exagération et de légende. Les bulles de Grégoire IX que l'on allègue à cet effet ne sont pas autre chose que des ordres individuels adressés à certains provinciaux dominicains ; on leur demande d'envoyer en mission des Frères bien préparés à prêcher contre l'hérésie, d'interroger les hérétiques et de poursuivre leurs auteurs. Parfois, et de la même manière, des Dominicains sont délégués dans certaines provinces pour procéder contre les hérétiques ; le pape prie les évêques d'excuser cette intrusion, en alléguant l'habileté des Frères à convaincre les délinquants et le poids écrasant des autres fonctions épiscopales, qui empêchent les évêques de donner toute l'attention nécessaire à cet objet. En vérité, Rome n'a jamais confié formellement aux Dominicains les fonctions d'inquisiteurs, de même qu'il n'y a jamais eu, à proprement parler, de décision formelle établissant l'Inquisition. Les Dominicains ont simplement été les instruments les plus prompte-

(1) Campana, *Vita di S. Piero Martire*, p. 257. — Juan de Mata, *Santoral de S. Domingo y S. Francisco*, fol. 13. — Zurita, *Añales de Aragon*, lib. II, c. 63. — Ricchini *Præm. ad Monetam*, dissert. I, p. xxxi. — Paramo, *De orig. Offic. S. Inquis.* lib. II, tit. II, c. 1. — Pegnæ *Comment. in Eymeic.* p. 461. — Chron. Magist. Ord. Prædic. c. 2 (Martène, *Ampl. Coll.* VI, 348). — Monteiro, *Historia da S. Inquisição*, P. I, liv. I, c. xxv, XLVIII.

C'est un intéressant symptôme des mœurs adoucies du XIX^e siècle que de voir le savant et zélé dominicain Lacordaire écrire, en 1842, sa *Vie de S. Dominique*, pour prouver que Dominique n'a pu participer aux cruautés de l'Inquisition. Or, cent ans auparavant, un Dominicain non moins érudit, Ricchini, avait réclamé pour le saint l'honneur de l'avoir fondée. Cependant, depuis l'époque de Lacordaire, une réaction s'est produite, et l'abbé Douais n'hésite pas à affirmer, sur l'autorité de Sixte V, que « S. Dominique aurait ainsi reçu une délégation pontificale pour l'Inquisition après l'année 1209 » (*Sources de l'histoire de l'Inquisition*, in *Revue des questions historiques*, 1^{er} oct. 1881, p. 400.

301 ment disponibles pour la recherche des hérétiques qui se dissimulaient, d'autant plus qu'ils professaient, comme leur premier devoir, celui de prêcher et de convertir. Lorsque la conversion devint un but secondaire et que la persécution passa au premier plan, les Franciscains furent également utiles; ils partagèrent, avec les Dominicains, le douteux honneur et le fardeau réel de l'organisation inquisitoriale.

D'ailleurs, toutes les fois que les circonstances l'exigeaient, on n'hésitait pas à confier les fonctions d'inquisiteurs à des clercs quelconques. Dès 1258, nous voyons deux chanoines de Lodève commissionnés par le pape à titre d'inquisiteurs d'Albi; nous verrons plus loin, à la fin du xiv^e siècle, Pierre le Célestin s'acquittant, avec une énergie farouche, des fonctions d'inquisiteur pontifical, depuis la mer Baltique jusqu'à la Styrie (1).

Il n'en reste pas moins certain que les premiers inquisiteurs *ainsi qualifiés* ont été des Dominicains. Lorsque, après l'accord conclu entre Raymond de Toulouse et saint Louis, on entreprit sérieusement d'extirper l'hérésie en pays albigeois et que l'organisation épiscopale parut insuffisante pour cette tâche, ce furent des Dominicains qu'on y envoya pour travailler sous la direction des évêques. Dans la France septentrionale, les mêmes fonctions se concentrèrent peu à peu entre les mains des Dominicains. En Aragon, dès 1232, on les recommande à l'archevêque de Tarragone pour leur aptitude aux recherches; en 1249, la tâche d'enquêter leur est formellement confiée. Bientôt le midi de la France fut partagé entre eux et les Franciscains; les Dominicains avaient la partie occidentale, tandis que le Comtat Venaissin, la Provence, Forcalquier et les pays d'Empire dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun étaient abandonnés aux Franciscains. En Italie, après quelques conflits entre les deux Ordres, Innocent IV, en 1254, assigna aux Dominicains la

(1) Gregor. PP. IX. Bull. *Ille humani generis*. Ap. 22, 1233. — Potthast *Reg.* nos 9113, 9152, 9153, 9155, 9383, 9388, 9495, 10362. — Innoc. PP. IV. Bull. *Inter alia*, 2^o oct. 1248 (Baluze et Mansi 1, 208). — Arch. de l'Inquis. de Carcassonne (Coll. Doat, xxxi, fol. 21). — Archives de l'Evêché d'Albi (*ib.* xxxi, 255)

Lombardie, la Romagne, le Trévisan et Gênes, la partie centrale de la Péninsule étant attribuée aux Franciscains ; à cette époque, l'Inquisition n'avait pas encore été établie à Naples. Toutefois, cette répartition ne fut pas toujours strictement observée, car nous trouvons quelquefois des inquisiteurs franciscains à Milan, en Romagne et dans le Trévisan. En Allemagne et en Autriche, comme nous le verrons, l'Inquisition n'a jamais poussé de racines profondes ; mais, dans la mesure où on l'y organisa, elle fut entre les mains des Dominicains, les Franciscains opérant seulement en Dalmatie et en Bohême (1).

302

Parfois les deux Ordres travaillaient de concert. En 1237, le Franciscain Étienne de Saint-Thibéry fut associé au Dominicain Guillem Arnaud à Toulouse, dans l'espoir que la réputation de douceur relative, qui s'attachait aux Franciscains, atténuerait l'aversion du peuple pour l'institution nouvelle. En avril 1238, Grégoire IX désigna les provinciaux des deux Ordres en Aragon comme inquisiteurs dans ce royaume ; la même année, il prit la même mesure en Navarre. En 1255, le gardien franciscain de Paris fut placé, avec le prieur dominicain, à la tête de l'Inquisition de France ; en 1267, nous trouvons les deux Ordres fournissant des inquisiteurs pour la Bourgogne et pour la Lorraine ; en 1311, deux Dominicains et un Franciscain exercent ensemble l'inquisition dans la province de Ravenne. Il parut cependant plus sage de définir exactement les juridictions des deux Ordres, afin de prévenir les explosions menaçantes d'une jalousie qui ne faisait que s'aggraver. La haine qui les divisait avait commencé de bonne heure et cherchait, de part et d'autre, à se satisfaire, avec un manque de scrupules qui constituait pour l'Église un scandale et un péril perpétuels. Ainsi, en 1266, une vive querelle éclata entre les Dominicains de Marseille et

(1) Concil. Narbonn. ann. 1235. — Concil. Biterrens. ann. 1233 ; ann. 1216. — Concil. Albiens. ann. 1254, c. 17, 18. — Martène, *Thes.* v, 1806, 1808-10, 1817, 1819-20. — Ripoll 1, 38. — Aguirre, *Concil. Hispan.* vi, 155-6. — Raynald. *Annal.* ann. 1233, n° 40, 59 sq. — Waddingi *Annal.* ann. 1246, n° 2 ; ann. 1254, n° 7, 8 ; ann. 1257, n° 17 ; ann. 1259, n° 3 ; ann. 1277, n° 10 ; ann. 1 86, n° 4 ; ann. 1288, n° 14-16. — Rodulphii *Hist. Seraph. Relig.* lib. 1, fol. 126 b. — Potthast, *Reg.* nos 9386, 9388, 9762, 9766, 9993, 10052, 11245, 15304, 15330, 15069.

303

l'inquisiteur franciscain de cette ville. La discorde se répandit à travers la Provence, à Forcalquier, à Avignon, à Arles, à Beaucaire, à Montpellier et à Carcassonne; partout ils prêchaient publiquement les uns contre les autres et se prodiguaient les pires injures. Plusieurs brefs de Clément IV montrent que le pape fut obligé d'intervenir; il ordonne qu'à l'avenir les inquisiteurs ne doivent pas user de leurs pouvoirs pour se persécuter entre eux, quelle que soit la culpabilité apparente de l'une des parties — preuve que les armes les plus redoutables du Saint-Office avaient été employées au cours de cette lutte. Mais il ne semble pas qu'on se soit conformé strictement à cette défense, car, deux siècles après, en 1479, Sixte IV est encore obligé d'interdire aux inquisiteurs de mettre en jugement les membres de l'ordre rival. Le zèle jaloux avec lequel ils défendaient leurs limites territoriales se révèle encore dans la dispute qui s'éleva en 1290 au sujet du Trévisan. C'était un territoire dominicain; mais, pendant des années, les fonctions d'inquisiteur à Trévis furent occupées par le Franciscain Filippo Bonaccorso. Quand, en 1289, il accepta l'évêché de Trente, les Dominicains s'attendirent à ce que l'office de Trévis leur fût rendu et s'indignèrent lorsqu'il fut attribué à un autre Franciscain, Frà Bonajuncta. L'inquisiteur dominicain de Lombardie, Frà Pagano, et son vicaire Frà Viviano, allèrent si loin dans leur résistance que des désordres sérieux éclatèrent à Vérone; Nicolas IV dut intervenir en 1291 et punit les délinquants par la privation à perpétuité de leurs fonctions. Ce doit avoir été une grande joie ou, tout au moins, une consolation pour les hérétiques de voir ainsi leurs persécuteurs se persécuter entre eux.

L'hostilité des deux Ordres était si profonde que Clément IV crut nécessaire de décréter qu'il y aurait toujours un intervalle d'au moins trois mille pieds entre leurs domaines respectifs — règlement qui donna naissance à toute une série de querelles compliquées. Ils se disputaient même le droit de préséance dans les processions et aux obsèques, droit que Martin V, en 1423, finit par concéder aux Dominicains. Nous verrons plus loin quel rôle important cette rivalité implacable

a joué dans le développement de l'Église au moyen-âge (1).

Dans le monde si affairé du XIII^e siècle, il n'y avait pas, comme nous venons de le voir, de puissance plus active, tant pour le bien que pour le mal, que celle des Ordres Mendiants. Somme toute, c'est peut-être le bien qui l'emportait, car ces moines ont certainement contribué à retarder une révolution pour laquelle l'Europe n'était pas encore mûre. Bien que l'abnégation dont ils firent preuve à leurs débuts fût une qualité trop rare et trop fragile pour rester longtemps intacte, et bien qu'ils soient rapidement tombés au niveau de la société qui les entourait, on peut dire que leur travail et leurs efforts n'ont pas été complètement vains. Ils avaient rappelé à l'esprit des hommes quelques vérités oubliées de l'Évangile et leur avaient enseigné à contempler de plus haut leurs devoirs envers leurs semblables. La tradition légendaire de l'un et de l'autre Ordre contient un récit qui montre à quel point ils prisaient et glorifiaient leurs propres services. Pendant que saint Dominique et saint François, nous dit-on, attendaient l'approbation d'Innocent III, un saint homme eut une vision où il aperçut le Christ brandissant trois javelots avec lesquels il voulait détruire le monde. La Sainte Vierge lui demandant pourquoi, le Christ répondit : « Le monde est plein d'orgueil, d'avarice et de luxure; j'ai toléré cela trop longtemps et je veux l'anéantir avec ces traits ». La Vierge se mit à genoux et intercédâ pour les hommes; mais ses prières

304

(1) Mss. Bibl. Nat. *Coll. Doat*, xxi, 143; xxxii, 15. — *Matt. Paris Hist. Angl.* ann. 1243 (p. 414). — *Guill. Pod. Laur.* c. 43. — *Raynald.* ann. 1238, n° 51. — *Harduin. Concil.* vii, 1319. — *Paramo De orig. Inq.* p. 244. — *Wadding Annal.* ann. 1238, n° 6, 7; ann. 1266, n° 8; ann. 1277, n° 10; ann. 1291, n° 14. — *Pothast*, n° 16132. — *Sixti PP. IV. Bull. Sacri Prædicatorum*, 26 juill. 1479. — *Martène Thes.* II 346, 353, 359, 451. — *Ripoll.* II, 82, 164, 617, 695.

Les troubles de Marseille montrent le favoritisme dont jouirent toujours les Mendiants. Deux clercs, que les Dominicains avaient induits à porter un faux témoignage contre l'Inquisiteur, furent punis de prison perpétuelle, de dégradation et déclarés incapables d'occuper des bénéfices; l'évêque qui les avait entendus fut suspendu de ses onctions et de sa juridiction; mais les Frères, qui avaient suborné le parjure et causé tout le mal, furent tenus quittes au prix d'excuses humiliantes et envoyés dans une autre province. (Martène, *ubi sup.*)

On s'est demandé si Frè Filippo Bonaccorso était un Franciscain ou un Dominicain. *Wadding (l. c.)* a imprimé une bulle de 1277, où il est qualifié de Franciscain; mais une autre bulle de la Collection Doat (t. xxxii, fol. 153) fait de lui un Dominicain.

furent vaines jusqu'à ce qu'elle eût révélé à son Fils qu'elle possédait deux serviteurs fidèles qui ramèneraient le monde sous sa loi. Alors le Christ exprima le désir de voir ses champions; elle lui montra Dominique et François — et sa colère s'apaisa.

Le pieux auteur de cette histoire ne prévoyait certes pas qu'en 1627 Urbain VIII serait obligé de priver les Frères Mendiants de Cordoue de leur immunité la plus chère et de les soumettre à la juridiction épiscopale, dans l'espoir de les empêcher de séduire leurs filles spirituelles en abusant des facilités du confessionnal (1).

(1) Anon. *Cartus. de Relig. Orig.* c. 309 (Martène *Ampl. Coll.* vi. 68). — Lib. *Conformatum*, lib. 1, fruct. 11, fol. 16 b. — Mss. Bib. Bodleian. Arch. S. 430.

CHAPITRE VII

ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION

L'organisation graduelle de l'Inquisition fut simplement le résultat de l'évolution des forces sociales que nous venons d'étudier et de montrer à l'œuvre. Les Croisades Albigeoises avaient mis fin à la résistance ouverte, mais les hérétiques n'étaient pas moins nombreux qu'avant et ils étaient d'autant plus difficiles à découvrir qu'ils osaient moins se montrer. Le triomphe de la force brutale avait accru la responsabilité de l'Église, alors que son impuissance à en porter le poids était accusée par l'extraordinaire diffusion de l'hérésie au cours du XII^e siècle. Nous avons vu avec quelle confusion, quelle incertitude les prélats locaux avaient cherché à répondre aux appels nouveaux que l'on faisait à leur zèle. En principe, lorsqu'on a lieu de supposer l'existence d'un crime caché, il y a trois degrés tout indiqués de la procédure : la découverte du criminel, la preuve de sa culpabilité et, enfin, son châtement. Or, de tous les crimes, le plus difficile à découvrir et à prouver était celui d'hérésie ; et quand ses progrès devinrent menaçants, les ecclésiastiques à qui incombait la tâche de le supprimer se trouvèrent également embarrassés aux trois étapes nécessaires de la procédure.

Noyés, pour la plupart, dans les affaires multiples que comportait le développement exagéré de leurs intérêts temporels, les évêques attendaient que la rumeur populaire leur désignât un homme ou un groupe d'hommes comme entachés d'hérésie. Lorsqu'on s'était assuré de la personne des suspects, il y avait rarement des preuves externes de leur culpabilité,

car, excepté là où le grand nombre des délinquants rendait la répression impossible, les sectaires se conformaient assidûment aux observances extérieures de l'orthodoxie; d'autre part, les fonctionnaires épiscopaux, peu versés dans la théologie, étaient généralement incapables d'arracher des confessions à des hommes habitués à la réflexion et d'un esprit plus éveillé que le leur.

306

L'usage judiciaire de la torture était heureusement encore inconnu; mais la procédure barbare des ordalies, à laquelle on avait fréquemment recours, suffit à montrer combien le clergé se sentait impuissant à s'acquitter de fonctions si nouvelles pour lui. Saint Bernard lui-même approuva cet expédient et, en 1157, le concile de Reims en fit une règle pour tous les cas où il y avait soupçon d'hérésie. Certains hommes d'Église, plus éclairés que les autres, l'envisageaient avec un scepticisme bien légitime et Pierre Cantor cite divers exemples pour en établir l'injustice. Une pauvre femme accusée de Catharisme fut laissée sans nourriture jusqu'à ce que, se confessant à un doyen, elle protesta de son innocence et reçut de lui le conseil de se soumettre à l'ordalie du fer rouge; elle n'y gagna que d'être deux fois brûlée, une fois par le fer rouge, une autre fois sur le bûcher. Un bon catholique, que rendaient seuls suspects sa pauvreté et sa pâleur, reçut d'une assemblée d'évêques l'ordre de se soumettre à la même ordalie; il refusa de le faire à moins que les évêques ne lui démontrassent d'abord que ce n'était pas un péché mortel de tenter ainsi Dieu. Ce scrupule de conscience parut un symptôme suffisamment clair d'hérésie: sans plus ample informé, le malheureux fut livré aux autorités séculières et brûlé vif. Cependant, grâce à l'étude du droit romain, ce mode de procédure tomba peu à peu en défaveur aux yeux de l'Église; Innocent III l'interdit formellement en 1212, alors que Henry de Vehringen, évêque de Strasbourg, s'en était servi pour convaincre un grand nombre d'hérétiques. Le concile de Latran, en 1215, suivant l'exemple d'Alexandre III et de Lucius III, défendit à tout ecclésiastique de prendre part à une ordalie quelconque. L'embarras des

prélats ignorants était pénible : comment arriver à la vérité sans cet expédient commode du jugement de Dieu? En 1170, le bon évêque de Besançon avait donné un exemple typique des services que la justice d'alors demandait à la collaboration du Ciel ou de l'Enfer. Son diocèse était agité par quelques hérétiques qui opéraient des miracles. Lui-même, nous dit-on, était un homme instruit; pourtant, pour dissiper ses doutes sur le caractère des étrangers, — saints ou hérétiques — il invoqua le concours d'un ecclésiastique très versé dans la nécromancie et lui ordonna de rechercher la vérité en consultant Satan. Le malin clerc trouva moyen de tromper le Diable et de lui extorquer des confidences; il apprit ainsi que les étrangers étaient ses serviteurs. Aussitôt on les dépouilla des amulettes sataniques qui les protégeaient et la populace, qui avait commencé par les soutenir, les précipita sans pitié dans les flammes (1).

Lorsqu'on ne recourait pas à des moyens d'information surnaturels, la procédure était beaucoup trop compliquée pour être efficace, à l'encontre d'un mal si répandu et de délinquants si nombreux. En 1204, Gui, archevêque de Reims, convoqua le comte Robert, cousin de Philippe Auguste, la comtesse Yolande et beaucoup d'autres laïques et ecclésiastiques pour juger quelques hérétiques découverts à Rennes; tous ces malheureux furent livrés aux flammes. En 1211, quand le chevalier Everard de Châteauneuf fut accusé de Catharisme par l'évêque Hugues de Nevers, le légat Octavien réunit, pour le juger à Paris, un tribunal composé d'archevêques, d'évêques et de maîtres de l'Université, qui le condamnèrent. Tout cela était encore compliqué par la juridiction suprême et universelle de Rome, qui permettait aux riches et aux habiles de faire durer indéfiniment la procédure et, souvent, de demeurer indemnes. Ainsi, en 1211, un chanoine de Langres, accusé d'hérésie, fut appelé par son évêque devant un conseil de théologiens réunis pour l'examiner.

307

(1) S. Bern. *Serm.* lxxvi in *Cantic.* c. 12. — *Hist. Vizeliacens.* lib. iv. — *Concil. Remens.* ann. 1137, c. 1. — Cæsar. Heisterb. *Dial. Mirac.* III, 16, 17; v, 18. — Guibert. *Novioge.* t. *de vita sua* lib. III, c. 48. — *Pet. Cantor. Verb. abbrev.* c. 78. — *Innoc. PP. Reg.* xiv 138. — *Alex. PP. III. Epist.* 74. — *C. S. Extra v.* xxxiv. — *C. Lateran.* v. c. 48.

Bien qu'il eût juré de le faire et eût même donné caution à cet effet, il ne comparut point et fut condamné par défaut après trois jours d'attente. Tout à coup il se montra à Rome et affirma au pape Innocent qu'il avait été obligé de prêter serment et de donner caution après en avoir appelé au Saint-Siège. Le pape le renvoya à l'archevêque de Sens, à l'évêque de Nevers et à Maître Robert de Corzon, chargés de l'examiner au point de vue de l'orthodoxie. Deux ans après, en 1213, nous le retrouvons à Rome, expliquant qu'il avait craint de se présenter à l'heure convenue devant ses juges, parce que les passions populaires contre les hérétiques étaient si surexcitées qu'on brûlait non seulement les coupables, mais les suspects. Il sollicitait la protection du pape et le droit d'accomplir la *purgation canonique* à Rome. De nouveau, Innocent le renvoya, avec ordre aux prélats de lui donner un sauf-conduit et de veiller à sa sécurité jusqu'à ce que l'on eût statué sur son cas. Il importe peu de savoir s'il était innocent ou coupable, s'il fut absous ou condamné. L'exemple de ce chanoine prouve suffisamment que le système alors en vigueur empêchait toute répression efficace de l'hérésie (4).

Alors même qu'on avait réussi à établir le crime, l'échelle des peines présentait la même incertitude. Dans l'affaire des Cathares qui avouèrent à Liège en 1144 et qu'on eut peine à sauver de la fureur de la foule, les autorités ecclésiastiques s'adressèrent à Lucius III pour demander ce qu'il fallait faire des coupables. Ceux qu'on captura dans les Flandres en 1162 furent envoyés à Alexandre III, alors en France, pour être jugés ; mais le pape les renvoya à l'archevêque de Reims. Guillaume, abbé de Vézelay, jouissait de la juridiction plénière ; cependant, en 1167, ayant en son pouvoir quelques hérétiques qui avaient avoué, il éprouva tant d'embarras qu'il s'adressa à la foule assemblée, lui demandant quel châtement il devait leur infliger. Un cri unanime de : « Brûlez-les ! » lui répondit, et cette sentence fut immédiatement exécutée ; l'un des malheu-

(4) Chron. Landunens. Canon. ann. 1204 (D. Bouquet, xviii, 713). — Chronolog. Roberti Autissiodor. ann. 1201. — Innoc. PP. III. *Regest.* xiv, 15 ; xvi, 17.

reux se rétracta, fut soumis à l'épreuve de l'eau, qui lui fut défavorable, puis fouetté publiquement et exilé, bien que le peuple réclamât à grands cris qu'on le brûlât à son tour. En 1114, l'évêque de Reims, ayant convaincu quelques hérétiques par l'épreuve de l'eau, alla consulter le concile de Beauvais au sujet de la peine à infliger; en son absence, le peuple, craignant l'indulgence des évêques, força la prison et brûla les captifs (1).

Ce n'est pas que l'Église ait été entièrement dépourvue d'une organisation propre à assurer cette répression de l'hérésie qu'elle comptait au nombre de ses devoirs. Aux débuts de la renaissance Carolingienne, les instructions du pape Zacharie à saint Boniface montrent que la seule procédure admise, à cette époque, consistait à convoquer un concile et à envoyer le coupable à Rome pour y être définitivement jugé. La politique civilisatrice de Charlemagne mit en œuvre tous les instruments jugés aptes au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Empire; dans son système de gouvernement, les évêques prirent une place importante. On leur ordonna de prohiber rigoureusement, de concert avec les fonctionnaires séculiers, toutes les pratiques superstitieuses et survivances du paganisme, de parcourir sans cesse leurs diocèses en procédant à des enquêtes sur tous les crimes détestés de Dieu; ainsi se concentra, entre leurs mains, une part considérable de la juridiction, bien qu'ils restassent toujours, à cet égard, dans la dépendance de l'État. Pendant les troubles qui suivirent l'émiettement de l'Empire, alors que le système féodal se développait sur les ruines de la Monarchie, les évêques se débarrassèrent peu à peu de toute dépendance à l'égard de la Couronne et, en outre, acquirent des droits et des pouvoirs étendus dans l'administration du droit canonique, jugé, dès lors, supérieur à la loi civile ou municipale. Ainsi se constituèrent les tribunaux spirituels qui se rattachaient à chaque évêché et exerçaient une juridiction exclusive dans un domaine qui s'élargissait sans cesse. Naturellement, les erreurs

309

(1) Martène *Ampl. Coll.* 1, 776-8. — Alex. PP. III. *Epist.* 113, 122; *Varior. ad Alex.* III. *Epist.* 16. — Hist. *Vizeliacens.* lib. iv. — Guibert. *Noviogen. l. c.*

en matière de foi étaient de leur compétence et ne pouvaient être jugées que par eux (1).

L'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux reçurent une impulsion puissante par l'étude du droit romain après le milieu du x^e siècle. Les clercs avaient tellement le monopole de l'instruction qu'il y eut d'abord bien peu d'hommes, en dehors du clergé, qui fussent capables de pénétrer les mystères du Code et du Digeste. Encore dans la seconde moitié du xiii^e siècle, Roger Bacon se plaignait qu'un avocat civil, même sans aucune connaissance du droit canon et de la théologie, eût bien plus de chances d'avancement qu'un théologien; et il s'écrie avec amertume que l'Église est gouvernée par des avocats, au grand détriment du peuple chrétien. Ainsi, longtemps avant que les cours féodales et seigneuriales ne ressentissent l'influence de la jurisprudence romaine, elle avait profondément modifié les principes et les modes de la procédure ecclésiastique. Le vieil archidiaque s'effaçait, non sans maugréer, devant le juge épiscopal, connu sous le nom d'Official ou d'Ordinaire, qui était généralement docteur *utriusque juris*, en droit civil et en droit canon; l'effet de cette transformation se fit bientôt sentir, en élevant la jurisprudence ecclésiastique à une grande hauteur au-dessus de la barbarie du droit féodal et du droit coutumier. En outre, ces cours épiscopales furent bientôt entourées d'une foule d'avocats cléricaux, souvent moins discrets que zélés pour leurs clients; et c'est ainsi que le Moyen-Age connut les premiers représentants de la carrière du barreau (2).

A l'exemple de la procédure civile, la procédure criminelle comportait trois modes d'action : *accusatio*, *denunciatio*,

(1) Hartzheim, *Concil. German.* 1, 76, 85-6. — Capit. Car. Mag. ann. 769, c. 6; capit. n, ann. 813, c. 1. — Gratiani *Decret.* P. 1. dist. x. J'ai raconté ailleurs comment, grâce aux Fausses Décrétales, la juridiction spirituelle de l'Église se développa au cours de l'anarchie qui marqua la fin de l'Empire Carlovingien. Voir Lea, *Studies in Church History*, 2^e éd. p. 81-7, 326-339.

(2) S. Bernardi *de Consideratione*, lib. 1. c. 4. — Rogeri Bacon *Op. Tert.* c. xxiv. — Pet. Blesens. *Epist.* 202. — Concil. Rotomag. ann. 1231, c. 48. Sur la rapidité avec laquelle l'Église s'assimila le droit romain, voir la collection des décrétales d'Alexandre III, *1^oost. Concil. Lateran.*

inquisitio. Dans l'*accusatio*, il y avait un accusateur qui se déclarait formellement responsable et était passible du *talio* en cas d'insuccès. La *denunciatio* était l'acte officiel d'un fonctionnaire public, tel que le *testis synodalis* ou archidiaque, qui convoquait la cour et lui demandait d'instruire contre les délinquants connus de lui à raison de ses fonctions. Dans l'*inquisitio*, l'Ordinaire citait le suspect, lui infligeant, en cas de besoin, la prison préventive ; l'accusation, ou *capitula inquisitionis*, lui était communiquée et on l'interrogeait à ce sujet, avec cette réserve qu'aucun élément étranger à l'accusation ne pouvait y être introduit postérieurement pour l'aggraver. Si l'accusé ne pouvait pas être amené à faire des aveux, l'Ordinaire procédait à l'audition de témoins, et bien que ceux-ci ne fussent pas entendus en présence de l'accusé, on lui communiquait leurs noms et leurs témoignages ; celui-ci pouvait, de son côté, citer des témoins favorables et son avocat avait toute latitude pour le défendre par des arguments, des exceptions et des appels. Enfin, l'Ordinaire rendait son arrêt ; si la culpabilité était douteuse, il prescrivait la *purgation canonique*, ou serment d'innocence prêté, conjointement avec l'accusé, par un certain nombre de ses pairs (plus ou moins, suivant la nature et la gravité de l'accusation). Lorsque la condamnation était obtenue par la procédure inquisitoriale, la pénalité était toujours plus légère que dans le cas d'une accusation ou d'une dénonciation. On ne se dissimulait pas le danger d'une procédure où le juge était en même temps l'accusateur ; un homme devait être généralement considéré comme coupable avant que l'Ordinaire ne pût instruire contre lui et il ne suffisait pas que sa culpabilité fût affirmée par un petit nombre de personnes, ou par ses ennemis personnels, ou par des gens indignes de foi. Il est important de se rappeler ces règles équitables de la juridiction épiscopale au moment où nous allons aborder l'étude des méthodes nouvelles que l'Inquisition ne craignit pas d'établir sur de pareils fondements (1).

(1) Fournier, *Les Officialités du moyen âge*, Paris, 1880, p. 256 sq., 273-4. — Cap. 19, 21, §§ 1, 2, Extra v. 1.

341 En théorie, il existait aussi un système général d'inquisition ou d'enquête permanente pour la découverte de tous les crimes, y compris l'hérésie. Comme c'est une application de ce système qui donna naissance à l'Inquisition, il importe de nous y arrêter un moment. L'idée d'une recherche systématique des infractions à la loi était familière à la jurisprudence séculière comme à la jurisprudence ecclésiastique. Dans le droit romain, bien qu'il n'existât pas de ministère public, le gouverneur ou le proconsul avait le devoir de rechercher les criminels pour les punir et Septime Sévère, en 202, avait fait de la persécution des Chrétiens un chapitre spécial de cette inquisition officielle. Les *Missi Dominici* de Charlemagne étaient des fonctionnaires chargés de parcourir l'Empire, s'informant de tous les cas de désordre, de crime, d'injustice, et revêtus d'une juridiction qui atteignait les clercs comme les laïques. Ils tenaient leurs assises quatre fois par an, recueillaient les plaintes et les accusations et avaient le pouvoir de redresser les torts comme de punir les délinquants de tout rang. Cette institution fut maintenue par les successeurs de Charlemagne aussi longtemps que l'autorité royale put s'affirmer : après la révolution capétienne, aussitôt que la dynastie disposa d'une juridiction qui pût s'exercer au-delà des limites étroites de son domaine féodal, elle adopta un système analogue d'*inquisiteurs*, dans le dessein de contrôler les actes des fonctionnaires et d'assurer l'exécution des lois. La même conception apparaît dans les justiciers ambulants d'Angleterre, et cela, pour le moins, dès les Assises de Clarendon en 1166 ; les enquêtes auxquelles on procéda à cette époque, contre ceux qui étaient suspects aux yeux de la population, donnèrent naissance au système du *Grand Jury*, prototype de l'Inquisition pontificale à ses débuts. Les « inquisiteurs et manifesteurs », que nous trouvons en 1228 à Vérone, employés par l'État à la découverte et au châtimement des blasphémateurs, participèrent du même caractère. L'analogie est encore plus frappante dans le cas des *Jurados* de Sardaigne au xiv^e siècle, habitants désignés dans chaque district et assermentés, avec la mission d'enquérir sur les crimes, de s'assurer de la

personne des malfaiteurs et de les amener devant les tribunaux pour être jugés (1).

L'Église adopta tout naturellement le même système. Nous venons de voir que Charlemagne ordonna à ses évêques de parcourir diligemment leurs diocèses, à la recherche des crimes; avec le développement de la juridiction ecclésiastique, ce devoir inquisitorial grandit et s'organisa, du moins nominalemeut. Dès le début du x^e siècle, nous constatons une pratique (faussement attribuée au pape Eutychianus) qui fut imitée dans la suite par l'Inquisition. Lorsque l'évêque arrivait dans une paroisse, toute la population devait s'assembler en un synode local. Il choisissait alors dans le nombre des hommes d'âge mûr et d'honnêteté reconnue qui juraient sur les reliques des saints de révéler, sans crainte ni complaisance, tout ce qu'ils pouvaient savoir, ou pourraient apprendre dans la suite, touchant des crimes ou des délits réclamant une enquête. Ces *testes synodales* ou témoins synodaux devinrent une véritable institution de l'Église — du moins en théorie — et l'on rédigea de longs formulaires d'interrogatoires pour guider les évêques dans leur examen, afin qu'aucune prévarication ne pût échapper à la perspicacité de l'Inquisition. Mais ces mesures prudentes et bien concertées restèrent lettre morte par suite de la négligence des évêques. Lorsque Robert Grosseteste, l'évêque réformateur de Lincoln, ordonna, en 1246, à l'instigation des Franciscains, de procéder à une enquête générale sur la moralité des habitants de son diocèse, ce fut une surprise générale qui montra combien l'institution elle-même était oubliée. Les archidiares et les doyens convoquèrent les nobles et les vilains et les examinèrent sous la foi du serment, suivant les prescriptions canoniques; mais

(1) Fr. 13, Dig. 1 (Ulpien). — Allard, *Hist. des persécutions*, Paris, 1885, p. III. — Capit. Car. Mag. I. ann. 802; III. ann. 810; III. ann. 812. — Capit. Ludov. Pii v. VI. ann. 819; ann. 823, c. 28; Capit. Wormatiens. ann. 829. — Caroli Calvi Capit. apud Carisiacum ann. 857; Edict. Pistens. ann. 864. — Carolomanni Capit. ann. 884. — Guill. Nangiac. Gest. S. Ludov. ann. 1235 (D. Bouquet, xx, 394, 400). — Du Cange, s. v. *Inquisitores*. — Les Olim, T. III, p. 169, 181, 211, 211, 338, 471, 501, 522, 529, 616. — Assisæ de Clarendon, § 1 (Stubbs' *Select Charters*, p. 137; cf. p. 25). — Stubbs' *Constitutional History*, I. 99-100, 313, 530, 6 5-6. — Lib. Juris Civilis Veronæ, c. 171 (éd. 1728, p. 130). — Carta de Logu, cap. XVI (éd. 1805, p. 30-2).

343

cette procédure fit paraître de tels scandales que le roi Henri III dut intervenir et ordonner aux baillis d'y mettre fin (1).

L'Église possédait ainsi — sur le papier — une organisation bien conçue pour découvrir et examiner les hérétiques. Ce qui lui manquait, c'étaient des hommes capables de la faire fonctionner : et les progrès de l'hérésie jusqu'à l'époque des Croisades albigeoises montrent jusqu'à quel point les évêques, absorbés par le souci d'augmenter leurs revenus, poussaient la négligence de leurs devoirs. Plusieurs papes succesifs firent de vains efforts pour stimuler leur zèle, à mesure que s'accroissait l'audace des sectaires. Du sein de l'assemblée de prélats qui, en 1184, assistèrent à la conférence de Vérone entre Lucius III et Frédéric Barberousse, le pape, sur les instances de l'Empereur et avec l'assentiment des évêques, promulgua une décrétale qui, si elle avait été strictement obéie, aurait conduit à l'établissement d'une Inquisition *épiscopale*, et non *pontificale*. En dehors du serment d'aider l'Église à poursuivre l'hérésie, exigible de tous les souverains, ordre était donné à tous les archevêques et évêques de visiter une ou deux fois par an — soit en personne, soit par l'entremise de leurs archidiaques ou d'autres clercs — toutes les paroisses où existait le moindre soupçon d'hérésie ; ils devaient obliger deux ou trois hommes de bonne réputation, ou tous les habitants en cas de besoin, de jurer qu'ils dénonceraient toute personne soupçonnée d'hérésie, ou assistant à des réunions secrètes, ou vivant autrement que la généralité des fidèles. Le prélat devait appeler auprès de lui ceux qu'on lui désignait ainsi et, s'ils ne réussissaient pas à se disculper, les punir comme il le jugerait convenable. Pareillement, ceux qui refuseraient de prêter serment par superstition, devaient être condamnés *ipso facto* et punis comme hérétiques. Les hérétiques obstinés, refusant d'abjurer et de revenir à l'Église après une juste pén-

(1) Reginon. *de Eccles. d'scip.* lib. II, c. 1-3. — Burchardi *Decret.* lib. I, c. 91-4. — Gratiani *Decret.* P. II, c. xxxv. Q. VI, c. 7. — C. 7, Extra II, XXI. — Matt. Paris, ann. 1246 (éd. 1644, p. 480).

Sur les efforts prolongés et inutiles de l'Église pour employer le système des *testes synodales*, voir Benoît XIV, *de Synodo diocesana*, lib. IV, cap. III. En 1590 encore, S. Torribio, dans ses *synodes diocésains de Lima*, s'occupa de définir leurs devoirs (Haroldus, *Lima Limata*, Rome, 1673, p. 290).

ence, et ceux qui retomberaient dans l'erreur après avoir abjuré, devaient être livrés au bras séculier pour recevoir le châtement mérité. Il n'y avait, dans tout cela, rien de bien original; ce n'était que la mise en vigueur d'institutions existantes et une tentative pour rappeler les évêques au sentiment de leurs devoirs. Mais un pas important fut fait lorsque le pape supprima, en matière d'hérésie, toutes les exemptions de la juridiction épiscopale et soumit aux évêques les ordres monastiques privilégiés qui dépendaient directement de Rome. En outre, les fauteurs d'hérésie étaient déclarés incapables d'être avocats ou témoins, ainsi que de remplir aucune fonction publique (1).

Nous avons déjà vu que cet effort échoua complètement devant l'inertie de l'épiscopat. Le fait est que, vu l'indifférence générale des puissances séculières, leur zèle même serait resté sans effet. Quand l'évêque de Castellano écrivit à Lucius III que les Cathares faisaient beaucoup de prosélytes à Venise et demanda des instructions, le pape se contenta de lui répondre qu'il devait imposer des pénitences à ceux qu'il pourrait reconquérir à l'Église et exiger d'eux la promesse écrite qu'en cas de rechute ils se soumettraient à la confiscation. Quant aux obstinés, il devait les excommunier publiquement et s'efforcer de persuader au Doge et au peuple de ne pas les fréquenter, de les persécuter et de distribuer leurs biens aux fidèles. Cela n'était guère encourageant; les armes se rouillaient entre les mains indolentes des évêques et les hérétiques croissaient et multipliaient au point que Rome se vit obligée d'en appeler aux armes des fidèles pour n'être point dépossédée de son empire. Mais elle reconnut que la victoire brutale ne suffirait point si elle n'organisait pas, en même temps, la persécution d'après de nouveaux principes. Tandis que Monfort et ses bandes menaçaient les hérétiques, un concile se réunit à Avignon en 1209, sous la présidence de Hugues, légat du pape, et décréta une série de mesures qui, en substance, ne sont que la confirmation de celles que Lucius III avait prescrites vingt-cinq ans plus tôt.

(1) Lucii PP. III. *Epist.* 171.

La principale modification concernait l'intervention des prêtres qui, dans chaque paroisse, devaient être adjoints aux laïques, témoins synodaux ou inquisiteurs locaux de l'hérésie. Ce système, confirmé en 1215 par le concile de Montpellier, donna lieu à des poursuites nombreuses et à l'érection de plusieurs bûchers. Quand le concile de Latran se réunit en 1215 pour consolider les conquêtes qui semblaient alors assurées à l'Église, les instructions de Lucius III furent réitérées dans le même esprit. On crut en assurer suffisamment l'efficacité en décidant que tout évêque, négligeant de remplir ses devoirs à cet égard, serait déposé et remplacé par un autre mieux armé pour confondre l'hérésie (1).

315 Cette menace du conseil suprême de la Chrétienté resta sans effet. De loin en loin paraissait un fanatique comme Foulques de Toulouse ou Henry de Strasbourg, qui travaillait vigoureusement à la suppression de l'hérésie ; mais la plupart des prélats restaient aussi négligents que par le passé et il n'y a pas trace d'une action méthodique pour faire passer l'Inquisition périodique de la théorie dans la réalité. Le concile de Narbonne, en 1227, prescrivit à tous évêques d'instituer dans chaque paroisse des témoins synodaux pour rechercher les hérétiques et les autres délinquants et les dénoncer aux fonctionnaires épiscopaux ; mais les bons prélats de cette assemblée, satisfaits de cette manifestation d'énergie, se séparèrent et laissèrent les choses suivre leur cours. Nous n'avons guère besoin que Lucas de Tuy, un contemporain, nous affirme que la plupart des évêques étaient indifférents en matière d'hérésie, tandis que d'autres trouvaient moyen de s'en faire une source de revenus. Quand on leur reprochait leur inaction, ils répondaient : « Comment condamner des gens qui ne sont pas convaincus de leur crime et ne l'avouent point ? » Le concile de Béziers, en 1234, ne réussit pas davantage en ordonnant aux prêtres de paroisse de dresser des listes de suspects et de les soumettre à une sévère

(1) Concil. Avenionens. ann. 1209, c. 2. — Concil. Monspeul. ann. 1215, c. 46. — Collect. Lipsiens. Tit. LIV. cap. 2 (Friedberg, *Quinque compilat. antiquæ*, p. 204). — Douais, *Les sources de l'histoire de l'Inquisition*, in *Revue des questions historiques*, 1^{er} oct. 1881, p. 401. — C. Lateran. IV. c. 2.

surveillance (1). L'apathie du clergé séculier était invincible.

Les papes s'étaient efforcés d'avoir raison de l'indifférence des évêques en organisant une sorte d'Inquisition légatine intermittente. A mesure que la juridiction papale s'était étendue sous l'influence du système de Grégoire VII, le légat était devenu un instrument très utile pour faire sentir la puissance du pape dans les affaires intérieures des diocèses. En tant que représentants directs et plénipotentiaires du Vicaire de Dieu, les légats portaient avec eux et exerçaient l'autorité suprême du Saint Siège jusque dans les recoins les plus éloignés du monde chrétien. Il était inévitable qu'on les employât un jour à stimuler la persécution languissante. Nous avons déjà vu le rôle qu'ils jouèrent dans les affaires albigeoises, depuis l'époque de Henri de Citeaux jusqu'à celle du cardinal Romano. En l'absence de toute procédure méthodique, on les employait même dans des cas spéciaux pour éclairer l'ignorance des prélats locaux, comme lorsque, en 1224, Honorius III ordonna à Conrad, évêque de Hildesheim, de traduire devant le légat Cinthio, cardinal de Porto, pour être jugé, Henri Minneke, prévôt de Sainte Marie de Goslar, qu'il retenait en prison comme suspect d'hérésie. Mais ce fut à Toulouse, après le traité de Paris en 1229, que l'on vit l'exemple le plus remarquable de l'action du légat concurremment avec celle de l'évêque — témoignage de l'incertitude qui régnait encore sur le rôle dévolu à l'Inquisition. Au mois de juillet, le comte Raymond, réconcilié avec l'Église, revint dans ses domaines, suivi par le cardinal-légat Romano; il devait s'assurer de l'exécution du traité et renvoyer les bandes armées de « pèlerins », qui se vengèrent de leur désappointement en détruisant les récoltes et en créant un état de famine dans le pays. Au mois de septembre, un concile s'assembla à Toulouse, comprenant tous les prélats du Languedoc et la plupart des barons les plus influents. Ce concile adopta un canon prescrivant de rechef à tous les archevêques, évêques et abbés exemptés de mettre en pratique le système des témoins synodaux; mais il

(1) Concil. Narbonn. ann. 127, c. 14. — Lucæ Tudens *De altera vita* c. 19.— Concil. Biterr. ann. 1234 c. 5.

n'y a pas trace que cet ordre ait été suivi. Cependant, à l'instigation du légat et de Foulques de Toulouse, le concile lui-même devint un tribunal d'Inquisition. On découvrit un Parfait Cathare, Guillem de Solier, qui, s'étant converti, fut rétabli dans ses droits afin qu'il pût porter témoignage contre ses anciens frères; de son côté, l'évêque Foulques manifestait son zèle en recherchant partout d'autres témoins. Tous les évêques présents travaillèrent à les interroger et envoyèrent ensuite à Foulques les témoignages mis par écrit; de la sorte, nous dit-on, une énorme besogne fut accomplie en très peu de temps. On s'aperçut que les hérétiques s'étaient mutuellement promis le secret et qu'il était à peu près impossible de rien tirer d'eux; mais quelques-uns des plus timorés prirent les devants et vinrent se confesser; alors, pour obtenir la réconciliation, ils durent, suivant les règles en vigueur, raconter tout ce qu'ils savaient au sujet d'autres hérétiques. On réunit ainsi de très nombreux témoignages, que le légat entreprit d'examiner en vue de statuer sur le sort des accusés; emportant le dossier, il quitta Toulouse pour Montpellier. Un petit nombre des délinquants les plus courageux essayèrent de se défendre juridiquement et demandèrent à connaître les noms des témoins: à cet effet, ils poursuivirent même le légat jusqu'à Montpellier. Mais celui-ci, alléguant que l'on voulait mettre à mort les dénonciateurs, éluda habilement la réclamation des accusés en leur présentant une liste globale de tous les témoins, de sorte que les malheureux furent obligés de se soumettre sans défense. Ensuite le légat alla tenir un autre concile à Orange et, de là, envoya à Foulques les sentences, qui furent communiquées aux accusés réunis à cet effet dans l'église de saint-Jacques. Tous les dossiers de l'Inquisition furent transférés à Rome par le légat, de peur qu'ils ne tombassent entre les mains de gens vindicatifs et ne donnassent lieu à des violences contre les témoins. En fait, beaucoup de témoins, sur lesquels ne portaient que des soupçons, furent assassinés peu de temps après (1).

317

(1) Potthast, n° 7260. — Concil. Tolosan. ann. 1229. c. 1. 2. — Guill. de Pod. Laur. c. 40. — Guill. Pelisso, *Chron. é.l. Molinier*, p. 16.

Tout cela montre combien l'Inquisition épiscopale et légatine était d'un maniement incommode, même entre les mains les plus énergiques, combien sa procédure était irrégulière et hésitante. Dans les années qui suivirent, nous trouvons quelques exemples de l'emploi de témoins synodaux, comme au concile d'Arles en 1234, à celui de Tours en 1239, à celui de Béziers en 1246, à celui d'Albi en 1254, ainsi que dans une lettre d'Alphonse de Poitiers qui, en 1257, exhorta ses évêques à instituer ces témoins suivant les canons du concile de Toulouse. On rencontre, à la même époque, quelques exemples isolés d'Inquisition légatine. En 1237, les inquisiteurs de Toulouse agissaient avec les pouvoirs de légats, comme sous-délégués du légat Jean de Vienne; la même année, lorsque le peuple de Montpellier demanda l'aide du pape pour combattre les progrès de l'hérésie, celui-ci envoya Jean de Vienne, avec l'ordre de procéder avec vigueur. Les droits de l'évêque furent également méconnus en 1239, quand Grégoire IX prescrivit aux inquisiteurs de Toulouse d'obéir aux instructions de son légat. Cependant le souvenir même de ces fonctions légatines disparut bientôt si complètement qu'en 1351 la Seigneurie de Florence demanda au légat du pape de retirer une plainte pour hérésie qu'il avait formulée contre l'abbé des Camaldules, parce que, disait-on, la République n'avait jamais permis que ses citoyens fussent jugés pour une accusation de ce genre autrement que par les inquisiteurs. Dès 1257, quand les inquisiteurs de Languedoc se plaignaient du zèle inquisitorial du légat Zoen, évêque d'Avignon, Alexandre IV se hâta de décider que son légat n'avait aucun pouvoir pour agir ainsi en dehors de son diocèse (1).

L'opinion publique des classes dirigeantes en Europe demandait que l'hérésie fût exterminée à tout prix; et cependant, quand la résistance ouverte eut pris fin, le but désiré paraissait

318

(1) Concil. Arelatens. ann. 1234 c. 5. — Concil. Turonens. ann. 1239 c. 1. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 1. — Concil. Albiens. ann. 1254, c. 1. — Archives de l'Inq. de Carcassonne (Coll. Doat, xxx, 250). — Vaissete. in, Pr. p. 385-6. — Raynald. *Annal.* ann. 1237, n° 32. — Archives de France, J. 430, n°s 19-20. Archivio di Firenze, *Riformagioni*, cl. v, fol. 80. — Arch. de l'Inq. de Carcass. Doat, xxxi, 230).

aussi lointain que jamais. Evêque et légat étaient l'un et l'autre incapables de découvrir les hérétiques qui se couvraient du manteau de l'orthodoxie; et quand, par hasard, un nid d'hérétiques venait à être révélé, l'Ordinaire n'avait, en général, ni assez de savoir, ni assez d'adresse pour arracher une confession à ceux qui se prétendaient entièrement d'accord avec les enseignements de Rome. En l'absence d'actes d'hostilité envers l'Église, il était bien difficile d'atteindre les secrètes pensées des sectaires. A cet effet, il fallait des gens spécialement dressés, dont l'investigation des consciences fût l'unique besogne. Comme cette nécessité devenait de plus en plus manifeste, deux nouveaux facteurs contribuèrent à la solution d'un problème longtemps agité.

Le premier de ces facteurs nouveaux fut l'organisation des Ordres Mendians, particulièrement aptes à un travail dont les cours épiscopales n'étaient plus capables. L'institution de ces Ordres parut l'effet d'une intervention de la Providence, désireuse de fournir à l'Église du Christ l'instrument qui lui faisait le plus défaut. Une fois la nécessité reconnue de tribunaux spéciaux et permanents, exclusivement destinés à la répression de l'hérésie, il semblait naturel qu'ils fussent complètement soustraits à l'influence des jalousies et des inimitiés locales, qui pouvaient tendre à la perte de l'innocent, ou à celle du favoritisme local, qui pouvait s'exercer pour la protection des coupables. Si, par surcroît, les enquêteurs et les juges étaient des hommes spécialement formés en vue de la découverte et de la conversion des hérétiques; s'ils avaient, par des vœux irrévocables, renoncé au monde; si, enfin, ils ne pouvaient s'enrichir et étaient insensibles aux appâts des plaisirs mondains, toute garantie paraissait offerte pour l'accomplissement équitable et rigoureux de leurs devoirs. D'une part, en effet, la pureté de la foi devait être sauvegardée; de l'autre, on pouvait croire qu'il n'y aurait pas d'oppression ni de cruautés inutiles, dictées par des intérêts privés ou des vengeances personnelles. L'immense popularité des moines leur assurait, de la part des populations, un concours autrement empressé que celui auquel pouvaient s'at-

tendre les évêques, généralement en état d'hostilité avec leurs ouailles ainsi qu'avec les puissants barons et seigneurs dont l'appui était indispensable. Assurément, les Ordres Mendiants étaient particulièrement dévoués à la papauté; ils firent de l'Inquisition un instrument puissant pour étendre l'influence de Rome et détruire le peu d'indépendance qui restait aux églises locales. Mais si ces considérations contribuèrent, dans la suite, au développement de leur action, il n'est guère probable qu'elles aient inspiré l'institution à ses débuts. Ainsi, aux yeux du public du ^{xiii}e siècle, l'organisation de l'Inquisition, confiée aux enfants de saint-Dominique et de saint-François, parut un remède naturel et même inévitable aux maux dont cette époque était affligée.

Le second facteur qui accéléra le succès de l'Église, dans la tâche de persécution entreprise par elle, fut la législation séculière contre l'hérésie, qui commençait à revêtir alors une forme précise. Nous avons vu que l'Angleterre et l'Aragon, au ^{xiii}e siècle, avaient porté, contre les hérétiques, quelques édits isolés dont l'importance historique consiste en ceci, qu'ils attestent l'absence d'une législation pénale antérieure. Frédéric Barbe-rousse ne prit aucune mesure efficace pour mettre en vigueur les règles promulguées par Lucius III à Vérone en 1184, bien que ces règles fussent revêtues de la sanction impériale. Le droit coutumier, adopté par Monfort à Pamiers en 1212, disparut naturellement en même temps que sa courte domination. Il y avait eu, il est vrai, quelques tentatives de législation au sujet des hérétiques, comme lorsque l'Empereur Henri VI, en 1194, prescrivit de confisquer leurs biens, de leur infliger des peines personnelles sévères, de détruire leurs maisons, d'imposer de lourdes amendes aux communautés ou aux individus qui négligeraient de les arrêter; mais le fait que ces prescriptions furent réitérées en 1210 par Othon IV montre assez qu'on s'était hâté de les oublier. Les quelques édits de cette époque qui nous sont parvenus attestent la conduite irrégulière et capricieuse dont le bras séculier usait alors envers l'hérésie. Ainsi, en 1217, Nuñez Sancho de Rosellon décréta que les hé-

320

rétiques seraient hors la loi; en 1228, Jayme I^{er} d'Aragon suivit cet exemple — preuve qu'il s'agissait bien d'une innovation. D'autre part, les statuts de Pignerol en 1220 se contentent d'infliger une amende de dix sols à quiconque héberge sciemment un Vaudois. Louis VIII de France, peu de jours avant sa mort, promulgua une ordonnance qui punissait le même crime de la confiscation et de la privation de tous les droits, en même temps que les officiers royaux recevaient l'ordre de punir immédiatement tous ceux qui seraient convaincus d'hérésie. Les statuts en vigueur à Florence en 1227 portaient que l'évêque devait agir d'accord avec le podestat dans toutes les poursuites pour hérésie, ce qui limitait sérieusement l'autonomie des cours épiscopales. En 1228, de nouvelles lois furent adoptées à Milan, sur les instances du légat du pape Goffredo; tous les hérétiques devaient être bannis du territoire de la République, leurs maisons abattues, leurs biens confisqués, leurs personnes misés hors la loi; des amendes plus ou moins fortes étaient imposées à ceux qui leur donneraient asile. Une Inquisition mi-séculière, mi-ecclesiastique, était instituée pour la recherche des hérétiques, qui devaient être interrogés et jugés par l'archevêque et le podestat; ce dernier était tenu de mettre à mort dans les dix jours tous ceux qui auraient été convaincus d'hérésie. En Allemagne, il fallut encore, en 1231, une décision d'Henri VII pour déterminer la destination des biens confisqués sur les hérétiques; des domaines allodiaux purent être transmis à leurs héritiers — en contradiction, comme nous le verrons, avec toute la législation subséquente (1).

Pour mettre en mouvement un système compréhensif de persécution, il était évidemment nécessaire de vaincre la tendance centrifuge de la législation médiévale, qui trouve son expression la plus complète dans la libre Navarre, où chaque ville de quelque importance avait son *fuero* spécial, où presque

(1) Lami, *Antichità Toscane*, p. 484, 504, 524. — Muratori *Antiq. Ital. Diss.* LX (t. XII, p. 447). — D'Achery, *Spicil.* III 588, 598. — Charvaz, *Origine dei Valdesi*, Torino, 1838, app. n° XXI. — Isambert, *Anc. Loix Franç.* I. 223. — Corio, *Hist. Milanese*, ann. 1228-9. — *Hist. Diplom. Frid.* II. t. III, p. 446.

chaque maison avait sa coutume particulière. Innocent III s'efforça, au concile de Latran en 1215, d'assurer l'uniformité par une série de règlements sévères définissant l'attitude de l'Église envers les hérétiques, ainsi que les devoirs du pouvoir séculier, qui devait les exterminer sous peine de forfaiture. Cela devint même un chapitre reconnu du droit canonique ; mais, en l'absence de toute coopération active des séculiers, ces prescriptions restèrent pendant quelque temps à l'état de lettre morte. Il était réservé à l'ennemi acharné de l'Église, Frédéric II, de briser, dans la plus grande partie de l'Europe, le particularisme des statuts locaux et de réduire la population à la merci des émissaires que la papauté trouvait bon d'accréditer auprès d'elle. Il avait besoin de la faveur d'Honorius III pour assurer son couronnement en 1220 ; et quand se produisit la rupture inévitable, il fut encore de son intérêt de réfuter l'accusation d'hérésie si souvent lancée contre lui en manifestant un zèle tout particulier à poursuivre les hérétiques, bien que sans doute, s'il avait été libre d'agir, son indifférence philosophique l'eût porté à tolérer toute forme de croyance qui ne mit pas en péril l'obéissance due au souverain (1).

321

Dans une série d'édits datant de 1220 à 1239, Frédéric II promulgua un code complet et impitoyable de persécution, fondé sur les canons de Latran. Ceux qui étaient simplement suspects d'hérésie devaient, sur l'ordre de l'Église, se soumettre à la *purgation*, sous peine d'être privés de leurs droits civils et mis au ban de l'Empire ; s'ils restaient en cet état pendant un an, ils étaient condamnés comme hérétiques. Les hérétiques de toutes les sectes étaient hors la loi ; une fois condamnés comme tels par l'Église, ils devaient être livrés au bras séculier pour être brûlés vifs. Si, par crainte de la mort, ils se rétractaient, ils devaient être jetés en prison pour le reste de leur vie et s'y soumettre à la pénitence. S'ils retombaient dans leurs erreurs, montrant ainsi que leur conversion n'avait pas été sincère, ils devaient être mis à mort. Tous les biens des hérétiques

(1) De Lagrèze, *La Navarre Française* I, XXI ; II, 6. — Concil. Lateran IV. c 3 (C. 13 Extra v. vii).

tiques étaient confisqués et leurs héritiers naturels spoliés. Leurs enfants, jusqu'à la seconde génération, étaient déclarés incapables d'occuper aucune charge ou dignité, à moins qu'ils ne méritassent l'indulgence en dénonçant leur père ou quelque autre hérétique. Tous les *croyants*, fauteurs, défenseurs, protecteurs ou avocats d'hérétiques étaient bannis à perpétuité ; leurs biens étaient confisqués et leurs descendants sujets aux mêmes incapacités que ceux des hérétiques. Ceux qui défendaient les erreurs des hérétiques devaient être traités comme des hérétiques, à moins qu'ils ne changeassent de conduite après un avertissement. Les maisons des hérétiques et de ceux qui les hébergeaient devaient être détruites pour ne jamais être relevées.

Bien que le témoignage d'un hérétique ne fût pas recevable en justice, exception était faite lorsqu'il pouvait témoigner contre un autre hérétique. Tout dépositaire du pouvoir public, fonctionnaire ou magistrat, devait jurer de travailler à exterminer ceux que l'Église désignerait comme hérétiques, sous peine de perdre leurs emplois. Si un seigneur temporel, sommé par l'Église de chasser les hérétiques de ses domaines, négligeait de le faire pendant plus d'un an, ses terres pouvaient être occupées par le premier catholique venu qui, après en avoir expulsé les hérétiques, pouvait les posséder en paix sans préjudice des droits du suzerain, à la condition qu'il n'y eût point fait opposition.

322

Quand l'Inquisition pontificale fut instituée, Frédéric se hâta, en 1232, de mettre toute l'organisation de l'État au service des Inquisiteurs ; ils étaient autorisés à faire intervenir les fonctionnaires pour saisir ceux qu'ils qualifiaient d'hérétiques et à les garder sous les verrous jusqu'au prononcé de la sentence, qui devait être suivie de la mise à mort des coupables (1).

(1) Hist. Diplom. Frid. II. T. II. p. 4-6, 422 ; t. IV, p. 6-8, 299-302 ; t. V, p. 201, 279-80. L'édit du couronnement, qui fut la base de toute la législation postérieure contre l'hérésie, fut rédigé par la curie pontificale et envoyé, quinze jours avant la cérémonie, à l'évêque-légat de Tusculum, avec ordre d'obtenir la signature impériale et de renvoyer le document, afin qu'on pût le publier, au nom de l'Empereur, dans l'Église de Saint-Pierre. (Raynald. ann. 1220, n° 19. — Hist. Diplom. I. II. 880). Pour les ecclésiastiques de ce temps-là, il allait de soi que le devoir de

Cette législation diabolique fut accueillie par l'Église avec des acclamations et, à la différence des précédentes, ne resta pas lettre morte. L'édit du couronnement de 1220 fut envoyé par Honorius à l'Université de Bologne pour y être lu et commenté dans les cours de droit. Il fut incorporé dans la compilation autorisée des coutumes féodales et ses prescriptions les plus sévères firent désormais partie du code civil. La série entière des édits de Frédéric fut promulguée dans la suite par des papes successifs, au moyen de bulles qui ordonnaient à tous les États, à toutes les villes, d'inscrire à perpétuité ces lois dans leurs statuts locaux. Veiller à cela devint un devoir des inquisiteurs, qui devaient aussi exiger des magistrats et des fonctionnaires le serment de se conformer à ces édits et, en cas de résistance, les excommunier. En 1222, quand les magistrats de Rieti adoptèrent des lois en conflit avec celles de Frédéric, Honorius prescrivit que les délinquants fussent immédiatement destitués; en 1227, le peuple de Rimini résista, mais fut contraint de se soumettre; en 1253, quelques villes lombardes, qui hésitaient, reçurent la visite d'inquisiteurs d'Innocent IV, et furent bientôt ramenées dans la bonne voie; en 1254, Asti accepta les édits comme partie intégrante de sa législation locale; Côme suivit cet exemple le 10 septembre 1225; même en 1335, dans la récénsion des lois de Florence qui fut exécutée alors, nous trouvons les mêmes édits en honneur. Enfin, ils furent incorporés dans les dernières additions du *Corpus juris* comme des éléments de la loi canonique elle-même et, nominalement du moins, ils peuvent être considérés comme en vigueur jusqu'à notre temps (1).

323

l'Église était de pousser les souverains temporels dans les voies de la plus rigoureuse persécution.

Ce fut sans doute la mise hors la loi des hérétiques, prononcée par les édits de Frédéric II, qui permit à l'Inquisition de poser en principe que l'hérétique pouvait être saisi et dépouillé n'importe quand et par n'importe qui, et que le spoliateur pouvait s'approprier ses biens — à la condition, bien entendu, qu'il ne fût pas lui-même un fonctionnaire du Saint-Office. (*Tract. de Inquisitione*, Doat, xxxvi).

(1) Hist. Diplom. Frid. II, T. II, p. 7. — Post Lib. Feudorum. — Post const. iv. xix Cod. i. v. — Innoc. PP. iv. Bull. *Cum adversus*, 1243, 1252, 1254; Bull. *Orthodoxæ*, 27 Apr. 14 maii 1252. — Alex. PP. iv. Bull. *Cum adversus*, 1258. — Ejud. Bull. *Cupientes*, 1260. — Clément. I P. iv. Bull. *Cum adversus*, 1265. —

Ainsi une grande partie de l'Europe, s'étendant de la Sicile à la mer du Nord, se trouvait placée sous le régime du bûcher. Les pays occidentaux se hâtèrent de suivre un si bel exemple. En même temps que le traité de Paris (1229), parut une ordonnance au nom du roi mineur Louis IX, promettant à l'Église, dans sa lutte contre l'hérésie, le concours des officiers royaux. Dans les domaines qui restaient aux mains du comte Raymond, les fluctuations de sa politique donnèrent lieu à de nombreuses plaintes; enfin, en 1234, il fut contraint de promulguer, avec le consentement de ses prélats et barons, un statut rédigé par le fanatique Raymond du Fauga de Toulouse, qui comprenait tous les articles pratiques de la législation de Frédéric et décrétait la confiscation contre quiconque refuserait, malgré un appel de l'Église, d'aider à saisir et à emprisonner les hérétiques. Dans les compilations et les ouvrages juridiques de la dernière partie du XIII^e siècle, nous voyons ce système parfaitement établi comme loi du pays tout entier; en 1315, Louis le Hutin rendit les édits de Frédéric valables pour toute la France (1).

324

En Aragon, don Jayme I^{er} promulgua un édit interdisant à tous les hérétiques de pénétrer dans ses États, sans doute à cause de la masse de fugitifs que la croisade de Louis VIII chassait du Languedoc (1226). En 1234, conjointement avec ses prélats, il rédigea une série de lois instituant une Inquisition épiscopale du caractère le plus sévère, avec l'appui des officiers royaux; on y trouve pour la première fois la prohibition, par une législation séculière, des traductions en langue vulgaire de la Bible. Tous ceux qui possèdent des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament *in romancio* doivent, dans le délai de huit jours, en remettre les exemplaires à leurs évêques pour être

Wadding. *Annal. Minor.* ann. 1261, n° 3; ann. 1289, n° 20. — Urbani PP. iv. Bull. *Licet ex omnibus*, 1262, § 12. — Epistt. sæculi xiii, n° 491 (Monum. Hist. German). — Eymerici *Direct. Inquis.* éd. Pagnae, 1607, p. 392. — Innoc. PP. iv. Bull. *Ad Aures*, 2 apr. 1253. — Sclopis, *Antica Legislazione del Piemonte*, p. 440. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. v. *Executio*, n° 3. — Archivio di Firenze. *Riformazioni*, classe II, dist. 1, n° 14. — Potthast n° 7672. — C. 2 in. Septimo, v. 3.

(1) Isambert, *Anc. Loix Franç.* I, 230-33; III, 126. — Harduin. *Concil.* VII, 203-8. — Guill. de Pod. Laur. c. 42. — *E ab ssements*, liv. I, ch. 85, 123. — Livres de Justice et de Plet, liv. I, tit. III, § 7.

brûlés, sous peine d'être tenus pour suspects d'hérésie. Ainsi, si l'on excepte le reste de l'Espagne et les nation du nord, où l'hérésie n'avait jamais pris racine, tous les États chrétiens s'asservissaient à l'Église en vue de la suppression de l'hérésie. Et quand l'Inquisition eut été établie, le maintien de cette législation fut un des principaux devoirs des inquisiteurs, dont la vigilance devait en assurer le plein et impitoyable effet (1).

En Italie, le zèle ou la jalousie furent cause, à cette époque de transition, qu'on essaya, sur plusieurs points, d'organiser une Inquisition séculière. A Rome, en 1231, Grégoire IX rédigea une série de règles qui furent publiées, au nom du peuple romain, par le sénateur Annibaldo. Le sénateur était tenu de saisir tous ceux qui lui seraient désignés comme hérétiques, que le dénonciateur fût un inquisiteur ou simplement un bon Catholique, et de leur faire subir leur peine huit jours après la condamnation. De leurs biens confisqués, un tiers revenait au témoin, un tiers au sénateur ; le reste devait servir à la réparation des murs de la ville. Toute maison qui donnait asile à un hérétique devait être détruite et l'emplacement qu'elle occupait converti en dépôt d'ordures. Les *croiyants* étaient traités comme les hérétiques; les auteurs, protecteurs, etc., étaient dépouillés d'un tiers de leur avoir, applicable à la construction des murs. Une amende de vingt livres était imposée à toute personne qui ne dénonçait pas un hérétique dont elle avait connaissance; le sénateur qui négligeait de faire exécuter la loi était frappé d'une amende de deux cents marcs et d'incapacité d'exercer des fonctions publiques. Pour apprécier l'énormité de ces amendes, nous devons nous rappeler la misère de l'Italie d'alors, la pénurie de la vie quotidienne, la rareté des métaux précieux, attestée par l'absence d'ornements d'or et d'argent dans les vêtements de cette époque. Non content encore d'avoir promulgué sur place ces règles sévères, Grégoire IX en envoya copie à

325

(1) Archives Nat. de France, J. 426 n° 4. — Martène, *Ampliss. Coll.* vii. 123-4. — Bernard. Guidon. *Practica* P. iv (Coll. Doat, xxx). — Clem. PP. iv. Bull. *Præ Cunctis*, 23 fév. 1266. — En 1229, le Concile de Toulouse avait déjà interdit aux laïques de posséder les Écritures, même en latin (Concil. Tolos. ann. 1229, c. 14),

tous les archevêques et princes de l'Europe, avec ordre de les mettre à exécution dans leurs domaines respectifs, où, pendant quelque temps, elles servirent de base aux procédures inquisitoriales. A Rome, la chasse aux hérétiques réussit à merveille et les fidèles purent se réjouir d'un nombre considérable d'exécutions par le bûcher. Encouragé par le succès, le pape publia une Décrétale, fondement de toute la législation inquisitoriale subséquente, aux termes de laquelle les hérétiques condamnés devaient être abandonnés au bras séculier pour recevoir un châtiment exemplaire; ceux qui revenaient à l'Église devaient être emprisonnés à perpétuité et quiconque avait connaissance d'un fait d'hérésie devait, sous peine d'excommunication, le dénoncer aux autorités ecclésiastiques (1).

En même temps, Frédéric II, qui désirait donner à Rome le moins possible d'autorité dans ses domaines de Naples, y confia l'œuvre de la persécution aux officiers royaux. Dans ses Constitutions Siciliennes, promulguées en 1231, il ordonna à ses représentants de rechercher avec diligence « les hérétiques qui marchent dans les ténèbres ». Tous, quelque faible que soit la suspicion, doivent être arrêtés et examinés par des ecclésiastiques et ceux qui s'écartent dans une mesure quelconque de l'orthodoxie doivent, s'ils s'obstinent, obtenir le martyre par le feu auquel ils paraissent aspirer. Quiconque oserait intercéder en leur faveur sentirait le poids du déplaisir impérial. Quand on songe que cette législation émanait d'un libre penseur, on conçoit quelle était alors la pression de l'opinion publique, à laquelle Frédéric II n'osait pas résister. Et il ne se contenta pas de vaines menaces, car une série d'exécutions eurent lieu tout de suite. Deux ans après, l'Empereur écrivit à Grégoire, déplorant que ces exemples n'eussent pas suffi, parce que l'hérésie relevait la tête, et annonçant qu'il avait ordonné au juge de chaque district de recommencer l'enquête avec la

(1) Raynald. *Annal.* ann. 1231, n° 13, 18. — Ripoll 1, 38. — Ricobaldi Ferrar. *Hist. Imp.* ann. 1234. — Paramo *de orig. Offic. S. Inq.* p. 177. — Richardi di S. Germano, *Chron.* ann. 1231. — C. 15 Extra v, vii (dans ce canon, *noluerint* est évidemment une erreur pour *voluerint*). — Hartzheim, *Concil. German* III, 540.

collaboration de quelques prélats. Les évêques avaient été requis de parcourir à fond leurs diocèses, accompagnés, en cas de besoin, de juges désignés à cet effet. Dans chaque province, la Cour Générale tenait deux sessions par an, où l'hérésie était punie comme les autres crimes. Cependant, bien loin de féliciter Frédéric de cette persécution systématique, Grégoire lui répondit qu'il faisait montre d'un faux zèle en vue de châtier ses ennemis personnels et qu'il brûlait de bons catholiques plutôt que des hérétiques (1).

326

Au milieu de ces efforts confus et irréguliers pour supprimer l'hérésie, il était naturel que le Saint-Siège intervint et cherchât à établir un système uniforme en vue de l'accomplissement de cette grande tâche. On a seulement lieu de s'étonner qu'il ait tellement tardé à le faire et qu'il ait montré d'abord tant de timidité en intervenant.

En 1226, un effort fut tenté pour entraver la diffusion rapide du Catharisme à Florence, par l'arrestation de l'évêque hérétique Filippo Paternon, dont le diocèse s'étendait de Pise à Arezzo. Il fut jugé, suivant les statuts de Florence, par l'évêque et le podestat réunis. Mais il interrompit la procédure en abjurant et fut remis en liberté. Bientôt, cependant, il retomba dans ses erreurs et devint encore plus odieux aux orthodoxes. En 1227, un hérétique converti se plaignit de cette apostasie à Grégoire IX et le pontife, qui venait de monter sur le trône, se hâta de remédier au mal en instituant une enquête, qui peut être considérée comme le premier exemple de l'Inquisition pontificale. La lettre, portant la date du 20 juin 1227, autorise Giovanni di Salerno, prieur de la maison dominicaine de Santa-Maria-Novella, en compagnie d'un de ses frères et du chanoine Bernardo, à procéder judiciairement contre Paternon et ses partisans et à les obliger d'abjurer; en cas d'obstination de leur part, ils devaient se conformer aux canons du concile de Latran et, au besoin, appeler à leur aide les clercs et les laïques des évêchés de Flo-

(1) Constit. Sicular. lib. 1. Tit. 1. — Hist. Diplom. Frid. II. T. IV. p. 1, 35, 444. — Rich. de S. Germano *Chron. ann. 1233.* — Giannone, *Istoria civile di Napoli*, lib. XVII. c. 6; XIX. c. 5.)

327 rence et de Fiésole. Ainsi le pape n'avait aucun scrupule à empiéter sur la juridiction de l'évêque de Florence; mais, d'autre part, il ne pouvait alléguer, pour diriger la procédure, d'autre législation que celle des canons de Latran. Les commissaires réussirent à capturer l'évêque Paternon; mais il fut délivré de force par ses amis et disparut, laissant son évêché à son successeur Torsello (1).

Frà Giovanni resta investi du mandat pontifical jusqu'à sa mort; on le remplaça alors par un autre dominicain, Aldobrandino Cavalcanti. Cependant leur juridiction était encore tout à fait indéterminée, car, au mois de juin 1229, on nous parle de l'abbé de San-Miniato amenant devant Grégoire IX à Pérouse deux hérésiarques, Andrea et Pietro, qui furent contraints à abjurer publiquement en présence de la cour pontificale; et à plusieurs reprises, en 1234, nous voyons Grégoire IX intervenir en personne, recevant caution de l'accusé et adressant des instructions particulières à l'inquisiteur en charge. Toutefois, l'Inquisition prenait déjà forme, car peu de temps après on découvrit de nombreux hérétiques, dont quelques-uns furent brûlés vifs (les procédures sont encore conservées aux archives de Santa-Maria-Novella). Il n'en est pas moins certain qu'on ne songeait pas encore à fonder une institution permanente, témoin les statuts de persécution rédigés, en 1233, par l'évêque Ardingho, approuvés par Grégoire et inscrits, par son ordre, dans le livre des statuts de Florence. L'évêque y paraît encore comme le représentant de l'Église dans l'œuvre de la persécution et aucune allusion n'est faite à des inquisiteurs. Le podestat est tenu d'arrêter quiconque lui sera désigné par l'évêque et de le châtier dans les huit jours après la condamnation épiscopale; d'autres articles sont empruntés aux édits de Frédéric II. Frà Aldobrandino semble avoir eu plus de confiance dans la prédication que dans la persécution; en fait, dans les documents signés par lui, il ne se qualifie nulle part d'inquisiteur et il faut ajouter que ses efforts furent tout aussi impuissants que ceux

(1) Lami, *Antichità Toscane*, p. 493-4, 509-10, 546.

de l'évêque Ardingho pour empêcher la diffusion de l'hérésie. En 1233, alors que le projet d'une Inquisition organisée à travers l'Europe prenait corps, Grégoire nomma le Provincial Dominicain de Rome inquisiteur à travers sa vaste province, qui comprenait la Sicile et la Toscane ; mais ce domaine paraît avoir été trop étendu et, vers 1240, nous trouvons la cité de Florence sous la surveillance de Frà Ruggiero Calcagni. C'était un homme tout disposé à étendre les prérogatives de la charge et à la rendre efficace ; mais c'est seulement en 1243 qu'il se qualifia d'*Inquisitor Domini Papæ in Tuscia*. Dans une sentence rendue par lui en 1245, il se dit inquisiteur de l'évêque Ardingho et du pape et se prévaut de la commission épiscopale qu'il a reçue. Le caractère encore rudimentaire de l'Inquisition est très sensible dans les procédures de cette époque. Une confession de 1244 porte seulement les noms de deux *frati*, l'inquisiteur n'ayant même pas été présent. En 1245, il y a des sentences signées par Ruggieri seul, tandis que d'autres procédures le montrent agissant de concert avec Ardingho. On peut dire qu'il fut le véritable créateur de l'Inquisition de Florence quand, en 1243, il inaugura son tribunal indépendant de Santa-Maria-Novella, prenant comme assesseurs deux ou trois Frères distingués du couvent et employant des notaires publics à recueillir par écrit les procédures (1).

Ce qui précède donne une idée assez exacte du développement graduel de l'Inquisition. Ce ne fut pas une institution mûrement conçue et méthodiquement établie, mais le produit lent d'une évolution à laquelle contribuèrent les éléments alors disponibles en vue du but à atteindre. Lorsque Grégoire, reconnaissant la futilité des espérances qu'on pouvait fonder sur le zèle épiscopal, essaya de tirer partie de la législation séculière contre l'hérésie, les Frères Prêcheurs étaient les instruments le plus à sa portée pour accomplir ses desseins. Nous verrons plus loin comment l'expérience, tentée d'abord à Florence, fut reprise en

(1) Lami, *op. cit.* 511, 519-22, 528, 531, 543-4, 546-7, 554, 557, 559. — Archiv. de Firenze, prov. S. Maria Novella 1227, Giugn. 20 ; 1227, Giugn. 24 ; 1235, Agost. 23. — Ughelli, *Italia Sacra*, III, 146-7. — Ripoll t. 69, 71.

Aragon, en Languedoc et en Allemagne; le succès relatif qui couronna ces essais, suggéra, par une conséquence naturelle, une organisation permanente et générale de l'Inquisition.

329 Quelques historiens ont prétendu que l'Inquisition était née le 20 avril 1233, date de deux bulles de Grégoire attribuant aux Dominicains la fonction spéciale de persécuter l'hérésie; mais le ton d'apologie sur lequel il s'adresse aux prélats montre qu'il les croyait peu disposés à souffrir ces empiètements sur leur pouvoir, alors que le caractère de ses instructions prouve qu'il ne se faisait pas une idée précise des conséquences de cette innovation. En fait, l'objet immédiat du pape paraît plutôt le le châtimement de prêtres et d'autres ecclésiastiques, qui, suivant des plaintes très répandues, favorisaient les hérétiques en leur apprenant à éluder les questions, à cacher leurs croyances et à feindre l'orthodoxie. Après avoir affirmé la nécessité de soumettre l'hérésie et l'institution divine des Frères Prêcheurs, qui se vouaient à la tâche de répandre la bonne semence et d'extirper la mauvaise, Grégoire continue ainsi, s'adressant aux évêques : « Voyant que vous êtes entraînés dans un tourbillon de soucis et que vous pouvez à peine respirer sous la pression des inquiétudes qui vous accablent, nous croyons utile de diviser votre fardeau, afin qu'il puisse être porté plus aisément. En conséquence, nous avons décidé d'envoyer des Frères Prêcheurs contre les hérétiques de France et des provinces voisines et nous vous supplions et exhortons, au nom de la vénération que vous éprouvez pour le Saint-Siège, de les recevoir amicalement, de les bien traiter, de les seconder de votre bienveillance, de vos conseils, de votre appui, afin qu'ils puissent remplir efficacement leur tâche. » L'autre bulle est adressée « aux prieurs et aux frères de l'Ordre des Prêcheurs, inquisiteurs. » Après avoir fait allusion aux fils de la perdition qui défendent l'hérésie, elle continue ainsi : « C'est pourquoi, en quelque lieu que vous prêchiez, vous êtes autorisés — au cas où ils ne cesseraient pas, après avertissement, de défendre les hérétiques — à priver pour toujours les clercs de leurs bénéfices et à procéder contre eux et contre tous autres, sans appel, invoquant l'aide du bras sécu.

lier, si cela est nécessaire, et désarmant leur résistance, si besoin est, au moyen de censures ecclésiastiques sans appel (1). »

En investissant ainsi tous les prêcheurs dominicains de l'autorité légatine et du droit de condamner sans appel, le pape commettait une imprudence. Cela ne pouvait qu'exaspérer le clergé, comme nous le verrons plus loin en exposant les affaires d'Allemagne. Grégoire adopta bientôt un expédient plus pratique. Peu de temps après avoir publié les bulles d'avril 1233, il ordonna au prieur provincial de Toulouse de désigner quelques Frères bien instruits pour prêcher la Croix dans le diocèse et pour procéder contre les hérétiques en conformité avec les statuts récents. Bien qu'il y eût encore là quelque confusion de pouvoirs, Grégoire avait découvert le système qui resta le fondement permanent de l'Inquisition — la désignation, par le Provincial, de certains Frères préparés à leur tâche, qui devaient exercer, dans les limites de leur province, l'autorité déléguée par le Saint-Siège, en vue de la recherche et de l'examen des hérétiques. Conformément à cette décision, le provincial désigna les Frères Pierre Cella et Guillem Arnaud, dont nous exposerons les efforts dans un chapitre ultérieur. Ainsi l'Inquisition, en tant qu'organisation méthodique, pouvait être considérée comme établie, bien qu'il soit digne de remarque que ces premiers inquisiteurs, dans les documents officiels, se disent revêtus de l'autorité légatine et non de l'autorité pontificale. Il n'était pas encore question de créer une institution générale et permanente ; c'est ce que montre, par exemple, une plainte de l'archevêque de Sens au sujet de l'intrusion d'inquisiteurs dans sa province, à quoi Grégoire répondit, par un bref du 4 février 1234, en révoquant les commissions données à cet effet et en insinuant que l'archevêque pourrait, à l'avenir, faire appel à l'aide des Dominicains, s'il pensait que leur grande expérience

330

(1) Ripoll, t. 45, 47. — C. 8 § 8, Sexto v. 2. — Gregor. PP. XI. Bull. *Illehumani generis; Lice capiend tdos.* — Potthast nos 9143, 9152, 9235. — Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, xxxi, 21, 25).

dans la lutte contre les hérétiques fût de nature à servir ses desseins (1).

Vers la même époque, Grégoire écrivait aux évêques de la province de Narbonne en les menaçant de son déplaisir au cas où ils n'infligeraient pas aux hérétiques les châtimens mérités; mais, dans cette lettre, il n'y a aucune allusion à l'Inquisition. Le 1^{er} octobre 1234, Pierre Amiel, archevêque de Narbonne, fit jurer aux fidèles de dénoncer tous les hérétiques, soit à lui-même, soit à ses subordonnés, comme s'il ignorait encore l'existence d'inquisiteurs spéciaux; même lorsque ces derniers eurent reçu mandat pour agir, leurs devoirs et leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs responsabilités restèrent tout à fait indéfinis et flottants. Comme on voyait simplement en eux les auxiliaires des évêques dans l'exercice de la vieille juridiction épiscopale contre l'hérésie, c'était naturellement aux évêques que l'on soumettait toutes les affaires de cet ordre, à mesure qu'elles étaient soulevées. Il est vrai que beaucoup de questions concernant le traitement des hérétiques avaient été résolues, non seulement par les statuts romains de Grégoire en 1231, mais par le concile de Toulouse en 1229 et ceux de Béziers et d'Arles en 1234, qui s'étaient exclusivement occupés de stimuler et d'organiser l'Inquisition épiscopale; néanmoins, de nouvelles difficultés de détail se présentaient continuellement dans la pratique et l'on éprouvait le besoin urgent de quelque code pour rendre la persécution efficace. La suspension de l'Inquisition pendant plusieurs années, à la requête du comte Raymond, retarda cette codification; mais quand le Saint-Office reprit ses fonctions en 1241, la nécessité devint pressante et l'on fut généralement d'avis que le code attendu devait émaner de l'autorité des évêques. Des jugemens rendus en 1241 par Guillem

(1) Potthast n° 9263; cf. n°s 9316, 9388. — Guill. de Pod. Laur. c. 43. — Coll. Doat, *xxi*, 143, 153. — Ripoll. *i*. 66.

Guillem Arnaud se qualifia généralement lui-même comme agissant au nom du légat, quelquefois aussi comme délégué dans ses fonctions par le provincial dominicain. Dans plusieurs sentences concernant les seigneurs de Niort, en février et mars 1236, il agit de concert avec l'archidiaque de Carcassonne, l'un et l'autre sous l'autorité légatine. Evidemment, à cette époque, il n'y avait pas encore d'organisation fixe. (Coll. Doat, *xxi* 160, 163, 165, 166).

Arnaud attestent non seulement que l'évêque Raymond de Toulouse figurait comme assesseur, mais qu'on avait sollicité en particulier l'avis de l'archevêque de Narbonne.

Pour fixer les principes généraux dont devait s'inspirer l'Inquisition, on convoqua à Narbonne, en 1243 ou 1244, un grand concile des trois provinces de Narbonne, d'Arles et d'Aix; la longue série de canons qui furent adoptés à cette occasion devint la règle de l'action inquisitoriale. Ils furent adressés à « Nos fils chéris et fidèles en Jésus-Christ, les Frères Prêcheurs et Inquisiteurs ». Les évêques s'expriment discrètement en ces termes :

« Nous vous écrivons ces choses, non que nous désirions vous lier par nos avis, car il ne serait pas convenable de limiter la liberté accordée à votre discrétion par des formes ou des règles autres que celles du Saint-Siège, mais nous désirons venir en aide à votre dévouement suivant les instructions que nous recevons du Saint-Siège, attendu que vous, qui supportez nos fardeaux, devez être secondés charitablement de notre assistance et de nos avis ». Nonobstant ces formules onctueuses, l'allure générale du document est tout à fait impérative, tant dans la définition de la juridiction que dans les instructions touchant le traitement des hérétiques. C'est une chose bien significative que, tout en abandonnant à d'autres la surveillance de leurs troupeaux, ces bons bergers se soient jalousement réservé les profits qu'on pouvait attendre des persécutions. Ils disent, en effet, aux nouveaux inquisiteurs : « Vous devez vous abstenir de tirer parti des pénitences pécuniaires et des amendes, tant pour l'honneur de votre Ordre que parce que vous serez absorbés par vos autres occupations ». Sauvegardant ainsi avec soin leurs intérêts financiers, les évêques renonçaient à une chose autrement importante, le droit de juger et de faire exécuter les sentences. Les jugements de cette époque sont rendus au nom des inquisiteurs, bien que, si l'évêque ou un autre personnage notable y prenait part, comme cela arrivait fréquemment, on les mentionnât à titre d'assesseurs (1).

(1) Vaissete, m. Pr. 364, 370-1. — Concil. Tolosan ann. 1229. — Concil. Biter-

Le transfert à l'Inquisition de la vieille juridiction épiscopale en matière d'hérésie rendait nécessairement très délicats les rapports entre évêques et inquisiteurs. La nouvelle institution ne put s'établir qu'au prix de nombreux froissements, que révèlent les fluctuations de la politique adoptée, à différentes époques, pour préciser et régulariser leurs relations. En Italie, l'indépendance de l'épiscopat avait été brisée depuis longtemps et il ne pouvait opposer aucune barrière efficace aux empiètements sur sa juridiction. En Allemagne, les princes-évêques regardaient avec jalousie les intrus et ne leur permirent jamais de prendre pied d'une façon permanente dans le pays. En France, et plus particulièrement en Languedoc, bien que les prélats fussent plus indépendants qu'en Italie, la diffusion de l'hérésie exigeait une activité et une vigilance de beaucoup supérieures à leurs forces et ils se virent obligés de sacrifier une part de leurs prérogatives afin d'échapper au devoir plus pénible de remplir intégralement leurs fonctions. Toutefois, ils ne s'y résignèrent pas sans une lutte dont on peut apercevoir la trace dans des efforts successifs, tentés en vue d'établir un *modus vivendi* entre les différents tribunaux.

Nous avons vu tout à l'heure que les inquisiteurs se permirent d'abord de rendre des jugements en leur propre nom, sans faire mention des évêques. Cet empiètement sur la juridiction épiscopale constituait une innovation trop forte pour être durable ; aussi trouvons-nous presque immédiatement le cardinal-légat d'Albano prescrivant aux inquisiteurs, par l'entremise de l'archevêque de Narbonne, de ne pas condamner d'hérétiques et de ne point imposer de pénitences sans faire appel au concours des évêques. Cet ordre dut être répété et rendu plus absolu ; la question fut tranchée dans le même sens en 1246 par le concile de Béziers, où les évêques firent abandon des amendes qui devaient servir aux dépenses de l'Inquisition et rédigèrent une autre série d'instructions détaillées à l'usage des inquisiteurs « cédant volontiers aux pieuses requêtes que vous

nous avez présentées ». Pendant quelque temps, les papes continuèrent à considérer les évêques comme responsables de la suppression de l'hérésie dans leurs diocèses et, par suite, comme la véritable source de la juridiction, En 1243, Innocent IV, en permettant aux inquisiteurs de modifier ou de commuer des sentences, spécifia que cela devait se faire d'accord avec l'évêque. En 1246, il prescrit à l'évêque d'Agen d'enquérir diligemment contre l'hérésie suivant les règles-fixées par le cardinal légat d'Albano et avec le même pouvoir que l'inquisiteur pour le don des indulgences. En 1247, il traite les évêques comme les vrais juges de l'hérésie en leur ordonnant de travailler sans relâche à la conversion des pécheurs avant de rendre des jugements entraînant la mort, la prison perpétuelle ou des pèlerinages au delà des mers ; même dans le cas d'hérétiques obstinés, ils doivent conférer attentivement avec l'inquisiteur ou d'autres personnes discrètes, pour savoir si le salut du pécheur et l'intérêt de la foi demandent qu'on rende le jugement ou qu'on le diffère.

Nonobstant ces instructions, les sentences de Bernard de Caux, de 1246 à 1248, ne portent aucune trace d'une intervention des évêques. Évidemment, il y avait jalousie et antagonisme. En 1248, le concile de Valence dut obliger les évêques à publier et à observer les sentences des inquisiteurs, sous peine de se voir refuser l'entrée de leurs propres églises — preuve que les évêques n'étaient pas consultés sur les sentences et n'étaient pas disposés à les rendre exécutoires. En 1249, l'archevêque de Narbonne se plaint au pape que l'inquisiteur Pierre Durant et ses collègues aient absous, sans qu'il en eût connaissance, le chevalier Pierre de Cugunham, qui avait été convaincu d'hérésie ; sur quoi Innocent annula immédiatement la procédure. En fait, le pouvoir de faire grâce paraît avoir été considéré comme appartenant en propre au Saint-Siège et nous trouvons, à cette époque, plusieurs exemples où ce pouvoir est conféré par Innocent à des évêques, avec ou sans l'injonction de l'exercer de concert avec les inquisiteurs. Finalement, cette question fut réglée en adoptant le principe de réserver,

dans chaque sentence, le droit de la modifier, de l'aggraver, de l'atténuer ou de l'abroger (1).

334 Puisque les inquisiteurs, en 1246, attendaient encore des évêques qu'ils subvinssent à leurs dépenses, ils se reconnaissaient ainsi, du moins en théorie, comme de simples adjoints des cours épiscopales. En outre, les évêques devaient construire les prisons pour l'internement des convertis, et bien qu'ils se soient soustraits à cette obligation, dont le roi dut s'acquitter à leur place, le concile d'Albi, tenu en 1254 par le légat du pape, Zoen d'Avignon, admit que les prisons étaient sous la surveillance des évêques. Le même concile rédigea une série d'instructions détaillées relatives au traitement des hérétiques. C'est la dernière manifestation du pouvoir épiscopal en ces matières, car tous les règlements postérieurs furent édictés par le Saint-Siège. Même un persécuteur aussi expérimenté que Bernard de Caux, qui, dans ses sentences, négligeait complétement la juridiction épiscopale, reconnaissait, en 1248, qu'il était subordonné aux évêques, en sollicitant l'avis de Guillem de Narbonne; à quoi l'archevêque répondit, non seulement par des conseils relatifs à des cas spéciaux, mais par des instructions générales. En 1250 et 1251, cet archevêque s'occupa activement d'inquisition pour son propre compte et châtia des hérétiques sans l'intervention des inquisiteurs pontificaux. Un bref d'Innocent IV, en 1251, fait allusion à un projet, abandonné par la suite, de remettre toutes les affaires de cet ordre aux mains des évêques. Malgré ces indices de réaction, les intrus continuaient à gagner du terrain, au prix de luttes que nos informations fragmentaires nous permettent seulement d'entrevoir, mais dont l'intensité devait être accrue par l'hostilité entre le clergé

(1) Vaissète, III, 452. — Concil. Biterrens. année 1246. — Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, n^{os} 2043, 3867, 3868. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, xxxi, 68, 74, 75, 77, 80, 152, 182) — Potthast n^{os} 12744, 15805. — Mss. Bib. Nat. fonds latin n^o 9992. — Concil. Valentin. ann. 1248 c. 10. — Baluz. *Conc. Narbonn.* app. p. 100.

Le système adopté par les conciles du Languedoc devint général. En 1248, Innocent IV ordonna à l'archevêque et à l'inquisiteur de Narbonne d'envoyer une copie de leurs règles de procédure au provincial d'Espagne et à Raymond de Pennaforte, pour être suivies dans la Péninsule (Baluz. et Mansi I, 208); leurs canons sont fréquemment cités dans les manuels de l'Inquisition au Moyen-Âge.

séculier et les Mendiants. On croit voir une tentative pour sauver leur autorité en péril dans la proposition faite, en 1252, par les évêques de Toulouse, d'Albi, d'Agen et de Carpentras : ils offrent de donner tous pouvoirs comme inquisiteurs à des Dominicains que désigneraient les commissaires d'Alphonse de Poitiers, sous la réserve que l'on demandera leur assentiment à toutes les sentences, promettant d'ailleurs d'observer dans tous les cas les règles établies par l'Inquisition.

335

Cette question de l'intervention des évêques dans les jugements fut l'objet de contestations prolongées. Si les instructions pontificales antérieures, qui reconnaissaient ce droit d'intervention, n'avaient pas été traitées avec dédain, Innocent IV n'aurait pas été obligé, en 1254, de renouveler la défense de prononcer des condamnations à mort ou à la prison perpétuelle sans que les évêques eussent été consultés. En 1255, il ordonna que l'évêque et l'inquisiteur interprétassent de concert tous les points obscurs des lois contre l'hérésie et imposassent de même les pénalités légères, consistant dans la privation des fonctions et des bénéfices. Cette reconnaissance de la juridiction épiscopale fut annulée par Alexandre IV qui, après quelques hésitations, rendit l'Inquisition indépendante, en l'affranchissant de l'obligation de consulter les évêques, même quand il s'agissait d'hérétiques obstinés et convaincus de leur crime (1257). Il renouvela la même décision en 1260 ; après quoi il se produisit une réaction. Urbain IV, en 1262, rédigea des instructions minutieuses au cours desquelles il affirma de nouveau la nécessité de consulter les évêques dans tous ces cas entraînant la peine de mort ou la prison perpétuelle ; Clément IV s'exprima dans le même sens en 1265. Il paraît cependant que ces dispositions furent révoquées par quelque acte postérieur ou qu'elles tombèrent bientôt en désuétude, car, en 1273, Grégoire X, après avoir fait allusion à la suppression des consultations par Alexandre IV, prescrivit que les inquisiteurs, en prononçant des sentences, doivent agir de concert avec le conseil des évêques ou leurs délégués, de sorte que l'autorité épiscopale ait toujours une part dans des décisions aussi importantes.

Jusqu'à l'époque où nous sommes, l'Inquisition paraît avoir été considérée simplement comme un expédient temporaire répondant à des nécessités spéciales, et chaque pape, lors de son avènement, publiait une série de bulles pour renouveler les pouvoirs des inquisiteurs. Mais l'hérésie se montrait singulièrement tenace; les populations avaient accepté l'institution nouvelle, dont l'utilité s'était manifestée par bien des services rendus, en dehors même de la préservation de la foi. On vint à la considérer comme un élément essentiel de l'organisation de l'Église et à la respecter, en conséquence, presque aveuglément. La décision de Grégoire au sujet du concert de l'évêque et de l'inquisiteur, dans tous les cas de condamnation grave, resta désormais en vigueur. Nous verrons plus loin que lorsque Clément V s'efforça de mettre obstacle aux abus scandaleux du pouvoir inquisitorial, il chercha le remède dans une légère augmentation des droits de surveillance et de la responsabilité de l'épiscopat, imitant, en cela, une tentative qui avait été faite dans le même sens par Philippe le Bel. Toutefois, lorsque l'évêque et l'inquisiteur étaient amis, la faible garantie ainsi offerte à l'accusé était réduite à néant, par le fait que l'un donnait à l'autre le pouvoir d'agir en son nom. On connaît des cas où l'évêque agit comme le délégué de l'inquisiteur, d'autres où l'inquisiteur est le délégué de l'évêque. La question de savoir si l'un des deux pouvait rendre, sans le concours de l'autre, une sentence valable d'absolution, a beaucoup exercé les canonistes et l'on cite des noms autorisés à l'appui de l'une et de l'autre opinion; il semble toutefois que la majorité ait incliné vers l'affirmative (1).

Le droit de surveillance des évêques fut notablement accru,

(1) Concil. Biterrens. ann. 1246. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, xxvii, 456; xxx, 107-9; xxxi, 143, 180, 216). — Vaissete, III, Pr. 479, 496-7. — Martène *Thésaur.* I. 1045. — Ripoll. I. 194. — Innoc. PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 30 mai 1254. — Concil. Albiens. ann. 1254. c. 24. — Alex. PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 20 jan. 1257; Ejusd. Bull. *Ad Capiendum*, ann. 1257. — Clément. PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 17 sept. 1265. — Gregor. PP. X. Bull. *Præ cunctis mentis*, 20 apr. 1273. — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. pass. — C. 17 Sexto v. 2. — Eymeric. Direct. Inq. p. 580. — Albert. Repert. Inq. s. v. *Episcopus*. — Zanchini *Tract. de Hæret.* xv. — Isambert, II, 747. — Pegnae, *Comment. in Eymeric* p. 578.

du moins en Italie, en ce qui concernait l'importante question financière, lorsque Nicolas IV, en 1288, prescrivit que toutes les sommes provenant d'amendes et de confiscations fussent déposées entre les mains de personnes choisies de concert par l'inquisiteur et par l'évêque et qu'elles ne pussent être dépensées que sur l'avis de ce dernier, auquel des comptes devaient être régulièrement rendus. C'était là une limitation sérieuse de l'indépendance des inquisiteurs; mais cette mesure ne fut pas longtemps maintenue. Les évêques abusèrent bientôt de leur pouvoir de surveillance pour réclamer une part des dépouilles, sous le prétexte de conduire eux-mêmes des investigations. Benoît XI, en 1304, mit fin à cette querelle indécente en annulant les décisions de son prédécesseur. Défense fut faite aux évêques d'exiger des comptes; désormais, les inquisiteurs ne devaient plus en rendre qu'à la Chambre pontificale ou à des délégués spéciaux de la papauté (1).

S'il y eut ainsi des hésitations assez naturelles dans le règlement des relations délicates entre les juridictions compétentes, toute incertitude disparaissait dans les rapports de l'Inquisition avec la société en général. Dès ses premières années, alors qu'elle n'était qu'à l'état embryonnaire, l'Inquisition avait rendu de tels services en soumettant l'hérésie aux lois séculières qu'on chercha de tous côtés à lui assurer une organisation stable, afin qu'elle pût contribuer avec plus d'efficacité encore à la découverte et au châtimement des crimes religieux. La mort de Frédéric II (1250), en faisant disparaître le principal ennemi de la papauté, lui fournit l'occasion de reprendre en son nom et de confirmer, à son profit, les rigoureux édits de cet empereur. En conséquence, le 15 mai 1252, Innocent IV communiqua à tous les potentats de l'Italie sa bulle fameuse *Ad extirpanda*, établissant la persécution systématique comme un élément essentiel de l'édifice social dans chaque État et dans chaque ville, bien que le rôle mal défini attribué aux évêques, aux inquisiteurs et aux moines atteste combien leurs

(1) Wadding. *Annal. Minorum* ann. 1288, n° 17. — c. Extrav. Commun. v. iii.

provinces respectives étaient encore imparfaitement délimitées. Ordre était donné à tous les chefs de l'exécutif de mettre au ban les hérétiques, assimilés aux sorciers. Quiconque découvrirait un hérétique pouvait s'emparer de sa personne et de ses biens. Tout magistrat principal, dans les trois jours après avoir revêtu ses fonctions, devait désigner, sur les indications de son évêque et de deux moines de chacun des Ordres Mendiants, douze bons catholiques, assistés de deux notaires et de deux ou plusieurs familiers, dont la tâche unique consisterait à arrêter les hérétiques, à confisquer leurs biens et à les livrer à l'évêque ou à ses vicaires. Leurs traitements et les frais de leurs missions devaient être payés par l'État ; leur témoignage était recevable sans qu'ils fussent obligés de prêter serment ; aucun témoignage ne devait prévaloir contre le témoignage concordant de trois d'entre eux. Ils restaient en charge pendant six mois ; à l'expiration de ce temps, ils pouvaient être réappointés ; à tout moment, ils pouvaient être destitués et remplacés, à la demande de l'évêque et des moines. Un tiers du produit des amendes et des confiscations leur revenait de droit ; ils étaient exempts de tout service public incompatible avec leurs fonctions ; aucune loi présente ou future ne pouvait mettre obstacle à leur action. Le chef du pouvoir séculier était obligé de les faire assister, sur requête, par son assesseur ou un chevalier ; tout habitant devait, sous peine d'une lourde amende, leur prêter le concours qu'ils demanderaient. Quand les inquisiteurs visitaient une partie du territoire soumis à leur juridiction, ils devaient être accompagnés d'un délégué du souverain, choisi par eux-mêmes ou par l'évêque. En arrivant dans une ville ou dans un village, ce délégué devait convoquer trois hommes de bonne réputation, ou même tous les habitants du voisinage et les contraindre, sous serment, de dénoncer les hérétiques, ou de signaler les biens des hérétiques, ou toute personne tenant de secrets conventicules et vivant autrement que la généralité des fidèles. L'État était tenu d'arrêter tous les suspects, de les garder en prison, de les remettre, sous bonne escorte, à l'évêque ou à l'inquisiteur et d'exécuter dans les

quinze jours, conformément aux édits de Frédéric, toute sentence prononcée pour fait d'hérésie. En outre, on exigeait du pouvoir séculier qu'il fit infliger, sur simple demande, la torture à ceux qui refuseraient de dénoncer tous les hérétiques de leur connaissance. Si quelque résistance était opposée lors d'une arrestation, la commune tout entière en était rendue responsable et devait payer une énorme amende, à moins qu'elle ne livrât, dans les trois jours, tous ceux qui avaient pris part à la rébellion. L'exécutif devait encore faire rédiger quatre listes de ceux qui étaient déclarés infâmes ou mis au ban pour cause d'hérésie ; l'une d'elles devait être lue en public trois fois par an, une autre remise à l'évêque, la troisième aux Dominicains et la quatrième aux Franciscains. Il devait aussi veiller à la démolition des maisons dans les dix jours après le jugement et à la perception des amendes dans les trois mois. Ceux qui ne pouvaient pas payer devaient être jetés en prison et y rester jusqu'à ce qu'on payât pour eux. Les produits des amendes, commutations de peines et confiscations étaient divisés en trois parts, l'une pour la ville, la seconde pour les fonctionnaires préposés aux enquêtes, la troisième pour l'évêque et les inquisiteurs, qui devaient l'employer à la persécution des hérétiques.

Des mesures sérieuses étaient prises pour que ces instructions féroces fussent partout appliquées avec vigueur. Elles devaient être inscrites à perpétuité dans tous les recueils de statuts locaux, avec toutes les lois que les papes pourraient promulguer dans la suite, sous peine d'excommunication pour les fonctionnaires récalcitrants et d'interdit pour les villes. Toute tentative pour modifier ces lois constituait un crime dont l'auteur était passible d'infamie perpétuelle, d'une amende et de la mise au ban. Les détenteurs du pouvoir et leurs officiers devaient jurer d'observer ces lois sous peine de destitution ; toute négligence apportée à leur exécution était punissable, comme le parjure, de l'infamie perpétuelle, d'une amende de deux cents marcs et de la suspicion d'hérésie, qui entraînait la perte des charges et l'incapacité de jamais en occuper d'autres. Tout détenteur du

339

pouvoir devait, dans les dix jours après avoir revêtu ses fonctions, désigner, sur l'indication de l'évêque ou des Mendiants, trois bons catholiques, chargés d'enquérir sous serment sur les actes de son prédécesseur et de le poursuivre pour tout manquement à l'obéissance. En outre, chaque podestat, au début et à l'expiration de sa charge, devait faire donner lecture de la bulle dans des endroits publics désignés par l'évêque et par les inquisiteurs, et effacer du livre des statuts toutes les lois qui pouvaient être en conflit avec elle. En même temps, Innocent adressait des instructions aux inquisiteurs, leur enjoignant d'obtenir, sous menace d'excommunication, l'insertion de cette bulle et des édits de Frédéric dans les statuts de toutes les villes et de tous les Etats. Bientôt après, il leur conféra le dangereux privilège d'interpréter, de concert avec les évêques, tous les points douteux des lois locales qui se rapportaient à l'hérésie.

Ces prescriptions ne sont pas, comme on pourrait le croire, le produit d'une imagination en délire. Il s'agit d'une législation positive, pratique, mûrement élaborée et arrêtée en vue d'un but politique bien défini. L'état de l'opinion publique à cette époque est suffisamment caractérisé par le fait que des mesures aussi tyranniques furent acceptées par elle sans résistance.

En 1254, Innocent IV y apporta quelques légères modifications suggérées par l'expérience. En 1255, 1256 et 1257, Alexandre IV revisa la bulle, dissipa quelques doutes qui s'étaient élevés et insista sur la nécessité de nommer partout des enquêteurs pour examiner les actes des magistrats sortants. En 1259, il réédita la bulle dans son ensemble. En 1265, Clément IV la publia de nouveau avec quelques variantes, dont la principale consistait à ajouter le mot « inquisiteurs » dans les passages où Innocent n'avait désigné que les évêques et les moines — montrant ainsi que, dans l'intervalle, l'Inquisition était devenue l'instrument par excellence de la persécution des hérétiques. L'année suivante, il réitéra l'ordre donné par Innocent aux inquisiteurs de faire insérer dans tous les livres de statuts, sous peine d'excommunication et d'interdit, sa législation et celle de ses prédécesseurs. Ceci prouve qu'il y eut bien

quelques résistances locales, mais le petit nombre d'exemples qu'on en peut citer atteste que la grande majorité des villes se soumirent sans murmure. En 1256, Alexandre IV apprit que les autorités de Gènes témoignaient quelque mauvais vouloir; il leur donna quinze jours pour cesser toute opposition, sous la menace de la censure et de l'interdit. Il fit de même en 1258 avec les magistrats de Mantoue. D'autre part, le fait que la bulle resta inscrite dans les statuts de Florence jusqu'à la récession de 1355, montre avec évidence que les ordres du pape avaient été obéis à la lettre pendant plus d'un siècle (1).

En Italie, ces mesures fournirent à l'Inquisition un personnel complètement organisé et payé par l'État, qui en fit une institution admirablement armée pour l'accomplissement de ses desseins. Nous ignorons si les papes ont fait effort pour rendre leurs bulles applicables dans d'autres pays; mais, s'ils le tentèrent, ils échouèrent, car ces prescriptions ne furent jamais en vigueur au-delà des Alpes. D'ailleurs, cela importait peu, tant que la loi, l'esprit conservateur des classes dirigeantes et la piété des souverains étaient d'accord pour faciliter partout et en toutes choses la tâche des inquisiteurs. Aux termes du traité de Paris, tous les officiers publics étaient tenus d'aider l'Inquisition et d'arrêter les hérétiques; tous les habitants mâles de plus de quatorze ans, toutes les filles ou femmes de plus de douze, devaient prêter le serment de dénoncer les coupables aux évêques. Le concile de Narbonne, en 1229, mit ces disposi-

340

(1) Innoc. PP. iv. Bull. *Ad extirpanda*, ann. 1252 (Mag. Bull. Roman. I. 91). — Ejusd. Bull. *Orthodoxæ*, 1252 (Ripoll I. 208, cf. VII. 28). — Ejusd. Bull. *Ut commissum*, 1254 (Ibid. I. 250). — Ejusd. Bull. *Volentis*, 1254 (ib. I. 231). — Ejusd. Bull. *Cum venerabilis*, 1253 (Mag. Bull. Roman. I. 93-4). — Ejusd. Bull. *Cum in constitutionibus*, 1254 (Pegnæ app. p. 49). — Alex. PP. iv. Bull. *Cum secundum*, 1255 (M. B. R. I. 106). — Ejusd. Bull. *Exortis in agro*, 1256 (Pegnæ App. p. 20). — Ejusd. Bull. *Exortis in agris*, 1256 (Ripoll I. 297). — Ejusd. Bull. *Delecti filii*, 1256 (Ripoll. I. 312). — Ejusd. Bull. *Cum vos*, 1256 (Ripoll. I. 314). — Ejusd. Bull. *Felicis recordationis*, 1257 (M. B. R. I. 106). — Ejusd. Bull. *Implacida*, 1257 (M. B. R. I. 113). — Ejusd. Bull. *Implacida*, 1258. (Potthast n° 17 302). — Ejusd. Bull. *Ad extirpanda*, 1259 (Pegnæ App. p. 30). — (Ilem. PP. iv. Bull. *Ad extirpanda*, 1265 (M. B. R. I. 148-51). — Ejusd. Bull. *Ad extirpanda*, 1226 (Pegnæ App. p. 43). — Archivio di Firenze, Riformalgioni, Classe II. Distinzione, I, n° 14. — Vers 1330, Bernard Gui (Pratica P. iv. — Coll. Doat, xxx) cite les prescriptions de la bulle d'Innocent IV comme faisant encore partie des privilèges des inquisiteurs italiens.

sitions en vigueur. Celui d'Albi, en 1254, nomma les inquisiteurs parmi ceux auxquels les hérétiques devaient être dénoncés; il menaça des censures de l'Église tous les seigneurs temporels qui négligeraient de seconder l'Inquisition, d'exécuter ses sentences de confiscation ou de mort. Le concours ainsi réclamé fut accordé de grand cœur. Chaque inquisiteur fut armé de lettres royales l'autorisant à faire appel à tous les officiers publics pour être protégé, escorté et aidé au cours de ces missions. Dans un mémoire datant de 1317 environ, Bernard Gui dit que les inquisiteurs, munis de ces lettres, disposent librement du concours des baillis, des sergents et des autres officiers. 341 tant royaux que seigneuriaux, sans lesquels ils ne pourraient pas faire grand chose. Il n'en était pas seulement ainsi en France, car Eymerich, écrivant en Aragon, nous apprend que le premier acte de l'inquisiteur, au reçu de sa commission, est de la présenter au roi ou au chef du pouvoir et de lui demander avec insistance l'octroi de lettres-patentes, en lui expliquant qu'il est obligé par les canons de les lui donner, s'il veut éviter les nombreuses peines édictées par les bulles *Ad abolendam* et *Ut inquisitionis*. Il doit ensuite produire ces lettres aux fonctionnaires et leur faire jurer d'obéir de leur mieux aux ordres qu'il leur donnera dans l'exercice de ses fonctions. La puissance entière de l'État était donc mise à la disposition du Saint-Office. Bien plus, chaque individu était tenu de lui apporter son concours; tout défaut de zèle l'exposait à être excommunié comme fauteur d'hérésie, mesure qui pouvait entraîner pour lui, après un an, l'accusation d'hérésie avec ses redoutables conséquences. Les individus, non moins que les États, devenaient ainsi, de gré ou de force, les auxiliaires de l'Inquisition (1).

(1) Bernard Guidon. *Gravamina* (Coll. Doat, xxv, 90 sq.). — Concil. Narbonn. ann. 1229 c. 1, 2. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 3, 5, 8. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat. xxx. 110-11, 127; xxxi. 250). — Vaissete, III. Pr. 528-9, 536. — Arch. di Napoli, Registro 6, lett. D, fol. 180. — Eymerici *Direct. Inquis.* p. 390-1, 560-1. — Bernardi Guidon. *Practica P. IV* (Doat, xxx).

Il était par'oïs assez difficile pour l'inquisiteur d'obtenir des lettres-patentes royales. Quand, en 1269, les franciscains Bertrand de Roche et Ponce des Rives furent nommés inquisiteurs à Forcalquier, ils furent obligés de se rendre d'abord

Le droit d'abroger toutes les lois qui entravaient le libre exercice de l'Inquisition fut également reconnu de l'un et l'autre côté des Alpes. Lorsque, en 1257, Alexandre IV apprit avec indignation que Mantoue avait adopté certains statuts mettant obstacle à l'absolutisme de l'Inquisition, il donna ordre immédiatement à l'évêque de Mantoue d'examiner l'affaire et d'annuler tout ce qui pourrait entraver ou retarder les opérations du Saint Office. En cas de résistance, il devait excommunier les magistrats et jeter l'interdit sur la ville. En 1275, Urbain IV rendit cette disposition, empruntée à la bulle *Ad extirpanda*, universellement applicable et elle fut introduite dans la loi canonique comme l'expression des droits incontestés de l'Église. Ainsi l'Inquisition devenait virtuellement maîtresse de la législation de tous les pays, qu'elle pouvait modifier à son gré. Ce ne fut pas la faute de l'Église si un monarque hardi comme Philippe-le-Bel osa, à l'occasion, s'exposer à la vengeance divine en protégeant les droits de ses sujets (1).

342

En deçà des Alpes, il n'était pas admis, comme en Italie, que les dépenses de l'Inquisition dussent être supportées par l'État. Mais la libéralité royale y pourvoyait amplement. D'ailleurs, les dépenses qui incombait à l'Inquisition n'étaient pas considérables. Les couvents dominicains lui fournissaient des locaux pour ses assises et les officiers publics étaient obligés, comme nous l'avons vu, de lui rendre tous les services qu'elle réclamait d'eux. Si les évêques avaient négligé de construire et d'entretenir les prisons, le zèle royal avait pris ces devoirs à sa charge. En 1317, nous apprenons que dans l'espace de huit ans le roi avait dépensé 630 livres tournois pour l'entretien de la seule prison de Toulouse et qu'il avait aussi régulièrement payé les géôliers. En outre, les inquisiteurs avaient toujours le droit d'appeler à leur aide des experts, qui ne pouvaient

à Palerme, où résidait alors Charles d'Ajou, et où il leur remit des lettres pour son sénéchal et ses autres officiers (4 août 1269). — Archivio di Napoli, Registro 6, lett. D, fol. 120. Cf. Regist. 20, lett. B, fol. 91.

(1) Mag. Bull. Roman. i. 118. — C. 9 Sexto V. 1. — Zanchini, *Tract de Hæret. c. xxxi.* — Cf. Aymerici *Dir. ci. Inq.* p. 561. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis. s. v. Statutum.*

leur refuser leurs lumières. Toute la science du royaume était asservie au devoir suprême de combattre l'hérésie et mise gratuitement à la disposition de l'Inquisition. Laïques et prélats étaient également tenus de lui obéir (1).

343 Que les pouvoirs ainsi conférés aux inquisiteurs aient été réels et non simplement théoriques, c'est ce qui appert du cas de Capello di Chia, un puissant seigneur de la province romaine, qui attira sur lui la suspicion d'hérésie, fut condamné, proscrit, et vit ses biens confisqués (1260). Comme il refusait de se soumettre, l'inquisiteur Frà Andrea invoqua l'aide des citoyens de la ville voisine de Viterbe ; ils lui obéirent en levant une armée à la tête de laquelle l'inquisiteur assiégea Capello dans son château de Colle-Casale. Capello avait ingénieusement transféré ses biens au nom d'un noble romain nommé Pietro Giacomo Surdi et la pieuse entreprise des Viterbiens fut arrêtée par un ordre du sénateur de Rome interdisant de faire violence à la propriété d'un bon citoyen catholique. Alors Alexandre IV intervint, ordonnant à Surdi de se désintéresser de la querelle, parce que ses titres à la possession du château étaient nuls. Il ordonna également au sénateur de renoncer à son opposition et remercia chaleureusement les Viterbiens pour le zèle et le courage qu'ils avaient mis au service de Frà Andrea. A la vérité, ce dernier n'avait fait qu'exercer le pouvoir que Zanghino déclare attaché aux fonctions de l'inquisiteur, à savoir de déchainer ouvertement la guerre sur les hérétiques et sur l'hérésie (2).

Dans l'exercice de cette autorité presque sans limites, les inquisiteurs agissaient le plus souvent sans surveillance et sans responsabilité. Même un légat du pape ne devait pas se mêler de leurs affaires ni s'enquérir de l'hérésie dans le ressort de leur autorité. Ils n'étaient pas passibles d'excommunication dans l'exercice de leurs fonctions et ne pouvaient même pas être

(1) Bernard. Guidon. *Gravam.* (Doat, xxx, 107-9). — Alex. PP. iv. Bull. *Cupentes*, 15 apr. 1225 ; ejusd. Bull. *Exortis in agro*, 15 mar. 1256.

(2) Pagnæ *Append. ad Eymeric.* p. 37-8. — Zanchini, *Tract. de Hæretic. c.*
xxxvii.

suspendus par un délégué du Saint-Siège. Si pareille mesure était cependant tentée, l'excommunication ou la suspension étaient réputées nulles, à moins qu'elles n'eussent été prononcées par un mandat spécial du pape. Dès 1245, les inquisiteurs furent autorisés à absoudre leurs familiers pour les excès dont ils se rendaient coupables; depuis 1261, ils purent s'absoudre entre eux des effets de l'Inquisition, quelle qu'en fût la cause; et comme chaque inquisiteur avait d'ordinaire un subordonné prêt à lui rendre ce service, il devenait par là virtuellement invulnérable. Enfin, les inquisiteurs étaient affranchis de tout devoir d'obéissance envers leurs provinciaux et leurs généraux; il leur était même interdit de recevoir leurs ordres sur toute affaire relative à leurs fonctions; ils étaient, d'ailleurs, protégés contre toute tentative de miner leur crédit auprès de la Curie, par le privilège qui leur était reconnu d'aller quand ils le voulaient à Rome et d'y passer le temps qu'ils jugeaient nécessaire, nonobstant la défense du provincial ou des chapitres généraux. A l'origine, on admit que le mandat des inquisiteurs expirait avec le pape dont ils l'avaient reçu; mais, depuis 1267, ces mandats furent déclarés perpétuels (1).

La question de l'amovibilité des inquisiteurs était en relation directe avec celle de leur subordination ou de leur indépendance et fut l'objet de beaucoup de décisions contradictoires. Quand le pouvoir de les désigner eut d'abord été conféré aux provinciaux, il emportait naturellement celui de les éloigner et de les remplacer après une consultation avec des membres

344

(1) Arch. Nat. de France. J. 431, n° 23. — Innoc. PP. iv. Bull. *Devotionis*, 2 mai 1245 (Coll. Doat, xxxi. 70). — Berger, *Reg. d'Innoc. IV*, n° 1963. — Ripoll. i. 132; ii. 504, 610, 644. — Alex. PP. iv. Bull. *Ut negotium*, 5 mart. 1261. — Urbain PP. iv. Bull. *Ut negotium*, 4 rug. 1262. — Mag. Bull. Roman. i. 116, 120, 126, 139, 267, 420. — C. 10 Sexto v. 2. — Potthast n°s 13057, 18389, 18419, 19559. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv. (Doat, xxx). — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 136, 137.

Il est curieux de constater que la question de savoir si le mandat d'un inquisiteur n'expirait pas avec le pape qui l'avait donné, était encore regardée comme douteuse en 1290, époque où elle fut réolue en faveur de la thèse de la perpétuité par Nicolas IV, dans la bulle *Ne aliqui* (Potthast n° 23 302). A une époque antérieure. Alexandre IV, en prenant la tiare (1255), avait cru nécessaire de renouveler le mandat d'un inquisiteur aussi distingué que Rainerio Saccone (Ripoll i. 275).

« discrets » de l'Ordre. En 1244, Innocent IV déclara que les provinciaux et les généraux des Ordres Mendians avaient pleins pouvoirs pour déplacer, révoquer et remplacer tous les membres de leurs Ordres qui servaient comme inquisiteurs, même quand ils avaient reçu leur mandat du pape.

Une dizaine d'années plus tard, la politique vacillante d'Alexandre IV atteste une tentative sérieuse des inquisiteurs pour obtenir complète indépendance. En 1256, il confirma le pouvoir de déplacement des provinciaux; le 5 juillet 1257, il le leur retira, et le 9 décembre de la même année, il l'affirma de nouveau dans sa bulle *Quod super nonnullis*, qui fut maintes fois rééditée par lui et par ses successeurs. Les papes postérieurs donnèrent des ordres contradictoires, jusqu'à ce qu'enfin Boniface VIII se prononça en faveur du pouvoir de déplacement; mais les inquisiteurs obtinrent que ce pouvoir ne pût être exercé qu'à la suite d'une procédure régulière, ce qui, dans la pratique, le réduisait à néant. Il est vrai que, d'après les réformes de Clément V, l'excommunication *ipso facto*, ne pouvant être levée que par le pape, était prononcée contre trois sortes de crimes des inquisiteurs : 1^o des poursuites injustes motivées par la faveur, l'inimitié personnelle ou l'avidité, et la négligence à poursuivre due à des causes analogues; 2^o des extorsions d'argent; 3^o la confiscation des biens d'une église en punition des fautes d'un clerc. Mais ces dispositions, contre lesquelles protesta énergiquement Bernard Gui, ne faisaient qu'indiquer la conduite à tenir et n'étaient pas appuyées de sanctions pratiques (1).

345

Les Franciscains s'efforcèrent de réduire leurs inquisiteurs à l'obéissance en leur confiant des mandats de durée limitée. Ainsi, en 1320, le général Michel de Cesena adopta le terme de cinq ans, qui parait être resté longtemps la règle; nous voyons,

(1) Coll. Doct. xxxi, 73; xxxii, 15, 105. — Alex. PP. IV. Bull. *Odore suavi*, 13 mai 1256; ejusd. Bull. *Catholicæ fidei*, 15 jul. 1257; ejusd. Bull. *Quod super nonnullis*, 9 dec. 1257; ejusd. Bull. *Memimus*, 13 apr. 1258. — Clem. PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 30 sept. 1265. — C. 1, 2, Clem. ntin. V. 2. — Bern. Guidon. *Gravam* (Doct. xxx, 114). — Innoc. PP. VI. Bull. *Odore suavi*, 9 jun. 1355 (*Bulario de la Orden de Santiago*, T. III, fol. 550, in *Archivo Nacional de España*).

en effet, Grégoire XI, en 1375, prier le général franciscain de maintenir dans ses fonctions d'inquisiteur à Rome Frà Gabriele da Viterbo, à cause de ses éminents services. En 1439, une commission d'inquisiteur de Florence, délivrée à Frà Francesco da Michele, pour prendre effet à l'expiration des pouvoirs de Frà Jacopo della Biada, indique que les nominations étaient encore faites à temps, bien que Eugène IV, en 1432, eût conféré au général franciscain, Guglielmo di Casale, pleins pouvoirs pour nommer et pour révoquer. Les Dominicains ne paraissent pas avoir adopté cet expédient; d'ailleurs, toute mesure de ce genre eût été impuissante à établir la subordination et la discipline, vu l'intervention constante du Saint-Siège qui pouvait toujours être obtenue de ceux qui savaient la réclamer. Des mandats d'inquisiteurs étaient continuellement délivrés par le pape et ceux qui en étaient investis paraissent n'avoir pu être révoqués que par le pape lui-même. Même quand il n'en était pas ainsi, il importait peu que les papes reconnussent en théorie aux provinciaux le droit de déplacer, lorsqu'ils étaient disposés à s'entremettre pour en annuler l'exercice. En 1323, Jean XXII donna à Frà Piero de Perugia, inquisiteur d'Assise, des lettres qui le protégeaient à l'avance contre toute mesure de suspension ou de déplacement. En 1339, il est question d'un certain Giovanni di Borgo, déplacé par le général franciscain et remplacé par Benoît XII. Plus fatal encore à la discipline fut le cas de Francisco di Sala, nommé par le provincial d'Aragon, écarté par son successeur et réintégré par Martin V en 1419, avec privilège d'inamovibilité. Toutefois, en 1439, Eugène IV et, en 1474, Sixte IV renouvelèrent les décisions de Clément IV, d'après lesquelles les inquisiteurs pouvaient être déplacés tant par les généraux que par les provinciaux. En 1479, Sixte IV ordonna que toutes les plaintes soulevées par les inquisiteurs fussent portées devant le général de leur Ordre, auquel fut reconnu le pouvoir de les punir ou de les déplacer (1).

346

(1) Wadding. ann. 1323, n° 17; ann. 1327, n° 5; ann. 1339, n° 1; ann. 1347, n° 10, 11; ann. 1375, n° 30; ann. 1432, n° 10, 11; ann. 1474, n° 17-19. — Archivio di Firenze, Prov. del Convento di S. Croce, 26 ott. 1439. — Ripoll II. 342, 44, 57-1. — Sixti PP. IV, Bull. *Sacri*, 16 jul. 1479, § 11.

Le résultat naturel de cette législation contradictoire fut que les inquisiteurs se considérèrent comme responsables envers leurs supérieurs en tant que Frères, mais non en tant qu'inquisiteurs; en cette dernière qualité, ils ne croyaient devoir de comptes qu'au pape et ils prétendaient qu'on ne pouvait les écarter qu'en cas d'impuissance avérée à remplir leur tâche, par l'effet de l'âge, de la maladie ou de l'ignorance. Quant à leurs vicaires et subordonnés, ils prétendaient qu'ils ne relevaient d'aucune autre juridiction que la leur; toute tentative faite par un provincial pour écarter un de ces subordonnés devait motiver une poursuite pour suspicion d'hérésie, étant un obstacle opposé à la bonne marche de l'Inquisition. Il n'était certes pas facile d'intervenir dans les affaires conduites par des hommes aussi redoutablement armés et animés d'un pareil esprit de décision. La chaleur avec laquelle Eymerich traite cette question laisse entrevoir le caractère de la lutte qui se poursuivait incessamment entre les provinciaux et les inquisiteurs. Les abus et les désordres auxquels donna lieu cette attitude obligea Jean XXIII d'intervenir et de déclarer que les inquisiteurs seraient soumis en toutes choses à leurs supérieurs et leur devraient obéissance. Mais le Grand Schisme avait affaibli l'autorité pontificale et Jean XXIII fut peu écouté. Après le rétablissement de l'unité à Constance, en 1418, Martin V se hâta de renouveler l'ordre donné par son prédécesseur. Malheureusement, comme dans le cas d'une révocation, l'insatiable avidité de la Curie romaine, toujours prête à se laisser corrompre, opposait un obstacle fatal à l'établissement de la discipline; d'ailleurs, ceux qui étaient commissionnés directement par le pape ne pouvaient guère témoigner de soumission aux fonctionnaires de leurs Ordres respectifs (1).

347 Les remarques d'Eymerich attestent qu'un inquisiteur ne devait pas se faire scrupule de poursuivre son supérieur. Sa juridiction était, en fait, presque illimitée, car la menace de la suspicion d'hérésie pesait également sur les grands et sur

(1) Eymerich, p. 540-9, 553. — Archivio di Firenze, Prov. del Conv. di S. Croce, 16 apr. 1418.

les humbles. Il n'est pas jusqu'au droit d'asile des églises qui n'ait été suspendu en faveur de l'Inquisition et les immunités des Ordres Mendiants eux-mêmes ne les mettaient pas à l'abri de sa juridiction. En théorie, les rois n'y échappaient pas davantage; mais Eymerich observe discrètement que lorsqu'un pareil personnage est en cause, il vaut mieux avertir le pape et attendre ses instructions. Un seul pouvoir échappait à la tyrannie des inquisiteurs. L'office épiscopal conservait encore, de son ancienne et éminente dignité, une part suffisante pour soustraire celui qui en était revêtu aux atteintes d'un inquisiteur, à moins que ce dernier ne se présentât avec des lettres pontificales délivrées *ad hoc*. Au cas où la foi d'un évêque était soupçonnée, le devoir de l'inquisiteur était de réunir avec soin tous les témoignages et de les transmettre à Rome pour examen. Jean XXII, en 1327, admit une autre exemption motivée par l'insolence de l'inquisiteur sicilien, Mathieu de Pontigny, qui osa excommunier Guillaume de Balet, archidiacre de Fréjus, chapelain du pape et représentant du pontificat d'Avignon dans la Campagne et la Province maritime. Le pape, furieux, publia une Décrétale interdisant à tous les juges et inquisiteurs de s'attaquer aux fonctionnaires et aux nonces du Saint-Siège sans lettres spéciales les y autorisant. L'audace de Mathieu de Pontigny montre assez quelle était la confiance et la présomption des membres du Saint-Office. D'autre part, le fait que les laïques prirent l'habitude de les appeler : « Votre Majesté Religieuse », atteste l'impression faite sur l'esprit du peuple par leur toute-puissance irresponsable (1).

Si les évêques échappaient au jugement de l'Inquisition, ils n'étaient nullement dispensés d'obéir aux inquisiteurs. Dans la commission pontificale que recevaient ces derniers, il était dit que les archevêques, les évêques, les abbés et tous les autres prélats devaient se conformer à leurs ordres en tout ce qui

(1) Eymerici *Direct. Inquis.* p. 559. — Greg. PP. X. Bull. 20 apr. 1273 (Martène *Thes.* V. 1821). — Zanchini *de Hæretic.* c. viii. — Johann. PP. XXII, Bull. *Ex parte vestra*, 3 jul. 1322 (Wadding. m. 291). — C. 16 Sexto V. 2. — C. 3. Extrav. Commun. v. 3. — Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, XXXVII, 204).

concernait la tâche de l'Inquisition, sous peine d'excommunication, de suspension et d'interdit. Le ton arrogant sur lequel les inquisiteurs donnaient leurs ordres aux officiers épiscopaux montre assez que ce n'était pas là une vaine formule. Bien que le pape, en s'adressant à un évêque, le traitât de « vénéré frère » et qu'en s'adressant à un inquisiteur il l'appelât « cher fils », les inquisiteurs soutenaient qu'ils étaient supérieurs aux évêques, en tant que délégués directs du Saint-Siège, et que, si une personne était convoquée simultanément par un évêque et par un inquisiteur, elle devait se rendre d'abord à l'appel de ce dernier. L'obéissance était due à l'inquisiteur comme au pape lui-même et l'évêque ne pouvait pas s'y soustraire. Cela faisait partie de la politique des papes, parce que l'inquisiteur était un instrument convenable pour réduire l'épiscopat à la sujétion. Ainsi, en 1296, Boniface VIII, prescrivant aux évêques de supprimer certains ermites et mendiants non autorisés par l'Église, adressa en même temps des copies de sa bulle aux inquisiteurs, avec ordre de stimuler le zèle des évêques et de lui dénoncer ceux qui se montreraient négligents.

Toutefois, malgré la supériorité revendiquée par les inquisiteurs, l'Inquisition servait souvent de marche-pied pour arriver à l'épiscopat. De telles fonctions mettaient une influence énorme entre les mains des ambitieux, qui en abusaient constamment pour assurer leur avancement dans la hiérarchie. Parmi les premiers inquisiteurs, on peut citer Frà Aldobrandino Cavalcanti de Florence, qui devint évêque de Viterbe, et son successeur, Frà Ruggiero Calcagni, qui fut récompensé, en 1245, par l'évêché de Castro dans les Maremmes. Je me contenterai de rappeler le cas de Florence, en 1343, où l'inquisiteur Frà Andrea da Perugia fut porté à l'épiscopat et eut pour successeur Frà Pietro di Aquila, qui, en 1346, devint évêque de Santangelo dei Lombardi. Son successeur fut Frà Michele di Lapo et, en 1350, nous trouvons la Seigneurie demandant au pape qu'il fût nommé à l'évêché de Florence, alors vacant.

Les fonctions d'inquisiteurs offraient aussi des occasions d'avancement au sein même des Ordres, et ces occasions

n'étaient pas perdues. Ainsi, dans une liste de provinciaux dominicains de Saxe de la dernière moitié du xiv^e siècle, trois frères qui se succédèrent dans cette éminente situation de 1369 à 1382, Walther Kerlinger, Hermann Helstede et Heinrich von Albrecht, avaient tous été antérieurement inquisiteurs (1).

349

Il ne faut pas s'imaginer que cette gigantesque construction, qui pesa si longtemps sur le monde chrétien, ait pu s'édifier sans opposition, malgré la faveur que lui témoignèrent papes et rois. Quand nous en arriverons à étudier dans ses détails l'histoire de l'Inquisition, nous trouverons de nombreux exemples de résistances populaires, rapidement et impitoyablement écrasées. Certes, il fallait un singulier courage pour oser élever la voix contre un inquisiteur, quelque cruelle et odieuse que fût sa conduite. Aux termes de la loi canonique, toute personne qui mettait obstacle à l'activité d'un inquisiteur, ou donnait des conseils à cet effet, était excommuniée *ipso facto*. Après une année passée dans cette condition, elle était légalement considérée comme hérétique, livrée, sans plus ample cérémonie, au bras séculier, et brûlée sans jugement ni espoir de clémence. L'effroyable puissance dont l'inquisiteur était ainsi revêtu s'accroissait encore par suite de l'élasticité du crime consistant à « mettre obstacle au Saint-Office », crime mal défini et cependant poursuivi avec une ténacité infatigable. Si la mort venait soustraire les accusés à la vengeance de l'Église, l'Inquisition s'en prenait à leur mémoire et faisait peser sa colère sur leurs enfants et leurs petits-enfants. Lors du procès de Frère Bernard Délicieux, en 1319, on considéra qu'il s'était rendu coupable de résistance à l'Inquisition parce qu'il avait quelque peu étendu les pouvoirs des agents désignés par la ville d'Albi pour en appeler au pape Clément V contre l'évêque et l'inquisiteur (2).

(1) Pegnæ *Ap. ad Eymeric.* p. 66-7. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat XXXII, 143, 147). — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 537-8. — Albert. *Re.ert. Inq.* éd. 1404, s. v. *Delegatus.* — Franz Ehrle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, 1886, p. 158. — Lami, *Antichi à Toscane*, p. 583. — Archivio di Firenze, Riformagioni, classe v, n° 129, fol. 46, 62-70. — Martène *Ampl. Coll.* vi. 344.

(2) Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 4270, fol. 146 et 165.

350

Si les évêques s'étaient réunis pour résister, ils auraient pu sans doute s'opposer d'une manière efficace à ces empiètements sur leur juridiction et préserver leurs ouailles des horreurs dont elles allaient être victimes. Malheureusement, les prélats ne surent pas agir de concert. Quelques-uns étaient d'honnêtes fanatiques qui saluèrent avec joie le Saint-Office et lui prêtèrent leur concours ; d'autres restèrent indifférents ; le plus grand nombre, absorbés par des préoccupations et des querelles séculières, furent plutôt satisfaits d'être déchargés de lourds devoirs dont ils n'avaient ni le loisir ni le savoir nécessaire pour s'acquitter. Aucun d'eux n'osa élever la voix contre une institution qui, de l'avis de toutes les âmes pieuses, répondait aux besoins les plus urgents de l'époque. L'inévitable jalousie de l'épiscopat se manifesta seulement par la vaine prétention, mise en avant par quelques-uns, de s'acquitter eux-mêmes des fonctions dévolues aux Mendiants. Nous constatons un certain étalage de zèle dans la poursuite des hérétiques par le vieux système des témoins synodaux, au concile de Tours en 1239, à celui de Béziers en 1246, à celui d'Albi en 1254. Le concile de Lille (Venaissin) en 1251 fit un effort plus hardi pour regagner le terrain perdu, non-seulement en ordonnant aux évêques de procéder à des enquêtes dans leurs diocèses, mais en réclamant de l'Inquisition la remise de toutes ses archives aux Ordinaires. Comme cette demande ne fut pas accueillie, le concile d'Albi, en 1254, fit un autre effort également inutile pour obtenir des copies de ces documents. Peu après 1250, un inquisiteur se plaignait que les hérétiques fussent encouragés et enhardis par les attaques constantes auxquelles étaient exposés les inquisiteurs, accusés de négligence, de paresse, d'incapacité à discerner les innocents des coupables. « Ces calomnies, continue l'inquisiteur, émanent de juges séculiers et ecclésiastiques, qui professent un grand zèle pour l'extermination de l'hérésie, mais qui, en réalité, désirent surtout se laisser corrompre à prix d'argent, ou qui inclinent secrètement vers l'hérésie, ou ont des parents ou des amis parmi les hérétiques. » Cet exemple montre à quel point les

juridictions rivales se jalousaient et combien l'entente était peu cordiale entre l'ancienne et la nouvelle organisation (1).

Aux empiètements des inquisiteurs, l'épiscopat se contentait généralement de répondre par de menues chicanes qui, portées devant le Saint-Siège, étaient toujours jugées dans le sens le plus favorable aux moines. En 1330, l'inquisiteur Henri de Chamay se plaint à Jean XXII que l'évêque de Maguelonne lui suscite des difficultés à Montpellier, en alléguant certains privilèges pontificaux qui lui auraient été conférés; à quoi le pape répond en lui enjoignant de vaquer à sa fonction sans s'arrêter aux objections de l'évêque. En 1441, l'archevêque de Narbonne et tous ses suffragants s'adressèrent à Eugène IV, se plaignant des prétentions exorbitantes de l'Inquisition et le priant de surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il eût reçu des détails. Le pape n'attendit point, mais répondit que l'inquisiteur les avait déjà accusés de le gêner dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'y avait pas d'affaire plus importante pour l'Église que la destruction de l'hérésie et que le plus sûr moyen de mériter sa faveur était de seconder l'Inquisition. Cette institution avait été créée pour décharger les évêques d'une partie de leur fardeau et le pape ne verrait pas sans déplaisir qu'on se permit d'y porter atteinte. Dans l'espèce, et en vue de rétablir la concorde, l'inquisiteur retirerait sa plainte, mais il était entendu que toutes les actions intentées par les évêques seraient regardées comme nulles. — Évidemment, dans toute querelle de ce genre, l'épiscopat devait compter avec trop forte partie. Au début du Grand Schisme, les inquisiteurs furent sommés de prêter serment, dans la forme féodale, au pape dont ils tenaient leur mandat et à ses successeurs — preuve évidente que la papauté considérait l'Inquisition comme un instrument au service de ses ambitions et de ses desseins personnels (2).

Les peuples du Nord étaient trop éloignés du centre de

(1) Concil. Turonens. ann. 1239, c. 1. — C. Biterrens. ann. 1246, c. 1. — C. Albiens. ann. 1254, c. 1, 21. — C. Insulan. ann. 1251, c. 2. — Tract. de Paup. de Lugduno (Martène *Thes.* V. 1793).

(2) Arch. de l'Inq. de Carcassonne (D at, XXXV, 85, 184). — Ripoll II, 297, 314; III. 135.

352 l'hérésie pour être exposés à la contagion, au temps où la suprématie pontificale s'affirmait ainsi par les inquisiteurs des Ordres Mendians. Ni dans les Iles Britanniques, ni au Danemarck, ni en Scandinavie, les édits de Frédéric II ne furent appliqués. Lorsque, en 1277, Robert Kilwarby, archevêque de Canterbury, et les maîtres d'Oxford dénoncèrent certaines erreurs d'origine averrhoïste; quand, en 1286, l'archevêque Peckham condamna l'hérésie de Richard Crapewell et quand, en 1368, l'archevêque Langham dénonça comme hérétiques trente articles de spéculations scolastiques, il n'existait pas de lois pour punir ces erreurs, bien que les juristes eussent essayé d'introduire la peine du bûcher et qu'elle eût même été appliquée par un concile d'Oxford, en 1222, à un clerc qui s'était converti au judaïsme. Nous verrons plus loin que dans l'affaire des Templiers l'intervention de l'Inquisition pontificale fut nécessaire pour obtenir une condamnation; mais, même alors, elle sembla si opposée au caractère des institutions anglaises qu'elle ne put s'acclimater et dépérit bientôt après les événements qui en avaient motivé l'introduction. Quand Wickliff parut et fut suivi par les Lollards, l'idée qu'on se faisait en Angleterre des rapports de l'Église et de l'État était déjà telle que personne ne songea à demander à Rome un tribunal spécial pour combattre ces périls nouveaux. Le statut du 25 mai 1382 autorise le roi à faire arrêter par ses shériffs les prédicateurs ambulants de Wickliff, ainsi que les fauteurs et instigateurs de l'hérésie, et à les maintenir en prison jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés « selonc reson et la ley de seinte esglise »; au mois de juillet suivant, des lettres royales prescrivirent aux autorités d'Oxford de procéder à une enquête touchant les tendances hérétiques dans toute l'Université. La faiblesse de Richard II permit aux Lollards de devenir un parti politique et religieux d'une redoutable puissance; mais la révolution qui mit Henri IV sur le trône affaiblit leur situation.

Le concours de l'Église était une nécessité pour la nouvelle dynastie, qui ne perdit pas de temps à mériter sa reconnaissance. En 1400, un ordre royal, confirmé par le Parlement,

condamna Sawtré au bûcher; puis le statut *De hæretico comburendo* établit pour la première fois la peine de mort comme châtiment normal de l'hérésie en Angleterre. Ce même statut interdisait la prédication à tous autres que les curés bénéficiaires et ceux qui étaient privilégiés *ex officio* à cet effet; il interdisait la diffusion des doctrines et des livres hérétiques; il autorisait les évêques à saisir les délinquants et à les garder en prison jusqu'à ce qu'ils se fussent innocentés ou rétractés; enfin, il prescrivait aux évêques de procéder contre les suspects dans les trois mois après leur arrestation. Dans le cas de fautes plus légères, les évêques pouvaient infliger à leur guise la prison et l'amende — celle-ci devant être versée au Trésor royal. De l'hérésie obstinée ou relapse, entraînant d'après la loi canonique l'abandon au bras séculier, les évêques et leurs délégués étaient seuls juges; quand un homme, condamné pour ce fait, était livré à la justice séculière, le shériff du comté ou le maire et les sergents de la ville la plus voisine étaient tenus de le brûler sur un lieu élevé en présence du peuple. Henri V persévéra dans cette voie et le statut de 1414 établit à travers tout le royaume une sorte d'Inquisition mi-séculière, mi-ecclésiastique, à laquelle le système anglais des *grandes enquêtes* donnait des facilités particulières. Sous cette législation, les bûchers se multiplièrent et le Lollardisme fut rapidement supprimé. En 1533, Henri VIII révoqua le statut de 1400, tout en maintenant ceux de 1382 et de 1414, ainsi que la peine du bûcher pour les hérétiques obstinés et relaps. A cette époque, l'empiètement toujours dangereux de la politique sur la religion, et réciproquement, fit du bûcher un véritable *instrumentum regni*. Une des premières mesures d'Édouard VI fut l'abrogation de cette loi, ainsi que de celles de 1382 et 1414 et de toute l'atroce législation des Six Articles. Avec la réaction sous Philippe et Marie, les lois impitoyables contre l'hérésie revinrent en honneur. A peine le mariage espagnol avait-il été conclu qu'un Parlement docile renouvela les lois de 1382, 1400 et 1414, au nom desquelles se dressèrent de nombreux bûchers pendant les années qui suivirent. Mais le

354

Parlement d'Élisabeth se hâta d'annuler toute la législation de Philippe et de Marie, en même temps que les anciens statuts qu'ils avaient remis en vigueur. Toutefois, le statut *De hæretico comburendo* était devenu partie intégrante de la loi anglaise; ce fut seulement en 1677 que Charles II en obtint l'abrogation et fit décider que les cours ecclésiastiques, dans les cas d'athéisme, de blasphème, d'hérésie, de schisme et d'autres crimes religieux, ne pourraient sévir que par l'excommunication, la destitution, la dégradation et les autres censures ecclésiastiques, à l'exclusion de la peine de mort. L'Écosse tarda plus longtemps que l'Angleterre à renoncer aux persécutions sanglantes; la dernière exécution pour hérésie qui ait eu lieu dans les Iles Britanniques fut celle d'un jeune homme de dix-huit ans, un étudiant en médecine du nom d'Aikenhead, qui fut pendu à Édimbourg en 1687 (1).

En Irlande, l'humeur belliqueuse d'un Franciscain, Richard Ledred, évêque d'Ossory, l'engagea dans une lutte prolongée avec de prétendus hérétiques, Lady Alice Kyteler, accusée de sorcellerie, et ses complices. On était si peu familier en Irlande avec les lois concernant l'hérésie que les officiers séculiers refusèrent d'abord avec dédain de prêter le serment, prescrit par les canons, de seconder les inquisiteurs dans leur tâche mais Ledred finit par les y contraindre et eut la satisfaction de brûler quelques-uns des accusés en 1325. Puis, ayant encouru l'inimitié des principaux personnages de l'île, il fut lui-même accusé d'hérésie et dut prendre la fuite. C'est seulement en 1354 qu'il put de nouveau résider tranquillement dans son diocèse, bien que, dès 1335, le pape Benoît XII eût écrit à Édouard III pour déplorer l'absence, en Angleterre, d'une institution aussi utile que l'Inquisition et pour l'exhorter à faire seconder par ses fonctionnaires le pieux évêque d'Ossory, dans

(1) D'Argentré, *Collect. Judic.* I. 1. 185, 234. — Harduin, *Concil.* VII. 1065-8, 1864. — Capgrave's *Chronicle*, ann. 1286. — Nic. Trivetti *Chron.* ann. 1222 (D'Achery III, 188). — Bracton. lib. III. Tit. II. cap. 9, § 2. — Myrror of Justice, cap. I, § 4, cap. II, § 22; cap. IV, § 14. — 5 Rich. II. c. 5. — Rymers's *Fœdera*, VII. 363, 447, 458. — 2 Henr. IV. c. 15. — Concil. Oxoniens. ann. 1408, c. 13. — 2 Henr. V. c. 7. — 25 Henr. VIII. c. 14. — 1 Edw. VI. c. 12, § 3. — 1 Eliz. c. 1, § 15. — 29 Car. II. c. 9. — *London Athen.* may 31, 1873; nov. 29. 1884.

sa lutte contre les hérétiques dont il trace un tableau très exagéré. L'archevêque de Dublin lui-même, Alexandre, fut dénoncé comme fauteur de l'hérésie en 1347 parce qu'il s'était opposé aux violences de Ledred; en 1351, son successeur l'archevêque Jean reçut l'ordre de prendre des mesures rigoureuses pour châtier ceux qui s'étaient échappés d'Ossory et avaient cherché refuge dans son diocèse (1).

Lorsque les troubles suscités par les Hussites devinrent inquiétants et qu'on put craindre que la désaffection ne se répandit dans le Nord, Martin V, en 1421, autorisa l'évêque de Schleswig à désigner un Franciscain, le frère Nicolas Jean, comme Inquisiteur pour le Danemarck, la Norvège et la Suède; mais il n'y a pas trace de son activité dans ces régions et l'on peut dire que l'Inquisition n'y a jamais eu d'existence réelle (2).

Comme les missions destinées à la conversion des schismatiques et des hérétiques étaient exclusivement, au Moyen-Age, entre les mains des Dominicains et des Franciscains, les églises qu'ils constituèrent furent toujours pourvues de l'organisation nécessaire pour sauvegarder l'orthodoxie des nouveaux convertis. C'est ainsi que l'Inquisition prit pied en Asie et en Afrique. Le Frère Raymond Martius est honoré comme le fondateur de l'Inquisition à Tunis et au Maroc. Vers 1370, Grégoire XI nomma inquisiteur en Orient le Frère Jean Gallus qui, de concert avec le Frère Elias Petit, implanta l'institution, à ce qu'on assure, en Arménie, en Russie, en Géorgie et en Valachie; l'Arménie supérieure fut redevable du même bienfait au frère Bartolomeo Ponco. A la mort du frère Gallus, Urbain VI, vers 1378, prescrivit au général dominicain de désigner trois inquisiteurs, l'un pour l'Arménie et la Géorgie, le second pour la Grèce et la Tartarie, le troisième pour la Russie et la Valachie. En 1389, l'un d'eux, le Frère André de Caffa, obtint le droit de prendre

(1) Wright, *Proceedings against Dame Alice Kyteler*, Camden Soc. 1843. — Wadding, *Annal.* ann. 1317, n° 56; ann. 1335, n° 5-6. — Theiner, *Monum. Hibern. et Scotor.* n° 531-2, p. 269; n° 570-1 p. 286; n° 599, p. 299.

(2) Wadding, *Annal.* ann. 1421, n° 1.

un associé pour son immense province de Grèce et de Tartarie. Au xiv^e siècle, un inquisiteur semble avoir été considéré comme un membre indispensable de toute mission religieuse. Même dans le fabuleux empire éthiopien du Prêtre Jean, il est question d'une Inquisition fondée en Abyssinie par le Dominicain Saint Pantaleone et d'une autre fondée en Nubie par le Frère Bartolomeo de Tybuli, qui fut aussi honoré comme un saint dans ce pays. On ne peut s'empêcher de rendre hommage au zèle désintéressé des hommes qui se vouèrent ainsi à la diffusion de l'Évangile parmi les barbares et l'on aime à croire que les Inquisitions fondées par eux ont été relativement inoffensives, n'étant pas appuyées sur les édits terribles d'un Frédéric II ou d'un Saint-Louis (1).

356

Il n'est pas jusqu'aux débris du Royaume de Jérusalem qui n'aient connu, avant de disparaître, le zèle indiscret des inquisiteurs. Suivant Nicolas IV, le premier pape franciscain, les malheurs de la guerre y avaient développé les germes de l'hérésie et du judaïsme. En 1290, il accorde pleins pouvoirs à son légat Nicolas, patriarche de Jérusalem, pour y désigner des inquisiteurs de concert avec les provinciaux des Mendians. Cela fut fait, mais l'institution venait un peu tard. La prise d'Acre (19 Mai 1291) chassa définitivement les Chrétiens de la Terre Sainte et mit fin à la très courte carrière de l'Inquisition syrienne. Elle fut cependant renouvelée en 1375 par Grégoire XI, qui autorisa le provincial franciscain de la Terre Sainte à faire office d'inquisiteur en Palestine, en Syrie et en Égypte, afin de s'opposer aux tendances vers l'apostasie dont témoignaient les pèlerins chrétiens, toujours si nombreux dans ces régions (2).

Il ne faut pas supposer que le triomphe de l'Inquisition sur les évêques lui ait conféré le monopole de la persécution. La

(1) Paramo, p. 252-3. — Monteiro *Historia da Santo Inquisição*, P. I. lib. I. c. 59. — Ripoll II, 299, 310; III, 9. 110.

(2) Wadding, ann. 1290, n° 2; ann. 1375, n° 27, 28. — Il est digne de remarque que dans le royaume latin de Jérusalem, l'hérésie paraît avoir été justiciable d'un tribunal laïque; le chevalier hérétique avait le droit d'être jugé par ses pairs (Assises de Jérusalem, Haute Cour, c. 318; éd. Kausler, Stuttgart, 1838, p. 367-8).

juridiction épiscopale ordinaire restait intacte. Vers 1240, nous voyons l'évêque de Toulouse et son prévôt conduire, sans l'aide d'un inquisiteur, une enquête pour hérésie au sujet des puissants seigneurs de Niort. Des évêques zélés coopéraient souvent avec les inquisiteurs dans l'examen des hérétiques et enquêtaient aussi pour leur propre compte. Ainsi, à Albi, en 1299, toute une série de procès furent jugés au palais épiscopal, devant l'évêque, assisté quelquefois de Nicolas d'Abbeville, inquisiteur de Carcassonne, quelquefois de Bertrand de Clermont, inquisiteur de Toulouse, parfois de l'un et de l'autre. A l'origine, comme nous l'avons vu, l'inquisiteur était seulement l'auxiliaire de l'évêque et ce dernier n'était nullement affranchi de ses devoirs en ce qui touchait l'extirpation de l'hérésie. Parfois les évêques désignaient eux-mêmes des inquisiteurs pour opérer plus efficacement; les noms de fonctionnaires de ce genre, agissant au nom des archevêques de Narbonne, paraissent dans des documents de 1251 et de 1325. Rien, d'ailleurs, ne pouvait empêcher un prélat zélé d'accepter du pape un mandat d'inquisiteur, comme le fit Guillem Arnaud, évêque de Carcassonne, qui, pendant son épiscopat, de 1249 à 1255, présida le tribunal de Carcassonne avec une énergie qu'auraient pu envier les Dominicains (1).

357

Il était cependant bien difficile que deux juridictions parallèles pussent co-exister sans donner lieu à des conflits. On prétendit bientôt que certains évêques, pour sauver leurs amis du zèle intolérant des inquisiteurs, les poursuivaient devant leurs propres tribunaux. Afin de résoudre les difficultés de cet ordre qui se multipliaient, Urbain IV, en 1262, autorisa les inquisiteurs à procéder dans tous les cas comme ils le jugeraient convenable, sans se préoccuper de savoir si les mêmes cas étaient soumis à l'examen des évêques. Cette prescription fut renouvelée en 1263 et en 1266 par Clément IV, avec des commen-

(1) Trésor des Chartes du Roi en Carcassonne (Doat, XXI. 34-49). — Lib. Confess. Inquis. Albiæ (Mss. Bib. Nat. fonds lat. 11847). — Archives Nat. de France, J. 431, nos 22-29. — Vaissete III. 446. — Coll. Doat, XXVII. 461. — Molinier, *L'Inquis. dans le Midi de la France*, Paris, 1880, p. 275-6.

taires significatifs. En 1273, Grégoire X énonça le même principe, qui passa dans les usages de l'Église et dans le droit canonique ; il fut entendu que les tribunaux ecclésiastiques et ceux de l'Inquisition pouvaient examiner simultanément et indépendamment une même cause, quitte à se communiquer, de loin en loin, les résultats de la procédure. Pour le jugement final, il fallait une délibération commune ; en cas de désaccord, la question devait être tranchée par le pape. Mais alors même qu'il procédait seul et en vertu de son autorité ordinaire, l'évêque était tenu de s'assurer le concours d'un inquisiteur pour le prononcé de la sentence (1).

358

On se demanda, à une certaine époque, si la juridiction épiscopale sur l'hérésie n'était pas complètement suspendue par le fait de la collation à un inquisiteur, pour opérer dans le même diocèse, d'un mandat pontifical. Gui Foucoix, le jurisconsulte le plus célèbre de ce temps, discuta le problème dans ses *Quæstiones*, qui firent longtemps autorité dans les tribunaux de l'Inquisition, et y répondit affirmativement. Toutefois, quand Gui devint pape, sous le nom de Clément IV, ses bulles de 1265 et de 1266, citées plus haut, montrent qu'il avait changé d'avis et Grégoire X déclara aussi expressément que la juridiction épiscopale restait intacte. Cependant les docteurs en droit canonique conservèrent des doutes et la juridiction épiscopale en ces matières fut presque annulée pendant quelque temps. Il y eut peu de prélats plus actifs que Simon, archevêque de Bourges, qui, de 1284 à 1291, fit des visites répétées à ses diocèses du Midi, Albi, Rodez, Cahors, etc. Or, dans les documents relatifs à ces visites, il n'y a pas d'allusion à des enquêtes touchant l'hérésie, si ce n'est en 1285, où il obligea des usuriers de Gourdon à jurer qu'ils ne se considéraient pas comme tels, bien que l'usure ne fût justiciable de l'Inquisition que lorsqu'elle se

(1) Mag. Bull. Roman. I. 122. — Wadding. *Annal.* ann. 1265, n° 3. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Coll. Doat, XXXII, 32). — Martène *Thez.* V. 1818. — C. 17 Sexto V. 2. — C. 1 Extrar. Comm. V. 3. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 539, 530-1. — C. 1, § 1, Clement. V. 3.

La bulle d'Urban (1262) est substantiellement identique à la bulle de 1264, *Præ cunctis*, qui a été imprimée par Boutaric, *S. Louis et Alphonse de Toulouse*, p. 443 sq.

transformait en hérésie par la prétention d'être légale. Vers 1298, cependant, Boniface VIII remit en vigueur les juridictions épiscopales; nous voyons alors Bernard de Castanet, évêque d'Albi, exciter une révolte parmi ses ouailles par ses rigueurs envers les hérétiques. Bientôt après, Clément V étendit les fonctions de l'épiscopat afin de mettre obstacle aux atrocités de l'Inquisition; les glossateurs soutinrent que l'évêque n'était nullement déchargé, par les inquisiteurs, du devoir de combattre l'hérésie dans son diocèse et que, si sa dignité le mettait à couvert des atteintes de l'inquisiteur lui-même, il pouvait être déposé par le pape au cas où il négligerait cette partie de ses attributions. Pourtant, même après les Clémentines, Bernard Gui déclare qu'il est peu convenable que l'Ordinaire épiscopal cite une personne qui est déjà en cause devant l'Inquisition. Cependant, si le pouvoir de l'évêque avait été limité par l'obligation de se concerter avec l'inquisiteur avant de rendre un arrêt, il avait été, d'autre part, accru par l'autorisation de citer des témoins et des inculpés qui s'étaient réfugiés dans d'autres diocèses. L'évêque n'en souffrait pas moins d'une inégalité qui rendait sa situation difficile. Ses efforts pour s'assurer une part des amendes et des confiscations étaient restés vains. On lui répondait que ses subordonnés et lui jouissaient, pour l'exercice de leurs fonctions, de revenus qui devaient suffire à leur activité. Des logiciens ingénieux réussirent à écarter cette objection en ce qui concernait l'évêque, quand il agissait en personne; mais elle conservait sa force à l'endroit de ses subordonnés. Il semblait dur, à ces derniers, d'être excités au travail et d'en supporter eux-mêmes tous les frais, alors que l'Inquisition, du moins en Italie, avait le contrôle des confiscations, sans être tenue de rendre compte à l'évêque (4).

359

(4) Vaissete, m. 515. — Archidiaconus. Gloss. sup. c. 17, 20 Sexto v. 2. — Harduin. VII. 1017-19. — C. 17, 19 Sexto v. 2. — C. 1. Clement. v. 3. — Concil. Melodun. ann. 1300, n° 4. — Bernard. Guidon. *Hist. Conv. Albiens.* (Bouquet, XXI. 767). — Albert. *Repert. Inquis.* s. v. *Episcopus.* — Guid. Fulcod. *Quæst. I.* — Ripoll I. 512; VII. 55. — Joan. Andreae Gloss. sup. c. 13, § 8 Extra. v. VII. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 626, 637, 650. — C. 1 Extrav. commun. v. 3. — Bernard Guidon. *Practica P. IV.* (Doat, XXX). — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Bona hæreticorum.*

Dès 1257 nous voyons que l'Inquisition avait déjà étendu sa juridiction sur

360 Sous l'empire de la législation de Boniface VIII et de Clément V, il était inévitable que le premier quart du xiv^e siècle fût le témoin d'une renaissance de l'Inquisition épiscopale. Même en Italie, le Concile provincial de Milan, tenu à Bergame en 1311 sous la présidence de l'archevêque Gastone Torriani, organisa un système complet d'Inquisition sur le modèle de l'institution pontificale. La puissance croissante des Visconti, hostiles à la papauté, avait paralysé les Dominicains et un vigoureux effort fut tenté pour les remplacer. Dans chaque ville, l'archiprêtre ou prévôt fut invité à lever une troupe dont la tâche exclusive consistait à rechercher les hérétiques et dont les privilèges et immunités étaient les mêmes que ceux des auxiliaires des inquisiteurs dominicains. Tous les citoyens, depuis le seigneur jusqu'au paysan, étaient sommés de prêter leur concours dès qu'on y ferait appel. En France, quelques procédures datant de 1319 et 1320, à Béziers, Pamiers et Montpellier, montrent les cours épiscopales en pleine activité, parfois avec l'intervention d'un inquisiteur en qualité d'assesseur, ou d'un inquisiteur épiscopal siégeant avec rang égal, à côté de ceux qui agissaient au nom du pape. Nous trouvons, en 1322, l'un de ces derniers, représentant le diocèse d'Auch, qui discute avec le grand Ber-

l'usure, considérée comme une forme d'hérésie (Alex. PP. IV. Bull. *Quod super nonnullis* [Arch. de l'Inq. de Carcass. Doat, XXXI. 244] — bulle qui fut souvent rééditée. Voir Raynald. *Annal.* ann. 1258, n^o 23; Potthast *Reg.* 17743, 18396; Eymerie. *Direct. Inquis.* éd. Pagnæ, p. 133. Cf. c. 8, § 5 Sexto v. 2.) Le concile de Lyon, en 1274 (can. 26, 27), en traitant de l'usure, ne fait allusion qu'à la répression de ce crime par les Ordinaires. Le concile de Vienne, en 1311, prescrivit aux inquisiteurs de poursuivre ceux qui prétendaient que l'usure n'est pas un péché (c. 1, § 2, Clementin. v. 5); mais les canons de ce concile ne furent publiés qu'en 1317, ce qui explique peut-être pourquoi Astexanus, écrivant cette année même, dit que les inquisiteurs ne doivent pas s'occuper des questions d'usure (*Summa de casibus conscientiarum*, lib. II, tit. LVIII, art. 8). Vers la fin du siècle il fut suivi par Eymerich (*Direct. Inquis.* p. 106), qui déconseille aux inquisiteurs de se détourner de leur but essentiel en donnant leur attention aux affaires de ce genre. Zanghino pose en règle qu'un homme peut être un usurier avéré, un blasphémateur ou un fornicateur sans être un hérétique; mais que si, par surcroît, il témoigne du mépris à la religion en ne fréquentant pas les offices, en ne recevant pas les sacrements, en n'observant pas les jeûnes et autres prescriptions de l'Eglise, il devient « suspect d'hérésie » et peut être poursuivi par les inquisiteurs (Zanchini *Tract. de Hæres.* c. xxxv).

Nous verrons que l'usure devint un champ d'exploitation très profitable pour l'Inquisition à l'époque où la diminution de l'hérésie la privait de son domaine légitime. Comme ce crime relevait des tribunaux séculiers (voir Vaissete, IV. 164), il n'y avait réellement aucun motif de le soumettre à la juridiction spirituelle.

nard Gui lui-même au sujet d'un prisonnier qu'ils réclament l'un et l'autre. Quand, en 1319, l'illustre adversaire de l'Inquisition, le Frère Bernard Délicieux, devait être jugé pour y avoir mis obstacle, Jean XXII désigna à cet effet une commission spéciale, comprenant l'archevêque de Toulouse, les évêques de Pamiers et de S. Papoul; l'un des inquisiteurs les plus expérimentés du temps, Jean de Beaune de Carcassonne, intervint à titre d'accusateur, et non de juge (1).

En Allemagne, vers la même époque, se produisit un développement soudain de l'activité épiscopale dans les poursuites intentées contre les Beghards par l'évêque de Strasbourg et l'archevêque de Cologne. Cela aboutit à une lutte presque ouverte entre la hiérarchie ecclésiastique et les Dominicains, lors de l'affaire de Maître Eckhart, le fondateur de l'école mystique allemande, qui eut pour disciples Suso et Tauler. Il était considéré avec orgueil par l'Ordre tout entier comme un de ses membres les plus éminents. Il avait enseigné avec succès la théologie à l'Université de Paris; en 1303, lorsque l'Allemagne entière fut divisée en deux provinces, il avait été le premier prieur provincial de Saxe; en 1307, le général l'avait nommé vicaire de Bohême. Nous le trouvons, en 1326, enseignant la théologie à l'école des Dominicains de Cologne et devenu suspect de complicité avec l'hérésie des Beghards, contre laquelle sévissait une persécution acharnée. Son mysticisme confinait dangereusement à leur panthéisme et il est possible que les Béghards aient essayé de se couvrir du grand nom d'Eckhart. Au chapitre général de 1325, on s'était plaint qu'en Allemagne certains membres de l'Ordre enseignassent au peuple, en langue vulgaire, des doctrines qui pouvaient induire en erreur; Gervaise, prieur d'Angers, avait été chargé d'une enquête à ce sujet. Vers la même époque, Jean XXII nomma Nicolas de Strasbourg, professeur chez les Dominicains de Cologne, inquisiteur de la province de Germanie et

361

(1) Coll. Doat, XXVII. 7; XXXIV. 87. — Concil. Bergamens. ann. 1311, Rubr. 1. — Mss. Bib. Nat. Coll. Moreau, 1274, fol. 73. — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 268, 282, 351-2.

lui donna l'ordre d'enquérir sur les croyances et les travaux des Frères. Entre temps, l'archevêque, excité par sa lutte contre les Beghards, nomma deux commissaires épiscopaux pour examiner le cas de Maître Eckhart. Nicolas de Strasbourg inclinait lui-même vers le mysticisme; tout le portait à témoigner de l'indulgence aux accusés et il acquitta Eckhart au mois de juillet 1326. Ce résultat déplut aux inquisiteurs épiscopaux, dont l'un était un Franciscain, et ils se mirent à recueillir des témoignages contre Eckhart. Après six mois d'enquête, le 14 janvier 1327, ils prièrent Nicolas, comme ils en avaient le droit, de leur communiquer sa procédure. Nicolas se présenta en compagnie de dix Frères, non pour obéir à la sommation des commissaires de l'archevêque, mais pour protester solennellement contre tout ce qui se passait, réclamant ses *apostoli* ou lettres d'appel au pape, par la raison que les Dominicains n'étaient pas soumis à l'Inquisition épiscopale et qu'il était lui-même un inquisiteur nommé par le pape avec une juridiction illimitée. Il est vrai que Lucius III, dès 1184, avait supprimé toutes les immunités des Ordres monastiques dans les affaires d'hérésie; mais les Dominicains étaient de fondation plus récente, ils avaient reçu des privilèges spéciaux et ils revendiquaient cette immunité bien qu'ils ne fussent pas en état de l'établir.

362 Les inquisiteurs épiscopaux se hâtèrent de riposter en instituant, le même jour, une action contre Nicolas lui-même qui, dès le lendemain, interjeta appel auprès du Saint-Siège. Ils sommèrent en outre Eckhart de comparaître devant eux le 31 janvier; mais il vint le 24 de ce mois, escorté de nombreux partisans, et protesta avec indignation, se plaignant du retard apporté à une procédure qui entachait sa réputation, alors qu'on aurait pu tout terminer six mois plus tôt; il ajouta que l'on employait contre lui certains Dominicains souillés de crimes. Eckhart demanda ses *apostoli* et désigna le 4 mai comme la date extrême de son appel à la cour de Rome. Les inquisiteurs épiscopaux avaient, d'après la loi, trente jours pour répondre à cette demande.

Dans l'intervalle, le 13 février, il fit une démarche extrajudiciaire, pour montrer combien sa réputation avait souffert de toute cette procédure; c'est ce qui a donné naissance à l'assertion qu'il aurait rétracté ses erreurs. Après avoir prêché dans l'église dominicaine, il fit lire un papier où il se lavait, devant le peuple, des accusations d'hérésie portées contre lui — niant qu'il eût dit que son petit doigt avait créé toutes choses, ou qu'il y eût dans l'âme un principe increé et incroyable. Les trente jours expirés, le 22 février, les inquisiteurs de l'archevêque repoussèrent l'appel d'Eckhart. Usé par cette longue querelle, il mourut peu après; mais l'Ordre était assez influent auprès de Jean XXII pour obtenir que le cas fût évoqué à Avignon. Là on reconnut la régularité de la conduite de l'archevêque et, le 27 mars 1329, un jugement fut rendu, définissant dix-sept articles hérétiques et onze articles suspects d'hérésie dans l'enseignement d'Eckhart. Bien que la rétractation qu'on lui attribuait ait sauvé son corps de l'exhumation et de la combustion, le résultat obtenu n'en était pas moins de nature à justifier pleinement l'archevêque; pour une fois, l'ancien ordre l'avait emporté sur le nouveau. On déclara que l'hérésie d'Eckhart avait été prouvée, tant par l'inquisition de l'archevêque agissant suivant son autorité régulière que par l'enquête subséquentement instituée à Avignon par ordre du pape. Cette décision finale était d'autant plus significative que Jean XXII avait, à cette époque, de sérieux motifs pour complaire aux Dominicains, engagé, comme il l'était, dans des luttes archarnées avec Louis de Bavière et avec le parti intransigeant des Franciscains (1).

(1) W. Preger, *Meister Eckart und die Inquisition*, Munich, 1869. — Denifle, *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, 1886, p. 616, 640. — Raynald, ann. 1329 n° 70-2. — Gust. Schmidt, *Päpstliche Urkunden und Regesten*, Halle, 1886, p. 223. — Cf. Eymeric, *Direct. Inquis.* p. 453 sq.

Le pouvoir de l'inquisition sur les Ordres spécialement privilégiés des Mendicants varia avec les époques. La juridiction lui fut conférée en 1254 par Innocent IV, par la bulle *Ne commissum vobis* (Ripoll I. 252). Environ deux siècles plus tard, Pie II plaça les Franciscains sous la juridiction de leur propre ministre-général. En 1479, Sixte IV, par la bulle d'or *Sacri prædicatorum*, § 12, défendit aux inquisiteurs de poursuivre les membres de l'autre Ordre de Prêcheurs (*Mag. Bull. Roman.* t. 420). Bientôt après, Innocent VIII interdit à tous les inquisiteurs de

363 L'inquisition épiscopale se trouvait rétablie comme une partie de l'organisation reconnue de l'Église. Le concile de Paris, en 1350, traite de la poursuite des hérétiques comme d'un devoir essentiel de l'évêque; il donne des instructions à cet effet aux Ordinaires, définissant leurs droits d'arrêter les suspects et de faire appel aux officiers séculiers dans les mêmes termes que l'Inquisition. Un bref d'Urbain V, en 1363, est relatif à un chevalier et à cinq gentilshommes suspects d'hérésie, qui étaient alors sous la garde de l'évêque de Carcassonne; il prescrit qu'ils soient jugés par l'évêque ou par l'inquisiteur, ou par les deux conjointement, le résultat devant être soumis à la cour pontificale. Quand un évêque avait le courage de résister aux empiétements d'un inquisiteur, il était en état de faire respecter ses droits. En 1423, l'inquisiteur de Carcassonne s'était rendu à Albi, où il fit prêter serment à deux notaires et à quelques subalternes qui devaient procéder en son nom; puis il fit recueillir certains témoignages concernant un cas dont il s'occupait et fit jurer aux témoins de garder le secret afin que l'accusé ne fût pas informé. L'évêque d'Albi se plaignit de tout cela comme d'un empiétement sur sa juridiction. Il déclara que les employés n'auraient dû prêter serment qu'en présence de son Ordinaire ou d'un délégué de celui-ci; le secret imposé aux témoins était, ajoutait-il, de nature à entraver ses propres enquêtes, parce qu'il le privait de témoignages pour le cas où il prendrait en mains la même affaire. Cette protestation est un exemple des froissements et des rivalités que ne pouvait manquer de provoquer l'existence de deux juridictions parallèles. Dans le cas qui nous occupe, on prit pour arbitre l'évêque de Carcassonne; l'inquisiteur reconnut ses torts et

juger des Frères franciscains; mais, lors du développement du luthéranisme, cette mesure parut dangereuse et, en 1530, Clément VII supprima toutes les exemptions dans la bulle *Cum sicut* (§ 2) et rendit tous les moines justiciables de l'Inquisition (*Mag. Bull. Rom.*, t. 681). Cela fut confirmé par Pie IV dans la bulle *Pastoris æterni* en 1562 (Eymeric. *Direct. Inq.* Append. p. 127; Pegnæ *Comment.* p. 557).

Un évêque pouvait-il procéder pour hérésie contre un inquisiteur? La question était litigieuse et ne fut probablement jamais tranchée dans la pratique. Eymeric soutient que l'évêque ne peut pas le faire, mais doit en référer au pape; mais Pegna, dans ses Commentaires, cite de bons auteurs qui pensent autrement (Eymeric. *op. cit.* p. 558-9).

annula ses actes, et l'on dressa un instrument public pour attester l'arrangement intervenu.

Toutefois, en dépit de cette querelle et d'autres semblables, une *modus vivendi* finit par s'établir dans la pratique. Eymereich, écrivant vers 1375, représente presque toujours l'évêque et l'inquisiteur comme travaillant de concert, non seulement dans le jugement, mais dans la procédure; il cherche évidemment à prouver que l'Inquisition n'empiétait en rien sur la juridiction épiscopale et n'affranchissait pas l'évêque de la responsabilité attachée à ses fonctions. Un siècle plus tard, Sprenger, discutant la juridiction de l'Inquisition au point de vue de l'inquisiteur, se place à peu près sur le même terrain; et les mandats remis aux inquisiteurs contenaient généralement une clause à l'effet qu'aucun préjudice ne devait être porté à la juridiction inquisitoriale des Ordinaires. Étant donnée, cependant, la négligence habituelle des fonctionnaires épiscopaux, les inquisiteurs avaient beau jeu pour empiéter sur leur domaine et des plaintes contre ces intrusions continuèrent à se produire jusqu'à la veille de la Réforme (1).

Il n'y avait pas, au point de vue technique, de différence entre l'Inquisition des évêques et celle du pape. Le système équitable de procédure emprunté à la loi romaine par les tribunaux des Ordinaires avait été rejeté; les évêques étaient autorisés et même encouragés à suivre le système inquisitorial, qui était une perpétuelle caricature de la justice, le plus inique peut-être que la cruauté et l'arbitraire aient jamais imaginé. En racontant l'histoire de cette institution, il n'y a, par conséquent, aucune différence à établir entre ses deux branches; les actes de l'une et de l'autre doivent être rappelés comme les produits des mêmes tendances, des mêmes méthodes, et comme visant au même but par les mêmes moyens (2).

(1) Concil. Parisiens. ann. 1350, c. 3, 4. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXV, 132). — Arch. de l'Evêché d'Albi (Doat, XXXV, 187). — EymERICI *Direct. Inquis.* n. 529. — Sprenger *Mall. Maleficar.* P. III. Q. 1. — Ripoll II, 311, 324, 351. — Cornel. Agrippæ de *Vanitate Scientiarum*, cap. xcvi.

Cependant, une bulle de Nicolas V, adressée à l'inquisiteur de France en 1451, paraît le rendre indépendant de toute coopération épiscopale (Ripoll III, 301).

(2) C. 17 Sexto V. 2. — Voir le *Modus examinandi hæreticos*, imprimé par

Pendant l'Inquisition pontificale était un instrument infiniment plus efficace en vue de la grande tâche qu'on se proposait. Quelque zélé que pût être un fonctionnaire épiscopal, ses efforts étaient nécessairement isolés, temporaires et intermittents. En revanche, l'Inquisition pontificale constituait, à travers l'Europe continentale, un vaste réseau de tribunaux où siégeaient des hommes qui n'avaient pas d'autres occupations. Non seulement leur action était continue, comme celle des lois de la nature, mais ils se prêtaient une assistance incessante ; ces deux circonstances enlevaient aux hérétiques l'espoir de gagner du temps et celui de se mettre à l'abri en passant d'un pays à l'autre. Avec ses registres admirablement tenus à jour, l'Inquisition organisa une véritable police internationale, à une époque où les communications de peuple à peuple étaient encore singulièrement défectueuses. L'Inquisition avait le bras long, la mémoire infaillible ; et nous concevons sans peine la terreur mystérieuse inspirée tant par le secret de ses opérations que par sa vigilance presque surnaturelle. Si elle voulait procéder publiquement, elle convoquait tous les fidèles et leur enjoignait de saisir quelque hérésiarque en leur promettant la vie éternelle et des récompenses temporelles appropriées ; tout prêtre d'une paroisse où l'inculpé pouvait se dissimuler était tenu de faire retentir l'appel aux oreilles de tous les habitants. Si l'on préférait une information secrète, il y avait des espions et d'autres subalternes préparés à cette besogne. L'histoire de toute famille hérétique, pendant des générations, pouvait être exhumée des archives des différents tribunaux. Une seule capture heureuse, suivie d'une confession arrachée par la torture, pouvait mettre les limiers sur la trace de centaines de gens qui se croyaient jusque-là en sûreté ; et chaque nouvelle victime ouvrait comme un nouveau cycle de dénonciations. L'hérétique vivait sur un volcan qui, à tout moment, pouvait faire éruption et l'engloutir. Pendant la terrible persécution dirigée contre les Franciscains Spirituels en 1317 et 1318, nombre

Gretser (Mag. Bib. Patrum XIII. 341), qui a été rédigé pour une Inquisition épiscopale allemande.

de personnes compatissantes avaient secouru les fugitifs, pris bravement place au pied des bûchers et consolé de leur mieux les nouveaux martyrs. Quelques-unes, se sachant soupçonnées, avaient fui et avaient changé de nom ; d'autres étaient restées à l'ombre ; toutes pouvaient croire que l'affaire était oubliée. Tout à coup, en 1325, quelque incident fortuit — probablement l'aveu d'un prisonnier — mit l'Inquisition sur leur trace. Une vingtaine de malheureux furent jetés en prison, où ils restèrent un an ou deux. Là, dans l'isolement, leur courage défailloit ; ils confessèrent successivement leurs fautes à moitié oubliées et se soumirent aux pénitences obligatoires. Plus significatif encore fut le cas de Guillelma Maza de Castres, qui perdit son mari en 1302. Dans le premier chagrin de son veuvage, elle écouta deux missionnaires vaudois dont les enseignements la réconfortèrent. Ils ne vinrent la visiter que deux fois, pendant la nuit, et elle pouvait dire qu'elle ne les avait jamais vus. Après vingt-cinq ans d'une vie rigoureusement orthodoxe, elle fut trainée, en 1327, devant l'Inquisition de Carcassonne, confessa cet unique manquement à la foi et exprima son repentir. Ainsi le Saint-Office ne savait rien oublier, rien pardonner. Sa vigilance s'arrêtait aux moindres vétilles. En 1325, une femme nommée Manenta Rosa fut traduite devant l'Inquisition de Carcassonne comme hérétique relapse : le motif de la poursuite était qu'après avoir abjuré l'hérésie des Spirituels, elle avait été vue causant avec un homme suspect et avait envoyé par son entremise deux sols à une femme malade, qui était suspecte également (1).

366

Fuir était inutile. Le signalement des hérétiques qui disparaissaient était bientôt envoyé dans toute l'Europe. Les arrestations d'individus suspects étaient signalées par un tribunal aux autres et la malheureuse victime était ramenée dans le pays et dans la ville où son témoignage pouvait être le plus efficace pour faire découvrir d'autres coupables. En 1287, l'arrestation d'un groupe d'hérétiques à Trévise en fit découvrir

(1) Coll. Doat, XXXVII 7; XXIX. 5.

quelques-uns qui étaient venus de France. Immédiatement, les inquisiteurs français les réclamèrent, en particulier l'un d'eux qui avait le rang d'évêque parmi les Cathares. Le pape Nicolas IV se hâta d'ordonner au Frère Philippe de Trévise de livrer ses prisonniers à l'envoyé de l'Inquisition de France, après avoir tiré d'eux le plus de renseignements qu'il pourrait. L'Inquisition pontificale jouissait, aux yeux des hommes, des privilèges de l'omniscience, de l'omnipotence et de l'ubiquité (1).

Parfois, il est vrai, l'efficacité de cette organisation était affaiblie par des querelles, en particulier celles qu'engendrait la jalousie des Dominicains et des Franciscains. J'ai déjà rappelé les difficultés qui surgirent de ce fait à Marseille en 1266 et à Vérone en 1291. Un autre symptôme du manque d'unité se manifesta en 1327, lorsque Pierre Trencavel, un Spirituel bien connu, qui s'était évadé de la prison de Carcassonne, fut fait prisonnier en Provence avec sa fille Andrée, fugitive comme lui. Il était évident qu'ils relevaient du tribunal auquel ils s'étaient soustraits par la fuite ; néanmoins, le Frère Michel, inquisiteur franciscain en Provence, refusa de les livrer et le tribunal de Carcassonne fut obligé d'en appeler à Jean XXII, qui intima l'ordre à Michel de rendre immédiatement ses captifs. Toutefois, si l'on tient compte de l'imperfection de la nature humaine, il faut convenir que des contestations de ce genre semblent s'être produites assez rarement (2).

Pour diriger équitablement une organisation aussi puissante, de laquelle dépendaient la vie et le bonheur de millions d'individus, il aurait fallu une sagesse et une vertu presque surhumaines. Quel était l'idéal des hommes auxquels était confiée la besogne courante du Saint-Office ? Bernard Gui, l'inquisiteur le plus expérimenté de son temps, termine ses instructions détaillées sur la procédure par quelques conseils généraux touchant la conduite et le caractère. L'inquisiteur, dit-il, doit être diligent et fervent dans son zèle pour la vérité

(1) Coll. Doat, XXX. 132 ; XXXII. 155.

(2) Coll. Doat, XXXV. 18.

religieuse, pour le salut des âmes et pour l'extirpation de l'hérésie. Parmi les difficultés et les incidents contraires, il doit rester calme, ne jamais céder à la colère ni à l'indignation. Il doit être physiquement actif, car l'habitude de l'indolence paralyse toute action vigoureuse. Il doit être intrépide, braver le danger jusqu'à la mort, mais, tout en ne reculant pas devant le péril, ne point le précipiter par une audace irréfléchie. Il doit être insensible aux prières et aux avances de ceux qui essayent de le gagner ; cependant il ne doit pas endurcir son cœur au point de refuser des délais ou des adoucissements de peine, en consultant les circonstances et les lieux. Il ne doit pas être faible ou complaisant par désir de plaire, car cela porterait préjudice à l'efficacité de son œuvre. Dans les questions douteuses, il doit être circonspect, ne pas donner facilement créance à ce qui paraît probable et souvent n'est pas vrai ; il ne doit pas non plus rejeter obstinément l'opinion contraire, car ce qui paraît improbable finit souvent par être la vérité. Il doit écouter, discuter et examiner avec tout son zèle, afin d'arriver patiemment à la lumière. Quand il portera un jugement prescrivant une peine corporelle, son visage pourra témoigner de la compassion alors que son dessein restera inébranlable, afin d'éviter l'apparence de la colère qui pourrait le faire accuser de cruauté. Quand il imposera des peines pécuniaires, que son visage garde une expression sévère, afin qu'il ne paraisse point agir par cupidité. Que l'amour de la vérité et la pitié, qui doivent toujours résider dans le cœur d'un juge, brillent dans ses regards, afin que ses décisions ne puissent jamais paraître dictées par la convoitise ou la cruauté (1).

368

Pour apprécier exactement l'œuvre de l'Inquisition et son influence, nous devons étudier maintenant, avec quelque détail, ses méthodes et sa procédure. C'est ainsi seulement que nous pourrions bien comprendre son action, car les leçons à tirer de cette enquête sont peut-être les plus importantes qu'elle ait à nous enseigner.

(1) Bern. Guidon. *P actica* P. iv. *ad finem* (Doat, XXX). Je retrouve le même portrait du parfait inquisiteur dans un *Tractatus de Inquisitione* manuscrit, (Doat XXXVI).

CHAPITRE VIII

ORGANISATION DE L'INQUISITION

369 Nous avons vu que l'Église avait reconnu l'impossibilité d'arrêter la diffusion de l'hérésie par la persuasion. Saint-Bernard, Foulques de Neuilly, Duran de Huesca, Saint-Dominique, Saint-François avaient successivement prodigué l'éloquence la plus chaleureuse et donné l'exemple de la plus sublime abnégation, dans l'espoir de convaincre et de ramener les égarés. Ces efforts ayant échoué, l'Église eut recours à la force et en usa sans ménagements.

Le premier résultat de sa nouvelle politique fut de contraindre l'hérésie à se dissimuler. Alors, pour recueillir les fruits de sa victoire, il parut nécessaire à l'Église d'organiser une persécution continue, destinée à démasquer et à frapper l'erreur qui se cachait. C'est à cela que s'employèrent les Ordres Mendians, institués à l'origine pour convaincre par la parole et par l'exemple, mais devenus bientôt les agents d'une impitoyable répression.

L'organisation de l'Inquisition était aussi simple qu'efficace. Elle ne cherchait pas à étonner les esprits par sa magnificence, mais à les paralyser par la terreur. Elle laissait aux prélats séculiers les riches vêtements et les splendeurs imposantes du culte, les processions pittoresques et les longs alignements de serviteurs. L'inquisiteur portait le simple costume de son Ordre. Quand il apparaissait dans une ville, il était tantôt seul, tantôt accompagné d'un petit nombre de familiers en armes, qui constituaient sa garde personnelle et exécutaient ses instructions. La scène principale de son activité était l'intérieur du Saint-Office, d'où il lançait ses ordres et décidait du sort de

populations entières, enveloppé d'un silence et d'un mystère mille fois plus imposants que la magnificence extérieure des évêques.

Tout, dans l'Inquisition, visait au travail utile, non à l'apparence. C'était un édifice élevé par des hommes sérieux, résolus, entièrement dominés par une idée, qui savaient ce qu'ils voulaient et rejetaient loin d'eux, avec dédain, tout ce qui pouvait embarrasser leur action.

370

Au début, comme nous l'avons vu, il n'y avait, en fait d'inquisiteurs, que des moines choisis un à un pour poursuivre les hérétiques et établir leur culpabilité. Les districts où ils opéraient avaient naturellement les mêmes limites que les provinces des Ordres Mendians, qui comprenaient chacune un grand nombre d'évêchés et dont les provinciaux désignaient les inquisiteurs. Bien que la ville principale de chaque province, avec sa maison de l'Ordre et ses prisons, vint bientôt à être regardée comme le siège de l'Inquisition, l'inquisiteur avait le devoir de voyager sans cesse, de rassembler le peuple en divers lieux, comme le faisaient autrefois les évêques dans leurs tournées pastorales, en promettant, par surcroit, une indulgence de vingt à quarante jours à tous ceux qui se rendaient à leurs appels. Il est vrai qu'à l'origine les inquisiteurs de Toulouse s'établirent dans cette ville et citèrent à leur tribunal ceux qu'ils désiraient interroger ; mais ce système donna lieu à de telles plaintes qu'en 1237 le légat Jean de Vienne ordonna aux inquisiteurs de se rendre eux-mêmes dans les localités où ils avaient une enquête à poursuivre. En conséquence, nous les voyons aller à Castelnaudary, où ils furent mal reçus par le peuple, parce qu'on s'était entendu d'avance pour ne dénoncer personne ; ils se transportèrent alors à Puylaurens, où, arrivant à l'improviste, ils purent faire une ample moisson de témoignages. Les meurtres commis à Avignon, en 1242, montrèrent que ces enquêtes ambulantes n'étaient pas sans péril ; elles n'en continuèrent pas moins à être prescrites par le cardinal d'Albano vers 1234 et par le concile de Béziers en 1246. Bien qu'Innocent IV, en 1247, ait autorisé les inquisiteurs, en cas de

danger, à convoquer les hérétiques et les témoins dans quelque place de sûreté, le système des tournées personnelles resta néanmoins en vigueur. Nous le voyons prescrire en Italie dans les bulles *Ad extirpanda* ; un inquisiteur allemand contemporain en parle comme d'une pratique coutumière ; dans la France du Nord, nous avons les formules employées en 1278 par le frère Simon Duval pour convoquer le peuple aux réunions ; vers 1330, Bernard Gui y fait allusion comme à l'un des privilèges spéciaux de l'Inquisition et, vers 1375, Eymerich décrit la méthode qui présidait à ces enquêtes comme une routine depuis longtemps établie (1).

On ne pouvait rien imaginer de plus efficace que ces visites. Avec le temps, lorsque le système des espions et des *familiers* se perfectionna, elles tombèrent quelque peu en désuétude ; mais on peut affirmer qu'elles rendirent les plus grands services à l'âge héroïque de l'Inquisition. Quelques jours avant son arrivée, l'inquisiteur donnait avis aux autorités ecclésiastiques d'avoir à convoquer le peuple à une heure donnée, en annonçant les indulgences convenues pour ceux qui viendraient. Souvent les inquisiteurs ajoutaient à cette convocation une sentence d'excommunication contre ceux qui ne viendraient pas ; mais c'était là, nous dit-on, un abus de pouvoir, et les excommunications ainsi prononcées ne furent pas reconnues valables. A la population ainsi rassemblée, l'inquisiteur adressait un sermon sur la pureté de la foi ; puis il faisait sommation à tous les habitants d'un certain rayon de se présenter sous six ou dix jours et de lui révéler tout ce qu'ils pouvaient savoir touchant les personnes coupables d'hérésie, ou soupçonnées d'hérésie, ou ayant parlé contre un article de foi, ou menant une vie diffé-

(1) Gregor, PP. IX. Bull. *Ille humani generis*, 20 mai 1236 (Eymer. App. p. 3). — Vaissete, m, 410-11. — Guill. Pod. Laur. c. 43. — Concil. Biterr. ann. 1246, app. c. 1. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat xxxi, 5.) — Raynald. ann. 1243, n° 31. — Innoc. PP. IV, Bull. *Quia sicut*, 13 nov. 1247 (Potthast 12766. — Doat. xxxi. 112.) — Ejustd. Bull. *Ad extirp.* § 31. — Anon. Passaviensis (Mag. Bib. Pat. xiii. 308.) — Doctrina de modo procedendi (Martène *Thes.* V. 1809-11.) — Alex. PP. IV. Bull. *Cupientes*, 4 Mart. 1260 (Mag. Bull. Rom. i. 119.) — Ripoll. i. 128 — Guill. Pelisso *Chron.* ed. Molnier, p. 27. — Bernardi Guidon. *Practica* P. iv. (Doat, xxx.) — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 407-9. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 220.

rente de celle de la majorité des fidèles. Quiconque n'obéissait pas à cet ordre était frappé *ipso facto* d'une excommunication que l'inquisiteur seul pouvait lever ; en revanche, l'obéissance était récompensée par une indulgence de trois ans.

En même temps l'inquisiteur proclamait un *temps de grâce*, durant de quinze à trente jours, pendant lequel tout hérétique qui se présentait spontanément, confessait ses erreurs, les abjurait et donnait des informations complètes sur ses coréli-gionnaires, était assuré d'immunité. Cette immunité était parfois sans réserve, parfois aussi elle ne comportait que l'exemption des peines les plus sévères — la mort, la prison, la confiscation ou l'exil. C'est de cette grâce limitée qu'il est question en 1235, la première fois qu'on nous parle de cet usage. En 1237, un coupable se tira d'affaire au prix d'une pénitence consistant à s'acquitter de deux courts pèlerinages, à secourir un mendiant par jour pendant le reste de sa vie et à payer à l'Inquisition une amende de dix livres *morlaas* « pour l'amour de Dieu ». Le *temps de grâce* écoulé, il était entendu qu'on ne pardonnerait à personne ; pendant ce délai, l'inquisiteur devait rester au logis, prêt à recevoir les dénonciations et les confessions ; de longues séries d'interrogatoires avaient été rédigées à l'avance pour lui faciliter l'examen de ceux qui se présenteraient. En 1387 encore, lorsque Frà Antonio Secco attaqua les hérétiques des vallées vaudoises, il commença par publier dans l'église de Pignerol une déclaration aux termes de laquelle quiconque se dénoncerait ou en dénoncerait d'autres dans les huit jours échapperait à tout châtiment public, sauf pour parjure commis devant l'Inquisition. Tous ceux qui ne se présentèrent pas furent excommuniés (1).

Bernard Gui nous affirme que ce procédé était très fécond, non seulement parce qu'il provoquait beaucoup de conversions

(1) Guill. Pod. Laur. c. 43. — Vaissete, III, 402, 403, 404 ; Pr. 386. — Raynald, ann. 1243, n° 31. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 1. — Conc. Riterr. ann. 1246, append. c. 2, 5. — Angeli de Clavasio *Summa angel. s. v. Inquisitor* § 9. — Arch. de l'Inq. de Carc. circa 1245 (Doat, XXXI, 5.) — Guid. Fulcod. *Quaest. n.* — Bern. Guid. *Practica* P. IV (Doat, XXX.) Eymerici *Direct. Inquis.* p. 407-9. — *Practica su er. Inquis.* (Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 14930, fol. 227-8.) — Archivio Storico Italiano, 1865, n° 38, p. 16-17

373 heureuses, mais parce qu'il fournissait des informations sur beaucoup d'hérétiques qui seraient restés ignorés — chaque pénitent étant obligé de dénoncer tous ceux qu'il connaissait ou qu'il suspectait. Il insiste particulièrement sur l'efficacité de cette enquête pour amener la capture des Parfaits cathares, qui avaient l'habitude de vivre cachés et ne pouvaient guère être trahis que par ceux de leur confiance. On se figure aisément la terreur qui s'emparait d'une communauté quand un inquisiteur y paraissait à l'improviste et publiait sa proclamation. Personne ne pouvait savoir quelles histoires circulaient sur son compte, ni le parti qu'en pouvaient tirer l'inimitié personnelle ou le zèle fanatique pour le compromettre auprès de l'inquisiteur. Orthodoxes et hérétiques avaient également sujet de s'alarmer. Un homme qui avait senti de l'inclination pour l'hérésie n'avait plus une minute de repos, dans la pensée qu'un mot jeté par lui en passant pouvait être rapporté, d'un moment à l'autre, par ses proches et ses amis les plus chers; affolé, il cédait à la peur et trahissait autrui de crainte d'être trahi lui-même. Grégoire IX rappelait avec orgueil que, dans une occasion semblable, des parents dénoncèrent leurs enfants, des enfants leurs parents, des maris leurs femmes et des femmes leurs maris. Nous pouvons en croire Bernard Gui lorsqu'il nous dit que chaque révélation en amenait d'autres, jusqu'à ce que le réseau invisible s'étendit sur toute la région; il ajoute que les confiscations nombreuses auxquelles ce système donnait lieu n'étaient pas le moindre profit qu'on en retirait (1).

Ces actes préliminaires avaient généralement pour théâtre le couvent de l'Ordre auquel appartenait l'inquisiteur, s'il en existait dans la localité, ou le palais épiscopal, si la ville en était pourvue. Dans d'autres cas, l'église ou les édifices municipaux étaient mis à contribution, car les autorités, tant laïques qu'ecclésiastiques, étaient tenues de fournir toute assistance en leur pouvoir. Chaque inquisiteur avait cependant son quartier général, où il devait rapporter, pour les mettre en lieu sûr, les

(1) B. Guidon. *loc. cit.* — Rinoll, I, 46.

dépositions des accusateurs et les confessions des accusés; il emmenait aussi les prisonniers dont il avait cru devoir s'assurer, sous une escorte que les autorités séculières étaient obligées de lui fournir. Quant aux autres, il se contentait de les sommer à comparaitre devant lui à jour fixe, après avoir exigé une caution.

A l'époque la plus ancienne, le siège du tribunal était le couvent des Mendians; la prison publique ou épiscopale était à la disposition de l'inquisiteur pour recevoir les prisonniers. Avec le temps, on construisit des édifices spéciaux, pourvus des cellules et des prisons nécessaires (1), où les malheureux étaient sous la surveillance constante de leurs futurs juges. C'est là qu'en général la procédure judiciaire se poursuivait, bien qu'on nous parle quelquefois, à ce sujet, du palais épiscopal, surtout lorsque l'évêque était zélé et coopérait avec l'inquisiteur.

Dans les premiers temps, il n'y avait rien de fixé touchant l'âge *minimum* de l'inquisiteur; le provincial pouvait choisir ceux qu'il voulait parmi les membres de son Ordre. Il en résulta probablement la désignation fréquente de jeunes gens inexpérimentés; aussi Clément V, quand il réforma le Saint Office, prescrivit que l'âge de quarante ans serait considéré comme une limite inférieure. Bernard Gui protesta, alléguant que des hommes plus jeunes étaient souvent très aptes à une pareille tâche et qu'il n'y avait pas de limite d'âge fixée pour les évêques et leurs Ordinaires, qui exerçaient cependant le pouvoir inquisitorial. La règle édictée n'en resta pas moins en vigueur. En 1422, le provincial de Toulouse nomma inquisiteur de Carcassonne le frère Raymond de Lille, qui n'était âgé que de trente-deux ans; bien qu'il eût été confirmé par le général de l'Ordre, on fit appel à Martin V, qui prescrivit à l'Official d'Alet de faire une enquête; si le frère était reconnu digne, le canon de Clément pourrait être suspendu en sa faveur (2).

374

(1) La cellule, établie le long des murs, s'appelait *murus*, par opposition avec la prison proprement dite ou *carcer*.

(2) C. 2 Clément. V. iii. — Bern. Guidon. *Gravam.* (Doat. XXX. 117-128.) — Ripoll. ii, 610. — En 1431, Eugène IV fit une exception en faveur d'un inquisiteur nommé dans sa trente-sixième année. (Ripoll. iii. 9.)

Les procès étaient généralement conduits par un inquisiteur unique; parfois, cependant, il y en avait deux. L'inquisiteur dirigeant avait ordinairement des auxiliaires qui instruisaient la cause et procédaient aux premiers interrogatoires. Il pouvait demander au provincial de lui fournir le nombre d'auxiliaires qu'il jugeait nécessaire, mais il n'avait pas le droit de les choisir lui-même. Parfois, lorsqu'un évêque était animé du zèle persécuteur, il acceptait en personne la fonction d'auxiliaire; plus fréquemment, elle était exercée par le prieur dominicain du couvent local. Là où l'État supportait les frais de l'Inquisition, il semble avoir eu quelque contrôle sur le nombre des auxiliaires; ainsi à Naples, en 1269, Charles d'Anjou ne fournit qu'un auxiliaire par inquisiteur (1).

375

Ces auxiliaires représentaient l'inquisiteur pendant son absence et étaient assimilés ainsi aux commissaires qui devinrent un élément essentiel du Saint-Office. Dès le xii^e siècle, il fut établi qu'un délégué judiciaire du Saint-Office pouvait lui-même déléguer ses pouvoirs; en 1246, le concile de Béziers autorisa l'inquisiteur à nommer un délégué toutes les fois qu'il voudrait faire procéder à une enquête dans une localité où il ne pourrait se rendre lui-même. On donnait parfois des commissions spéciales, comme lorsque Pons de Pornac, inquisiteur de Toulouse, autorisa en 1276 le prieur dominicain de Montauban à enquérir contre Bernard de Solhac et à lui transmettre sous scellés les interrogatoires.

L'étendue des provinces de l'Inquisition était telle que le travail devait être divisé, en particulier pendant la première période, alors que les hérétiques étaient très nombreux et nécessitaient toute une armée d'enquêteurs. Toutefois, le droit formel de désigner des commissaires avec pleins pouvoirs ne semble pas avoir été accordé aux inquisiteurs avant Urbain IV (1262), et ce privilège dut être confirmé vers la fin du siècle par

(1) Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 4. — Molinier, p. 129, 131, 281-2. — Hauréau, *Bernard Délivieux*, p. 2^e. — Wadding. *Annal.* 1261, n^o 2. — Urbani PP, IV. Bull. *Ne catholicæ fidei*, 26 oct. 1262. — Bernardi Guidonis *Practica*, P. IV (Doat, xxx.) — Eymerici *Direct. Inq.* p. 557, 577. — Archivio di Napoli, Mss. Chioccarello T. viii; *ibid.* Registro 6, Lett. D, f. 35.

Boniface VIII. Ces commissaires ou vicaires différaient des auxiliaires en ce qu'ils étaient nommés et révoqués par l'inquisiteur lui-même. Ils devinrent, comme nous l'avons dit, un élément essentiel de l'institution et conduisirent les affaires dans des localités très éloignées du tribunal principal. Si l'inquisiteur était absent ou empêché, l'un d'eux pouvait le remplacer temporairement ; l'inquisiteur pouvait aussi désigner un vicaire-général. Après les réformes de Clément en 1317, il fut entendu que les commissaires devaient être âgés de quarante ans au moins comme leurs chefs. Ils disposaient de tous les pouvoirs inquisitoriaux, pouvaient citer, arrêter et interroger des témoins et des suspects ; ils pouvaient même infliger la torture et condamner à la prison. On discutait s'ils avaient le droit de porter des sentences capitales et Eymerich exprime l'avis que ce pouvoir devait toujours être réservé à l'inquisiteur lui-même ; mais, comme nous le verrons, les cas de Jeanne d'Arc et des Vaudois d'Arras prouvent que cette réserve était rarement observée. Ajoutons qu'à la différence des inquisiteurs, les commissaires ne pouvaient pas nommer de délégués (1).

Plus tard on voit paraître, de temps en temps, un autre fonctionnaire portant le titre de conseiller. En 1370, l'Inquisition de Carcassonne prétendit au droit d'en désigner trois, qui fussent exempts de toute taxation locale. Dans un document de 1423, la personne qui occupe cette situation n'est pas un Dominicain, mais est qualifiée de licencié en droit. Sans doute un pareil fonctionnaire rendait des services importants au tribunal, bien que sa situation officielle ne fût pas définie. Zanghino nous informe, en effet, que les inquisiteurs étaient générale-

376

(1) C. 11, 19, 20 Extra 1. 29. Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 3. — Coll. Doat, XXV. 230. — Urbani PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 20 Mart. 1262. — Guid. Fulcod. *Quaest.* iv. — C. 11 Sexto v. 2. — C. 2 Clément. V, 3. — Bernardi Guid. *Practica* P. IV. (Doat, XXX.) — Eymerici *Direct.* p. 403-6. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxx.

Il n'est pas aisé de comprendre pourquoi, en 1276, les inquisiteurs lombards Frà Niccolo da Cremona et Frà Daniele Giussano réunirent des experts à Plaisance pour décider s'ils avaient ou non le droit de nommer des délégués ; la question fut tranchée par la négative (Campi, *Del'Historia Ecclesiastica di Piacenza*, P. II. p. 308-9.)

ment très ignorants de la loi. Dans la plupart des cas, cela importait peu, car la procédure était arbitraire au plus haut degré et il était bien rare qu'un accusé osât s'en plaindre. Il arrivait cependant que l'Inquisition avait devant elle des victimes récalcitrantes ; il lui fallait alors les conseils d'une personne connaissant la loi et les responsabilités qu'elle entraînait. Eymerich recommande à chaque commissaire de s'assurer le concours de quelque avocat discret, pour s'épargner des erreurs qui pourraient nuire à l'Inquisition, provoquer l'ingérence du pape et peut-être lui coûter sa place (1).

Comme le secret absolu devint le caractère essentiel de toutes les procédures de l'Inquisition après sa période de tâtonnements, ce fut une règle universelle que les témoignages, tant des témoins que des accusés, ne devaient être recueillis qu'en présence de deux *hommes impartiaux*, non attachés à l'institution, mais ayant juré le secret. L'Inquisition pouvait rendre obligatoire la présence de toute personne qu'il lui plaisait de convoquer pour accomplir ce devoir. Ces représentants du public étaient, de préférence, des clercs, généralement des Dominicains, « hommes discrets et religieux », qui devaient signer avec le notaire le procès-verbal de la déposition pour en certifier l'exactitude. Bien qu'il n'en soit pas question dans les instructions du concile de Béziers en 1246, une déposition recueillie en 1244 montre que cet usage avait déjà passé dans la pratique. La fréquente répétition de cette règle par des papes successifs et le fait qu'elle fut incorporée dans le droit canonique attestent l'importance qu'on y attachait, comme à un moyen d'empêcher les injustices et de donner à la procédure une apparence d'impartialité. En cela, cependant, comme en toutes choses, les inquisiteurs se faisaient la loi à eux-mêmes et dédaignaient à plaisir les légères restrictions que les papes avaient apportées à leur pouvoir.

En 1325, un prêtre nommé Pierre de Tornamire, accusé de Franciscanisme Spirituel, fut amené mourant devant l'Inquisi-

(1) Archives de l'Evêché d'Albi (Doat XXXV. 136, 187.) Zanchini, *Tract de Hæret.* c. xv. — Eymerici *Direct.* p. 407.

tion de Carcassonne. L'inquisiteur était absent. Son délégué et son notaire recueillirent la déposition du prêtre en présence de trois laïques, mais il mourut avant de l'avoir terminée. Alors qu'il avait déjà perdula parole, deux Dominicains entrèrent et, sans s'assurer que la déposition fût complète, la certifièrent en y apposant leurs noms. Sur cette procédure irrégulière, on fonda une poursuite contre la mémoire de Pierre; mais on se heurta à ses héritiers qui voulaient sauver ses biens de la confiscation. La lutte dura trente-deux ans et quand, en 1357, l'inquisiteur vint demander à l'assemblée des experts la confirmation de la sentence, vingt-cinq juristes votèrent contre et deux seulement, Dominicains l'un et l'autre, osèrent la défendre. Peu de temps après, Eymerich fit connaître à ses frères comment cette règle pouvait être tournée quand elle était gênante: il suffisait de s'assurer de la présence de deux personnes honnêtes *à la fin de l'interrogatoire*, lorsque le témoignage était lu à son auteur.

Aucune personne étrangère ne pouvait assister au procès; il n'y eut d'exception qu'à Avignon, pendant quelques années, vers le milieu du XIII^e siècle, où les magistrats obtinrent temporairement, pour eux et pour quelques seigneurs, le droit de suivre les débats. Partout ailleurs, les malheureux qui défendaient leur vie contre les juges étaient entièrement à la merci de l'inquisiteur et de ses créatures (1).

Le personnel du tribunal était complété par le notaire, fonctionnaire considérable et très estimé au Moyen-Age. Toutes les procédures de l'Inquisition, toutes les questions et toutes les réponses, étaient consignées par écrit. Chaque témoin et chaque accusé étaient obligés de certifier leurs dépositions quand on leur en donnait lecture à la fin de l'interrogatoire et le jugement était finalement rendu sur les témoignages ainsi recueillis.

378

(1) Coll. Doat, XXII. 273 sq. — Innoc. PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 30 Mai 1254. — Bernardi Guidon. *Practica* P. IV (Doat, XXX.) — Clem. PP. IV. Bul. *Præ Cunctis*, 23 fév. 1266. — C. 11 § 1 Sexto v. 2. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 4. — Alex. PP. IV. Bull. *Præ cunctis*, 9 nov. 1256. — Archives de l'Inq. de Carcassonne (Doat, XXXIV. 11.) — Molinier, *L'Inquis dans le midi de la France*, p. 219, 287. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 426.

La fonction du notaire était très lourde et parfois des scribes étaient appelés pour l'aider; mais il devait lui-même certifier tous les documents. Non-seulement les paperasses s'accumulaient par suite des affaires courantes du tribunal et de la nécessité de tout transcrire pour les archives, mais les diverses Inquisitions se communiquaient continuellement des copies de leurs dossiers, de sorte qu'il fallait fournir de ce chef une besogne considérable. L'inquisiteur avait le droit, en cela comme en autre chose, d'exiger la collaboration gratuite d'une personne quelconque qu'il pouvait requérir à cet effet; mais il était difficile de confier toutes ces écritures à des hommes qui n'avaient pas reçu une éducation spéciale. Dans les premiers temps, on pouvait réclamer les services d'un notaire quelconque, de préférence ceux d'un Dominicain qui avait été notaire lui-même; si aucun notaire n'était disponible, on pouvait désigner deux personnes « discrètes » pour en tenir lieu. Cette sorte de conscription exercée par les tribunaux ambulants n'allait pas sans difficultés. Dans les villes qui étaient des sièges permanents de l'Inquisition, le notaire était un fonctionnaire régulier et salarié. Lors de l'essai de réforme de Clément V, il fut prescrit que ce notaire prêterait serment devant l'évêque comme devant l'inquisiteur. A cela Bernard Gui objecta que les exigences du service comportaient quelquefois l'augmentation subite du nombre des notaires et que, dans les localités où il n'y avait pas de notaires publics, d'autres personnes compétentes devaient être employées à cet effet; il arrive souvent, ajoute-t-il, que les coupables avouent sur l'heure, mais si leur confession n'est pas promptement recueillie, ils la retirent et s'appliquent à dissimuler la vérité. Chose curieuse! Le pouvoir de désigner des notaires était refusé à l'inquisiteur. « Il peut, dit Eymerich, proposer au pape trois ou quatre noms, mais c'est le pape qui fait les nominations. D'ailleurs, ce système indispose tellement les autorités locales que l'inquisiteur agira plus sagement en se contentant des notaires des évêques ou de ceux des magistrats séculiers (1). »

(1) Bern. Guid. *Practica* P. iv (Doat, XXX.) — Urbani P. iv. Bull. *Licet ex*

La masse énorme de documents produite par ces innombrables mains était l'objet d'une juste sollicitude. Dès le début, on en reconnut la haute importance. En 1235, il est question de confessions de pénitents qui sont soigneusement transcrites dans des registres *ad hoc*. Cela devint bientôt un usage général et les inquisiteurs reçurent l'ordre de conserver toutes leurs procédures, depuis les premières sommations jusqu'au jugement, avec la liste de ceux qui avaient prêté serment de défendre la foi et de poursuivre l'hérésie. Cet ordre fut plusieurs fois réitéré ; on prescrivit, en outre, que tous les documents seraient copiés et qu'une copie en serait déposée en lieu sûr ou entre les mains de l'évêque. Le Livre des Sentences de l'Inquisition de Toulouse, de 1308 à 1323, qui a été imprimé par Limborch, se termine par un index des 636 condamnés, groupés par ordre alphabétique sous la rubrique de leurs lieux de résidence, avec renvois aux pages où leurs noms paraissent, et une brève mention des différents chatiments infligés à chacun, ainsi que des modifications subséquentes apportées à leurs peines. De la sorte, le fonctionnaire qui désirait être renseigné sur la population d'un hameau quelconque pouvait savoir immédiatement quels habitants avaient été suspectés et ce qui avait été décidé à leur égard. Un exemple emprunté à ce livre montre combien les registres précédents devaient être exacts et complets. En 1316, une vieille femme fut amenée devant le tribunal ; on découvrit alors qu'en 1268, près d'un demi-siècle auparavant, elle avait abjuré l'hérésie et s'était réconciliée à l'Église. Comme cela aggravait son cas, la malheureuse fut condamnée à passer le reste de sa vie en prison et enchaînée. Ainsi, avec le temps, l'Inquisition accumula un trésor d'informations qui non seule-

omnibus, ann. 1262, §§ 6, 7, 8 (Mag. Bull. Rom. i. 122.) — C. 1 § 3 Clem. V. 3. — Coll. Doat, XXX. 109-110. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 350.

L'importance particulière attachée au notariat et la limitation du nombre des notaires sont attestées par les privilèges pontificaux qui les concernent. Ainsi, le 27 novembre 1295, Boniface VIII autorisa l'archevêque de Lyon à en nommer cinq ; le 28 janvier 1296, il permet à l'évêque d'Arras d'en nommer trois ; le 22 janvier 1296, il accorde à l'évêque d'Amiens le droit d'en désigner deux (Thomas, *Registres de Boniface VIII*, i. n° 640 bis, 660, 678 bis.)

En 1286, le Provincial de France se plaignit à Honorius IV de la rareté des notaires dans le royaume et fut autorisé à en nommer deux (Ripoll. n. 16.)

380 ment augmenta beaucoup sa puissance, mais fit d'elle un objet de terreur pour tout le monde. Comme les descendants d'hérétiques étaient passibles de confiscation et pouvaient être frappés d'incapacité, les secrets de famille, si soigneusement conservés dans les archives de l'Inquisition, lui permettaient de molester, quand elle le jugeait convenable, des milliers d'innocents.

Elle avait d'ailleurs une habileté toute particulière à découvrir des faits déplaisants à la charge des ancêtres de ceux qui excitaient son mauvais vouloir et parfois sa cupidité. En 1306, pendant les troubles d'Albi, alors que le viguier royal ou gouverneur défendait la cause du peuple, l'inquisiteur Geoffroi d'Ablis publia qu'il avait trouvé dans les registres que le grand père du viguier avait été un hérétique et que, par conséquent, son petit-fils était incapable d'occuper une charge. Ainsi la population entière était à la merci du Saint-Office — et non seulement le peuple des vivants, mais celui des morts (1).

La tentation de falsifier les registres, lorsqu'il s'agissait de frapper un adversaire, était bien forte et les ennemis de l'Inquisition n'ont pas hésité à dire qu'elle y avait fréquemment cédé. Le Frère Bernard Délicieux, parlant au nom de tout l'Ordre franciscain du Languedoc, dans un document de l'an 1300, déclare non seulement que les registres sont indignes de confiance, mais qu'ils sont généralement considérés comme frauduleux. Nous verrons plus loin des faits qui justifient pleinement cette assertion. La méfiance populaire était encore accrue par cette circonstance que toute personne possédant chez elle des documents relatifs aux procédures de l'Inquisition ou aux poursuites contre les hérétiques était passible d'excommunication. D'autre part, ceux que ces registres menaçaient dans leur sécurité étaient également tentés de les détruire et l'on connaît plusieurs cas où ils agirent en conséquence. Dès 1235, les citoyens de Narbonne, en révolte contre l'Inquisition, anéan-

(1) Guill. Pelisso *Chron* éd. Molinier p. 28. Concil. Narbonn. ann. 1244 c. b. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 31, 37. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 21. — Alex. PP. IV. Bull. *Licet vobis*, 7 déc. 1255; éjusd. Bull. *Præ cunctis*, 9 nov. 1255, 13 déc. 1255. — Lib. Sent. Inq. Tolosan. p. 198-9. — Coll. Doat, XXXIV, 104.

tirent ses registres et ses livres. L'ordre donné en 1254 par le concile d'Albi de prendre des copies et de les déposer en lieu sûr fut sans doute motivé par un autre effort fait en 1248 par les hérétiques de Narbonne pour détruire les archives. Lors d'une réunion d'évêques dans la même ville, deux personnes qui portaient des pièces où figuraient des listes d'hérétiques furent 381
attaquées et tuées; les documents dont elles étaient chargés furent livrés aux flammes. Vers 1283, à Carcassonne, une conspiration fut ourdie par les consuls de la ville et plusieurs des principaux ecclésiastiques à l'effet de détruire les archives de l'Inquisition. Ils corrompirent un des familiers, Bernard Garric, qui consentit à les brûler, mais le complot fut découvert et ses auteurs furent punis. L'un d'eux, un avocat nommé Guilhem Garric, languit en prison pendant environ trente ans et ne fut jugé qu'en 1321 (1).

Parmi les fonctionnaires de l'Inquisition, les plus modestes n'étaient pas les moins redoutables. C'étaient des appariteurs, des messagers, des espions, des *bravi*, connus sous le nom général de *familiers* et, comme tels, suspects au peuple qui les craignait à juste titre. Leur service n'était pas sans danger et n'avait guère d'attraits pour des gens honnêtes et pacifiques; en revanche, il promettait mille avantages aux enfants perdus et aux malandrins. Non seulement ils bénéficiaient de l'immunité de toute juridiction séculière, privilège commun aux serviteurs de l'Église, mais l'autorisation spéciale accordée par Innocent IV, en 1245, aux inquisiteurs d'absoudre leurs familiers coupables d'actes de violence, les rendait indépendants des tribunaux ecclésiastiques eux-mêmes. En outre, comme toute molestation des serviteurs de l'Inquisition était qualifiée d'obstacle à la marche de ses opérations et, par suite, presque assimilée à l'hérésie, quiconque osait résister à une agression de ces gens devenait passible d'une poursuite devant le tribunal.

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat. XXXIV 123.) — Ripoll. I, 356, 396 — Vaissette, III, 406; Pr. 467. — Coll. Doat, XXVI 105, 149. — Molinier, p. 35 — Berr. Guidon. *Hist. Conv. Carcass.* (D. Bouquet, XXI, 743.) — Lib. Sent Inquis Tol. s. p. 282.

de l'agresseur. Ainsi cuirassés, ils pouvaient exercer leur tyrannie sur des populations sans défense et l'on conçoit sans peine à quelles extorsions ils se livraient impunément en menaçant les uns et les autres d'arrestation ou de dénonciation, à une époque où le fait de tomber entre les mains de l'Inquisition était presque la plus grave infortune qui pût affliger un homme-orthodoxe ou hérétique, peu importait (1). Ce fléau social fut encore aggravé le jour où les familiers furent autorisés à porter des armes. Les meurtres d'Avignonet, en 1242, celui de Pierre Martyr et d'autres incidents semblables parurent justifier le désir des inquisiteurs de posséder une garde armée. D'ailleurs, la recherche et la capture des hérétiques étaient des besognes souvent périlleuses. Ce n'en était pas moins un privilège bien exorbitant pour des hommes qui échappaient virtuellement à toute répression légale. A cette époque turbulente, le port des armes était rigoureusement interdit dans toutes les communautés pacifiques. Dès le XI^e siècle, il est défendu à Pistoie; en 1228, on l'interdit à Vérone. A Bologne, seuls les chevaliers et les médecins pouvaient être armés et accompagnés d'un serviteur unique, armé également. A Milan, un statut de Jean Galéas, en 1386, défend de porter des armes, mais autorise les évêques à armer les serviteurs qui demeurent sous le même toit qu'eux. A Paris, une ordonnance de 1288 prohibe le port des couteaux pointus, des épées et de toute arme analogue. A Beaucaire, un édit de 1320 menace de diverses peines, entre autres de l'amputation de la main, ceux qui porteraient des armes; exception est faite pour les voyageurs, qui peuvent posséder des épées et des coutelas. Ces réglemens ont rendu un service immense à la cause de la civilisation, mais ils furent presque annulés lorsque l'inquisiteur eut le droit d'armer qui il voulait, en lui conférant par surcroît les privilèges et les immunités du Saint-Office (2).

(1) *Paramo de Orig. offic. S. Inquis.* p. 102. — *Pegnæ Comment in Eymeric*, p. 584. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI. 70; XXXII, 143.)

(2) *Statuta Pistoriensia*, c. 109 (*Zachariæ Anecd. Med. Ævi* p. 23.) — *Lib. juris-civilis Veronæ*, ann. 1228, c. 104, 183 (Vérone, 1728.) *Statut. criminal. communis Bononiæ*, ed. 1525, fol. 38 (cf. Barbarano de Mironi, *Hist. ecclési. di Vicenza*,

Dès 1249, les scandales et les abus résultant de l'emploi illimité par l'Inquisition de familiers et de scribes qui opprimaient et rançonnaient le peuple, provoqua une lettre indignée d'Innocent IV, qui exigea que leur nombre fût réduit pour correspondre aux exigences du service. Dans les pays où l'Inquisition était entretenue par l'État, les abus de ce genre ne trouvaient pas un terrain propice. Ainsi, à Naples, Charles d'Anjou limita à trois le nombre des familiers armés de chaque inquisiteur. Quand Bernard Gui protesta contre les réformes de Clément V, il fit ressortir le contraste entre la France, où les inquisiteurs dépendaient des officiers séculiers et étaient obligés de se contenter de quelques serviteurs, et l'Italie, où ils avaient des facilités presque sans limites. Dans ce pays, en effet, l'Inquisition était indépendante et vivait de ses propres ressources, parce qu'elle avait sa part des amendes et des confiscations. Clément V prohiba la multiplication inutile des fonctionnaires et l'abus du droit de porter des armes, mais ses efforts bien intentionnés furent de peu d'effet. En 1321, nous voyons Jean XXII blâmer les inquisiteurs de Lombardie pour avoir provoqué des scandales et des troubles à Bologne, en employant comme familiers armés des hommes de sac et de corde qui commettaient des meurtres et molestaient les habitants. En 1337, le nonce du pape, Bertrand, archevêque d'Embrun, s'assura par lui-même, que les permissions de porter des armes, accordées par l'inquisiteur, étaient une cause de troubles à Florence et menaçaient la sécurité des citoyens; il lui ordonna de ne garder auprès de lui que douze familiers armés, lui assurant que les autorités séculières fourniraient, en cas de besoin, les auxiliaires qu'il faudrait pour capturer les hérétiques. Et pourtant, neuf ans après, on accusa un nouvel inquisiteur, Fra Piero di Aquila, d'avoir *vendu* des permissions de porter des armes à *plus de deux cent cinquante individus*, ce qui lui avait rapporté environ mille florins d'or par an et causé

11, 69.) — Antiqua Ducum Mediolan. Decreta (ed. 1654, p. 95.) — Statuta Criminalia Mediolani, Bergomi, 1524, cap. 127. — Actes du Parl. de Paris, 1, 257. — Vaissete, éd. Privat, x. Pr. 610.

un préjudice grave à la paix publique. Une nouvelle loi fut alors promulguée, limitant à six le nombre des familiers armés de l'inquisiteur; l'évêque de Florence devait en avoir douze, celui de Fiésole six, mais tous devaient porter, bien en évidence, les insignes de leurs maîtres. Cependant la vente des ports d'armes donnait de si grands bénéfices que le code florentin de 1355 eut recours à d'autres prescriptions pour combattre cet abus. Toute personne surprise avec des armes et prétendant avoir acquis le droit de les porter, devait être chassée du territoire de la République et s'engager, en fournissant caution, à résider pendant un an à plus de 50 milles de la ville. Le podestat lui-même ne pouvait accorder des autorisations de porter des armes, sous peine d'être considéré comme parjure et frappé d'une amende de 500 livres. Cette législation constituait un empiètement sur les privilèges de l'Église, et donna prétexte à l'une des plaintes de Grégoire IX lorsque, en 1376, il excommunia la République. Quand Florence dut se soumettre, en 1378, une des conditions qu'on lui imposa fut qu'un commissaire pontifical aurait le droit d'effacer toutes les lois jugées abusives dans le livre des statuts. Cependant les excès de la milice inquisitoriale étaient tels qu'on dut recourir, en 1386, à un autre moyen pour y mettre un terme. Défense fut faite aux deux évêques et à l'inquisiteur d'avoir des familiers armés qui fussent soumis à l'impôt ou inscrits sur le registre des citoyens; ceux à qui ils délivraient des autorisations devaient être déclarés leurs familiers par les Prieurs des Arts, et cette déclaration devait être renouvelée annuellement par la collation d'une charte. Ce règlement, qui limitait le mal, fut maintenu dans la réimpression du code en 1415.

Sans doute des luttes analogues, dont l'histoire n'a pas conservé de traces, se poursuivirent vers la même époque, dans la plupart des villes italiennes, désireuses de protéger les citoyens paisibles contre les sicaires de l'Inquisition. Cette nécessité se fit sentir même à Venise, où pourtant l'Inquisition était tenue en tutelle par l'État, qui avait la sagesse de sauvegarder ses droits

en supportant les frais de cette institution. Au mois d'août 1450, le Grand Conseil, par quatorze voix contre deux, dénonça le procédé abusif d'un inquisiteur qui avait vendu à douze personnes le droit de porter des armes; une pareille troupe, disaient les conseillers, était tout à fait superflue, car l'inquisiteur pouvait toujours réclamer le concours du pouvoir séculier; en conséquence, et conformément à l'ancien usage, il devait se contenter de quatre familiers en armes. Mais six mois après, en février 1451, sur la demande du ministre général des Franciscains, cette législation fut modifiée; l'inquisiteur put avoir jusqu'à douze familiers, à la condition qu'il fût établi par les rapports de police qu'ils étaient réellement en fonctions pour les besoins de l'Inquisition. Eymerich déclare pourtant que toutes les restrictions de ce genre sont illégales et que tout magistrat séculier qui empêche les familiers de l'Inquisition de porter des armes « entrave son activité » et doit être regardé comme fauteur de l'hérésie. Bernard Gui estime, de son côté, que c'est à l'inquisiteur seul qu'il appartient de fixer le nombre des familiers dont il a besoin et Zanghino considère que la limitation de leur nombre est un délit que l'inquisiteur doit pouvoir réprimer à son gré (1).

J'ai fait allusion, dans le précédent chapitre, au droit si souvent réclamé et exercé d'abroger tous les statuts locaux qui paraissaient gênants pour le Saint-Office, ainsi qu'à l'obligation imposée à tous les fonctionnaires séculiers de prêter leur concours sur réquisition aux inquisiteurs. Ce droit fut reconnu et mis en vigueur de telle sorte que l'organisation de l'Inquisition en vint à embrasser celle de l'État lui-même, dont toutes les

385

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI. 81) — Archivio di Napoli, Mss. Chioccarello T. vni; Registro 13, Lettre A, fol. 64; Reg. 6, Lettre D, fol. 35. — Coll. Doat, XXX, 119-20. — C. 2 Clement. v. 3. — Johann. PP. XIII. Bull. *Exegit ordinis*, 2 Mai. 1321. — Archiv. di Firenze, Riformagioni, Archiv. Diolom. xxvii, lxxviii-ix; Riform. Classe II, Distinz. 1, n° 14. — Villani, Cronica, lib. xii. c. 58. — Archivio di Venezia, Misti. Cons. x. vol. XIII. p. 192; vol. XIV. p. 29. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 374 5. — Bernard. Guidon. *Practica* P. IV. (Doat, XXX.) — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxxi. — Urbani PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 1262 (Mag. Bull. Rom. 1. 123.) — Bernardi Comens. Lucerna Inquisit. s. v. *Inquisitores*, n° 14.

Pour d'autres indications à ce sujet, voir Farinacci de *Hæresi Quæst.* 182, n° 89-94.

ressources étaient mises à son service. Le serment d'obédience que l'inquisiteur pouvait imposer à tous ceux qui détenaient une fraction du pouvoir public, n'était pas une simple formalité. Quiconque refusait de le prêter était frappé d'excommunication, ce qui entraînait, en cas d'obstination, l'accusation d'hérésie et, en cas de soumission, une pénitence humiliante. Si des inquisiteurs négligents ont parfois omis d'exiger ce serment, les autres s'en sont fait un impérieux devoir. Bernard Gui, à tous ses *autos de fé*, l'administra solennellement à tous les officiers royaux et magistrats locaux et quand, en mai 1309, Jean de Maucochin, sénéchal royal du Toulousain et de l'Albigeois, refusa de prêter serment, on lui fit bien vite reconnaître son erreur et il se soumit dans le même mois. En 1329, Henri de Chamay, inquisiteur de Carcassonne, demanda à Philippe de Valois de confirmer les privilèges de l'Inquisition ; le roi répondit par un édit où il déclarait que tous les ducs, comtes, barons, sénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, châtelains, sergents et autres justiciers du royaume de France étaient tenus d'obéir aux inquisiteurs et à leurs commissaires, en capturant et en maintenant en prison tous les hérétiques et suspects d'hérésie, ainsi que de donner aux inquisiteurs, à leurs commissaires et messagers, dans toute l'étendue de leur juridiction, sauf-conduit, aide et protection en tout ce qui concernait la tâche de l'Inquisition, toutes les fois qu'ils en seraient requis.

386

Lorsqu'un officier public hésitait à prêter son concours, le châtiment ne se faisait pas attendre. Ainsi, en 1303, quand Bonrico di Busca, vicaire du podestat de Mandrisio, refusa de fournir des hommes aux représentants de l'Inquisition milanaise, il fut aussitôt condamné à une amende de cent sous impériaux, à payer dans les cinq jours. Alors même qu'un fonctionnaire était excommunié et, par suite, frappé d'incapacité temporaire, il pouvait être sommé d'obéir aux ordres d'un inquisiteur ; mais on prenait soin de l'avertir qu'il ne devait pas se croire, de ce chef, la compétence de procéder à quelque autre acte de ses fonctions (1).

(1) Concil. Albiens. ann. 1254, c. 7. — Eymeric *Direct. Inquis.* 392-402. —

L'Inquisition avait encore à son service, d'une manière plus ou moins complète, toute la population orthodoxe, en particulier le clergé. Tout individu, sous peine d'être estimé fauteur de l'hérésie, devait dénoncer les hérétiques à sa connaissance. Il devait aussi arrêter lui-même les hérétiques, comme Bernard de Saint-Genais l'apprit à ses dépens en 1242, lorsqu'il fut jugé par l'Inquisition de Toulouse pour n'avoir pas arrêté certains hérétiques alors qu'il pouvait le faire et fut condamné à visiter, en pénitent, les sanctuaires du Puy, de Saint Gilles et de Compostelle. En outre, les prêtres de paroisse devaient, quand ils en étaient requis, faire comparaître leurs paroissiens et publier toutes les sentences d'excommunication. Ils devaient surveiller les pénitents et s'assurer que les pénitences imposées étaient régulièrement subies. Un système méthodique de police locale, inspiré de l'ancienne institution des témoins synodaux, fut arrêté par le concile de Béziers en 1246; l'inquisiteur était autorisé à désigner dans chaque paroisse un prêtre et un ou deux laïques, qui avaient pour devoir de rechercher les hérétiques, de visiter les maisons et surtout les lieux de retraite, de veiller à l'exécution des pénitences et des diverses sentences de l'Inquisition. Un manuel pratique, rédigé à cette époque, enjoit aux inquisiteurs de faire instituer partout cette police. Que pouvait-on désirer de plus? Toutes les ressources du pays, tant publiques que privées, étaient au service de l'Inquisition (1).

387

Un point important de l'organisation inquisitoriale était le caractère de l'assemblée où l'on décidait du sort de l'accusé. En principe, l'inquisiteur ne pouvait pas rendre un jugement

Gloss. Hostiens. super cap. *Excommunicamus, moneamus*. — Gloss. Joan. Andreae sup. eod. loc. — Lib. Sent. Inq. Tolos. p. 4, 7, 36, 39, 292. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 118.) — Isambert, *Anc. Loix. Franç.* iv. 364-5. — Cagnibon Andrea, *I Guglielmiti del Secolo xiii*. Pérouse, 1867, p. 111. — Alex. PP. IV. Bull. *Quæsiuistis*, 28 mai, 1260.

Comme la charge de bailli, en France, était achetable, mais que l'occupant ne pouvait la vendre, on conçoit qu'il craignit de perdre sa fonction en désobéissant aux requêtes des inquisiteurs. — Statuta Ludov. IX ann. 1254, c. xxv-vii (Vaissete, éd. Privat, VIII. 1349.)

(1) Zanchini *Tract. de Hæret.* c. 5. — Coll. Doat, XXI. 226. 308. — Bern. Guidon. *Practica* P. IV (Doat, XXX.) — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 8, — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 34: — *Practica super Inquisit.* (Mss. Bibl. Nat. fonds latin, n° 14930, fcl. 223-4.)

de lui-même. Nous avons vu comment, après diverses fluctuations, on reconnut que le concours des évêques était indispensable. Comme les inquisiteurs n'avaient cure de cette limitation de leurs pouvoirs, Clément V déclara nulles et non avenues les sentences rendues par eux seuls; toutefois, pour éviter des retards, il permit que le consentement des évêques fût donné par écrit si, après huit jours, on n'avait pu arranger une réunion. A en juger par quelques spécimens de ces consultations écrites qui nous sont parvenus, elles étaient extrêmement sommaires et ne pouvaient faire sérieusement obstacle à l'arbitraire des inquisiteurs. Cependant Bernard Gui se plaint amèrement de cette restriction illusoire, parce que la règle touchant le concours des évêques n'avait guère été observée antérieurement; il ajoute, pour justifier ses critiques, qu'un évêque retarda pendant deux ans et davantage le jugement de quelques personnes de son diocèse et qu'un autre fit différer de six mois la célébration d'un *auto de fé*. Lui-même observa scrupuleusement les règles, tant avant qu'après la publication des Clémentines, et dans les procès-verbaux des *autos* auxquels il présida à Toulouse, la participation des évêques des accusés, ou de délégués épiscopaux, est toujours soigneusement mentionnée. Toutefois, nous voyons le même Bernard Gui accepter les délégations de trois évêques, ceux de Cahors, de Saint-Papoul et de Montauban, l'autorisant à les remplacer à l'*auto* du 30 septembre 1319. Cette pratique devint fréquente et les inquisiteurs rendirent continuellement des jugements en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés par les évêques, comme dans la persécution des Vaudois du Piémont en 1387, dans celle des sorcières de Canavese en 1474. Il arrivait aussi que l'inquisiteur fit violence aux évêques. Ainsi, vers 1318, au début de la persécution des Franciscains Spirituels, les évêques de la province de Narbonne furent obligés de consentir à laisser brûler quelques malheureux, l'inquisiteur les ayant menacés de les dénoncer au pape, dont le zèle pour la persécution était connu (1).

(1) C. 1, § 1, Clément V. 3. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 530. — Coll. Doat. XXI. 57 — Bern. Guiçon. *Practica* P. IV (Doat, XXX.) — Coll. Doat, XXX 104.

Comme, dès le début, les inquisiteurs furent désignés pour leur ardeur plutôt que pour leur savoir, et comme ils étaient généralement réputés forts ignorants, on trouva bientôt nécessaire de leur adjoindre, pour le prononcé des jugements, des hommes versés dans le droit civil et canonique, sciences obscures à cette époque, si compliquées qu'il fallait toute une vie pour s'en rendre maître. Les inquisiteurs furent donc autorisés à convoquer des experts pour examiner avec eux les témoignages et recevoir leurs conseils sur le jugement à rendre. Ceux qui étaient appelés à cet effet ne pouvaient pas refuser de servir gratuitement, bien que l'inquisiteur pût les rétribuer s'il le jugeait convenable. Il semble d'abord que la présence des notables, lors de la condamnation d'hérétiques célèbres, ait eu plutôt pour objet de rehausser la solennité de la délibération que d'éclairer les juges ; ainsi, en 1237, lors de la condamnation d'Alaman Roaix de Toulouse, on vit figurer dans le conseil l'évêque de Toulouse, l'abbé de Moissac, les Provinciaux dominicains et franciscains, ainsi que nombre de personnes notables. A la vérité, l'énormité de la besogne accomplie par l'Inquisition du Languedoc au cours des premières années de son existence paraît exclure la possibilité de toute délibération sérieuse où des conseillers venus du dehors auraient pris part, d'autant plus que l'usage s'introduisit de bonne heure de réunir les accusés en groupes dont le sort était fixé et proclamé dans un *Sermo* ou *Auto de fé* solennel. Toutefois, on respecta les formes et, en 1247, lors d'une sentence rendue par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre contre sept hérétiques relaps, il est spécifié que le jugement a été porté en conseil « avec de nombreux prélats et autres gens de bien ». L'assemblée des conseillers était convoquée pour le Vendredi, le *Sermo* ayant toujours lieu le Dimanche. Les assesseurs devaient tous être des juristes et des Frères Mendiants, désignés par l'inquisiteur, qui en fixait le nombre. Ils juraient sur les Évangiles d'observer le secret et d'émettre leur avis en bonne conscience,

389

suisant les lumières qu'ils tenaient de Dieu. Puis l'inquisiteur leur donnait lecture d'un exposé de chaque cas, en omettant parfois le nom de l'accusé, et ils rendaient une des sentences suivantes : « Pénitence au gré de l'inquisiteur. » — « L'accusé doit être emprisonné ou livré au bras séculier. » — Les Évangiles étaient déposés sur la table autour de laquelle ils siégeaient, afin, disait-on, que leur jugement fût inspiré de Dieu et que leurs yeux vissent la justice (1).

On peut admettre, du moins en général, que cette procédure était presque exclusivement formelle. Non seulement l'inquisiteur pouvait présenter chaque cas comme il l'entendait, mais l'usage s'établit de convoquer un si grand nombre d'experts que l'étude détaillée des affaires était matériellement impossible. Ainsi l'inquisiteur de Carcassonne, Henri de Chamay, réunit à Narbonne, le 10 décembre 1328, quarante-deux conseillers, chanoines, juristes et experts laïques, qui durent siéger avec lui et l'Ordinaire épiscopal. Pendant les deux journées dont elle disposait, cette nombreuse assemblée expédia trente-quatre cas, d'où il résulte avec évidence qu'elle ne put les examiner de près un à un. Dans deux cas seulement, des opinions contradictoires furent exprimées, et elles portaient sur des questions peu importantes. Le 8 septembre 1329, le même inquisiteur tint une autre réunion à Carcassonne, avec quarante-sept experts; en deux jours, on expédia quarante affaires. Cependant il n'en était pas toujours ainsi. De Narbonne, Henri de Chamay se rendit à Pamiers où, le 7 janvier 1329, il convoqua trente-cinq experts avec l'évêque de Toulouse. Dès le premier jour, plusieurs affaires furent remises; des débats importants s'engagèrent et il semble qu'on ait dû aller aux voix pour arriver à une décision. D'autre part, on fit une masse de tous les hérétiques dits *croyants*, on les condamna en bloc à la prison et on

(1) Alex. PP. IV. Bull. *Cupientes*, 15 ap. 1255. — Ejusd. Bull. *Præ cunctis*, 9 nov. 1256. — Urbani PP. IV Bull. *Licet ex omnibus*, § 10, 1262 (Mag. Bull. Rom. I. 122.) — Bern. Guidon. *Practica P. IV* (Doat, XXX.) — Zanchini *de Hæret.* c. xv — Bernardi Comens. *Lucerna Inquisitor.* s. v. *Advocatus*. — Coll. Doat, XXI. 143; XXVII. 156-62, 232; XXXI. 139. — *Doctrina de modo procedendi* (Martène, *Thes.* v. 1795.) — *Tractatus de Inquis.* (Doat, XXXVI.) — Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 14930, fol. 203.

laissa à l'inquisiteur le soin de déterminer les conditions de la captivité de chacun. Un pareil procédé prouve l'impuissance de ces tribunaux trop nombreux et siégeant pendant trop peu de jours. Il est remarquable que la réunion dont nous parlons ait cru devoir aussi établir des règles pour le châtement des faux-témoins.

Le 19 mai 1329, trente-cinq experts, convoqués par Henri de Chamay, s'assemblèrent à Béziers. Il s'agissait d'un Frère franciscain, Pierre Julien. Tous accordèrent qu'il était relaps, mais plusieurs inclinaient vers la clémence. Après une longue discussion, l'inquisiteur les pria de se réunir de nouveau le soir et de rechercher, dans l'intervalle, quelque moyen de faire grâce. Le débat recommença donc dans la soirée et l'on convint de surseoir sous prétexte qu'on ne pouvait s'assurer à temps de la présence d'un évêque pour procéder à la dégradation du Frère. Enfin, les experts furent sommés, sous menace d'excommunication, de donner leur avis par écrit; les opinions varièrent depuis la simple pénitence jusqu'à l'abandon au bras séculier. Puis la réunion fut dissoute et l'on tint une consultation nouvelle avec quelques-uns de ses membres les plus éminents; il fut convenu qu'on demanderait conseil à Avignon, Toulouse ou à Montpellier, et qu'on attendrait un *auto de fé* à Carcassonne pour procéder à un nouvel examen. C'est assez dire que l'on n'aboutit à rien (1).

Nous ne saurions trop répéter que les inquisiteurs, tout en observant les formes, se croyaient toujours libres d'agir à leur guise. Dans les sentences qui font suite aux procès-verbaux des réunions, on trouve souvent les noms de condamnés dont il n'avait pas été question aux débats. Par exemple, après l'assemblée de Pamiers, qui témoigna d'une rare initiative, on rendit une sentence condamnant cinq morts, dont deux seulement sont mentionnés dans la procédure. A la même occasion, Ermessende, fille de Raymond Monier, fut condamnée pour faux-témoignage au *murus largus*, ou prison simple; mais l'inqui-

391

(1) Coll. Doat, XXVII, 118, 140, 156, 162.

siteur changea cette peine en celle du *murus strictus*, qui comportait l'emprisonnement avec chaînes aux pieds. C'était, d'ailleurs, une question controversée de savoir si l'inquisiteur devait se conformer absolument aux décisions prises; bien qu'Eymerich conclue par l'affirmative, Bernardo di Como déclare positivement qu'il n'en est rien (1).

La nécessité légale de ces consultations avec évêques fait bien comprendre l'origine du *Sermo generalis* ou *Auto de fé*. Il était évidemment impossible de réunir tous les juges pour chaque cas individuel; on laissait les cas s'accumuler et l'on organisait, de temps en temps, des solennités émouvantes propres à frapper de terreur les hérétiques et à rassurer les fidèles. Dans l'état rudimentaire de l'Inquisition à Florence, en 1245, alors que l'inquisiteur Ruggieri Calcagni et l'évêque Ardingho coopéraient avec zèle et qu'on n'avait pas recours à des réunions d'experts, nous voyons que des hérétiques sont jugés et exécutés journellement, tantôt seuls, tantôt par groupes de deux ou de trois; mais on avait déjà imaginé de réunir le peuple dans la cathédrale et de lui lire la sentence, en l'accompagnant de commentaires appropriés. A Toulouse, le fragment du registre des sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre, allant de mars 1246 à juin 1248, témoigne de la même absence de formes. Les *autos* ou *sermones* ont parfois lieu à peu de jours d'intervalle — il y en eut cinq en mai 1246 — et souvent il ne s'y agit que d'un ou de deux hérétiques, ce qui exclut la participation de l'évêque, d'autant plus qu'il n'est jamais mentionné dans l'arrêt. Toutefois, on constate toujours la présence de quelques magistrats locaux, civils et ecclésiastiques, et la cérémonie s'accomplit d'ordinaire dans le cloître de l'église Saint-Sernin, bien qu'on indique quelquefois d'autres localités, par exemple l'Hôtel de Ville (à deux reprises), — ce qui prouve que l'office divin ne faisait pas encore partie de la solennité (2).

(1) Coll. Doat, XXVII. 118, 131, 133. — Eymerici *Direct. Inq.* p. 630. — Bernard Comens. *Lucerna Inquisitor.* s. v. *Advocatus.*

(2) Lami, *Antichità Toscano*, p. 557-9. — Coll. Doat, XXXI, 139. — Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 9992. — Alex. PP. IV. Bull. *Præ cunctis*, § 15, 9 nov. 1256.

Avec le temps, la cérémonie devint plus imposante. Le Dimanche lui fut réservé et comme il n'était pas permis, ces jours-là, de prêcher d'autres sermons dans la ville, le Dimanche de l'Avent et les jours de grandes fêtes furent exclus. Du haut de toutes les chaires, les prêtres invitaient le peuple à gagner, par sa présence, l'indulgence promise de quarante jours. Une sorte de scène était élevée au centre de l'église ; les « pénitents » y prenaient place, entourés des officiers séculiers et ecclésiastiques. L'inquisiteur prononçait le sermon, après quoi le serment d'obédience était déferé aux représentants de l'autorité civile et un décret solennel d'excommunication fulminé contre ceux qui, d'une manière quelconque, entraveraient les opérations du Saint-Office. Puis le notaire donnait lecture des confessions en langue vulgaire et, après chacune, on demandait à l'accusé s'il la reconnaissait sincère ; cette question n'était d'ailleurs posée qu'à ceux dont on savait qu'ils étaient de vrais « pénitents » et ne provoqueraient pas de scandale par un démenti. Sur la réponse affirmative de l'accusé, on lui demandait s'il voulait se repentir, ou perdre à la fois son corps et son âme en persistant dans l'hérésie ; il exprimait le désir d'abjurer et on lui donnait lecture de la formule d'abjuration, qu'il répétait phrase par phrase. Puis l'inquisiteur le déclarait absous de l'excommunication *ipso facto* qu'il avait encourue par son hérésie et lui promettait la grâce s'il se conduisait bien sous la sentence qui allait être prononcée. Les pénitents se succédaient ainsi à tour de rôle, en commençant par les moins coupables. Ceux qui devaient être « libérés », c'est-à-dire livrés au bras séculier, étaient gardés pour la fin ; la cérémonie qui les concernait était réservée pour la place publique, où une plate-forme avait été érigée à cet effet, afin que la sainteté de l'Église ne fût pas profanée par une sentence entraînant l'effusion du sang. Par le même motif, elle n'avait pas lieu un jour férié. Mais l'exécution était toujours remise au lendemain, afin que les condamnés eussent le temps de se convertir, que leurs âmes ne passassent point des flammes temporelles aux flammes éternelles. On prenait grand soin d'empêcher qu'ils ne pussent parler au peuple, de crainte que

leurs protestations d'innocence n'éveillassent quelque écho de sympathie (1).

Nous pouvons aisément nous figurer l'impression produite sur les esprits par ces terribles solennités, où, sur l'ordre de l'Inquisition, tous les grands et tous les puissants du pays étaient réunis pour prêter humblement le serment d'obéissance et servir de témoins à l'exercice de la plus haute autorité, celle qui décidait du sort des hommes dans ce monde et dans l'autre. Lors du grand *auto de fé* tenu par Bernard Gui à Toulouse, en avril 1310, la solennité dura du dimanche 5 jusqu'au jeudi 9. D'abord, on adoucit les pénitences de quelques convertis dignes d'indulgence ; puis, vingt personnes furent condamnées à porter des croix et à accomplir des pèlerinages ; soixante cinq à la prison perpétuelle, dont trois à l'emprisonnement avec chaînes ; enfin, dix-huit individus furent livrés au bras séculier et brûlés vifs. Lors de l'*auto* d'avril 1312, cinquante et une personnes furent condamnées au port de croix, quatre-vingt-six à la prison ; on confisqua les biens de dix défunts, après avoir déclaré qu'ils eussent mérité la prison ; on ordonna d'exhumer et de brûler les cadavres de trente-six autres ; on livra cinq individus au bras séculier pour être brûlés et on condamna cinq contumaces. Une foi qui pouvait s'affirmer par de tels sacrifices était certainement de nature à inspirer la terreur, sinon l'amour. Il arrivait parfois qu'un hérétique obstiné interrompait l'ordre des cérémonies. Ainsi, au mois d'octobre 1309, Amiel de Perles, célèbre docteur Cathare, avoua hautement son hétérodoxie et, sitôt arrêté, se soumit à l'*endura* en refusant toute boisson et toute nourriture. Craignant d'être frustré de sa victime, Bernard
 394 abrégea la procédure et fit à Amiel l'honneur d'un *auto* spécial. Un cas semblable se produisit en 1313. Pierre Raymond, croyant Cathare, s'était laissé aller à abjurer et à solliciter la réconciliation dans l'*auto* de 1310. Condamné à la prison, il se repentit de sa faiblesse dans sa cellule. Les

(1) Eymer'c. *Direct. Inquis.* p. 503-42. — *Doctrina de modo Procedendi* (Martène, *Thes.* V. 1795-6) — *Tract. de Paup. de Lugduno* (ib. 1792.) — *Lib. Sent. Inquis. Tolos.* p. 1, 6, 39, 98.

souffrances morales de ce malheureux devinrent telles qu'il finit par se proclamer hautement relaps, affirmant qu'il voulait vivre et mourir dans l'hétérodoxie, que son seul regret était de ne pouvoir se faire *hérétique* par quelque ministre de sa foi. Il se mit également à l'*pendura* et, après six jours de jeûne, il voyait approcher la fin souhaitée. On se hâta de le condamner et d'organiser un petit *auto* pour lui et pour quelques autres, afin que le bûcher ne fût pas privé de sa proie (1).

Quelle constance ne fallut-il pas aux Cathares pour résister pendant un siècle à une organisation pareille, aux mains d'hommes énergiques et infatigables! Quelle dut être la force d'âme des Vaudois, qu'on ne réussit même pas à exterminer! Il n'y avait pour l'hérétique aucune chance de salut dans la fuite, car l'Inquisition veillait partout. Un étranger suspect était arrêté; on s'assurait de son lieu de naissance et aussitôt que les messagers avaient pu franchir la distance qui l'en séparait, le Saint-Office de son ancienne résidence fournissait tous les renseignements nécessaires à son sujet. Alors, suivant les convenances, on le jugeait sur place ou on le réexpédiait à son domicile, chaque tribunal ayant dans sa juridiction non seulement les crimes des habitants du district, mais ceux des résidents étrangers. Quand Jacopo della Chiusa, un des meurtriers de Saint-Pierre Martyr, prit la fuite, des informations propres à assurer sa capture furent expédiées jusqu'à l'Inquisition de Carcassonne. De temps en temps, cependant, des difficultés s'élevaient. Avant que l'Inquisition ne fût complètement organisée, Jayme I^{er} d'Aragon, en 1248, porta plainte contre l'inquisiteur de Toulouse, Bernard de Caux, parce qu'il citait ses sujets à comparaître devant lui, et Innocent IV prescrivit, sans grand succès, de mettre un terme à cet abus. Parfois, deux tribunaux réclamaient le même accusé; le concile de Narbonne décida, en 1244, qu'il devait être jugé par l'inquisiteur qui avait d'abord procédé contre lui. A la vérité, si l'on tient compte de la rivalité entre les Dominicains et les Franciscains, on s'étonne qu'il se soit élevé si peu

(1) Lib. Sentent. Inquis. Tolosan. p. 37, 39, 93, 99, 175, 178 9.

de querelles au sein de l'Inquisition. Quand il s'en produisait, on travaillait à les étouffer; à distance, l'impression dominante est celle d'un zèle religieux luttant avec ardeur contre l'hérésie, sans donner aux fidèles le scandale de dissensions intestines (1).

Quelques exemples feront comprendre l'implacable énergie avec laquelle les ressources de l'Inquisition étaient mises en œuvre. Sous les Hohenstaufen, les deux Siciles avaient servi de lieu de refuge à beaucoup d'hérétiques, fuyant devant les rigueurs de l'Inquisition du Languedoc. Frédéric II, impitoyable quand il y trouvait son avantage, n'était pas animé, comme le Saint-Office, par la fureur de la persécution continue. Après sa mort, la guerre ouverte entre Manfred et la papauté laissa sans doute quelque répit aux hérétiques; mais lorsque Charles d'Anjou conquit le royaume, en qualité de vassal de Rome, les inquisiteurs français s'y précipitèrent à sa suite. Sept mois seulement après l'exécution de Conradin, le 31 mai 1269, Charles publia des lettres patentes, adressées à tous les nobles et magistrats, où il déclarait que les inquisiteurs de France allaient venir en personne ou envoyer des délégués pour saisir les hérétiques fugitifs, et ordonnait à ses sujets de leur prêter main-forte chaque fois qu'ils en seraient requis. La juridiction de l'inquisiteur était, en fait, personnelle aussi bien que locale et l'accompagnait partout où il allait. Quand, en 1359, quelques Juifs convertis et renégats s'enfuirent de Provence en Espagne, Innocent VI autorisa l'inquisiteur provençal, Bernard du Puy, à les poursuivre, à les arrêter, à les juger, à les condamner, à les châtier partout où il les trouverait, en invoquant, à cet effet, le concours de toutes les autorités séculières; il écrivit en même temps aux rois d'Aragon et de Castille, qu'ils eussent à prêter toute assistance à Bernard (2).

(1) Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 252-4. — Mss. Bib. Nat. fonds latin, 11847 *ad finem*. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI, 83, 94-5.) — Guid. Fulc. d. Quæst. V. — Alex. PP. IV. Bull. *Cupientes*, 4 Mart. 1260. — Urbani PP. IV. Bull. *Licet ex omnib. s.* § 41, 1262. — Ejusd. Bull. *Præ cunctis*, 2 Aug. 1264. — C. 2 Sexto v. 2. — Bern. Guidon. *Practica* p. IV (Doat, XXX.) — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. viii. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 20. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 461-5.

(2) Archivio di Napoli, Registro 3, Lett. A, fol. 64. — Wadding. ann. 1359, n° 4-3.

Arnaud Ysarn, à l'âge de quinze ans, avait été condamné à Toulouse en 1309, après un emprisonnement de deux ans, à porter des croix et à accomplir certains pèlerinages; son seul crime était d'avoir une fois « adoré » un hérétique, sur l'ordre de son père. Il porta les insignes de son déshonneur pendant plus d'un an; puis, comme ils l'empêchaient de gagner sa vie, il les rejeta et obtint un emploi de batelier sur la Garonne, entre Moissac et Bordeaux. Dans son obscurité, il pouvait se croire sain et sauf; mais la police de l'Inquisition veillait. Cité à comparaître en 1312, il n'osa pas venir, malgré les instances de son père, qui lui faisait entrevoir la possibilité d'une grâce. En 1315, on l'excommunia comme contumace; l'année suivante, il fut déclaré hérétique et condamné comme tel dans l'*auto de fé* de 1319. En juin 1321, sur l'ordre de Bernard Gui, il fut fait prisonnier à Moissac, s'échappa sur la route, fut pris de nouveau et conduit à Toulouse. Bien qu'il n'eût commis, dans l'intervalle, aucun acte d'hérésie, son refus d'obéir à l'Inquisition fut jugé digne de la peine de mort et on crut user de clémence en le condamnant, en 1322, à l'emprisonnement perpétuel au pain et à l'eau. Ainsi, non seulement l'Inquisition jetait ses filets partout, mais aucune proie ne paraissait trop humble pour satisfaire son avidité (1).

En 1255, un Dominicain d'Alexandrie, Frà Niccoló da Vercelli, confessa quelques croyances hérétiques à son sous-prieur, qui se hâta de le chasser. Il entra dans un couvent cistercien du voisinage; mais bientôt, craignant d'être poursuivi par l'Inquisition, il gagna secrètement un autre couvent au-delà des Alpes. Immédiatement, Alexandre IV adressa des lettres à tous les abbés cisterciens, à tous les archevêques et évêques, leur enjoignant de saisir le malheureux et de l'envoyer à l'inquisiteur lombard, Rainerio Saccone (2).

La seule chose qui manquât à l'Inquisition était un chef unique, imposant une obéissance absolue à tous ses agents et dirigeant à lui seul toute la machine. Le pape, accablé de mille

(1) Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 350-1.

(2) Ripoll. I 285.

occupations, ne se prêtait guère à ce rôle ; il lui fallait, à côté de lui, un ministre, remplissant les fonctions d'inquisiteur-général. Ce besoin se fit sentir de bonne heure et, dès 1262, Urbain s'efforça d'y satisfaire en ordonnant à tous les inquisiteurs d'adresser leurs rapports à Caetano Orsini, cardinal de S. Niccoló *in carcere Tulliano*, lui signalant tous les obstacles mis à l'exercice de leurs fonctions et se conformant aux instructions qu'il leur donnerait. Le cardinal Orsini parle de lui-même comme d'un inquisiteur-général et il travailla à soumettre plusieurs tribunaux à son autorité immédiate. Le 19 mai 1273, il ordonna aux inquisiteurs italiens de fournir aux inquisiteurs de France des facilités pour la transcription de tous les témoignages existant dans leurs archives, ainsi que de ceux qui s'y accumuleraient à l'avenir. Le perpétuel va-et-vient des Cathares et des Vaudois de France en Italie donnait beaucoup de prix à ces informations et les inquisiteurs français lui avaient déjà demandé les siennes ; mais l'extrême prolixité des documents de l'Inquisition rendait cette tâche effroyablement longue et coûteuse, et les termes mêmes de la lettre du cardinal prouvent qu'il ne s'attendait pas à ce que ses instructions fussent suivies. Nous ignorons si l'on fit des tentatives ultérieures pour mettre à exécution ce projet gigantesque, qui aurait grandement accru la puissance de l'Inquisition ; mais le fait d'en avoir eu l'idée atteste qu'Orsini prenait très au sérieux les devoirs de sa charge et se préoccupait d'une centralisation effective. Une autre lettre de lui, datée du 24 mai 1273, aux inquisiteurs de France, montre que pendant un certain temps les instructions aux fonctionnaires du Saint-Office émanèrent de lui (1).

Nous ne possédons pas d'autres témoignages de son activité ; mais son élévation à la papauté en 1277, sous le nom de Nicolas III, indique peut-être qu'il avait acquis, grâce à ses fonctions, une redoutable puissance. Lorsqu'il nomma son neveu, le cardinal Latino Malebranca, à la place devenue

(1) Ripoll. 1. 434 — Pagnæ *Comment. in Eymeric.* p. 406-7. — Wadding. *Annal. Regest. Nich.* PP. III n° 10. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXII, 101.) — Raynald. ann. 1278, n° 78. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 218.

vacante par son élévation, le nouveau pape semble avoir voulu conserver cette puissance dans sa famille, afin d'assurer sa propre sécurité. Malebranca était le doyen du Sacré-Collège. Son influence se fit sentir, en 1294, quand il mit fin à un long conclave en obtenant l'élection de l'ermite Pietro Morrone, pape sous le nom de Célestin V. Il ne survécut pas au court pontificat de ce dernier et le fier Boniface VIII crut inutile et impolitique de maintenir une fonction aussi dangereuse. Elle resta vacante sous les papes d'Avignon, jusqu'à ce que Clément VI la renouvela en faveur de Guillaume, cardinal de S. Stefano *in monte Celio*, qui manifesta son zèle en faisant brûler plusieurs hérétiques. Après sa mort, il n'y eut plus d'autre titulaire. En somme, l'Inquisitoriat-général n'avait guère exercé d'influence sur le développement de l'Inquisition (1).

(1) *Paramo de orig. offic. S. Inquis.* p. 124-5. — *Wadding. Annal.* ann. 1294, n° 1. — Milman, *Latin Christianity*, iv, 487.

CHAPITRE IX

LA PROCÉDURE INQUISITORIALE

399 La procédure des cours épiscopales, dont il a été question dans un des chapitres précédents, était fondée sur les principes du droit romain ; quels qu'aient pu en être les abus dans la pratique, elle était en théorie équitable et soumise à des règles rigoureusement définies. Avec l'Inquisition, ces garanties disparurent. Pour bien comprendre sa méthode juridique, il faut nous faire une idée de la manière dont l'inquisiteur concevait ses relations à l'égard des accusés que l'on amenait à son tribunal. En tant que juge, il défendait la foi et vengeait les injures faites à Dieu par l'hérésie. Mais il était plus encore qu'un juge : il était un confesseur luttant pour le salut des âmes que l'erreur entraînait à la perdition. En cette double qualité, il était revêtu d'une autorité bien supérieure à celle des juges séculiers. Pourvu que sa sainte mission fût remplie, les moyens importaient peu. Si le coupable espérait quelque pitié pour son crime impardonnable, il devait témoigner d'abord une soumission sans réserve au père spirituel qui travaillait à le sauver de l'enfer. La première chose qu'on exigeât de lui, quand il se présentait au tribunal, était le serment d'obéir à l'Église, de répondre véritablement à toutes les questions qui lui seraient posées, de dénoncer tous les hérétiques connus de lui et de se soumettre à toute pénitence qu'on lui imposerait ; s'il refusait de prêter ce serment, il se proclamait lui-même un hérétique convaincu et impénitent (1).

(1) Arch. de l'Inquis. de Carcassonne (Doat, XXXI. 5. 403.) — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. ix.

Dans l'Inquisition cisalpine, le serment préliminaire semble seulement engager

Le devoir de l'inquisiteur se distinguait encore de celui du juge ordinaire en ce qu'il n'avait pas seulement à établir des faits, mais à s'assurer des pensées les plus secrètes et des opinions intimes de son prisonnier. A la vérité, pour l'inquisiteur, ces faits n'étaient que des indices, qu'il pouvait accepter ou négliger à son gré. Le crime qu'il poursuivait était un crime spirituel et les actes, quelque criminels qu'ils fussent, excédaient sa juridiction. Ainsi les meurtriers de St-Pierre Martyr furent poursuivis non comme meurtriers, mais comme fauteurs d'hérésie et adversaires de l'Inquisition. L'usurier n'était justiciable de ce tribunal que lorsqu'il affirmait ou témoignait par ses actes qu'il ne considérait pas l'usure comme un crime. Le sorcier ne pouvait être jugé par l'Inquisition que lorsque ses pratiques démontraient qu'il aimait mieux se fier à la puissance des démons qu'à celle de Dieu, ou qu'il professait des idées erronées sur les sacrements. Zanghino nous dit qu'il assista à la condamnation d'un prêtre qui vivait en concubinage et qui fut puni non pour ses mauvaises mœurs, mais parce qu'il célébrait tous les jours la messe en état d'impureté et s'excusait en alléguant qu'il croyait se purifier quand il revêtait les habits sacerdotaux. Le doute lui-même était une forme de l'hérésie et l'une des tâches de l'inquisiteur consistait à s'assurer que la foi des fidèles n'était pas incertaine et vacillante (1). Les actes extérieurs et les professions verbales ne comptaient pour rien. L'accusé pouvait assister régulièrement à la messe, il pouvait être libéral dans ses offrandes, se confesser et communier pon-

l'accusé à dire la vérité (Eymeric, p. 421.) En Italie, il comportait les détails indiqués dans le texte. Lors des procès des Guglielmites à Milan, en 1300, les accusés durent, par surcroît, consentir à s'imposer une caution de 10 à 50 livres impériales, pour le cas où ils violeraient leur serment, et engager à cet effet toute leur fortune à l'Inquisiteur. Cette amende ne devait pas, d'ailleurs, les exempter de la peine canonique qu'entraînait un manquement à leurs obligations. Tel était, je crois, en ces matières, l'usage de l'Inquisition lombarde — Ogniben Andrea, *I Guglielmiti del secolo XIII*, Pérouse, 1867, p. 5-6, 13, 27. 35, 37, etc.

Lors de quelques procès de sorcellerie au Piémont, en 1474, le serment de dire la vérité fut renforcé par la menace de l'excommunication et de *tratti di corda*, c'est-à-dire de la torture appelée *strappado*, qui devait être appliquée de dix à vingt-cinq fois. On prévoyait aussi de grosses amendes. — P. Vayra, *Curiosità di Storia subalpina*, 1875, p. 682, 693.

(1) Zanchini *Tract. de Hæret.* c. II.

401 tuellement, et néanmoins être hérétique dans son cœur. Amené devant le tribunal, il pouvait professer une soumission sans bornes aux décisions du Saint-Siège, l'orthodoxie la plus rigoureuse, le désir de souscrire sans discussion à tout ce qu'on exigerait de lui, et cependant être en secret un Cathare ou un Vaudois, digne d'être envoyé au bûcher. A la vérité, il y avait peu d'hérétiques qui eussent le courage de confesser leur foi devant le tribunal et, pour le juge consciencieux, ardent à détruire les renards qui ravageaient les vignes du Seigneur, la tâche d'explorer le secret des cœurs était loin d'être facile. Nous ne pouvons pas être surpris qu'il ait eu hâte de s'émanciper des entraves de la procédure ordinaire qui, en empêchant de commettre des injustices, auraient rendu stériles tous ses labeurs. Nous devons être moins surpris encore de constater que le zèle fanatique, la cruauté arbitraire et la cupidité insatiables aient rivalisé pour édifier un système atroce au delà de toute expression. Une science infinie eût seule été capable de résoudre équitablement les problèmes qui se posaient journellement aux inquisiteurs ; la fragilité humaine, décidée à atteindre un but déterminé, aboutit inévitablement à la conclusion pratique qu'il valait mieux sacrifier cent innocents que de laisser échapper un seul coupable.

Ainsi, des trois formes des actions criminelles, l'accusation, la dénonciation et l'inquisition, la dernière devint nécessairement la règle, au lieu d'être l'exception, et, en même temps, elle se trouva privée des garanties grâce auxquelles ses dangereuses tendances auraient été en quelque mesure neutralisées. Si un accusateur formel se présentait, l'inquisiteur avait pour devoir de le décourager en lui signalant le danger du *talion* auquel il s'exposait en paraissant en son nom ; par consentement général, cette forme d'action était écartée sous prétexte qu'elle était *litigieuse*, c'est-à-dire qu'elle offrait à l'accusé la possibilité de se défendre. En 1304, un inquisiteur, Frà Landulfo, imposa une amende de cent cinquante onces d'or à la ville de Reate, parce qu'elle avait officiellement accusé un homme d'hérésie et n'avait pas été capable d'en faire la preuve. Il y

avait donc un danger réel pour l'accusateur démasqué et l'Inquisition n'hésitait pas à le faire sentir. L'action par dénonciation était moins sujette à critique, parce qu'alors l'inquisiteur agissait *ex officio* ; mais elle était insolite et, dès le début de l'institution, la procédure inquisitoriale prévalut à titre presque exclusif (1).

Non seulement, comme nous le verrons, toute garantie fut supprimée, mais l'accusé fut d'avance présumé coupable. Vers 1278, un inquisiteur expérimenté pose en principe et comme l'expression d'un usage général que, dans des localités fortement suspectes d'hérésie, chaque habitant doit être cité à comparaître, obligé d'abjurer l'hérésie et soumis à un interrogatoire détaillé sur lui-même et les autres, interrogatoire où tout manque de franchise devait exposer plus tard aux peines terribles qui frappaient les relaps. Ce n'était pas là une affirmation théorique, comme on le voit par les grandes enquêtes auxquelles présidèrent, en 1245 et 1246, Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre. Les procès-verbaux mentionnent 230 interrogatoires des habitants de la petite ville d'Avignonet, 100 interrogatoires à Fanjeaux et 420 à Mas-Saintes-Puelles (2).

402

(1) Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 413-17. — Archivio di Napoli, Reg. 138, Lett. F, fol. 105.

Pour apprécier le contraste entre la procédure de l'Inquisition et celle des tribunaux séculiers, il suffit d'indiquer la pratique de ces derniers à Milan dans la première moitié du XIV^e siècle. Un accusateur, introduisant une action criminelle, était obligé de s'inscrire et de fournir d'amables garanties qu'en cas d'insuccès il se soumettrait à la peine prescrite et indemniserait l'accusé de toutes ses dépenses; faute de quoi, il devait rester en prison jusqu'à la fin du procès. Le juge était obligé, en outre, de rendre la sentence dans les trois mois.

Si le juge procédait par inquisition, il était tenu de le notifier d'avance à l'accusé. Celui-ci avait le droit de se faire assister d'un avocat et d'obtenir communication des noms et des dépositions des témoins; le juge devait, sous peine d'une amende de cinquante livres, avoir terminé l'affaire dans les trente jours. — *Statuta criminalia Mediolani, e tenebris in lucem edita*, Bergami, 1594, c. 1-3, 153.

Il est vrai que, sous l'influence de l'Inquisition, les tribunaux laïques négligèrent ces utiles précautions contre l'injustice; mais il est important de s'en souvenir quand on constate le profond mystère, les délais interminables, les continuels dénis de justice qui caractérisaient les procédures inquisitoriales. On se plaignait souvent de la corruption des tribunaux séculiers sous l'influence des exemples donnés par ceux de l'Inquisition. En 1329, les consuls de Béziers représentèrent à Philippe de Valois que ses juges négligeaient d'obtenir des garanties des accusateurs, permettant d'indemniser les accusés en cas d'insuccès de la poursuite; le roi se hâta d'ordonner que l'on remédiât à cet abus. — Vaissète, édit. Privat, x. Pr. 687.

(2) Doctrina de modo procedendi (Martène, *Thesaur.* v. 1805.) — Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France*, p. 186-7.

403 Quiconque avait atteint l'âge où l'Église le tenait pour responsable de ses actes ne pouvait échapper à l'obligation de répondre aux inquisiteurs. Les conciles de Toulouse, de Béziers et d'Albi admirent que cet âge était de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les femmes, lorsqu'ils prescrivirent que le serment d'abjuration fût déféré à la population tout entière. D'autres se contentaient de dire que les enfants devaient être assez avancés pour comprendre l'importance d'un serment; d'autres encore ramenaient l'âge de la responsabilité à sept ans; enfin, quelques-uns le fixaient à neuf ans et demi pour les filles et à dix ans et demi pour les garçons. Il est vrai que dans les pays latins, où la minorité légale durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, aucun individu au-dessous de cet âge ne pouvait comparaitre en justice; mais on tournait aisément cet obstacle en désignant un *curateur*, sous le couvert duquel il pouvait être torturé et condamné; et lorsqu'on nous dit que personne ne pouvait être torturé au-dessous de l'âge de quatorze ans, on nous laisse deviner l'âge *minimum* de responsabilité pour le crime d'hérésie (1).

L'absence était réputée contumace et ne faisait qu'accroître la culpabilité présumée par une nouvelle et impardonnable offense; en outre, dans la pratique, on estimait qu'elle équivalait à un aveu. Avant même qu'il ne fût question de l'Inquisition, la procédure inquisitoriale s'établit dans la jurisprudence ecclésiastique en vue précisément de pareils cas, comme lorsque Innocent III dégrada l'évêque de Coire sur des témoignages recueillis *ex parte* par ses commissaires, l'évêque ayant refusé à plusieurs reprises de comparaitre devant eux. L'importance de cette décision est attestée par le fait que Raymond de Pennafort l'incorpora dans le droit canonique, pour prouver que dans les cas de contumace le témoignage recueilli dans une *inquisitio* était valable pour une condamnation sans *litis con-*

(1) Concil. Tolosan. ann. 1229 c. 10. — Concil. Biterrens, ann. 1244 c. 31. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 5. — *Modus examinandi hæreticos* (Mag. Bib. Patrum xiii. 341.) — Joann. Andreæ *Gloss. sup. c. 13 Sexto v. 2.* — *Pegnæ Comment. in Eymeric.* p. 490. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. vv. *Minor, Torturæ* n° 33.

testatio, c'est-à-dire sans débat entre l'accusation et la défense. En conséquence, quant une partie manquait à comparaître, après citation régulière publiée dans son église paroissiale et les délais prévus, on n'hésitait pas à la condamner *in absentia* — l'absence de l'accusé étant pieusement compensée par « la présence de Dieu et des Évangiles » au moment où la sentence était rendue. En fait, l'absence par contumace suffisait à justifier une condamnation. Frédéric II, dans son premier édit de 1220, avait déclaré, à la suite du concile de Latran de 1215, que le suspect qui ne s'innocentait pas dans l'année devait être condamné comme hérétique; cette disposition fut appliquée aux absents, qui devaient être condamnés après une année d'excommunication, que l'on possédât ou non des preuves contre eux. Le fait de subir l'excommunication pendant une année sans chercher à la faire lever était une preuve d'hérésie en ce qui concerne le pouvoir des sacrements et celui des clefs; quelques autorités étaient si sévères à cet égard que le concile de Béziers menaça des peines de l'hérésie ceux qui resteraient excommuniés pendant quarante jours. On ne tint même pas compte du délai prescrit de douze mois, car les inquisiteurs, lorsqu'ils citaient des absents, avaient pour instructions de les convoquer non-seulement à comparaître, mais à se *purger* dans un délai déterminé; aussitôt ce délai passé, l'accusé était tenu pour coupable. Cependant, en pareil cas, le condamné était rarement livré au bras séculier; l'Inquisition se contentait généralement d'emprisonner pour la vie ceux à qui l'on ne pouvait reprocher d'autre crime que la contumace, à moins que, au moment où l'on mettait la main sur eux, ils ne refusassent de se soumettre et d'abjurer (1).

404

(1) C. 8. Extra u. 14. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 19. — Concil. Biterrens: ann. 1246 c. 8; Append. c. 14. — Guid. Fulcod. Quæst. vi. — Coll. Doat, XXI. 143. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 382, 495, 528-31. — Lib. Sentent. Inquis. Tolosan. p. 175, 367-74. — Zanchini *Tract de Hæret.* c. II, VIII, IX. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 921. — Bernardi Comens *Lucerna Inquis.* s. vv. *Contumax, Convincitur.* — Concil. Lateran. IV, ann. 1215 c. 28 — Hist. Diplom. Frid. II. T. II. p. 4. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 28. — Alex PP. IV. Bull. *Consultationi vestræ*, 28 Mai. 1260. — C. 13. Extra. v. 38 (cf. Concil. Trident. Sess. 25 de Reform. c. 3.) — Arch. de l'Inquis. de Carcass (Doat, XXXI, 83.) — Bernardi Comens *Lucerna Inquis.* s. v. *Procedere*, n° 10.

La mort même n'offrait pas un refuge. Peu importait que le pécheur eût été appelé devant le tribunal de Dieu ; la foi devait être vengée par sa condamnation et les fidèles édifiés par son châtement. S'il n'avait mérité que la prison ou une peine légère, on se contentait de déterrer ses ossements et de les jeter au vent. Si son hérésie avait mérité le bûcher, ses restes étaient solennellement brûlés. On permettait un simulacre de défense à ses descendants et héritiers, qui se trouvaient lourdement frappés par la confiscation de leurs biens et des incapacités personnelles. Le zèle intraitable avec lequel on poursuivait quelquefois ces procès posthumes paraît dans le cas d'Armanno Pongiluppo de Ferrare, sur les restes duquel, pendant trente-deux ans, l'évêque et l'inquisiteur de Ferrare furent en guerre ; l'inquisition finit par l'emporter en 1301. En ces matières, l'Église ne reconnaissait pas de prescription, comme elle le fit sentir aux héritiers et descendants de Gherardo de Florence ; en 1313, l'inquisiteur Fra Grimaldo commença et mena à bonne fin une action contre leur ancêtre qui était mort antérieurement à 1250 (1)!

A prendre les choses au mieux, la procédure inquisitoriale était éminemment dangereuse parce que l'accusateur s'y confondait avec le juge. Aussi, quand on l'introduisit d'abord dans la jurisprudence ecclésiastique, on sentit qu'il était indispensable de prendre des précautions sérieuses pour éviter les abus. Le danger était encore accru lorsque le juge poursuivant était un zélote, décidé à l'avance à reconnaître dans tout prisonnier un hérétique, qui devait être convaincu et condamné à tout prix. Le danger n'était pas moindre quand ce juge était simplement avide, désireux de s'assurer le bénéfice d'amendes et de confiscations. Cependant l'Église professait la théorie que l'inquisiteur était un père spirituel impartial, dont les fonctions, ayant pour objet le salut des âmes, ne devaient être entravées par aucune règle. Toutes les garanties dont l'expérience des hommes avait reconnu la nécessité dans les procé-

(1) Muratori, *Antiquit. Ital. Dissert.* 60. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxiv, xl. — Lami, *Antichità Toscane*, p. 497.

dures judiciaires du caractère le plus trivial, étaient supprimées de propos délibéré alors que la vie et la réputation des accusés, alors que leur fortune pendant trois générations étaient en jeu. Toute question douteuse était tranchée « dans l'intérêt de la foi ». L'inquisiteur était autorisé et exhorté à procéder sommairement, à ne pas s'inquiéter des formes, à ne pas permettre qu'on lui créât des obstacles du fait des règles judiciaires et des arguties des avocats, à abrégier la procédure le plus possible en privant l'accusé des facilités ordinaires de la défense et en rejetant tous les appels et exceptions dilatoires. La validité de la conclusion ne pouvait être atteinte par l'omission, à aucun degré de la procédure, des formes qui avaient été suggérées par l'expérience des siècles pour empêcher l'injustice et faire sentir au juge le poids de sa responsabilité (1).

Si la procédure avait été publique, l'infamie de ce système aurait été sans doute atténuée ; mais l'Inquisition s'enveloppait d'un profond mystère jusqu'après le prononcé de la sentence ; elle était prête alors à faire impression sur les multitudes en déroulant devant elle les solennités effroyables de *l'auto de fé*. A moins qu'une proclamation ne dût être faite en raison d'une absence, la citation même d'un homme suspect d'hérésie avait lieu en secret. La connaissance de ce qui se passait après que l'accusé s'était présenté au tribunal était réservée au petit nombre d'*hommes* discrets choisis par le juge, qui prêtaient serment de ne rien révéler ; même les experts réunis pour décider du sort de l'accusé devaient prendre le même engagement. Les secrets de ce lugubre tribunal étaient gardés avec le même soin ; nous savons par Bernard Gui que des extraits des procès-verbaux ne devaient être fournis qu'à titre exceptionnel et avec la plus méticuleuse discrétion. Paramo, cet étrange pédant qui prouve que Dieu fut le premier inquisiteur

406

(1) Alex PP. IV. Bull. *Prae cunctis*, § 11, 9 nov. 1256. — Ejusd. Bull. *Cupientes* 10 déc. 1257 ; 4 Mart. 1264. — Urbani PP. IV Bull. *Licet ex omnibus*, 1262 (Mag. Bull. Rom, 1. 122.) — Ejusd. Bull. *Prae cunctis*, 2 Aug. 1264. — Clement. PP. IV Bull. *Prae cunctis*, 23 fev. 1266 — C. 20 Sexto v. 2. — Joan. Andreæ *Gloss. sup. eod.* — C. 2 Clement v. 11. — Bernardi Guidonis *Practica* P. IV (Doat, XXX.) — Eymeric. *Direct Inquis.* p. 583.

et que la condamnation d'Adam et d'Ève fut le modèle de la procédure inquisitoriale, observe triomphalement que Dieu jugea ces coupables en secret, donnant ainsi un exemple que l'Inquisition est tenue de suivre en évitant les subtilités où ces criminels auraient cherché refuge, conseillés, comme ils pouvaient l'être, par le rusé Serpent. Si Dieu n'a pas convoqué de témoins, c'est que les coupables avaient avoué et Paramo cite de hautes autorités juridiques pour prouver que ces aveux d'Adam et d'Ève suffisaient à justifier leur châtement. Si cette absurdité blasphématoire fait sourire, elle éveille aussi un sentiment de tristesse, car elle nous révèle l'idée que les inquisiteurs eux-mêmes se faisaient de leurs fonctions, s'assimilant à Dieu et s'attribuant un pouvoir irresponsable dont les passions humaines devaient faire un instrument d'oppression et d'injustice. Affranchie de toute publicité et de toute formalité légale, la procédure de l'Inquisition, comme l'avoue Zanghino, était purement arbitraire. Quant à la manière dont les inquisiteurs usaient de leurs pouvoirs, nous aurons plus loin de nombreuses occasions d'y insister. (1)

407

La marche ordinaire d'un procès de l'Inquisition était la suivante. Un individu était signalé à l'inquisiteur comme suspect d'hérésie, ou son nom était prononcé par un prisonnier au cours de ses aveux. On procédait à une enquête secrète et l'on réunissait tous les témoignages accessibles à son sujet. Puis on le sommait secrètement de comparaitre tel jour à telle heure, en exigeant une caution; s'il paraissait disposé à fuir, on l'arrêtait à l'improviste et on le tenait sous les verrous jusqu'au jour de sa comparation. Légalement il fallait trois citations, mais on éludait cette disposition. Lorsque la poursuite était fondée sur la rumeur publique, on convoquait les témoins au hasard et quand la masse des conjectures et des bavardages, défigurés à l'envi par

(1) *Doctrina de modo procedendi* (Martène, *Thes.* V. 1811-12.) — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 16. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 156, 162, 178.) — Bern. Guidon. *Gravamina* (Doat, XXX. 102.) — Ejud. *Practica* (Doat, XXIX. 94.) — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 631-33. — Jacob. Laudens. *Orat. ad Concil. Constant.* (Von der Hardt III. 60.) — Paramo, *de orig. offic. S. Inquis.* p. 32-33. — Zanchini, *Tract. de Hæret.* c. ix.

des témoins qui craignaient de paraître favoriser des hérétiques, semblait suffisante pour motiver une action, le coup était frappé soudainement. Ainsi l'accusé était jugé d'avance. On le considérait comme coupable, puisqu'on le citait devant le tribunal. Dans la pratique, sa seule chance d'échapper était d'avouer les accusations portées contre lui, d'abjurer l'hérésie et d'accepter toute pénitence qu'on voudrait lui imposer. Si, alors qu'il y avait des témoignages contre lui, il persistait à nier sa culpabilité et à affirmer son orthodoxie, sa situation devenait celle d'un hérétique impénitent, obstiné, qui devait être livré au bras séculier et brûlé vif. La procédure était donc très simple et un inquisiteur du XV^e siècle l'a parfaitement caractérisée au cours d'un raisonnement destiné à prouver que l'accusé ne devait pas être laissé libre sous caution. Si, dit-il, un individu avoue être hérétique et se montre impénitent, il doit être livré au bras séculier et mis à mort ; s'il se repent, il doit être jeté en prison pour le restant de ses jours, et, par suite, ne doit pas être mis en liberté sous caution ; s'il nie et se trouve convaincu de mensonge par des témoins, c'est un impénitent qui doit être livré au bras séculier et exécuté. (1)

Bien des raisons, cependant, poussaient l'inquisiteur à obtenir, si possible, des aveux. Dans beaucoup de cas — dans la majo-

408

(1) Eymeric. *Direct. Inq.* p. 413, 418, 423-4, 461-5, 521-4. — Zanchini *Tract. de Haeret.* c. ix. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis. s. v. Impœnitens.* — Albertin. *Refert. Inqu s. s. v. Cautio.*

Le contraste entre cette procédure et la jurisprudence séculière du XIII^e siècle est nettement marqué dans la charte accordée par Alphonse de Poitiers à la ville d'Auzon (Auvergne) vers 1260. Tout individu accusé d'un crime par la rumeur publique pouvait s'innocenter par son propre serment, appuyé de celui d'un seul cojureur légal, à moins qu'il n'y eût un plaignant ou un accusateur légitime ; personne ne pouvait être jugé, sans son consentement, par la procédure inquisitoriale. — Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, Par s, 1886, p. 92.

Cette dernière disposition accuse l'invasion graduelle des tribunaux séculiers par la procédure inquisitoriale, qui avait un attrait particulier pour les juges paresseux et portés à l'arbitraire. Mais on s'en méfiait et l'on s'efforçait de la tenir à distance, témoin la charte accordée en 1276 par Jayme II d'Aragon à ses sujets de Mallorque. Il promet que la procédure inquisitoriale ne sera jamais employée sans que l'intéressé en ait d'abord reçu avis ; celui-ci pourra déferer le serment à tous les témoins et aura toutes facilités pour se défendre (Villanueva, *Viaje literario*, xxii, p. 318.) Même sous cette forme atténuée, les Aragonais repoussent cette procédure et demandent qu'elle ne puisse être employée que contre les officiers royaux coupables de crimes dans l'exercice de leurs fonctions. Toutes les autres actions ne doivent être engagées que sur l'instance d'un accusateur (*Observantiae regni Aragonum*, 1662, fol. 24, 37.)

rité, sans doute — les témoignages, bien que suffisants, à la rigueur, pour motiver la suspicion, avaient un caractère trop indéterminé et trop vague pour justifier une condamnation. Chaque rumeur futile, chaque propos inconsideré étaient recueillis à l'instruction : le moindre prétexte prenait de l'importance quand l'inquisiteur avait à démontrer qu'il ne s'était pas ému à la légère, et lorsqu'il avait en perspective des amendes et des confiscations qui devaient bénéficier à la foi. Même lorsque les témoignages étaient assez probants, d'autres raisons non moins fortes invitaient l'inquisiteur à « travailler » son prisonnier, à obtenir qu'il rétractât ses dénégations et s'en remit à la pitié du tribunal. Excepté dans le cas assez rare d'hérétiques qui défiaient leurs juges, la confession était toujours accompagnée de professions de conversion et de repentir. Non seulement on arrachait ainsi une âme à Satan, mais le nouveau converti était tenu de prouver sa sincérité en dénonçant tous ceux qu'il savait être hérétiques ou qu'il soupçonnait d'hérésie, frayant de la sorte comme des routes nouvelles à la marche de la persécution.

Bernard Gui, copiant un de ses prédécesseurs, nous dit éloquemment que lorsque l'évidence externe était insuffisante, l'âme de l'inquisiteur était en proie aux soucis les plus cruels. D'une part, en effet, sa conscience le tourmentait s'il châtiât un suspect qui n'avait pas avoué et n'avait pas été convaincu de son crime ; de l'autre, il souffrait plus encore, sachant par expérience la malice de ces hommes, s'il les laissait échapper grâce à leur astuce et au grand dommage de la foi. En pareil cas, ils s'enhardissaient par le succès, en même temps qu'ils étaient rendus plus prudents pour l'avenir, tandis que les laïques étaient scandalisés de l'impuissance de l'Inquisition, jouée et bafouée par des ignorants, elle à qui le vulgaire attribuait une science telle qu'aucun hérétique ne pouvait lui échapper ! On voit par là combien l'amour-propre de l'inquisiteur était intéressé à découvrir des coupables.

Dans un autre passage, Bernard Gui insiste sur l'importance que présente pour la foi la conversion des hérétiques, non seulement parce qu'ils sont obligés alors de dénoncer leurs com-

plices, leurs lieux de retraite et leurs conventicules ténébreux, mais parce que ceux sur qui ils avaient pris de l'empire sont plus disposés à reconnaître leurs erreurs et à se convertir à leur tour. Dès 1246 le concile de Béziers avait signalé l'utilité de ces conversions et exhorté les inquisiteurs à n'épargner aucun effort pour les obtenir. Tous les auteurs de l'Inquisition sont aussi d'accord pour déclarer que la dénonciation des complices est l'indice indispensable d'une conversion sincère. L'hérétique repentant qui reculait devant cette trahison demandait en vain réconciliation et pitié; son refus de dénoncer ses amis et ses proches était la preuve qu'il ne se repentait pas et on le livrait immédiatement au bras séculier — exactement comme, dans la loi romaine, un Manichéen converti, qui frayait avec des Manichéens sans les dénoncer, était passible de la peine capitale. L'utilité pratique de cette horrible exigence paraît clairement dans le cas de Saurine Rigaud, qui fit des aveux à Toulouse en 1254; la confession de cette femme est suivie d'une liste de 169 personnes dénoncées par elle, avec l'indication du lieu de leur résidence.

Un certain Guillem Sigrède de Toulouse avait abjuré et s'était réconcilié en 1262. Cinquante ans après, en 1314, il se trouvait au lit de mort de son frère, qui fut *hérétique*; Guillem s'y était opposé vainement, mais il ne se fit pas dénonciateur. Le fait ayant été révélé, on demanda à Guillem la raison de son silence; il répondit qu'il n'avait pas voulu faire tort à ses neveux, sur lesquels pesait une menace de confiscation. Pour cela, il fut condamné à la prison perpétuelle! La délation était si indispensable à l'Inquisition qu'elle la provoquait par des promesses comme par des menaces. Bernard Gui nous dit que ceux qui se présentent spontanément et font preuve de zèle en dénonçant tous leurs complices ne doivent pas seulement bénéficier d'une grâce complète, mais être récompensés par les princes et les prélats. La dénonciation d'un seul *Parfait* assurait l'immunité et peut-être, par surcroît, une récompense. (1)

(1) Bernard Guidon. *Practica* P. iv. v (Doat, XXX.) — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 16 — Tractat. de Paup. de Lugdun. (Martène, *Thes.* v. 1791-4.

410 Le vif désir de l'inquisiteur d'obtenir des aveux était bien fondé, non seulement à cause des motifs indiqués plus haut, mais pour le repos de sa propre conscience. Quand il s'agissait d'un crime ordinaire, un juge pouvait généralement être certain qu'il avait bien été commis, avant de poursuivre un homme pour meurtre ou pour vol. Dans bien des cas, dans la plupart même, l'inquisiteur ne pouvait même pas être assuré qu'il y eût crime. Un homme était suspect pour avoir frayé avec d'autres qui, plus tard, s'étaient révélés hérétiques; il leur avait fait l'aumône ou les avait aidés en quelque manière; il avait même assisté à une réunion d'hérétiques; tout cela n'empêchait qu'il pût être sincèrement orthodoxe, de même qu'il pouvait être un hérétique endurci sans en avoir rien laissé paraître. Sa profession d'orthodoxie personnelle ne comptait pour rien, car l'expérience avait montré que la plupart des hérétiques étaient prêts à souscrire à tout et que la persécution leur avait appris à dissimuler leurs croyances sous le masque d'une rigoureuse orthodoxie. Ainsi la question des aveux prit une importance capitale et aucun effort ne fut jugé trop grand, aucun moyen trop infâme pour en obtenir. L'extorsion des aveux devint, pour ainsi dire, le centre de la procédure inquisitoriale et nous devons nous y arrêter quelques instants, non seulement en raison de ce que nous venons d'indiquer, mais de l'énorme et déplorable influence que ces pratiques exercèrent pendant cinq siècles sur tout le système judiciaire de l'Europe centrale. (1)

Le moyen le plus simple d'obtenir des aveux était naturellement l'interrogatoire de l'accusé. L'inquisiteur s'y préparait en réunissant et en étudiant tous les témoignages contradictoires, le prisonnier restant dans l'ignorance la plus complète des charges relevées contre lui. L'habileté à interroger était, pour l'inquisiteur, une qualité essentielle, et certains Frères expérimentés avaient rédigé des manuels à l'usage des débutants

— Anon. Passaviens. (Mag. Bib. Pat. xiii. 308.) — Const. xvi. Cod. i. v. — Molinier, *L'Inquisition dans le midi*, p. 210. — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 147. — Epist. Petri Card. Alban. (Doat, XXXI, 5) — Bern. Guid. n. *Gravamina* (Doat, XXX, 114).

(1) [Cinq siècles est trop peu dire, témoin ce qui s'est passé à Paris en déc. 1894. — Trad.]

qui contiennent des séries de questions applicables aux hérétiques des différentes sectes. On vit ainsi se développer et se transmettre une subtilité d'une espèce particulière, qui consistait, en grande partie, dans l'art de tendre des pièges aux accusés, de les troubler, de les mettre en contradiction avec eux-mêmes. Dès le début de l'institution, les consuls de Narbonne se plaignaient à ceux de Nîmes que les inquisiteurs fissent usage, dans leurs interrogatoires, d'une dialectique semée de sophismes, pareille à celle des étudiants dans leurs exercices scolastiques. Et pourtant, chose risible si elle n'était odieuse, on entendait des vétérans de l'inquisition se plaindre de la duplicité de leurs victimes, dénoncer leur astuce, leurs efforts parfois heureux pour ne point s'accuser elles-mêmes — résistance qu'on essayait d'expliquer en alléguant que de mauvais prêtres enseignaient aux hérétiques à équivoquer sur les questions de foi (1).

Un inquisiteur expérimenté rédigea, pour la gouverne de ses successeurs, un modèle d'interrogatoire d'hérétique, montrant les chicanes et les tergiversations qu'ils devaient être prêts à affronter de la part de ceux qui ne professaient pas ouvertement leurs erreurs. Un demi-siècle après, Bernard Gui le reproduisit dans ses *Practica*. Nous le donnons ici comme un exemple bien caractéristique de ce qui se passait journallement lorsqu'un inquisiteur, préparé par de longues études, se trouvait en présence d'un paysan ignorant — luttant, avec sa prudence instinctive, pour sauver sa vie et sa conscience.

« Quand un hérétique est amené devant son juge, il prend un air confiant, comme s'il était assuré de son innocence. Je lui demande pourquoi il a été amené devant moi. Il répond, courtois et souriant, qu'il voudrait bien que je lui en fisse connaître la raison moi-même.

« *Moi.* — Vous êtes accusé d'être un hérétique, de croire et d'enseigner ce que ne croit pas la Sainte Église. »

« *A.* (levant les yeux au ciel, avec une mine d'énergique protestation)

(1) Bernard. Guidon. *Practica* P. v. (Doat, XXX.) — Modus examinandi Hæreticos (Mag. Bib. Pat. xiii. 342.) — Tractat. de Paup. de Lugd. (Martène, *Thes.* v. 17.3-94.) — Mss. Vatican, n° 2668 (Ricchini, *Prolog. ad Montan.*, p. xiiii.) — Anon. Passav. (Mag. Bib. Pat. xiii. 301.) — Molinier, *L'Inquis. dans le midi*, p. 234. — Alex. PP. IV. Bull. *Quod super nonnullis*, § 10, 15 déc. 1258.

— Seigneur, vous savez que je suis innocent et que je n'ai jamais eu d'autre croyance que la vraie foi chrétienne. »

« *Moi.* — Vous appelez votre croyance chrétienne, parce que vous considérez la nôtre comme fausse et hérétique. Mais je vous demande si vous avez jamais accepté une croyance autre que celle dont l'Église Romaine admet la vérité ? »

412

« *A.* — Je crois ce que croit l'Église Romaine et ce que vous nous enseignez publiquement. »

« *Moi.* — Peut-être existe-t-il à Rome quelques individus de votre secte que vous qualifiez d'Église Romaine. Quand je prêche, je dis bien des choses, dont plusieurs nous sont communes, par exemple que Dieu existe, et vous croyez à une partie des choses que je prêche. Vous pouvez cependant être un hérétique en refusant de croire à d'autres choses qui doivent être crues. »

« *A.* — Je crois tout ce que doit croire un Chrétien. »

« *Moi.* — Je connais ces ruses. Ce que croient les membres de votre secte, c'est, pensez-vous, ce que doit croire un Chrétien. Mais nous perdons du temps à nous escrimer ainsi. Dites-le simplement : croyez-vous en Dieu le Père, en son Fils et au Saint-Esprit ? »

« *A.* — J'y crois. »

« *Moi.* — Croyez-vous en Jésus-Christ né de la Vierge, qui a souffert, qui a ressuscité et qui est monté au Ciel ? »

« *A.* (rapidement). — J'y crois. »

« *Moi.* — Croyez-vous que dans la messe servie par les prêtres le pain et le vin deviennent, par vertu divine, le corps et le sang de Jésus-Christ ? »

« *A.* — Ne dois-je point croire cela ? »

« *Moi.* — Je ne vous demande pas si vous devriez y croire, mais si vous y croyez. »

« *A.* — Je crois tout ce que vous et les autres bons docteurs m'enjoignez de croire. »

« *Moi.* — Ces bons docteurs sont ceux de votre secte ; si je suis d'accord avec eux, vous me croyez ; sinon, non. »

« *A.* — Je crois bien volontiers comme vous si vous m'enseignez ce qui est bon pour moi. »

« *Moi.* — Vous considérez comme bon pour vous ce que j'enseigne d'accord avec vos docteurs. Eh bien ! dites si vous croyez que le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ est dans l'autel ? »

« *A.* (brusquement). — Je le crois. »

« *Moi.* — Vous savez qu'il y a là un corps et que tous les corps sont de Notre-Seigneur. Je demande si le corps qui est là est celui du Seigneur qui naquit de la Vierge, qui fut crucifié, ressuscita, monta au Ciel, etc. »

« *A.* — Et vous, le croyez-vous ? »

« *Moi.* — Je le crois entièrement. »

A. — Je le crois aussi. »

« *Moi.* — Vous croyez que je le crois, mais je ne vous demande pas cela : je demande si vous le croyez. » 413

« *A.* — Si vous voulez interpréter tout ce que je dis autrement que d'une façon simple et claire, alors je ne sais plus que dire. Je suis un homme simple et ignorant. Je vous en prie, ne me tendez pas de pièges sur les mots. »

« *Moi.* — Si vous êtes simple, répondez simplement, non évasivement. »

« *A.* — Volontiers. »

« *Moi.* — Alors voulez-vous jurer que vous n'avez jamais rien appris de contraire à la foi que nous croyons véritable ? »

« *A* (pâlissant). — Si je dois jurer, je jurerai volontiers. »

« *Moi.* — Je ne demande pas si vous devez jurer, mais si vous voulez jurer. »

« *A.* — Si vous m'ordonnez de jurer, je jurerai. »

« *Moi.* — Je ne vous oblige pas de jurer, car comme vous croyez que les serments sont interdits, vous rejeteriez le péché sur moi qui vous y aurais contraint ; mais si vous voulez jurer. je recevrai votre serment. »

« *A.* — Pourquoi jurerais-je si vous ne me le prescrivez pas ? »

« *Moi.* — Afin d'écarter de vous le soupçon d'hérésie. »

« *A.* — Je ne saurais comment m'y prendre si vous ne m'aidez pas. »

« *Moi.* — Si j'avais à jurer, je lèverais la main, j'écarterais les doigts et je dirais : Dieu m'est témoin que je n'ai jamais appris l'hérésie ni cru ce qui est contraire à la vraie foi. »

« Alors il balbutie comme s'il ne pouvait pas répéter la formule et emble parler au nom d'un autre, de sorte qu'il ne prête pas véritablement serment et cependant veut paraître le prêter. D'autres fois, il transforme le serment en une formule de prière, par exemple : « Dieu me soit témoin que je ne suis pas un hérétique ! » et si on lui demande après : « Avez-vous juré ? » il répond : « Ne m'avez-vous pas entendu ? » Pressé davantage, il fait appel à la pitié du juge et lui dit : « Si j'ai péché, je consens à faire pénitence, mais aidez-moi à me laver d'une accusation injuste et malicieuse. » Mais un inquisiteur énergique ne doit pas permettre qu'on l'arrête ainsi ; il doit aller de l'avant avec vigueur jusqu'à ce qu'il obtienne que le suspect confesse son erreur, ou du moins l'abjure publiquement, de sorte que, si l'on découvre plus tard qu'il s'est parjuré, on puisse le livrer, sans autre interrogatoire, au bras séculier. Si un accusé consent à jurer qu'il n'est pas hérétique, je lui dis : « Si vous voulez jurer pour échapper au bûcher, un serment ne me suffira pas, ni dix, ni cent, ni mille, parce que vous vous accordez mutuellement la dispense pour un certain nombre de serments prêtés par nécessité ; donc, j'en exigerai un nombre infini. En outre, si j'ai contre vous, comme je le présume, des témoignages contraires à vos dires, vos serments ne vous empêcheront pas d'être brûlé. Vous souillerez seule-

ment votre conscience sans échapper à la mort. Mais si vous voulez simplement confesser votre erreur, vous pourrez être traité avec miséricorde. » J'ai vu des hommes qui, effrayés par ces paroles, ont avoué (1). »

Le même inquisiteur cite un exemple bien frappant de l'habileté des simples à déjouer les astucieux interrogatoires des plus fins limiers du Saint-Office. Il s'agit d'une pauvre servante qui, pendant plusieurs jours, éluda les questions d'examineurs de choix et qui aurait fini par échapper si l'on n'avait trouvé sur elle un fragment d'un os d'un hérétique qui avait été récemment brûlé ; au dire d'une de ses compagnes, qui avait recueilli avec elle les ossements du martyr, elle en avait conservé un comme relique. Mais l'inquisiteur ne dit pas combien de millions de bons catholiques, affolés par le jeu infâme auquel ils étaient soumis, désorientés par les complications de la théologie scolastique, ne sachant comment répondre à des questions insidieuses, épouvantés par la menace du bûcher s'ils persistaient dans leurs dénégations, confessèrent, en désespoir de cause, le crime qu'on leur imputait avec tant d'assurance et confirmèrent leur conversion en racontant des fables sur leurs voisins, tout en expiant leurs prétendus torts par la confiscation et la prison perpétuelle !

Il arrivait pourtant que l'innocence ou l'astuce de l'accusé triomphât de tous les efforts de l'inquisiteur. Mais ses ressources, même alors, n'étaient nullement épuisées et nous touchons ici à l'un des plus répugnants chapitres de cette histoire...

L'inconséquence humaine, dans ses développements si variés, ne s'est jamais manifestée sous un jour plus déplorable qu'au cours des instructions transmises aux jeunes Frères par les vétérans du Saint Office — instructions qui ne devaient être communiquées qu'aux initiés et qui, par suite, étaient rédigées avec la plus entière franchise. Familiarisés par une longue expérience avec tout ce qui peut émouvoir le cœur de l'homme ;

(1) Tract. de Paup. de Iugduno (Mariène, *Theol.* v. 1792.) — Cf. Bernard. Guidon. *Practica* P. v. (Doat, XXX.)

dressés non-seulement à démasquer les subtilités de l'esprit de discussion, mais à chercher et à trouver le point le plus sensible par où attaquer la sensibilité et la conscience ; infligeant sans pitié les plus horribles souffrances au corps et au cerveau, tantôt dans la pourriture d'une geôle où l'on ensevelissait un malheureux pendant des années, tantôt par les douleurs plus vives de la chambre de torture, tantôt, enfin, par une froide exploitation des affections naturelles ; mettant en œuvre sans scrupule les alternatives les plus violentes d'espérance et de terreur ; employant, avec une cynique indifférence, toutes les inventions de la fraude et de la tromperie à l'égard des misérables qu'on affaiblissait préalablement par la faim — les conseils que donnaient de tels hommes peuvent sembler les suggestions d'autant de démons, exultant dans leur pouvoir illimité d'assouvir leurs passions haineuses sur des infortunés sans défense. Et cependant, à travers toutes ces horreurs, brille la conviction évidente qu'ils travaillent pour la cause de Dieu. Aucun labeur n'est trop lourd quand ils peuvent sauver une âme de la perdition ; aucune tâche n'est trop répugnante quand ils peuvent amener une créature humaine à reconnaître ses torts, à les effacer par un repentir sincère ; aucune patience ne leur semble trop longue s'ils peuvent éviter la condamnation injuste d'un innocent. Toute cette escrime savante entre le juge et l'accusé, toutes ces fraudes, toutes ces tortures du corps et de l'âme, si cruellement mises en œuvre pour arracher des confessions, n'avaient pas nécessairement pour but de procurer à l'Inquisition des victimes ; on enseignait à l'Inquisiteur à être aussi sérieux, aussi consciencieux vis-à-vis des récalcitrants contre lesquels il possédait de suffisants témoignages qu'à l'égard des suspects dont il ne pouvait que présumer le crime. Avec les premiers, il cherchait à sauver une âme, qui risquait de se perdre dans l'orgueil de son obstination ; avec les seconds, il s'efforçait de préserver les ouailles, en ne remettant pas en liberté une brebis malade qui pourrait infecter le troupeau. Il importait peu à la victime que tels ou tels motifs fissent agir son persécuteur, car la cruauté réfléchie est souvent plus froide

et plus calculatrice, plus impitoyable et plus efficace, que la colère et la rage; mais l'historien impartial doit reconnaître que, si beaucoup d'inquisiteurs furent des lourdauds, se conformant sans réflexion à une routine qui leur tenait lieu de vocation, si d'autres furent des tyrans avides ou sanguinaires stimulés uniquement par l'intérêt personnel ou l'ambition, il y en eut d'autres, beaucoup d'autres qui crurent accomplir une tâche élevée et sainte, soit qu'ils livrassent un hérétique impénitent aux flammes, soit que, par des moyens d'une inqualifiable bassesse, ils sauvassent des griffes de Satan une âme qu'il avait déjà comptée comme sienne. On leur enseignait qu'il
 416 valait mieux laisser échapper le coupable que de condamner l'innocent et, en conséquence, il leur fallait soit des témoignages décisifs, soit des aveux. En l'absence de preuves absolues, la conscience même d'un juge lui faisait un devoir de tenter l'impossible pour arracher un aveu à sa victime. La faute n'était pas à lui, mais au système dont il était l'instrument (1).

Les ressources dont disposait un inquisiteur pour extorquer des aveux peuvent se répartir en deux catégories : la fraude et la torture — cette dernière comprenant les diverses variétés des souffrances physiques et morales, de quelque façon qu'on les infligeât.

L'expédient le moins cruel peut-être pour surprendre la confession d'un accusé était le suivant. L'examineur devait toujours admettre comme établi le fait qu'il cherchait à prouver et questionner le patient au sujet de quelque détail, lui demander, par exemple, *combien de fois* il avait fait profession d'hérésie, ou dans quelle chambre de sa maison il avait reçu des hérétiques. On conseille aussi à l'inquisiteur, pendant l'interrogatoire, de tourner les pages de son dossier comme s'il le consultait, puis de déclarer hardiment à l'accusé qu'il ne dit pas la vérité, car elle est ceci ou cela; il peut aussi choisir au hasard un papier et prétendre y lire « tout ce qui peut servir à tromper l'accusé »; ou encore il peut lui dire que certains docteurs de la

(1) Practica super Inquisitione (Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 14930, fol. 221.)

secte l'ont mis en cause dans leurs révélations. Pour rendre ces fraudes plus efficaces, le geôlier avait ordre de s'insinuer dans la confiance des prisonniers, de feindre pour eux l'intérêt et la compassion, de les exhorter à avouer sans retard, parce que l'inquisiteur est un homme clément qui aura pitié d'eux. Ensuite l'inquisiteur devait prétendre qu'il possédait des témoignages irrécusables et que si l'accusé voulait avouer et dénoncer ceux qui l'avaient induit en erreur, on le remettrait sur-le-champ en liberté. Un piège plus compliqué consistait à traiter le prisonnier avec bonté, non avec rigueur ; à envoyer dans sa cellule des agents éprouvés pour capter sa confiance, à l'inciter à faire des aveux par des promesses de clémence et d'intercession. Au moment voulu, l'inquisiteur paraissait en personne et confirmait ces promesses, avec la restriction mentale que tout ce qu'on fait pour la conversion des hérétiques est œuvre de clémence, que les pénitences sont des charités et des remèdes spirituels — de sorte que lorsque le misérable réclamait la pitié en échange de ses révélations, on le tranquillisait en répondant qu'il serait fait pour lui bien plus encore qu'il ne demandait (1).

Il était inévitable que, dans une pareille organisation, les espions jouassent un grand rôle. Les agents éprouvés qui pénétraient dans la cellule du prisonnier avaient ordre de le conduire de confession en confession jusqu'à ce qu'ils eussent recueilli de quoi l'incriminer, sans qu'il pût s'en apercevoir. On nous dit que des hérétiques convertis étaient particulièrement propres à cette besogne. Un de ces hommes allait visiter un accusé et lui disait qu'il avait seulement simulé une conversion ; un jour, après plusieurs entretiens, il lui arrivait de s'attarder et la porte était verrouillée derrière lui. Alors, dans l'obscurité, s'engageait une conversation confidentielle ; mais derrière la porte, dans l'ombre, se dissimulaient des témoins, assistés d'un notaire, qui recueillaient toutes les paroles de la victime. Toutes les fois que c'était possible, on employait

(1) Tract. de Paup. de Lugduno (Martène *Thes.* v. 4793.) — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 433-4. — Modus examinandi hæreticos (Mag. Bib. Pat. xiii 341.)

les services des compagnons de captivité, qui étaient récompensés en conséquence. Dans une sentence portée contre un Carme, le 17 janvier 1329, coupable des actes les plus infâmes de sorcellerie, on alléguait, à titre de circonstances atténuantes, qu'étant en prison avec quelques hérétiques il avait contribué à les faire avouer et avait révélé d'importants secrets qu'ils lui avaient confiés, au grand bénéfice de l'Inquisition qui espérait en retirer encore davantage.

Comme intermèdes à ces artifices, il y avait les actes de violence. Convaincu ou simplement suspect, l'hérétique n'avait pas de droits. Son corps était à la merci de l'Église et si la tribulation la plus douloureuse de la chair pouvait le contraindre à reconnaître ses erreurs, on n'éprouvait aucun scrupule à le faire souffrir pour sauver son âme. Parmi les miracles pour lesquels Saint François fut canonisé, on raconte qu'un certain Pietro d'Assise fut fait prisonnier à Rome sous l'inculpation d'hérésie et remis aux mains de l'évêque de Todi qui, pour préparer sa conversion, le chargea de chaînes et le mit au régime du pain et de l'eau dans une geôle obscure. Ainsi conduit au repentir par la souffrance, la veille de la Saint François, il invoqua l'aide du saint avec des torrents de larmes. Touché de son zèle, Saint François apparut et ordonna au prisonnier de sortir. Les chaînes tombèrent et les portes du cachot s'ouvrirent ; mais le malheureux était si affolé qu'il se cramponnait à la porte, en poussant des cris qui attirèrent les geôliers. Le pieux évêque vint en hâte à la prison, s'inclina devant la puissance divine et envoya au pape les chaînes brisées, comme témoignage du miracle. Plus frappant encore est un cas rapporté par Nidder, comme s'étant produit à l'époque où il professait à l'Université de Vienne. Un prêtre hérétique, jeté en prison par son évêque, se montra obstiné ; les théologiens les plus éminents, qui travaillèrent à sa conversion, estimèrent qu'il disputait aussi bien qu'eux. Pensant que la souffrance éclairait l'esprit, ils finirent par le faire attacher solidement à un poteau. Les cordes, péné-

(1) Tract. de Paup. de Lugduno (Martène, *Thes.* v. 1787-8.) — Eymeric. p. 434. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 150.)

trant dans les chairs, causaient de telles douleurs à la victime que lorsqu'ils vinrent pour la voir, le lendemain, l'infortuné supplia avec instance qu'on le fit sortir pour le brûler. Ils refusèrent froidement et le laissèrent attaché pendant vingt-quatre heures encore. Au bout de ce temps, la torture et l'épuisement avaient vaincu son obstination. Il se rétracta humblement, se retira dans un monastère Paulite et y mena désormais une vie exemplaire (1).

Comme bien on le pense, l'Inquisition n'hésitait guère à employer des moyens énergiques pour dompter la persévérance d'un captif qui refusait d'avouer ou de se rétracter. S'il y avait espoir d'en venir à bout par l'affection, on laissait pénétrer dans sa cellule sa femme et ses enfants, dont les larmes et les exhortations pouvaient le fléchir. Après les menaces on essayait des caresses. Le prisonnier était retiré de sa geôle infecte pour être installé dans une chambre commode, où il était bien nourri et traité avec une bonté apparente, dans la pensée que sa résolution pouvait être affaiblie par des alternatives d'espoir et de désespoir. Maître dans l'art de manipuler le cœur humain, l'inquisiteur essayait successivement tous les systèmes qui pouvaient lui assurer la victoire dans la lutte inégale contre un malheureux livré sans défense à ses tentatives. Un des plus efficaces était la torture lente des ajournements indéfinis. Le captif qui refusait d'avouer, ou dont les aveux semblaient incomplets, était renvoyé dans sa cellule et abandonné à ses réflexions dans la solitude et l'obscurité. Sauf quelques cas rares, le temps ne comptait pas pour l'Inquisition ; elle pouvait attendre. Le jour arrivait, après plusieurs semaines ou plusieurs mois, où le prisonnier demandait à être entendu de nouveau ; si ses réponses étaient encore insuffisantes, on l'enfermait et il pouvait rester ainsi, subissant la prison préventive, pendant des années et même des dizaines d'années. A moins que la mort ne vint le délivrer, il était presque inévitable qu'il capitulât ; les auteurs sont tous d'accord sur les effets heureux, quoique lents,

41

(1) Wadding. *Annal.* ann. 1228, n° 45. — Nideri *Formicar.* lib. III. c. 10.

de l'emprisonnement cellulaire. C'est ce qui explique — ce qu'on aurait peine à comprendre autrement — l'énorme durée de beaucoup de procès de l'Inquisition. Il arrivait souvent que trois, cinq ou dix années même s'écoulassent entre le premier interrogatoire d'un prisonnier et sa condamnation finale ; nous possédons même des exemples de délais plus longs encore. Bernalde, femme de Guillem de Montaigu, fut emprisonnée à Toulouse en 1297 et fit des aveux la même année ; mais elle ne fut condamnée effectivement à la prison que lors de l'*auto* de 1310. J'ai déjà parlé de Guillem Garric, amené à Carcassonne pour se confesser en 1321, après une détention de près de trente ans. Lors de l'*auto de fé* de 1319, à Toulouse, on condamna un certain Guillem Salavert qui avait fait des aveux insuffisants en 1299 et d'autres en 1316 ; il s'y était tenu si énergiquement que Bernard Gui, enfin vaincu par son obstination, le congédia en lui imposant seulement la pénitence de porter des croix, en considération de sa captivité de vingt ans. Au cours du même *auto*, on condamna dix infortunés qui étaient récemment décédés en prison ; deux d'entre eux avaient fait leur première confession en 1305, un en 1306, deux en 1311 et un en 1315. Cet abominable procédé n'était particulier à aucun tribunal. Guillem Salavert était un des hommes impliqués dans les troubles d'Albi de 1299, à la suite desquels beaucoup d'accusés furent jugés rapidement et condamnés par l'évêque, Bernard de Castenet, et par Nicolas d'Abbeville, inquisiteur de Carcassonne ; mais quelques-uns furent réservés au sort plus cruel d'une captivité sans jugement. On réclama l'intervention du pape et Clément V, en 1310, écrivit à l'évêque et à l'inquisiteur, donnant les noms des dix malheureux, parmi lesquels quelques-uns des citoyens les plus estimés d'Albi, qui étaient en prison, attendant d'être jugés depuis huit ans et davantage ; plusieurs d'entre eux étaient enchaînés dans des cellules étroites et obscures. Le pape ordonnait qu'on les jugeât immédiatement ; on n'obéit pas et, dans une lettre ultérieure, il mentionne le fait que plusieurs sont morts et réitère ses instructions pour faire décider du sort des survivants. Une fois de plus, l'inquisiteur, qui n'agissait qu'à sa

guise, désobéit. En 1319, outre Guillem Salavert, deux autres, Guillem Calverie et Isarn Colli, furent tirés de la geôle et rétractèrent les aveux qu'on leur avait arrachés par la torture. Calverie figura avec Salavert dans l'*auto* de Toulouse, célébré la même année. Nous ignorons quelle fut la peine de Colli ; mais dans les comptes d'Arnaud d'Assalit, commissaire royal des confiscations pour 1322—3, on trouve la mention d'une propriété de *Isarnus Colli condemnatus*, ce qui ne laisse aucune incertitude sur son sort final. Dans l'*auto* de 1319 paraissent aussi les noms de deux citoyens de Cordes, Durand Boissa et Bernard Ouvrier (alors décédé), dont les confessions datent de 1301 et de 1300 ; sans doute ils appartenaient à la même fournée de misérables qui avaient dû se ronger le cœur dans la misère et le désespoir pendant une vingtaine d'années. (1)

Lorqu'on désirait hâter le résultat, on aggravait, jusqu'à la rendre intolérable, la condition du captif. Comme nous le verrons plus loin, les geôles de l'Inquisition étaient, en règle générale, d'épouvantables taudis, mais il y avait toujours moyen, quand on y trouvait quelque intérêt, d'en accroître encore l'horreur. Le « *durus carcer et arcta vita* » — état d'un prisonnier enchaîné et à demi mort de faim dans un trou sans air — passait pour un excellent moyen d'obtenir des confessions. Nous trouverons plus loin un exemple atroce de ce traitement infligé à un témoin dès 1263, alors qu'on cherchait à ruiner la grande maison de Foix. On faisait observer qu'une diminution judicieuse de la nourriture affaiblissait la volonté autant que le corps et rendait le prisonnier moins apte à résister aux menaces de mort alternant avec les promesses de clémence. La faim, pour tout dire, était considérée comme un des moyens licites et particulièrement efficaces pour amener les témoins et les

421

(1) Evmeric. *Direct. Inq.* 514, 521. — Concil. Biterr. ann. 1246, App. c. 17. — Innoc. PP. IV. Bull. *Illius vicis*, 12 nov. 1247. — Lib. confess. Inq. Albiens. (Mss. Bib. Nat., fonds lat. 11847.) — Bern. Guidon. *Pract. P.* v Doat, XXX.) — *Doctrina de modo procedendi* (Martène *Thes.* v. 1795.) — Molinier, *L'Inquis. dans le midi*, p. 330. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 709.) — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 22, 76, 102, 118 50, 158-62, 184, 216-18, 220-1, 228, 244-8, 266-7, 282-5. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXIV. 89.) — Arch. de l'hôtel de ville d'Arbi (Doat, XXXIV. 45.) — Coll. Doat, XXXIV 189.

accusés à composition. En 1306, après une enquête officielle, le pape Clément V déclara que les captifs étaient ordinairement contraints à faire des aveux par les souffrances qu'ils enduraient en prison, le manque de lits, le défaut de nourriture et la torture. (1)

Avec tant de moyens de coercition à leur portée, on pouvait s'étonner que les inquisiteurs aient cru devoir recourir aux appareils plus vulgaires et plus grossiers de la chambre de torture. L'usage du chevalet et de l'estrapade heurtait d'ailleurs si brutalement non seulement le principe du Christianisme, mais les traditions de l'Église, que l'adoption de ces moyens par l'Inquisition, pour propager et rétablir la foi, constitue une des plus tristes anomalies de cette lugubre époque. J'ai montré ailleurs avec quelle constance l'Église s'était opposée à la torture ; en pleine barbarie du XII^e siècle, Gratien déclare, comme une règle acceptée du droit canonique, qu'aucun aveu ne doit être extorqué par des tourments. En outre, si l'on en excepte les Visigoths, les barbares qui fondèrent les États de l'Europe moderne ignorèrent la torture et leurs systèmes de législation s'étaient développés à l'abri de cette monstrueuse coutume. C'est seulement lorsque l'étude des lois romaines redevint en honneur, lorsque le concile de Latran en 1215 eut prohibé les ordalies, que les légistes commencèrent à sentir le besoin de recourir à la torture comme à un moyen expéditif d'information. Les plus anciens exemples que j'aie rencontrés se trouvent dans le Code Véronais de 1228 et les Constitutions Siciliennes de Frédéric en 1231 ; mais, dans l'un et l'autre de ces cas, on voit que la torture était employée avec réserve et non sans hésitation. Frédéric lui-même, dans ses féroces édits de 1220 à 1239, n'y fait pas allusion ; d'accord avec le décret de Vérone de Lucius III, il prescrit le mode usuel de *purgation canonique* pour les individus suspects d'hérésie. Mais l'idée de la torture fit un chemin rapide en Italie. Quand Innocent IV, en 1252, publia sa bulle

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI, 57.) — Vaissete, III. Pr. 551-3. — Tract. de Paup. de Lugd. (Martène. *Thés.* V. 1787.) — Joan. Andreæ *Gloss. sup.* c. 1, Clement. v. 3. — Bernardi. Guidon. *Practica*, P. V (Doat, XXX.) — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXIV. 45.)

Ad extirpanda, il en approuva l'usage pour la découverte de l'hérésie. Toutefois, un respect bien légitime pour les anciens préjugés de l'Église ne lui permit pas d'autoriser les inquisiteurs eux-mêmes ou leurs auxiliaires à administrer la torture aux suspects. Ce furent les autorités séculières qui reçurent l'ordre de contraindre tous les hérétiques capturés à faire des aveux et à dénoncer leurs complices, au moyen de tortures qui devaient ménager la vie et l'intégrité du corps, « de même que les voleurs et les brigands sont obligés d'avouer leurs crimes et d'accuser leurs complices. » Les canons de l'Église, toujours en vigueur interdisaient aux ecclésiastiques de prendre part à ces exécutions ou même d'y assister, de sorte que l'inquisiteur qui, entraîné par son zèle, venait voir souffrir sa victime, avait besoin d'être « purifié » avant de pouvoir reprendre ses fonctions. Cela ne convenait pas à la politique de l'Inquisition. Peut-être, en dehors de l'Italie, où la torture était encore à peu près inconnue, trouva-t-elle quelque difficulté à s'assurer le concours des fonctionnaires publics ; toujours est-il qu'elle se plaignit partout d'une complication de procédure qui compromettrait le secret absolu nécessaire à ses opérations. Aussi, dès 1256, quatre ans après la bulle d'Innocent IV, Alexandre IV supprima hypocritement la difficulté en autorisant les inquisiteurs et leurs aides à s'absoudre mutuellement et à s'accorder mutuellement des dispenses pour des « irrégularités. » Cette permission, fréquemment renouvelée, fut considérée comme écartant tout obstacle : désormais, le suspect pouvait être torturé sous la surveillance immédiate de l'inquisiteur et de ses ministres. A Naples, où l'Inquisition n'était que faiblement organisée, nous trouvons les fonctionnaires publics employés par elle comme tortionnaires jusqu'à la fin du XIII^e siècle ; ailleurs, ce furent les inquisiteurs et leurs auxiliaires qui usurpèrent cet emploi. A Naples même, Fra Tomaso d'Aversa infligea, en 1303, les tortures les plus brutales aux Franciscains Spirituels ; et quand il reconnut l'impossibilité de les amener ainsi à s'accuser, il eût recours à l'ingénieux expédient de priver pendant quelques jours de toute nourriture un des plus jeunes Frères,

puis de lui donner à boire une quantité de vin fort; une fois le malheureux en état d'ébriété, il ne fut pas difficile de lui faire reconnaître que lui-même et ses quarante compagnons étaient autant d'hérétiques. (1)

423 La torture épargnait la dépense et les ennuis de longues captivités; c'était une méthode expéditive et efficace pour obtenir les révélations que l'on désirait et elle prit rapidement faveur auprès de l'Inquisition, alors que la jurisprudence séculière ne se hâta point de l'adopter. En 1260, la charte accordée par Alphonse de Poitiers à la ville d'Auzon spécifie expressément que les accusés ne seront pas soumis à la torture, de quelque crime qu'ils soient accusés. Cela prouve que l'usage s'en répandait cependant peu à peu. Dès 1291, Philippe le Bel crut nécessaire d'en restreindre l'abus; dans des lettres au sénéchal de Carcassonne, il fait allusion à la méthode de torture récemment introduite par l'Inquisition, avec ce résultat que les innocents sont condamnés, que le scandale et la désolation règnent dans le pays. Il ne pouvait pas intervenir dans l'organisation intérieure du Saint-Office, mais il atténuait le mal en interdisant que des arrestations fussent opérées à la simple requête des inquisiteurs. Comme on pouvait le prévoir, cette mesure n'était que palliative; l'indifférence à la souffrance humaine grandit par l'habitude — et l'abus de cette infâme méthode d'investigation ne fit qu'empirer. Lorsque les cris de désespoir de la population amenèrent Clément V à ordonner une enquête sur les iniquités de l'Inquisition de Carcassonne, les cardinaux envoyés dans cette ville en 1306 furent préalablement avertis que les

(1) Lea, *Superstition and Force*, 3^e éd. 1878, p. 419-20. — Lib. Jur. Civ. Veronæ, ann. 1228, c. 75. — Constit. Sicular. Lib. 1. tit. 27. — Frid. II Edict. 1220, § 5. — Innoc. PP. IV. Bull. *Ad extirpanda*, § 26. — Concil. Autissiodor. ann. 578, c. 33. — Concil. Matiscon. II. ann. 585, c. 49. — Alex. I^{er} PP. IV. Bull. *Ut negotium* 7 Julii 1258 (Doat, XXXI. 196); Ejusd. Bull. *Ne inquisitionis*, 19 Apr. 1259. — Urban. PP. IV. Bull. *Ut negotium*, 1260, 1262. (Ripoll. I. 430; Mag. Bull. Rom. I. 132.) — Clement. PP. IV. Bull. *Ne inquisitionis*, 13 Jan. 1266. — Bern. Guidon. *Pract. P. IV* (Doat, XXX.) — Pegnæ *Comment. in Eymeric.* p. 593. — Archivio di Napoli, Mss. Chioccarello, T. VIII. — *Historia Tribulationum (Archiv für Litt. and Kirchengeschichte* 1886, p. 324.)

La plus ancienne allusion à l'usage de la torture en Languedoc remonte à 1254, quand Saint-Louis défendit de l'appliquer sur le témoignage d'un témoin unique, même quand il s'agirait d'un pauvre. — Vaissete, éd Privat, XIII. 1348.

tortures infligées aux accusés étaient horribles au point de ne leur laisser d'alternative que la mort. Les documents de l'enquête mentionnent, en effet, la torture comme un moyen tout à fait habituel. Il est cependant digne de remarque que, dans les fragments de la procédure inquisitoriale qui nous sont parvenus, les allusions à la torture sont singulièrement rares. Apparemment, on sentait qu'à en rappeler l'usage on affaiblissait en quelque mesure la valeur des témoignages obtenus. Ainsi, dans les cas d'Isarn Colli et de Guillem Calverie, dont il a été parlé plus haut, il est dit qu'ils rétractèrent les aveux que leur avait arrachés la torture; mais, dans les procès-verbaux de leurs aveux mêmes, rien n'indique que la torture eût été employée. Dans les 636 sentences inscrites au registre de Toulouse de 1309 à 1323, la seule allusion à la torture est dans le récit du cas de Calverie, alors qu'il y a de nombreux exemples de renseignements donnés par des condamnés sans espoir de salut, qui ne peuvent évidemment avoir été extorqués que par la torture. Bernard Gui, qui dirigeait à cette époque l'Inquisition de Toulouse, a trop emphatiquement insisté sur l'utilité de la torture, comme moyen de faire parler non seulement les accusés, mais les témoins, pour que nous puissions mettre en doute sa promptitude à y recourir (1).

424

L'enquête ordonné par Clément en 1306 conduisit à une tentative de réforme qu'approuva, en 1311, le Concile de Vienne; mais, avec son indécision habituelle, Clément différa la publication des canons adoptés par le Concile jusqu'à sa mort et ils ne furent publiés qu'en octobre 1317, par son successeur Jean XXII. Parmi les abus qu'il cherchait à réfréner était celui de la torture; à cet effet, il prescrivit qu'elle ne serait administrée qu'avec le consentement de l'évêque, si ce dernier pouvait être consulté dans les huit jours. Bernard Gui protesta qu'on mettait ainsi obstacle à l'efficacité de l'Inquisition, et proposa de substituer à la rédaction du pape une autre, tout à

(1) Chassaing, *Sicil. Brivatense*, p. 92. — Vaissete, IV. Pr. 97-8. — Archives de l'Hôtel de Ville d'Albi (Doat, XXXIV. 45 sq.) — Lib. Confess. Inq. Albiens. (Mss. Bib. Nat. fonds latin, 11847.) — Lib. Sent. Inq. To'osan. p. 46-78, 132, 691-74, 180-2, 266-7. — Bern. Guidon. *Practica* P. IV. v (Doat, XXX.)

fait insignifiante, aux termes de laquelle la torture ne devait être administrée « qu'après mûre et sérieuse délibération » ; mais sa protestation resta sans effet, et les règles Clémentines devinrent et restèrent la loi de l'Église (1).

425 Toutefois, les inquisiteurs étaient trop peu habitués à la discipline pour se soumettre longtemps à cette restriction de leurs privilèges. La désobéissance, il est vrai, entraînait la nullité de leur procédure, et l'infortuné qui avait subi d'horribles tortures, sans l'approbation d'un évêque, était libre d'en appeler au pape ; mais cela ne le dédommageait pas de ses souffrances. En outre, Rome était loin et la plupart des victimes de l'Inquisition étaient trop pauvres, trop impuissantes pour recourir à cette tutelle illusoire. Dans les *Practica* de Bernard Gui, écrits probablement vers 1328-30, il n'est question que de consultation avec des experts, non avec des évêques ; Eymerich adhère aux Clémentines, mais ses instructions touchant ce qu'on doit faire au cas où ces règles seraient violées prouvent combien cela était fréquent. Quant à Zanghino, il affirme hardiment que le canon doit être interprété comme autorisant la torture avec l'aveu d'un évêque *ou* d'un inquisiteur. Au cours de certaines procédures contre les Vaudois du Piémont en 1387, si les accusés ne se confessaient pas au premier interrogatoire, on inscrivait que « l'inquisiteur était mécontent » ; vingt-quatre heures étaient accordées au prisonnier pour compléter sa déposition ; dans l'intervalle, on le soumettait à la torture pour assouplir sa volonté ; puis, le lendemain matin, s'il se montrait docile, on inscrivait que sa confession avait été obtenue sans torture et en dehors de la chambre réservée à cet effet. En outre, de subtils casuistes découvrirent que Clément avait seulement parlé de torture en général et n'avait pas expressément mentionné les témoins ; d'où ils conclurent que la torture des témoins — un des abus les plus criants de leur système — était laissée à la discrétion des inquisiteurs, ce qui finit par être accepté comme une règle. Un pas de plus, et l'on admettait

(1) C. 1, § 1, Clement. v. 3. — Bern. Guidon. *Gravamina* (Doat, XXX. 100 et 20.) — Eymeric *Direct. Inquis.* p. 422. — Zanchini, *Tract. de Hæret.* c. xv.

qu'après que l'accusé eût été convaincu par des témoignages ou eût fait des aveux, il devenait, à son tour, un témoin quant à la culpabilité de ses amis et qu'on pouvait, en conséquence, le torturer à volonté pour obtenir des dénonciations. Alors même que les Clémentines étaient respectées, le délai de huit jours qu'elles prévoyaient permettait à l'inquisiteur d'agir à sa guise après avoir laissé écouler le temps voulu (1).

Il était admis de tous que l'on pouvait torturer des témoins qui étaient censés dissimuler la vérité ; mais les légistes n'étaient pas d'accord sur le degré d'évidence défavorable qui pouvait justifier l'usage du chevalet à l'endroit de l'accusé. Évidemment, à moins qu'il n'y eût quelque bonne raison de croire que le crime d'hérésie avait été commis, l'emploi d'un pareil moyen d'information était sans excuse. Eymerich nous dit que lorsqu'il y a deux témoins à charge, un homme de bonne réputation peut être torturé, tandis que, s'il a mauvaise réputation, il peut être condamné de plain-pied et torturé sur le dire d'un seul témoin. Zanghino, d'autre part, affirme que le témoignage d'une seule personne estimée suffit à autoriser la torture, quelle que soit la réputation de l'accusé ; Bernardo di Como va jusqu'à dire que la « rumeur publique » est suffisante. Avec le temps, on rédigea des instructions détaillées pour guider les inquisiteurs à cet égard ; mais on admettait qu'elles étaient inutiles, la décision finale étant laissée à la discrétion du juge. Il fallait assurément bien peu de chose pour justifier l'exercice de cette *discrétion*, puisque des légistes considéraient comme un motif suffisant si l'accusé, dans son interrogatoire, manifestait de

(1) Eymeric. *Direct. Inq.* p. 433-5. — Bern. Guidon. *Practica P.* v (Doat, XXX.) — Zanchini, *Tract. de Hæret.* c. ix, xiv. — Processus contra Waldenses (*Archiv. storico italiano*, n° 38, p. 20, 22, 24, etc.) — Pauli de Leazaris, *Gloss. sup.* c. 1, Clem. v. 3. — Silvest. Prieriat. de Strigimagar. *Mirand. lib.* iii. c. 1. — Bernard. Comens. *Lucerna Inquis.* s. vv. *Jejunia. Torturæ.*

Que les Clémentines étaient pratiquement tombées en désuétude, c'est ce que montra, en 1506, Charles III de Savoie, lorsqu'il obtint de Jules II, à titre de privilège spécial, que les inquisiteurs n'emprisonneraient et ne condamneraient personne sans le concours des Ordinaires épiscopaux ; Léon X, en 1515, prescrivit même que ces derniers devraient donner leur assentiment à toutes les arrestations. — Sclopis, *Antica Legislazione del Piemont*, p. 484

l'effroi, balbuliait ou variait dans ses réponses — sans qu'il existât contre lui aucun témoignage extérieur (1).

Les règles adoptées par l'Inquisition pour l'administration de la torture devinrent celles des tribunaux séculiers de tout le monde chrétien et méritent, par suite, d'être indiquées avec précision. Eymerich, dont les instructions à ce sujet sont les plus détaillées que nous possédions, admet que la question soulève des difficultés graves dont la solution est très incertaine. La torture devait être modérée et l'effusion du sang soigneusement évitée ; mais que fallait-il entendre par la *modération* en cette matière ? Certains prisonniers étaient si faibles qu'au premier tour de poulie ils avouaient tout ce qu'on leur demandait ; d'autres étaient si obstinés qu'ils étaient prêts à supporter tout plutôt que de confesser la vérité. Ceux qui avaient déjà été soumis à ces épreuves pouvaient être devenus les uns plus résistants, les autres plus faibles, car si les bras de quelques-uns se trouvaient endurcis, ceux de beaucoup d'autres étaient affaiblis pour toujours. En somme, le discernement du juge était la seule règle que l'on pût préconiser.

427

En droit, l'évêque et l'inquisiteur devaient être présents l'un et l'autre. On montrait au prisonnier les instruments de torture et on l'exhortait à avouer. Sur son refus, il était dépouillé de ses habits et ligotté, puis exhorté de nouveau à parler, avec promesse de clémence pour tous les cas où la clémence pourrait s'exercer. Cela suffisait souvent à produire l'effet voulu, et nous pouvons croire que l'efficacité de la torture ne tenait pas tant à ses effets directs qu'à la terreur affreuse qu'elle inspirait à la multitude des âmes faibles. Mais si les menaces et les exhortations étaient restées vaines, la torture était appliquée avec une rigueur croissante. L'obstination persistant, on produisait de nouveaux instruments de supplice et l'on prévenait la victime qu'ils lui seraient appliqués tour à tour. Si alors elle ne faiblissait pas, on la déliait et l'on fixait au lendemain ou au surlendemain la continuation des épreuves. D'après la règle, la torture

(1) Eymeric. p. 480, 592, 614. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. ix. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. vv. *Indicium, Torturæ*, n° 19, 25.

ne pouvait être appliquée qu'une fois; mais cette prescription, comme toutes celles qui protégeaient l'accusé, était facilement éludée; il suffisait d'ordonner, non pas la répétition, mais la « continuation » de la torture et quelque intervalle qui se fût écoulé entre deux opérations subséquentes, les respectables casuistes pouvaient les prolonger indéfiniment. On pouvait aussi prétendre que de nouveaux témoignages avaient été produits et qu'ils exigeaient, pour être tirés au clair, une nouvelle séance de torture. Si les sollicitations des inquisiteurs continuaient à se briser contre l'obstination de la victime, les mêmes tortures ou des tortures plus cruelles lui étaient infligées. Au cas où l'on n'obtenait rien, après des tourments jugés suffisants par les juges, quelques auteurs pensaient que le malheureux devait être remis en liberté, avec une déclaration attestant qu'on n'avait rien prouvé contre lui; d'autres soutenaient qu'il devait rester en prison. Le procès de Bernard Délicieux, en 1349, révèle une autre habileté pour éluder la prohibition des tortures répétées : les examinateurs pouvaient, à n'importe quel moment de leur enquête, ordonner la torture pour satisfaire leur curiosité *sur un seul point* et continuer indéfiniment en vue d'élucider *les points connexes*.

Toute confession extorquée dans la chambre de torture devait être confirmée après. En général, la torture était appliquée jusqu'à ce que l'accusé manifestât le désir de se confesser; il était alors délié et porté dans une salle voisine, où l'on recueillait ses aveux. Si, toutefois, la confession s'était produite dans la chambre de torture, on la lisait ensuite au prisonnier et on lui demandait si elle était véridique. Il y avait bien une règle prescrivant un intervalle de vingt-quatre heures entre la torture et la confession, ou la confirmation de la confession; mais elle était généralement négligée. Le silence passait pour marquer l'assentiment. La durée du silence était laissée à l'appréciation des juges, qui devaient tenir compte de l'âge, du sexe et de la condition physique ou morale du prisonnier. Dans tous les cas, on enregistrait la confession en indiquant qu'elle s'était produite librement, sans menaces ni contrainte. Si la confession

était rétractée, l'accusé pouvait être soumis de nouveau à la torture — continuée, non renouvelée, a-t-on soin de nous dire — sauf dans le cas où l'on jugeait qu'il avait déjà été torturé « suffisamment » (1).

La rétractation des aveux soulevait une question difficile, qui divisa les légistes et ne fut pas résolue, dans la pratique, d'une manière uniforme. Elle mettait l'inquisiteur en mauvaise posture et, vu la nature des moyens employés pour obtenir les aveux, devait être de fréquente occurrence : il fallait donc prendre des mesures rigoureuses pour la prévenir. Quelques auteurs distinguent entre les confessions spontanées et celles qu'on extorquait par la torture ou par des menaces ; mais cette distinction fut négligée dans la pratique. L'opinion la plus charitable est celle d'Eymerich ; il dit que si la torture a été *suffisante*, l'accusé qui persiste à se rétracter doit être remis en liberté. Mais cette opinion est isolée. D'autres demandent que l'accusé soit obligé à *rétracter sa rétractation* par une répétition de la torture. D'autres encore se contentent de dire que la rétractation constitue un « obstacle à l'Inquisition », et que, par suite, elle est justiciable de l'excommunication, dont doivent également être frappés les notaires qui contribueraient à rédiger des rétractations. En général, on présumait que la confession était véridique et que la rétractation était un parjure, attestant que l'accusé était un hérétique impénitent et relaps, digne d'être livré au bras-séculier sans plus ample débat. Il est vrai que dans le cas de Guilhem Calverie, ainsi condamné en 1319 par Bernard Gui pour avoir rétracté sa confession, l'accusé bénéficia d'un délai de quinze jours pour revenir sur sa rétrac-

429

(1) Eymeric. *Direct. Inq.* p. 480-2. — Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 4270, fol. 101, 146. — *Responsa Pru lentum* (Doat, XXXVII. 83 sq.) — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Confessio, Torturæ.*

Le soin avec lequel les inquisiteurs dissimulaient les moyens employés pour obtenir des aveux, paraît clairement dans le cas de Guillem Salavert en 1303. On l'oblige à déclarer que sa confession, faite l'année précédente, est « véridique, obtenue sans violence ni tourments, etc. » (*esse veram, non factam vi tormentorum, amore, gratia, odio, timore, vel favore alicujus, non subornatus nec inductus minis v l blanditiis, seu secluctus per aliquem, non amens nec stultus se l bonè mente* (Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 11847.) Or, Salavert appartenait à un groupe de victimes qui, comme nous le verrons plus loin, furent torturés sans ménagements.

tation ; mais cela n'était qu'un effet du bon vouloir de l'inquisiteur. La sévérité avec laquelle on procédait ordinairement est attestée par une remarque de Zanghino. Si, dit-il, un homme s'est confessé, a abjuré, et que, mis en liberté avec une pénitence à accomplir, il prétende publiquement avoir avoué par crainte, il doit être considéré comme un hérétique impénitent, susceptible d'être brûlé comme relaps. Nous verrons plus tard toute l'importance de cette observation en racontant le martyre des Templiers. Une autre question délicate se posait lorsque la confession retirée incriminait des tiers ; en ce cas, les plus charitables pensaient que, s'il ne fallait pas retenir ce témoignage contre eux, l'auteur de l'aveu devait du moins être puni comme faux témoin. Comme aucune confession ne passait pour suffisante si les noms des complices n'étaient pas révélés, les inquisiteurs qui ne regardaient pas comme des relaps ceux qui s'étaient rétractés pouvaient se dédommager en les condamnant à la prison perpétuelle pour faux témoignage (1).

Ainsi perfectionnée et complétée, la procédure inquisitoriale était sûre de sa victime. Aucun accusé ne pouvait échapper, quand le juge était décidé à le condamner. La forme que cette procédure revêtait dans la jurisprudence séculière était moins arbitraire et moins efficace ; cependant sir John Fortescue, chancelier d'Henri VI, qui eut mille occasions de l'observer pendant son exil, déclare qu'elle mettait la vie de tout homme à la merci d'un ennemi qui pouvait suborner deux témoins inconnus pour le charger.

(1) Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 481. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. vv. *Confessio, Impenitens, Torturæ*, n° 48. — Responsi Prudentum (Doat, XXXVII. 83 s1.) — Arch. de l'Inq. d' Carcass. (Doat, XXVII. 126 ; XXXII, 251) — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 266-7. — Zanchini *Tract. de Hæret. c. xxiii.*

(2) Fortescue, *De laudib' is legum Angliæ*, c. xxvii.

CHAPITRE X

LES TÉMOIGNAGES

430 Nous avons signalé, dans le chapitre précédent, la tendance naturelle de la procédure inquisitoriale à revêtir le caractère d'un duel entre le juge et l'accusé. Ce déplorable résultat était le fruit du système et de la tâche imposée à l'inquisiteur. On voulait qu'il pénétrât au fond du cœur d'un homme, qu'il scrutât l'inscrutable. Son orgueil professionnel, autant que son zèle pour la foi, le poussait à démontrer par tous les moyens qu'il ne se laisserait pas tromper par les malheureux amenés devant son tribunal.

Dans une pareille lutte, les témoignages comptaient généralement pour peu de chose, sinon de prétextes à l'arrestation et à la poursuite ou comme moyens d'intimidation. On acceptait à ce titre les rumeurs les plus légères, même émanant d'une personne notoirement portée à la calomnie, que l'on pouvait toujours se dispenser de faire comparaitre (1). Le vrai champ de bataille était la conscience du prisonnier; sa confession était le prix de la victoire. Toutefois, la pratique de l'Inquisition relativement aux témoignages mérite d'être examinée en passant; on y voit comment le parti-pris de tout conduire « dans l'intérêt de la foi » donna naissance à la pire jurisprudence que l'homme ait jamais inventée et eut pour résultats habituels les plus abominables injustices. La manière tout à fait simple et franche avec laquelle des règles destructives de tout principe d'équité sont énoncées par des hommes qui étaient sans doute honnêtes dans les autres

(1) B ruardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. vv. *Infamia, Inquisitores*, n° 7.

circonstances de leur vie, enseigne une leçon salutaire sur les effets dégradants du fanatisme, qui corrompt et pervertit les intelligences même les mieux douées et les plus saines.

Les tribunaux ecclésiastiques ordinaires n'avaient nullement donné l'exemple à cet égard. Leur procédure, fondée sur la loi civile, acceptait et mettait en vigueur les règles de celle-ci touchant la recevabilité des témoignages, et admettait que le devoir de faire la preuve incombait à l'accusateur. Innocent III, dans ses instructions au sujet des Cathares de la Charité, rappelait aux autorités locales que de fortes présomptions n'étaient pas des preuves et ne suffisaient pas à motiver des condamnations dans une matière aussi grave — règle qui fut incorporée dans le Droit canonique où elle devint simplement, pour les inquisiteurs, un prétexte à rechercher la certitude en extorquant des aveux par la violence. Les remarques suivantes de Bernard Gui montrent à quel point ils se sentaient affranchis de toute réserve : « Les accusés ne doivent pas être condamnés à moins qu'ils n'avouent ou ne soient convaincus par des témoins, — non pas, si est vrai, selon les lois ordinaires, comme pour d'autres crimes, mais selon les lois particulières et les privilèges concédés aux inquisiteurs par le Saint Siège ; *car il y a beaucoup de choses qui sont particulières à l'Inquisition* (1). »

Presque dès le début de l'activité du Saint-Office, on fit effort pour définir ce qui constituait l'évidence de l'hérésie. Le Concile de Narbonne, en 1244, termine l'énumération de diverses indications à ce sujet en déclarant qu'il suffit que l'accusé soit convaincu d'avoir « manifesté par quelque signe ou parole qu'il avait confiance dans des hérétiques ou les considérait comme de *bons hommes* » (*bos homes*). Les témoignages reçus étaient aussi frivoles et impalpables que les faits qu'on voulait établir par eux. Dans les volumineuses séries d'interrogatoires et de dépositions que nous ont conservées les archives de l'Inquisition, nous voyons que les témoins sont autorisés et même exhortés à dire tout ce qui leur passe par la tête. On attachait

(1) Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 177-3. — C. 14 Extra n. 23. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv. (Doat, XXX.)

un grand poids à la rumeur publique, à l'opinion populaire, et, pour constater cette opinion, celle du témoin était acceptée sans réserve, même si elle était fondée sur un préjugé personnel, sur des on-dit, des rumeurs vagues ou des bavardages sans portée. Tout ce qui pouvait nuire à l'accusé était recherché avec avidité et scrupuleusement mis par écrit. En 1240, lorsqu'on travaillait à la ruine des seigneurs de Niort, il y eut à peine un témoin, sur cent quatre-vingts que l'on entendit, qui fût en état de relater, comme l'ayant constaté en personne, un acte quelconque à la charge des accusés. En 1254, Arnaud Baud de Montréal fut déclaré « suspect d'hérésie » parce qu'il avait continué à visiter sa mère et à l'aider dans son besoin après qu'elle eût été *hérétiquée*; il n'y avait aucun autre grief contre lui, mais celui-là suffisait, car le devoir d'Arnaud eût été de dénoncer sa mère pour qu'elle fût brûlée. On finit par ériger en principe qu'un mari ou une femme, sachant que son conjoint était hérétique, devait le dénoncer dans le délai d'une année, faute de quoi il était considéré comme complice et, sans plus ample examen, condamné aux peines de l'hérésie (1).

432

Bien entendu, l'inquisiteur consciencieux ne se dissimulait pas qu'il tournait dans un cercle vicieux; il essayait donc de se tranquilliser en se persuadant qu'il pouvait découvrir des indices certains de l'hérésie. Les auteurs en énumèrent un grand nombre. Ainsi, en ce qui concernait les Cathares, il suffisait de montrer que l'accusé avait « vénéré » un Parfait, lui avait demandé sa bénédiction, avait mangé ou conservé du pain béni par lui, avait volontairement assisté à une *hérétication*, était entré dans la *covenansa* pour être *hérétiqué* à son lit de mort, etc. En ce qui concernait les Vaudois, les signes distinctifs étaient les suivants : s'être confessé à un homme qui n'avait pas été régulièrement ordonné par un évêque orthodoxe et avoir accepté de lui une pénitence; avoir prié suivant le rite Vaudois en fléchissant les genoux sur un banc; avoir assisté à

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 29. — Trésor des chartes du roi en Carcassonne (Doat, XXI. 34.) — Molinier, *L'inquis. dans le midi*, p. 342. — *Livres de Justice et de Plet*, liv. 1. tit. III. § 7

la messe vaudoise; avoir reçu de prêtres vaudois la « paix » ou le pain béni. Tout cela avait été facile à cataloguer; mais, au-delà, s'étendait une région de doute où se produisaient des divergences d'opinion,

Le concile d'Albi, en 1254, déclara que le fait d'être entré dans une maison connue pour être celle d'un hérétique changeait la suspicion simple en suspicion grave; et Bernard Gui nous rapporte qu'aux yeux de certains inquisiteurs le fait de rendre visite à des hérétiques, de leur donner des aumônes, de les guider dans leur voyage, etc., suffisait pour motiver une condamnation. Cependant Bernard, d'accord avec Gui Foucoix, ne partage pas cette opinion; car, dit-il, un homme peut faire tout cela par amitié ou pour un salaire. Le cœur de l'homme, ajoute-t-il, est profond et impénétrable, mais l'inquisiteur s'efforce de se satisfaire en alléguant que tout ce qui ne peut être expliqué favorablement doit être retenu comme une preuve adverse. C'est un fait notable que dans de longues séries d'interrogatoires on cherche vainement une seule question relative aux *croyances* de l'accusé. Toute l'énergie de l'inquisiteur tendait à obtenir des informations sur ses *actes* extérieurs. Il en résultait nécessairement que presque tout était laissé à la discrétion de l'inquisiteur et que la sentence finale dépendait plus de son humeur que des preuves de culpabilité ou d'innocence. Un seul exemple suffit à montrer la fragilité des indices dont pouvait dépendre la vie d'un homme. En 1234, Accursio Aldobrandini, marchand florentin de Paris, fit la connaissance de quelques étrangers avec lesquels il causa plusieurs fois et qu'il salua ensuite par politesse quand il les rencontrait. Un jour, il donna dix sols à leur domestique. Quand il apprit que ses nouvelles connaissances étaient des hérétiques, il se sentit perdu, car le fait de les avoir salués pouvait être interprété comme l'équivalent de cette « vénération » qui était l'indice par excellence de l'hérésie. Il se hâta de se rendre à Rome et soumit l'affaire à Grégoire IX, qui exigea de lui une caution et chargea l'évêque de Florence de faire une enquête sur les antécédents d'Accursio. Le rapport fut examiné par les cardinaux d'Ostie et de

Préneste et reconnu entièrement favorable; Accursio se tira d'affaire moyennant une pénitence imposée par le pénitencier pontifical, Raymond de Pennaforte, et Grégoire écrivit aux inquisiteurs de Paris de ne point le molester.

Avec un pareil système, le catholique le plus dévot ne pouvait pas se sentir en sûreté pendant un seul instant de sa vie (1).

En dépit de tous ces efforts pour définir l'indéfinissable, il était inévitable que, dans un très grand nombre de cas, l'aveu de l'accusé pût seul entraîner la certitude. En conséquence, pour éviter le malheur d'acquitter ceux qui ne pouvaient être amenés à des aveux, il devint nécessaire d'imaginer un nouveau crime, celui de « suspicion d'hérésie ». Cela ouvrait un vaste champ aux subtilités infinies où se complaisaient les juristes des Écoles, qui faisaient de leur prétendue science une digne rivale de la théologie scolastique. On commença par distinguer trois degrés de suspicion, suivant qu'elle était *légère, véhémence* ou *violente*; les glossateurs travaillèrent avec délices à définir la quantité et la qualité des témoignages qui autorisaient une de ces trois suspicions, avec le résultat prévu que, dans la pratique, la décision finale était laissée à la discrétion du juge. Qu'un homme contre lequel aucune preuve positive n'avait été fournie pût être puni simplement parce qu'il était suspect, cela paraîtra aux modernes l'effet d'une singulière conception de la justice; mais, aux yeux de l'inquisiteur, c'était faire injure à Dieu et aux hommes que de laisser échapper sans châtement une personne dont l'orthodoxie n'était pas absolument certaine. Comme bien d'autres doctrines professées par l'Inquisition, celle-ci pénétra dans la loi criminelle de tous les pays et contribua pendant plusieurs siècles à la pervertir (2).

On admettait généralement que deux témoins étaient nécessaires pour faire condamner un homme de bonne réputation.

(1) Concil. Albiens. ann. 1254 c. 27. — Guid. Fulcod. *Quæst.* ix. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX.) — Lib. Confess. Inq. Albiens. (Mss. Bib. Nat., fonds latin, 11847). — Ripoll I. 72.

(2) Eymeric *Direct. Inq.* p. 376-81. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. iii.

tion, bien que certains auteurs en demandassent davantage. Toutefois, lorsqu'une accusation menaçait de ne pas aboutir faute de témoignages, la discrétion de l'inquisiteur était le suprême arbitre ; on convenait que, si l'on ne pouvait invoquer deux témoins pour le même fait, deux témoins isolés, attestant chacun un fait de même caractère, devaient suffire. Quand il n'y avait, en tout, qu'un seul témoin, l'accusé était cependant soumis à la *purgation canonique*. Si un témoin rétractait son témoignage et que ce témoignage fût favorable à l'accusé, il était réputé nul ; mais si le témoignage était défavorable, c'est la rétractation qui passait pour non avenue (1).

Le même parti-pris présidait à l'admission des témoins mal famés. La loi romaine rejetait le témoignage de complices et l'Église avait adopté cette règle. Dans les Fausses Décrétales, il était dit qu'aucun homme ne serait admis comme accusateur s'il était hérétique, suspect d'hérésie, excommunié, homicide, voleur, sorcier, devin, ravisseur, adultère, faux témoin ou client des devins et des diseurs de bonne aventure. Mais quand l'Église commença à persécuter les hérétiques, toutes ces sages prohibitions furent oubliées. Dès l'époque de Gratien, les témoins hérétiques ou infâmes étaient recevables quand il s'agissait d'hérésie. Les édits de Frédéric II enlevèrent aux hérétiques le droit de témoigner, mais cette incapacité fut levée lorsqu'ils avaient à témoigner contre d'autres hérétiques. Il y avait, toutefois, quelque hésitation sur ce point, comme le montre l'Inquisition légatine tenue à Toulouse en 1229. A cette occasion, un hérétique converti, Guillem Solier, fut réhabilité afin de pouvoir témoigner valablement contre ses anciens coreligionnaires. En 1260 encore, Alexandre IV fut obligé de rassurer les inquisiteurs français en leur affirmant qu'ils pou-

435

(1) Archidiaconi *Gloss. super c. xi, § 1 Sexto v. 2.* — Joann. Andreae *Gloss. sup. c. xiii, § 7. Extra v. 7.* — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 445, 615-16. — Guid. Fulcodii *Quæst. xiv.* — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xiii, xiv. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX.)

Devant les tribunaux laïques, si un témoin affirmait l'innocence d'un accusé et se rétractait ensuite, le premier témoignage passait pour valable et le second pour nul ; au contraire, dans les procès d'hérésie, des témoignages défavorables étaient toujours accueillis et retenus. — Ponzinibii *de Lamis*, c. 84.

vaient se servir sans crainte du témoignage des hérétiques. Mais bientôt ce principe fut généralement accepté, incorporé dans le droit canonique et confirmé par une pratique constante. A la vérité, s'il en avait été autrement, l'Inquisition aurait été privée d'une de ses ressources les plus fécondes pour découvrir et poursuivre les hérétiques. De même, les excommuniés, les parjures, les personnes infâmes, les usuriers, les filles publiques et toutes les personnes qui, suivant la jurisprudence criminelle du temps, étaient considérées comme incapables de porter témoignage, pouvaient témoigner valablement contre des hérétiques. De toutes les exceptions légales que l'on pouvait invoquer contre des témoins, une seule, celle d'inimitié mortelle, était maintenue (1).

D'après la loi criminelle en usage dans les pays d'Italie, personne ne devait témoigner au-dessous de l'âge de vingt ans ; mais, dans les affaires d'hérésie, les dépositions de témoins plus jeunes étaient reçues et, bien que non légales, suffisaient à justifier la torture. En France, la limite d'âge semble avoir été moins rigoureusement fixée et la décision était réservée, en cela comme en tant d'autres matières, à la discrétion de l'inquisiteur. Comme le concile d'Albi fixe à sept ans l'âge où les enfants devaient fréquenter l'Église, apprendre le *Credo*, le *Pater Noster* et la *Salutation* à la Vierge, on peut admettre qu'au dessous de cet âge leur témoignage n'était pas reçu. Dans les procès-verbaux de l'inquisition l'âge des témoins est rarement indiqué ; cependant j'ai noté un cas, en 1244, après la prise du nid d'hérétiques de Montségur, où il est question d'un témoin, Armand Olivier, âgé de dix ans seulement. Il

436

(1) C. 17 Cod. IX. II (Honor. 423) — Pseudo-Julii Epist. II c. 18. (Gratiani *Decret.* P. II caus. v. Q. 3, c. 5.) — Pseudo-Eutychiani Epist. ad Episcopos Siciliæ. — Gratiani *Comment. in Decret.* P. II. caus. II. Q. 7, c. 22; caus. VI. Q. 1, c. 19. — Hist. Diplom. Frid. II. T. IV. p. 299-300. — Guill. Pod. Laur. c. 40. — Alex. PP. IV. Bull. *Consuluit*, 6 Mai 1360 (Doat, XXXI. 205); Ejusd. Bull. *Quod super nonnullis*, 9 Déc. 1257; 15 Déc. 1258. — C. 5 Sexto v. 2. — C. 8. § 3 Sexto v. 2. — Concil. Biterrens. ann. 1246 — c. 12. Jacob. Laudun. *Orat. in Conc. Constant.* (Von der Hardt III. 60.) — Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 14930, fol. 221. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. XI, XIII. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 602-6.

Suivant la loi anglaise de cette époque, les criminels et leurs complices ne pouvaient pas tém igner, même dans le cas de haute trahison (Bracton, Lib. III, Tract. II. cap. 3, n° 4.)

avoua avoir été un *croisant* cathare depuis qu'il avait atteint l'âge de raison et il devenait ainsi responsable tant pour lui-même que pour les autres. Son témoignage est sérieusement allégué contre son père, sa sœur et près de soixante-dix autres personnes; il y donne les noms de soixante personnes qui, près d'une année auparavant, avaient assisté au sermon d'un évêque cathare. La précision extraordinaire d'une mémoire aussi jeune ne semble avoir éveillé aucun soupçon et ce témoignage d'un enfant dut sembler décisif contre tous les malheureux qu'il avait désignés, car, à l'en croire, ils avaient tous « vénéré » leur chef spirituel (1).

Les femmes, les enfants et les serviteurs des accusés ne pouvaient pas témoigner en leur faveur; mais si leur témoignage était hostile, on le recevait avec plaisir et on le considérait même comme particulièrement probant. Il en était de même des hérétiques, qui, comme nous l'avons vu, étaient recus comme témoins à charge, mais repoussés s'ils témoignaient en sens contraire. En somme, la seule exception qu'on pût invoquer contre un témoin était celle de malignité. Si c'était un ennemi mortel du prisonnier, on présumait que son témoignage était dicté par la haine plutôt que par le zèle pour la foi et l'on demandait qu'il fût rejeté. Quand il s'agissait d'un mort, le témoignage du prêtre qui l'avait confessé et lui avait administré le viatique, ne comptait pour rien; si le même prêtre témoignait que le défunt avait avoué son hérésie, s'était rétracté et avait reçu l'absolution, ses ossements n'étaient pas exhumés et brûlés, mais ses héritiers devaient supporter l'amende ou la confiscation qui lui auraient été infligées de son vivant (2).

Bien entendu, aucun témoin ne pouvait refuser de témoigner. Aucun privilège, aucun vœu, aucun serment ne pouvaient

(1) Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. v. *Testis*, n° 14. — Concil. Albiens. ann. 1204 c. 18. — Coll. Doat, XXII. : 37 sq.

Dans la loi féodale allemande, personne n'était admis à témoigner au-dessous de dix-huit ans. — *Saechsische Lehenrchtbuch*, c. 49 (Daniels. Berlin, 1863, p. 113.)

(2) Eymerich. *Direct. Inq.* p. 611-13. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 25. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 14. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI. 419.)

437

l'affranchir de ce devoir. S'il y mettait de la mauvaise volonté ou de l'hésitation, il y avait tout auprès du tribunal la chambre de torture, dont les instruments de persuasion étaient employés non moins libéralement contre les témoins que contre les accusés. C'est grâce à leur intervention qu'on parvenait à lever tous les doutes au sujet de la sincérité des témoignages; si ce terrible abus resta longtemps en vigueur dans le droit criminel de toute l'Europe, c'est à l'exemple donné par l'Inquisition qu'il est juste de l'attribuer. Même le secret du confessionnal n'était pas respecté dans les efforts fanatiques des inquisiteurs pour obtenir toutes les informations possibles contre les hérétiques. Les prêtres avaient ordre d'exiger que leurs pénitents leur révélassent tout ce qu'ils savaient au sujet d'hérétiques et de fauteurs de l'hérésie. Le secret de la confession ne pouvait pas être ouvertement violé, mais on arrivait indirectement au même résultat. Quand un confesseur apprenait quelque chose touchant l'hérésie, il devait en prendre note et s'efforcer de persuader à son pénitent de le révéler aux autorités compétentes. S'il n'y réussissait pas, il devait, sans prononcer de noms, consulter des hommes « expérimentés et craignant Dieu » pour savoir quel parti il lui fallait prendre. On devine où aboutissaient ces pieuses consultations, puisque le seul fait de demander conseil en pareille occurrence montre que l'obligation même du secret n'était pas réputée absolue (1).

L'hérésie était naturellement un cas « réservé » pour lequel le confesseur ordinaire ne pouvait donner l'absolution. Ainsi un homme de Réalmont en Albigeois, qui se repentait d'avoir assisté à un conventicule de Cathares, alla trouver un Franciscain et se confessa à lui, acceptant la pénitence ordinaire consistant en petits pèlerinages et en quelques autres actes de contrition (2). Mais, à son retour, il fut saisi par l'Inquisition, jugé

(1) Guid. Fulcod. *Quæst.* viii. — Pagnæ *Comment. in Eymeric.* p. 601. — Zanchini *Tract. de Hæretic.* c. xiii. — *Doctrina de modo procedendi* (Martène, *The-saur.* V. 1802.)

(2) Vaissete, IV. 41.

et jeté en prison ; la pénitence qu'il avait subie était considérée comme nulle et non avenue.

Après avoir ainsi jeté un coup d'œil sur les procédés de l'Inquisition en matière de témoignage, nous en croyons volontiers les légistes d'après lesquels une condamnation pour hérésie s'obtenait plus facilement que pour tout autre crime. On enseignait aux inquisiteurs qu'un faible témoignage suffisait à la prouver — « *probatum quis hæreticus ex levi causa* » ; mais quelque abominable qu'ait été ce système, il y avait pis encore. L'infamie suprême de l'Inquisition consistait à refuser aux accusés toute connaissance des noms des témoins qui déposaient contre eux.

Dans les tribunaux ordinaires, même lorsque la procédure était inquisitoriale, les noms des témoins étaient communiqués à l'accusé avec leurs témoignages. On se souvient que lorsque le légat Romano conduisit une enquête à Toulouse en 1229, les accusés le poursuivirent jusqu'à Montpellier en le suppliant de leur faire connaître les noms de ceux qui avaient témoigné contre eux. Le cardinal reconnut leur droit, mais se tira d'affaire en leur montrant seulement la longue liste de tous les témoins qui avaient comparu pendant l'enquête, alléguant comme excuse le danger auquel ces témoins étaient exposés de la part de ceux qu'ils avaient chargés. Il est vrai que ce danger était réel, les inquisiteurs et les chroniqueurs rapportant quelques cas d'assassinat attribués à cette cause ; il y en avait eu six à Toulouse entre 1301 et 1310. C'est le contraire qui eût été surprenant et peut-être la crainte de ces sauvages représailles aurait-elle pu servir utilement à réfréner la rage des délations malveillantes. Mais le fait qu'une excuse aussi futile était alléguée systématiquement montre seulement que l'Église avouait ses dénis de justice et en avait honte, puisqu'aucune précaution semblable n'était jugée nécessaire dans les autres affaires criminelles. Dès 1244 et 1246, les conciles de Narbonne et de Béziers défendent aux inquisiteurs de désigner les témoins d'une manière quelconque, alléguant comme motif le « désir

prudent » du Saint-Siège. Quand Innocent IV et ses successeurs réglèrent la procédure inquisitoriale, la défense de publier les noms des témoins, par crainte de les exposer à des sévices, fut tantôt exprimée et tantôt omise. Lorsqu'enfin Boniface VIII incorpora dans le droit canonique la règle de taire les noms, il exhorta expressément les évêques et les inquisiteurs à agir à cet égard avec des intentions pures, à ne point taire les noms quand il n'y avait pas de péril à les communiquer et à les révéler si le péril venait à disparaître. En 1299, les Juifs de Rome se plaignirent à Boniface que les inquisiteurs leur dissimulaient les noms des accusateurs et des témoins. Le pape répliqua que les Juifs, bien que fort riches, étaient sans défense et ne devaient pas être exposés à l'oppression et à l'injustice résultant des procédés dont ils se plaignaient. Sans doute, il leur en coûta une forte somme, mais, en fin de compte, ils obtinrent ce qu'ils demandaient. Partout ailleurs, c'était un fait reconnu que les inquisiteurs ne tenaient nul compte des exhortations de Boniface, comme les conciles de Narbonne et de Béziers avaient dédaigné les instructions similaires du cardinal d'Albano. Bien que, dans les manuels à l'usage des inquisiteurs, la réserve dite *du péril* soit généralement mentionnée, les instructions touchant la conduite des procès admettent toujours, comme une chose évidente, que le prisonnier ignore les noms des témoins à charge. Dès l'époque de Gui Foucoix, ce légiste considère la dissimulation du nom des témoins comme une pratique générale; un manuel manuscrit presque contemporain de Gui signale cet usage comme une règle; plus tard, 439 Eymerich et Bernardo di Como nous disent l'un et l'autre que les cas où il n'y a pas péril pour les témoins sont rares, que le péril est grand lorsque l'accusé est puissant et riche, mais plus grand encore quand il est pauvre et que ses amis n'ont rien à perdre. Évidemment, Eymerich juge plus convenable de refuser nettement les noms que d'adopter l'expédient de quelques inquisiteurs trop consciencieux auxquels le cardinal Romano servit de modèle. Cet expédient consistait à présenter les noms des témoins inscrits sur une feuille spéciale,

dans un ordre tel qu'il était impossible d'attribuer tel témoignage à l'un ou à l'autre, ou mêlés à d'autres noms de manière à ce que la défense fût hors d'état de reconnaître ceux des témoins. De temps en temps, on adoptait un système un peu moins déloyal, mais également efficace, consistant à déférer le serment à une partie des témoins en présence de l'accusé et à examiner les autres en son absence. Ainsi, en 1319, lors du procès de Bernard Délicieux, sur quarante-huit témoins dont on rappelle les dépositions, seize seulement prêtèrent serment en sa présence. Lors du procès de Jean Huss, en 1414, il est dit qu'à un certain moment quinze témoins furent introduits dans sa cellule et y prêtèrent serment devant lui (1).

Le refus de communiquer les noms des témoins n'était qu'un premier pas : on en vint bientôt, du moins dans certains procès, à dissimuler les témoignages. *L'accusé était alors jugé sur des pièces qu'il n'avait pas vues, émanant de témoins dont il ignorait l'existence* (2). Comme, en principe, on ne reconnaissait à ce dernier aucun droit, l'inquisiteur pouvait se permettre sans scrupule tout ce qui lui semblait conforme aux intérêts de la foi. Ainsi, nous dit-on, si un témoin à charge rétracte son témoignage, l'accusé ne doit pas en être instruit, car cela pourrait l'encourager dans sa défense; cependant on recommande au juge de ne point perdre de vue cet incident au moment de rendre sa sentence. La sollicitude de l'Inquisition pour la sécurité des témoins allait même si loin que l'inquisi-

440

(1) Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. v. *Probatio*, n° 3. — Archidiacon. *Gloss. sup.* c. xi. § 1 Sexto v. 2. — Guill. Pod. Laur. c. 40. — Bern. Guidon. *Gravamina* (Doat, XXX. 102) — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 22. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 4, 10. — Arch. de l'Inq. de Carc. (Doat, XXXI. 5.) — Innoc. PP. IV. Bull. *Cum negotium*, 9 Mart. 1254; Ejusd. Bull. *Ut commissum*. 21 Jun. 1254. — Alex. PP. IV. Bull. *Licet vobis*, 7 Déc. 1255; Ejusd. Bull. *Præ cunctis*, § 6, 9 Nov. 1256; Ejusd. Bull. *Super extirpatione*, § 9, 1258. — Clem. PP. IV. Bull. *Licet ex omnibus*, 17 Sep. 1265. — Ejusd. Bull. *Præ cunctis*, 23 Feb. 1266. — Guido Fulcod. Quæst. xv. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 44930, fol. 221. — C. 20 Sexto v. 2. — Digard, *Reg. œ Boniface VIII*, t. II, p. 412, n° 3063. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX.) — Responsa Prudentum (Doat, XXXVII.) — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 450, 610, 614, 626, 627. Cf. Pegnæ *Comment.* p. 627-8. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 4270. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. v. *Nomina*. — Mladenovic *Relatio* (Palacky, *Documenta Joannis Hus.* p. 252-3.)

(2) [Cela s'est vu en décembre 1894. — Trad.]

teur pouvait, s'il le jugeait convenable, refuser de communiquer à l'accusé une copie des témoignages. Affranchi de toute surveillance et, dans la pratique, de tout danger d'appel, l'inquisiteur suspendait ou abrogeait à son gré toutes les lois tutélaires de la défense, lorsque les exigences de la religion en péril paraissaient le commander (1).

Parmi les nombreux maux résultant de cette dissimulation, qui déchargeait témoins et accusateurs de toute responsabilité, le moindre n'était pas le stimulant ainsi ajouté à la délation et la tentation offerte aux âmes viles de satisfaire leurs rancunes. Même sans désir particulier de nuire à autrui, un malheureux, dont la volonté avait été brisée par les souffrances et la torture, pouvait, au moment de sa confession tardive, ajouter de l'intérêt à son histoire en y faisant entrer les noms de toutes les personnes qu'il connaissait, en déclarant qu'elles avaient assisté à des conventicules et à des *hérétications*. Il n'est pas douteux que la tâche de l'Inquisition n'ait été grandement accrue par la protection qu'elle accordait ainsi aux délateurs et aux calomniateurs; elle devint par là l'instrument et l'auxiliaire d'un nombre immense de faux témoins. Les inquisiteurs sentaient bien ce danger et prenaient souvent des précautions en conséquence, avertissant un témoin des peines attachées au parjure, l'obligeant à déclarer qu'il s'y soumettait à l'avance, l'interrogeant d'une façon pressante pour savoir s'il avait été suborné. De temps en temps, nous trouvons un juge consciencieux, comme Bernard Gui, qui examine avec soin les témoignages, les compare et y démêle des contradictions qui prouvent que l'un d'eux au moins est mensonger. Il fit cela, à notre connaissance, deux fois, en 1312 et en 1316; le premier de ces cas offre un intérêt particulier.

Un certain Pons Arnaud se présenta spontanément et accusa son fils Pierre d'avoir essayé de le faire *hérétiquer* alors qu'il était atteint d'une maladie qui paraissait mortelle. Le fils nia. Bernard s'assura que Pons n'avait pas été malade à la date

(1) Responsa Prudentum (Dat. XXXVII.) — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Tradere*. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. ix.

indiquée et que, dans la localité désignée par le père, il n'y avait jamais eu d'hérétiques. Armé de cette information, il obligea l'accusateur à confesser qu'il avait inventé toute l'histoire pour perdre son fils. Si cette affaire fait honneur à l'inquisiteur, elle montre trop clairement aussi de quels pièges était alors entourée l'existence de tous les hommes. Un cas semblable se produisit en 1329. Henri de Chamay, inquisiteur de Carcassonne, découvrit à cette époque une véritable conspiration ourdie pour perdre un innocent, et il eut la satisfaction de contraindre cinq faux témoins à avouer leur crime. Bien que le faux témoignage fût sévèrement puni, il se produisait d'autant plus fréquemment qu'il était plus difficile à découvrir. Dans les documents trop peu nombreux qui sont parvenus jusqu'à nous, on trouve la mention de six faux témoins (dont deux prêtres et un clerc), condamnés lors d'un *auto de fé* tenu à Pamiers en 1323; quatre furent condamnés à Narbonne en décembre 1328; un à Pamiers, quelques semaines après; quatre autres à Pamiers, en janvier 1329, et sept autres (dont l'un était notaire) à Carcassonne, au mois de septembre de la même année. Nous pouvons conclure de là que si les archives de l'Inquisition nous étaient accessibles dans leur ensemble, la liste des faux témoins serait d'une longueur effroyable et impliquerait un nombre prodigieux d'erreurs judiciaires, commises toutes les fois que les faux témoins ne purent être démasqués à temps. Nous n'avons pas besoin d'apprendre par Eymerich que les témoins conspiraient souvent la ruine d'un innocent; mais nous pouvons ne point partager sa confiance lorsqu'il nous assure qu'un examen rigoureux permet toujours à l'inquisiteur de découvrir la fraude. Y a-t-il autre chose que la logique inquisitoriale poussée à l'extrême dans cet aphorisme de Zanghino, qu'un témoin qui rétracte un témoignage hostile doit être puni pour faux témoignage, mais que son témoignage même doit être conservé et peser de tout son poids sur la sentence? (1).

(1) Lib. Confess. Inq. Albiens. (Mss. Bib. Nat., fonds latin, 11847). — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 96 7, 180, 393. — Arch. de l'Inq. de Carcas. (Doat, XXVII, 118, 33, 140, 149, 178, 204-16.) — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 521. — Zanchini, *Tract. de Hæret. c. xiv.*

442 Quand on démasquait un faux témoin, on le traitait avec autant de sévérité qu'un hérétique. Quatre pièces de drap rouge, découpées en forme de langues, étaient fixées, deux sur sa poitrine, deux sur son dos, et il était condamné à porter, sa vie durant, ces marques d'infamie ; le dimanche, pendant le service divin, on l'exhibait au peuple sur un tréteau devant la porte de l'église, et il était généralement jeté en prison pour le reste de sa vie. En 1322, un nommé Guillem Maurs fut condamné pour avoir falsifié, à l'aide de complices, des lettres de l'Inquisition, qui permettaient de lancer des citations pour crime d'hérésie et d'extorquer de l'argent à ceux qu'on menaçait. Maurs dut porter sur la poitrine et sur le dos non plus des langues, mais des lettres rouges. D'ailleurs, la rigueur du châtiment n'était pas uniforme. Les faux témoins condamnés à Pamiers en 1323 ne furent pas punis de prison. En revanche, les quatre faussaires de Narbonne, en 1328, furent considérés comme particulièrement coupables, parce qu'ils avaient été subornés par des ennemis personnels de l'accusé : on les condamna à l'emprisonnement perpétuel, au pain et à l'eau, avec des chaînes aux mains et aux pieds. L'assemblée d'experts tenue à Pamiers, lors de l'*auto* de janvier 1329, décida que les faux témoins devaient non seulement subir la prison, mais réparer les dommages qu'ils avaient causés aux accusés. Ce principe du talion fut appliqué plus complètement encore par Léon X en 1518, dans un rescrit à l'Inquisition d'Espagne, l'autorisant à livrer au bras séculier les faux témoins qui auraient réussi à causer un dommage notable à leurs victimes. Les expressions dont se sert le pape prouvent que ce crime était encore fréquent. Zanghino nous dit qu'à son époque il n'y avait pas de pénalité légale définie, et que le faux témoin devait être puni « à la discrétion de l'inquisiteur » — nouvel exemple de la tendance qui domine toute la jurisprudence inquisitoriale, consistant à imposer aux tribunaux le moins d'entraves possible, à les revêtir d'un pouvoir discrétionnaire et à se fier à Dieu, au nom et pour la gloire duquel ils opé-

raient, afin qu'il leur inspirât la sagesse nécessaire à l'accomplissement de leur mission (1).

(1) Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 297, 393. — Arch. de l'Inq. de Carcas-onne (Doat, XXVII. 119, 133, 140, 241). — Pagnæ *Comment. in Eymeric.* p. 625. — Zanchini *Tract. de Hæret. c. xiv.*

CHAPITRE XI

LA DÉFENSE

443 Il résulte de ce qui précède que la procédure du Saint-Office réduisait singulièrement les droits et les facilités de la défense. Toute la procédure préliminaire était secrète et soustraite à la connaissance de l'accusé. Son dossier était constitué avant son arrestation; *il pouvait être interrogé, exhorté à avouer, emprisonné même pendant des années et soumis à la torture avant de savoir au juste quelles charges on avait relevées contre lui*. C'est seulement quand on lui avait extorqué des aveux, ou que l'inquisiteur désespérait d'en obtenir, qu'on lui faisait connaître les témoignages à charge, tout en supprimant d'ordinaire les noms des témoins. Cette méthode brutale offre un cruel contraste avec le souci éclairé d'éviter l'injustice qui inspirait les tribunaux épiscopaux à la même époque. D'après les canons du concile de Latran, concernant les officialités, l'accusé devait être présent à l'enquête faite contre lui, à moins qu'il ne fût en état de contumace; tous les griefs devaient lui être soumis, afin qu'il pût y répondre; les noms des témoins, ainsi que leurs témoignages, devaient être publiés et l'on devait admettre toutes les exceptions légitimes, « parce que la suppression des noms encouragerait la calomnie et que le rejet des exceptions ouvrirait le champ aux faux témoignages » (1).

Combien était différente la condition de l'accusé suspect d'hérésie et dont on présumait toujours la culpabilité! L'inquisiteur

(1) Concil. Lateran. IV. ann. 1215 c. 8.

(en 1254, saint Louis ordonne que dans tous les cas criminels où la procédure inquisitoriale est en usage, la procédure entière doit être soumise à l'accusé. — Vaissette, éd. Privat, VIII. 1348.

ne faisait pas effort pour éviter une injustice, mais pour obliger l'accusé à confesser sa faute et à demander d'être réconcilié avec l'Église. Pour que ce but pût être plus aisément atteint, les facilités de la défense furent systématiquement réduites au *minimum*.

Il est vrai qu'en 1246 le concile de Béziers décida que l'accusé aurait toutes les facilités pour se défendre, y compris les délais nécessaires, l'admission d'exceptions et le droit de réponse ; mais si ces règles avaient pour but de diminuer l'arbitraire qui caractérisait déjà l'action inquisitoriale, il est certain qu'elles furent complètement dédaignées. D'abord, le secret permettait au juge de faire ce que bon lui semblait. En second lieu, pour rendre l'arbitraire plus absolu encore, on refusa à l'accusé le droit de se faire assister d'un avocat. Alors, comme aujourd'hui, la complication des formes légales rendait indispensable à tout homme traduit en justice le concours d'un légiste expérimenté. Cela était si bien admis que, devant les tribunaux ecclésiastiques, on fournissait souvent des avocats gratuits à ceux qui étaient trop pauvres pour les payer. Dans la chartre accordée en 1212 par Simon de Monfort à ses nouvelles provinces, il est dit que la justice sera toujours gratuite et que les plaideurs indigents jouiront de l'assistance judiciaire. On trouve la même disposition dans la loi espagnole de cette époque. Alors donc que ce droit de la défense était reconnu dans les cas les moins importants, il paraissait si exorbitant de le refuser à ceux qui luttaien pour leur existence, devant un tribunal où l'accusateur était aussi le juge, que l'Église éprouva d'abord quelques scrupules ; mais elle arriva à ses fins par une voie indirecte. Une décrétale d'Innocent III, incorporée dans le droit canonique, avait interdit aux avocats et aux greffiers de prêter leur concours à des hérétiques et à des fauteurs d'hérésie, ainsi que de plaider pour eux devant les tribunaux. Cette interdiction qui, dans l'esprit du pape, ne concernait sans doute que les hérétiques endurcis et reconnus tels, fut bientôt étendue aux simples suspects qui luttaien pour établir leur innocence. Les conciles de Valence et d'Albi, en 1248 et

1254, tout en prescrivant aux inquisiteurs de ne pas se laisser arrêter par les vaines chicanes des avocats, rappelèrent d'une manière significative la disposition de la loi canonique, en la déclarant applicable à l'avocat qui oserait défendre un hérétique. Cette manière de voir prévalut si bien que Bernard Gui n'hésite pas à qualifier de fauteurs d'hérésie les avocats des hérétiques — et l'on sait que le fauteur d'hérésie passait, de plein droit, pour un hérétique si, dans le délai d'un an, il n'avait pas donné satisfaction à l'inquisiteur. Si nous ajoutons à cela les exhortations sans cesse répétées aux inquisiteurs de procéder sans souci des formes légales ou des chicanes des avocats, l'avertissement donné aux notaires que la rédaction d'une rétractation d'aveux faisait d'eux des complices de l'hérésie, on comprendra qu'il n'était pas nécessaire de refuser formellement aux accusés l'assistance d'un avocat. Eymerich prend soin de dire qu'un accusé a le droit de se faire défendre et que, si on l'en empêche, cela constitue un motif d'appel ; mais il affirme aussi que l'inquisiteur peut poursuivre un avocat ou un notaire qui défend la cause d'un hérétique. Un siècle plus tôt, un manuel manuscrit à l'usage des inquisiteurs leur enjoint de poursuivre comme fauteurs d'hérésie les avocats qui accepteraient de défendre des hérétiques, en ajoutant que si ces avocats sont des clercs, ils doivent être privés à jamais de leurs bénéfices. Ce devint par la suite un principe reconnu du droit canonique qu'un avocat d'hérétique devait être suspendu de ses fonctions et noté d'infamie à perpétuité. Il n'est donc pas étonnant que les inquisiteurs aient fini par prendre pour règle d'interdire la présence d'avocats dans les procès de l'Inquisition.

Cette injustice avait cependant une compensation, car le recours à un avocat pouvait être aussi périlleux pour l'accusé que pour son défenseur ; en effet, l'Inquisition avait le droit de s'assurer toutes les informations accessibles ; elle pouvait convoquer l'avocat comme témoin, le forcer de lui abandonner tous les documents qu'il possédait et de lui révéler ce qui s'était passé entre lui et son client. Ces considérations,

d'ailleurs, n'ont guère qu'une valeur théorique, car on peut douter qu'un avocat quelconque soit jamais intervenu devant le tribunal inquisitorial. La terreur qu'il inspirait est clairement attestée par le fait suivant. En 1300, le Frère Bernard Délicieux fut chargé par le provincial franciscain de défendre la mémoire de Castel Fabri. Nicolas d'Abbeville, l'inquisiteur de Carcassonne, lui refusa brutalement l'audience qu'il sollicitait ; alors Bernard ne put trouver dans toute la ville un seul notaire qui osât lui prêter son concours pour rédiger une protestation légale ; tous craignaient d'être arrêtés et poursuivis s'ils s'opposaient, en quoique ce soit, à la tyrannie du redoutable inquisiteur. Bernard fut obligé d'attendre une douzaine de jours jusqu'à ce qu'il pût faire venir un notaire d'une ville éloignée pour accomplir une simple formalité ! Les fonctionnaires locaux avaient de bonnes raisons de redouter le courroux de Nicolas, car, quelques années auparavant, il n'avait pas hésité à jeter en prison un notaire pour avoir osé rédiger un appel des habitants de Carcassonne au roi de France (1).

446

Ce qui précède fait suffisamment connaître l'esprit qui dominait tous les actes de l'Inquisition. Les hommes qui organisèrent le Saint-Office savaient trop bien ce qu'ils voulaient pour laisser la porte ouverte aux habiletés et aux arguties de la défense. Celle-ci ne pouvait, de l'aveu général, recourir qu'à un seul moyen : la disqualification des témoins à charge. Comme nous l'avons vu, un témoin pouvait être disqualifié sous le prétexte d'inimitié mortelle à l'endroit de l'accusé ; mais, pour que l'inimitié fut qualifiée ainsi, il fallait qu'il y eût eu effusion de sang, ou du moins une querelle assez grave entre les parties pour avoir pu amener ce résultat. Comme c'était là le seul espoir de la

(1) Concil. Biterrens. ann. 1246, append. c. 8. — Concil. Campinacens. ann. 1238 c. 14. — Contre le Franc-Alléu sans Tiltre, Paris, 1629, p. 216. — Fuero Real de España, lib. 1, tit. ix, leg. 1. — Fourrier, *Les officialités*, etc. p. 289. — C. 11, Extra v. 7. — Concil. Valentin. ann. 1248 c. 11. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 23. — Bernard Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX.) — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 446, 452, 563, 568. — Angeli de Clavasio, *Summa angelica*, s. v. *Hæreticus*, § 20. — Mss. Bib. Nat., tonds latin, n° 14930, fol. 220. — Bernardi Comens. *Lucerna Inq. isitor.* s. vv. *Advocatus, Defensor.* — C. 13, § 7, Extra v. 7. — Alex. PP. IV. Bull. *Cupientes*, 4 Mart. 1260. — Arch. de l'Inq. de Carcassonne, Doat, XXXIV. 123.) — Vaissette, IV. 72.

défense, on voit combien était cruelle l'habitude presque générale de dissimuler à l'accusé les noms des témoins à charge. Le malheureux en était réduit à chercher, presque au hasard, quelles personnes avaient pu contribuer à le mettre en cause. S'il désignait quelque témoin comme son ennemi mortel, on l'interrogeait sur les causes de cette inimitié; l'inquisiteur s'enquêrait des faits qui avaient motivé la querelle et décidait si oui ou non ils suffisaient à infirmer le témoignage. Des légistes consciencieux comme Gui Foucoix et des inquisiteurs comme Eymerich exprimaient le désir que les juges eux-mêmes se renseignassent sur l'autorité des témoins et écartassent ceux qui semblaient inspirés par la haine; mais bien d'autres cherchaient plutôt à arracher aux malheureux leur dernière planche de salut. Une de leurs ruses consistait à demander comme par hasard à l'accusé vers la fin de son interrogatoire, s'il se connaissait des ennemis assez acharnés pour témoigner fausement contre lui; si, ainsi pris à l'improviste, il répondait négativement, toute défense ultérieure lui devenait impossible. D'autres fois, on présentait à l'accusé le témoin le plus hostile et on lui demandait s'il le connaissait; en cas de réponse négative, il s'interdisait de mettre en avant l'exception d'inimitié personnelle. Dans les cas ordinaires, on ne permettait jamais à l'accusé d'invoquer des témoins à décharge, sauf pour établir l'inimitié d'un de ses accusateurs. En vertu d'une fiction légale, on supposait que l'inquisiteur examinait l'une et l'autre face de la question et veillait sur la défense non moins que sur l'accusation. En résumé, si un accusé ne parvenait pas à deviner les noms de ses ennemis et à disqualifier leurs témoignages, sa condamnation était certaine (1).

En Angleterre, sous l'empire de la coutume barbare de la

(1) Guid. Fulcod. *Quæst.* xv. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 446, 450, 607, 610, 614. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. ix, xu. — Litt. Petri Albanens. (Doat, XXXI. 5.)

Dans le registre de l'Inquisition de Carcassonne, de 1249 à 1258, M. Molinier a relevé deux cas où l'accusé put faire intervenir des témoins à décharge. Dans l'un d'eux, G. Vilanière invoqua deux témoins pour prouver un alibi; dans l'autre, Guillem Nègre produisit une lettre de réconciliation et de pénitence. Chaque fois la défense eut partie gagnée (*L'Inquis dans le Midi*, p. 346.)

peine forte et dure, un prisonnier qui refusait de plaider coupable ou non coupable était écrasé jusqu'à ce que la mort s'ensuivit, parce que le procès ne pouvait pas avoir lieu s'il n'avait ni confession, ni dénégation. Quelque cruel que fût cet expédient, il était inspiré par un sentiment viril de la justice, par le principe que le plus vil des félons devait avoir la possibilité d'établir son innocence. Le système de l'Inquisition était bien pire. Dans le cas où l'accusé refusait de se défendre, la procédure suivait son cours. Ce refus était un acte de contumace, équivalent au refus de comparaitre; ou bien encore on y voyait l'équivalent d'un aveu et l'accusé était immédiatement livré au bras séculier pour être brûlé. Il faut ajouter que ces cas étaient rares, parce que la torture obligeait les prisonniers à répondre (1).

Nous citerons quelques cas pour donner une idée de l'extra- 448
ordinaire simplicité à laquelle se trouvait réduite la procédure inquisitoriale par suite de l'absence d'avocats et du refus de toutes facilités à la défense.

Le 19 juin 1252, P. Morret fut appelé devant l'Inquisition de Carcassonne; on lui demanda s'il voulait se défendre des inculpations contenues dans l'instruction dirigée contre lui. Il put dire seulement qu'il se connaissait des ennemis et en nommer cinq. Apparemment, il ne réussit pas à désigner l'un de ses accusateurs, car on lui donna ensuite lecture des témoignages à charge et on lui demanda trois fois s'il avait quelque chose à ajouter. Il répondit que non et l'affaire prit fin par la fixation du jugement au 29 janvier. Deux ans après, en 1254, à Carcassonne, un certain Bernard Pons fut plus heureux, car il lui arriva de deviner juste en désignant sa propre femme comme son ennemie mortelle, et nous possédons l'enquête à laquelle on procéda en conséquence pour savoir si l'inimitié en question avait bien ce caractère. On interrogea trois témoins, qui jurèrent tous que la femme de Pons avait de mauvaises mœurs; l'un d'eux déposa qu'elle avait été surprise en adultère par son mari, un autre

(1) Coll Doat, XXXI. 149. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit. s. v. Taciturnitas.*

qu'il l'avait battue à cette occasion ; le troisième qu'il l'avait récemment entendue dire qu'elle voudrait bien que son mari fût mort, pour qu'elle pût épouser un certain Pug Oler et qu'elle serait prête à devenir lépreuse pour en arriver là. Bien que cela dût paraître suffisant, Pons ne semble pas avoir échappé. En fait, l'accusé qui essayait de se défendre avait si peu d'espoir de réussir que fréquemment il y renonçait dès l'abord. A Carcassonne, le 26 août 1252, Arnaud Fabri refusa de recevoir une copie des témoignages à charge, alors que l'inquisiteur la lui offrait. Les jugements contiennent souvent une formule établissant que le condamné avait eu la possibilité de se défendre et avait refusé de s'en prévaloir, preuve que cet abandon de la défense n'était pas un fait exceptionnel. (1)

449 Dans le cas de poursuites contre les morts, les enfants ou les héritiers du défunt étaient cités à comparaître pour défendre sa mémoire. On publiait dans les églises que toute personne ayant quelque intérêt dans l'affaire, soit qu'elle possédât des biens du défunt, soit pour tout autre motif, était invitée à se présenter devant le tribunal. Un troisième avertissement notifiait au public que, si aucun témoin ne comparaisait au jour fixé, le jugement n'en serait pas moins rendu. Ainsi, en 1327, Jean Duprat, inquisiteur de Carcassonne, ordonne aux prêtres de toutes les églises, dans les diocèses de Carcassonne, de Narbonne et d'Alet, de procéder à la publication en question pendant le service divin, tous les dimanches et jours de fête, jusqu'à la date fixée pour le procès, et de lui envoyer une attestation notariée, constatant que la publication a bien été faite. Les jugements rendus contre des défunts rappellent toujours avec soin ces avertissements préalables ; mais, malgré cette affectation d'équité, la procédure à l'égard des morts n'était pas moins une caricature de la justice que celle dont les vivants étaient les victimes. Lors de l'*auto* tenu en 1309 à Toulouse, quatre défunts furent condamnés ; or, nous apprenons à cette occasion que, dans un des cas,

(1) Registre de l'Inq. de Carcassonne (Mss. Bib. Nat., fonds latin, nouv. acquis, 139, f. 33, 44, 62). — *Practica super Inquisitione* (Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 212.)

personne n'avait comparu et que, dans les trois autres, les héritiers s'étaient présentés, mais avaient renoncé à toute défense. Dans le cas de Castel Fabri dont il a été question plus haut, où la fortune du défunt était grande, les héritiers comparurent, mais toute possibilité de défense leur fut refusée par l'inquisiteur Nicolas d'Abbeville. Dans le cas de Pierre de Tormamire, les héritiers réussirent finalement à faire annuler la sentence à cause des grossières irrégularités de la procédure; mais ce résultat ne fut obtenu qu'au prix d'une lutte de trente-deux ans, pendant lesquels les biens du défunt restèrent sous séquestre. Quelquefois, dans le cas d'*hérétication* au lit de mort, les enfants opposaient l'exception de *non compos*, qui passait, en principe, pour valable; mais comme les seules personnes admises à en témoigner devaient être d'une orthodoxie irréprochable et étrangères à la famille du défunt, on conçoit que l'allégation des héritiers ne trouvât que bien rarement créance (1).

Pratiquement, celui qui tombait entre les mains de l'Inquisition n'avait aucune chance de salut. Théoriquement, il avait, comme dans d'autres procédures, le droit de récuser son juge, mais c'était là une expérience bien dangereuse à tenter et nous croyons sans peine Bernardo di Como, quand il nous dit que cela n'arrivait jamais. On ne pouvait plaider l'ignorance, car, dit Bernard Gui, un ignorant doit partager la condamnation de son maître, le Père du Mensonge. Celui qui niait avec persistance le crime qu'on lui imputait, même en se déclarant prêt à confesser la foi et à obéir en toutes choses à l'Église, était un obstiné et un impénitent, indigne de toute pitié. Le suicide en prison équivalait à l'aveu de la faute, moins le repentir. Il est vrai que la folie ou l'ivresse pouvaient être invoquées comme circonstances atténuantes pour des propos hérétiques, si l'accusé rachetait sa

450

(1) Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 18. — Doctrina de modo procedendi (Martène, *Thesaur.* V. 1813.) — Coll. Doat, XXVII. 97-98; XXIX. 27; XXXIV. 123; XXXV. 61; XXXVIII. 166. — Lib. Sentent. Inquis. Tolosan. p. 33-4. — Molinier, *L'Inquis. dans le Midi de la France*, p. 287. — Alex. PP. IV. Bull. *Olim ex parte*, 24 Sept; 13 Oct. 1258; Urbani PP. IV. Bull. *Idem*, 21 Aug. 1262 (Mag. Bull. Rom. I. 117.)

faute par la contrition ; mais, en tout état de cause, il devait d'abord s'incliner devant la conclusion à laquelle était arrivé l'inquisiteur *ex parte*, faute de quoi il était livré au bras séculier (1).

Bernard Délicieux ne dit que la vérité lorsque, en présence de Philippe le Bel et de toute sa cour, il déclara que si Saint-Pierre et Saint-Paul étaient accusés d'« adorer » des hérétiques et étaient poursuivis par l'Inquisition, ils ne trouveraient aucun moyen de défense. Questionnés sur leur foi, ils répondraient comme des maîtres en théologie et des docteurs de l'Eglise ; mais quand on leur dirait qu'ils avaient « adoré » des hérétiques et qu'ils demanderaient : « Lesquels ? », on leur citerait quelques hommes connus dans le pays, mais sans ajouter aucun détail. Quand ils demanderaient des indications de temps et de lieu, on ne leur en donnerait pas, et quand ils demanderaient les noms des témoins, on n'en révélerait aucun. Comment donc, s'écrie Bernard, les Saints Apôtres pourraient-ils se défendre, alors surtout que si quelqu'un venait à leur aide, il serait accusé à son tour comme fauteur d'hérésie ? — Tout cela n'est que trop exact. La victime était enveloppée dans un réseau d'où elle ne pouvait échapper et chaque effort qu'elle faisait ne servait qu'à l'y impliquer davantage (2).

451 En théorie, il est vrai, on pouvait en appeler du Saint-Office au pape, comme de l'évêque au métropolitain, pour déni de justice ou irrégularité de procédure ; mais cet appel devait avoir lieu avant le rendu de la sentence, qui était définitive. Ce droit d'appel peut avoir eu une influence modératrice sur des évêques exerçant leur juridiction inquisitoriale. Mais quand il s'agissait d'inquisiteurs, il dépendait de leur bon plaisir d'accorder ou de refuser les *apostoli*, ou lettres renvoyant le cas devant le Saint Siège, c'est-à-dire qu'ils pouvaient en fournir d'affirmatives ou de négatives. Les premières admettaient

(1) Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit. s. v. Recusatio*. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX.) — Zanchini, *Tract. de Hæret. c. ii, vii*. — Concil. Narbonne. ann. 1244 c. 26. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 9. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 572.

(2) Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 4270, fol. 139.

l'appel, les secondes laissaient le cas aux mains de l'inquisiteur, à moins qu'il ne fût formellement évoqué par le pape. Or, cela était nécessairement très rare et une pareille procédure, par sa complication, n'était ouverte qu'à des hommes très bien informés. Un accusé comme Maître Eckart, soutenu par tout l'Ordre Dominicain, pouvait y recourir, bien qu'en fin de compte il n'ait pas été mieux traité par Jean XXII qu'il ne l'eût été par l'archevêque de Cologne. Lorsque, en 1323, le Sire de Parthenay, un des seigneurs les plus influents du Poitou, fut accusé d'hérésie par le frère Maurice, l'inquisiteur de Paris, et enfermé dans le Temple par Charles le Bel, il en appela de Maurice en alléguant l'inimitié personnelle que lui portait le juge. Le roi Charles l'envoya, sous bonne garde, au pape Jean XXII à Avignon. Le pape refusa d'abord d'admettre l'appel, mais enfin, sur les instances des amis de Parthenay, il consentit à désigner plusieurs évêques comme assesseurs de l'inquisiteur, et il en résulta qu'après de longues procédures Parthenay fut mis en liberté. De pareils cas sont naturellement très exceptionnels; tout autre était le sort des pauvres gens et des hommes de petite noblesse qui remplissaient les geôles de l'Inquisition et figuraient à ses *autos de fé*. Les manuels à l'usage des inquisiteurs ne se font pas scrupule de leur enseigner les ruses et fourberies auxquelles ils peuvent avoir recours pour éluder toutes les tentatives d'appel lorsqu'une infraction des règles les a exposés à cet accident (1).

Il y avait toutefois une autre catégorie de cas où l'intervention du pape pouvait se produire, car le Saint Siège était d'humour autocratique et savait mettre de côté toutes les règles. La Curie était toujours avide d'argent et, en dehors de l'Italie, elle n'avait point de part aux confiscations. On conçoit donc facilement que des hommes opulents, dont tout l'avoir était en jeu, consentissent à le partager avec la cour pontificale afin

452

(1) Pegnæ *Comment. in Eymeric.* p. 675. — Zanchini, *Tract. de Hæret.* c. xxix. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 453-55. — Grandes Chron. ann. 1323. — Guill. Nanziac. *Contin. ann.* 1323. — Chron. de Jean de S. Victor. *Contin. ann.* 1323. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquisitor.* s. vv. *Appellatio, Exceptio* n° 2.

d'obtenir sa toute puissante intervention. Dès 1245, les évêques du Languedoc se plaignent à Innocent IV que beaucoup d'hérétiques échappent ainsi au châtement. Ce n'était pas seulement à ceux qui passaient en justice, mais à ceux qui craignaient d'être cités, aux excommuniés par contumace, aux condamnés, que les lettres accordées par les pénitenciers pontificaux conféraient l'immunité. J'ai rencontré nombre de cas attestant cette intrusion du Saint Siège dans l'œuvre du Saint Office ; l'un d'eux indique clairement à quels arguments on avait recours pour la provoquer. Par des lettres du 28 décembre 1248, le pénitencier pontifical Algésius enjoint de relâcher, sans confiscation, les prisonniers de l'Inquisition qui avaient confessé l'hérésie, un des motifs allégués étant la libéralité des donations qu'ils avaient faites en faveur de la Terre Sainte. Il n'est pas suprenant que les inquisiteurs se soient quelquefois rebiffés et il arriva même que l'un d'eux donna une verte leçon à la Curie. En 1249, quelques habitants de Limoux, condamnés à porter des croix et à subir de lourdes pénitences, obtinrent d'Innocent IV un ordre qui équivalait à une grâce partielle ; alors les inquisiteurs, pour témoigner leur dépit, accordèrent à ces pénitents l'absolution complète. Innocent se hâta de faire renouveler la sentence de condamnation, en sorte que les malheureux perdirent le fruit de leurs efforts. Moins indiscret fut l'intervention d'Alexandre IV en 1255, dans le cas d'Aimeric de Bressoles de Castel-Sarrazin, condamné pour des actes d'hérésie commis trente ans auparavant. Il représenta qu'il avait accompli la plus grande partie de sa pénitence et que son grand âge et sa pauvreté l'empêchaient de l'achever ; sur quoi le pape autorisa les inquisiteurs à commuer le reste de la peine en œuvres pieuses. En 1298, Boniface fit disparaître les incapacités légales qui affligeaient les petits enfants et les arrière-petits enfants de Clavagemma de Milan, *hérétique* sur son lit de mort ; les ruines de leur maison, qui avait été détruite, leur furent rendues ; mais il n'en fut pas de même de leurs biens confisqués. Un cas remarquable se produisit en 1371, lorsque Grégoire XI autorisa l'inquisiteur de Carcassonne à mettre en liberté Bidon de Puy-

Guillem, condamné à la prison perpétuelle et repentant; le pape motivait son intervention en alléguant qu'il n'existait pas d'autre pouvoir en état de commuer la peine (1).

Toutefois, comme l'intervention pontificale était contraire à la loi et exceptionnelle, il n'y a pas lieu d'en tenir compte lorsqu'on considère les effets de la procédure inquisitoriale. Ces effets étaient tels que la condamnation, sous une forme ou sous une autre, était réputée inévitable. Le registre de Carcassonne, de 1249 à 1258, où sont énumérés environ 200 cas, n'indique pas une seule fois qu'un prisonnier ait été remis en liberté comme innocent. Il est vrai que l'interrogatoire d'Alizaïs Debax, du 27 mars 1249, est suivi de la note : « Elle ne fut pas entendue à nouveau parce qu'on la considéra comme innocente » ; mais cette exception apparente est annulée par une seconde note ainsi conçue : *Cruce signata est*, c'est-à-dire qu'elle fut condamnée à porter des croix en public, manière d'affirmer, aux yeux du peuple, que l'Inquisition était infallible. Un homme contre lequel il n'existait pas de preuves et qui ne voulait pas confesser une faute imaginaire était retenu indéfiniment en prison, à la discrétion de l'inquisiteur ; enfin, si la preuve relevée à sa charge était seulement incidente et non directe, si la suspicion était légère, il pouvait être mis en liberté sous caution, avec ordre de se tenir à la porte de l'Inquisition depuis l'heure du déjeuner jusqu'à celle du dîner et depuis le dîner jusqu'au souper, en attendant qu'un nouveau témoignage vint à surgir contre lui et que l'inquisiteur pût prouver sa culpabilité admise d'avance comme certaine. Au nord des Alpes, c'était une règle universellement reçue que personne ne devait être acquitté. Tout ce que la justice inquisitoriale pouvait faire, lorsque l'accusation échouait complètement, c'était de rendre un verdict de « non prouvé ». On déclarait simplement que les griefs n'étaient pas établis, mais on se gardait de dire qu'il n'y en avait pas. Les inquisiteurs avaient pour consigne de ne

453

(1) Vaissète, m. 462; Pr. 447. — Coll. Doat, XXXI. 152, 169, 283; XXXII. 69; XXXV. 134. — Polthast n° 10292, 10311, 10317, 18723, 18895. — Ripoll, t. 287. — Coll. Doat, XXAV. 134. — Digard, *It. g. de Beniface VIII*, t. n, p. 121, n° 2577.

jamais prononcer qu'un homme était innocent, car cela pouvait entraver une procédure ultérieure au cas où de nouvelles charges viendraient à se produire. Toutefois, en Italie, au xiv^e siècle, il est possible que cette règle ait été négligée, car Zanghino donne une formule d'acquiescement — fondée, chose significative, sur la malignité établie des témoignages (1).

454 Clément V reconnut l'iniquité de ce système lorsqu'il incorpora dans la loi canonique une déclaration aux termes de laquelle les inquisiteurs abusaient au détriment des fidèles des sages prescriptions arrêtées pour la défense de la foi ; lorsqu'il leur interdit de condamner injustement, d'agir pour ou contre un accusé par faveur, par haine ou par cupidité, sous peine d'une excommunication *ipso facto*, ne pouvant être levée que par le Saint-Siège. Bernard Gui s'inscrivit chaleureusement en faux contre ces accusations, identiques, dit-il, à celles que les hérétiques lançaient contre le Saint Office, au grand dommage de l'Inquisition. « Imputer l'hérésie à un innocent, ajoute-t-il, est un acte damnable, mais c'en est un autre de calomnier le Saint Office. Malgré la réfutation des accusations dirigées contre celui-ci, le canon de Clément en admet le bien-fondé et remplit de joie les hérétiques. » — Si, comme le dit Gui, les hérétiques se réjouirent, ils eurent bien tort, car l'Inquisition poursuivit sa marche et les efforts bien intentionnés de Clément ne furent couronnés d'aucun succès (2).

La constitution du *crime de suspicion* facilitait singulièrement la répugnance du Saint-Office aux acquittements. Cette pratique dérivait des codes barbares, suivant lesquels l'accusé devait prouver son innocence soit par l'ordalie, soit par la *purgation* appelée en Angleterre *wager of law*, c'est-à-dire en obtenant qu'un nombre déterminé d'amis vinsent jurer avec lui que l'accusation était mal fondée. L'édit du couronnement de Frédéric II prescrivit que les suspects d'hérésie devaient s'innocenter de cette manière, si l'Église le demandait,

(1) Molinier, *L'Inquisition dans le Midi*, p. 332-33. — *Responsa Prudentum* (Doat, XXXVII.) — Bern. Guidon. *Practica* P. v. (Doat, XXX.) — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 474. — Zanchini, *Tract. de Hæret.* c. xii.

(2) C. 1. Clément. v. 3. — Bern. Guidon. *Gravamina* (Doat, XXX. 112.)

sous peine d'être mis hors la loi ; s'ils encouraient cette peine et y restaient exposés pendant un an, ils étaient condamnés de plein droit comme hérétiques. Cette disposition aggravait singulièrement la suspicion d'hérésie et fut soigneusement exploitée. La suspicion pouvait naître de diverses façons, mais surtout de la rumeur publique. Il suffisait de n'avoir par prêté à temps le serment d'abjuration de l'hérésie imposé à tous les habitants du Languedoc, ou d'avoir négligé de dénoncer des hérétiques, ou de posséder des ouvrages hérétiques. L'extension ainsi donnée à la criminalité fut la cause de mille complications nouvelles. Les Vaudois enseignaient qu'il ne fallait ni mentir, ni jurer, ni forniquer, qu'il fallait rendre à chacun ce qui lui était dû, aller à l'église, payer les dîmes et les autres taxes dues aux prêtres. Ceux qui écoutaient ces sages conseils et en approuvaient la teneur devaient-ils être considérés comme suspects d'hérésie ? On pose cette question à un inquisiteur qui, tout bien considéré, répond par l'affirmative : les auditeurs seront tenus pour suspects et soumis à la purgation. Le chancelier Gerson se rendit bien compte des difficultés pratiques que soulevait la théorie de la suspicion ; il recommanda de ne pas perdre de vue la diversité des usages suivant les temps et les lieux, etc. ; mais l'Inquisition ne s'arrêtait pas à ces scrupules. Il était plus facile de traiter les suspects en criminels, d'admettre les trois degrés de suspicion (légère, véhémence et violente), de la soumettre à des peines et de frapper des incapacités motivées par le crime d'hérésie, non seulement les suspects, mais leurs descendants. On renonça même à définir les trois degrés de suspicion et on laissa à l'arbitraire de chaque inquisiteur le soin de classer les cas individuels qui se présentaient. Eymerich explique que les suspects ne sont pas des hérétiques, qu'ils ne doivent pas être condamnés comme tels et que leur châtement doit être moins grave, sauf dans le cas de suspicion violente. Mais ses paroles mêmes sont la condamnation la plus sévère de tout le système. Car comment repousser la « suspicion violente », puisqu'il était impossible d'invoquer des témoins ? L'accusé pouvait fort bien n'être pas hérétique ; mais s'il refusait

d'abjurer l'hérésie et de donner satisfaction, c'est-à-dire de confesser implicitement un crime imaginaire, il devait être livré au bras séculier; s'il confessait et demandait d'être réconcilié à l'Église, il devait être jeté en prison pour le reste de ses jours (1).

456 En cas de suspicion légère ou véhémence, l'accusé devait fournir des cojureurs pour attester avec lui son innocence. Ces cojureurs devaient appartenir à la même classe sociale que lui, le connaître personnellement et jurer, d'abord, qu'ils le croyaient orthodoxe, puis, qu'ils croyaient véridique son serment d'exculpation. Leur nombre variait, suivant le bon plaisir de l'inquisiteur et le degré de la suspicion, entre trois et vingt ou trente, ou même davantage. S'il s'agissait d'étrangers, qui ne connaissaient personne dans le pays, l'inquisiteur devait se contenter de peu. La cojuration n'était pas une vaine cérémonie et, comme d'habitude, tout y conspirait contre l'accusé. S'il ne réussissait pas à se procurer le nombre voulu de cojureurs, ou négligeait de le faire dans le délai d'une année, la loi de Frédéric II était mise en vigueur et il était généralement condamné au bûcher comme hérétique; quelques inquisiteurs soutenaient, il est vrai, que cela constituait seulement une preuve présomptive, non une preuve absolue, et que le suspect pouvait échapper au bûcher en confessant et en abjurant, pour subir ensuite, bien entendu, la pénitence de la prison perpétuelle. S'il réussissait à se purger par la procédure de la cojuration, il n'était pas acquitté pour cela. Lorsque la suspicion qu'il éveillait était qualifiée de *véhémence*, il pouvait

(1) Hist. Diplom. Frid. II. T. II. p. 4. — Concil. Tolosan. ann. 1229 c. 18. — Co. cil. Albiens. ann. 1254, c. 16. — Concil. Tarraconens. ann. 1242. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 376-8, 380-4, 494-5, 500. — Concil. Biterrens. ann. 1246, *Append.* c. 31. 36. — Zanchini *Tract. de Hæret.* v, vi, xx. — *Doctrina de modo procedendi* (Martène, *Thes.* v. 1802.). — Gersonis *de Protestatione*, consid. xii. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Præsumptio*, n° 5. — Isambert, *Anc. Loix Françaises*, IV. 364.

Il est curieux de voir Cornelius Agrippa soutenir que la loi interdit à l'Inquisition de se mêler des cas impliquant simple suspicion, ou le fait d'avoir défendu, accueilli ou secouru des hérétiques (*De Vanitate Scientiarum*, cap. xcvi.) — Son contemporain, le savant jurisconsulte Ponzinibio, remarque, au contraire, expressément, que la simple suspicion, même non autorisée par la rumeur publique, suffit à justifier la procédure pour hérésie, mais non pour d'autres crimes (*Ponzinibio de Lamiis* c. 88.)

encore être puni ; même si la suspicion était *légère*, le fait d'avoir été suspecté le notait pour toujours d'infamie. Avec la curieuse inconséquence qui caractérisait la procédure inquisitoriale, on le contraignait à abjurer l'hérésie après qu'il eût établi son innocence ; cette abjuration restait à son dossier et, dans le cas d'une accusation ultérieure, le fait d'avoir échappé à la première était compté comme une preuve de culpabilité. Si la purgation avait été motivée par une suspicion *légère*, sa peine, à la suite d'une accusation nouvelle, était aggravée ; s'il y avait eu suspicion *véhémement*, il était considéré comme relaps, indigne de pitié et livré, sans autre procès, au bras séculier. Dans la pratique, cette iniquité est surtout intéressante comme manifestant l'esprit de l'Inquisition ; car ses méthodes étaient trop rigoureuses pour que le recours à la purgation pût être fréquent et Zanghino, quand il traite ce sujet, est obligé de l'expliquer comme une coutume peu répandue. Cependant nous en connaissons une application digne de mémoire. En 1336, à Angermünde, le frère inquisiteur Jordan admit à l'épreuve de la purgation un certain nombre de personnes accusées de la mystérieuse hérésie luciférienne ; quatorze hommes et femmes, incapables de réunir le nombre voulu de cojureurs, furent brûlés vifs (1).

Dans tous les cas où l'accusé était admis à se réconcilier à l'Église, l'abjuration de l'hérésie était une formalité indispensable. Il y avait diverses manières d'abjurer, suivant que la suspicion était légère, véhémente ou violente, suivant aussi qu'on s'était, ou non, confessé et repent. La cérémonie avait lieu en public, à un *auto de fé*, sauf dans des cas rares, comme ceux d'ecclésiastiques dont la vue pouvait faire scandale ; elle comportait souvent une peine pécuniaire, destinée à garantir l'observation des engagements souscrits. Le point essentiel était que le pénitent devait abjurer l'hérésie en géné-

457

(1) Concil. Tarraconens. ann. 1242. — EymERIC. *Direct. Inq.* p. 376-8, 475-6. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. vv. *Practica, Purgatio*. — Albertini *Revertor Inquis.* s. v. *Deficiens*. — Gregor. PP. XI. Bull. *Excommunicamus*, 20 Aug. 1229. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. VII. XLVI. — Martini *App. ad Mosheim de Beyhardis*, p. 537.

ral, et, en particulier, l'hérésie dont il était accusé. Cela fait, en cas de rechute dans l'erreur, il pouvait toujours être livré sans procès au bras séculier, sauf si l'abjuration avait été motivée par une suspicion « légère ». On conçoit donc combien il était nécessaire de faire abjurer au pénitent l'hérésie *in genere*, car, sans cela, après avoir abjuré le Catharisme, il aurait pu adopter l'hérésie vaudoise et ne pas être considéré comme relaps. Dans la pratique, un tel changement de doctrine ne pouvait guère se présenter, mais le fait que les inquisiteurs l'ont prévu montre à quel point ils se souciaient de la forme, tout en manifestant un profond dédain pour ce que nous appelons la justice.

L'importance attribuée à l'abjuration paraît clairement dans un cas de l'Inquisition de Toulouse en 1310. Sibylle, femme de Bernard Borell, avait été contrainte de se confesser et d'abjurer en 1305. Persistant dans ses pratiques d'hérésie, elle fut arrêtée derechef en 1309 et obligée à une nouvelle confession. En sa qualité d'hérétique relapse, elle était irrévocablement destinée au bûcher ; mais, heureusement pour elle, sa première abjuration ne put être retrouvée dans les archives du Saint-Office et, bien que le reste de l'instruction faite en 1305 fût accessible, elle ne put être poursuivie que pour un premier crime et ne fut condamnée qu'à la prison perpétuelle (1).

458

Dans le cas de suspects qui s'innocentaient par la *compurgation* (cojureurs), l'abjuration ne comprenait naturellement pas la confession. Mais dans des accusations d'hérésie avec témoignages à charge, personne ne pouvait être admis à abjurer sans avoir préalablement confessé ce dont on l'accusait. Les dénégations étaient qualifiées d'*endurcissement* et, à ce titre, justiciables du bûcher ; la confession était la première condition requise pour l'abjuration. Dans les cas ordinaires, où l'on employait la torture, la confession se produisait presque toujours. Il y eut cependant des cas extraordinaires, comme celui

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 6, 12. — Muratori, *Antiq. Ital.* Dissert. LX. — *Doctrina de modo procedendi* (Martène, *Thes.* V, 1800-1.) — Eyméric. *Direct. Inquis.* p. 376, 486-7, 492 8. — Lib. Sentent. Inquis. Tolos. p. 67, 215.

de Jean Huss à Constance, où la torture ne fut pas employée et où l'accusé nia toutes les charges d'erreur relevées contre lui. Dans des cas pareils, la nécessité de la confession avant l'abjuration ne doit pas être perdue de vue si nous voulons en comprendre toutes les conséquences.

CHAPITRE XII

LA SENTENCE.

459 Les fonctions pénales de l'Inquisition étaient fondées sur une fiction qui doit être expliquée d'abord pour qu'on puisse justement apprécier une partie de son action. En théorie, elle n'avait pas la mission d'infliger des peines. Sa mission consistait à sauver des âmes, à les remettre dans la voie du salut et à infliger des pénitences salutaires à ceux qui cherchaient cette voie, comme un confesseur à ses pénitents. Ses jugements n'étaient donc pas, comme ceux du juge temporel, des vengeances exercées par la société sur les coupables, ou des exemples destinés à empêcher, par la terreur qu'ils inspiraient, la diffusion du crime ; ils avaient simplement pour objet le bien des âmes égarées, l'effacement ou le rachat de leurs péchés.

Les inquisiteurs eux-mêmes parlent généralement de leur office dans cet esprit. Quand ils condamnaient un malheureux à la prison perpétuelle, la formule en usage, dès que la procédure du Saint-Office fut fixée, consistait en une simple injonction adressée au coupable de se rendre à la geôle et de s'y renfermer, au régime du pain et de l'eau qui complétait la pénitence ; puis on l'avertissait qu'il ne devait pas sortir de prison sous peine d'être excommunié et considéré comme un hérétique parjure et impénitent. S'il parvenait à s'enfuir, la demande d'extradition le représentait comme un insensé, ayant rejeté la médecine salutaire prescrite pour sa guérison et dédaigné l'huile et le vin au moyen desquels on cherchait à panser ses blessures... (1).

(1) Guid. Fulcod. *Quæst.* XIII, xv. — Ripoll, I, 254. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI. 139.) — Arch. de l'évêché d'Albi (Doat, XXXV. 69.) — Lib.

Donc, en principe, le nombre des peines que pouvait infliger l'Inquisiteur était très limité. Il ne condamnait jamais à mort, mais retirait simplement la protection de l'Église au pécheur endurci et impénitent, ou au relaps dont la rechute avait prouvé qu'on ne pouvait se fier à son repentir. Sauf en Italie, il ne confisquait jamais les biens de l'hérétique, mais constatait seulement la réalité d'un crime qui, d'après les lois séculières, rendait son auteur incapable de posséder. Tout au plus pouvait-il imposer une amende comme pénitence, qui devait être employé à de bonnes œuvres. Son tribunal était essentiellement spirituel, jugeait les péchés et prescrivait les remèdes de l'esprit, sous l'inspiration des Évangiles, dont un exemplaire était toujours ouvert devant lui. Telle, du moins, était la théorie de l'Église et il faut toujours s'en souvenir si l'on veut comprendre ce qui paraîtrait autrement illogique et inconséquent — particulièrement en ce qui touche la liberté laissée à l'inquisiteur dans ses rapports avec les pénitents. Juge des consciences, il n'était lié par aucun code, par aucune règle; ceux qu'il citait à son tribunal étaient littéralement à sa merci et aucun pouvoir, sauf celui du Saint-Siège, ne pouvait modifier quoi que ce soit de ses arrêts (1).

Il résultait parfois de là une indulgence qui serait autrement inexplicable, comme dans le cas des meurtriers de Saint-Pierre Martyr. Pietro Balsamo, connu sous le nom de Carino, l'un de ces assassins à gages, fut pris en flagrant délit et son évasion de la prison, obtenue par corruption, souleva une révolution populaire à Milan. Et cependant, quand on l'eut repris et qu'il se fut repenti, on lui pardonna et on lui permit d'entrer dans l'ordre des Dominicains, où il mourut paisiblement, avec la réputation d'un *beato*. Bien que l'Église n'ait jamais reconnu

Sentent. Inq. Tolos. p. 32. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 465, 643. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xx.

Dans les sentences de Bernard de Caux, 1246 8, bien que l'emprisonnement soit traité de pénitence, l'expression est plus impérative que dans la procédure postérieure (Mss. Bib. Nat., fonds lat., 1992).

(1) Arch. de l'évêché d'Albi (Doat, XXXV. 69.) — Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, XLVII. 232.) — Concil. Narbonn. ann. 1234 c. 5. — Concil. Biterrens' ann. 1246, Append. c. 29. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 506-7. — Zanchini, *Tract. de Hæret.* c. xvi. — Guid. Fulcod. *Q. xest.* xv.

461

à sa mémoire le droit d'un culte public, il apparaît, sous le nom du bienheureux Acerinus, parmi les saints Dominicains, dans une des stalles, décorée en 1505, de la grande église sous le vocable du Martyr à Sant'Eustorgio. Pas un des meurtriers, semble-t-il, ne fut mis à mort et le principal instigateur du crime, Stefano Confaloniere d'Aliate, hérétique et fauteur d'hérétiques notoire, ne fut emprisonné pour le reste de ses jours qu'en 1295, quarante-trois ans plus tard, après une longue série d'abjurations et de rechutes. Il en fut de même quand, bientôt après, l'inquisiteur franciscain Pier da Bracciano fut assassiné et quand Manfredo di Sesto, qui avait armé le bras des assassins, fut traduit devant Rainerio Saccone, l'inquisiteur de Milan. Il avoua son crime et d'autres forfaits commis au profit de l'hérésie, mais reçut seulement l'ordre de se présenter devant le pape et de s'entendre imposer par lui une pénitence. Comme il négligeait dédaigneusement d'obéir, Innocent IV se contenta d'ordonner aux magistrats de toute l'Italie de l'arrêter et de le retenir en prison partout où l'on pourrait le saisir (1).

Cependant cette doctrine qui faisait de l'Église une mère aimante, châtiante à regret et dans leur intérêt seul les désordres de ses enfants, ne servait qu'à rendre plus impitoyables la plupart des opérations du Saint-Office. Ceux qui résistaient à ses efforts bienfaisants se rendaient coupables d'une ingratitude et d'une désobéissance dont rien ne pouvait égaler la noirceur. C'étaient des parricides indignes de toute clémence, à qui l'on témoignait encore de la charité en les frappant. Nous avons vu combien peu l'inquisiteur se préoccupait de la souffrance humaine dans ses tentatives pour découvrir et pour convertir les hérétiques; il n'était pas à supposer qu'il se montrerait plus tendre dans le traitement des âmes malades réclamant de lui l'absolution et la pénitence. Or, c'était le pénitent seulement, qui, après avoir avoué son crime et s'être repenti, comparaisait

(1) Tamburini, *Istoria dell' Inquiz.*, t. 492-502. — Bern. Corio, *Hist. di Milano*, ann. 1252 — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI. 201.) — Ripoll, t. 244, 280, 389.

devant le tribunal pour être châtié. Tous les autres étaient abandonnés au bras séculier.

Ce qui montre combien cette théorie était vaine, c'est que la juridiction inquisitoriale ne pesait pas seulement sur les hérétiques, sur ceux qui avaient erré volontairement en matière de foi. Fauteurs et défenseurs des hérétiques, ceux qui leur accordaient un asile, une aumône, une protection quelconque, ceux qui négligaient de les dénoncer aux autorités ou de s'emparer d'eux quand ils le pouvaient — tous ceux-là, quelque orthodoxes qu'ils pussent être, encourageaient la suspicion d'hérésie. Si la suspicion était violente, elle était aussi grave que l'hérésie elle-même ; si elle était véhémement ou simple, nous avons vu à quels périls elle exposait encore. Zanghino enseigne que, si un hérétique se repent, s'il se confesse à son prêtre, s'il accepte une pénitence et finit par recevoir l'absolution, il peut sans doute être libéré de l'enfer et lavé de ses péchés aux yeux de Dieu, mais il ne doit pas être exempté des châtiments temporels et reste exposé aux poursuites de l'Inquisition. Celle-ci ne voulait donc pas abandonner sa proie, tout en reconnaissant l'efficacité du sacrement de la pénitence, et, pour écarter des difficultés de ce genre, défense était faite aux prêtres de recevoir les confessions d'hérétiques, sujets réservés aux évêques et aux inquisiteurs. N'est-ce point là encore une preuve évidente que la conduite du Saint-Office n'était point d'accord avec sa doctrine ? (1).

462

Les pénitences généralement imposées par l'Inquisition étaient peu nombreuses. Elles consistaient, d'abord, en pratiques pieuses — récitation de prières, fréquentation d'églises, usage de la discipline, jeûnes, pèlerinages, amendes au profit d'œuvres religieuses, toutes choses qu'un confesseur pouvait imposer à ses pénitents ordinaires. Cela suffisait pour les offenses d'importance secondaire. Puis venaient les *pœnæ confusibiles*, pénitences humiliantes et dégradantes, dont la

(1) Concil. Tarraconens. ann. 1242. — Innoc. PP. IV. Bull. *Noverit universitas* 1254 (Mag. Bull. Rom. t. 103). — Bern. Guidon. *Practica* P. IV (Doat, XXX.) — EymERIC. *Direct. Inquis.* p. 368-72, 376-8. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxxiii.

plus grave était le port de croix jaunes cousues sur les vêtements ; enfin, la plus sévère punition que pût infliger le Saint-Office, le *murus* ou prison. La confiscation, comme je l'ai déjà dit, n'était qu'un incident et, comme le bûcher, relevait des autorités temporelles. En outre, les conciles de Narbonne et de Béziers prescrivent la peine du bannissement, à perpétuité ou à temps, mais elle paraît avoir été si rarement appliquée qu'il est à peine besoin d'en tenir compte ; cependant elle est quelquefois mentionnée dans les sentences les plus anciennes et énumérée parmi les pénitences auxquelles les hérétiques repentants consentaient à se soumettre (1).

463

Le crime d'hérésie était trop grave pour être expié par la contrition et le retour au bien. Quoique l'Église prétendit accueillir avec joie, dans son sein maternel, ses enfants égarés et repentants, la voie à suivre par le coupable était dure et son péché ne pouvait être lavé qu'au prix de pénitences assez sévères pour attester la ferveur de sa conversion. Avant l'établissement de l'Inquisition, vers 1208, saint Dominique, alors sous les ordres du légat Arnaud, convertit un Cathare nommé Pons Roger et lui prescrivit une pénitence dont la formule s'est conservée. Elle nous donne une idée nette de ce que l'Église considérait alors comme les conditions raisonnables d'une réconciliation, à une époque où elle mettait en œuvre toutes ses ressources pour reconquérir les hérétiques et n'avait pas encore recours, sauf exception, à la violence. Le pénitent doit être dénudé jusqu'à la ceinture trois Dimanches de suite, et fouetté par le prêtre depuis l'entrée de la ville de Tréville jusqu'à la porte de l'Église. Il doit s'abstenir à tout jamais de viande, d'œufs et de fromage, excepté à Pâques, à la Pentecôte et à Noël ; ces jours-là, il doit manger de ces aliments en signe de renonciation aux erreurs manichéennes. Pendant quarante jours, deux fois par an, il doit s'abstenir de poisson ; pendant trois jours de chaque semaine, il ne doit prendre ni poisson, ni vin, ni huile et même jeûner complètement, si sa santé et ses

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 3. — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 28. — Coll. Doat, XXI. 200. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 9992.

occupations le lui permettent. Il doit porter des vêtements monastiques, avec une petite croix cousue sur chaque pectoral. Si possible, il doit entendre la messe tous les jours et, les jours de fête, assister aux vêpres. Sept fois par jour il doit réciter les heures canoniques et, de plus, le *Pater noster* dix fois chaque jour et vingt fois chaque nuit. Il doit observer la chasteté la plus absolue. Chaque mois il doit présenter ce papier au prêtre, qui doit en surveiller l'observance, et persévérer dans ce genre de vie jusqu'à ce que le légat croie convenable de l'en affranchir. Toute infraction à la pénitence imposée fera de lui un parjure et un hérétique et l'exposera à être écarté de la communauté des fidèles (1).

Ceci montre combien les formes diverses de la pénitence étaient mêlées au gré du père spirituel. Le même caractère s'observe dans une sentence très indulgente portée en 1258 par l'inquisiteur de Carcassonne contre Raymond Maria, qui avait avoué différents actes d'hérésie commis vingt ou trente ans auparavant et qui, par d'autres motifs, avait des titres sérieux à l'indulgence. Nous y constatons aussi l'usage du rachat des pratiques pieuses pour de l'argent. Raymond doit jeûner depuis le vendredi après la Saint-Michel jusqu'à Pâques et ne doit pas manger de viande le vendredi ; mais il peut racheter ce jeûne en donnant chaque fois un denier à un pauvre. Il doit réciter sept fois par jour le *Pater noster* et l'*Ave Maria*. Dans le délai de trois ans, il doit visiter les sanctuaires de Sainte-Marie de Roche-Amour, de Saint-Roux d'Aliscamps, de Saint-Gilles de Vauverte, de Saint-Guillaume du Désert, de Saint-Jacques de Compostelle, rapportant chaque fois des attestations du recteur de chaque église. Comme rachat d'autres pénitences, il doit donner six livres tournois à l'évêque d'Albi pour l'aider à construire une chapelle. Il doit entendre la messe au moins tous les Dimanches et jours fériés et s'abstenir de tout travail ces jours-là. Une autre pénitence de même genre fut infligée à un Chartreux de la Loubatière, coupable de Franciscanisme spiri-

464

(1) Paramo, *De Orig. Offic. S. Inquis.* lib. II. Tit. I. c. 2. § 6 — Martène, *Thes.* I. 802 — Coll. Doat, XXXI. 1.

tuel. Il devait ne pas quitter l'abbaye pendant trois ans et ne parler, ce temps durant qu'au cas de nécessité extrême. Pendant une année, il devait confesser tous les jours en présence de ses frères que Jean XXII était le vrai pape et qu'on lui devait obéissance ; par surcroît, il devait se soumettre à certains jeûnes et réciter quelques parties de la liturgie et du psautier. De telles pénitences pouvaient être variées à l'infini au gré de l'inquisiteur (1).

Dans tout ce qui précède, il n'est pas question de flagellation. Mais c'était là un élément si ordinaire de la pénitence qu'il est souvent sous-entendu lorsqu'on prescrit des pèlerinages ou la fréquentation des églises. Nous avons vu Raymond de Toulouse s'y soumettre et quelque répugnante que soit à nos yeux cette pratique, il faut dire qu'elle ne comportait pas autrefois l'idée dégradante que nous y attachons aujourd'hui. Les conciles de Narbonne et de Béziers, en 1244 et en 1246, celui de Tarragone en 1242, mentionnent la discipline parmi les peines légères prescrites pour les convertis volontaires, qui se confessent spontanément pendant le *temps de grâce*. Toutefois, c'était une peine sérieuse. Nu autant que le permettaient la décence et la température, le pénitent, une verge à la main, se présentait tous les Dimanches au prêtre, entre l'Épître et l'Évangile, pendant la célébration de la messe ; le prêtre le frappait à coups redoublés sous les yeux des fidèles — singulier intermède du service divin ! Le premier Dimanche de chaque mois, le pénitent devait, après la messe, se rendre dans toutes les maisons où il avait vu des hérétiques et y recevoir le même traitement ; il devait accompagner, dans le même accoutrement, toutes les processions solennelles et recevoir des coups à chaque station et à la fin. Même si la ville était en interdit, s'il était lui-même excommunié, sa pénitence devait suivre son cours et elle durait tant qu'il plaisait à l'inquisiteur, souvent jusqu'à la mort du malheureux. Seul, l'inquisiteur pouvait mettre un terme à une pénitence. Nous possédons une formule de Bernard Gui,

465

(1) Archives de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI. 255.) — Coll. Doat, XXVII. 136.

vers 1330, prescrivant la libération des pénitents qui, par leur patience et leur humilité en prison, avaient mérité une diminution de leurs peines ; une formule presque identique fut en usage après l'organisation de l'Inquisition (1).

Les pèlerinages, qui étaient comptés parmi les peines les plus légères, n'étaient estimés telles que par comparaison avec les autres. Il fallait les accomplir à pied et le nombre en était généralement si grand qu'ils pouvaient absorber plusieurs années de la vie d'un homme, pendant lesquelles sa famille était exposée à mourir de faim. Un des plus modérés parmi les inquisiteurs, Pierre Cella, prescrit souvent, entr'autres pèlerinages, ceux de Compostelle et de Canterbury, avec arrêts éventuels à plusieurs églises intermédiaires ; dans un cas, nous voyons un homme plus que nonagénaire recevoir l'ordre d'aller à Compostelle pour avoir seulement *conversé* avec des hérétiques. Ces pèlerinages n'étaient ni sans dangers, ni sans fatigues, bien que l'hospitalité accordée sur la route par les nombreux couvents permit aux plus pauvres de les accomplir. Du reste, les pèlerinages étaient un élément si essentiel des mœurs du moyen âge et étaient si souvent prescrits dans les pénitences ordinaires, que l'Inquisition devait naturellement en imposer. A une époque où l'ardeur pour le salut était telle qu'on vit, dit-on, arriver à Rome jusqu'à 20,000 pèlerins par jour, pendant le jubilé de 1300, le pénitent qui se tirait d'affaire au prix de voyages à pied pouvait estimer qu'on le traitait avec indulgence (2).

Les pèlerinages pénitentiaux de l'Inquisition étant répartis en deux classes — les grands et les petits. Dans le Languedoc, les grands pèlerinages le plus souvent prescrits avaient pour objets Rome, Compostelle, Saint-Thomas de Canterbury et les Trois Rois de Cologne. Les petits étaient au nombre de dix-neuf, depuis les sanctuaires locaux jusqu'à ceux de Paris et de Bou-

466

(1) Concil. Tarraconens. ann. 1242. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 1. — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 6. — Bern. Guidon. *Practica* (Doat, LXXIX. 54.) — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 214.

(2) Coll. Doat, XXI. 222. — Wadding. *Annal.* ann. 1300, n° 1. — Cf. Molinier, *L'Inquis. dans le Midi*, p. 400-1.

logne-sur-Mer. Le genre de cas où ils étaient prescrits ressort d'un jugement rendu en 1322 par Bernard Gui contre trois accusés dont le seul crime était celui-ci : quinze ou vingt ans auparavant, ils avaient *vu* des docteurs Vaudois dans les maisons de leurs pères sans savoir qui étaient ces hommes. Pour expier cette offense, les pénitents devaient, dans le délai de trois mois, accomplir dix-sept petits pèlerinages entre Bordeaux et Vienne, rapportant, suivant l'usage, de chaque sanctuaire une attestation de leur présence. Dans ce cas particulier, il est spécifié qu'ils ne sont pas obligés de porter des croix et je pense que cela les dispensait de la flagellation à laquelle les pénitents avec croix étaient naturellement soumis chaque fois qu'ils se présentaient à l'une des églises. Nous trouvons un cas, en 1308, où un condamné est dispensé de pèlerinages à cause de son grand âge et de sa faiblesse ; on se contente de lui imposer deux visites par an à des églises dans la ville même de Toulouse. De pareils exemples d'humanité sont trop rares dans les annales de l'Inquisition pour qu'on ne les signale pas quand on les rencontre (1).

Lors des débuts de l'Inquisition, le pèlerinage que l'on prescrivait aux hommes était toujours celui de la Palestine, où ils devaient se rendre en qualité de Croisés. Le légat Romano l'imposait à tous ceux qui étaient suspects d'hérésie. Mais quand la persécution embrassa tout le Languedoc, le nombre de ces croisés involontaires devint si grand qu'on craignit de les voir corrompre la foi dans le pays même où elle avait pris naissance. Vers 1242 ou 1243, le pape défendit de recruter les Croisés parmi les hérétiques. En 1246, le concile de Béziers laisse à la discrétion des inquisiteurs le soin de décider si les pénitents doivent servir eux-mêmes au delà des mers, ou envoyer un homme d'armes à leur place, ou combattre pour la foi plus près de leurs foyers, contre les hérétiques ou les Sarrasins. Les inquisiteurs pouvaient aussi fixer à leur gré la durée du service, qui était d'ordinaire de deux ou trois ans, exceptionnellement

467

(1) Arch. de l'Inquis. de Carcass. (Doat, XXXVII. 41.) — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 1, 340-1.

de sept ou de huit. Ceux qui allaient en Terre Sainte devaient rapporter des attestations signées du patriarche de Jérusalem ou d'Acre. Lorsque le comte Raymond se préparait à accomplir, après de longs délais, son vœu de Croisé, il obtint, en 1247, une bulle d'Innocent IV, autorisant l'archevêque d'Auch et l'évêque d'Agen à commuer en pèlerinage d'outre-mer la pénitence des croix temporaires et de la prison, ou même des pénitences infligées à perpétuité, si l'inquisiteur, auteur des sentences, y consentait. L'année suivante, la même mesure fut étendue aux domaines du comte de Montfort. Sous cette impulsion, on vit de nouveau beaucoup de pénitents servir comme Croisés. Nous possédons une notification faite par les inquisiteurs de Carcassonne, le 5 octobre 1251, dans l'Église de Saint-Michel, à ceux qui portaient des croix ou qui avaient cessé de les porter : on les somme de tenir leur promesse et de faire voile pour la Terre Sainte avec le premier convoi. Dans le registre de Carcassonne, l'ordre de partir pour la Croisade est souvent donné à des pénitents. Les résultats désastreux des campagnes de Saint-Louis et la chute du royaume de Jérusalem tendirent à faire tomber en désuétude cette forme de pénitence, qui continua, cependant, à être prescrite de temps en temps. En 1321 encore, nous voyons Guillem Garric condamné à se rendre au-delà des mers avec le prochain convoi et à y rester jusqu'à ce que l'inquisiteur le rappelle ; en cas d'empêchement légitime (ce qui était à prévoir, car il était vieux et avait moisi en prison pendant trente ans), il pouvait envoyer à sa place un solide homme d'armes ; mais s'il négligeait de faire cela ou de partir lui-même, il serait condamné à la prison perpétuelle. Cette sentence nous offre, en outre, un des rares exemples de bannissement, car Guillem reçoit l'ordre, s'il fournit un remplaçant, de fixer sa résidence dans un lieu à désigner, où il restera tant qu'il plaira à l'inquisiteur (1).

(1) Wadding. *Annal.* ann. 1238, n° 7. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 2. — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 26, 29. — Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, n° 3508, 3677, 3866. — Coll. Doat, XXXI. 17. — Vaissete, *iu. Pr.* 466. — Mss. Bib. Nat., fonds lat., nouv. acquis., 139, fol. 8. — Molinier, *L'Inq. is. dans le Midi*, p. 408-9. — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 284-5. — Coll. Doat, XXI. 185, 186, 217.

468 Ces condamnations n'atteignaient pas le pénitent dans sa situation sociale et dans sa réputation. Il n'en était pas de même de la peine — beaucoup moins dure en apparence — qui consistait dans l'obligation de porter des croix. C'était, par excellence, une peine humiliante, *pœna confusibilis*. Nous avons vu que, dès 1208, saint Dominique ordonna aux hérétiques convertis de porter sur la poitrine deux petites croix, en signe de péché et de repentir. Il semble contradictoire que l'emblème de la Rédemption, si fièrement porté par les Croisés et les ordres militaires, soit devenu, pour le converti, une pénalité presque insupportable ; mais lorsque l'Église en eut fait la marque du péché et de la honte, il est peu de disgrâces qu'on n'eût pas préférées à celle-là. Les deux petites croix de saint Dominique devinrent de grandes pièces de toile peinte en safran, dont les bras avaient deux pouces et demi de large, deux palmes et demie de haut, deux palmes de long, l'une cousue sur la poitrine et l'autre sur le dos (on se contentait parfois de la croix sur la poitrine). Si, au cours de son procès, le converti s'était parjuré, on ajoutait en haut un second bras transversal ; s'il avait été un hérétique *parfait*, une troisième croix était mise en évidence sur son couvre-chef. D'autres fois c'était un marteau, que devaient porter les prisonniers mis en liberté sous caution ; nous avons déjà parlé des *langues rouges* imposées aux faux témoins, des *lettres* infligées comme marque aux faussaires, sans compter les autres emblèmes humiliants que pouvait imaginer l'inquisiteur. Ces stigmates devaient être portés aussi bien dans la maison qu'au dehors et, lorsqu'ils étaient usés, ils devaient être remis à neuf par le pénitent. Pendant la dernière partie du XIII^e siècle, ceux qui allaient en croisade au delà des mers pouvaient quitter leurs croix durant l'expédition, à condition de les reprendre à leur retour. Au début de l'Inquisition, on fixait généralement, pour cette humiliation, une durée d'un an à huit ans ; mais, dans la suite, la peine fut toujours infligée à vie, bien que l'inquisiteur eût pouvoir de la remettre pour récompenser une « bonne conduite ». Ainsi, lors de *l'auto de fé* de 1309, Bernard Gui permit à Ray-

monde, femme d'Étienne Got, de déposer les croix qu'elle avait été condamnée à porter, une quarantaine d'années auparavant, par Pons de Poyet et Étienne de Gâtine (1).

Le concile de Narbonne, en 1229, prescrivit le port de ces croix à tous les convertis qui renonçaient volontairement à l'hérésie, comme une preuve qu'ils détestaient leurs erreurs passées. Apparemment, l'on trouva que la pénitence était dure et l'on fit effort pour s'y soustraire, car les statuts de Raymond, en 1234, et le concile de Béziers de la même année, menacent de confiscation ceux qui refusent de porter ces insignes, ou qui essaient de les dissimuler. D'autres conciles renouvelèrent cette obligation et l'étendirent à tous ceux qui se réconcilieraient à l'Église. En 1248, le concile de Valence décida que les réfractaires seraient impitoyablement contraints de s'amender et qu'en cas de récidive on les traiterait comme des évadés de prison, en leur appliquant toutes les peines dues à l'hérésie impénitente. En 1251, un pénitent, se préparant à partir pour la croisade, crut pouvoir déposer ses croix avant son départ et fut jugé pour ce fait : on le condamna à venir à Carcassonne, le premier dimanche de chaque mois, pieds nus, vêtu seulement d'une chemise et d'un pantalon, et à visiter chaque fois toutes les églises de la ville, en se soumettant à la flagellation. Cette peine ne devait prendre fin que le jour de son embarquement (2).

Ces rigueurs montrent à quel point le port des croix paraissait intolérable. Dans les sentences de Pierre Cella, il n'est prescrit que dans les cas graves et pour un certain nombre d'années seulement ; plus tard, on l'infligea dans tous les cas et

(1) C. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 26. — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 8, 13, 130, 228.

En Italie, les croix paraissent avoir été de drap rouge (Archiv. di Firenze, Prov. S. Maria Novella, 31 Oct. 1327.) — Au xiii^e siècle, il y a une allusion isolée à une autre *ana confusibilis*, qui consiste en un collier de bois porté par le pénitent. J'en trouve la mention à La Charité, en 1233, mais n'en ai pas rencontré d'autre exemple (Ripoll, 1, 46.)

(2) Concil. Narbonn. ann. 1229, c. 10. — Statut. Raymondi ann. 1234 (Hardouin. vii. 205.) — Concil. Biterrens. ann. 1234 c. 4. — Concil. Tarraconens. ann. 1242. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 1. — Concil. Valentin. ann. 1248 c. 13. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 4. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, nouv. acq. 139, fol. 2.

pour toute la vie. Le malheureux pénitent était l'objet des railleries de tous et lourdement entravé dans ses efforts pour gagner son pain. Aux premiers temps de l'Inquisition, alors que la majorité de la population du Languedoc se composait d'hérétiques et que les porteurs de croix étaient si nombreux qu'on redoutait leur présence en Palestine, le concile de Béziers, en 1246, se vit obligé d'avertir le peuple de faire bon accueil aux pénitents; il interdit de les tourner en dérision et de refuser d'avoir commerce avec eux, vu que l'acceptation résignée de la pénitence devait être, pour tous les fidèles, un sujet de contentement et un motif à félicitations. Mais bien que les pénitents fussent sous la protection spéciale de l'Église, elle avait prêché avec trop de zèle la haine de l'hérésie pour pouvoir modérer les sentiments populaires à l'égard de ceux qu'elle stigmatisait. En 1252, Raymonde Manificier fut citée devant l'Inquisition de Carcassonne pour avoir quitté ses croix; elle s'excusa en disant que son manteau s'était déchiré et qu'elle était trop pauvre pour le remplacer; quant à la croix sur sa pèlerine, sa maîtresse, chez laquelle elle était en condition, lui avait défendu de la porter et lui avait donné une pèlerine sans croix. Un cas plus significatif est celui d'Arnaud Isarn, déjà cité; après une année d'efforts, il avait reconnu qu'il ne pouvait pas gagner sa vie en portant ainsi les marques de sa dégradation (1).

L'Inquisition ne se dissimulait pas que la condition des pénitents était cruelle et parfois elle avait la clémence de l'atténuer. Ainsi, en 1250, à Carcassonne, Pierre Pelha obtient l'autorisation de quitter temporairement ses croix pendant un voyage qu'il est obligé de faire en France. Bernard Gui assure que les jeunes filles étaient souvent dispensées de les porter, car elles n'auraient pu trouver de maris. Une des formules de ses *Practica*, exemptant les pénitents du port des croix, énumère les divers motifs généralement allégués à cet effet, tels que l'âge ou l'infirmité (sans doute parce qu'un vieillard ou un malade n'aurait pu tenir à distance les insulteurs), ou le fait

(1) Coll. Doat, XXI, 185 sq. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 6. — Molinier, *L'Inquis. dans le Midi*, p. 412. — Lib. Sent. Inq. Tolosan. p. 350.

que le pénitent a des enfants qu'il ne parviendrait pas à nourrir, des filles qu'il ne pourrait pas marier. Plus suggestives encore sont les formules de proclamations menaçant de poursuivre pour obstacles apportés à l'Inquisition et de condamner au port de croix ceux qui railleraient des pénitents, les chasseraient ou les empêcheraient de suivre leur vocation ; d'ailleurs, l'insuffisance de ces avertissements est attestée par les formules des ordres adressés aux fonctionnaires séculiers, à qui l'on enjoit de ne pas tolérer de pareils abus. Il arrivait que des instructions à cet effet fissent partie de la procédure régulière des *autos de fé*. Tout cela prouve que le port de la croix, c'est-à-dire du symbole même du christianisme, était un châtiment des plus durs. Le *Sanbenito* de l'Inquisition espagnole moderne dérive du scapulaire avec croix de couleur safran qui était porté par les condamnés à la prison lorsque, à certaines fêtes, ils étaient exposés aux portes des églises, afin que leur misère et leur humiliation servissent d'avertissement au peuple (1).

471

On se souvient qu'à l'origine il y eut quelque incertitude sur la question de savoir si les inquisiteurs pouvaient infliger des amendes. Le vœu de pauvreté des Mendiants, auxquels était confié le Saint-Office, n'était pas encore tombé dans l'oubli au point qu'on pût se résigner sans scandale à les voir s'enrichir par l'usage ou l'abus de leur pouvoir presque illimité. Toutefois, ils ne tardèrent pas à entrer dans cette voie. Nous avons déjà cité la sentence de 1237, aux termes de laquelle Pons Gri-moardi, converti volontaire, reçoit l'ordre de payer à l'Inquisi-teur dix livres *Morlaas*. En 1245, à Florence, un jugement rendu par l'infatigable inquisiteur Ruggieri Calcagni montre que les amendes y étaient déjà une peine habituelle. Ce n'est donc pas sans cause que le concile de Narbonne, en 1244, dans ses instructions aux inquisiteurs, leur enjoignit de ne point prononcer de peines pécuniaires, tant dans l'intérêt de l'honneur de leur Ordre que parce qu'ils avaient de bien autres devoirs

(1) Molinier, *op. cit.* p. 404, 414-5. — Bernard. Guidon. *Gravamina* (Doat, XXX, 115.) — Ejusd. *Practica* P. II (Doat, XXIX, 75.) — *Arch. de l'Inq. de Carc.* (Doat, XXXVII, 107, 135, 149.) — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 496-99.

à remplir. L'Ordre lui-même sentait que ces observations étaient justifiées. Comme les inquisiteurs n'étaient pas encore, en théorie du moins, émancipés du contrôle de leurs supérieurs, le chapitre provincial de Montpellier avait, dès 1242, essayé de remettre en vigueur les règles de l'Ordre en défendant aux moines d'infliger à l'avenir des amendes et de percevoir celles qu'ils avaient précédemment imposées. Mais cette décision fut peu respectée, témoin une bulle d'Innocent IV, en 1245, par laquelle le pape, désireux de sauver la réputation des inquisiteurs, ordonne que toutes les amendes soient versées à deux personnes choisies par l'évêque et par l'inquisiteur, afin que le produit serve à la construction de prisons et à l'entretien des prisonniers. Pour se conformer à la bulle d'Innocent, le concile de Béziers, en 1246, abandonna la position prise par le concile de Narbonne et accorda que les amendes fussent employées pour les prisons et pour couvrir les dépenses nécessaires de l'Inquisition. Sans doute les bons évêques prirent cette décision afin d'éviter d'être mis eux-mêmes à contribution pour ces dépenses qui relevaient de leur juridiction épiscopale. Dans un manuel inquisitorial de cette époque, la destination des amendes est précisée dans le sens indiqué ; mais les abus ne tardèrent pas à se produire et, dès 1249, Innocent IV reprochait durement aux inquisiteurs leurs exactions au détriment des convertis, à la honte du Saint-Siège et au scandale des fidèles en général. Cette lettre paraît n'avoir pas eu d'effet, car, en 1251, le pape défendit absolument aux inquisiteurs d'imposer des amendes toutes les fois qu'un autre mode de pénitence pourrait être employé. Mais les inquisiteurs finirent par l'emporter et obtinrent le droit d'infliger des peines pécuniaires *à discrétion*. Les sommes ainsi perçues devaient, bien entendu, servir à des usages pieux, y compris les dépenses de l'Inquisition ; et comme elles étaient versées aux inquisiteurs eux-mêmes, il est probable qu'elles n'étaient pas détournées de leur but, mais dépensées « décentement et sans causer de scandale aux laïques », suivant la recommandation d'Eymerich. Dans les sentences portées par Frà Antonio Secco contre les paysans des

vallées vaudoises en 1387, la pénitence du port des croix est généralement accompagnée d'une amende de cinq ou de dix florins d'or pur, payables à l'Inquisition « pour couvrir les frais du procès ». L'État essaya bien d'en obtenir sa part, mais ses prétentions furent repoussées lors d'une réunion d'expertst tenue à Plaisance en 1276 par les inquisiteurs lombards, Frà Niccolo da Cremona et Frà Daniele da Giussano. Pierre Cella, le premier inquisiteur de Toulouse, imposait des peines pécuniaires dont la destination était plus acceptable : en dehors des pèlerinages et des autres pénitences, le condamné devait assumer l'obligation d'entretenir, pour quelques années ou à vie, tantôt un prêtre, tantôt un pauvre de son pays (1).

A une époque postérieure, on alléguait que le principe des amendes était inadmissible, car, objectait-on, si l'accusé est un hérétique, tous ses biens doivent être confisqués et, s'il est innocent, il ne doit pas être puni. A quoi les inquisiteurs répondirent qu'en dehors des hérétiques il y avait des fauteurs, des défenseurs de l'hérésie, des gens dont le seul crime était d'avoir prononcé une parole inconsidérée ; ces gens pouvaient et devaient être frappés d'amendes. Ainsi l'abus persista, parce qu'il profitait à l'Inquisition (2).

On ne peut guère séparer des amendes les commutations de peines accordées pour de l'argent. Nous avons dit combien était répandue et lucrative la coutume de « commuer » les vœux des Croisés ; il était inévitable qu'un abus analogue entachât les relations de l'Église avec les pénitents que l'Inquisition avait mis sous sa coupe. On trouva bientôt une excuse en alléguant que les sommes ainsi perçues seraient employées à de pieux usages — et quel usage pouvait être plus

(1) Vaissete, III. Pr. 386. — Lami, *Antichità Toscane*, p. 560. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 17. — Innoc. PP. IV. Bull. *Quia te*, 19 Jan. 1245 (Doat, XXXI. 71.) — Molinier, *op. cit.* p. 23, 390. — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 27. — *Practica super Inquisit.* (Mss. Bib. Nat., fonds lat., n° 14930, fol. 222.) — Innoc. PP. IV. Bull. *Cum a quibusdam*, 14 Mai 1249 (Doat, XXXI. 81, 116.) — Coll. Doat, XXXIII. 198. — Ripoll, I, 194. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 618-9, 653. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. XIX, XX, XLI. — Archiv. Storico Italiano, n° 38, p. 7, 42. — Campi, *Dell. Hist. Eccles. di Piacenza*, P. II, p. 309. — Coll. Doat, XXI. 185 sq.

(2) Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. v. *Pœnam*.

pieux que de satisfaire aux nécessités de ceux qui travaillaient avec zèle à maintenir la pureté de la foi ? Ici, ce fut le Saint-Siège qui donna l'exemple. On a vu qu'en 1248 Algisius, pénitencier pontifical, ordonna de mettre en liberté, au nom d'Innocent IV, dix prisonniers qui avaient confessé leur hérésie, par la raison qu'ils avaient donné des sommes considérables pour la Terre Sainte. La même année Innocent autorisa formellement Algisius à commuer les peines de certains hérétiques, sans consulter les inquisiteurs, et il donna pleins pouvoirs à l'archevêque d'Auch de convertir en « subsides » les pénitences imposées à des hérétiques réconciliés. Raymond préparait alors sa croisade et l'excuse était bonne. Les hérétiques ne demandaient qu'à se sauver au prix de leurs biens et le projet semblait devoir être d'un bon rapport. En conséquence, Algisius fut envoyé en Languedoc (1249), avec toute latitude de convertir les pénitences inquisitoriales en amendes destinées aux besoins de l'Église et de la Terre Sainte et d'accorder toutes les dispenses nécessaires, nonobstant les privilèges de l'Inquisition. Un pareil exemple, comme bien on le pense, ne fut pas perdu de vue par les inquisiteurs. Dans les cas dont nous avons connaissance, on spécifie ordinairement une œuvre pieuse à laquelle les fonds doivent être appliqués; ainsi, en 1255, les inquisiteurs de Toulouse remirent leurs peines à douze des principaux citoyens de Lavaur, à la condition qu'ils payeraient certaines sommes pour la construction de l'église, devenue plus tard la cathédrale de cette ville; en 1258, ils agirent de même en faveur de l'église de Najac. Les ponts étant d'utilité publique, on admit que la construction d'un pont rentrait dans la donnée un peu élastique des « œuvres pieuses ». En 1310, à Toulouse, Mathieu Aychard fut exempté de porter des croix et d'accomplir certains pèlerinages moyennant une contribution de quarante livres tournois destinées à la construction du pont de Tonneins. Dans une formule pour des transactions de ce genre, donnée par Bernard Gui, il est dit que l'absolution et la dispense de pèlerinages et d'autres pénitences est accordée en considération du paiement de quarante livres pour la cons-

truction d'un certain pont, ou d'une certaine église, ou « pour être dépensées en œuvres pies à notre discrétion ». Cette dernière clause prouve que les commutations ne servaient pas toujours à des objets d'intérêt général. Ainsi nous possédons des lettres de l'inquisiteur de Narbonne, en 1264, qui accorde l'absolution à Guillem de Puy en considération d'un don de cent cinquante livres tournois fait par lui à l'Inquisition. La grandeur de ces sommes montre combien les pénitents étaient désireux de se tirer d'affaire et l'énorme pouvoir d'extorsion qui appartenait à l'inquisiteur. Si ce dernier était intègre, il pouvait résister à la tentation ; mais s'il était avide, il jouissait de facilités presque illimitées pour rançonner les malheureux sans défense. Ce système fut maintenu jusqu'à la fin. Sous Nicolas V, Fray Miguel, l'Inquisiteur d'Aragon, offensa mortellement certains hauts dignitaires en se conformant à des instructions pontificales ; sur quoi ils le maltraitèrent et le tinrent sous les verrous pendant neuf mois. C'était une atteinte flagrante à l'Inquisition. En 1458, Pie II ordonna à l'archevêque de Saragosse de déterrer les ossements d'un des coupables et de les envoyer au Saint-Siège pour être jugés. Mais il ajouta que l'archevêque pouvait, à sa discrétion, substituer à cette procédure l'imposition d'une amende, destinée à la guerre contre les Turcs et devant être versée à la Chambre pontificale. — Bien entendu, la peine de mort ne pouvait jamais être commuée légalement (1).

Lorsqu'un pénitent mourait avant d'avoir accompli sa pénitence, l'occasion était particulièrement propice à des transactions de ce genre. La mort ne mettait pas les hommes à l'abri de la juridiction inquisitoriale et n'affaiblissait en rien la rigueur de ses poursuites. Dans la pratique, il pouvait y avoir une distinction entre ceux qui mouraient en accomplissant

475

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI, 152.) — Arch. Nat. de France, J. 430, n° 1. — Berger, *Les Registres d'Innoc. IV*, n° 4093. — Vaissete, III, 460, 462. — Molinier, *op. cit.* p. 173, 283-4, 391, 396, 397. — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 40. — Bern. Guidonis *Practica* (Doat, XXIX, 83.) — Coll. Doat, XXXI, 292. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXV, 192.) — Zanchini, *Tract. de Hæret.*
c. XIX.

humblement leur pénitence, avant de l'avoir entièrement accomplie, et ceux qui avaient volontairement négligé de s'y soumettre ; mais, légalement, le défaut d'accomplissement d'une pénitence entraînait la condamnation pour hérésie, qu'il s'agit d'un vif ou d'un mort. Par exemple, en 1329, l'Inquisition de Carcassonne ordonna d'exhumer et de brûler les ossements de sept personnes qui, n'ayant pas accompli les pénitences à elles imposées, étaient mortes en état d'hérésie ; cela entraînait naturellement la confiscation de leurs biens et, pour leurs descendants, outre la ruine, certaines incapacités dont il a été question plus haut. Les conciles de Narbonne et d'Albi enjoignirent aux inquisiteurs d'exiger une satisfaction des héritiers de ceux qui étaient morts avant le jugement, s'ils avaient *dû* être condamnés à porter des croix, comme aussi de ceux qui s'étaient confessés et avaient été condamnés, mais n'avaient pas vécu assez longtemps pour commencer ou pour achever leur pénitence. Gui Foucoix expose l'opinion qu'en pareil cas le pénitent est admis au Purgatoire et il décide que rien ne doit être exigé de ses héritiers ; mais cette autorité ne prévalut point contre la doctrine plus lucrative des conciles et un manuel de l'époque prescrivit aux inquisiteurs une « satisfaction congrue ». Il y a quelque chose de particulièrement répugnant dans la rapacité qui poursuivait ainsi au-delà de la tombe tous ceux qui s'étaient humblement confessés, qui s'étaient repentis, qui avaient été reçus dans le giron de l'Église ; mais l'Inquisition était impitoyable et exigeait jusqu'au dernier sol. Ainsi l'Inquisiteur de Carcassonne avait prescrit un pèlerinage de cinq ans en Terre Sainte à Jean Vidal, qui mourut avant de l'avoir accompli. Le 21 mars 1252, ses héritiers, dûment cités, jurèrent que tous ses biens se montaient à vingt livres et donnèrent caution qu'ils se conformeraient à la décision de l'inquisiteur. Celle-ci fut publiée au mois d'août suivant : on exigeait des héritiers vingt livres, c'est-à-dire toute la fortune du défunt. Voici un autre cas. Raymonde Barbaïra mourut avant d'avoir accompli certains pèlerinages avec port de croix auxquels elle avait été condamnée. L'inventaire de

ses biens établit qu'ils comprenaient un lit, des vêtements, une armoire, quelques bestiaux et quatre sols; le tout avait été réparti entre ses proches. C'est sur ce pitoyable héritage que l'inquisiteur, le 7 mars 1256, réclama quarante sols, que les héritiers durent s'engager, sous caution, à payer à Pâques. De pareils détails éclairent d'une lumière crue l'esprit et les procédés de l'Inquisition, ainsi que l'oppression qu'elle exerçait sur les malheureuses populations sujettes à ses caprices. Même lorsqu'il s'agissait seulement de prétendus fauteurs, qui n'étaient pas des hérétiques, leurs héritiers étaient tenus de subir toute peine pécuniaire qui avait été infligée aux défunts (1).

Une source de revenus plus légitimes, mais qui, cependant, elle aussi, devint le prétexte de graves abus, était l'habitude d'exiger des cautions. Celles-ci, bien entendu, pouvaient être abandonnées par l'accusé et constituaient ainsi une forme irrégulière de commutation. Cette coutume datait des débuts mêmes de l'Inquisition et était pratiquée durant toute la procédure, depuis la première citation jusqu'à la sentence finale — et même après, car il arrivait que l'on mit des prisonniers en liberté à la condition qu'ils s'engageassent, sous caution, à revenir. Le converti qui était absous après avoir abjuré devait aussi donner caution en promettant de ne pas retomber dans ses erreurs. Ainsi, en 1234, nous voyons un noble Milanais, Lantelmo, obligé de déposer une somme de deux mille livres, et deux marchands florentins pour lesquels leurs amis donnent une sûreté de deux mille marcs d'argent. En 1244, les Baroni de Florence promirent, sous une caution de mille livres, d'obéir aux ordres de l'Église; en 1252, un certain Guillem Roger s'obligea, par un dépôt de cent livres, à s'embarquer pour les pays d'outre-mer par le premier navire et à y séjourner pendant trois ans. La garantie devait toujours être

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII, 236.) — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 19. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 25. — Guid Fulcod. *Quæst.* vii. — *Practica super Inquisit.* (Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 221-2.) — Molinier, *op. cit.* p. 365, 372. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. v. *Inquisitores*, n° 18

pécuniaire et l'inquisiteur avait ordre de ne pas l'accepter des mains d'hérétiques, dont le crime impliquait la confiscation totale des biens; mais cette règle était mal observée et l'on trouvait souvent des amis de l'accusé qui fournissaient les cautions nécessaires. Une caution abandonnée devait être versée à l'inquisiteur, tantôt directement, tantôt par l'entremise des évêques, et servir aux dépenses de l'Inquisition. La forme ordinaire de la caution engageait toute la fortune du principal intéressé et celles de deux garants, individuellement et solidairement; en règle générale, il y avait toujours lieu à caution, sauf dans le cas où l'accusation semblait trop grave, ou lorsque le délinquant était incapable de la fournir (1).

Il était impossible que ces diverses manières de battre monnaie avec les sentences de l'Inquisition n'engendrassent pas une corruption presque universelle. Pour être admis à donner caution, il fallait s'assurer le bon vouloir de l'inquisiteur, dont la procédure était entourée d'un secret tel qu'il ne risquait rien en mettant à prix sa complaisance. Si l'on considère que toute personne âgée de plus de sept ans était sujette à la suspicion d'hérésie, tache indélébile qu'une simple citation suffisait à infliger, on comprendra quel vaste champ s'ouvrait à la cupidité de l'inquisiteur, de ses espions et de ses familiers. Nous avons des preuves certaines et nombreuses que la puissance inquisitoriale devint trop souvent un moyen d'extorsion et de chantage. En 1302, Boniface VIII écrivit au provincial dominicain de Lombardie qu'il avait reçu des plaintes affligeantes au sujet des inquisiteurs franciscains de Padoue et de Vicence, coupables d'avoir extorqué des sommes énormes à des

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 17. — C. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 15. — Innoc. PP. IV. Bull. *Cum venerabilis*, 29 Jan. 1253; Bull. *Cum per nostras*, 30 Jan. 1253; Bull. *Super exirpatione*, 30 Mai 1254. — Alex. PP. IV. Bull. *Super exirpatione*, 13 Nov. 1258, 20 Sept. 1259; Bull. *Ad audientiam*, 23 Jan. 1260. — Berger, *Les Registres a' Innoc. IV*, n° 3904. — Ripoll, t. 69, 71, 223-4, 247. — Lami, *Antichità Toscane*, p. 576. — Mss. Bib. Nat., fonds lat., nouv. acquis. 139, fol. 43. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 638. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xix. — Bern. Guidon. *Practica P. v.* (Doat, XXX.) — Albert. *Repert. Inq.* s. v. *Cautio*.

Le droit de donner caution, sauf quand on était sous le coup d'une accusation capitale, était formellement reconnu par le droit séculier. Voir, par exemple, Isambert, *Anc. loix franç.* III. 57.

hommes et à des femmes et de les avoir soumis à mille vexations. Le pape ajoute naïvement, pour aggraver leur cas, qu'ils n'ont pas fait servir leurs gains illicites au profit du Saint-Office, ni de l'Église romaine, ni même de leur propre Ordre; preuve qu'en bien des cas on fermait les yeux sur ces extorsions, pourvu que le produit en fût judicieusement distribué. Boniface avait envoyé Gui, évêque de Saintes, pour faire une enquête et, comme les griefs énoncés avaient été reconnus réels, il ordonna au provincial de remplacer les coupables par des Dominicains (1). Ce changement ne profita guère aux malheureux opprimés, car, dès l'année suivante, Mascate de Mosceri, jurisconsulte de Padoue, en appelait au pape Benoît et lui dénonçait le nouvel inquisiteur dominicain, Frà Benigno, qui procédait contre lui à seule fin de lui extorquer de l'argent. En 1304, Benoît fut obligé d'adresser un avertissement sérieux aux inquisiteurs de Padoue et de Vicence, en raison des plaintes qui lui parvenaient touchant de bons catholiques, frauduleusement poursuivis à l'aide de faux témoins. On conçoit pourquoi les Franciscains sévères se plaignaient que les inquisiteurs de leur Ordre parcourussent le pays à cheval au lieu d'aller pieds nus, comme le prescrivait leur Règle. A la même époque, les Dominicains du Languedoc étaient l'objet des mêmes accusations. Rome fut lente à s'en émouvoir, mais enfin l'enquête instituée par Clément V le convainquit que les faits allégués étaient exacts. Au concile de Vienne, en 1311, le pape fit adopter des canons, incorporés dans le *Corpus Juris*, dont les termes disent assez clairement ce que les peuples soumis à l'Inquisition ne savaient que trop : à savoir que l'office inquisitorial servait souvent à extorquer de l'argent aux innocents et à laisser des coupables en liberté moyennant finances. Clément proposait, comme châtiment de pareils méfaits, l'excommunication *ipso facto*; Bernard Gui trouva que c'était excessif, car l'excommunication invaliderait tous les actes du délinquant, les bons

(1) C'est en 1477 seulement que Sixte IV, à la requête du doge Andrea Vendramino, révoqua le décret de Boniface et nomma inquisiteur à Padoue et à Vicence le Franciscain Giovanni da Clugia. (Archivio Vaticano, Sixto IV, Reg. T. 1, fol. 108.)

comme les mauvais. Mais le résultat ne justifia ni les espérances du pape ni les craintes de l'inquisiteur. Les inquisiteurs continuèrent à s'enrichir et les populations à souffrir de leur tyrannie. En 1338, le pape dut procéder à une enquête sur un marché scandaleux conclu par la ville d'Albi, qui avait payé à l'inquisiteur de Carcassonne une grosse somme d'argent pour obtenir la mise en liberté de quelques citoyens accusés d'hérésie. **479** En 1337, Benoît XII ordonna à son nonce en Italie, Bertrand, archevêque d'Embrun, de vérifier les plaintes qui, de toutes les régions de la péninsule, s'élevaient contre les extorsions des inquisiteurs, leur vénalité, leurs complaisances coupables. Le nonce était autorisé à prononcer des révocations et la manière dont il usa de ce droit prouve combien le mal était profond. Mais de pareilles mesures ne produisaient pas d'effet durable.

En 1346, la république de Florence s'insurgea contre son inquisiteur, Piero di Aquila, qu'elle accusait de méfaits divers, entre autres d'extorsions. Il s'enfuit et refusa de revenir au cours de l'enquête qui fut instituée, bien qu'on lui eût offert un sauf-conduit. Un seul témoin fit connaître, sous la foi du serment, soixante-six cas d'extorsion; suivant une liste partielle qui nous en a été conservée, les sommes indûment perçues varient de vingt-cinq à dix-sept cents florins d'or. Villani assure qu'en deux ans ce bandit avait amassé plus de 7,000 florins, somme énorme pour l'époque; or, il n'y avait pas alors d'hérétiques à Florence et les délits qui enrichissaient si rapidement l'inquisiteur étaient l'usure et le blasphème involontaire. En ce qui touche l'usure, Alvaro Pelayo dit que les évêques de Toscane en donnaient l'exemple et prêtaient à intérêts les fonds des églises; mais les inquisiteurs se gardaient de toucher aux prélats. Quant aux blasphèmes, nous savons par Eymerich combien il était aisé de découvrir une hérésie dans un simple juron. Boccace songeait sans doute à Frà Piero lorsqu'il décrivait l'inquisiteur de Florence qui, pareil à tous ses confrères, avait des yeux de lynx pour découvrir l'hérésie des riches et qui extorquait une forte somme à un citoyen coupable d'avoir dit qu'il possédait du vin

si bon que le Christ en boirait. Le cas de Marie du Canech, changeuse d'argent à Cambrai en 1403, montre avec quelle astuce, lorsque l'hérésie vint à diminuer, l'Inquisition sut se procurer des ressources en dénaturant les actes les plus simples. Citée devant l'Ordinaire, elle exprima, sans malice, l'opinion qu'elle n'était pas tenue de témoigner, sous la foi du serment, contre son propre intérêt et son propre honneur. Pour ce, l'inquisiteur délégué, Frère Nicolas de Péronne, la poursuivit et la condamna à diverses peines, y compris l'abandon de son commerce pendant neuf ans et quatre-vingts couronnes d'or « pour les frais » (1).

La sévérité avec laquelle on interprétait les canons contre l'usure est mise en relief par un cas soumis à l'Université de Paris en 1490. La Faculté de Théologie fut consultée sur un contrat aux termes duquel une certaine église avait acheté pour trois cents livres une rente annuelle de vingt livres fournie par certaines terres, avec le droit de réclamer le prix d'achat à deux mois d'avis; une convention particulière reconnaissait au propriétaire foncier le droit de rachat pour neuf ans. C'est là un des nombreux procédés auxquels on eut recours, lorsque l'industrie et le commerce se développèrent, pour tourner la prohibition de prêt à intérêt. Ce contrat resta en vigueur pendant vingt-six ans avant d'être frappé de suspicion et déferé pour examen à l'Université. On nomma une commission de douze docteurs en théologie, qui discutèrent la question et décidèrent, par onze voix contre une, que ce contrat était usuraire et que les paiements annuels devaient être considéré comme autant de remboursements partiels du prix d'achat (2)

480

(1) Molinier, *op. cit.* p. 299-302. — Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, XXXIV 5.) Il est peut-être digne de remarque que Ripoll, en imprimant cette bulle de Boniface VIII, t. II, p. 61, a discrètement supprimé les détails des crimes commis par les inquisiteurs. — Grandjean, *Reg. de Benoit XI*, n^{os} 169, 509. — Chron. Girardi de Fracheto Contin. ann. 1303 (D. Bouquet, XXI. 22-3) — Articuli Transgressionum (*Archiv. für Litt. - und Kirchengeschichte*, 1887, p. 104) — C. 1, § 4, c. 2. Clément. v. 3. — Bernard. Guidon. *Cravamina* (Doat, XXX. 118-19) — Coll. Doat, XXXV. 113. — Ripoll. VII 61 — Archivio di Firenze, Riformagioni, Classe XI. Distinz. I. n^o 39. — Villani, *Cronica*, XII 58. — Alvar Pelag. *De Planct. Eccles.* lib. II. art. VII. — Eymeric *Direct. Inq.* p. 332. — Decamerone, *Giorn.* I. Nov. 6 — Arch. administr. de Reims, III. 641.

(2) D'Argentré, *Collect. Judic. de nov. Error.* I. II. 323.

Les abus de l'Inquisition étaient indéracinables. Cornélius Agrippa nous assure que les inquisiteurs avaient l'habitude de commuer les peines corporelles en amendes et même d'imposer des redevances annuelles pour prix de leur indulgence. Résidant dans le Milanais, vers 1515, il fut témoin d'une émeute causée par la rapacité de ces hommes, qui avaient extorqué de grosses sommes à des femmes de noble naissance; quand les maris découvrirent la chose, les inquisiteurs furent trop heureux d'échapper vifs (1).

J'ai insisté sur ce caractère de l'Inquisition, parce qu'on en a rarement tenu compte, malgré tout le mal et toutes les souffrances qui en ont résulté. Le bûcher n'a fait, comparativement, que peu de victimes. Quelque horribles qu'aient été les cachots encombrés où l'Inquisition entassait ses martyrs, elle a fait régner encore plus de terreur et de désespoir par la perpétuelle menace de spoliation qu'elle tenait suspendue sur les têtes.

481 D'un jour à l'autre, une famille pouvait, par elle, être réduite à la mendicité. Rarement les victimes osaient crier, plus rarement encore leurs cris étaient entendus; mais nous connaissons assez de cas particuliers pour savoir à quel point le Saint Office devint, par sa seule puissance spoliatrice, un fléau pour les populations qui le subissaient. De bonne heure, les riches reconnurent qu'il était d'habile politique de se concilier le bon vouloir d'hommes aussi formidablement armés. En 1244, le chapitre dominicain de Cahors dut intervenir; il ordonna aux inquisiteurs de ne point permettre à leurs Frères de recevoir des présents, qui mettaient en péril le renom de l'Ordre; mais ces scrupules furent bientôt oubliés et l'on vit un homme d'un caractère élevé, comme Eymerich, soutenir que les inquisiteurs pouvaient recevoir des présents, bien qu'ils eussent lieu de refuser, sauf en des cas exceptionnels, ceux de personnes traduites devant leur tribunal. Comme les comptes de l'Inquisition n'étaient rendus qu'à la Chambre pontificale, ses fonctionnaires n'avaient à craindre ni enquête, ni dénonciation. Ils n'avaient

(1) Cornel. Agrippa, *De vanitate scientiar.* cap. x v.

pas davantage à redouter la colère divine, car leurs fonctions mêmes leur assuraient indulgence plénière pour tous les crimes qu'ils confessaient et dont ils se repentaient. Ainsi protégés contre toute sanction, tant dans ce monde que dans l'autre, ils agissaient à leur guise et sans être retenus par aucun scrupule (1).

Une seule pénalité purement temporelle était de la compétence de l'Inquisition : la désignation des maisons qui devaient être détruites comme ayant été souillées par l'hérésie. L'origine de ce curieux usage n'est pas aisée à découvrir. D'après la loi impériale romaine, les édifices où les hérétiques se réunissaient avec le consentement du propriétaire ne devaient pas être abattus, mais confisqués au profit de l'Église. Cependant, dès que l'hérésie devient une puissance formidable, on constate que la destruction des maisons est ordonnée par les pouvoirs séculiers avec une unanimité singulière. Le premier exemple que j'aie rencontré de cette loi date de 1166 : les Assises de Clarendon prescrivirent de raser toutes les maisons où des hérétiques avaient été reçus. Le même ordre fut donné par l'Empereur Henri VI en 1194 (édit de Prato), par Othon IV en 1210, par Frédéric II en 1232 (édit de Ravenne), qui compléta ainsi son édit de couronnement (1220), où cette prescription avait été omise. Elle avait déjà été adoptée dans le Code de Vérone (1228), pour tous les cas où le propriétaire, après huit jours d'avis, négligeait d'expulser des locataires hérétiques. Quelques années après on la trouve dans les statuts de Florence et elle figure dans les bulles pontificales qui définissent la procédure de l'Inquisition. En France, le Concile de Toulouse (1229) décréta que toute maison où un hérétique aurait été reçu devait être détruite et le comte Raymond, en 1234, donna force de loi à cette décision. Elle reparut naturellement dans la législation des conciles ultérieurs qui réglèrent la procédure inquisitoriale et fut adoptée par Saint-Louis. La Castille semble avoir été le seul pays où elle ne fût pas observée, grâce, sans doute, à l'in-

482

(1) Molinier, *op. cit.* p. 307. — Eyméric. *Direct. Inq.* p. 650, 685.

fluence directe du droit romain sur sa législation; dans les *Partidas*, il est dit que les maisons qui ont abrité des hérétiques doivent être simplement abandonnées à l'Église. Partout ailleurs, elles étaient rasées et leur emplacement, considéré comme maudit, devait rester un réceptacle d'ordures, impropre à l'habitation des hommes; toutefois, les matériaux de démolition pouvaient être employés à des usages pieux, à moins que la sentence de l'inquisiteur n'en eût prescrit la destruction. Cette sentence était adressée au prêtre de la paroisse, qui était tenu de la publier pendant le service divin, trois dimanches de suite (1).

En France, les officiers royaux préposés aux confiscations finirent par protester contre la destruction de propriétés parfois considérables, car le château du seigneur y était exposé aussi bien que la cabane du paysan. En 1329, l'inquisiteur de Carcassonne, Henri de Chamay, obtint de Philippe de Valois la confirmation de la règle et, la même année, dans un *auto* tenu en septembre, il eut la satisfaction d'ordonner la destruction de quatre maisons et d'une ferme, dont les propriétaires avaient été *hérétiques* à leur lit de mort. Mais, un demi-siècle plus tard, une discussion s'éleva à ce sujet entre les représentants du roi et les inquisiteurs du Dauphiné, avec un résultat tout autre. Charles V, après avoir consulté le pape, publia, le 19 octobre 1378, des lettres aux termes desquelles la peine de la destruction des immeubles était abolie.

483

L'esprit d'indépendance de l'Allemagne du Nord se manifesta de la même manière : le *Sachsenspiegel* prescrit qu'aucune maison ne doit être détruite, sauf dans le cas où un viol y aurait été commis. En Italie, l'usage subsista, parce que les confiscations n'avaient pas lieu au profit du prince; mais on admit que le possesseur pouvait conserver sa maison, s'il n'avait pas con-

(1) Const. v, viii, § 3, Cod. l. v. — Assis. Clar. art. 21. — Lami, *Antich. Tosc.* p. 124. — Hist. Dipl. Frid. II. T. IV. p. 299-300. — Lib. Jur. Civ. Veronæ c. 156. — Alex. PP. IV. Bull. *Ad extirp.* § 21. — Conc. Tolos. ann. 1229, c. 6. — Stat. Raym. ann. 1234 (Hard. VII. 203.) — Vaiss. III. Pr. 370-1. — Conc. Biterr. ann. 1243, append. c. 35. — Concil. Albiens. ann. 1254, c. 6. — Établissements, r. 36. — Siete Partidas, P. vii, Tit. xxvi, l. 5. — Bern. Guid. *Pract.* (D at, XXI. 89.) — Lib. Sent. Inq. Tolos. p. 4, 80-1, 168.

naissance du mauvais usage qu'on en faisait. Toutefois, les jurisconsultes discutaient sur la prohibition perpétuelle de bâtir au même endroit,—les uns affirmant que la possession continue du terrain par un catholique, pendant quarante ans, lui donnait le droit d'y construire une maison nouvelle, les autres maintenant que la sentence inquisitoriale avait créé une servitude perpétuelle et imprescriptible. Avec le temps, les inquisiteurs s'arrogèrent le droit de donner des autorisations de construire sur les terrains maudits, et ils exercèrent ce droit à leur profit, bien qu'il leur eût sans doute été difficile d'alléguer une autorité à cet effet (1).

Une autre peine temporelle peut être citée comme exemple du pouvoir presque illimité des inquisiteurs en matière de pénitences. Quand, en 1321, la ville de Cordes, longtemps rebelle à son évêque et à son inquisiteur, fit sa soumission, la pénitence imposée par Bernard Gui et Jean de Beaune consista en l'érection d'une chapelle, de dimensions à déterminer, en l'honneur de Saint Pierre Martyr, Sainte Cécile, Saint Louis et Saint Dominique, avec les statues de ces saints en pierre ou en bois au-dessus de l'autel; pour compléter l'humiliation de la ville, le portail devait être orné des statues de l'évêque et des deux inquisiteurs, le tout à terminer dans le délai de deux ans, sous peine d'une amende de cinq cents livres tournois, qui devait être doublée après un nouveau délai de deux ans. Les gens de Cordes se hâtèrent de construire la chapelle, mais ils hésitèrent à glorifier ainsi leurs oppresseurs; vingt-sept ans plus tard, en 1348, nous voyons les autorités municipales citées devant l'Inquisition de Toulouse et obligées de donner caution pour l'achèvement immédiat du portail et l'exécution des statues des inquisiteurs (2).

La pénitence la plus sévère que pussent imposer directement les inquisiteurs était celle de la prison. Suivant la doctrine

(1) Isambert, *Anc. loix francaises*, IV. 364; V. 491. — Ripoll, I, 252. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 248.) — Sachsenspiegel, Buch III, Art. 1. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxxix, xl.

(2) Lib. Sentent. Inq. Tolosan. 280. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXV, 122.)

inquisitoriale, ce n'était pas, en réalité, une punition, mais un moyen pour le pénitent d'obtenir, au régime du pain et de l'eau, le pardon de ses crimes ; en même temps, une surveillance attentive le maintenait dans le droit chemin et l'empêchait de contaminer le reste du troupeau. Bien entendu, cette pénitence n'était imposée qu'aux convertis. L'hérétique rebelle qui persistait dans la désobéissance, qui refusait obstinément de confesser son hérésie et affirmait son innocence, ne pouvait être admis à la pénitence et était remis au bras séculier, c'est-à-dire au bourreau (1).

Aux termes de la bulle *Excommunicamus* de Grégoire IX, en 1229, tous ceux qui, après arrestation, étaient ramenés à la foi par crainte de la mort, devaient être incarcérés pour le reste de leur vie et accomplir ainsi la pénitence appropriée à leur cas. Presque en même temps, le concile de Toulouse en ordonna de même, ajoutant que les convertis involontaires devaient être empêchés de corrompre les autres. Le décret de Ravenne de Frédéric II, en 1332, adopta la même règle et en fit une disposition légale durable. Le concile d'Arles, en 1234, appela l'attention sur les continuelles rechutes des convertis par force et recommanda aux évêques de veiller sévèrement à ce que la peine de l'incarcération perpétuelle leur fût appliquée. A cette époque, les relaps n'étaient pas encore considérés comme perdus sans retour ni abandonnés au bras séculier, mais jetés en prison pour n'en plus sortir (2).

L'Inquisition naissante trouva cette règle établie et l'appliqua avec l'impitoyable énergie qu'elle apportait dans l'exercice de ses fonctions. C'était, disait-on, une grâce accordée à des gens qui avaient perdu tout droit à la pitié des hommes. Il ne devait

(1) Zanchini *Tract. de Hæret.* c. x.

(2) Gregor. PP. IX. Bull. *Excommunicamus*, 20 Aug. 1229. — Concil. Narbonn. ann. 1229, c. 9. — Hist. Diplom. Frid. II. T. IV. p. 300. — Concil. Arelat. ann. 1234, c. 6. — Vaissete, III, Pr. 314.

La bulle de Grégoire, introduite dans le droit canonique, condamne à la prison perpétuelle ceux qui *redire noluerint* (C. 15, § 1, Extra v. vii) ; ce dernier mot est évidemment un *lapsus* pour *voluerint*, puisque les hérétiques obstinés étaient livrés au bras séculier. Le décret de Ravenne, publié peu de temps après par Frédéric II, fait observer que l'emprisonnement à perpétuité des convertis est conforme aux canons de l'Église.

pas y avoir d'exemptions. Le concile de Narbonne, en 1244, 485 déclara expressément qu'à moins d'une indulgence spéciale du Saint-Siège, un mari ne devait jamais être épargné à cause de sa femme, ni une femme à cause de son mari, ni un père en considération des enfants dont il était la seule ressource; ni l'âge ni la maladie ne devaient être invoqués en vue de l'adoucissement de la peine. Quiconque ne se présentait pas dans le délai de grâce pour se confesser et dénoncer ses complices, était passible de cette pénitence, qui devait toujours être infligée pour la vie. Épouvantés par l'activité des inquisiteurs, ceux qui avaient laissé passer les délais fixés se présentaient en foule, suppliant qu'on les admit à réconciliation. Cette foule devint bientôt si grande, vu la diffusion de l'hérésie en Languedoc, que les bons évêques se déclarèrent incapables de nourrir tant de prisonniers, ni même de trouver assez de pierres et de mortier pour construire des prisons à leur usage. On prescrivit donc aux inquisiteurs de différer l'incarcération des convertis, à moins de péril d'impénitence, d'apostasie ou de fuite, jusqu'à ce qu'on eût obtenu l'avis du pape. Apparemment, Innocent IV n'était pas disposé à l'indulgence, car, en 1246, le concile de Béziers ordonna l'incarcération de tous ceux qui avaient laissé passer les délais, en conseillant toutefois de commuer la peine lorsqu'elle entraînerait péril de mort pour des parents ou des enfants. La prison devint ainsi la peine ordinaire, excepté dans le cas d'hérétiques obstinés, qui étaient brûlés. Un seul jugement, rendu le 19 février 1237 à Toulouse, condamna de la sorte vingt à trente pénitents, qui devaient être enfermés dans une maison jusqu'à ce qu'il y eût place pour eux dans les geôles. Dans un fragment du registre des sentences de l'Inquisition de Toulouse, de 1246 à 1248, comprenant 192 cas, dont 43 concernant des contumaces, la peine infligée est toujours la prison. Cent vingt-sept personnes furent condamnées à la prison perpétuelle, six à dix ans et seize à un emprisonnement de durée indéfinie, suivant qu'il semblera expédient à l'Église. C'est plus tard seulement qu'on se conforma à la décision du concile de Narbonne et que la condamnation fut toujours à vie. Dans la

486 suite, il y eut quelque adoucissement, car tous les inquisiteurs n'étaient pas de la trempe du féroce Bernard de Caux, qui gouvernait alors le Saint Office à Toulouse ; mais, jusqu'à la fin, la prison perpétuelle resta la pénitence par excellence, bien que les décrets de Frédéric et les canons des conciles de Toulouse et de Narbonne ne fussent pas considérés comme applicables à ceux qui avaient abjuré « de grand cœur » après leur arrestation (1).

Dans les sentences d'époque plus récente qui nous sont parvenues, il est souvent bien difficile de comprendre pourquoi un coupable est incarcéré, tandis qu'un autre, accusé des mêmes méfaits, est remis en liberté avec l'obligation de porter des croix. Peut-être distinguait-on entre ceux qui se convertissaient avec joie et ceux dont la conversion paraissait forcée. Un exemple nous montrera avec quelle cruauté un homme comme Bernard Gui, qui appartient au groupe des inquisiteurs les plus éclairés, pouvait appliquer la loi terrible dont l'Église avait armé sa main. Un certain Pierre Raymond Dominique, cité à comparaître en 1309, avait pris la fuite et été frappé d'une excommunication ; condamné en 1315 comme hérétique contumace, il se présenta volontairement en 1321, sur la promesse que sa vie serait sauve. Ses actes d'hérésie n'avaient pas été flagrants et il alléguait, pour excuser sa contumace, qu'il avait à sa charge une femme et sept enfants, que sa disparition aurait condamnés à mourir de faim. Il n'en fut pas moins incarcéré pour le reste de ses jours !

L'austère Bernard de Caux ne fut pas toujours aussi impitoyable. En 1246, il condamna Bernard Sabbatier, hérétique relaps, à la prison perpétuelle, mais il ajouta que le père du coupable étant un bon catholique, vieux et malade, son fils pourrait rester auprès de lui sa vie durant et travailler pour le nourrir, à la condition de porter des croix (2).

(1) Concil. Tarracon. ann. 1242. — Concil. Narbonn. ann. 1246. c. 9, 19. — Conc. Bitter. ann. 1246, Append. c. 20. — Coll. Doat, XXI. 152. — Mss. Bib. Nat. fonds lat. n° 9992. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX.)

(2) Lio. Sent. Inq. Tolos. *passim*, p. 347-9. — Eymeric, *Direct. Inq.* p. 507. — Mss. Bib. Nat. fonds latin, n° 9992. — *Practica super Inquisit.* (Mss. Bib. Nat. fonds lat. n° 14 930, fol. 222.)

Il y avait deux régimes pour les prisonniers : le régime strict (*muris strictus*, *durus* ou *arctus*) et le régime adouci (*muris largus*). Mais, dans l'un et l'autre, le captif ne recevait que du pain et de l'eau ; il était enfermé dans une cellule et ne pouvait communiquer avec personne, de crainte qu'il ne fût corrompu ou ne corrompît d'autres. Toutefois, cette dernière règle ne fut pas sévèrement appliquée, car vers 1306, Geoffroi d'Ablis signale comme un abus les visites faites aux prisonniers par des clercs et des laïcs des deux sexes. On permettait aux conjoints de se voir s'ils étaient emprisonnés l'un et l'autre, ou si l'un des deux seulement était en prison. Vers la fin du xiv^e siècle, Eymerich accorde que des catholiques zélés peuvent être autorisés à visiter des prisonniers, mais il interdit ces visites aux femmes et aux gens simples ; car, ajoute-t-il, les convertis sont très disposés aux rechutes, très aptes à infecter les autres et, généralement, ils finissent sur le bûcher (1).

487

Les personnes soumises au régime plus doux du *muris largus* pouvaient, si elles se conduisaient bien, prendre un peu d'exercice dans les corridors, où elles avaient quelquefois la facilité d'échanger quelques paroles et de reprendre contact avec le dehors. Les cardinaux qui visitèrent la prison de Carcassonne et prescrivirent des mesures pour en atténuer les rigueurs ordonnèrent que ce privilège fût accordé aux captifs âgés et infirmes. Le condamné au *muris strictus* était jeté, les pieds enchaînés, dans une cellule étroite et obscure ; parfois il était enchaîné au mur. Cette pénitence était infligée à ceux dont les offenses avaient été scandaleuses, ou qui s'étaient parjurés par des confessions incomplètes, le tout à la discrétion de l'inquisiteur. J'ai rencontré un cas, en 1328, où un hérétique faux-témoin fut condamné au *muris strictissimus*, avec des chaînes tant aux mains qu'aux pieds. Lorsque les coupables appartenaient à un Ordre religieux, la punition était généralement tenue secrète et le condamné était emprisonné dans un couvent de son Ordre. Les couvents étaient d'ordinaire pourvus de cellules

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXIII. 143). — Concil. Biterrens. ann. 1246, c. 23, 25. — Eymerich, *Direct. Inquis.* p. 507.

à cet effet, où le régime n'était pas meilleur que dans les prisons épiscopales. Dans le cas de Jeanne, veuve de B. de la Tour, religieuse de Lespenasse, qui avait participé aux hérésies des Cathares et des Vaudois et avait prévarié dans sa confession, la sentence, rendue en 1246, portait emprisonnement dans une cellule de son couvent, où nul ne devait pénétrer, où nul ne devait la voir, sa nourriture lui étant passée à travers une ouverture ménagée à cet effet. C'est la tombe des vivants, connue sous le nom d'*in pace* (1).

488

Lorsque la rigueur envers les captifs n'avait pas d'objet, elle s'atténuait inévitablement. Ainsi, il résulte de différentes indications éparses dans les procédures que les prisonniers entretenaient des relations assez suivies, tant entre eux qu'avec le monde extérieur ; toutefois, on enjoignait aux gardiens de prohiber toute communication qui fût de nature à endurcir les détenus ou à les détourner de se confesser complètement (2).

Les prisons elles-mêmes n'étaient pas de nature à alléger la pénitence de la détention. Les seigneurs-justiciers et les villes, obligés à les entretenir, les considéraient comme une lourde charge. Lorsqu'un débiteur était incarcéré, bien que la loi limitât à quarante jours la durée de la contrainte et prescrivit qu'il fût convenablement nourri, ces règles étaient généralement éludées, car plus on le traitait mal, plus il devait faire d'efforts pour se libérer. Quant aux criminels, on ne leur donnait que

(1) Arch. de l'Hôtel de Ville d'Albi (Doat, XXXIV. 45). — Bern. Guidon. *Gramm.* (Doat. XXX. 100.) — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 32, 200, 287. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 136, 156.) — Mss. Bib. Nat. fonds lat. n° 9992.

La cruauté du système d'emprisonnement monastique, dit *in pace* ou *vade in pacem*, était telle, que ceux qu'on y soumettait ne tardaient pas à mourir dans l'agonie du désespoir. En 1350, l'archevêque de Toulouse pria le roi Jean d'en faire adoucir la rigueur, et celui-ci, en conséquence, rendit une *Ordonnance* aux termes de laquelle le supérieur du couvent devait, deux fois par mois, visiter et consoler le prisonnier ; ce dernier devait, en outre, avoir le droit de demander, deux fois par mois, la société d'un des moines. Cette légère atténuation de pratiques barbares parut si scandaleuse aux Dominicains et aux Franciscains qu'ils s'adressèrent au pape Clément VI pour obtenir qu'on revint à l'ancien régime. Le pape les débouta. — Chron. Bardin. ann. 1350 (Vaissete, IV. Pr. 29.)

La loi anglaise de cette époque interdit d'enchaîner les prisonniers (Bracton, Lib. III. Tract. I. cap. 6.)

(2) Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 102, 153, 234, 252-4, 301. — Muratori, *Antiq. Dissert.* LX (T. XII p. 519.) — Bern. Guidon. *Practica P.* v (Doat, XXX.) — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 7.)

du pain et de l'eau ; s'ils mouraient de misère, c'était une dépense de moins. Le prisonnier qui avait de l'argent et des amis pouvait naturellement obtenir d'être mieux traité ; mais cela était presque impossible aux hérétiques, dont les biens avaient été confisqués et auxquels il était dangereux de témoigner le moindre intérêt. (1)

Le nombre immense de prisonniers, à la suite des opérations vigoureuses de l'Inquisition du Languedoc, posa la question difficile de la construction et de l'entretien de prisons nouvelles. En principe, cette charge incombait aux évêques, dont la mollesse à l'égard des hérétiques avait été rachetée par l'énergie des moines ; les évêques l'admirent en 1229, au concile de Toulouse, avec cette réserve que l'entretien de l'hérétique riche devait incomber à ceux qui profitaient de la confiscation de ses biens. Toutefois, le fardeau devint tellement lourd qu'au concile de Narbonne, en 1244, ils proposèrent d'employer à la construction et à l'entretien des prisons les pénitents qui, sans le récent décret du Pape, auraient été envoyés à la Croisade. Il était à craindre, disaient-ils, « que les prélats ne fussent trop chargés de convertis pauvres et incapables de les entretenir vu leur multitude. » Deux ans après, à Béziers, ils déclarèrent que la construction et l'entretien des prisons devaient incomber à ceux qui profitaient des confiscations et qu'on pourrait ajouter à ces fonds le produit des amendes imposées par les inquisiteurs. Cela était assez raisonnable, mais les moines ne l'entendaient pas ainsi. En 1249, Innocent IV affirma de nouveau que c'était l'affaire des évêques ; il leur reprocha de manquer à leurs devoirs et ordonna qu'ils y fussent contraints. Enfin, en 1254, le concile d'Albi décida définitivement que les détenteurs de biens confisqués contribueraient au logement et à l'entretien

489

(1) Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, cap. 51, n° 7. — G. B. de Lagrèze, *La Navarre française*, II, 339.

Dans les comptes de la Sénéchaussée de Toulouse pour 1337, on trouve mention de 30 sols dépensés en novembre 1333 pour fournir de la paille aux prisonniers, afin de les empêcher de mourir de froid pendant l'hiver. D'autres sommes, montant au total de 83 sols et 11 deniers, sont destinées à réparer les chaînes et les entraves qui assuraient la rigueur du régime cellulaire. — Vaisse, éd. Privat, X. Pr. 798-99.)

de leurs précédents possesseurs et que, lorsque les hérétiques seraient sans ressources, les villes ou les seigneurs sur le territoire desquels on les avait pris seraient responsables de la dépense et obligés, sous menace d'excommunication, de la supporter. Néanmoins, la responsabilité des évêques était si évidente que certains inquisiteurs zélés parlaient de les poursuivre comme fauteurs d'hérésie pour négligence à faire construire des prisons; mais Gui Foucoix déconseille discrètement cette procédure et recommande de soumettre les cas de ce genre au jugement du Saint-Siège. (1)

490

On conçoit combien la condition des prisonniers devait être misérable, alors que leurs oppresseurs et spoliateurs marchandaient sur le prix de leur entretien, du pain et de l'eau qu'il s'agissait de leur fournir. Saint-Louis, suzerain des territoires cédés par le traité de Paris, qui bénéficiait dans une très large mesure des confiscations, reconnut que ces profits lui imposaient des devoirs. En 1233, il entreprit d'entretenir des prisons à Toulouse, à Carcassonne et à Béziers. En 1246, il ordonna à son sénéchal de mettre à la disposition des inquisiteurs des prisons convenables à Carcassonne et à Béziers, et de fournir aux détenus leur ration journalière de pain et d'eau. En 1258, il prescrivit à son sénéchal de Carcassonne d'achever promptement les prisons commencées; il sait bien que les prélats et les barons sur les terres desquels les hérétiques ont été pris doivent assurer leur entretien, mais, pour éviter des difficultés, il consent à ce que les dépenses afférentes soient supportées par le trésor royal, quitte à être ensuite recouvrées auprès des seigneurs. Lors de la mort d'Alphonse et de Jeanne de Toulouse, en 1272, tous les territoires où sévissait l'Inquisition et, à peu d'exceptions près, toutes les confiscations revinrent au roi de France. Dès lors, l'entretien des prisons, y compris les salaires des geôliers, incombait à la Couronne, excepté peut-être à Albi, où l'évêque, qui avait sa part des dépouilles, paraît aussi

(1) Concil. Tolosan. ann. 1229 c. 11. — Concil. Valentin ann. 1234 c. 5. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 4. — Coll. Doat, XXXI. 157. — Concil. Biterrens. ann. 1216, Append. c. 23, 27. — Innocent. PP. IV. Bull. *Cum sicut*, 1 Mart. 1219 (Doat, XXXI. 114.) — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 24. — Guid. Fulcod. *Quæst.* x.

avoir participé aux dépenses. Parmi les demandes de Henri de Chamay, que Philippe de Valois accorda en 1329, figure celle-ci : que la prison inquisitoriale de Carcassonne soit réparée par le roi et que tous ceux qui ont eu part aux confiscations y contribuent *pro rata*. Là-dessus, le sénéchal taxa le comte de Foix de 302 livres, 11 sols et 9 deniers ; celui-ci refusa de payer et fit appel au roi. On ne sait comment se termina cette affaire. D'une décision du Parlement de Paris en 1304, il appert que la subvention royale pour la nourriture de chaque prisonnier s'élevait à trois deniers par jour, somme qui semble suffisante, bien que Jacques de Polignac, qui avait la charge de la prison de Carcassonne, et qui fut puni pour ses détournements, comptât pour cela huit deniers. Cette forte dépense ne constitua pas un précédent ; en 1337, nous trouvons de nouveau une dépense journalière de trois deniers. Pour les accusés en prison préventive et qui attendaient d'être jugés, c'est probablement l'Inquisition elle-même qui payait, à moins que l'accusé n'eût des biens sur lesquels on pouvait pourvoir à son entretien. Toutefois, en 1458, il est question d'un hérétique dans la prison épiscopale d'Utrecht, qui, étant pauvre, gagnait sa nourriture en tissant. En Italie, où les confiscations étaient divisées en trois parts, l'Inquisition faisait ses frais et n'avait pas besoin des princes. A Naples, c'étaient les prisons royales qui servaient, mais un ordre royal était nécessaire pour l'incarcération. (1).

491

Bien que le régime normal des prisonniers fût le pain et l'eau, l'Inquisition permettait aux siens de recevoir du dehors d'autres aliments, du vin, de l'argent ; il est si souvent fait allusion à cette tolérance qu'on peut la regarder comme un usage établi. Des collectes avaient lieu parmi ceux qui inclinaient secrètement vers l'hérésie à l'effet d'améliorer la condition de leurs

(1) Molinier, *op. cit.* p. 435. — Vaissete, III. Pr. 536. — Vaissete, éd. Privat, VIII. 1206. — Arch. de l'Hôtel de ville d'Albi (Doat, XXXIV. 45.) — Bern. Guidon. *Gravam.* (Doat, XXX. 109.) — Isambert, *Anc. loix franç.* iv. 264. — Vaissete, éd. Privat, X. Pr. 693-4, 813-14. — Les Olim, III. 148. — Hauréau, *Bernard Délicieux*, p. 19. — Frédéricq, *Corpus document. inquisit. neerland.* I. 339. — Archiv. di Napoli, Reg. 113, Lett. A, fol. 385 ; Reg. 154, Lett. C, fol. 85 ; Mss. Chioccarelli, T. VIII.

frères captifs et, quand on songe aux dangers que pouvait faire courir l'accusation de favoriser l'hérésie, on ne peut qu'admirer le zèle désintéressé de ceux qui osaient ainsi tendre la main aux persécutés. (1).

Les prisons étaient naturellement construites de façon à ménager le plus possible la dépense et la place, sans aucun souci de la santé ni de la commodité de leurs hôtes. Les instructions pontificales portaient qu'elles devaient se composer de petites cellules sombres, chacune pour un prisonnier seulement ; la détention devait être très rigoureuse, mais ne pas mettre en danger la vie du captif. La description faite par M. Molinier de la Tour de l'Inquisition à Carcassonne, qui servait de prison inquisitoriale, montre que les instructions de Rome furent fidèlement suivies. C'était un lieu horrible, composé de petites cellules, sans air ni lumière, où pendant de longues années les infortunés pénitents traînaient une vie d'indicible misère, bien pire que la courte agonie du bûcher.

492

Dans ces séjours du désespoir, ils étaient entièrement à la merci des geôliers. Leurs plaintes n'étaient jamais écoutées ; si un prisonnier déclarait avoir été l'objet de violences, son serment était dédaigneusement écarté, alors que l'on acceptait celui des fonctionnaires de la prison. Les instructions données, en 1282, par Frère Jean Galande, inquisiteur de Carcassonne, au geôlier Raoul et à sa femme Bertrande, jettent un jour singulier sur le régime de ces établissements. On les menacé de renvoi irrévocable si, à l'avenir, ils empruntent de l'argent aux prisonniers ou reçoivent d'eux des cadeaux, s'ils s'approprient l'argent ou les effets de ceux qui meurent, s'ils permettent à des prisonniers de franchir la première porte, s'ils mangent avec eux, s'ils emploient les serviteurs de la prison à diverses besognes ou à des courses, s'ils jouent avec eux ou leur permettent de jouer ensemble, etc. (2)

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, xxvii. 14, 16) — Muratori, *Antiq. Dissert.* ix (V. xii. p. 500, 507, 523, 535.) — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 252-4, 307. — Tract. de Hæres. Pau. de Lug. (Martène, *Thes.* v. 1786.)

(2) *Practica super Inquis.* (Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 222.) — Molinier, *op. cit.* p. 443. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, xxxii. 125; xxxvii. 83.)

Évidemment, un prisonnier ayant de l'argent pouvait obtenir des faveurs de l'honnête Raoul ; mais les instructions que nous venons de résumer passent sous silence un des abus les plus scandaleux qui déshonoraient les prisons — la confiscation, par les gardiens, de l'argent et de la nourriture envoyés aux prisonniers par leurs amis. Naturellement, des fraudes de tout genre poussaient, comme des champignons, sur ce terrain profondément vicié. En 1304, Hugolin de Polignac, garde de la prison royale de Carcassonne, fut jugé pour avoir détourné une partie de la subvention royale, pour avoir maintenu sur les registres, pendant des années, après leur décès, les noms de certaines personnes et pour avoir gardé l'argent que leur envoyaient des amis ; mais les témoignages ne parurent pas suffisants pour justifier une condamnation. Les cardinaux que Clément V chargea, peu de temps après, d'enquérir sur les abus de l'Inquisition en Languedoc, dénoncèrent sommairement les fraudes habituelles en obligeant les nouveaux geôliers, nommés par eux, à jurer de remettre à chaque prisonnier les provisions que lui destinait le roi, aussi bien que celles que lui envoyaient ses amis — intimation confirmée par les décrétales de Clément V. Le rapport des cardinaux témoigne de leur horreur en présence des faits constatés par eux. A Carcassonne, ils enlevèrent complètement la direction de la prison à l'inquisiteur Geoffroi d'Ablis et la remirent à l'évêque ; ils ordonnèrent de réparer immédiatement les cellules de l'étage supérieur afin qu'on pût y transporter les prisonniers âgés et infirmes. A Albi, ils délivrèrent les captifs enchainés, prescrivirent d'éclairer les cellules et d'en construire de meilleures dans le délai d'un mois. A Toulouse, leur mécontentement ne fut pas moindre. Partout on se plaignait du manque de nourriture, de l'absence de lits, de la fréquence des tortures. Les réformes des cardinaux consistèrent surtout à diviser la responsabilité entre l'évêque et l'inquisiteur, dont l'accord était nécessaire pour une sentence d'emprisonnement ; chacun d'eux devait nommer un geôlier, chaque geôlier devait avoir une clef pour chaque cellule et jurer de ne jamais parler à un captif

autrement qu'en présence de son collègue. Ces remèdes insuffisants, approuvés par le pape Clément, ne purent guère produire d'effets utiles. Bernard Gui se plaignit amèrement que le pape eût jeté la honte sur l'Inquisition en déclarant qu'il y avait de la fraude et de la violence dans le régime de ses prisons, et il avança que les nouveaux règlements étaient inapplicables. Bien que la contrainte qu'ils imposaient aux inquisiteurs fût bien faible, nous pouvons être certains qu'ils ne furent pas longtemps appliqués. Peu d'années après, dans les *Practica*, Bernard Gui tient pour assuré que le droit de jeter un homme en prison appartient uniquement à l'inquisiteur ; il cite avec dédain, et par son titre seulement, le canon clémentin et allègue ensuite, comme si elle était encore en vigueur, une bulle de Clément IV, qui donnait toute autorité à l'inquisiteur et ne mentionnait pas l'évêque. En fait, avant la fin du siècle, Eymeric considérait les canons clémentins comme indignes d'être insérés dans son travail, parce que, nous dit-il, on ne les observe nulle part en raison des inconvénients qu'ils présentent. Toutefois, vers 1500, Bernardo di Como reconnaît que la règle clémentine peut être suivie quand il s'agit d'une détention pénale après le jugement ; mais il maintient que l'inquisiteur a seul le contrôle de la prison et de ses hôtes, avant et pendant le procès. (1)

494

Avec de pareils geôliers, il est probable que les évasions — assez fréquentes — étaient le fruit de la corruption. Même les prisonniers enchaînés réussissaient quelquefois à s'échapper. Mais ce qui mettait le plus souvent un terme aux souffrances des captifs, était la mort causée par l'effroyable saleté où on les

(1) Les Olim, III, 148. — Arch. de l'Hôtel de ville d'Albi (Doat, xxxiv. 45.) — Bern. Guidon. *Gravam.* (Doat, xxx. 105-8.) — Ejusd. *Practica* P. IV, c. 1. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 587. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Carcer.*
Le passage des *Practica* auquel il est fait allusion se trouve dans un manuscrit de la Bib. Nat., fonds lat., n° 14579, fol. 258. L'allusion aux Clémentines manque dans le manuscrit imprimé par Douais, Paris, 1885, p. 179.

En 1325, l'évêque Richard Ledred d'Ossor se prévalut du canon clémentin pour revendiquer le droit de surveillance sur William Outlaw, qu'il emprisonna dans le château de Kilkenny comme fauteur de sorciers (il n'y avait pas, semble-t-il, de geôle épiscopale). — Wright's *Proceedings against Dame Alice Kyteler*, Camden Soc., 1843, p. 31.

condamnait à croupir. La mortalité dans ces prisons était énorme. Cependant, quelques-uns résistaient pendant des années ; nous connaissons même le cas d'une femme qui fut gracieusement mise en liberté à la condition de porter des croix, après avoir passé trente-cinq ans dans la prison de Toulouse. Dans les *autos de fé*, on trouve souvent des sentences prononcées contre des prisonniers qui étaient morts avant la fin de leur procès. Lors de l'*auto* de 1310, à Toulouse, il est question de dix personnes mortes après avoir confessé leur hérésie et avant le jugement ; dans l'*auto* de 1319, on compte huit cas analogues. La prison de Carcassonne semble avoir été un séjour presque aussi mortel que celle de Toulouse. Dans l'*auto* de 1325, il y a des sentences contre quatre décédés : on en trouve cinq dans celui de 1328. Comme on ne paraît pas avoir tenu de registres, c'est seulement d'après ces indices que nous pouvons nous faire une idée de l'épouvantable condition sanitaire des prisons (1).

La prison était naturellement la peine que les inquisiteurs infligeaient le plus souvent. Dans le registre des sentences de Bernard Gui, comprenant ses opérations de 1308 à 1322, il est fait mention de 636 condamnations, qui se répartissent comme il suit :

Personnes livrées au bras séculier et brûlées vives	40	495
Ossements exhumés et brûlés.	67	
Condamnations à la prison.	300	
Ossements exhumés de personnes qui auraient été condamnées à la prison.	21	
Condamnations au port de croix.	138	
Condamnations à des pèlerinages.	16	
Bannissement en Terre Sainte.	1	
Fugitifs	36	
Condamnation du Talmud	1	
Maisons à détruire.	16	
	<hr/>	
	636	

(1) Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 8, 13, 14, 19, 25, 26, 29, 158-62, 246-8, 255-61.
— Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, xxvii. 7, 131 ; xxviii. 164.)

Ce tableau donne sans doute une idée exacte de la fréquence relative des châtimens imposés.

Il faut encore noter une particularité des sentences inquisitoriales. Elles se terminaient toujours par une formule réservant le pouvoir discrétionnaire de modifier, de mitiger, d'aggraver et de renouveler la peine. Dès 1244, le concile de Narbonne enjoignit aux inquisiteurs de se réserver toujours ce pouvoir, et cela devint, avec le temps, une règle invariable. En 1245, Innocent IV conféra aux inquisiteurs, agissant de concert avec l'évêque du pénitent, le droit de modifier la pénitence imposée. En général, l'évêque collaborait à ces modifications des sentences, mais Zanchini nous apprend que son consentement n'était essentiel que lorsqu'il s'agissait de clercs. L'inquisiteur, toutefois, ne pouvait pas faire remise entière de la peine, privilège qui n'appartenait qu'au pape. Le crime d'hérésie était tellement indélébile que seul le représentant de Dieu avait un pouvoir suffisant pour l'effacer (1).

Ce pouvoir d'atténuer les sentences était fréquemment exercé. Il servait à obtenir des pénitents de plus explicites témoignages, preuves de la sincérité de leur conversion, et peut-être aussi à diminuer l'encombrement des geôles. Ainsi, dans le registre des sentences de Bernard Gui, on trouve 419 cas de mise en liberté, avec l'obligation de porter des croix ; de ces 419 libérés, 51 furent exemptés par la suite du port des croix. En outre, il y a 87 cas de personnes condamnées à porter des croix et à qui remise fut faite de leur peine. Cette indulgence n'était pas particulière à l'Inquisition de Toulouse. En 1328, par une seule sentence, vingt-trois prisonniers de Carcassonne furent relâchés, leur pénitence étant commuée en port de croix, pèlerinages et autres travaux. En 1329, une autre sentence de commutation, passée à Carcassonne, remit en liberté dix pénitents, parmi lesquels la baronne de Montréal. On leur imposa, leur vie durant, le port de croix jaunes et

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 7. — Innoc. PP. IV. Bull. *Ut commissum*, 20 jan. 1245 (Doat, XXXI. 68.) — Vaissete, III. Pr. 468. — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 20. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxi, xxxviii.

l'accomplissement de vingt-et-un pèlerinages, touchant à des sanctuaires aussi éloignés les uns des autres que Rome, Compostelle, Canterbury et Cologne. Ils devaient entendre la messe chaque dimanche et jour de fête, leur vie durant, se présenter au prêtre officiant avec des verges et recevoir la discipline en présence des fidèles; ils devaient aussi prendre part à toutes les processions et subir la discipline à la station finale. Dans de pareilles conditions, l'existence était à peine supportable et la mort devait être une délivrance (1).

Comme les sentences de condamnation, ces sentences de mitigation réservaient expressément le droit de modification et de renouvellement, avec ou sans cause. Quand une fois l'Inquisition avait posé sa griffe sur un homme, elle ne lâchait jamais prise et sa grâce suprême n'était que l'équivalent de l'*exeat* d'un forçat libéré. Jamais il n'y eut de sentence d'acquiescement. Le concile de Béziers, en 1246, et Innocent IV, en 1247, dirent aux inquisiteurs que lorsqu'ils relâchaient un prisonnier, ils devaient l'avertir qu'au premier motif de suspicion il serait puni sans pitié et qu'ils devaient se réserver le pouvoir de l'incarcérer à nouveau sans la formalité d'un nouveau procès et d'une nouvelle sentence, si l'intérêt de la religion l'exigeait. Ces conditions étaient observées dans les formulaires et prescrites dans les manuels. Le pénitent ne pouvait pas ignorer que la liberté dont il jouissait était soumise à la discrétion et à l'arbitraire d'un juge qui, à tout moment, pouvait le faire reconduire en prison et charger de chaînes; dans son serment d'abjuration, il donnait caution de sa personne et de tous ses biens, s'engageant à comparaître au premier appel. Si Bernard Gui, dans son *Formulaire*, donne le texte d'une décision gracieuse remettant toute peine personnelle, toute incapacité frappant les héritiers de l'accusé, il avertit que cette formule ne doit jamais être employée, ou ne doit l'être que très rarement.

Lorsqu'il s'agissait d'une chose importante, par exemple de la capture d'un docteur éminent de l'hérésie, les inquisi-

(1) Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, xxvii. 2, 192.)

teurs pouvaient promettre pleine et entière merci à ses disciples pour obtenir qu'ils le dénonçassent. On est heureux d'ajouter que ces promesses restaient presque toujours sans effet. Si des pénitences spéciales avaient été imposées, l'inquisiteur pouvait, après leur accomplissement, déclarer que le pénitent était un homme de bonne vie et de bonnes mœurs; mais cela n'effaçait nullement la réserve insérée dans la sentence primitive. La clémence de l'Inquisition n'allait pas jusqu'au pardon; elle se contentait d'accorder un délai, *dum bene se gesserit*, et l'homme qui avait une fois été l'objet d'une sentence pouvait toujours craindre d'être rappelé pour la subir à nouveau, ou s'en entendre infliger une plus sévère. Sa vie toute entière appartenait désormais au juge silencieux et mystérieux qui pouvait la briser sans même l'entendre ni donner de raison. Il était pour toujours soumis à la surveillance de la police de l'Inquisition, comprenant le prêtre de la paroisse, les moines, le clergé, la population entière, qui recevaient l'ordre de dénoncer tout relâchement dans sa pénitence, toute parole ou toute attitude suspecte — en suite de quoi il était sujet, *ipso facto*, aux peines terribles édictées contre l'hérétique relaps. Pour un ennemi personnel, rien n'était plus facile que de détruire un pareil homme, d'autant plus que le dénonciateur savait que son nom ne serait jamais prononcé. Nous plaignons à bon droit les victimes du bûcher et de la prison; mais leur destin était-il vraiment plus lamentable que celui de ces multitudes d'hommes et de femmes devenus les serfs de l'Inquisition, après avoir bénéficié de son hypocrite clémence, dont l'existence se traînait désormais au milieu d'une anxiété incessante et sans espoir de repos? (1)

L'Inquisition n'était même pas désarmée par la mort de ses victimes. Nous avons déjà souvent parlé de l'exhumation des ossements de ceux qui, par une mort opportune, avaient semblé

(1) Lib Sentent. Inq. Tolosan. p. 40, 118, 122, 137, 139, 146, 147. — Bern. Guidon. *Practica* (Doat, XXIX. 85.) — Ejusd. P. v. (Doat, XXX.) — Concil. Biterrens. ann. 1216, Append. c. 21, 22. — Vaissete, III. Pr. 467. — *Practica super Inquisit.* (Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 14930, fol. 222, 224.) — Pegnæ *Comment. in Eymeric.* p. 509. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xx.

préférer la vengeance de Dieu à celle des hommes. Si l'accusé mourait après s'être confessé et repentí, son châtimeut n'était autre que celui qu'on lui aurait infligé de son vivant, l'exhumation violente tenant lieu de l'emprisonnement; d'autre part, les héritiers du mort étaient obligés de subir ou de racheter une pénitence légère. Mais si l'accusé ne s'était pas confessé et qu'il existât des indices de son hérésie, il était classé parmi les hérétiques impénitents, ses restes étaient livrés au bras séculier et ses biens confisqués sans recours. Cette dernière disposition explique pourquoi les exécutions de ce genre paraissent si fréquentes dans la statistique citée plus haut. Ajoutons que, si les autorités séculières hésitaient à procéder à l'exhumation, elles y étaient contraintes par la menace de l'excommunication (1).

La même fureur s'exerçait sur les descendants du malheureux. Suivant la loi romaine, le crime de trahison était puni avec une rigueur impitoyable, et les dispositions de cette loi sont sans cesse citées par les avocats du droit canon comme des précédents pour le châtimeut de l'hérésie, avec la remarque que la trahison envers Dieu est mille fois plus horrible qu'à l'égard d'un souverain temporel. Il était peut-être naturel que l'homme d'Église, dans son ardeur à défendre le royaume de Dieu, suivit et dépassât l'exemple des empereurs romains, et cela peut expliquer, sinon justifier, bien des traits odieux de la procédure inquisitoriale. Dans le Code Justinien, la peine de la trahison est aggravée par une disposition qui déclare les enfants du coupable incapables d'exercer des fonctions publiques et de succéder dans la ligne collatérale. Le concile de Toulouse, en 1229, déclara inéligibles à tout emploi ceux-mêmes des hérétiques qui s'étaient spontanément convertis. Il était, par suite, naturel que Frédéric II appliquât à l'hérésie la loi romaine et en étendit l'action aux petits-enfants du coupable. Cette aggravation, comme le reste de la législation de

(1) Concil. Arelatens. ann. 1234 c. 11. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 26. — Lib. Sent. Inq. Tolosan. p. 162-7, 203, 246-7, 251-2. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxvii.

Frédéric, fut adoptée avec empressement par l'Église. Toutefois, Alexandre IV, dans une bulle de 1257, plusieurs fois rééditée par ses successeurs, expliqua que cela ne s'appliquait pas aux cas où le coupable avait fait amende honorable et accompli sa pénitence; Boniface VIII alla plus loin et supprima l'incapacité pour les petits-enfants de la ligne maternelle. Ainsi amendée, la loi de Frédéric resta inscrite dans le droit canon (1).

499

L'Inquisition avait tellement besoin du concours des fonctionnaires séculiers qu'on peut l'excuser, dans une certaine mesure, d'avoir cherché à exclure des fonctions ceux qui pouvaient avoir quelque sympathie pour les hérétiques. Mais de même qu'il n'y avait aucune prescription de temps qui pût l'arrêter dans sa procédure contre les morts, il n'y en avait pas davantage pour suspendre son action à l'endroit de la postérité des hérétiques. Les archives de l'Inquisition devinrent ainsi la source de vexations innombrables dirigées contre ceux qui, de près ou de loin, touchaient à un hérétique. Personne ne pouvait être assuré qu'on ne découvrirait ou qu'on ne fabriquerait pas, un jour ou l'autre, quelque témoignage contre tel de ses parents ou grands-parents depuis longtemps décédés; cela suffirait pour ruiner à tout jamais sa carrière. En 1288, Philippe-le-Bel écrivait au sénéchal de Carcassonne que Raymond Vital d'Avignon exerçait l'office de notaire dans cette ville, *bien que son grand-père maternel, Roger Isarn, passât pour avoir été brûlé comme hérétique*. Si cela est vrai, le sénéchal doit priver le notaire de sa charge. En 1292, Guiraud d'Auterive, sergent d'armes du roi, fut l'objet d'une enquête fondée sur un motif analogue; Guillem de S. Seine, inquisiteur de Carcassonne, fournit au procureur du roi des documents suivant lesquels, en 1256, le père et la mère de Guiraud avaient confessé des actes d'hérésie; un oncle de Guiraud, Raymond Carbonnel,

(1) Const. 5. Cod. ix. viii. — Concil. Tolosan. ann. 1229 c. 10. — Hist. Diplom. Frid. II. T. iv. p. 8, 302. — Innoc. PP. IV. Bull. *Ut commissum*, 21 jun. 1254. — Alex. PP. IV. Bull. *Quod super nonnullis*, 9 dec. 1257 (Doat, xxxi. 244.) — Raynald. ann. 1258, n° 23. — Potthast n° 17745, 183.6. — Eymeric. *Direct. Inq.* p. 123. — C. 15, S. xto v. ii.

avait été brûlé en 1276 comme hérétique *Parfait*. Dans ce cas, le pouvoir royal est invoqué pour obtenir la destitution d'un fonctionnaire; mais la doctrine de l'Inquisition attribuait à l'inquisiteur lui-même le droit de priver de sa charge toute personne dont le père ou le grand-père avait été un hérétique ou un fauteur d'hérésie. Aussi, quand un pénitent avait accompli sa pénitence, ses enfants prenaient souvent la précaution d'en obtenir une attestation formelle, qui leur permettait d'aspirer plus tard à des fonctions. Dans des cas particuliers, l'inquisiteur avait le droit de lever les incapacités qui pesaient sur les descendants d'hérétiques; mais, comme la remise de la pénitence, ce n'était là qu'une suspension de peine, qui pouvait être annulée d'un moment à l'autre, au moindre soupçon de tendance vers l'hérésie (1). De la sorte, il arrivait que des descendants d'hérétiques occupassent même des fonctions ecclésiastiques. Il est question d'un moine de Cluny qui étudiait à Paris au moment où ses parents furent condamnés pour hérésie; il affirma qu'il ignorait leurs erreurs et s'adressa au Pénitencier pontifical à l'effet d'être admis dans les Ordres. Le prieur fut avisé de l'admettre à l'ordination si sa vie et ses mœurs prouvaient qu'il en était digne. Quand un homme avait été ordonné prêtre et pourvu d'un bénéfice avant la condamnation de ses parents, la loi n'avait pas d'effets rétroactifs (2).

A la base de toutes les sentences de l'Inquisition, si l'on peut dire, était celle sur laquelle toute sa puissance était fondée : la sentence d'excommunication. En théorie, les censures de l'Inquisition étaient identiques à celles de tout autre ecclésiastique autorisé à priver les hommes de leur salut; mais le clergé avait donné de tels scandales que l'anathème, dans la bouche de prêtres qui n'étaient ni craints ni respectés, avait perdu, du moins à l'époque où nous sommes, une grande partie de sa force. En revanche, les censures de l'Inquisition étaient des

500

(1) Eymeric, *Direct. Inquis.* p. 571. — Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, xxii. 156.) — *Regist. Curiaë Franciæ de Carcassonne* (Doat, xxxii 241.) — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Inquisitores*, n° 19. — Lib. Sent. Inq. Tolosan. Index. — Wadding. *Regest. Nich.* PP III, n° 10.

(2) *Formulary of the Papal Penitentiary*, Philadelphie. 1892, Rubr. xli, xlii.

armes au service d'un petit nombre d'hommes choisis pour leur énergie et à qui personne ne pouvait impunément manquer de respect. D'ailleurs, les autorités séculières étaient tenues de mettre au ban tout individu excommunié par l'inquisiteur comme hérétique ou fauteur d'hérésie, et de confisquer ses biens. Les inquisiteurs se vantaient, non sans raison, que leur malédiction était, pour quatre motifs, plus puissante que celle du clergé séculier : ils pouvaient obliger le pouvoir séculier à mettre l'excommunié hors la loi ; ils pouvaient le contraindre à confisquer ses biens ; ils pouvaient condamner pour hérésie toute personne qui restait excommuniée pendant une année ; ils pouvaient enfin infliger l'excommunication majeure à quiconque entretenait des relations avec les excommuniés (1). Ainsi l'Inquisition obtenait que l'on obéit sans résistance à ses citations et qu'on se soumit aux pénitences qu'elle imposait. Elle asservissait, pour l'exécution de ses sentences, le pouvoir séculier ; elle balayait les lois et les statuts qui s'opposaient à sa procédure ; elle prouvait que le royaume de Dieu, représenté par elle, était supérieur aux royaumes de la terre. De toutes les excommunications, celle de l'Inquisiteur était la plus redoutable et les plus hardis n'osaient la braver, parce qu'ils savaient qu'une vengeance terrible la suivait de près.

(1) Ripoll, t. 208, 394. — Tractatus de Inquisitione (Doat, xxxvi.) — Bern. Guichon. *Practica* P. iv. (Doat, xxx.) — Eymeric. *Direct. Inquis.* 360-1.

CHAPITRE XIII

LA CONFISCATION

Bien que la confiscation, comme nous allons le montrer, ne fût qu'en petite partie l'œuvre propre de l'Inquisition, les distinctions qu'on pourrait instituer à ce propos seraient plutôt nominales que réelles. En effet, là même où l'inquisiteur ne prononçait pas la confiscation, elle résultait naturellement de sa sentence. Elle constituait, par suite, une des peines les plus redoutables dont l'application relevait de son autorité et mérite d'être étudiée avec d'autant plus de soin que les effets s'en firent plus lourdement sentir aux populations.

501

L'origine, ici comme ailleurs, doit être cherchée dans la loi romaine. Il est vrai que les édits des empereurs contre les hérétiques, quelque cruels qu'ils fussent, n'allaient pas jusqu'à punir indirectement les innocents. Même lorsqu'ils condamnaient à mort les Manichéens détestés, ils ne poursuivaient la confiscation de leurs biens que si les héritiers des coupables étaient également des hérétiques. Les enfants orthodoxes succédaient de droit à leur parent hérétique, qui ne pouvait, par le fait de son hérésie, ni tester, ni exhériter. Il en était autrement dans le cas de crimes ordinaires. Toute condamnation entraînant la déportation ou les travaux forcés dans les mines impliquait la confiscation, bien que la femme du condamné pût réclamer son douaire et tous les dons qu'elle avait reçus avant la perpétration du crime; les enfants émancipés de la *patria potestas* pouvaient en faire autant. Tout le reste appartenait au fisc. Dans le cas de lèse-majesté ou de trahison, le coupable pouvait être condamné même après sa mort; alors on confisquait ses biens, qui

étaient réputés dévolus au fisc *du jour où le crime avait été conçu*. Ces lois du Bas-Empire constituèrent l'arsenal où puisèrent les papes et les rois en vue de rendre attrayante et profitable la poursuite de l'hérésie (1).

502 Le roi Roger, qui occupa le trône des Deux-Siciles pendant la première moitié du XIII^e siècle, semble avoir été le premier à appliquer la loi romaine en décrétant la confiscation contre tous ceux qui apostasieraient de la foi catholique, — qu'ils devinssent grecs, mahométans ou juifs. Mais l'Église ne peut échapper à la responsabilité d'avoir introduit cette peine dans toutes les législations de l'Europe comme châtement de crimes d'opinion. Le grand concile de Tours, tenu par Alexandre II en 1163, ordonna à tous les princes séculiers de jeter en prison les hérétiques et de confisquer leurs biens. Lucius III, dans sa décrétale de Vérone en 1184, essaya d'obtenir pour l'Église le bénéfice des confiscations dont il menaçait une fois de plus les hérétiques. Un des premiers actes d'Innocent III, en sa double qualité de prince temporel et de chef de l'Église, fut d'adresser à ses sujets de Viterbe une décrétale où figure le passage suivant :

« Dans les territoires sujets à notre juridiction temporelle, nous ordonnons que les biens des hérétiques soient confisqués; dans les autres pays, nous ordonnons que la même mesure soit exécutée par les princes temporels, sous peine des censures ecclésiastiques. Les biens des hérétiques qui renoncent à l'hérésie ne leur seront pas rendus, à moins qu'il ne plaise à quelqu'un d'avoir pitié d'eux. Car de même que, suivant la loi, les coupables de majesté sont punis de mort et que l'on confisque leurs biens, la vie seule étant laissée par grâce à leurs enfants, de même, et à plus forte raison, ceux qui s'écartent de la foi et offensent le Fils de Dieu doivent être retranchés du Christ et privés de leurs biens, puisque c'est un bien plus grand crime d'attenter à la majesté spirituelle qu'à la majesté temporelle. » (2).

(1) Const. 13, 15, 17 Cod. 1. v. ; 2, 3, 4, 7, 8, 9 Cod. ix. XLIX ; 5, 6 Cod. ix, XLIX ; 5, 6 Cod. ix. VIII.

(2) Const. Sicular. lib. 1 t. t. 3. — Concil. Turon. ann. 1163 c. 4. — Lucii PP. III. Epist. 171. — Innoc. PP. III. Regest. n. 1. — Cap. 40 Extra v. 7.

C'est probablement en obéissance au canon de Tours que les biens de Pierre Mauran de Toulouse furent confisqués en 1178 au profit du comte; on lui permit

Cette décrétale, qui fut incorporée dans le droit-canon, est très importante, car elle résume toute la doctrine de l'Église au sujet du châtement des hérétiques. A l'imitation de la loi romaine de lèse-majesté, les biens de l'hérétique étaient censés perdus pour lui du moment où il commettait un acte d'hérésie. S'il se rétractait, on ne pouvait les lui rendre qu'à titre gracieux. Quand les tribunaux ecclésiastiques déclaraient qu'il était, ou qu'il avait été un hérétique, la confiscation s'opérait, pour ainsi dire, d'elle-même; l'acte de saisie des biens incombait au pouvoir séculier et c'est de lui seul qu'il dépendait d'épargner la fortune du coupable, par une mesure de clémence qui équivalait à un don. Rien de ce qui précède ne doit être oublié si l'on veut comprendre exactement certains détails qui ont souvent été mal interprétés.

La décrétale d'Innocent témoigne, en outre, de ce fait qu'au début de la lutte contre l'hérésie la principale difficulté rencontrée par l'Église en matière de confiscations consistait à persuader ou à forcer les puissances temporelles de faire leur devoir en s'emparant des biens des hérétiques. Ce fut là une des principales offenses que Raymond VI de Toulouse expia si durement, comme le lui expliquait Innocent en 1210. Son fils sut échapper à ce reproche. Dans ses statuts de 1234, en accord avec l'ordonnance de Louis VIII en 1226 et de Louis IX en 1229, il prononça la confiscation non seulement contre les hérétiques, mais contre tous ceux qui, d'une manière quelconque, favorisaient les hérétiques et refusaient d'aider à leur capture; toutefois, sa politique ne fut pas toujours d'accord avec sa législation et il fut plus d'une fois nécessaire de stimuler son zèle. Plus tard, lorsque tout danger de résistance par les armes eut disparu, les princes se montrèrent, en général, très zélés à

de les racheter au prix d'une amende de 500 livres d'argent (Roger. Hoveden. *Annal.* ann. 1178.)

Le décret d'Alonso II d'Aragon contre les Vaudois, en 1194 (Pegnæ *Comment. 39 in Eymeric.* p. 231), prononce la confiscation contre les fauteurs d'hérésie, mais il n'y a pas de trace qu'on l'ait appliqué, non plus que les canons subséquents du concile de Gérone en 1197 (Aguirre, v. 102-3). On peut en dire autant des édits d'Henri VI, en 1194, renouvelés par Othon IV en 1310 (Lami, *Antich. Tosc.* p. 484).

accroître leurs maigres revenus par des confiscations, et la législation de l'Europe entière consacra le principe de la spoliation des hérétiques. Cependant l'Église éprouvait le besoin de stimuler parfois le zèle des spoliateurs et de répéter, à l'adresse de l'indulgence ou de la négligence, ses injonctions et ses menaces habituelles (1).

504

Les relations entre l'Inquisition et les biens confisqués varièrent suivant les époques et les pays. En France, le principe dérivé de la loi romaine était généralement reconnu ; le titre de propriété revenait au fisc sitôt le crime accompli. L'inquisiteur n'y avait donc rien à voir. Il constatait simplement la culpabilité de l'accusé et laissait à l'État le soin d'agir en conséquence. Ainsi Gui Foucoix traite la question des confiscations comme tout à fait en dehors des fonctions de l'inquisiteur, qui peut tout au plus donner un conseil aux autorités séculières ou s'entremettre pour en obtenir une grâce ; il estime, du reste, que ceux-là seuls sont légalement exempts de confiscation qui se présentent spontanément et se confessent avant qu'on n'ait recueilli contre eux aucun témoignage. Conformément à ce qui précède, les sentences de l'Inquisition française ne font, en général, aucune allusion à la confiscation, bien que nous connaissions par hasard certains cas, mentionnés dans les comptes des *procureurs des encours*, où des domaines furent vendus au profit du fisc alors que la sentence ne spécifiait pas la for-

(1) Innoc. PP. III. Regest. XII. 154 (Cap. 26 Extra v. xi). — Isambert, *Anc. loix franç.* I. 228. 232. — Harduin. VII. 203-8. — Vaissette, III. Pr. 385. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 26. — Innoc. PP. IV. Bull. *Cum fratres*, ann. 1252 (Mag. Bull. Roman. I. 90.)

La confiscation, au moyen âge, était une ressource ordinaire des budgets. En Angleterre, depuis le temps d'Alfred, la trahison entraînait la perte de la vie et des biens (Alfred's Dooms 4 — Thorpe I. 63), double peine qui resta dans la loi jusqu'en 1870. (Low and Pulling's *Dict. of English history*, p. 469). En France, le meurtre, le faux témoignage, la félonie, l'homicide et le viol étaient punis de mort et de confiscation (Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis* xxx. 2-5). D'après la loi féodale allemande, un homme pouvait perdre son fief par suite de diverses offenses, mais il y avait une distinction : si l'offense atteignait le seigneur, le fief lui était dévolu, s'il s'agissait d'un simple crime, il passait aux héritiers du coupable (Feudor. lib. I. Tit. XXIII-XXIV). En Navarre, la confiscation était de droit en cas de suicide, de meurtre, de trahison et même de coups et de blessures, lorsque l'attentat s'était produit dans un lieu où demeuraient la reine et les enfants royaux. On rapporte le cas d'un homme dont les biens furent confisqués parce qu'il avait frappé un autre homme à Olite, localité située à une lieue de Tafalla, ou la reine résidait par hasard à ce moment (G. B. de Lagrèze, *La Navarre française*, II. 335).

faiture. Dans les condamnations portées contre des absents et des morts, la confiscation est parfois prononcée, comme si l'État, en pareil cas, avait besoin d'un avis; mais la pratique est loin d'être constante à cet égard. Dans une sentence rendue par Guillem Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry, le 24 novembre 1241, contre deux absents, leurs biens sont abandonnés à qui de droit. Le registre de Bernard de Caux (1246-1248) présente, d'une part, trente-deux cas de contumace où la confiscation est édictée dans la sentence et, de l'autre, neuf cas semblables où elle est omise. Une sentence de l'Inquisition de Carcassonne, du 12 décembre 1328, concernant cinq défunts qui auraient été jetés en prison s'ils avaient vécu, porte à la fin : *Et consequenter bona ipsorum dicimus confiscanda*, alors qu'une sentence antérieure, du 24 février 1325, concernant quatre défunts, ne se termine par aucun corollaire semblable.

En fait et à parler strictement, on reconnaissait que l'inquisiteur n'avait pas le droit de remettre des confiscations sans l'autorisation du fisc; l'usage de faire grâce à ceux qui se présentaient spontanément et se confessaient était fondé sur une concession accordée à cet effet en 1235 par Raymond de Toulouse à l'Inquisition de Languedoc. Aussitôt qu'un individu suspect d'hérésie était cité ou arrêté, les fonctionnaires séculiers séquestraient ses biens et notifiaient cette mesure à ses débiteurs. Sans doute, quand la condamnation s'était produite, l'inquisiteur en donnait avis à qui de droit; mais, en général, il ne semble pas qu'on ait tenu note de ces avis dans les archives du Saint-Office, bien qu'un manuel d'époque ancienne spécifie, parmi les devoirs de l'inquisiteur, celui de veiller à ce que la confiscation soit opérée. Plus tard, en 1328, dans le procès-verbal d'une réunion d'experts tenue à Pamiers, on mentionne la présence d'Arnaud Assalit, *procureur royal des encours* à Carcassonne; cela donne à supposer qu'à cette date le fonctionnaire en question avait pris l'habitude d'assister aux délibérations, afin d'être rapidement informé des sentences qui devaient motiver son intervention (1).

(1) Guid. Fulcod. *Quæst.* xv. — Coll. Doat, XXI. 154; XXXIII. 207; XXXIV.

506

En Italie, il se passa bien du temps avant qu'une règle fixe pût être adoptée à cet égard. Une bulle d'Innocent IV, en 1252, prescrit aux autorités de la Lombardie, du Trévisan et de la Romagne de confisquer les biens de tous ceux qui sont excommuniés en qualité d'hérétiques, d'auxiliaires ou de fauteurs d'hérétiques, reconnaissant ainsi que la confiscation était de la compétence du pouvoir séculier. Mais bientôt la papauté réussit à obtenir une part des dépouilles, même en dehors des États de l'Église, comme le montrent les bulles *Ad extirpanda* d'Innocent IV et d'Alexandre IV, et désormais l'Inquisition eut un intérêt direct dans les spoliations. Aussi l'indifférence des tribunaux français ne trouva-t-elle guère d'imitateurs au-delà des monts. Dans la pratique, il y eut des variations nombreuses. Zanghino nous apprend qu'autrefois les confiscations étaient prononcées dans les États de l'Église par les juges ecclésiastiques et ailleurs par le pouvoir séculier, mais que, de son temps (vers 1320), cette matière relevait, dans toute l'Italie, de la juridiction des cours épiscopales et inquisitoriales, sans que les autorités séculières eussent rien à y voir. Il ajoute que la confiscation est prescrite par la loi dans le cas d'hérésie et que l'inquisiteur n'a pas le droit de la remettre, sinon dans les cas de convertis volontaires et avec le consentement de l'évêque. Toutefois, bien que le crime entraîne *ipso facto* la confiscation, elle ne devient exécutoire qu'à la suite d'une sentence à cet effet. C'est pourquoi, dans les condamnations émanant de l'Inquisition italienne, la confiscation était formellement prescrite et les autorités séculières étaient avisées de ne point intervenir à moins d'en être priées (1).

De bonne heure, dans certaines villes, les inquisiteurs italiens

189 ; XXXV. 68. — Mss. Bib. Nat., fonds lat. n° 9992. — Coll. Doat, XXVIII. 131, 164. — Resp. Prudentum (Doat, XXXVII. 83). — Grandes Chroniques, ann. 1323. — Les Olim, T. 1. p. 536. — Guill. Pelisso *Chron.* éd. Molinier, p. 27. — *Practica super Inquisit.* (Mss. Bib. Nat., fonds lat. n° 14930, fol. 224.) — Coll. Doat, XXVII. fol. 118.

En 1460, lorsque l'Inquisition de France, alors presque éteinte, fut ravivée pour la poursuite des sorciers d'Arras, la confiscation fut un des châtimens prononcés. — Mém. de Jacques du Clerc. liv. IV, ch. 4.

(1) Coll. Doat, XXXI. 175. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. XVIII, XXV, XXVI, XLI. Archivio Storico Italiano, n° 38, p. 29.

eurent la prétention non seulement de prescrire, mais de contrôler les confiscations. Vers 1245, l'inquisiteur florentin Ruggieri Calcagni condamne comme relaps un Cathare nommé Diotaiuti et lui inflige une amende de cent livres. Ruggieri accuse réception de cette somme, qui doit être versée au pape ou employée à la propagation de la foi ; en même temps il concède le reste des biens de l'hérétique à sa femme Jacoba, affirmant ainsi qu'il se considère comme le propriétaire de toute la fortune de Diotaiuti. Toutefois, cette conception ne prévalut point, car, en 1283, nous trouvons une sentence du podestat de Florence, aux termes de laquelle l'inquisiteur Frà Salomone da Lucca avait donné avis que la veuve Ruvinsa, récemment défunte, était morte en état d'hérésie et que ses biens devaient être confisqués ; sur quoi le podestat ordonne que ces biens soient saisis et vendus, pour que le produit en soit réparti conformément aux constitutions pontificales. Avec le temps, cependant, les inquisiteurs devinrent entièrement maîtres du produit des confiscations. En 1327, les autorités municipales de Florence remettent aux Dominicains une maison confisquée et l'acte spécifique que cette remise a lieu avec l'assentiment de l'inquisiteur. Même à Naples, nous voyons le roi Robert, en 1324, prescrire aux inquisiteurs de payer cinquante onces d'or, sur la part des confiscations qui lui revenait, au prieur de l'église de San Domenico de Naples, afin de contribuer à son achèvement (1).

En Allemagne, la diète de Worms (1321) atteste la confusion qui existait dans l'esprit féodal entre l'hérésie et la trahison, en autorisant que les terres allodiales et la propriété personnelle du condamné passent à ses héritiers, tandis que les fiefs étaient confisqués au profit du suzerain. S'il était serf, ses biens étaient dévolus à son maître ; mais on déduisait du montant les frais de l'exécution du propriétaire sur le bûcher et les droits de justice du seigneur-justicier. Deux ans plus tard, en 1233, le

507

(1) Lami, *Antichità Toscane*, 560, 588-9. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxvi — Arch. di Firenze, Prov. S. Maria Novella, nov. 18, 1327. — Archivio di Napoli, Regist. 253, Lett. A, fol. 63.

concile de Mayence protesta contre l'injustice (de bonne heure apparente en Allemagne comme ailleurs) qui consistait à considérer tout accusé comme coupable et à traiter ses biens comme ceux d'un condamné. Il prescrivit que les biens des accusés restassent indemnes jusqu'au jugement, menaçant d'excommunication quiconque, dans l'intervalle, se permettrait de s'en emparer ou de les aliéner. Pourtant, lorsque l'empereur Charles IV essaya d'introduire l'Inquisition en Allemagne (1369), il adopta l'usage italien et ordonna qu'un tiers des biens confisqués fût remis aux inquisiteurs (1).

Il est impossible de définir exactement le degré de criminalité qui entraînait la confiscation. Même dans les États où l'inquisiteur n'avait nominalement aucune part à cette mesure, le pouvoir souverain dont il disposait à l'égard de l'accusé le rendait, dans la pratique, maître de sa fortune et la notification qu'il faisait de la sentence aux autorités séculières équivalait à une décision sans appel. Il est probable que les usages varièrent avec les époques et le tempérament des divers inquisiteurs. Nous avons vu qu'Innocent III prescrivait la confiscation dans tous les cas d'hérésie; mais il n'était pas facile de déterminer exactement ce qui constituait l'hérésie. Les statuts de Raymond prévoyaient la confiscation non seulement pour les hérétiques, mais pour les fauteurs de l'hérésie. Le concile de Béziers, en 1233, demanda qu'elle fût appliquée aux dépens des convertis réconciliés qui n'étaient pas condamnés à porter des croix; ceux de Béziers, en 1246, et d'Albi, en 1254, l'ordonnèrent dans le cas de tous ceux à qui les inquisiteurs infligeaient la pénitence de la prison. Toutefois, dans une sentence du 19 février 1237, par laquelle les inquisiteurs de Toulouse condamnent vingt à trente pénitents à la prison perpétuelle, il y a seulement menace de confiscation pour le cas où les condamnés ne s'acquitteraient pas de leur pénitence. Finalement, les légistes s'accordèrent à considérer l'emprisonnement comme la condition suffisante de la confiscation.

508

(1) Hist. Dip'om. Frid. II. T. III. p. 466. — Kaltner, *Konrad von Marburg und die Inquisition*, Prag, 1882, p. 147. — Mosheim, *de Beyhardis*, p. 347.

Saint-Louis alla même plus loin. Lorsque, en 1259, il atténua son ordonnance de 1229, il prescrivit la confiscation non seulement pour ceux qui étaient condamnés à la prison, mais pour ceux qui refusaient d'obéir aux citations, pour les contumaces, pour ceux dans les maisons desquels on trouvait des hérétiques; ses fonctionnaires étaient requis de s'assurer auprès des inquisiteurs, avant le jugement, si l'accusé méritait la prison, et, dans l'affirmative, de saisir ses biens. Le saint roi décida ensuite que les héritiers seraient remis en possession de leurs biens, lorsque l'hérétique aurait offert de se convertir avant d'avoir été atteint par la citation, ou lorsqu'il serait entré dans un Ordre religieux et y serait mort pieusement. Ces réserves, qui parurent l'effet d'une haute clémence, attestent combien la confiscation était universellement pratiquée et avec quelle impitoyable rigueur on avait admis le principe qu'un seul acte d'hérésie supprimait tout droit de propriété. En fait, même à la fin du xve siècle, c'était une règle reçue que la confiscation avait lieu de plein droit, tandis que la remise de ses biens à un pénitent réconcilié était une mesure gracieuse qui exigeait une expresse déclaration (1).

Donc, en mettant les choses au mieux, l'emprisonnement d'un converti réconcilié entraînait la confiscation de ses biens, et comme la prison perpétuelle était la pénitence ordinaire, la confiscation était générale. Il se peut, toutefois, qu'il y ait eu des exceptions. Les dix prisonniers mis en liberté par Innocent IV, en 1248, étaient depuis assez longtemps en prison — quelques-uns depuis quatre ans et davantage; et cependant, les larges donations pour la Terre Sainte qui achetèrent leur grâce montrent qu'eux ou leurs amis devaient encore disposer de ressources importantes, à moins que les fonds en question n'aient été obtenus par une hypothèque sur leurs biens à recouvrer. De même, quand Alaman de Roaix fut condamné à la prison par Bernard de Caux, en 1248, la sentence prescri-

(1) Harduin, vii. 203. — Concil. Biterrens. ann. 1233 c. 4; ann. 1246, Append. c. 35. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 26. — Coll. Doat, XXI. 151. — Guid. Fulcod. *Quæst.* xv. — Lambert, *Anc. loix franç.*, i. 257. — Arch. de l'Inq. de Carcassonne (Doat, XXXI. 263). — Bernardi Comens. *Lucerna Inquisit.* s. v. *Filii*.

509

vait le payement d'une annuité à une personne désignée et d'une indemnité pour les rapines dont il s'était rendu coupable; c'est donc, apparemment, qu'il lui restait quelques biens. Mais comme il avait été, pendant dix ans, en fuite et à l'état de contumace, on doit admettre que ces sommes furent perçues sur ses biens qui avaient été confisqués par l'État.

De telles exceptions, plus apparentes que réelles, peuvent être expliquées et l'ensemble de la procédure inquisitoriale n'en indique pas moins nettement que l'emprisonnement et la confiscation étaient inséparables. Parfois même, dans les sentences concernant les morts, il est dit qu'ils sont jugés dignes de la prison, à la seule fin de priver leurs héritiers de leur succession. A une époque postérieure, il est vrai, Eymerich, qui expédie brièvement ces questions comme si elles ne concernaient pas l'inquisiteur, s'exprime de manière à faire croire que la confiscation avait lieu seulement lorsqu'un hérétique ne se repentait pas et ne se rétractait pas avant le jugement; mais Pegna, le commentateur d'Eymerich, prouve aisément que c'est là une erreur. Zanghino considère comme établi que l'hérésie entraîne la perte des biens, et il ajoute que des pénitences pécuniaires ne peuvent pas être imposées parce que le condamné est privé de toute sa fortune, bien qu'on puisse user d'indulgence à cet égard avec l'assentiment de l'évêque et que la simple suspicion d'hérésie ne doive pas être suivie de confiscation (1).

Dans le premier élan de zèle des persécuteurs, la confiscation n'épargna rien. Mais, en 1237, Grégoire IX admit que les dots des femmes catholiques devaient rester indemnes en certains cas, et, en 1247, Innocent IV établit la règle que les dots devaient être rendues aux femmes et ne devaient pas être comprises dans des confiscations ultérieures, bien que l'hérésie ne justifiât point le divorce. Saint-Louis admit cette règle en 1258. Toutefois, elle était sujette à de graves limitations, car, d'après le droit canonique, la femme ne pouvait rien réclamer si, au

(1) Archives de l'Inq. de Carcassonne (Doat, XXXI. 152). — Berger, *Registres d'Innoc. IV.* n° 1844. — Mss. Bib. Nat., fonds lat. n° 9992. — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 458-62. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXVII. 98) — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 663 5. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xviii, xix, xxv.

moment de son mariage, elle avait eu connaissance de l'hérésie de son mari et même, d'après quelques auteurs, si elle avait vécu avec lui après l'avoir reconnue, ou même, enfin, si elle avait manqué d'informer qui de droit dans les quarante jours après sa découverte. Comme, d'ailleurs, les enfants étaient incapables d'hériter, la femme d'un hérétique ne gardait la dot que sa vie durant, après quoi elle faisait retour au fisc (1).

Bien que la confiscation fût, en principe, l'affaire de l'État, la répartition des dépouilles n'obéissait pas à une règle invariable. Avant l'organisation de l'Inquisition, lorsque les Vaudois de Strasbourg furent brûlés, on nous apprend que leurs biens furent également divisés entre l'Église et les autorités séculières. Lucius III, comme nous l'avons vu, essaya d'assurer à l'Église le bénéfice exclusif des confiscations. Dans les États de l'Église, ce monopole allait de soi et Innocent IV, dans sa bulle *Ad extirpanda* de 1252, montra du désintéressement en consacrant tout le butin de la spoliation à l'encouragement des persécutions ultérieures. Un tiers était remis aux autorités locales, un tiers aux fonctionnaires de l'Inquisition, le reste à l'évêque et à l'inquisiteur, qui ne devaient l'employer qu'à la recherche des hérétiques. Ces dispositions furent maintenues, dans les rédactions postérieures de la même bulle, par Alexandre IV et Clément IV. Les cautions abandonnées revenaient tout entières à l'inquisiteur. Mais on en vint bientôt à croire que le règlement qui précède s'appliquait seulement aux États indépendants de l'Italie, car, en 1260, nous voyons Alexandre IV ordonner aux inquisiteurs de Rome et de Spolète de vendre les biens confisqués sur les hérétiques et d'en remettre le produit au pape lui-même; l'année suivante, en 1261, Urbain IV reçoit trois cent vingt livres comme produit de confiscations faites à Spolète (2).

510

(1) Archives de l'Évêché de Béziers (Doat, xxxi. 35). — Potthast n° 12743. — Isambert. i. 257. — C. 14 Sexto v. 2. — Zanchini *Tract. de Hæret. c. xxv.* — *Livres de Justice et de Pl't*, Liv. i. Tit. iii. § 7.

(2) Hoffmann, *Geschichte der Inquisition*, II. 370. — Lucii PP. III. Epist. 171. — Innoc. PP. IV. Bull. *Ad extirpanda*, § 34. — Ejusd. Bull. *Super extirpatione*, 30 Mai 1254 (Ripoll, i. 247). — Alex. PP. IV. Bull. *Discretioni* (Mag. Bull. Rom. i. 120. — Potthast n° 18200.

A la longue, l'usage s'établit, tant dans les États de l'Église que dans le reste de l'Italie, de répartir les produits des confiscations entre la commune, l'Inquisition et la Chambre pontificale; les évêques, au dire de Benoît XI, s'approprièrent la part qui leur était remise en vue de la poursuite des hérésies et participèrent ainsi, quoique indirectement, à la spoliation. Un document florentin de 1283 montre que ce système était reçu à cette époque et d'autres actes datant du demi-siècle qui suivit attestent que la République avait accoutumé de désigner des mandataires pour saisir, en son nom, les biens confisqués. En 1319, la ville de Florence fit don de la part qui devait lui revenir pendant dix ans pour la construction de l'église de Santa Reparata. Les sommes ainsi perçues devaient être considérables; en 1299, les inquisiteurs représentent à la République que le Saint Office a besoin d'argent pour payer ses fonctionnaires et demandent la permission de placer en biens-fonds les sommes qui reviennent à l'Inquisition, afin d'assurer l'avenir de l'œuvre. Leur requête fut admise jusqu'à concurrence de mille livres, avec la réserve qu'il ne serait pas touché à la part de la ville. Cette précaution témoigne de peu de confiance en l'intégrité des inquisiteurs et l'on a des raisons de croire que la méfiance à leur égard était justifiée. A cette époque, les vendeurs s'étaient bel et bien emparés du temple et il leur était devenu à peu près impossible de rester honnêtes alors que la persécution s'était transformée, comme nous l'avons vu au dernier chapitre, en une fructueuse spéculation. Un Franciscain ami de la vérité, Alvaro Pelayo, évêque de Silva, écrivant vers 1335, reprochait amèrement à ceux de ses frères qui faisaient fonctions d'inquisiteurs les abus dont ils se rendaient coupables avec les fonds attribués au Saint Office. Il déclarait que la division du fruit, prescrite par le pape, n'était généralement pas observée; les inquisiteurs s'emparaient de tout, dépensaient le fruit des confiscations dans leur intérêt personnel ou en faisaient don à leurs proches.

Le hasard a conservé, dans les archives de Florence, quelques documents qui confirment cette accusation. Il semble qu'en

1343 Clément VI obtint la preuve que les inquisiteurs de Florence et de Lucques fraudaient la Chambre pontificale du tiers des amendes et des confiscations qui lui revenait ; en conséquence, il envoya à Pietro di Vitale, *primicerio* de Lucques, l'ordre de recouvrer les sommes arriérées et de poursuivre les fraudeurs. La suite de l'affaire nous échappe, mais la Chambre ne paraît pas en avoir tiré grand profit. En remplacement d'un des voleurs, Pietro di Aquila, Franciscain très considéré, fut nommé à Florence ; au bout de deux ans, il avait si bien adopté les mœurs de son métier qu'il était obligé de prendre la fuite, objet d'une poursuite du *primicerio* et d'une autre de la République, qui l'accusaient d'extorsion de fonds (1).

A Naples, sous les Angevins, lors du premier établissement de l'Inquisition, Charles d'Anjou s'assura le monopole des confiscations avec la même rapacité que les rois de France. Dès le mois de mars 1270, il écrit à ses agents dans le Principato Ultra qu'on a récemment brûlé à Bénévent trois hérétiques, dont il y a lieu d'examiner et d'inventorier les biens. Toutefois, en 1290, Charles II ordonna que les amendes et confiscations fussent divisées en trois parts, l'une pour le fisc royal, la seconde pour la propagation de la foi, la troisième pour l'Inquisition. Exception était faite pour les domaines féodaux, qui devaient revenir à la couronne ou à leur suzerain immédiat (2).

A Venise, la convention de 1289 entre la Seigneurie et Nicolas IV, par laquelle la République autorisait d'introduire l'Inquisition, stipulait que toutes les recettes du Saint-Office seraient dévolues à l'État ; il semble que cette disposition ait été observée. Au Piémont, les confiscations furent partagées entre l'État et l'Inquisition jusqu'à ce que, dans la dernière moitié du xv^e siècle, Amédée IX revendiquât le tout pour le

512

(1) Nich. PP. IV. Bull. *Habet vestræ*, 3 oct. 1290. — Raynald. ann. 1438, n° 24. Lami, *Antichità Toscane*, p. 588-9. — Alv. Pelag. *de Placitu Eccles.* lib. II, art. 67. — Archivio di Firenze, Riformagioni, Classe v, n° 110 ; Classe XI, Distinz. 4, n° 39.

(2) Archiv. di Napoli, Reg. 9, Lett. C, fol. 90 ; Regist. 51, Lett. A, fol. 9 ; Reg. 98, Lett. B, fol. 43 ; Reg. 113, Lett. A, fol. 194 ; Mss. Chioccorelli, t. VIII.

fisc, n'accordant au Saint-Office que le remboursement des frais de la procédure. (1)

Dans les autres États italiens, la Curie pontificale trouva bientôt que sa part était insuffisante, dès qu'il ne fut plus nécessaire d'acheter, par l'abandon d'un tiers des dépouilles, la coopération du pouvoir civil. Les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur l'époque où ce changement s'opéra : mais il est certain que dans le premier quart du xiv^e siècle l'Église réussit à accaparer le produit entier des confiscations, qui était divisé également entre l'Inquisition et la Chambre pontificale. La rapacité avec laquelle cette source de revenus fut exploitée paraît clairement dans un épisode qui se produisit à Pise en 1304. L'Inquisiteur Angelo da Reggio avait condamné la mémoire d'un citoyen défunt, Loterio Bonamici, et confisqué ses biens, dont une partie fut donnée par lui et une autre vendue à des prix que la Curie pontificale estima insuffisants. Là-dessus, Benoît XI ordonna à l'évêque d'Ostie de ne pas punir l'inquisiteur, mais de faire librement usage des censures ecclésiastiques en recherchant les détenteurs des biens vendus pour les leur reprendre. Enfin, en 1438, Eugène IV restitua généreusement aux évêques la part revenant à la Chambre pontificale, afin de stimuler leur zèle contre les hérétiques. Là où l'évêque était aussi seigneur temporel, les confiscations devaient être réparties également entre l'Inquisition et lui. Toutefois, Bernardino di Como, écrivant vers 1500, affirme que tout le produit des confiscations appartient de droit à l'inquisiteur, qui peut en disposer à sa guise ; mais il admet ensuite que la question est confuse et incertaine, vu les contradictions des décisions pontificales et de la jurisprudence dans les différents pays. (2)

513

(1) Albizio, *Risposto al P. Paolo Sarpi*, p. 25. — Sclopis, *Antica Legislazione del Piemonte*, p. 425.

(2) Zanchini *Tract. de Hæret.* c. XIX, XXVI, XLI. Cf. Pagnæ *Comment. in Eymeric.* p. 659. — Grandjean, *Reg. de Benoit XI.* n° 299. — Raynald, ann. 1438, n° 24. — Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Bona hæret corum*, n° 6, 8. — Dès 1387, dans les sentences d'Antonio Secco contre les Vaudois des vallées alpines, on déclare que les confiscations doivent revenir exclusivement à l'Inquisition (Archiv. Stor. c. Italiano, n° 38, p. 29, 36, 50.)

Il faut dire, au crédit de Benoît XI, qu'en 1304 il autorisa Frà Simone, inquisi-

En Espagne, on admit la règle que, si l'hérétique était un clerc ou un vassal laïque de l'Église, c'est l'Église qui gardait les biens confisqués; autrement, ils revenaient au seigneur temporel (1).

Cette ardeur à spolier les malheureuses victimes de la persécution est particulièrement odieuse quand l'Église en donne l'exemple, et cet exemple peut, dans une certaine mesure, excuser les États qui agirent de même là où ils disposaient d'une autorité suffisante. Les menaces de coercition, d'abord nécessaires pour stimuler les princes temporels à confisquer les biens de leurs sujets hérétiques, devinrent bientôt superflues; ce fut une véritable curée, et jamais le désir des hommes de tirer profit du malheur de leurs semblables ne se montra sous un jour plus affligeant,

En Languedoc, l'Inquisition s'efforça d'abord de s'approprier le produit des confiscations afin de les faire servir à la construction et à l'entretien des prisons; mais elle n'y réussit point. Dans le système féodal, les confiscations devaient revenir au seigneur haut-justicier. La rapide extension de la juridiction royale en France, pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, finit par faire du roi le bénéficiaire presque exclusif des biens confisqués. Au début, cependant, il y eut des querelles sur les dépouilles. Après le traité de Paris (1229), Saint-Louis, en accordant des fiefs dans les territoires récemment acquis par la Couronne, semble avoir voulu trancher la question en se réservant les confiscations pour cause d'hérésie. On vit bientôt qu'il avait été heureusement inspiré. Les maréchaux de Mirepoix, membres d'une famille d'aventuriers qui avaient suivi Montfort, réclamèrent les biens meubles de tous les hérétiques pris sur leur domaines, même si ces biens se trouvaient sur le domaine du roi; leur demande fut rejetée, en 1269, par le Parlement de Paris. Les évêques réclamèrent tous les biens des hérétiques qui vivaient sous leur juridiction et, au concile de

514

teur de Rome à restituer les biens injustement confisqués par ses prédécesseurs et à atténuer les peines infligées par eux s'il les considérait comme trop sévères (Grandjean, n^o 1174).

(1) Alonsi de Spina *Fortalicii Fi'ei*, lib. II, consid. XI (fol. 71, éd. 1594).

Lille (Comtat Venaissin), en 1251, ils menacèrent d'excommunication quiconque les leur disputerait. Le peu de fondement de cette prétention paraît dans un arrangement conclu en décembre 1229, sous les auspices du légat Romano, entre l'évêque de Béziers et le roi ; le droit du roi sur les biens confisqués y est reconnu comme incontestable et l'évêque stipule seulement qu'au cas où ces biens seraient des fiefs et où le roi les concéderait à nouveau, ils seraient soumis aux droits seigneuriaux de l'évêque ; si, par contre, le roi les gardait, l'évêque devait recevoir quelques compensations pour ses droits de suzeraineté. Ceci témoigne d'un grief, à tout prendre, légitime, car lorsque des fiefs d'hérétiques étaient acquis par la Couronne, les évêques suzerains se trouvaient lésés par suite de leur zèle à poursuivre l'hérésie.

Diverses tentatives furent faites pour mettre les intérêts d'accord, dans cette question sans cesse renaissante des biens confisqués. Par une transaction datant de 1234, le roi avait pris l'engagement de se dessaisir de tous les biens confisqués à son profit dans le délai d'un an et un jour. Le concile de Béziers, en 1246, adopta un canon à cet effet, mais il n'en fut pas tenu compte et enfin, vers 1255, Saint-Louis accepta un compromis, aux termes duquel tous les territoires soumis aux évêques et confisqués devaient être divisés en deux parties égales, les évêques ayant le droit de racheter, dans le délai de deux mois, la part royale, à un prix fixé par des arbitres ; si ce droit n'était pas exercé, le roi était tenu, dans le délai d'un an et un jour, de céder ces territoires à une personne de condition analogue à celle du possesseur précédent et tenue aux mêmes redevances ; mais on convint que tous les biens meubles appartiendraient à la Couronne. Une telle convention ne pouvait qu'accroître rapidement les biens temporels dépendant des évêchés. Nous avons vu que les évêques de Toulouse, antérieurement aux Croisades, vivaient dans un état de pauvreté apostolique ; au cours du siècle suivant, le pays tout entier s'appauvrit, les villes souffrirent cruellement et cependant, en 1317, lorsque Jean XXII découpa six nouveaux évêchés dans le diocèse

de Toulouse, il donna comme motif l'énormité des revenus de l'évêque, qui s'élevaient à 40,000 livres tournois par an, alors que le diocèse avait déjà été privé de près de la moitié de son territoire par Boniface VIII lors de la formation du diocèse de Pamiers ! (1).

Les évêques d'Albi se montrèrent particulièrement actifs et entendus dans ces saturnales du pillage. Profitant de la confusion créée par la guerre, ils usurpèrent différents droits, y compris ceux de *haute justice* et de confiscation, ce qui les entraîna à des disputes, qui durèrent trente ans, avec les représentants de la Couronne. Ils firent preuve d'un zèle extraordinaire dans la poursuite des hérétiques, qui leur semblait fructueuse autant qu'utile à la foi. En 1247, l'évêque Bertrand obtint d'Innocent IV des pouvoirs inquisitoriaux particuliers, sans doute pour appuyer ses revendications temporelles, et l'année suivante il fit de brillantes affaires en vendant à des condamnés et à des hérétiques repentis des commutations de peine. Ce commerce était d'un bon rapport, mais il était irrégulier ; on le vit en 1253, lorsqu'Alphonse de Poitiers, essayant de s'enrichir par la même méthode, fut arrêté net par l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Toulouse, qui déclarèrent que ces abus scandalisaient les fidèles et menaçaient de détruire la religion. Enfin, pour en finir avec les réclamations de l'évêque touchant les biens confisqués, Saint-Louis, au mois de décembre 1264, passa une convention avec Bernard de Combrét, titulaire du siège d'Albi, qui fut aussitôt confirmée par

(1) Mss. Bib. Nat., fonds lat. n° 14930, fol. 224. — Livres de Justice et de Plet, liv. i. tit. m, § 7. — Vaissete, III, 391. — Les Olim, I, 317. — Mss. Bib. Nat., fonds lat. n° 11847. — Concil. Insulan. ann. 1231 c. 3. — Teulet, *Layettes*, II, 165. — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 4. — Vaissete, éd. Privat, VIII, 975. — Caluz. *Concil. Narbonn.* Append. p. 96-99. — Coll. Doat, XXXV, 48. Cf. Berger, *Heg. d'Innoc. IV*, n° 1543-4, 1547-8. — Vaissete, IV, 170. — Baudouin, *Lettres inéd. de Philippe le Bel*, Paris, 1886, p. XI.

Malgré les sentiments d'équité que manifesta généralement S. Louis, il ne fut nullement indifférent à des acquisitions justifiées par l'esprit de son époque. En 1246 eut lieu une sorte de *razzia* dirigée contre les Juifs de Carcassonne, qui furent jetés en prison. Au mois de juillet, S. Louis écrit à son sénéchal qu'il veut tirer de ces Juifs le plus d'argent possible ; ils doivent, par suite, être tenus fort à l'étroit, et le roi demande à être informé de la somme qu'on peut exiger d'eux. Au mois d'août, il écrit que la somme proposée est trop faible, et le sénéchal est chargé d'extorquer autant d'argent qu'il pourra. — Vaissete, éd. Privat, VIII, 1111-2.

516

Urbain IV. Le prélat devait percevoir la moitié des biens confisqués dans son diocèse ; la part du roi en biens-fonds revenait à l'évêque si elle n'avait pas été aliénée dans le délai d'un an et devenait sa propriété absolue si elle n'avait pas été vendue dans le délai de trois ans. C'est pourquoi, dans les comptes des procureurs royaux des encours à Carcassonne, nous voyons toujours les confiscations en Albi partagées entre l'évêque et le roi. Bien que la part de l'évêque en argent comptant ne se soit élevée qu'à 160 livres entre la Saint-Jean de 1322 et celle de 1323, il y eut des années où les sommes perçues de ce chef furent bien plus considérables. Vers 1300, l'évêque Bernard de Castanet abandonna généreusement à l'église dominicaine d'Albi sa part des domaines de deux citoyens, Guillem Aymeric et Jean de Castanet, condamnés après leur mort ; cette part dépassait un millier de livres. Comme on se le figure aisément, les arrangements conclus avec la Couronne donnèrent naissance à de nombreux conflits. Vainement Philippe-le-Bel, en 1307, insista sur le respect des conventions et sur la restitution des biens détournés. En 1316, nous voyons l'évêque d'Albi réclamer des propriétés qui n'avaient pas été vendues dans le délai de trois ans, à quoi Arnaud Assalit, le procureur, répondait qu'il avait été empêché de procéder aux ventes par des causes justes et légitimes ; enfin, le sénéchal, Aymeric de Croso, décida que les empêchements avaient bien eu ce caractère et que les droits de la Couronne restaient intacts. (1).

Ces questions n'étaient pas les seules auxquelles donnaient naissance ces spoliations collectives qui fournissaient une ample matière aux avocats. Un procès intenté par les évêques de Rodez, pour certaines terres confisquées à des hérétiques et possédées par la Couronne, se prolongea pendant trente ans et arriva enfin au Parlement de Paris, qui annula simplement toute la procédure par la raison que ceux qui avaient soutenu les droits de la Couronne n'étaient pas investis de l'autorité

(1) A. Molinier (Vaissete, éd. Privat, VII. 284-9; VIII. 919). — Coll. Doat xxxiv. 131, 135, 189; xxxv. 93. — Urbain PP. IV. Epist. 62 (Martene, *Thesaur.* II, 94). — Bern. Guidon *Hist. Conv. Albiens.* — Vaissete, III. Pr. 467, 503. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, xxvi. 443, 446).

nécessaire. Une autre affaire entre le roi et Éléonor de Montfort, comtesse de Vendôme, touchant les biens de Jean Baudier et de Raymond Calverie, fut presque aussi longue et aussi confuse. La confiscation datait de 1300 ; en 1327, le procès suivait encore son cours ; il devait se terminer par un compromis en 1335 (1).

Tous les prélats n'étaient pas aussi rapaces que ceux d'Albi, dont l'un se plaint encore, en 1328, des ruses employées par ses victimes pour réserver à leurs familles un morceau de pain ; mais les princes et leurs représentants étaient sans pitié quand il y avait quelque chose à prendre. J'ai déjà dit qu'aussitôt qu'un suspect était cité devant l'Inquisition, ses biens étaient mis sous séquestre, avis était donné à ses débiteurs qu'ils eussent à verser au roi toutes les sommes dues par eux. Charles d'Anjou introduisit cette pratique à Naples, où un ordre royal d'arrêter soixante-neuf hérétiques, en 1269, prescrivit également de saisir leurs biens, qui doivent être acquis au roi. Les fonctionnaires étaient d'avance si convaincus que le procès se terminerait par une condamnation, qu'ils n'en attendaient souvent pas l'issue, mais opéraient la confiscation dès l'abord. Cet abus datait de l'origine même de l'Inquisition. En 1327, Grégoire IX s'en plaignit et l'interdit, mais en vain ; en 1246, le concile de Béziers le condamna de nouveau, réserve faite du cas où l'inculpé avait sciemment « adhéré » à des gens connus pour être hérétiques. Lorsque, en 1259, Saint-Louis atténua les rigueurs de la confiscation, il prohiba indirectement la saisie précipitée en ordonnant à ses fonctionnaires, toutes les fois qu'un accusé n'était pas condamné à la prison, de l'admettre, lui ou ses héritiers, à réclamer les biens séquestrés ; mais s'il y avait suspicion d'hérésie, ces biens ne devaient pas être rendus sans une caution garantissant qu'ils seraient acquis à l'État au cas où, dans le délai de cinq ans, la preuve de l'hérésie viendrait à être faite ; pendant ce laps de temps, ils ne pouvaient pas être aliénés. Cependant les confiscations préventives continuèrent à être

517

(1) C. Molinier, *L'Inquis. dans le Midi*, p. 101. — Les Olim, III, 1126-9, 1440-3. Voir aussi I, 920.

opérées, si bien que Boniface VIII crut devoir insérer dans le droit canonique une nouvelle prohibition de ce vol. Mais cela même ne suffit pas ! L'Inquisition avait tellement répandu l'idée que tout accusé était coupable, qu'une fois dans ses mains on ne pouvait en échapper, que les fonctionnaires se croyaient à l'abri de tout péril en agissant sur une simple présomption.

Nous connaissons, par différentes sources, un cas de cette espèce, qui est sans doute le type de beaucoup d'autres. Lors des persécutions d'Albi, en 1300, un certain Jean Baudier fut interrogé d'abord le 20 janvier ; il n'avoua rien. Entendu une seconde fois, le 5 février, il confessa des actes d'hérésie et fut condamné le 7 mars. Mais ses biens confisqués avaient été vendus *dès le 29 janvier*, non seulement avant le jugement, mais avant les aveux de l'accusé. Guillem Garric, accusé de complicité dans le complot ourdi pour détruire les registres de l'Inquisition à Carcassonne (1284), ne fut condamné qu'en 1319 ; mais, dès 1301, le comte de Foix et les officiers royaux se disputent la possession de son château confisqué de Monteirat (1).

Un rapport de Jean d'Arsois, sénéchal de Rouergue, à Alphonse de Poitiers (vers 1253) témoigne éloquemment de la rapacité féroce avec laquelle cette procédure de spoliation était conduite. L'évêque de Rodez menait une vigoureuse campagne contre les hérétiques et avait remis au bras séculier, à Najac, un certain Hugues Paraire, que le sénéchal fit immédiatement brûler vif ; ses biens confisqués se montaient à plus de mille livres tournois. Mais d'Arsois, apprenant que l'évêque avait cité à Rodez six autres citoyens de Najac, s'empressa de se rendre dans la ville épiscopale pour s'assurer que les droits de son maître ne seraient pas lésés. L'évêque lui dit que ces six individus étaient des hérétiques et qu'il ferait gagner au comte cent mille sols par la confiscation de leurs biens ; mais, d'accord avec ses asses-

(1) Arch. de l'Évêché d'Albi (Doat, XXXV. 83). — Les Olim, t. 556. — Archivio di Napoli, Regist. 4, Lett. B, fol. 47. — Arch. de l'Évêché de Béziers (Doat, XXXI. 35). — Concil. Biterrens. ann. 1246 c. 3. — Isambert, *Anc. loix franç.* t. 257. — C. 19 Sexto v. 2. — Mss. Bib. Nat., fonds latin, n° 11847. — Colb. Doat, XXXV. 68. — Molinier, *L'Inq. dans le Midi*, p. 102. — Vaissete, éd. Privat, t. I, p. 370 sq.

seurs, il pria le sénéchal de permettre qu'une partie de cette fortune restât aux enfants des accusés. Refus du loyal serviteur. Là-dessus, l'évêque, mal conseillé et au mépris des droits du comte, s'efforça d'éviter la confiscation en condamnant les hérétiques à quelques pénitences légères. Le sénéchal pratiqua sans tarder la saisie des biens, après quoi il en abandonna quelques miettes aux pénitents et à leurs enfants, ce qui ne l'empêchait pas, écrivit-il, d'avoir encaissé environ mille livres ; il termine en conseillant au comte, s'il veut éviter d'être trompé, de désigner quelqu'un pour surveiller la suite des opérations de l'évêque. D'autre part, les évêques se plaignaient que les officiers d'Alphonse permissent aux hérétiques, moyennant finances, de garder une partie de leurs biens et condamnassent au bûcher des malheureux qui ne le méritaient pas, afin de pouvoir s'emparer de leur avoir. Ces infâmes abus devinrent tellement intolérables qu'en 1254 les officiers d'Alphonse, y compris Gui Foucoix, essayèrent d'y porter remède en publiant un règlement général ; mais il était bien difficile de faire disparaître ces scandales, conséquences naturelles de l'institution. Alphonse, malgré sa cupidité, consentait à partager ses rapines avec ceux grâce auxquels il les exerçait ; nous connaissons plusieurs exemples de ses libéralités, dont le désintéressement est d'ailleurs douteux. En 1268, il attribue à l'Inquisition un revenu de cent livres par an sur les biens confisqués d'un hérétique ; en 1270, il autorise la construction d'une chapelle, sur des fonds de provenance analogue (1).

519

Naturellement, les spoliateurs mettaient un zèle extraordinaire à rechercher partout la matière à confiscation. Le registre des confiscations, opérées de 1302 à 1313 par les procureurs des encours de Carcassonne, nous est parvenu en manuscrit ; nous y voyons avec quel soin on recouvrait les créances des condamnés, même s'il ne s'agissait que de quelques sous. Dans le cas d'un prisonnier opulent, Guillem de Fenasse, il fallut huit à dix

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, 1870, p. 455-6. — Douais, *Les sources de l'hist. de l'Inquis.* (in *Rev. des quest. hist.* oct. 1881, p. 436). — Coll. Doat, xxxii. 51, 64.

ans pour réaliser tout l'actif, y compris 859 créances dont les plus faibles montaient à cinq deniers. En revanche, il n'est jamais question du payement des dettes de l'accusé; on appliquait ainsi le principe en vertu duquel un hérétique ne pouvait pas s'engager valablement et l'on spoliait sans pudeur ses créanciers. Les nobles affirmèrent leur droit de réclamer pour eux toute somme due par un de leurs vassaux à un hérétique, mais Philippe de Valois, en 1329, décida que lorsque les dettes étaient payables au domicile de l'hérétique, le montant en reviendrait au fisc royal, sans considération de la vassalité du débiteur. Un autre exemple de l'exécrable avidité des spoliateurs est fourni par un procès qui fut jugé par le Parlement de Paris en 1302. A la mort du chevalier Guillem Prunèle et de sa femme Isabelle, la garde de leurs orphelins revenait légalement à leur plus proche parent, le chevalier Bernard de Montesquieu; mais ce dernier avait été brûlé, quelques années auparavant, pour hérésie, et ses biens avaient été confisqués. Le sénéchal de Carcassonne prétendit que la fortune des orphelins constituait un acquêt posthume de Bernard, et, en conséquence, il la saisit. Mais un neveu, autre Bernard de Montesquieu, attaqua cette décision et réussit à la faire annuler (1).

520

Les propriétés aliénées n'étaient pas recherchées avec moins de soin. Comme, d'après la loi romaine de majesté, la forfaiture était contemporaine du crime d'hérésie, l'hérétique était censé incapable de transmettre un titre, et toute vente, toute donation faites par lui étaient nulles, alors même que l'objet aliéné avait passé dans la suite par plusieurs mains. Le détenteur devait le remettre sans indemnité, à moins que le prix même de la transaction ne se trouvât dans les biens de l'hérétique. En 1272, Charles d'Anjou écrit de Naples à son viguier et à son sous-viguier à Marseille pour les informer qu'une certaine Maria Roberta, avant d'être condamnée à la prison pour hérésie, avait vendu une maison; ils avaient ordre de la saisir, de la vendre aux enchères et de faire connaître le prix obtenu.

(1) Archives de l'Evêché d'Albi (Doat, xxxiii. 207-72). — Coll. Doat, xxiv. 93. — Les Olim, n. 411.

Comme ils négligèrent d'obéir, ils furent remplacés par d'autres officiers, auxquels Charles réitéra ses ordres, en les rendant personnellement responsables de leur exécution. En même temps, il écrivit à son sénéchal pour lui prescrire de surveiller cette affaire, à laquelle il dit attacher beaucoup d'importance (1).

La cruauté de ces spoliations était encore aggravée par la manière impitoyable dont on y procédait. Aussitôt qu'un homme avait été arrêté pour soupçon d'hérésie, ses biens étaient séquestrés et remis aux officiers publics, qui ne devaient les lui rendre que dans l'hypothèse peu vraisemblable où les preuves de sa culpabilité seraient déclarées insuffisantes. On inventoriait jusqu'à ses ustensiles domestiques, jusqu'aux provisions qu'il avait au logis (2). Ainsi, qu'il fût innocent ou coupable, sa famille était jetée à la rue, réduite à mourir de faim ou à s'adresser à la charité d'autrui — charité bien précaire puisqu'on pouvait être poursuivi et condamné pour avoir témoigné de la sympathie à un hérétique. C'est dire assez l'effroyable accumulation de souffrances dont cette procédure seule a été la cause !

521

Dans ce chaos de dépredations, les exécuteurs des spoliations cherchaient, bien entendu, à se faire leur part. En 1304, Jacques de Polignac, qui avait été pendant vingt ans garde de la geôle inquisitoriale de Carcassonne, ainsi que plusieurs officiers préposés aux confiscations, furent convaincus d'avoir détourné quantités de biens, entre autres un château, plusieurs fermes, des vignes, des vergers et des meubles, qu'ils furent condamnés à restituer au roi (3).

(1) Bernardi Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Bona hæreticor.* — Archidiac. Gloss. sup. c. 19 Sexto v. 2. — Archivio di Napoli, Regist. 15, Lett. C, fol. 77, 78.

La loi anglaise sur la félonie était également rétroactive, et toutes les aliénations postérieures au crime étaient réputées nulles (Bracton, lib. III, tract. II, cap. 13, n° 8).

En Espagne, Maestre Jacopo de las Seyes, dans ses *Flores de las Leyes*, dédiées à Alphonse X, établit comme une règle de simple équité que les biens confisqués doivent être pris avec la charge des dettes (*Memorial histórico español*, 1851 t. II, p. 219).

(2) Coll. Doat, xxxii. 309, 316.

(3) Les Olim, II. 147. — Doat, xxvi. 253.

Il est consolant de se détourner de ces horreurs pour raconter un cas qui éveilla beaucoup d'intérêt en Flandre, à une époque où l'Inquisition était devenue si peu active dans ce pays que la pratique des confiscations était presque tombée dans l'oubli. L'évêque de Tournai et le vicaire de l'Inquisition condamnèrent à Lille un certain nombre d'hérétiques, qui furent brûlés vifs. Ils confisquèrent leurs biens, réclamant les meubles pour l'Église et pour l'inquisiteur, le reste pour le fisc. Courageusement, les magistrats de Lille intervinrent, déclarant qu'une des franchises de leur ville stipulait qu'aucun bourgeois ne pouvait être privé à la fois de sa vie et de ses biens. Puis, au nom des enfants d'une des victimes, ils firent appel au pape. Les conseillers du suzerain, Philippe le Bon de Bourgogne, réclamaient pour lui l'ensemble des biens confisqués, tandis que les ecclésiastiques prétendaient ériger en règle le retour à l'Église des biens meubles du condamné. Comme cette querelle où trois parties étaient intéressées menaçait d'entraîner de longs et coûteux procès, on s'accorda pour soumettre la cause au duc lui-même. Celui-ci, avec une rare sagesse, trancha le différent en 1430, aux applaudissements de tous : il décida que la sentence de confiscation était non avenue et que les biens des condamnés passeraient à leurs héritiers ; il ajouta expressément que les droits de l'Église, de l'Inquisition, de la ville et de l'État étaient réservés sans préjudice, dans toute occurrence analogue *qu'il n'y avait pas, d'ailleurs, lieu de prévoir*. Mais le duc montra moins de désintéressement en 1460, lors de la terrible persécution contre les sorciers d'Arras ; les meubles des malheureux furent réunis au trésor épiscopal et leurs biens-fonds confisqués par le fisc, malgré les réclamations de la ville, fondées sur des privilèges reconnus (1).

522

Non seulement ces confiscations en masse infligeaient des

(1) Archives générales de Belgique, Papiers d'État, v. 405. — Mém. de Jacques du Clercq, liv. iv. ch. 4, 14.

À Arras, une charte de 1335, confirmée par Charles V en 1369, protégeait les bourgeois contre la confiscation dans le cas d'une condamnation pour crime par un tribunal compétent. — Duverger, *La Vauderie dans les Etats de l'hilippe le Bon*, Arras, 1885, p. 60.

misères aussi cruelles qu'imméritées à des milliers de femmes et d'enfants sans défense, réduits à la mendicité, mais elles paralysaient la vie publique et les relations journalières à un degré qu'il est difficile de concevoir. Toute sécurité était enlevée aux transactions. Aucun créancier, aucun acquéreur ne pouvait être certain de l'orthodoxie de celui à qui il avait affaire ; plus encore que le principe de la perte du droit de propriété par le fait de l'hérésie, l'habitude de procéder contre les morts après un nombre d'années presque illimité empêchait qui que ce soit d'être sûr du lendemain, de jouir de sa fortune acquise ou de celle dont il avait hérité.

La prescription n'était établie, en théorie, contre les revendications de l'Église romaine qu'au bout d'un siècle, à compter non pas de la perpétration du crime, mais de l'époque où il avait été découvert. Bien que certains légistes estimassent que la procédure contre les défunts dût commencer dans le délai de cinq ans après leur mort, d'autres affirmaient qu'il n'y avait pas de limite, et la pratique de l'Inquisition prouve que cette dernière opinion avait prévalu. En matière ordinaire, la prescription à l'égard de l'Église s'établissait au bout de quarante ans ; mais il fallait, pour l'invoquer, que le possesseur d'un bien pût établir qu'il n'avait jamais soupçonné d'hérésie le précédent propriétaire et que ce dernier était mort avec une réputation intacte d'orthodoxie. Sinon, les titres de propriété étaient sujets à contestation (1).

Nous avons vu que les poursuites contre les défunts étaient une parodie de la justice, où la défense était impossible et la confiscation finale inévitable. Le cas de Gherardo de Florence montre à quel point les familles étaient exposées de ce chef à la ruine. Gherardo, homme riche et puissant, appartenant à l'une des maisons les plus nobles et les plus anciennes, était consul en 1218.

523

(1) C. 6, 8, 9, 14, Sexto XII. 26. — Bernardi Comensis *Lucerna Inquis.* s. v. *Bona hæreticorum.* — Eyméric. *Direct. Inquis.* p. 570-2. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxiv. — J. F. Ponzinib. *de Lamis* c. 76.

Quelque sévère que fût, à cette époque, la loi anglaise contre la félonie, elle avait du moins cela d'équitable qu'elle exigeait la condamnation du félon de son vivant ; s'il mourait avant d'avoir été condamné, on épargnait ses biens (Bracton, Lib. III. Tract. II. cap. 13, n° 17).

Secrètement hérétique, il fut *hérétique* sur son lit de mort entre 1246 et 1250. L'affaire parut oubliée jusqu'en 1313, époque où Frà Grimaldo, inquisiteur de Florence, intenta une poursuite contre sa mémoire et eut gain de cause. Dans la condamnation qui s'ensuivit étaient compris ses enfants Ugolino, Cante, Nerlo, Bertuccio, ses petits-enfants Goccia, Coppo, Frà Giovanni, Gherardo, prieur de S. Quirico, Goccino, Baldino et Marco — qui tous furent privés de leurs biens et frappés des incapacités qui pesaient sur la postérité des hérétiques. A une époque où de pareilles infamies étaient saluées comme des témoignages éclatants d'un zèle pieux, personne ne pouvait compter sur le pain du lendemain ; pauvres et riches vivaient sous la menace d'un brigandage perpétuel (1).

Un exemple un peu différent, mais également instructif, nous est fourni par le cas de Géraud de Puy-Germer. Son père avait été condamné pour hérésie à l'époque de Raymond VII de Toulouse, qui restitua généreusement les biens confisqués. Mais vingt ans après la mort du comte, en 1268, les zélés agents d'Alphonse les saisirent comme étant encore passibles de forfaiture. Là dessus, Géraud en appela à Alphonse, qui ordonna une enquête ; nous ignorons quel en fut le résultat (2).

Non seulement tout ce qu'un hérétique avait aliéné était arraché aux acquéreurs, mais les dettes qu'il avait contractées, les hypothèques et obligations qu'il avait assumées étaient considérées comme nulles. Même lorsque Saint-Louis atténua la rigueur des confiscations en Languedoc, tout ce qu'il put concéder fut que les créanciers rentreraient dans les dettes con-

(1) Lami, *Antich. Tosc.* p. 4^o7, 536-7. — Il est vrai que lorsque Henri de Chamay, inquisiteur de Carcassonne, envoya en 1335 à la cour pontificale les dépositions contre la mémoire de dix-huit personnes accusées d'actes hérétiques commis entre 1284 et 1290, le pape répondit qu'il n'y avait pas lieu d'attacher d'importance à des bavardages contradictoires de personnes qui répétaient des propos tenus bien des années auparavant. Les mêmes individus avant été précédemment l'objet de trois enquêtes sans résultat, les conseillers pontificaux crurent devoir ne pas insister. — Vaissete, éd. Privat, IX. 401.

En 1247, Guillem Pierre de Vintrou se plaignit à S. Louis que le sénéchal de Carcassonne avait saisi les biens qu'il tenait de sa mère, parce que son grand-père, dix-sept ans après sa mort, avait été accusé d'hérésie. Un pareil fait en dit long sur l'application qu'on faisait de ce système. S. Louis ordonna que le cas fût examiné et qu'on lui en fit un rapport. — Vaissete, éd. Privat, VIII. 1196.

(2) Vaissete, éd. Privat, VIII. 1641.

tractées par les hérétiques avant leur premier acte d'hérésie ; les obligations postérieures à ce fait, le plus souvent impossible à dater avec précision, étaient de nul effet. Comme personne ne pouvait être sûr de l'orthodoxie de son voisin, on conçoit à quel point les transactions les plus simples se trouvaient entravées et paralysées — et cela, à une époque où l'industrie et le commerce tendaient à reprendre essor en Europe. L'Inquisition n'a pas seulement étouffé les aspirations intellectuelles du XIII^e siècle : elle en a puissamment retardé les progrès matériels. C'est cela même qui contribua, avec les horreurs de la persécution elle-même, à détruire la civilisation si pleine de promesses de la France méridionale et à transférer à l'Angleterre et aux Pays-Bas, où l'Inquisition était relativement impuissante, cette primauté commerciale et industrielle qui frayait la voie à la richesse, à la puissance et à la liberté (1).

Les intelligentes cités italiennes, à l'époque de leur prospérité naissante, ne tardèrent pas à s'inquiéter du tort que l'Inquisition leur causait. A Florence, on chercha un remède en exigeant du vendeur d'un bien-fonds qu'il donnât une garantie contre la possibilité d'une confiscation inquisitoriale ; cette garantie était, en général, fournie par un tiers, qui pouvait cependant, à son tour, être dépouillé pour la même cause. C'était, en somme, remplacer un mal par un autre et l'on sentit vite ce qu'une pareille situation avait d'intolérable. La République s'adressa solennellement à Martin V, lui représentant les scandales qui s'étaient déjà produits et ceux qui menaçaient de se produire encore par suite des confiscations de biens d'hérétiques opérées aux mains d'acquéreurs de bonne foi. Le pape se laissa convaincre ; par une bulle spéciale du 22 novembre 1283, il ordonna aux inquisiteurs florentins de s'abstenir de pareilles confiscations à l'avenir (2).

(1) Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxvii. — Isambert, *Anc. loix franc.* t. 257.

Il y a toute ois un cas, datant de 1269, où le créancier de deux hérétiques s'adresse à Alphonse de Poitiers pour être remboursé sur les biens des condamnés ; Alphonse ordonne une enquête sur les circonstances du prêt. — Vaissete, éd. Privat, VIII. 4682.

(2) I.ami, *Antich. Toscane*, p. 593. — Archivio di Firenze, *Rifor. magioni*, classe v, n° 110.

Les princes qui profitaient des confiscations reconnaissaient qu'ils avaient le devoir corrélatif de supporter les dépenses de l'Inquisition ; leur intérêt personnel aurait d'ailleurs suffi à les pousser à maintenir une institution d'un si bon rapport pour leur fisc. Théoriquement, il était incontestable que les évêques devaient faire les frais de la guerre à l'hérésie ; les inquisiteurs du Languedoc essayèrent d'abord d'obtenir d'eux les fonds nécessaires, demandant du moins que les pénitences pécuniaires en amendes, infligées en vue d'*usages pieux*, fussent consacrées à la rétribution des notaires et des commis de l'Inquisition. Mais ces efforts furent inutiles, car, comme le disait Gui Foucoix (Clément IV), les mains des évêques étaient tenaces et leurs bourses serrées. Dans l'Italie du nord et du centre, l'Inquisition, grâce aux amendes et aux confiscations, faisait largement ses frais. A Venise, l'État payait les dépenses et percevait les bénéfices. A Naples, les monarques angevins adoptèrent d'abord la même politique ; ils prenaient pour eux les biens confisqués, mais pourvoyaient à la subsistance des prisonniers et, en outre, payaient à chaque inquisiteur un *augustal* (c'est-à-dire le quart d'une once d'or) par jour pour ses dépenses personnelles, celles de son collègue, de son notaire et de ses trois familiers (avec leurs chevaux). Ces sommes étaient prélevées sur les douanes de Naples qui frappaient le fer, le goudron et le sel ; les ordres de paiement étaient généralement à six mois et devaient être renouvelés ; mais il y avait souvent de grands délais et les inquisiteurs ne s'en plaignirent pas sans motif, bien que les fonctionnaires royaux fussent menacés d'amende en cas de retard. Je trouve cependant, en 1272, une lettre adressée à l'inquisiteur Frà Matteo di Castellamare, qui lui attribue le salaire d'une année entière, payable six mois à l'avance. Quand Charles II, en 1290, institua, suivant les ordres du pape, le partage des dépouilles, il n'en continua pas moins à contribuer aux dépenses, bien que dans une mesure un peu réduite. Par des lettres du 16 mai 1294, il prescrivit de payer à Frà Bartolomeo di Aquila la somme de quatre *taren'* (un trentième d'une once d'or) par jour et le

7 juillet de la même année il attribue cinq onces par mois à l'entretien du personnel de l'inquisiteur (1).

En France, il y eut d'abord quelque hésitation. Le droit des évêques était si clair qu'ils ne pouvaient pas refuser de supporter au moins une partie des dépenses. Avant l'établissement de l'Inquisition, cette charge consistait presque uniquement dans l'entretien des convertis emprisonnés. Au concile de Tours, les évêques consentirent à l'assumer quand les captifs seraient sans ressources; en revanche, les prisonniers dont on avait confisqué les biens devaient être nourris par les princes, bénéficiaires de la confiscation. Cette proposition, comme celle que fit plus tard le concile d'Albi, en 1254, entraînait des complications et fut mal appliquée. Les statuts de Raymond, en 1234, entrèrent dans de grands détails au sujet des confiscations, mais ne firent aucune provision pour doter l'Inquisition nouvelle des ressources nécessaires. La question resta pendante.

En 1237, Grégoire IX se plaint que les officiers royaux ne paient rien pour l'entretien des prisonniers dont ils ont confisqué les biens. Quand, en 1246, le concile de Béziers se fut réuni, le cardinal légat d'Albano rappela aux évêques que c'était leur devoir de financer, conformément aux décisions du concile de Montpellier dont les procès-verbaux ne nous sont pas parvenus. Cela ne faisait pas l'affaire des bons évêques. Comme nous l'avons vu, ils demandaient que les prisons fussent construites aux frais des bénéficiaires des confiscations et proposaient que les amendes servissent à leur entretien et à l'entretien des inquisiteurs. Mais Saint-Louis ne pouvait se résigner à voir interrompre une pieuse besogne faute de moyens appropriés. En 1248, il prend sur lui les dépenses de l'Inquisition dans tous les territoires de la Couronne; nous avons vu plus haut comment il se chargea des frais afférents aux prisons et à leurs hôtes. En 1246, il ordonna à son sénéchal de Carcassonne de

527

(1) Mss. Bib. Nat., fonds lat. n° 14930, fol. 228. — Guid. Fulcod. *Quæst.* III. — Archiv. di Napoli, Reg. 6, lett. B, fol. 35; Reg. 10, lett. B, fol. 6, 7, 96; Reg. 11, lett. C, fol. 40; Reg. 13, lett. A, fol. 212; Reg. 51, lett. A, fol. 9; Reg. 71, le t. M, fol. 382, 385, 440; Reg. 98, lett. B, fol. 13; Reg. 113, lett. A, fol. 194; Reg. 253, lett. A, fol. 63; Mss. Chioccorelli, t. VIII.

payer aux inquisiteurs dix sols par jour sur le produit des confiscations. On peut croire que le comte Raymond contribua sans enthousiasme à l'entretien d'une institution à laquelle il avait fait obstacle tant qu'il avait osé lutter pour le salut de ses sujets ; mais quand, en 1249, Jeanne et Alphonse de Poitiers lui succédèrent, ce dernier prince, avide et astucieux, trouva son compte à stimuler le zèle de ceux qui l'enrichissaient de leurs spoliations. Non seulement il paya les dépenses des tribunaux fixes, mais il ordonna à ses sénéchaux de pourvoir aux besoins des inquisiteurs et de leurs familiers dans leurs courses à travers ses domaines. Sa sollicitude s'étendait jusqu'aux détails. En 1268, Guillem de Montreuil, inquisiteur de Toulouse, l'informe de l'engagement d'un notaire à six deniers par jour et d'un serviteur à quatre deniers par jour ; Alphonse ordonne que ces salaires soient payés en son nom. Charles d'Anjou, non moins cupide, trouvait le temps, parmi ses nombreuses distractions en Italie, de veiller à ce que ses sénéchaux de Provence et de Forcalquier contribuassent à la dépense de l'Inquisition d'après les mêmes principes dont s'inspirait le roi dans ses domaines royaux (1).

528 Quelque profit que tirât le fisc de l'industrie des inquisiteurs, ceux-ci étaient parfois portés à s'en faire une idée trop haute et à engager des dépenses qui semblaient excessives à ceux auxquels revenait l'honneur de payer. Dès 1242 et 1244, alors que les princes n'avaient pas encore fait de provisions pour le Saint-Office, alors que les évêques revendiquaient encore énergiquement les amendes, le luxe et l'extravagance de certains inquisiteurs leur attirèrent le blâme de leur propre Ordre, comme on le vit aux chapitres provinciaux tenus par les Dominicains à Montpellier et à Avignon. Assurément il était injuste

(1) Concil. Tolosan. ann. 1229 c. 9. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 24. — *Par-du-n.* vii. 415. — Arch. de l'Ev. de Béziers (Doat, xcxi, 35). — Concil. Biterrens, ann. 1246 c. 22. — D. Bouquet, T. XXI. p. 262, 264, 266, 278, etc. — Va'ssete. éd. Privat, VIII. 1206, 1573. — Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, xxxi. 250.) — *Archivi di Na-oli*, Regist. 20, lett. B, fol. 91.

Le soin avec lequel Alphonse réclamait les produits des confiscations paraît dans une lettre de lui à son sénéchal, Jacques de Bois, auquel il demande des comptes (25 mars 1268, Va'ssete, éd. Privat, VIII, 1274.)

d'englober tous les inquisiteurs dans les mêmes reproches ; mais il est certain que beaucoup d'entre eux les méritèrent et qu'ils avaient quantité de moyens, légitimes ou non, pour se procurer de l'argent. On voudrait savoir, par exemple, comment Bernard de Caux, qui présida jusqu'à sa mort (1252) le tribunal de Toulouse et qui, en sa qualité de Dominicain, ne pouvait avoir de fortune personnelle, trouva moyen d'être un grand bienfaiteur du couvent d'Agen, fondé en 1249. Alphonse de Poitiers lui-même finit par se lasser des exigences de ceux qui pourtant servaient si bien son avidité. Dans une lettre confidentielle de 1268, il se plaint des énormes dépenses faites par les inquisiteurs de Toulouse, Pons de Poyet et Étienne de Gâtine ; son agent devait essayer de les persuader d'aller à Lavaur, où l'on espérait qu'ils seraient moins extravagants. Alphonse offrait de mettre à leur disposition le château de Lavaur, ou tout autre qui semblerait propre à servir de prison en même temps ; le rusé prince leur écrivait directement, expliquant qu'afin de leur permettre d'étendre leurs opérations il était prêt à les mettre en possession d'un vaste château (1).

Des indications très curieuses sur les dépenses de l'Inquisition, de la Saint-Jean de 1322 à celle de 1323, nous sont fournies par les comptes d'Arnaud Assalit, procureur des encours de Carcassonne et de Béziers, qui sont heureusement venus jusqu'à nous. Sur le produit des confiscations, le procureur payait toutes les dépenses de l'Inquisition, — entretien des prisonniers, recherche des témoins, poursuite des fugitifs, frais d'*auto da fé*, y compris les banquets pour l'assemblée des experts et le drap de couleur safran pour les croix des pénitents. Nous apprenons par là que le salaire de l'inquisiteur s'élevait à 150 livres par an et qu'il était très irrégulièrement payé. Le Frère Othert, nommé au carême de 1316, n'avait encore rien touché en 1322 ; mais alors, à la suite d'une lettre du roi Charles le Bel, on lui paya en bloc son salaire de six années,

529

(1) Molinier, *L'Inquis. dans le Midi*, p. 308. — Bern. Guidon, *Fundat. convent. vœdicat.* (Martène, *Thes.* vi. 481.) — Boutaric, *S. Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 456-7.

s'élevant à 900 livres. Bien qu'à cette époque le rendement des confiscations commençât à décliner, il était encore considérable. Assalit reconnaît avoir perçu dans l'année 2,219 livres, sept sols et dix deniers ; pendant le même temps, ses dépenses, comprenant des frais judiciaires assez lourds et le paiement extraordinaire fait à Otbert, se sont élevées à 1,168 livres, 11 sols et 4 deniers, laissant à la Cour une bénéfice net de 1,050 livres (1).

Il est incontestable que la persécution, en tant que politique régulière et continue, reposait essentiellement sur la confiscation. Seule, la confiscation fournissait des aliments à ce beau zèle pour la foi, qui languissait misérablement dès que les profits faisaient défaut. Quand le Catharisme eut disparu sous les coups de Bernard Gui, le déclin de l'Inquisition commença et ne fit que s'accroître. Les autres hérétiques, Spirituels, Dulcinistes, Fraticelles, étaient des mendiants, qui avaient la propriété en horreur ; les Vaudois étaient de pauvres paysans ou des bergers ; c'est tout au plus si un sorcier ou un usurier fournissait de loin en loin une bonne prise. Néanmoins, jusqu'en 1337, l'office de bailli des confiscations pour hérésie à Toulouse était encore suffisamment lucratif pour trouver preneur ; l'année fiscale précédente avait donné un revenu de 640 livres et six sols (2).

530 L'insuccès de la première tentative pour introduire l'Inquisition en Franche-Comté montre bien clairement que le zèle religieux et l'appétit du bien d'autrui étaient connexes. Jean, comte de Bourgogne, représenta à Innocent IV, en 1248, que l'hérésie vaudoise se répandait dans la province de Besançon et supplia le pape d'y porter remède. Jean ne voulut-il pas payer les frais du traitement, ou bien la récolte opérée fut-elle maigre ? Quoi qu'il en soit, les moines envoyés en Bourgogne demandèrent à être rappelés, assurant qu'ils s'étaient épuisés

(1) Coll. Doat, xxxiv. 189. — En 1317, les profits avaient été bien moindres. Nous possédons le reçu du trésorier royal de Carcassonne, Lothaire Blanc, délivré à Assalit le 24 septembre 1317 ; les recettes nettes, déduction faite des salaires et autres dépenses, n'avaient été que de 495 livres, six sols, onze deniers.

(2) Doat, xxxv. 79, 100. — Vaissète, éd. Privat, x. Pr. 705, 777, 783.

en vains efforts faute d'argent. Alexandre IV agréa leur pétition en 1255. La même conclusion s'impose quand on constate l'inutilité des tentatives pour établir l'Inquisition au Portugal. Quand, en 1376, Grégoire XI prescrivit à l'évêque de Lisbonne de nommer un inquisiteur franciscain pour le royaume, il stipula que le titulaire recevrait deux cents florins d'or par an, à percevoir sur les sièges épiscopaux en proportion de leurs contributions forcées à la Chambre pontificale. La force d'inertie que l'on opposa aux instructions du pape fut simplement l'effet du mauvais vouloir des évêques, qui ne voulaient pas être taxés ainsi ; on peut en dire autant pour expliquer l'insuccès de Boniface IX, lorsqu'il nomma Fray Vicente de Lisbonne inquisiteur d'Espagne et ordonna que ses dépenses fussent supportées par les prélats du pays (1).

La tentative la plus cynique pour défrayer l'entretien de l'Inquisition fut celle de l'empereur Charles IV, lorsqu'il essaya, en 1369, de l'établir solidement en Allemagne. Les hérétiques n'étaient ni nombreux ni riches et la confiscation de leurs biens ne promettait qu'un aliment précaire au zèle de Kerlinger et de ses compagnons. Nous verrons plus loin comment les maisons des innocents Beghards et Beguins furent confisquées sommairement afin de fournir des logements et des prisons aux inquisiteurs ; les villes étaient invitées à prendre leur part de ces vols, dans l'espoir de capter ainsi la faveur du peuple. Mais tout échoua devant la répugnance invincible que le Saint-Office inspirait, en Allemagne, au peuple et aux prélats (2).

Eymerich, écrivant en Aragon, vers 1375, dit que le modè d'entretien de l'Inquisition est une question depuis longtemps débattue et qui n'a jamais été résolue nettement. L'opinion la plus répandue, parmi les hommes d'Église, était que le fardeau devait incomber aux princes temporels, qui, profitant des confiscations, avaient le devoir d'accepter les charges ; mais de nos jours, ajoute tristement Eymerich, il y a peu d'hérétiques

531

(1). Potthast, n° 13000, 15995. — Monteiro, *Historia da Santo Inquisição*, P. 1, lib. II, c. 34. 35.

(2) Mosheim *de Beghardis*, p. 356-63.

obstinés, moins encore de relaps et presque pas d'hérétiques riches, de sorte que les princes, n'ayant pas grand chose à gagner, sont peu disposés à se mettre en frais. Il faudrait trouver une autre combinaison, mais toutes celles qu'on a proposées se heurtent à des objections fâcheuses; sur quoi Eymerich conclut en regrettant qu'une institution si salutaire et si nécessaire à la chrétienté soit aussi mal assurée du lendemain (1).

Pendant qu'Eymerich s'attristait de la sorte, la question se présentait ailleurs sous son aspect le plus prosaïque. Jusqu'en 1337, les comptes de la sénéchaussée de Toulouse font état des dépenses pour un *auto de fé*, pour la réparation des immeubles de l'Inquisition, les salaires de l'inquisiteur et de ses aides et l'entretien des prisonniers. Mais la confusion et la misère résultant de la guerre de Cent Ans firent bientôt disparaître ces articles du budget. En 1373, Grégoire XI persuada au roi Frédéric de Sicile d'autoriser l'inquisiteur à percevoir les biens confisqués, afin que les ressources ne manquassent pas à l'œuvre de salut. En même temps, il fit un vigoureux effort pour exterminer les Vaudois qui se multipliaient dans le Dauphiné. Il y avait des prisons à construire, des foules de prisonniers à nourrir, et le pape ordonna que ces dépenses fussent supportées par les prélats qui, par leur négligence, avaient laissé croître l'hérésie. Mais bien qu'il menaçât les récalcitrants d'excommunication, les bourses des évêques demeurèrent closes et bientôt après nous voyons l'inquisiteur réclamer une part des confiscations, par la raison qu'il n'a pas d'autres ressources pour subvenir aux besoins de son tribunal. Les officiers royaux insistèrent pour conserver le tout et il en résulta une chaude querelle qui fut soumise au roi Charles le Sage. Ce monarque conféra avec le Saint Siège et, en 1378, publia une ordonnance par laquelle il se réservait tout le produit des confiscations et attribuait à l'inquisiteur un salaire annuel de 190 livres tournois (le même qu'aux tribunaux de Toulouse et de Carcassonne), sur lequel devaient être payées toutes les dépenses de l'Inquisition. Le roi

532

(1 Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 652 3.

ajoutait que si ce traitement n'était pas régulièrement payé, l'inquisiteur pourrait se payer lui-même sur les confiscations. Au milieu du terrible désordre auquel donna lieu la folie de Charles VI, cette convention cessa d'être observée. En 1409, Alexandre V laissa à son légat le soin de décider si l'inquisiteur du Dauphiné devait recevoir trois cents florins d'or par an, à lever sur les Juifs d'Avignon, ou dix florins par an de chaque évêque de sa vaste province, ou, enfin, si les évêques devaient être obligés de l'entretenir, lui et ses gens, pendant ses tournées dans le pays. Mais l'invasion et la guerre civile eurent bientôt tari toutes les sources de revenus. En 1432, le Frère Pierre Fabri, inquisiteur d'Embrun, ayant été convoqué au concile de Bâle, répondit qu'il ne pouvait pas venir, tant à cause des embarras que lui créaient les Vaudois que de son indicible pauvreté : « Je ne touche jamais un sol de l'Église de Dieu et je ne reçois aucun salaire d'ailleurs. » (1).

Bien entendu, il serait injuste de dire que l'avidité et la soif du pillage aient été les moteurs originaires de l'Inquisition ; mais il est impossible de nier que ces basses passions en assurèrent l'extension et la durée. Qu'on se souvienne des plaintes formulées, au nom des intérêts du fisc, contre l'immunité promise à ceux qui se présenteraient à confession pendant le *délai de grâce* ; qu'on se rappelle la réponse de Bernard Gui, alléguant que les pénitents étaient obligés de dénoncer leurs complices et que, par suite, avec le temps, l'indulgence devait tourner au profit du fisc. Ceux qui poussaient à la persécution n'en ont jamais perdu de vue les bénéfices (2). Sans ce stimulant du pillage, l'Inquisition n'aurait pas survécu à la première poussée du fanatisme qui lui donna naissance ; elle aurait pu durer pendant une génération, puis disparaître jusqu'à ce qu'une recrudescence de l'hérésie la fit revivre. Ainsi soumis à des attaques intermittentes, le Catharisme aurait pu échapper à une destruction complète. Mais, par la vertu des lois de confiscation, les hérés-

533

(1) Vaissete, éd. Privat, x. Pr. 791-2, 802. — Raynald. ann. 1375, n° 26. — Wadding. ann. 1375, n° 21, 22 ; 1409, n° 13. — Isambert, *Anc. loix franç.* v, 491. — Martène, *Ampliss. Coll.* VIII. 161-3.

(2) Bernard. Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX).

tiques devinrent les artisans de leur propre ruine. L'avidité et le fanatisme se donnèrent la main et fournirent pendant un siècle la force motrice à une persécution féroce, continue, impitoyable, qui finit par accomplir ses desseins et par s'éteindre faute de victimes à dévorer.

CHAPITRE XIV

LE BUCHER

La peine de mort, comme la confiscation, était une mesure à laquelle l'Inquisition restait, en théorie, étrangère. Il lui suffisait d'avoir épuisé tous ses efforts pour ramener l'hérétique dans le giron de l'Église; s'il se montrait obstiné, ou si sa conversion était feinte, elle ne pouvait en faire davantage. En tant que non-catholique, il n'était plus soumis à la juridiction d'une Église qu'il désavouait et elle se trouvait dans la nécessité de le déclarer hérétique en lui retirant sa protection. Anciennement, la sentence n'était donc qu'une condamnation pour hérésie, accompagnée d'excommunication, ou la simple déclaration que le coupable n'était plus considéré comme soumis à la juridiction de l'Église. Parfois on ajoute qu'il est abandonné aux tribunaux séculiers, qu'il est *relâché*, suivant l'euphémisme terrible qui répondait à la fiction d'une mise en liberté marquant le terme de l'intervention directe de l'Église. Avec le temps, les formules se complétèrent; on trouve alors souvent la remarque explicative que l'Église ne peut plus rien pour effacer les fautes du coupable et son abandon au bras séculier est accompagné de cette addition significative: *debita animadversione puniendum*, c'est-à-dire « afin qu'il soit puni comme il le mérite. » La formule hypocrite par laquelle l'Inquisition adjurait les pouvoirs séculiers d'épargner la vie et le corps du délinquant ne paraît pas dans les anciennes sentences et ne se généralisa jamais complètement (1).

534

(1) Coll. D at, XXI. 143. — Mss. Bib. Nat., fonds lat. n° 9992. — *Doctrina de modo procedendi* (Martène, *Thes.* V. 1807). — Lami, *Antichità Toscane*, p. 557, 559. — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 2, 4, 36, 208, 254, 265, 289, 380. — Eymeric.

L'inquisiteur Pegna ne fait pas difficulté d'admettre que cet appel à la clémence était purement formel et il explique qu'on y avait seulement recours afin que les inquisiteurs ne parussent point consentir à l'effusion du sang, ce qui eût constitué une « irrégularité » canonique. L'Église veillait, d'ailleurs, à ce que la nature de sa requête ne fût pas interprétée à contresens. Elle enseignait que toute pitié était déplacée, à moins que l'hérétique ne se convertit et ne témoignât de sa sincérité en dénonçant tous ses complices. La logique impitoyable de S. Thomas d'Aquin établit avec évidence que l'autorité séculière ne pouvait se soustraire au devoir de mettre à mort les hérétiques et qu'il fallait la tendresse sans bornes de l'Église pour qu'elle avertit deux fois les criminels avant de les livrer à un juste châtement. Les inquisiteurs eux-mêmes n'éprouvaient pas de scrupules à cet égard et ne cessèrent d'enseigner qu'un hérétique condamné par eux devait être mis à mort. Ils en témoignaient, d'ailleurs, en prenant la précaution de ne pas prononcer leurs sentences dans l'enceinte d'une église — qu'une condamnation à mort eût profanée — mais sur la place publique, où se passait le dernier acte de l'*auto de fé*. Un de leurs docteurs du xiii^e siècle, copié par Bernard Gui au xiv^e, argumente ainsi : « Le but de l'Inquisition est la destruction de l'hérésie. Or, l'hérésie ne peut être détruite sans que les hérétiques le soient ; les hérétiques ne peuvent être détruits sans que les défenseurs et fauteurs de l'hérésie le soient aussi, et cela peut s'opérer de deux manières : par leur conversion à la vraie foi catholique ou par l'incinération charnelle après abandon au bras séculier. » Au siècle suivant, Fray Alonso de Spina observe qu'ils ne doivent pas être condamnés à l'extermination sans deux avertissements, à moins, ajoute-t-il, qu'ils ne menacent de troubler l'Église, auquel cas ils doivent être supprimés sans délai ni examen.

Direct. Inquis. p. 510-12. — La *debita animadversio* est clairement définie par Angiolo da Chiavasso († 1485) : *Ista animadversio est pœna ignis de consuetudine, licet de jure sit pœna mortis* (*Summa angelica*, s. v. *Hereticus*, § 16). — Bernardo di Como en dit autant : *Pœna animadversionis est pœna quæ evrît animam a corpore* (*Lucerna Inquis.* s. v. *Executio*, n^o 4). L'Église ne s'est jamais fait illusion à cet égard.

Imbus de pareilles doctrines, les pouvoirs séculiers croyaient naturellement qu'en brûlant les hérétiques ils ne faisaient qu'obéir aux ordres de l'Inquisition. Dans une instruction adressée par Philippe le Bon de Bourgogne, le 9 novembre 1431, à ses officiers, pour qu'ils eussent à obéir au Frère Kalteisen, nommé inquisiteur de Lille et de Cambrai, il est dit qu'un de leurs devoirs consiste à châtier les hérétiques « comme le prescrira l'inquisiteur et suivant l'usage. » Les comptes des procureurs royaux des encours mentionnent les frais des exécutions en Languedoc comme un chapitre des dépenses de l'Inquisition, mises en regard des bénéfices des confiscations ; ce n'étaient donc point des incidents ordinaires de la justice criminelle, dont les frais devaient être imputés sur ses ressources normales, mais des mesures prises pour le compte de l'Inquisition, dont les officiers royaux étaient seulement les ministres. Sprenger n'hésitait pas à parler des victimes « qu'il faisait brûler » — *quas incinerari fecimus*. En fait, l'Église considérait que c'était un acte éminemment pieux de brûler un hérétique et elle accordait indulgence plénière à ceux qui portaient du bois au bûcher, acceptant ainsi toute responsabilité pour l'exécution et prodiguant le trésor des « mérites de J.-C. » pour stimuler la férocité du bas peuple. Dire que l'Église n'était pas responsable de ces atrocités est un paradoxe tout à fait moderne. Au xvii^e siècle encore, le savant cardinal Albizio, répondant à Frà Paolo au sujet du contrôle de l'Inquisition par la République de Venise, s'exprimait ainsi : « Les inquisiteurs, en conduisant les procès, aboutissent régulièrement à la sentence, et, si c'est une sentence de mort, elle est immédiatement et nécessairement exécutée par le doge et Sénat (1). »

536

(1) Pagnæ *Comment. XX in EymERIC.* p. 124. — Tract. de Paup. de Lugd. Martène, *Thes.* v. 1792). — S. Thom. Aquinat. *Summ. Sec. Sec. Q.* xi, art. 3. — EymERIC. *Direct. Inquis.* p. 510-12. — Tract. de Inquis. (Doat, XXX). — Bern. Guidon. *Practica P.* iv (Doat, XXX). — A. de Spina *Fortalic. Fidei*, éd. 1494, ol. 76 a. — Mss. Bib. Nat., fonds Moreau, n° 444, fol. 10. Cf. Archiv. di Napoli, Reg. 6, lett. D, fol. 39; Reg. 13, lett. A, fol. 139. — Coll. Doat, XXXIV. 189. — Malleus maleficarum P. II. Q. I. c. 2. — Formulary of the papal penitentiary, Philadelphia, 1892, Rubr. XII. — Jac. a Graffius, *Decis. aureæ casuum conscientie*.

Nous avons déjà vu que l'Église était responsable de la législation féroce qui punissait l'hérésie de mort et qu'elle intervenait avec autorité pour annuler toute loi séculière qui pût faire obstacle à l'application prompte et efficace de la peine. De même, elle prenait des mesures sévères contre les magistrats qui lui paraissaient faire preuve de relâchement ou de négligence dans l'exécution des sentences portées par l'Inquisition. La croyance unanime à cette époque était qu'en agissant ainsi elle ne faisait qu'accomplir ses devoirs les plus élevés et les plus évidents. Boniface VIII ne fit que formuler la pratique établie quand il incorpora dans le droit canonique la provision qui enjoignait aux autorités séculières, sous peine d'excommunication, de punir justement et promptement tous ceux qui leur étaient livrés par les inquisiteurs. Ces derniers avaient ordre de procéder contre les magistrats qui se montreraient récalcitrants, mais on leur prescrivait de parler seulement de « l'exécution des lois » sans faire mention de la pénalité, toujours afin d'éviter l'« irrégularité » — et cela, bien que le seul châtiment de l'hérésie que l'Église jugeât à la hauteur du crime fût la mise à mort sur le bûcher ! Même si un chef temporel était excommunié et incapable d'accomplir légalement aucune autre fonction, il n'était pas exempt de l'obligation de punir les hérétiques, considérée comme un devoir primant tous les autres. On trouva même des auteurs pour affirmer que si un inquisiteur était obligé d'exécuter lui-même une sentence, il ne commettrait pas, en le faisant, une « irrégularité » (1).

537

P. II. lib. II. cap. 49, n° 53. — Albizio, *Risposta al P. Paolo Sarpi*, p. 30.

Grégoire IX ne se fit pas scrupule d'affirmer que l'Église avait le devoir de répandre le sang des hérétiques. Dans un bref de 1234, adressé à l'archevêque de Sens, il dit : *Nec enim decuit Apostolicam Sedem in oculis suis, cum Maianita coeunte Julio, manum suam a sanguine prohibere, ne si secus ageret non custodire populum Israel. videretur.* — Ripoll I. 66.

Heinrich Kalleisen était un célèbre docteur en théologie, et fut, dans la suite, inquisiteur de Cologne (Nider. Formicar. v. VIII).

(1) C. 18 Sexto v. 2. — Concil. Albiens. ann. 1254 c. 22. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 372, 562. — Pagnæ *Comment. in Eymeric.* p. 564. — Guid. Fulcod. *Q. æst.* x. — Alex. PP. IV. Bull. *Ad audientiam*, 1260 (Eymeric. *Ap. ent.* p. 34). — Bern. Guidon. *Practica* P. IV (Doat, XXX). — Alex. PP. IV. Bull. *Quærisisti*, 1260 (Ripoll, I. 393). — Wadding. *Annal.* ann. 1288, n° 20. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. XVIII. — Fortalicii *Fidei*, fol. 74 b. — Bern. Com. *Luc. Inquis.* s. v. *Executio*, n° 1. 8.

Il ne faudrait pas croire, d'après ces injonctions répétées, que le pouvoir séculier témoignât de la répugnance à s'acquitter de son horrible besogne. Les enseignements de l'Église avaient pénétré trop profondément les âmes pour qu'un doute pût y subsister au sujet de la légitimité de la répression. Comme nous l'avons vu plus haut, les lois de tous les États de l'Europe condamnaient les hérétiques à être brûlés vifs et même les Républiques libres de l'Italie reconnaissaient en l'inquisiteur un juge dont les arrêts devaient être aveuglement exécutés. Raymond de Toulouse lui-même, dans l'accès de piété qui précéda sa mort, en 1249, fit brûler vifs à Berlaiges, près d'Agen, quatre-vingts hérétiques qui s'étaient confessés en sa présence, sans même leur laisser le temps de se rétracter. A en juger par les sentences contemporaines de Bernard de Caux, il est probable que si ces infortunés avaient été jugés par l'inquisiteur, aucun d'eux n'aurait été condamné au bûcher comme impénitent. Tout aussi significative, à cet égard, est l'accusation intentée par le maréchal de Mirepoix contre le sénéchal de Carcassonne, parce que ce dernier avait entrepris sur le droit du maréchal de brûler lui-même tous ceux de ses sujets que l'Inquisition déclarait hérétiques. En 1269, le Parlement de Paris donna raison à Mirepoix ; sur quoi, le 18 mars 1270, le sénéchal permit que les ossements de sept hommes et de trois femmes de ses domaines, récemment brûlés à Carcassonne, lui fussent solennellement restitués en reconnaissance de ses droits. S'il était impossible de retrouver ou d'identifier ces ossements, dix sacs remplis de paille devaient être remis en leur lieu et place aux hommes du maréchal. Chose incroyable, cette affreuse cérémonie eut lieu, en effet, deux jours après, et le souvenir en fut conservé par un acte notarié. Or, bien que les De Levis de Mirepoix s'enorgueillissent du titre de *Maréchaux de la Foi*, on ne peut supposer que leur zèle, dans cette circonstance, fût simplement le produit d'un fanatisme sanguinaire : en réalité, ce à quoi le seigneur-justicier tenait par-dessus tout, c'était à conserver l'intégralité de sa juridiction.

Une querelle semblable s'éleva en 1309, lorsque le comte de

Foix réclama le droit de brûler l'hérésiarque cathare Jacques Autier, ainsi qu'une femme nommée Guillelma Cristola, condamnés par Bernard Gui, parce qu'ils étaient ses sujets ; mais les officiers royaux soutinrent le privilège de leur maître et il en résulta un litige qui était encore pendant en 1326. De même encore, à Narbonne, il y eut une longue dispute entre l'archevêque et le vicomte au sujet de la juridiction et lorsque, en 1319, celui-ci, d'accord avec l'inquisiteur Jean de Beaune, « relâcha » trois hérétiques, il réclama pour son tribunal le droit de les brûler. La commune, représentant le vicomte, protesta et la querelle ne fut apaisée que par le représentant du roi, qui intervint pour conduire lui-même l'opération. Mais ce dernier eut grand soin de déclarer qu'il n'entendait ainsi porter préjudice à aucune des parties et l'archevêque n'en continua pas moins de réclamer contre ce qu'il considérait comme un empiètement sur ses droits (1).

Si, toutefois, pour une raison ou pour une autre, les autorités séculières hésitaient à exécuter un hérétique, l'Église intervenait aussitôt de tout son pouvoir pour les réduire à l'obéissance. Ainsi, après que la première résistance eût été brisée à Toulouse et que l'Inquisition eût été réinstallée dans cette ville, les inquisiteurs, en 1237, condamnèrent comme hérétiques dix hommes et femmes ; sur quoi les consuls et le viguier refusèrent de « recevoir » les condamnés, de confisquer leurs biens et de « faire d'eux ce qu'il est d'usage de faire des hérétiques », autrement dit, de les brûler vifs. Immédiatement, après s'être consultés avec l'évêque, l'abbé du Mas, le prévôt de Saint Étienne et le prieur de La Daurade, les inquisiteurs excommunièrent solennellement, dans la cathédrale de Saint Étienne, les fonctionnaires récalcitrants. En 1288, Nicolas IV déplorait la négligence et le mauvais vouloir dont témoignaient, en bien des villes, les autorités séculières, cherchant à éviter l'exécution es arrêts de l'Inquisition ; le pape ordonnait que les coupables fussent excommuniés et destitués de leurs charges, que leurs

539

(1) Guill. Pod. Laur. cap. 48. — Les Olim, t. 317. — Vaissete, éd. Privat, VIII. 674. Pr. 484, 659. — Baluz. et Mansi, II. 257.

communautés fussent mises en interdit. En 1458, à Strasbourg, le bourgmestre, Hans Drachenfels, et ses collègues refusèrent d'abord de faire brûler le missionnaire hussite Frédéric Reiser et sa servante Anna Weiler; mais l'Église eut raison de leur résistance et les contraignit à exécuter la sentence. Trente ans après, en 1486, les magistrats de Brescia refusaient de brûler certains sorciers des deux sexes condamnés par l'Inquisition, à moins qu'on ne les autorisât à examiner la procédure. Cette demande si honorable fut considérée comme un acte de rébellion. Des jurisconsultes civils avaient, à la vérité, essayé de prouver que les autorités séculières étaient en droit de voir les dossiers, mais les inquisiteurs avaient réussi à faire écarter cette prétention. Innocent VIII se hâta de déclarer que celle des magistrats de Brescia était injurieuse pour la foi et ordonna qu'ils fussent excommuniés si, dans le délai de six jours, ils n'exécutaient pas les condamnés, toute loi municipale contraire étant déclarée nulle et sans effet. Une lutte plus grave se produisit en 1521, lorsque l'Inquisition s'efforçait de purger les diocèses de Brescia et de Bergame des sorcières qui étaient censées les infecter. L'inquisiteur et les Ordinaires épiscopaux procédaient vigoureusement contre ces malheureuses; mais la seigneurie de Venise s'interposa et en appela à Léon X, qui chargea son nonce à Venise de reviser les procès. Ce dernier délégua ses pouvoirs à l'évêque de Justinopolis qui, accompagné de l'inquisiteur et des Ordinaires, se rendit à la Valcamonica de Brescia, où les prétendues hérétiques étaient en nombre et en condamna plusieurs à être remises au bras séculier. Mécontent de ces procédés, le Sénat de Venise défendit au gouverneur de Brescia d'exécuter ces sentences, ni de permettre qu'elles fussent exécutées, ni de payer les frais des procédures; il devait envoyer le dossier à Venise et obliger l'évêque de Justinopolis de comparaître devant le Sénat, ce qui eut lieu. L'indignation du pape ne connut plus de bornes. Il assura énergiquement à l'inquisiteur et aux officiers épiscopaux qu'ils avaient pleine et entière juridiction sur les coupables, que leurs sentences devaient être exécutées sans revision ni examen ultérieur et qu'ils étaient

autorisés à faire valoir leurs droits par un libre usage des censures ecclésiastiques. Mais l'esprit de l'époque penchait vers l'indiscipline et Venise s'était toujours montrée indocile à l'égard du Saint-Office. Nous verrons plus loin comment le Conseil des Dix maintint obstinément sa thèse et affirma la supériorité de sa juridiction avec une audace jusque-là sans exemple (1).

Ce que nous avons dit permet de juger à sa valeur cette assertion du plus récent historien catholique de l'Inquisition : « L'Église ne prit aucune part dans le châtiment corporel des hérétiques. Ceux qui périrent misérablement furent simplement punis pour leurs crimes, condamnés par des juges investis de la juridiction royale. L'histoire a conservé le souvenir des excès commis par les hérétiques de Bulgarie, par les Gnostiques et les Manichéens, et la peine capitale fut seulement infligée à des criminels qui avouaient des vols, des assassinats et des violences. Les Albigeois furent traités avec une égale indulgence...; l'Église catholique déplora tous les actes de vengeance, quelque forte que fût la provocation lancée par ces foudres factieuses. »

Voilà comment on écrit l'histoire par ordre. En réalité, l'Église était si acharnée à faire brûler les hérétiques qu'au concile de Constance, le 48^e article d'hérésie imputé à Jean Huss portait que, dans son traité *De Ecclesia*, il avait enseigné qu'aucun hérétique ne devait être abandonné au bras séculier pour être puni de mort. Huss lui-même, dans sa défense, admet qu'un hérétique qui ne pouvait être ramené par la douceur devait souffrir une peine corporelle; et quand on donna lecture d'un passage de son livre où ceux qui abandonnent un hérétique qui nie au bras séculier sont comparés aux scribes et aux Pharisiens qui livrèrent Jésus à Pilate, l'auguste assemblée éclata en protestations, au milieu desquelles on entendit le

(1) Vaissette, III, 410. — Wadding, *Annal. ann.* 1288, n° XIX. — Hoffmann, *Gesch. der Inquisition*, II, 391. — Bern. Com. *Luc. Inq. s. v. Executio*, n° 6. — Innoc. PP. VIII. Bull. *Dilectus filius*, 1486 (Pegnæ App. et Eymeric. p. 84). — Leo PP. X. Bull. *Honestis*, 1521 (Mag. Bull. Rom. I, 617). — Albizio, *Ri-posto al P. Paolo Sarz.* I, p. 64-70.

cardinal Pierre d'Ailly s'écrier : « A la vérité, ceux qui ont rédigé ces articles ont été très modérés, car les écrits de cet homme sont abominables ! » (1).

L'enseignement continu de l'Église avait profondément convaincu les meilleurs de ses membres que l'acte de brûler un hérétique était d'une justice évidente et qu'une réclamation en faveur de la tolérance était la plus damnable des hérésies. Même le chancelier Gerson ne voyait pas qu'il y eût un autre parti à prendre vis-à-vis de ceux qui adhéraient obstinément à l'erreur, fût-ce en des matières qui, aujourd'hui, ne sont pas articles de foi (2). Le fait est que non seulement l'Église définit la culpabilité et força le châtement, mais qu'elle créa le crime lui-même. Comme nous le verrons, sous Nicolas IV et Célestin V, les Franciscains stricts étaient évidemment orthodoxes ; mais lorsque Jean XXII eut stigmatisé comme hérétique la croyance que le Christ avait vécu dans l'absolue pauvreté, il transforma les Franciscains en ennemis que les fonctionnaires séculiers étaient contraints d'envoyer au bûcher, sous peine d'être traités eux-mêmes en hérétiques.

Ainsi, sur la nécessité de brûler les hérétiques il y avait consentement universel ; ce consentement était le fruit de l'éducation donnée par l'Église aux générations du moyen âge. Était hérétique quiconque confessait une croyance hérétique, la défendait et refusait de la rétracter. A cet homme, obstiné et impénitent, l'horrible supplice du feu convenait seul. Mais l'inquisiteur ne cherchait pas à précipiter les choses. Abstraction faite du salut possible d'une âme, un converti qui dénonçait ses complices était plus utile à l'Église qu'un cadavre rôti ; aussi ne ménageait-on pas les efforts pour obtenir une rétractation. L'expérience avait montré que les zélotes avaient souvent la soif du martyr et désiraient être brûlés promptement ; l'in-

(1) Rodrigo, *Historia Verdadera de la Inquisición*, Madrid, 1876, t. 1, 176-77. [Il ne faut pas croire que de pareilles choses s'impriment seulement en Espagne. M. l'abbé Douais, que le gouvernement français a fait évêque en 1891, écrivait en 1881 (*Rev. des q. est. histor.*, t. xxx, p. 400) : « Oui, vraiment, l'Église, en face des hérétiques, eut toujours le souci de la justice et de la charité ! » *Trad.*] — Von der Hardt, iv, 317-18.

(2) Von der Hardt, iii, 50-1.

542

quisiteur n'avait pas à se faire l'instrument de leurs désirs. Il savait que l'ardeur du début cédaient souvent à l'action du temps et des souffrances ; il préférait donc garder l'hérétique obstiné dans une geôle, enchaîné et solitaire, pendant six mois ou un an, ne voyant que des théologiens et des légistes qui devaient agir sur son esprit, ou sa femme et ses enfants, qui pouvaient fléchir son cœur. C'est seulement lorsque tout avait été essayé en vain qu'on le « relâchait ». Même alors, l'exécution était retardée d'un jour pour qu'une rétractation pût se produire, ce qui, d'ailleurs, arrivait rarement, car ceux qui avaient résisté jusque-là étaient généralement invincibles. Mais si, au dernier moment, l'obstination de l'hérétique cédaient et qu'il manifestât du repentir, on présumait que sa conversion était l'effet de la crainte, non de la grâce, et on le laissait en prison jusqu'à sa mort. Même sur le bûcher, les offres d'abjuration ne devaient pas être repoussées, bien qu'il n'y eût pas, à cet égard, de règle formelle. Eymerich rapporte un cas qui se produisit à Barcelone, où l'on brûlait trois hérétiques. L'un d'eux, un prêtre, vaincu par l'horrible douleur, un côté de son corps déjà grillé par le feu, cria qu'il voulait se rétracter. On l'enleva et on reçut son abjuration ; mais, quatorze ans après, on s'aperçut qu'il avait persévéré dans son hérésie, qu'il l'avait même communiquée à d'autres, et on le brûla en grande hâte (1).

L'hérétique impénitent qui préférait le martyre à l'apostasie n'était nullement la seule victime marquée pour le bûcher. La législation séculière avait établi ce mode de châtiment pour l'hérésie, mais en laissant à l'Église le soin de définir ce qu'elle entendait par là. Or, la définition se trouva bientôt singulièrement élargie. Là où les preuves étaient jugées suffisantes, le refus d'avouer ne faisait qu'aggraver le crime. Il ne servait de rien à l'accusé d'affirmer hautement ses sentiments orthodoxes ; on en faisait un hérétique malgré lui. Si deux témoins juraient

(1) Concil. Arelatens. ann. 4234 c. 6. — Concil. Tarraconens. ann. 1242. — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 17. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv. (Doat, xxx). — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 514-16. — Anon. Passaviens. c. ix (Mag. Bib. Pat. XIII. 308). — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xviii. — Lib. Sentent. Inq. Tolosan. p. 6.

qu'ils avaient vu un homme « adorer » un hérétique *Parfait*, cela suffisait, le malheureux était perdu. Il en était de même du contumace qui n'obéissait pas aux sommations de l'Inquisition et de celui qui refusait de prêter serment. Alors même qu'il n'y avait aucune preuve, la simple *suspicion* se transformait d'office en hérésie au cas où le suspect ne pouvait pas se « purger » au moyen de cojureurs et restait dans cette situation pendant un an. Dans les cas de *suspicion violente*, le refus d'abjurer faisait, au bout d'un an, que le suspect passait hérétique. Hérétique encore, et bon à brûler, celui qui rétractait une confession extorquée. Bref, le bûcher suppléait à toutes les lacunes de la procédure inquisitoriale. C'était l'argument suprême, *l'ultima ratio*, et bien que nous n'ayons pas beaucoup d'exemples d'exécutions motivées par les causes que nous venons d'indiquer, il est incontestable que les menaces ainsi formulées étaient d'une très grande utilité dans la pratique et que la terreur qu'elles inspiraient arracha bien des confessions, vraies ou fausses, à des bouches qui, sans cela, seraient restées closes (1).

543

Il y avait une autre catégorie de cas qui préoccupaient fortement les inquisiteurs et pour lesquels leur procédure fut très lente à se fixer. Les innombrables conversions forcées, obtenues par la geôle ou par la crainte du feu, remplissaient les prisons et le pays de gens qui, au fond du cœur, n'en restaient pas moins hérétiques. J'ai parlé plus haut de la police toujours en éveil du Saint-Office, de l'espionnage continu exercé sur les convertis dont la libération n'était, en réalité, que conditionnelle et les désignait tout particulièrement à la surveillance. Il était donc inévitable que les relaps (ou prétendus tels) fussent très nombreux. Même dans les prisons, il était impossible d'isoler tous les captifs et l'on entend souvent des plaintes sur les loups déguisés en brebis qui corrompent leurs compagnons de captivité. Un homme dont la conversion solennelle avait été reconnue mensongère ne pouvait plus jamais inspirer confiance.

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 26. — Concil. Biterrens. ann. 1246, App. c. 9. — Emeric. *Direct. Inq. is.* p. 376-77, 521-4. — Mss. Bib. Nat., fonds lat., n° 9992. — Lib. Sent. Inq. Tolos. p. 379-80. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xxiii.

C'était un hérétique incorrigible que l'Église désespérait de reconquérir. Toute pitié lui eût été témoinnée en pure perte : le bûcher le réclamait. Il faut dire cependant, à l'éloge de l'Inquisition, qu'elle mit longtemps à faire passer dans la pratique l'horrible théorie des relaps que nous allons exposer.

Dès 1184, le décret de Vérone de Lucius III prescrit que tout relaps, c'est-à-dire tout individu qui, après abjuration, est retombé dans la même hérésie, sera livré aux tribunaux séculiers, *sans même être entendu à nouveau*. L'édit de Ravenne de Frédéric II, en 1232, enjoint de mettre à mort tous ceux qui, étant relaps, montrent que leur conversion n'a été qu'une feinte pour échapper au châtement de l'hérésie. En 1244, le concile de Narbonne fait allusion au grand nombre de ces cas et, se conformant aux instructions de Lucius III, ordonne que les coupables soient livrés sans nouveau procès. Mais ces prescriptions implacables furent mal observées. En 1233, Grégoire IX se contente de condamner les relaps, qu'il dit être nombreux, à la prison perpétuelle. Par une seule sentence, en date du 19 février 1237, les inquisiteurs de Toulouse condamnent à la prison perpétuelle dix-sept hérétiques relaps. Raymond de Pennaforte, au concile de Tarragone, en 1242, fait allusion à la diversité des opinions sur ce sujet et se prononce pour la peine de la prison ; en 1246, le concile de Béziers, renouvelant des instructions analogues, déclare qu'elles sont en harmonie avec les mandats apostoliques. Il arrivait même qu'on ne poussait pas si loin la sévérité. En 1242, Pierre Cella se contenta de prescrire des pèlerinages et le port de croix et, dans un cas de Florence, en 1245, nous voyons Frà Ruggieri Calcagni imposer seulement au délinquant une amende qui ne paraît pas exagérée (1).

Que faire de cette multitude de faux convertis ? C'était là

(1) Lucii PP. III. Epist. 171. — Hist. Diplom. Frid. II. T. IV. p. 300. — Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 11. — Gregor. PP. IX. Bull. *Ad capiendas* (Vaissete, II. Pr 364). — Epist. Sæcul. XII, n° 514 (Mon. Germ. Hist.) — Ripoll I. 55. — Concil. Tarracon. ann. 1242. — *Doctrina de modo procedendi* (Martene, *Th. sau.* V. 1800). — Concil. Biterrens. ann. 1246, App. c. 20. — C. li. Doat, XXI. 148, 292. — Lami, *Antich. Toscan.*, p. 560.

une affaire embarrassante pour l'Église. Comme toujours, on résolut d'abord la difficulté en laissant les choses à la discrétion des inquisiteurs. En réponse aux questions du Saint Office lombard, le cardinal d'Albano, vers 1245, dit aux inquisiteurs de prescrire les peines qui leur sembleraient convenables. En 1248, Bernard de Caux posa la même question à l'archevêque de Narbonne ; il lui fut répondu que, d'après les instructions apostoliques, ceux qui revenaient une seconde fois à l'Église, en toute humilité et obéissance, pouvaient en être quittes pour la prison perpétuelle, mais que les rebelles devaient être livrés au bras séculier. Dans la pratique, ce fut tantôt la rigueur, tantôt l'indulgence qui l'emporta ; mais il est consolant de pouvoir dire que, dans la grande majorité des cas, les inquisiteurs penchaient vers la clémence. Même un inquisiteur aussi zélé que Bernard de Caux n'abusa pas de la latitude qui leur était accordée à cet égard. Dans un registre de sentences de 1246 à 1248, il y a soixante cas de relaps, dont aucun n'est puni plus sévèrement que par la prison ; pour quelques-uns, ce n'est même pas la prison perpétuelle. La même indulgence relative s'observe dans les sentences rendues pendant les dix années qui suivirent, tant par Bernard que par d'autres inquisiteurs. Toutefois, avec une seule exception, les manuels de procédure qui datent de cette époque enseignent que le relaps doit toujours être livré au bras séculier, et cela, sans avoir même été entendu. L'exception que nous signalons est celle d'un compilateur d'après lequel le relaps est tantôt punissable de la prison perpétuelle, tantôt du bûcher. L'usurier relaps subissait la peine la plus légère. Le fait est qu'en Languedoc, sous le régime créé par le Traité de Paris, le serment d'abjuration était déféré tous les deux ans à tous les hommes âgés de plus de quatorze ans et à toutes les filles ou femmes âgées de plus de douze ; tout acte subséquent d'hérésie était donc, à proprement parler, une rechute. C'est peut-être ce qui explique les hésitations des inquisiteurs de Toulouse (1). Il n'était évidem-

545

(1) Arch. de l'Inq. de Carcass. (Doat, XXXI. 5. 139, 149) — Mss. Bib. Nat. fonds lat., n° 9992. — Martène, *Thes.* 1. 1045. — Vaissete, III. Pr. 479. — Moli-

ment pas possible de brûler, sans les entendre, tous ceux qui, pour la première fois, étaient suspectés d'hérésie !

Jean de Saint-Pierre, collègue, puis successeur de Bernard de Caux, suivit son exemple en condamnant toujours les relaps à la prison. Quand, après la mort de Bernard, en 1252, Frère Renaud de Chartres se joignit à Jean, la même règle continua d'être observée. Frère Renaud s'aperçut toutefois avec horreur que les juges séculiers ne tenaient pas compte de la sentence adoucie et brûlaient sans pitié les malheureuses victimes ; ils avaient déjà agi de la sorte sous ses prédécesseurs. Les autorités civiles alléguèrent, pour se justifier, que l'indulgence favoriserait la renaissance de l'hérésie. Renaud comprit qu'il ne pouvait pas, comme ses prédécesseurs, fermer les yeux sur ces cruautés. Il s'adressa donc à Alphonse de Poitiers, l'avertissant qu'il se proposait de soumettre l'affaire au pape et qu'en attendant la réponse de Rome il protégerait ses prisonniers contre la brutale violence des fonctionnaires séculiers (1).

La réponse du pape ne nous est pas parvenue, mais il y a tout lieu de croire que le pontife approuvait la barbarie des fonctionnaires d'Alphonse plutôt que la mansuétude de Renaud. C'est vers cette époque, en effet, que Rome prescrivit nettement l'abandon de tous les relaps au bras séculier. Je n'ai pu découvrir la date exacte de cette décision. En 1254, dans un cas très grave de double relapse à Milan, Innocent IV se contente d'ordonner une destruction de maisons et des pénitences publiques ; mais, dès 1258, l'abandon des relaps au bras séculier est mentionné par Alexandre IV comme une pratique irrévocablement fixée — peut-être à la suite même de la consultation de Renaud. La féroce décision de Rome semble avoir surpris les inquisiteurs

nier, *L'Inq. dans le Midi de la France*, p. 387-8, 418. — Anon. Passaviens. (Mag. Bib. Pat. XIII. 308.) — Tract. de Paup. de Lugd. (Martène, *Thes.* V, 1791.) — Doctrina de modo procedendi (*ib.* V. 1807). — Practica super Inquisit. (Mss. Bib. Nat., fonds lat., n° 14930, fol. 206, 212, 213, 222, 223.) — Concil. Biterrens. ann. 1246, App. c. 33.

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 453-4.

qui, pendant plusieurs années, ne cessèrent de demander au Saint-Siège comment elle pouvait se concilier avec la maxime universellement admise que l'Église ne refuse jamais de recevoir dans son giron ses enfants égarés. A cela on répondait, avec une hypocrisie caractéristique, que l'Église n'était nullement fermée aux relaps qui se repentaient, car ils pouvaient recevoir les sacrements, même sur le bûcher, — mais qu'ils ne devaient pas, pour cela, échapper à la mort. Ainsi motivée, la décision pontificale fut incorporée dans la loi canonique et forma un article de la doctrine orthodoxe dans la *Somme* de saint Thomas d'Aquin. En pareil cas, la promesse des sacrements était souvent formulée dans la sentence même et la victime était toujours accompagnée jusqu'au bûcher par de saintes gens qui s'efforçaient de sauver son âme. On conseille, d'ailleurs, à l'inquisiteur de ne pas manifester son zèle de cette manière, car on redoute, non sans raison, que sa vue n'endurcisse les cœurs au lieu de les attendrir (1).

Bien que la discrétion des inquisiteurs continuât à s'exercer en ces matières et qu'ils n'envoyassent pas tous les relaps au bûcher, il n'en est pas moins certain que le crime vrai ou supposé de rechute ne soit devenu, dès lors, la cause la plus fréquente des exécutions. Les hérétiques assoiffés de martyre étaient relativement rares, mais il y avait beaucoup d'âmes faibles qui ne pouvaient renoncer en conscience aux erreurs qu'elles avaient une fois chéries et qui espéraient vainement, après avoir échappé une fois à la mort, pouvoir cacher plus aisément leur faute (2). Tout cela donna une importance nouvelle à la définition légale du crime de relapse et provoqua mille controverses et subtilités. Il devint nécessaire de déterminer avec quelque précision, alors que le coupable ne pouvait même pas se faire entendre, le degré de culpabilité inhérente au premier crime et au second, dont la somme justifiait la condamnation

547

(1) Ripoll i. 254. — C. 4 Sexto v. 2. — Potthast n° 17245. — S. Thom. Aquin. *Sec. Sec. Q. xi. Art. 4.* — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 334, 512. — Lib. Sent. Inq. Tolos. p. 36. — Zanchini *Tract. de Hæret.* c. xvi.

2) Lib. Sent. Inq. Tolos, p. 2-4, 22, 48, 63, 76, 81-90, 122, 142, 149, 150, 198-7, 230, 232, 237-8.

pour impénitence. Là où la culpabilité elle-même était si souvent impalpable et indémontrable, la tâche de la mesurer n'était évidemment pas facile.

Il y avait des cas où un premier procès avait simplement établi une suspicion sans preuve et il semblait dur de condamner un homme à mort, pour une seconde offense présumée, quand il n'avait pas été convaincu de la première. Hésitant devant cette énormité, les inquisiteurs s'adressèrent à Alexandre IV, qui leur fit une réponse très nette. Quand la suspicion avait été *violente*, dit-il, on devait « par une sorte de fiction légale », la considérer comme la preuve légale de la culpabilité, et l'accusé devait être condamné en conséquence. Quand la suspicion avait été *légère*, il devait être puni plus sévèrement que pour une première faute, mais sans qu'on lui appliquât l'intégralité des peines portées contre les relaps. D'ailleurs, les preuves requises pour établir la seconde offense étaient des plus faibles; il suffisait d'avoir entretenu des rapports avec un hérétique ou de lui avoir témoigné quelque amitié. Cette décision fut réitérée par Alexandre et par ses successeurs, avec une *insistance* qui prouve combien les faits ainsi visés prêtaient à controverse; mais la règle de la condamnation des relaps finit par être incorporée dans le droit canonique et devint la loi inaltérable de l'Église. Les auteurs, à l'exception de Zanghino, s'accordent à dire qu'en pareil cas il n'y a pas de place pour la pitié (1).

548 D'autres difficultés s'élevaient autour de certaines fautes qui présentaient un caractère de gravité moindre. Ainsi l'on se demandait comment il fallait traiter le *fauteur relaps*. Le concile de Narbonne (1244) opina qu'on devait l'envoyer au pape afin qu'il lui demandât l'absolution et reçut de lui une pénitence; mais ce moyen parut trop compliqué. Pendant la période moyenne de l'Inquisition, les auteurs, y compris Bernard Gui, tout en ne prescrivant pas d'abandonner le coupable au

(1) Alex. PP. IV. Bull. *Quod super nonnullis*, 9 Dec. 1257, 15 Dec. 1258, 10 Jan. 1260. — Urban. PP. IV. Bull. *Quod super nonnullis*, 21 Aug. 1262. — Can. 8 Sexto v. 2. — Bern. Guidon. *Practica* P. IV (Doat, XXX). — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 331. — Bernardi Comens. *Lucern. Inquis. s. v. Relapsus*. — Zanchini *Tract. de Hæret. c. XVI*.

bras séculier, recommandent de lui infliger une pénitence sévère pour inspirer une salutaire terreur aux autres. Mais, vers la fin du XIV^e siècle, Eymerich estime que le fauteur relaps doit être livré au bras séculier *sans avoir même été entendu*. En droit strict, ceux qui avaient été publiquement accusés d'hérésie devaient, s'il y avait récidive, être traités de même; mais cela parut si exorbitant qu'Eymerich proposa de soumettre les cas de ce genre à l'appréciation du Saint-Siège (1).

Il y avait une autre catégorie de délinquants qui causèrent de grands ennuis aux inquisiteurs et pour lesquels il était bien difficile de fixer des règles invariables — ceux qui échappaient des prisons ou négligeaient d'accomplir les pénitences qu'on leur avait imposées. En théorie, tous les pénitents étaient des convertis à la vraie foi, qui acceptaient joyeusement la pénitence comme leur seul espoir de salut éternel. Donc, en la rejetant ensuite, ils prouvaient que leur conversion était feinte, ou que leur âme inconstante était revenue à ses anciennes erreurs. Par suite, dès le début, ces rebelles furent considérés comme relaps. En 1248, le concile de Valence prescrivit qu'ils eussent le bénéfice d'un premier avertissement, après quoi, s'ils persistaient à désobéir, ils devaient être traités comme des hérétiques endurcis; cette décision est parfois indiquée par la sentence même, dans une formule qui menace du sort réservé aux hérétiques parjures et impénitents celui qui négligerait les observances imposées. Toutefois, en 1260 encore, Alexandre IV semble embarrassé de prescrire une règle applicable à ces cas et se contente de parler vaguement d'excommunication, de réimposition des peines, avec l'aide des autorités séculières en cas de besoin. Vers la même époque, Gui Foucoix se prononce pour la peine de mort, par la raison que la négligence en question serait une marque d'hérésie impénitente; mais Bernard Gui estimait cela excessif et conseillait de remettre les coupables à la discrétion de l'inquisiteur. Les deux offenses les plus fré-

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 13. — Doctr. de modo procedendi (Martène. *Thes.* v. 1802-1808). — Bern. Guidon. *Practica* P. iv (Deat, XXX). — Eymeric, *Direct. Inquis.* p. 386.

quentes étaient le rejet des croix jaunes et l'évasion. La première n'a jamais été, que je sache, punie de mort, bien qu'elle entraînat des peines assez sévères pour inspirer la terreur d'une récidive. Quant à l'évasion, les inquisiteurs de la dernière période soutenaient que c'était un crime capital : le prisonnier évadé était un hérétique relaps et devait être brûlé vif sans procès. — Quelques jurisconsultes étaient d'avis qu'un converti qui ne dénonçait pas tous les hérétiques à sa connaissance, après avoir juré de le faire, était un relaps ; cela encore est considéré comme excessif par Bernard Gui. Le refus absolu d'accomplir une pénitence était, naturellement, le signe d'une hérésie obstinée et conduisait tout droit au bûcher. Ces cas étaient d'ailleurs rares, car la pénitence n'était imposée qu'à ceux qui s'étaient confessés, qui avaient sollicité la réconciliation ; il y a cependant l'exemple d'une femme qui, dans la dernière moitié du xv^e siècle, fut condamnée à une pénitence par l'Inquisition de Carthagène, refusa de s'y soumettre et fut brûlée vive (1).

550 Malgré cette extension de la peine de mort, je suis convaincu que le nombre des victimes qui périrent sur le bûcher est bien moindre qu'on ne l'imagine ordinairement. Le fait de brûler vif, de propos délibéré, une créature humaine, simplement parce qu'elle croit autrement que nous, est d'une atrocité si dramatique et d'une horreur si poignante qu'on a fini par y voir le trait essentiel de l'activité de l'Inquisition. Il est donc nécessaire de faire observer que, parmi les modes de répression employés à la suite de ses sentences, le bûcher fut relativement le moins usité. Les documents de cette époque de misères ont en grande partie disparu et il n'est plus possible aujourd'hui de dresser des statistiques ; mais si elles existaient, je crois qu'on serait

(1) Concil. Narbonn. ann. 1244 c. 13. — Concil. Biterrens. ann. 1246, Append. c. 33. — Concil. Valentin. ann. 1248 c. 13. — Arch. de l'Evêché d'Albi (Doat, XXXV. 69). — Alex. PP. IV. Bull. *Ad audientiam*, 1260 (Mag. Bull. Rom. t. 118). — Guidon. Fulcod. *Quæst.* xiii. — Bern. Guidon. *Practica* P. iv (Doat, XXX). — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 177, 199, 350, 393. — Mss. Bib. Nat., fonds lat., nouv. acquis. n° 139, fol. 2. — Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 643. — Zanchini *Tract de Hæret.* c. x. — Bern. Comens. *Lucerna Inquis.* s. v. *Fuga*, n° 5. — Albertini, *Repertor. Inquisit.* s. vv. *Deficiens, Impænitens.*

surpris de rencontrer si peu d'exécutions par le feu, au milieu de tant d'autres peines plus ou moins cruelles. Il faut savoir en pareille matière, se garder des exagérations qui sont familières à la plupart des écrivains. Personne, assurément, ne soupçonnera le savant Dom Brial de légèreté ou de prévention; et cependant, dans sa Préface au tome XXI du *Recueil des Historiens des Gaules* (p. xxiii), il cite comme digne de foi une assertion d'après laquelle Bernard Gui, pendant qu'il était inquisiteur à Toulouse (1308-1323), fit brûler six cent trente-sept hérétiques. Or, comme nous l'avons vu, ce chiffre est celui de l'ensemble des sentences prononcées par ce tribunal dans le laps de temps indiqué, et, de ces sentences, quarante seulement entraînaient la mort, soixante-sept prescrivait l'exhumation et la crémation des ossements d'hérétiques défunts. — Autre exemple. Pas un inquisiteur n'a laissé une réputation plus grande d'activité et de zèle que Bernard de Caux, qui combattit l'hérésie alors qu'elle était encore dans toute sa violence. Bernard Gui l'appelle le *marteau des hérétiques*, il le qualifie de *saint homme et plein de Dieu*, « admirable dans sa vie, admirable dans sa doctrine, admirable dans l'extirpation de l'hérésie. » Il fit des miracles de son vivant et, en 1281, vingt-huit ans après sa mort, on retrouva son corps intact, sauf l'extrémité du nez (signe évident de pureté et de sainteté). Un pareil homme ne pouvait être soupçonné d'indulgence envers les hérétiques. Or, dans le registre de ses sentences, de 1246 à 1248, il n'y a pas un seul cas d'un coupable — si l'on excepte les contumaces, toujours estimés hérétiques — qui ait été livré par lui au bras séculier. Assurément, les contumaces ainsi condamnés pouvaient être brûlés par la justice séculière; mais, dans la pratique, ils pouvaient aussi se sauver en faisant leur soumission, ce dont le registre en question offre un frappant exemple. Il n'y avait pas, à Toulouse, d'hérétique plus dangereux qu'Alaman de Roaix. Il appartenait à l'une des plus nobles familles de la ville, qui fournit à l'Église hérétique — où l'on soupçonnait Alaman de tenir le rang d'évêque — un grand nombre de recrues. En 1229, le légat Romano l'avait condamné à faire

551 croisade en Terre Sainte; il jura d'obéir et n'en fit rien. En 1237, les premiers inquisiteurs, Guillem Arnaud et Étienne de Saint-Thibéry, s'occupèrent à nouveau de lui; il protégeait activement les hérétiques, répandait l'hérésie, dépouillait, blessait et tuait des prêtres et des clercs. Cette fois, ils le condamnèrent par défaut. Il devint un *faydit*, un proscrit, vivant l'épée à la main et exerçant le brigandage aux dépens des orthodoxes. Aucun cas plus grave d'hérésie obstinée et de contumace persistance ne pouvait être imaginé; et cependant, quand Alaman reconnut ses erreurs, le 16 janvier 1248, se convertit et sollicita une pénitence, vingt ans après sa première conversion, il fut seulement condamné à la prison perpétuelle. — Cela se passait, il est vrai, dans les premiers temps de l'Inquisition (1).

En fait, comme nous l'avons déjà dit, les inquisiteurs se préoccupaient bien plus d'obtenir des conversions, avec les dénonciations et les confiscations subséquentes, que d'augmenter la liste des martyrs. Un bûcher, allumé de temps en temps, maintenait parmi les populations une terreur jugée salutaire. En faisant brûler quarante individus dans l'espace de quinze ans, Bernard Gui réussit à écraser les dernières convulsions du Catharisme, à tenir en échec les Vaudois et à réprimer le zèle ntempestif des Franciscains Spirituels. Les véritables armes du Saint-Office, ses armes efficaces, comme aussi les fléaux qu'il déchaina sur les populations, furent les geôles infectes, les confiscations en masse, les pénitences humiliantes, enfin la police invisible grâce à laquelle il paralysait l'esprit et le cœur de tout homme assez infortuné pour tomber une fois entre ses mains.

Quelques mots suffirent sur le sujet répugnant de l'exécution elle-même. Une fois la populace assemblée pour assister à l'agonie des martyrs, on se gardait de toute marque de pitié qui aurait pu adoucir son fanatisme. Le coupable n'était pas, comme dans les derniers temps de l'Inquisition espagnole,

(1) Bern. Guidon. *Fund. conv. Prædicat.* (Martène, *Thes.* vi. 481-3.) — Coll. Doat, XXI. 143, 146. — Mss. Bib. Nat., fonds lat., n° 9992. — Molinier, *L'Inquis. dans le Midi*, p. 73-4.

étranglé avant qu'on n'allumât les fagots; l'invention de la poudre n'avait pas encore suggéré l'expédient moins humain qui consista plus tard à suspendre autour de son cou un sac de cet explosif, afin d'abrégé ses tortures au moment où les flammes viendraient le lécher. Le malheureux était attaché vivant à un poteau qui dominait une pile de bois d'assez haut pour que les fidèles pussent observer tous les actes de la tragédie. De saints hommes l'accompagnaient jusqu'au bout, dans l'espoir d'arracher, si possible, son âme au Diable; s'il n'était pas relaps, il pouvait encore, au dernier moment, sauver son corps. Mais jusque dans ces préparatifs suprêmes, nous voyons un exemple de la singulière inconséquence avec laquelle l'Église imaginait pouvoir éluder la responsabilité de ses meurtres. Les Frères qui accompagnaient la victime avaient défense expresse de l'exhorter à mourir sans résistance, ou à monter d'un pas ferme l'échelle qui conduisait au poteau fatal, ou à se remettre courageusement aux mains du bourreau; car, en lui donnant ces conseils, ils pouvaient contribuer à hâter sa fin et, par suite, commettre une « irrégularité. » Édifiant scrupule, assurément, et bien placé dans l'esprit de gens qui avaient déjà accompli un meurtre judiciaire! En général, on procédait à l'exécution un jour de fête, afin que la foule pût être plus nombreuse et l'enseignement plus efficace; pour empêcher le scandale, on imposait silence au patient, de crainte qu'il ne pût exciter dans le peuple des sentiments de pitié ou de sympathie (1).

Les détails secondaires nous sont connus par la relation d'un témoin oculaire qui assista à l'exécution de Jean Huss à Constance (1415). L'infortuné fut contraint de se placer debout sur un couple de fagots et solidement attaché avec des cordes à un gros poteau; les cordes le serraient aux chevilles, sous les genoux, au-dessous des genoux, à l'aîne, à la taille et sous les bras. On passa aussi une chaîne autour de son cou. Puis on s'aperçut qu'il était tourné vers l'est, ce qui n'était pas convenable pour un hérétique, et on le retourna face à l'ouest. Des

(1) Eymeric. *Direct. Inquis.* p. 512. — Tract. de Paup. de Lugd. (Martène, *Thes.* v. 1792).

fagots mêlés de paille furent entassés autour de lui jusqu'à la hauteur de son menton. Alors le comte palatin Louis, qui surveillait l'exécution, s'approcha avec le maréchal de Constance et somma Huss une dernière fois de se rétracter. Sur son refus, ils se retirèrent et battirent des mains — signal pour les exécuteurs chargés d'allumer le bûcher. Quand le feu eût tout consumé, on procéda à la besogne révoltante qui consistait à détruire entièrement le corps carbonisé ; on le déchira en morceaux, on brisa les os, on jeta les fragments et les viscères dans un second feu de bûches. — Lorsqu'on pouvait craindre que les assistants ne conservassent des reliques du martyr, comme dans les cas d'Arnaud de Brescia, de quelques Franciscains Spirituels, de Huss, de Savonarole, on prenait grand soin, après l'extinction du feu, de recueillir les cendres et de les jeter dans l'eau courante (1).

Il y a quelque chose de grotesque et d'horrible dans le contraste entre cette exhibition finale de la méchanceté humaine et le froid calcul des dépenses qu'elle entraînait pour le pouvoir séculier. Dans les comptes d'Arnaud Assalit, nous trouvons le détail des frais de la crémation de quatre hérétiques à Carcassonne, le 24 avril 1323. Le voici :

Pour des gros bois	55 sols 6 deniers.
Pour des sarments	21 — 3 —
Pour de la paille	2 — 6 —
Pour quatre poteaux.	10 — 9 —
Pour des cordes.	4 — 7 —
Pour l'exécuteur, à 20 sols par tête. . .	80 —
TOTAL.	8 livres 14 sols 7 deniers.

Soit un peu plus de deux livres par hérétique brûlé (2).

Lorsque l'hérétique avait frustré ses bourreaux en mourant et que l'on prescrivait de déterrer son corps ou ses ossements et de les brûler, la cérémonie était naturellement moins émouvante, mais on ne négligeait rien pour la rendre terrible. Dès

(1) Mladenowic Narrat. (Palacky, *Monument. J. Huss*, II, p. 321-4.) — Landucci, *Diar. Fiorent.* p. 178.

(2) Coll. Doat, XXXIV. 189.

1237, un contemporain, Guillem Pelisson, raconte comment furent exhumés à Toulouse un grand nombre de nobles et d'autres défunts. Leurs ossements et leurs « cadavres puants » furent trainés par les rues, précédés d'un trompette proclamant « *Qui aytal fara, aytal perira* » (1); enfin ils furent brûlés « en l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Marie sa mère et du bienheureux Dominique son serviteur. » Cette procédure fut maintenue pendant toute la durée de l'Inquisition, bien qu'elle fût assez coûteuse. Nous voyons, par les comptes d'Assalit, qu'il en coûta 5 livres, 19 sols et 6 deniers, en 1323, pour déterrer les os de trois hérétiques, acheter un sac où les mettre, une corde pour serrer le sac, deux chevaux pour les traîner à la Grève et le combustible pour la crémation du lendemain (2).

Le bûcher était encore employé par l'Inquisition pour purger un pays des écrits « pestilentiels et hérétiques » qui l'infestaient; c'est ainsi qu'elle préludait à la censure de la presse, qui devint plus tard une partie importante de ses fonctions. L'habitude de brûler des livres qui déplaisaient remontait à une antiquité respectable. Constantin, comme nous l'avons vu, exigea, sous peine de mort, qu'on livrât à ses agents tous les écrits ariens. En 435, Théodose II et Valentinien III ordonnèrent de brûler tous les livres nestoriens; une autre loi menaçait de mort ceux qui ne livreraient pas les ouvrages des Manichéens. Justinien condamna la *secunda editio*, désignation sous laquelle les glossateurs reconnaissent le Talmud. Aux époques de barbarie qui suivirent, cette manière de réprimer les écarts de l'esprit humain fut naturellement peu appliquée; cependant, en 680, le roi wisigoth Érivig défendit aux Juifs de lire des livres contraires à foi chrétienne, entre autres le Talmud. Dès que l'esprit humain se réveilla, on eut recours à des mesures plus actives. En 1210, lorsque l'Université de Paris était agitée par les erreurs d'Amaury, ordre fut donné de brûler les écrits de son collègue, David de Dinant, en même temps que la *Physique* et la *Métaphysique* d'Aristote, rendues responsables de l'héré-

554

(1) « Quiconque en fera autant, périra de même. »

(2) Guillem. Pelisso, *Chron.* éd. Molinier, p. 45. — Coll. Doat, XXXIV. 189.

sie. Nous avons déjà fait allusion à la crémation des traductions romanes des Écritures par Jayme I^{er} d'Aragon, aux canons du concile de Narbonne, en 1229, interdisant aux laïques de posséder une partie quelconque des Écritures, à la crémation du livre de Guillaume de Saint-Amour *De periculis*. Les livres des Juifs, en particulier le Talmud, à cause de ses allusions blasphématoires au Sauveur et à la Vierge, étaient l'objet d'une haine particulière et l'Église n'épargna aucun effort pour les détruire. Au milieu du xii^e siècle, Pierre le Vénéral se contenta d'étudier le Talmud et de dénoncer au mépris public quelques-unes des fantaisies étranges qui abondent dans ce curieux amalgame de sublime et de ridicule. Mais sa méthode de pure dialectique ne convenait pas au tempérament impatient du xiii^e siècle, qui avait entrepris de traiter les mécréants avec plus de rigueur, et la persécution de la littérature juive suivit de près celles des Albigeois et des Vaudois, Elle fut provoquée par un juif converti nommé Nicolas de Rupella qui, vers 1236, appela l'attention de Grégoire IX sur les blasphèmes contenus dans les livres juifs, et, en particulier, dans le Talmud. Au mois de juin 1239, Grégoire écrivit aux rois d'Angleterre, de France, de Navarre, d'Aragon, de Castille, de Portugal, ainsi qu'aux prélats de ces royaumes, ordonnant qu'au sabbat du prochain carême, tandis que les Juifs seraient assemblés dans leurs synagogues, tous leurs livres fussent saisis et livrés aux Frères Mendiants. Nous avons conservé une relation de l'examen auquel donna lieu, à Paris, la saisie de ces livres. On y voit combien il était facile de découvrir dans les écrits des Juifs bien des choses offensantes pour les oreilles pieuses, quoique les Rabbins, qui osèrent se présenter pour les défendre, fissent effort pour les expliquer tout autrement et contestassent l'existence de blasphèmes à l'adresse du Messie chrétien, de la Vierge et des Saints. La procédure traîna pendant des années, et la sentence ne fut prononcée que le 13 mai 1248. Aussitôt après, les Parisiens furent édifiés par la crémation publique de quatorze charretées de livres en une fois, suivie de la crémation de six autres. Mais le Talmud n'en continua pas moins à

subsister. En 1255, S. Louis, dans ses instructions aux sénéchaux du Narbonnais, ordonna à nouveau la destruction de tous les exemplaires, ainsi que celle de tous livres contenant des blasphèmes. En 1267, Clément IV (Gui Foucoix) prescrivit à l'archevêque de Tarragone d'obliger le roi d'Aragon et ses seigneurs, sous peine d'excommunication, à faire livrer par les Juifs aux inquisiteurs leurs Talmuds et autres écrits. Ceux qui ne contenaient pas de blasphèmes devaient être restitués après examen, mais les autres seraient mis sous scellés et enfermés en lieu sûr. Alphonse le Sage de Castille se montra plus digne de son surnom si, comme on l'assure, il ordonna de traduire le Talmud, afin que le public pût juger de ses erreurs.

La résistance passive des Juifs rendit tous ces efforts inutiles. En 1299, Philippe le Bel dénonce la multiplication persistante des exemplaires du Talmud et prescrit à ses juges d'aider les inquisiteurs à les détruire. Dix ans après, en 1309, il est question de trois charretées de livres juifs qui furent brûlés publiquement à Paris. La vanité de toutes ces mesures résulte clairement d'une sentence prononcée par Bernard Gui lors de l'*auto de fé* de 1319. Sous l'impulsion des inquisiteurs, les fonctionnaires royaux s'étaient de nouveau livrés à des recherches minutieuses et avaient réuni tous les exemplaires du Talmud sur lesquels ils avaient pu mettre la main. Des experts en langue hébraïque, commis à cet effet, en examinèrent attentivement le contenu ; puis, après une longue délibération entre inquisiteurs et légistes, on décida que ces livres, empilés dans deux charrettes, seraient promenés à travers les rues de Toulouse : les officiers du roi proclameraient hautement que leur suppression était le châtiment dû à leurs blasphèmes contre le Seigneur Jésus, sa Mère, la très sainte Vierge et le nom chrétien ; après quoi, ils seraient solennellement brûlés. Cet exemple de crémentation de livres est le seul que l'on rapporte pendant la durée des fonctions de Bernard Gui et le fait qu'il fallut, en 1319, deux charrettes pour transporter les écrits condamnés, prouve que cette bibliothèque était le fruit de recherches prolongées et systématiques. Du reste, l'inquisiteur attachait beaucoup d'importance à la des-

truction de cette littérature juive. Ainsi, dans sa collection de formules, on en trouve une qui prescrit à tous les prêtres de publier, trois dimanches de suite, l'injonction de remettre à l'Inquisition tous les livres juifs, y compris les « Talamuz », sous peine d'excommunication. La guerre contre ce livre détesté continua. L'année d'après, en 1320, Jean XXII ordonna d'en saisir et d'en brûler tous les exemplaires. En 1409, Alexandre V cessa un instant de fulminer contre les papes, ses rivaux, pour réitérer la même injonction. On connaît la lutte que le Talmud provoqua lors de la Renaissance des lettres, avec Pfefferkorn et Reuchlin comme champions : malgré tous les efforts des humanistes, la destruction du Talmud fut décidée. En 1554 encore, Jules III renouvela l'ordre de l'Inquisition ; les Juifs sont sommés, sous peine de mort, de livrer tous leurs livres où le Christ est blasphémé, prescription qui fut incorporée dans la loi canonique et y subsiste jusqu'à ce jour. La censure de l'Inquisition ne se bornait pas à combattre les erreurs juives ; mais son activité dans d'autres domaines littéraires sera plus convenablement étudiée ailleurs (1).

557

Pendant que le lecteur a encore présente à l'esprit la procédure de l'Inquisition, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur quelques effets résultant de sa manière d'agir envers ceux qu'elle jugeait, qu'elle condamnait ou qu'elle acquittait.

Sur l'Église, les méthodes inventées ou préconisées par l'In-

(1) Sozomen. H. E. II. 20. — Const. VI; XVI. § 1. Cod. I. 5. — Auth. Novell. CXLVI, c. 1. — Concil. Toletan. XII, ann. 681, cap. IX. — Rigord. *de Gest. Phil. Aug.* ann. 1210. — Petri Venerab. *Tract. contra Judæos* c. IV. — D'Argentré, *Collect. Judicior. de nov. Erroribus* I. 1. 132, 146-56, 349. — Potthast nos 10759, 10767, 11376. — Ripoll, I. 487-88. — Pelayo, *Heterodoxos Españoles*, I. 509. — Coll. Doat, XXXVII. 125, 246. — Harduin. *Concil.* VII. 485. — S. Martial. *Chron.* ann. 1309 (Bouquet, XXI. 813). — Lib. Sentent. Inq. Tolos. p. 273-4. — Bern. Guidon. *Practica* (Doat, XXIX. 246). — Raynald. ann. 1320, n° 23. — Wadding. ann. 1409, n° 12. — C. 1 in Septimo v. 4.

Dans la condamnation de Paris, en 1248, le Talmud seul est spécifié, bien que le rapport mentionne la commentaire de Salomon de Troyes et un ouvrage qui paraît être le *Toldos Jeschu*, cette histoire du Christ qui excita si vivement la colère du chartreux Ramon Marti, dans son *Pugio Fidei*, comme celle des écrivains chrétiens postérieurs (cf. Wagenseil, *Tela Ignea Satanæ*, Altdorf, 1681). Personne ne peut lire cette singulière histoire de Jésus, écrite au point de vue juif, sans se demander avec surprise comment un seul exemplaire d'un pareil libelle a pu venir jusqu'à nous.

quisition exercèrent une influence néfaste. Les tribunaux ecclésiastiques ordinaires les employèrent à l'égard des hérétiques et en trouvèrent bientôt la violence et l'arbitraire trop efficaces pour ne pas les étendre à d'autres matières rentrant dans leur juridiction. Dès 1317, Bernard Gui parle de la torture comme d'un usage courant devant les tribunaux spirituels et, protestant contre les restrictions des Clémentines, il demande pourquoi les droits des évêques seraient limités dans l'emploi de la torture contre les hérétiques, alors qu'ils peuvent en user librement envers d'autres accusés (1).

Ainsi habituée à une procédure impitoyable, l'Église devint de plus en plus dure et cruelle — de moins en moins chrétienne. Les plus mauvais papes du XII^e et du XIII^e siècle n'auraient pas osé scandaliser le monde par une exhibition comme celle où Jean XXII laissa éclater sa haine pour Hugues Gerold, évêque de Cahors. Jean était le fils d'un humble ouvrier de cette ville et il est possible qu'il ait nourri contre Hugues une vieille rancune. Ce qui est certain c'est que, devenu pape, il ne perdit pas un instant et se tourna avec rage contre son ennemi. Le 4 mai 1317, le malheureux prélat fut solennellement dégradé à Avignon et condamné à la prison perpétuelle. Mais cela ne suffisait pas. Sous prétexte qu'il aurait conspiré contre la vie du pape, Hugues fut livré au bras séculier et, au mois de juillet de la même année, il fut écorché vif, traîné dans cet état au bûcher et livré aux flammes (2).

Les choses allèrent si loin et les habitudes de violences bestiales devinrent telles qu'on vit des prélats, occupant les situations les plus hautes, vider leurs différends avec une férocité sauvage qui aurait fait honte à une bande de boucaniers. En 1385, six cardinaux furent accusés de conspirer contre Urbain VI; le pontife, furieux, les fit saisir à leur sortie du Consistoire et jeter dans une citerne abandonnée du château de Nocera, où il résidait; cette citerne était si étroite que le cardinal di Sangro,

(1) Bern. Guidon. *Gravamina* (Doat, xxx. 101).

(2) Extrav. Commun. lib. v. Tit. viii. c. 1. — Amalrici Augerii *Vit. Pontif.* ann. 1316-17. — Bern. Guidon. *Vit. Joann.* xxii.

grand et corpulent, ne pouvait même pas s'y étendre. On appliqua à ces infortunés les méthodes mises en honneur par l'Inquisition. Tourmentés par la faim, par le froid, par la vermine, ils étaient sollicités par les gens du pape, qui leur promettaient la grâce pour prix de leurs aveux. Sur leur refus, on soumit à la torture l'évêque d'Aquila et on lui extorqua une confession qui accusait les autres. Ceux-ci, ne voulant point s'avouer coupables, furent torturés à leur tour les jours suivants. Tout ce qu'on put obtenir du cardinal di Sangro, fut l'aveu désespéré qu'il souffrait justement, en punition des maux qu'il avait infligés, sur l'ordre du pape Urbain, à des archevêques, des évêques et d'autres prélats. Quand ce fut le tour du cardinal de Venise, Urbain confia la besogne à un ancien pirate, qu'il avait nommé Prieur de l'Ordre de Saint-Jean en Sicile, avec ordre d'appliquer la torture à la victime jusqu'à ce que le pape entendit ses hurlements. Le supplice dura depuis le matin jusqu'à l'heure du diner; pendant ce temps, le pape se promenait dans le jardin, sous la fenêtre de la chambre de torture, lisant son bréviaire à haute voix, de manière que le son de sa voix rappelât à l'exécuteur les instructions qu'il lui avait données. Mais c'est en vain que le pirate eut recours à l'estrapade et au chevalet; bien que la victime fût âgée et malade, on ne put lui arracher que ce seul cri : « Christ a souffert pour nous ! » Les accusés furent gardés dans leur immonde prison jusqu'à ce qu'Urbain, assiégé dans Nocera par Charles de Durazzo, réussit à s'échapper avec ses victimes. Au cours de leur fuite, l'évêque d'Aquila, affaibli par la torture et monté sur un mauvais petit cheval, faisait de vains efforts pour suivre la troupe; Urbain, embarrassé de ce trainard, le fit mettre à mort et laissa son corps sans sépulture sur la route. Les dix autres cardinaux, moins heureux, furent transportés par mer à Gênes et enfermés dans une geôle si infecte que les autorités de la ville, prises de pitié, supplièrent qu'on leur fit grâce. Le cardinal Adam Aston, un Anglais, fut mis en liberté sur les énergiques représentations de Richard II, mais les autres disparurent mystérieusement. Suivant les uns, le pape

leur avait fait trancher la tête ; suivant d'autres, ils furent embarqués pour la Sicile et jetés à la mer pendant la traversée ; d'autres encore rapportent qu'ils furent ensevelis vivants dans un fossé rempli de chaux vive, creusé dans l'écurie même du pape. Le compétiteur d'Urbain, connu sous le nom de Clément VII, n'était pas moins sanguinaire. Alors qu'il était légat de Grégoire XI et s'appelait le Cardinal Robert de Genève, il se mit à la tête d'une bande de routiers pour appuyer les revendications territoriales du pape. Son exploit le plus notable fut l'horrible massacre de Cesena ; mais on peut rappeler, comme caractérisant aussi ce misérable, la menace qu'il fit aux citoyens de Bologne « de se laver les mains et les pieds dans leur sang. » Telle fut l'influence rétroactive de l'Inquisition sur l'Église, qui avait enfanté l'Inquisition pour mettre à mal les hérétiques. Quand Bernabo et Galeazzo Visconti faisaient torturer et brûler à petit feu des ecclésiastiques, leur cruauté n'était pas inventive : c'était des leçons de l'Église elle-même qu'ils s'inspiraient (1).

559

L'influence de l'Inquisition s'exerça d'une façon plus pernicieuse encore sur la jurisprudence séculière. Elle se produisait à une époque où l'ancien ordre de choses tendait à disparaître, où les vieux usages des barbares, les ordalies, le duel judiciaire, la compensation pécuniaire tombaient en désuétude à la faveur du progrès général des intelligences, où un droit nouveau s'élaborait sous l'influence des lois romaines retrouvées, où la juridiction du seigneur féodal était rapidement absorbée par la juridiction de plus en plus étendue de la royauté. Tout le système judiciaire des monarchies européennes était en voie de transformation et le bonheur des générations futures allait dépendre du caractère des institutions nouvelles. Si, dans cette réorganisation, les pires errements de la jurisprudence impériale, notamment la procédure inquisitoriale et la torture, ont été adoptés non seulement avec ardeur, mais presque à titre

(1) Theod. a Niem *de Schismate*, lib. 1, c. 42, 43, 48, 50, 51, 52, 56, 57, 60. — Gobelin, *Personæ Cosmodrom. Act.* vi. c. 78. — Chronik des J. von Königshofen (Chron. der Deutschen Städte, ix. 598). — Raynald. ann. 1362, n° 43 ; 1372, n° 40. — Poggii *Hist. Florentin.* lib. II, ann. 1376.

exclusif ; si les garanties par lesquelles Rome en avait restreint l'abus furent négligées, alors qu'on en exagérait à plaisir la malice ; si, enfin, ces usages révoltants devinrent et restèrent, pendant cinq siècles, les caractères essentiels de la jurisprudence criminelle de l'Europe — il faut sans hésiter attribuer ce scandale au fait que les pratiques en question avaient reçu la haute sanction de l'Église. Protégées par cette recommandation, elles pénétrèrent partout où pénétra l'Inquisition elle-même. En revanche, la plupart des nations auxquelles le Saint-Office fut épargné conservèrent leurs coutumes ancestrales et les développèrent d'une manière indépendante, constituant ainsi des coutumes nouvelles qui, aux yeux des modernes, sont certainement très rigoureuses, mais où l'on est du moins heureux de ne point trouver les usages atroces qui caractérisent, dans les pays à Inquisition, les errements de la procédure criminelle (1).

Tel est peut-être, de tous les fléaux que l'Inquisition a trainés à sa suite, le plus effroyable : jusqu'à la fin du xvme siècle, dans la plus grande partie de l'Europe, la procédure inquisitoriale, développée en vue de la destruction de l'hérésie, devint la méthode ordinaire dont on usait envers tous les accusés. Pour le juge laïque, l'accusé était un homme hors la loi, dont la culpabilité était toujours présumée et de qui l'on

(1) J'ai traité assez longuement ce sujet dans un essai sur la torture (*Superstition and force*, 3^{me} éd., 1878), et puis me dispenser d'entrer ici dans de plus amples détails. Ceux qui désireraient connaître la forme que revêtit, à des époques postérieures, la procédure inquisitoriale, peuvent consulter Brunnemann (*Tractatus juridicus de Inquisitionis processu*, 8^{me} éd., Francfort, 1704), qui en fait remonter l'origine à la loi mosaïque (Deut. xiii. 12 ; xvii. 4) et la préfère de beaucoup à la procédure *per accusationem*. Au fait, un cas où l'*accusatio* échouait ou menaçait d'échouer pouvait être repris ou continué par l'*inquisitio* (op. cit. cap. i. n^o 2, 15-18). Cette méthode suppléait à toutes les lacunes et donnait au juge un pouvoir presque illimité de condamner.

Un édit de Milan, rendu en 1393, montre nettement comment le pouvoir civil fut conduit à adopter les abus de l'Inquisition. Les magistrats de cette ville reçoivent l'ordre d'employer la procédure inquisitoriale contre les malfaiteurs « *summarie et de plano sine strepitu et figura iudicii* », et de compléter leur défaut éventuel d'information « *ex certa scientia* ». (Antiq. Ducum Mediolan. Decreta, Milan, 1654, p. 188). En comparant cela à la jurisprudence milanaise de soixante ans antérieure, que nous avons citée p. 402, on verra avec quelle rapidité, dans ce court espace de temps, la force avait usurpé la place de la justice.

devait extorquer des aveux par ruse ou par force (1). Même les témoins étaient traités de même. Le prisonnier qui avouait sous la pression de la torture était torturé de nouveau pour qu'il dénonçât « tous les autres délinquants » dont il pouvait avoir connaissance. Ainsi encore, le crime de « suspicion » fut emprunté à l'Inquisition par la pratique ordinaire ; l'accusé, s'il ne pouvait être convaincu d'un crime qu'on lui imputait, pouvait être puni pour en avoir été soupçonné, non certes de la peine légalement prévue, mais de quelque autre à la « discrétion » du juge. Comment dire l'accumulation de souffrances imméritées et cruelles qui ont été infligées de ce chef, jusqu'en notre siècle, à des êtres sans défense, misères dont la responsabilité remonte directement aux méthodes arbitraires et violentes de l'Inquisition, adoptées par les jurisconsultes qui fixèrent la jurisprudence criminelle de l'Europe continentale presque entière ? Ce système-là pouvait sembler à juste titre l'invention du Diable et sir John Fortescue n'exagérait pas quand il le qualifiait ainsi : « La voie de l'Enfer (2) ».

561

(1) [Cela s'est vu même à la fin du xix^e siècle, dans des pays où les traditions de la procédure inquisitoriale ne sont restées que trop vivaces. — *Note du trad.*]

(2) Fortescue, *de Laudibus Legum Angliæ*, cap. xxii. — En 1823 encore, un tribunal de La Martinique condamna un homme aux travaux forcés à perpétuité parce qu'il était « violemment soupçonné » d'être un sorcier (Isambert, *Anc. lois françaises*, xi. 253).

28 346

FIN DU TOME PREMIER

Zwei
I & II
110

**Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance**

**Library Network
University of Ottawa
Date Due**



a39003 001996494b

B X 1 7 1 1 . L 4 1 4 1 9 0 0 V 1
L E A , H E N R Y C H A R L E S .
H I S T O I R E D E L . I N Q U I S I T

CE BX 1711
.L414 1900 V001
C00 LEA, HENRY C HISTOIRE D
ACC# 1399834

U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	07	12	08	18	06	7